VOIX CANADIENNES VERS L'ABÎME

- TOME VII -

LES ÉCOLES DU NORD-OUEST CANADIEN

PAR

ARTHUR SAVAÈTE

« La première loi de l'Histoire, c'est de ne pas mentir; la seconde, de ne pas craindre de dire la vérité. » (Léon XIII, lettre Sæpe numero, 18 août 1883).

"Publiez des Archives du Vatican tout ce qui a quelque valeur historique, que cela jette du crédit ou du discrédit sur les autorites ecclésiastiques. Si les Evangiles étaient écrits de nos jours, on justifierait le reniement de saint Pierre et on passerait sous silence la trahison de Judas pour ne pas offenser la dignilé des Apôtres. "(Léon XIII à dom Gasquet: voir Introduction des ouvrages du savant bénédictin.)



PARIS ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR

15, RUE MALEBRANCHE, 15 (PANTHÉON), Ve.

Tous droits réservés.

VERS L'ABIME

DU MÊME AUTEUR

A LA MÊME LIBRAIRIE

et Religieuse au Canada; Wilfrid Laurier; Mgr Bourget et ses opposants; Mémoire de Mgr Laflèche à la S. C. de la Propagande. 1 voin-8° carré
2º CAUSERIES FRANCO-CANADIENNES, supplément au Tome I de Voix Canadiennes; Le Tricentenaire de Québec; Les biens des Jésuiter 1 vol. in-8° carré
3° Voix canadiennes: VERS L'ABIME, Tome II. Dernier mot sur la Tricentenaire; Programme catholique et documents divers; L'Université Laval et son enseignement; Autre mémoire de Mgr Laflèche à l S. C. de la Propagande; Suite et conséquences de ce mémoire. 1 vol in-8° carré
4° Voix canadiennes: VERS L'ABIME, Tome III. La Source du ma de l'époque au Canada; Irrégularité de la fondation de l'Universit Laval; Les Zouaves pontificaux et catholiques canadiens; L'Influenc indue du clergé canadien; Les évêques canadiens; Diverses opinion et autres documents inédits. 1 vol. in-8°
5° Voix canadiennes: VERS L'ABIME, Tome IV. La succursale d Laval à Montréal et ses conflits avec l'Ecole de médecine et de chirur gie; Procès et plaidoyers. Fort vol. in-8°
6° Voix canadiennes: VERS L'ABIME (sous presse). Tome V. Suit du couflit entre Laval et l'Ecole de médecine; Condamnations e appels; Procédés devant Mgr Smeulders, dél. apost.; Les Jésuites e Laval; Le procès du Dr Laudry, professeur et cofondateur de Laval contre Mgr Taschereau et Hamel, en Cour de Rome. Fort volumin-8°
7° Voix canadiennes : VERS L'ABIME, (sous presse). Tome VI. Mg Laflèche, évêque des Trois Rivières, curriculum vitæ; Ses démêlé avec Laval et l'archevêque de Québec; Division de son diocèse; Sa fir sainte et glorieuse. 1 vol. in-8° carré 7 fr. 56
8° Voix canadiennes: VERS L'ABIME, Tome VII. Les Ecoles de Nord-Ouest Canadien; Droits méconnus des catholiques; Leurs souf frances et revendications; Nombreux documents officiels dont bor nombre inédits. Fort volume in-8°
9° Voix canadiennes: VERS L'ABIME, Tome VIII (suite du précé dent) (EN PRÉPARATION). Vol. in-8° 7 fr. 50

VOIX CANADIENNES

VERS L'ABIME

LA QUESTION SCOLAIRE DANS LE NORD-OUEST CANADIEN

ľ

ÉCHOS DU NORD-OUEST CANADIEN

C'était le 14 mars 1910. Je venais de terminer le tome V des Voix Canadiennes (suite de l'affaire Laval et division du diocèse des Trois-Rivières), et, me sentant en train, sans désemparer j'attaquais le dossier de ce qui devait fournir ce tome VI¹, dossier volumineux entre tous, dont les documents divers se répandaient sur une période étendue (1869 à 1907), remarquablement troublée au point de vue scolaire qui est là-bas la question brûlante, selon l'expression du sénateur Landry d'Ottawa. Je désirais la traiter avec quelque ampleur. Mais comment aborder le sujet?

Je parcourais, pour me faire une idée d'ensemble, brochures et discours, lettres et circulaires, force articles de journaux d'opinions contraires, télégrammes félicitant Pierre et encourageant Paul, télégrammes blâmant celui-ci ou démentant celui-là, des plaidoyers pour ou contre, des jugements incohérents, pour finir par un contrôle de textes de lois.

Rien n'était simple dans l'affaire. Aussi, perplexe et fort

^{1.} Ce tome VI formant un tout complet et distinct et vu l'insistance de mes amis du Canada, je le fais paraître sans retard.

VI. - Vers l'Abime.

embarrassé, je mo laissais aller à penser que ces Canadiens avaient pour le moins une psychologie déconcertante. Comment! leurs droits sont inscrits dans une constitution, reposent sur des textes formels et précis où le doute ne trouve point de place, où la sincérité des contractants comme des législateurs est manifeste, où il n'y a qu'à appliquer bouchons sur bouteilles, le tout assorti, pour résoudre les difficultés pendantes et clore des débats irritants; et cela ne leur suffit pas aujourd'hui; et cela ne les contenta pas non plus dans le passé! Il leur faut à perte de vue ergoter, se chamailler; il leur convient de léser sans droit, de plaider sans raison, de diviser les esprits, de troubler les cœurs en compromettant de légitimes aspirations et d'immenses intérêts! Il faut faire de l'opposition à tout prix et quand même innover, empiéter, démolir pour restaurer, faire des affaires, en un mot, sous les apparences d'un intérêt public mal défini, ruiner les autorités établies pour y substituer une autre qui sera sienne, et régner ainsi avec tout le prestige et aussi avec tous les profits du pouvoir souverain! Pour y arriver, point de scrupules et tous les moyens.

Bref, qu'en sa tendre jeunesse ce pauvre Canada me semblait déjà vieux!

Je songeais à ce que j'allais écrire. Comme j'avais été matinal, ce qui n'est pas un cas exceptionnel, un gai soleil levant répandit bientôt ses rayons dorés sur la verrière du grand hall qui m'abritait, déjà bourdonnant d'activité. Ces rayons, d'abord timides et frais, semblaient s'échauffer en s'enhardissant; puis, gagnant peu à peu sur l'espace, ils envahirent étalages et casiers, tables, fauteuils, et m'inondèrent finalement. Après tant d'eaux déversées dans les airs; après tant de torrents répandus sur la terre et tant de débordements, d'inondations, de sinistres, de ruines et d'inénarrables misères occasionnées par un déluge déchaîné sur la France, cette lumière ruisselante d'or et pétillante de vie, promesse de temps meilleurs, me réjouissait ineffablement

et j'étais, certes, alors disposé à mieux faire qu'à gémir. Aussi bien, ma vieille concierge surgit soudain, aimable et réjouie de son côté; encore un effet du beau temps, assurément, puisqu'elle me disait l'amener avec le courrier qu'elle me tendait, réclamant toutefois les timbres étrangers qui y figuraient, timbres canadiens pour la circonstance. J'ouvris ces lettres du Nouveau Monde pour me débarrasser, et des timbres et de la concierge, pour savoir aussi ce qu'on m'annonçait de la Nouvelle France.

Une première lettre venait de la Banque Nationale du Canada. Elle me disait que Mgr Bégin refusait un abonnement de propagande à la Revue du Monde. C'était fort naturel; aussi bien, pourquoi mes employés distraits lui firent-ils une offre rejetée d'avance! Un ami de Winnipeg, par contre, et par simple mandat, s'abonnait à cette Revue. Une troisième m'arrivait d'un établissement scolaire de Saint-Hyacinthe et mon aimable correspondant me disait textuellement:

Saint-Hyacinthe, 5 mars 1910.

M. Arthur Savaète, éditeur, Paris,

... Je suis très satisfait de ce que vous m'avez envoyé. Je désire que mes compatriotes en grand nombre achètent et lisent la belle collection de documents historiques que vous publiez sur les choses religieuses et civiles de mon cher Canada. Je ne m'étonne nullement que votre œuvre, œuvre de pur dévouement à la vérité, ait l'heur de déplaire à bien du monde. Les grincements de dents de la synagogue, les clameurs maçonno-libérales, les morsures hypocrites des libéraux-catholiques de tout habit, les gémissements des héritiers de notre pauvre cardinal : tout cela prouve que votre publication vient en temps opportun et utile. Dieu vous bénisse ei vous donne grâce de mener l'œuvre à bonne fin!

Recevez-vous le *Devoir*, nouveau journal quotidien? Vous y {rcuverez des articles bien documentés sur le grand traître, l'homme néfaste : Wilfrid Laurier.

Agréez, etc...

Bon! je ne reçois pas le « Devoir », et quant au « Grand Traître », il en est grandement question dans mon dossier. Tout de même, quoique je ne recherche pas l'ivresse des compliments, je préfère ce petit mot aimable à cette autre missive qui vient de l'évêque de Sherbrooke, dont le secrétaire n'est pas, je le suppose, un Sioux ou un Bois-Brûlé. Cependant il m'écrit : « Monseigneur n'a pas l'intention de s'abonner à votre Revue, qu'il vous prie de garder chez vous. »

Parbleu! et bien que ce n'en soit pas la destination! Et puis, mais, très volontiers, M. le Secrétaire, car il vous faut d'autres distractions que l'étude de la vérité qui vous échappe. Après tout, on ne doit pas s'égarer en tous milieux ni se perdre entre toutes les mains, et je suppose que si cet aimable correspondant, Bois-Brûlé ou seulement roussi, peu importe! mais secrétaire tout de même d'un homme rangé qui pourrait être aimable d'une autre façon; je suppose donc que si cet hurluberlu a de l'esprit, il reste à savoir s'il est bien placé; assez, du moins, pour ajouter quelque lustre utile au dignitaire dont il interprète avec tant de tact et d'élégance la captivante bonté. Il y a comme cela dans toutes les castes des gens qui jugent de bon sens d'en manquer; qui tiennent avant tout à ne point exagérer leurs talents de société: parfaitement! car le nombre ne les encombre pas.

Passons à une quatrième et dernière lettre canadienne de ce jour : c'est une compensation.

St...-Sask...; 22 février 1910.

Cher M. Savaète,

Du fond de l'Ouest, champ d'action de douze années d'apostolat de Mgr Laflèche, je vous salue, je vous embrasse. Ici je vois les Mélis et les Sauvages qu'il a baptisés et à qui il a appris le catéchisme, il y a de cela quarante ans, et ils ne cessent de me répéter: « Whoah! Whoah! (cri d'admiration), c'était un bon père, le père Laflèche! »

Oui, vous faites du bien. Il y a assez longtemps que ces têtes libérales agissent impunément. Laflèche et Bourget sont deux saints;

Mgr Langevin est une autre colonne de l'orthodoxie que les libéraux de toute provenance essaient de terrasser. Ils réussissent à l'isoler, à rendre vains ses services; ils réussiront à le faire mourir de peine.

Mais pour lui comme pour les Laflèche et les Bourget, l'heure des justes réparations sonnera et la postérité à son honneur chantera: Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la jus-

tice, car le royaume du ciel est à eux.

La douche d'eau froide que vous avez administrée aux seigneurs B. et E. a fait un bien immense, et aux cœuis catholiques qui gémissent, et à eux-mêmes; car cela leur a fourni l'occasion de médiler sur la vanité des choses d'ici-bas. Ayant la superbe, comme disait Pie IX de Montalembert, cela leur rabaisse le caquet.

Continuez, fouaillez, chassez les vendeurs du temple, démasquez les libéraux mitrés comme les autres : J'ai honte de pouvoir écrire ces choses, mais je sais que c'est vrai, et je suis convaincu que si nous avons perdu nos écoles de l'Ouest par la trahison des nôtres de Québec à Ottawa, ces députés ne sont pas les plus coupables. Les Monseigneurs de l'archevêché de Québec, les Mathieu, les Rouleau, et beaucoup d'autres, hommes intelligents d'ai!leurs, en sont la cause avec les Taschereau et l'Université-Laval. C'est une trop grande défaite et une trop perfide trahison. La cause en est grande et, pour porter de tels fruits déshonorants, l'arbre doit être vieux et vigoureux. Aiguisez votre lance et percez les abcès quelle qu'en soit la puanteur. Si vous arrivez à quelque seigneur évêque de l'Ouest (?) et que vous veuillez soulever les voiles : alors, vous vous boucherez le nez à deux mains! N'est-ce pas navrant pour un prêtre d'avoir à clamer de pareilles tristesses sur le compte de ses supérieurs! L'avenir me donnera raison.

Bien à vous,

(Signature.)

Triste et cruel, hélas! mais vrai; le pauvre missionnaire qui parle ainsi ne le sait que trop.

L'affaire des Ecoles manitobaines, comme des Ecoles de l'Alberta et de la Saskatchevan sont donc, aux yeux des prêtres zélés, une grande défaite compliquée d'une abominable trahison : c'est ce qui reste à rechercher à la clarté de textes certains et de documents authentiques.

HISTORIQUE SOMMAIRE DE LA QUESTION SCOLAIRE AU MANITOBA DÈS L'ORIGINE A 1886

Pour mettre le lecleur à même de mieux apprécier les faits de la cause, il me semble indispensable de lui faire dès maintenant un court historique de la question scolaire que je voudrais élucider. Fidèle à ma méthode, autant que faire se peut, je laisserai aux Canadiens les plus compétents le soin de nous éclairer; aussi bien, n'ont-ils rien négligé pour instruire leurs compatriotes ou pour leur montrer les risques d'expériences téméraires, comme aussi les aboutissements d'aventures qui devaient mal tourner.

En 1886 était en voie d'exécution, au Canada, la grande trahison libérale. Il fallait y préparer les esprits. Le parti libéral, qui venait de s'assurer par la ruse des succès décisifs, confia à L. O. David le soin de lancer une brochure : Le Clergé canadien, sa mission, son œuvre, véritable manifeste que P. Bernard (nom de guerre qui abrite une grande autorité), qui le réfuta vigoureusement, qualifiait : chose de peu; quant à son auteur : un aspirant en littérature qui ne se faisait remarquer que par un talent de jeunesse condamné à ne pas mûrir. Ce n'était pas fait pour donner à cette démonstration tapageuse une portée sérieuse, si les circonstances graves au milieu desquelles apparaissait ce brûlot ne l'avaient mis avantageusement en évidence. Donc, en 128 pages, L. O. David résumait les griefs de tout le parti libéral, qui, dans sa naïveté vaniteuse, s'appelait le peuple, contre le clergé canadien. Je ne suivrai pas David dans ses divagations, ni P.

Bernard dans ses efforts généreux pour saisir cette ombre de rien, pour en dissiper les chimériques alarmes.

Avec P. Bernard, je dis, pour éviter toute fausse interprétation, qu'ici et toujours, à moins que les circonstances ne donnent à ma pensée un sens plus étendu, quand j'énonce parti libéral, et dirai parti conservateur, je n'entends parler ainsi que des membres canadiens français de ces partis, dont la mentalité, comme les objectifs, diffèrent de ceux des partis anglais à dénominations similaires.

A l'époque où nous voilà, cela résulte d'irrécusables faits : sous le rapport religieux, le parti libéral, en majeure partie franco-canadien, était loin d'avoir donné les mêmes garanties que le parti conservateur où néanmoins l'élément anglo-protestant dominait : situation paradoxale, tant qu'on le voudra, mais réelle.

Or, jamais, en bloc, le parti libéral n'a fait amende honorable de ces errements généralement voulus; jamais il n'a franchement, publiquement, renié son passé anticlérical ou antireligieux, terme préféré au Canada. Anticatholique et révolutionnaire d'origine et de tendances, ses manifestations religieuses, quelles qu'en fussent l'occasion, la nature et l'objet, ne furent que des démonstrations platoniques ou politiques dépourvues au fond de sincérité. Ah! sans doute, on comptait alors, comme on compte encore aujourd'hui, dans les rangs libéraux, même et souvent à leur tête, des catholiques distingués, parfaitement honorables; mais cela même ne prouvait qu'en faveur de l'habileté des maîtres qui opéraient dans l'ombre, et de la naïveté des honnêtes gens épris d'idéal et qu'on exhibait, et qu'on manœuvrait sous les yeux d'un peuple confiant qu'il fallait gagner, tromper et utiliser à des fins déterminées qui n'étaient pas le but apparent ou avoué. On subissait l'influence comme les exigences du milieu à conquérir et les chefs catholiques, qui plastronnaient en public, n'étaient point ceux qui donnaient des ordres dans les coulisses. Il arrivait ainsi au Canada ce qui se passe couramment en Europe où rois et empereurs sont en grade et aux honneurs dans les loges mondaines, dont ils n'exécutent pourtant que les programmes, jusque, on l'a vu, sous les débris de leurs trônes, parmi les ruines matérielles et morales de leurs peuples habilement soulevés contre eux. Ces souverains se livrent généralement pour surveiller l'ennemi, mais on les garde comme des otages, en attendant qu'on les traite en prisonniers de guerre. Du reste, toutes les attaques, on peut dire les seules attaques que subit le clergé canadien, viennent des rangs libéraux, où les esprits aventureux, violents et faux finissent toujours par imposer leurs personnes encombrantes et leurs idées subversives.

M. L. O. David, par une singulière confusion qui ne va pas, je le crois, sans intention malhonnête, trouva que si les écoles séparées et la langue française ont été abolies au Manitoba, c'était la faute à la Confédération! que dis-je, de la Constitution, comme si ses amis politiques avaient consulté la Constitution, qui n'en peut mais, pour nier et violer les droits des catholiques manitobains, leurs compatriotes et coreligionnaires; pour manquer surtout à leur parole solennellement donnée à l'archevêque de Saint-Boniface. La constitution, nous le verrons, et du reste le Conseil Privé d'Angleterre en convient par jugement, pourvoit au redressement des griefs des catholiques canadiens-français; et c'est en faisant violence à cette Constitution que les Canadiens-Français libéraux de Ouébec et Montréal ont sacrifié leurs frères qui gémissent, par leur abandon misérable, dans une illégale oppression.

Mais voici l'historique que P. Bernard fit succinctement de cette question pitoyable.

Je fournirai ensuite des pièces justificatives.

La Province du Manitoba¹, nous explique P. Bernard, fut constituée par une loi canadienne du 12 mai 1870 qui fut

^{1.} Voir: Un manifeste libéral, 2 partie, page 10 et suivantes, par P. Bernard, chez Léger-Rousseau, éditeur, à Québec, 1886.

approuvée et faite lei de l'Empire par le Parlement impérial en 1871. Cette lei qui est la Constitution même de la Province à laquelle rien ne peut être changé sans la sanction du Parlement d'Angleterre, est appelée tantôt « l'Acte du Manitoba », et tantôt « l'Acte de l'Amérique britannique du Nord 1871. »

La population de la nouvelle Province étant partie protestante et partie catholique, les législateurs voulurent assurer à la minorité, quelle qu'elle fût un jour, un recours contre l'oppression d'une majorité injuste. A cet effet, dans l'Acte du Manitoba (33 Vict., chap. 3), ils avaient inséré la clause 22 qui fait ainsi partie de la Constitution. Voici cette clause :

- 22. Dans la Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:
- 1º Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la Province relativement aux écoles confessionnelles (denominational).
- 2º Il pourra être interjeté appel au Gouverneur Général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la Province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.
- 3º Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale, que de temps à autre le Gouverneur Général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur Général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur Général en conseil sous l'autorité de la même section.

La Constitution garantissait donc à la minorité: 1º l'inviolabilité de tous ses droits en matière d'éducation acquis avant l'Union; de telle sorte que toute loi provinciale portant atteinte à ses droits serait inconstitutionnelle et de nul effet; 2º la protection du gouvernement fédéral contre toute loi oppressive de ses droits même acquis depuis l'Union; et 3º dans le cas où sur l'avis du pouvoir fédéral la législature refuserait de modifier sa législation oppressive et de rendre justice à la minorité, la constitution investissait le Parlement fédéral du pouvoir de faire toutes les lois nécessaires pour garantir les droits des opprimés.

Avant l'Union, il n'y avait au Manitoba aucun système d'instruction publique. Il n'y avait ni écoles publiques ni écoles séparées. Le seul droit que possédaient alors les catholiques en vertu de la loi ou de la coulume était d'établir et de maintenir pour l'usage de leurs coreligionnaires les écoles qui leur plaisaient, au moyen de contributions volontaires ou de ressources éventuelles qu'ils sauraient trouver.

En 1871, la législature du Manitoba établit un système d'instruction publique. Les écoles établies en vertu de la loi furent catholiques ou protestantes. Toutes jouissaient des mêmes droits et recevaient respectivement leur part légitime de l'octroi (subsides) de la législature. Elles étaient indépendantes les unes des autres, conduites, dirigées et supportés par les sections respectives de la population (catholique et protestante) pour lesquelles elles étaient établies.

« Ce système, ajoute le Conseil Privé d'Angleterre, donna tellement satisfaction qu'il n'occasionna aucune plainte ».

En 1890, le ministère Greenway, libéral, établit un nouveau système d'écoles publiques, abolit entièrement les écoles catholiques, refusa aux catholiques, comme tels, toute part dans la direction de l'instruction publique, et toute part aux octrois (subsides) de la législature, même ceux qui viendraient des taxes prélevées sur leurs propriétés pour des fins sco-

laires. Non contents de cette première violation des droits de la minorité, les législateurs libéraux décrétèrent en 1894 la spoliation et la confiscation de toutes les propriétés acquises par les catholiques pour des fins scolaires, même celles acquises de leur propre argent, sans aucune subvention du trésor provincial.

Cette nouvelle iniquité détermina la hiérarchie catholique du Canada à appuyer auprès du Gouverneur Général en conseil l'appel fait déjà en 1890 par Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface, et les catholiques du Manitoba, réclamant du pouvoir fédéral la protection garantie par la Constitution aux minorités opprimées.

Le remède le plus simple aux maux dont souffraient les catholiques eût été le rappel pur et simple de la législation impie et offensive de 1890 par la législature du Manitoba. Mais les législateurs libéraux se croient facilement, quand ils forment une majorité, la source de tout droit et de toute justice; ils ne furent nullement disposés à réparer leur faute, ni même à l'avouer implicitement en faisant une loi nouvelle moins oppressive et moins inique. — D'ailleurs, ils avaient eu soin de fanatiser la majorité anglaise et protestante de leur Province. Rappeler une législation qu'ils s'étaient fail demander et imposer par une majorité aveugle et fanatique, c'était se rendre impopulaires et préparer leur déchéance aux prochaines élections. Ils pensèrent très libéralement qu'il valait mieux pour eux rester sûrement au pouvoir sans s'occuper de réparer leurs iniquités. — Enfin ils comptaient, non sans raison, sur les sympathies naturelles de race et de religion qu'ils rencontreraient dans la majorité anglaise et protestante de la députation fédérale, et surtout sur l'appui du parti libéral à Otlawa, qui verrait dans cette -difficulté politique une excellente opportunité, non point de chercher avant tout le droit et la justice, mais de créer des embarras sérieux au gouvernement d'Ottawa depuis longtemps

aux mains des conservateurs et peut-être de le renverser.

— Les événements devaient leur donner raison.

Inutile de dire que, peu disposés à rappeler leur inique législation, les libéraux du Manitoba n'étaient guère mieux disposés à offrir ou accepter un compromis et à régler à l'amiable le différend. De leur côté, les catholiques n'étaient guère enclins à faire au pouvoir inique et oppresseur des concessions dangereuses qui eussent infirmé leur droit ou tout au moins enhardi leurs ennemis. Ni le gouvernement libéral du Manitoba ne voulait abandonner son principe d'écoles neutres, seules subventionnées par la législature, ni les catholiques ne voulaient consentir à envoyer leurs enfants à des écoles neutres en principe et qui ne pouvaient être en pratique que protestantes ou athées. Ajoutons que le gouvernement conservateur d'Ottawa, n'étant nullement sympathique au ministère libéral du Manitoba, n'était guère en position même d'obtenir par la persuasion les concessions nécessaires à un compromis. Il le tenta cependant à plusieurs reprises, même lorsque le tribunal souverain de l'Empire eut déclaré fondé en justice l'appel des catholiques, mais sans succès.

Il ne restait au gouvernement d'Ottawa que trois moyens possibles de régler le différend avec justice : le désaveu, le recours aux tribunaux, ou une législation fédérale rendant aux catholiques les droits et privilèges dont ils avaient été injustement frustrés.

De tous ces moyens le plus prompt, mais le moins praticable, c'était le désaveu de la législation libérale par le gouvernement d'Ottawa. Jusqu'au 11 avril 1891, le ministère d'Ottawa pouvait, par un ordre en conseil, annuler les lois oppressives. C'était son droit. Il n'en usa point, parce que la minorité catholique ne le désirait point, et que le gouvernement fédéral de son côté le considérait comme dangereux pour la paix publique et peu efficace pour régler définitivement la question. « A Manitoba, écrivait Mgr Taché, tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le désaveu était la plus impopulaire des mesures ». Quant au désaveu, écrit à son tour M. Prendergast, 25 nov. 1893, « loin d'y voir le salut, tous les députés de la minorité, tant au fédéral qu'au local, tant libéraux que conservateurs (et mon opinion n'a pas changé depuis), ont été unanimes à y voir une source de difficultés insurmontables dont la cause pouvait se trouver irrévocablement compromise ».

Quel eût été le résultat du désaveu? La loi manitobaine se trouvait annulée par le fait. Mais le gouvernement manitobain eût immédiatement fait un appel au peuple de sa Province qui vraisemblablement lui eût donné une majorité compacte, et la nouvelle législature, non moins fanatique que l'ancienne, eût édicté de nouvelles lois non moins oppressives que celles qu'on aurait annulées par le désaveu. La difficulté pouvait ainsi renaître indéfiniment et entretenir une agitation dangereuse pour la paix de la Province et celle de tout le pays. Tout ce qu'il y eut d'hommes ayant un sens politique le comprit. Aussi, le 29 avril 1890, le Parlement fédéral du Canada votait à l'unanimité, sur la proposition de M. Blake, une résolution qui, sans retirer à l'Exécutif fédéral le droit d'entendre un appel et de désavouer une législation en matière d'éducation, l'avisait de soumettre préalablement les points importants, ou de fait ou de droit, se rapportant à cette cause à un haut tribunal de justice, afin de s'éclairer d'une opinion raisonnée et impartiale avant d'exercer son droit de désaveu et d'entendre un appel. Rien n'était plus sage. C'était sortir ces questions d'éducation de l'arène politique pour les mettre sur le terrain, commun à tous les partis, de l'équité et de la justice. Le gouvernement fédéral devait se conformer à ce vœu unanime du Parlement qui était en même temps le conseil d'une haute sagesse politique.

La minorité catholique porta sa cause devant les tribunaux deWinnipeg (Barret vs Winnipeg) et attaqua les nouvelles lois scolaires comme attentatoires aux droits et privilèges acquis aux catholiques en vertu de la loi ou de la coutume avant l'Union, et déclarés inviolables par la première disposition de la clause 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba. Si la minorité avait gain de cause devant les tribunaux, la loi scolaire avec ses amendements était par le fait même déclarée nulle et inconstitutionnelle, et la législature provinciale n'avait plus aucun espoir d'en passer aucune autre du même genre qui pût léser les droits de la minorité.

En même temps que les lois scélérates étaient attaquées devant les tribunaux, Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface, et la minorité conservatrice de la législature manitobaine, et la population catholique en appelèrent au gouvernement fédéral, se basant sur les dispositions 2 et 3 de la clause 22 de l'Acte constitutionnel. Le gouvernement décida (21 mars 1891) d'attendre la décision finale des tribunaux. C'était sage à lui. Si les tribunaux invalidaient les lois scolaires, l'action du gouvernement n'avait plus de raison d'être; si les lois étaient déclarées constitutionnelles, ce serait à lui d'intervenir, et lui seul pourrait y remédier.

Malheureusement la cause de la minorité, perdue d'abord à Winnipeg en première instance et en appel (2 février 1891), puis gagnée devant la Cour Suprême à Ottawa (28 oct. 1891), fut définitivement perdue devant le Conseil Privé d'Anglere le 30 juillet 1892. Il ne restait plus aux opprimés d'autre recours que l'appel au Gouverneur en conseil.

Mgr Taché et la minorité manitobaine adressèrent de nouvelles pétitions à l'Exécutif fédéral, qui prit l'appel en considération et fixa un jour pour entendre les raisons des pétitionnaires et les réponses et objections du gouvernement pro-

N. B. — 1. Et elle fut perdue parce qu'on négligea de réclamer les droits acquis depuis l'entrée du Manitoba dans la Confédération, et qui découlaient de la législation provinciale de 1871 en matière d'éducation. On avait invoqué les droits antérieurs à l'Union. Le Conseil Privé décida que, de ce chef, les catholiques n'avaient aucun droit à des écoles séparées.

Fin de l'aperçu

La suite du livre est en qualité visuelle diminuée. Le livre est toutefois complet.

Pour une version entièrement en haute définition, il est possible de se procurer à prix abordable une édition papier du livre en visitant le site suivant :

canadienfrancais.org

Veuillez consulter la dernière page de ce document pour des détails supplémentaires. vincial. Celui-ci refusa de comparaître, soit qu'il eût conscience de n'avoir rien de sérieux à répondre, soit qu'il ne voulût pas paraître admettre le principe du droit d'appel. Le conseil des ministres fédéraux passa outre, entendit les raisons et la plaidoirie de la minorité; mais tenant compte du désir unanime du Parlement manifesté par la résolution Blake, et ne voulant pas s'exposer au péril de voir son action contestée et annulée plus tard par les tribunaux, il voulut savoir par 'des décisions judiciaires incontestées et irréformables jusqu'où s'étendait son droit d'intervention dans l'espèce et comment il pouvait et devait l'exercer.

Une étude concernant la matière fut envoyée aux parties avec prière d'y faire les observations de droit ou de fait que l'on jugerait pertinentes, puis soumise par le gouvernement d'Ottawa à la Cour Suprême (oct. 93), laquelle jugea que la minorité manitobaine n'avait pas droit d'appeler au Gouverneur Général en conseil (20 février 1894). Sur l'avis, croyons-nous, de Sir John Thompson, alors ministre de la justice et premier ministre du Canada, cette décision de la Cour Suprême fut portée en appel devant le Conseil Privé d'Angleterre (Brophy vs Manit.) et renversée le 29 janvier 1895 par un jugement qui consacrait définitivement le droit d'appel de la minorité devant le gouvernement fédéral en vertu des dispositions 2 et 3 de la clause 22 de l'Acte de Manitoba, et le droit et le devoir du gouvernement fédéral ou de faire rappeler les lois oppressives par la législature provinciale, ou, en cas de refus, de faire lui-même voter par le Parlement du Canada toutes les lois nécessaires pour rendre aux catholiques tous les droits et privilèges par eux acquis depuis l'union jusqu'aux lois scélérates de 1890.

Malheureusement pour la cause de nos frères opprimés, au moment même où elle achevait de se plaider devant le Conseil Privé, une mort soudaine, que rien ne faisait prévoir, frappait au pied même du trône le chef de l'Exécutif et du parti conservateur, Sir John Thompson. Cet homme d'Etat qui n'était point entré dans la politique par goût ni par intérêt, ni par ambition, tous le savaient, mais par conscience et par devoir, inspirait le respect et la confiance. Légiste remarquable dont la science et le jugement sûr s'imposaient à la conscience presque autant que la jurisprudence des tribunaux, orateur sérieux et dont la parole fortement raisonnée et convaincue avait moins l'accent d'un avocat qui plaide une cause que celui d'un magistrat qui prononce en derniel appel, politique d'une grande élévation et tacticien comme les plus habiles qu'il avait eus pour chefs, d'une volonté droite et ferme qui allait toujours au but et trouvait toujours le chemin pour y arriver, d'une conscience rare en politique, qui ne savait fléchir ni dévier devant aucun obstacle quand il y avait un principe à sauver et un droit à défendre, il était peut-être le seul homme qui eût assez d'ascendant sur son parti et sur le Parlement tout entier pour faire voter sans délai une loi réparatrice et rendre prompte et complète justice aux opprimés.

Soyons justes toutefois. Le successeur de Sir John Thompson, Sir MacKenzie Bowell, s'honora en entrant de suite dans la voie ouverte par son prédécesseur. Orangiste et partisan convaincu des écoles publiques partout où elles n'oppriment aucun droit, il comprit que le premier devoir d'un gouvernement est de respecter la constitution et d'en imposer le respect, et que la première fonction du pouvoir est d'être le premier et le plus fidèle serviteur de la justice.

A peine constitué, le nouveau gouvernement entendit et recut l'appel de la minorité manitobaine. En conséquence, un ordre en conseil du 21 mars 1895 mit en demeure la législature du Manitoba de redresser elle-même les griefs de la minorité en amendant ses lois scolaires de façon à lui rendre tous les droits et privilèges à elle acquis depuis l'union et dont elle avait été injustement privée par l'Acte de 1890 et ses amendements.

C'est alors qu'on put voir de quel côté de la Chambre on pouvait attendre protection pour le droit et la justice. -Bien que l'ordre en conseil n'eût fait que reproduire le jugement du Conseil Privé, bien que suivant le vœu unanime du Parlement le gouvernement se fut basé dans le premier exercice de son pouvoir sur l'opinion raisonnée et incontestable en justice du plus haut tribunal de l'Empire, ce fut un cri général dans le camp de l'opposition. Pour préparer et excuser la résistance de leurs amis du Manitoba, nos libéraux d'Ottawa, M. Laurier en tête, attaquèrent vivement le remedial order, comme on l'appelait. A les entendre, cette mise en demeure était trop impérative dans la forme et trop rigide dans les conclusions : comme si le gouvernement eût eu le droit de modifier à son gré les termes de la sentence qui s'imposait à lui comme au dernier des citoyens, ou s'il eût été libre d'éluder les conclusions que la Constitution lui imposait comme à la législature du Manitobal

Nul doute que, si à ce moment M. Laurier eût clairement signifié à ses amis de Manitoba que s'ils ne réparaient euxmêmes leurs injustices et ne rentraient dans le respect de la Constitution, ils ne devraient pas compter sur son appui au Parlement, la législature n'eût pris en plus sérieuse considération l'avis du gouvernement fédéral. Mais le ministère Greenway sachant qu'il serait appuyé sûrement par le parti libéral à Ottawa, et comptant qu'un certain nombre de conservateurs — anglais et protestants avant d'être justes — n'appuieraient pas le ministère dans son œuvre de réparation, répondit par un refus péremptoire de rien modifier à sa législation (25 juin 1895). On était en pleine session à Ottawa.

Au lieu de marcher hardiment dans la voie qu'il s'était tracée dans son ordre en conseil, ce qui était la seule politique constitutionnelle, et de mettre ainsi la justice et le droit de son côté, le gouvernement hésita, se troubla et voulut revenir sur ses pas pour tenter des négociations avec la Province réfractaire. C'était abandonner inutilement tout le terrain si péniblement gagné depuis cinq ans. Mais un groupe de fanatiques venait de l'abandonner. Ces dix-huit ou vingt renégats de la Constitution n'allaient-ils pas, en s'unissant aux libéraux, rendre vaine toute tentative de législation réparatrice et compromettre inutilement le sort du ministère en déplaçant la majorité?

Les ministres canadiens-français, devant cette hésitation, comprirent que leur place n'était plus dans le ministère; qu'y rester plus longtemps était trahir les intérêts de leurs coreligionnaires et de leurs compatriotes, puisque tous les retaids ne pouvaient que rendre plus difficile le redressement de leurs griefs. Ils donnèrent leur démission. C'était un bel exemple. Ils auraient dû ne point reprendre leur portefeuille, avant que le ministère n'eût préparé et présenté son projet de loi. Malheureusement deux d'entre eux crurent devoir accepter la promesse solennelle de leur chef s'engageant, comme il le déclarait solennellement au Sénat, à présenter une loi réparatrice au nom du gouvernement à la prochaîne session, si la législature provinciale ne rendait pas elle-même justice à la minorité. L'a promesse était sincère.

Seul, M. Angers, ne voulut point rentrer dans un ministère qui semblait consulter les caprices de l'opinion au lieu de la diriger et de lui imposer ses volontés. Il se dit que ce n'était pas en doutant de lui-même que le gouvernement inspirerait la confiance et entraînerait la majorité, et qu'il valait mieux tomber en défendant le droit et la Constitution, que de tomber quelques mois plus tard pour n'avoir osé ni les trahir ni les défendre. Disons à l'honneur de nos députés conservateurs canadiens-français que pas un d'entre eux ne voulut prendre dans le conseil la place laissée vacante par la retraite de M. Angers.

Le gouvernement, pour convaincre ses partisans que son action était inévitable, et que sans elle la Constitution ne se-

rait jamais respectée, tenta de négocier avec la Province réfractaire. Il poussa la condescendance jusqu'à abandonner virtuellement la forte position qu'il occupait, et à s'en remettre au bon vouloir de ceux qu'il avait le droit et le devoir de réduire, leur laissant à eux-mêmes de déterminer ce qu'ils voulaient et pouvaient accorder à la justice et à la Constitution. Triste politique qui mettait le ministère dans la plus inconséquente et la plus ridicule position! Car, d'une part, il affirmait à une législature en révolte contre la justice et la Constitution qu'elle ne serait pas tenue d'obéir complètement à cette Constitution et qu'elle pourrait pratiquement annuler le jugement du plus haut tribunal de l'Empire; et, de l'autre, il promettait plus qu'il n'avait le droit et le pouvoir de faire. Dans l'espèce, le gouvernement fédéral n'avait nulle mission ni pouvoir de négocier un traité plus ou moins avantageux aux catholiques du Manitoba; il n'était ni leur représentant ni leur chargé d'affaires, enccre moins leur plénipotentiaire; il n'était plus que le mandataire de la justice et de la Constitution. Il n'avait que le droit d'entendre ou de rejeter l'appel; de l'admettre, s'il était fondé en droit; de le rejeter, s'il n'était ni juste ni raisonnable. La Constitution ne lui donnant le droit d'agir que pour redresser tous les griefs dont on se plaignait à son tribunal, il n'avait que le droit d'agir pour les redresser totalement ou de ne pas agir. Recourir à des demi mesures impolitiques et inconstitutionnelles, c'était perdre volontairement la confiance et la considération des deux partis.

Cette tentative de négociations eut le sort qu'elle méritait. Le ministère Greenway la prit pour ce qu'elle était : une marque évidente de faiblesse et d'irrésolution et un sacrifice fait aux agitateurs fanatiques de l'opinion anglaise et protestante. Aussi répondit-il (21 déc. 1895) qu'il rejetait positivement et définitivement toute proposition d'établir, sous quelque forme que ce soit, un système d'écoles séparées. Pour tenir ses engagements, le gouvernement dut convoquer

le Parlement en session spéciale pour présenter son projet de loi réparatrice.

Le Parlement à peine convoqué, cinq des ministres anglais abandonnèrent leur chef et manquant à la parole donnée à leurs collègues se retiraient du ministère 1. Trahi, mais non découragé. Sir MacKenzie Bowell se remit à l'œuvre, reconstitua son ministère et se présenta devant le Parlement avec son projet de loi réparatrice. Mais deux mois de retard avaient été la conséquence de cette crise ministérielle; le Parlement ne pouvait plus légalement se prolonger au delà du 23 avril, et le gouvernement, affaibli par ces divisions et ces crises, ne commandait plus la même confiance à la députation et ne pouvait plus guère compter sur une majorité compacte et puissante. L'acte réparateur aurait pu être voté cependant avec le concours loyal de l'opposition. Si M. Laurier eût été sincèrement dévoué à la cause de la minorité du Manitoba; si seulement il eût été un véritable homme d'Etat, il ne l'eût point refusé. Il aima mieux n'écouter que ses ambitions, trahir les intérêts des siens et se faire le complice et le soutien des oppresseurs et des violateurs de la justice et de la Constitution, que de perdre une occasion d'affaiblir le gouvernement conservateur et peut-être de le renverser.

Cette session de 1896 (janvier-avril) donna au pays un étrange spectacle². Pendant que les ministres conservateurs, orangistes quelques-uns, protestants et anglais pour la plupart, pour obéir au jugement du Conseil Privé d'Angleterre, demandaient au Parlement du Canada de rendre à une minorité catholique et française les droits que lui garantit la Constitution et dont elle a été injustement dépouillée par un gouvernement libéral, inique et oppresseur des faibles, on vit le chef de l'opposition, canadien-français de naissance, catholique par le baptême, libéral de profession, se liguer avec les plus fanatiques ennemis du nom français et catholique pour em-

Janvier 1896.

^{2.} C'est l'éditeur qui met en italique ce qui suit.

pêcher le triomphe des droits de la conscience catholique et française, et cela au mépris de la justice souveraine du pays et des instances, et de l'action unanime de la hiérarchie catholique du pays tout entier.

Le chef libéral voulait-il seulement et avant tout arriver au pouvoir, dût-il pour cela sacrifier sûrement ou mettre en très grand péril les écoles catholiques et françaises? Voulait-il plutôt par conviction et par principe perdre cette cause pour laquelle il n'a manifestement aucune sympathie? Il est assez difficile d'en juger sûrement, tant il y a d'incohérence et d'inconséquence dans son action et ses paroles, parfois dans un même discours. Quoi qu'il en soit, ce fut lui qui se leva dans le Parlement pour attaquer l'acte réparateur présenté par le gouvernement. Après un long discours qui est un chef d'œuvre d'inconséquence, où il admet que la minorité manitobaine a des griefs, qu'elle a le droit d'appel au gouvernement fédéral, que le gouvernement a le droit d'entendre cet appel et de présenter des arrêtés réparateurs, que le Parlement a le droit de voter une législation réparatrice, il propose le renvoi à six mois du projet de loi, c'est-à-dire la condamnation par la Chambre du principe même de la loi. Etait-il pour le principe de la loi? Il l'a dit en parole et nié en action, et tout son parti avec lui, sauf sept députés, dont cinc canadiens-français, les seuls qui votèrent avec la majorité pour la deuxième lecture.

Le gouvernement commandait encore une majorité suffisante pour se maintenir et pour assurer le sort de la loi. Pour conserver cette majorité, pour l'augmenter peut-être, disent les uns, pour éviter, disent les autres, un conflit avec une autorité qui n'a point coulume d'intervenir directement dans les affaires et d'imposer ses vues personnelles au gouvernement responsable qui a la confiance et l'appui du Parlement, l'Exécutif fédéral crut devoir faire le sacrifice d'aller au devant du ministère manitobain, et de tenter un compromis; mais, toutefois, avec l'entente que cette démarche ne retarderait en rien la discussion du projet de loi ni, le cas échéant, son adoption par la Chambre des Communes.

Une commission fédérale se rendit donc à Winnipeg pour constater que, si le gouvernement d'Ottawa était assez faible pour faire des concessions à l'iniquité et abandonner quelques uns des droits qu'il était chargé de protéger et de défendre, celui de Manitoba n'avait pas assez le sens de la justice ni le respect de la Constitution pour réparer lui-même dans la moindre mesure les torts qu'il avait faits par ses lois iniques et oppressives de la minorité. Cette tentative, la troisième faite inutilement pour régler la question des écoles sans une loi fédérale réparatrice, ne put empêcher toute la presse libérale de crier toujours qu'elle ne pourrait jamais l'être que par la conciliation.

Sans espoir de ce côté, le gouvernement poussa la loi aussi vite qu'il put. Votée en deuxième lecture par une majorité ? 112 contre 94 la loi fut référée au comité général de la Chan, bre pour l'étude de ses détails (20 mars 1896). C'est la que s'organisa cette obstruction systématique qui paralysa tous les efforts du gouvernement. Au 22 avril sur les 112 clauses de la loi, quinze seulement avaient pu être étudiées et acceptées en comité. — Le Parlement expira et les députés revinrent devant les électeurs.

M. L'aurier restait à la tête du parti libéral, sans programme bien arrêté sur cette importante question, si ce n'est peut-être celui de changer de programme suivant l'opportunité des temps et des lieux.

Après avoir reproché pendant trois ans au gouvernement de ne pas agir, dès que le gouvernement avait voulu agir, il n'avait cherché qu'à entraver son action et à la rendre impossible. Il avait reconnu le droit d'intervention du gouvernement par une loi réparatrice et, dans la même séance, voté contre le principe même de la loi. Il affirmait les griefs de la minorité manitobaine, puis les mettait en doute, et demandait une enquête pour en faire la preuve devant le Par-

lement. Aux élections générales dernières, dans les provinces anglaises, ses partisans faisaient la lutte au nom de l'autonomie des Provinces qui n'était pas en cause, et prétendaient que l'Exécutif fédéral ne devait pas forcer le Manitoba à observer la justice et la constitution. Dans la Province de Québec, ils allaient criant partout qu'ils avaient voté contre la loi réparatrice, parce qu'elle ne rendait pas assez complète justice, et qu'eux seuls voudraient et sauraient rendre tous leurs droits à nos frères opprimés.

De son côté, le nouveau chef conservateur, Sir Charles Tupper, qui s'était distingué dans la discussion par son énergie et son éloquence au service de la cause des catholiques, avait réorganisé les forces de son parti. Son premier acte fut d'appeler auprès de lui M. Angers, qui, à son tour, ne voulut dans le ministère que des compatriotes sur l'énergie et la fidélité desquels il pût compter. Le chef conservateur s'engagea solennellement devant les électeurs à rendre pleine et entière justice aux opprimés du Manitoba, par une loi fédérale qui mettrait leurs droits à l'abri de toute contestation.

Qu'allait faire la Province de Québec? C'était sur elle surtout que comptait la minorité du Manitoba. Son vote aurait une influence décisive sur le règlement de cette question. Si tous les députés de cette Province s'étaient rendus aux désirs et aux instantes prières de leurs frères du Manitoba, déjà justice eût été rendue. — Si maintenant la Province trompée par les mensonges quotidiens d'une presse sans principe et sans conscience, et par les fausses représentations de politiciens sans scrupule allait donner un vote qui pût être interprété comme hostile aux écoles catholiques et françaises, quel espoir resterait-il d'obtenir enfin justice à Ottawa? Et si l'on abandonnait les droits des catholiques dans cette Province, si clairement définis par la Constitution et le jugement du Conseil Privé, et admis déjà en principe par le Parlement du Canada, qu'arriverait-il ensuite dans les autres Provinces où les catholiques sont en minorité? Qui donc

allait faire comprendre au peuple de notre catholique Province l'étendue de sa responsabilité et le grave devoir qu'il avait à remplir envers le pays et la religion menacés dans leurs plus chers intérêts? Quelle voix, s'inspirant non des intérêts terrestres qui passent et varient, mais des intérêts éternels qui ne changent pas, parlerait à sa conscience le langage de la justice et de la vérité? Qui donc avait mission pour éclairer le peuple et autorité pour le diriger, si ce n'est ceux qui ont été constitués de Dieu pour être ses maîtres et ses guides? Tous les yeux se tournèrent vers les évêques.

Unanimement, d'un bout du pays à l'autre, ils avaient appuyé auprès du gouvernement fédéral l'appel du vénérable archevêque de Saint-Boniface et de leurs frères opprimés du Manitoba. Cette influence avait compté pour quelque chose dans la décision de l'Exécutif. Rome, informée de leur action unanime, les en avait hautement félicités et les avait exhortés à continuer de revendiquer avec le même zèle les droits de leurs frères jusqu'à ce que justice complète leur fût accordée. Se taire, ne pas intervenir à ce moment décisif, aux yeux de l'opinion, c'était manifestement se désintéresser de cette cause chère à l'Eglise et l'abandonner aux caprices de la politique où la justice et les principes ne sont souvent pour rien; c'était trahir les catholiques qui, dans le Parlement, avaient appuyé la loi réparatrice, demandée et approuvée par les évêques; c'était décourager, scandaliser peutêtre, ceux de nos frères séparés qui avaient sacrifié leurs intérêts, peut-être leur popularité pour nous rendre justice, ce qu'un grand nombre des nôtres, hélas! n'avaient pas su faire; c'était enfin trahir la confiance du Saint-Siège qui, comptant sur leur zèle et leur énergie, s'en était remis à eux pour la défense et la protection des droits de l'Eglise et de ses enfants dans cette lointaine Province.

Depuis plusieurs mois la presse libérale avait publiquement et hardiment contesté aux Evêques le droit d'interve-

nir dans cette question des écoles, qu'elle prétendait être une question politique. En vain le principal organe du parti avait, pour éviter une condamnation épiscopale richement méritée, désavoué un jour ses principes et sa ligne de conduite, quitte à les reprendre le lendemain; en vain un théologien autorisé avait au nom et par l'ordre de l'Archevêque, son Ordinaire, censuré cette doctrine libérale dans les journaux de Québec; on avait entendu M. Laurier en plein Parlement, pour justifier son attitude et celle de son parti et leur commune résistance aux vœux bien connus de l'Episcopat, réclamer sa pleine et entière indépendance de toute direction et de toute autorité, quelle qu'elle soit, en toute question qui intéresse la politique. Se taire, c'était donner raison aux doctrinaires qui prétendaient fermer la bouche à l'Episcopat même dans les questions qui intéressent souverainement le bien de l'Eglise et le salut des fidèles; c'était abdiquer le premier droit et trahir le premier devoir de leur charge qui est de conserver inlacte l'autorité divine dont ils sont revêtus et qu'ils ne peuvent en aucun cas laisser amoindrir ou contester impunément sans se rendre coupables de prévarication et de félonie envers l'Eglise et son Divin Chef.

Les Evêques devaient donc agir et parler.

Ils devaient affirmer leur droit d'intervenir dans toute question qui intéresse le salut des âmes et le bien de la religion, non seulement comme autorité doctrinale qui se contente d'enseigner, mais comme pouvoir de gouvernement qui a le droit de diriger et d'imposer sa direction à la conscience de tousses sujets dans la vie publique comme dans la vie privée, qu'ils soient hommes politiques et chess de parti, ou simples citoyens ne prenant part aux affaires publiques que par un vote donné tous les cinq ans.

La doctrine catholique ainsi rétablie, les Evêques devaient affirmer que la question des écoles catholiques est bien l'une de ces questions qui intéressent au plus haut point le salut des âmes et le bien de la société religieuse, et, par suite, faire ce qui était en eux pour l'arracher des mains des partis politiques, et la placer sur son véritable terrain, celui de la liberté religieuse, de la justice légale, des principes du droit naturel, des droits de la religion et de la conscience chrétienne garantis à tous les citoyens par la Constitution du pays et qui ne doivent pas être moins chers ni moins sacrés à tous nos concitoyens éclairés et de bonne foi qu'aux catholiques eux-mêmes.

Enfin, puisqu'ils avaient réclamé justement le droit d'intervenir et de diriger sur ce point la conscience de leurs fidèles, ils devaient indiquer clairement aux hommes politiques et aux électeurs catholiques ce qu'ils demandaient et imposaient à leur conscience pour sauver les droits de leurs frères et ceux de l'Eglise au Manitoba. Ici les Evêques n'avaient plus la liberté du choix : ils devaient prendre le moyen le plus efficace et le plus sûr. Ce moyen il leur avait été indiqué clairement par la plus haute autorité de l'Empire; c'était une législation fédérale rendant à la minorité manitobaine tous les droits dont elle avait été injustement dépouillée et les mettant désormais à couvert de toute atteinte de la législature provinciale.

Et, en effet, ils ne pouvaient plus compter sur le rappel de la loi si constamment refusé par le pouvoir oppresseur, ni sur le désaveu depuis longtemps illégal et impossible, ni sur le recours aux tribunaux qui avait donné tout ce qu'on en pouvait attendre, ni sur un compromis ou une conciliation quelconque que plusieurs tentatives inutiles rendaient parfaitement chimérique, et qui du reste eût demandé le sacrifice d'une partie des droits des catholiques qui avaient été déclarés incontestables par le jugement du Conseil Privé, et que les Evêques ne pouvaient abandonner sans injustice et sans prévarication, enfin sur une enquête parlementaire qui remettait en cause inutilement toutes les questions de faits et de droit déjà mûrement examinées et jugées sans appel par le tribunal souverain. Il ne leur restait donc que

le moyen indiqué par la Constitution, une législation fédérale rendant aux opprimés tous les droits dont ils jouissaient avant 1890.

Après avoir rappelé aux électeurs qu'ils devaient rendre compte à Dieu et à l'Eglise de leur vote, si important dans les circonstances, les Evêques leur disaient:

« C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'hon. Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire àcette obligation. »

Rien dans cette intervention des Evêques qui ne leur fût imposé par le devoir de leur charge pastorale; rien non plus qui ne fût parfaitement digne de leur sagesse, de leur prudence et de leur charité. Sans toucher à l'organisation politique des partis qui pouvait avoir ses raisons d'être et qu'ils ne désiraient nullement briser, ils indiquaient clairement que dans cette question des écoles il n'était pas permis aux catholiques de mettre les intérêts d'un candidat ou d'un parti politique avant ceux de leur religion et de leurs frères opprimés. Sans condamner ni approuver aucun parti politique comme tel, c'était approuver manifestement ceux qui avaient proposé et appuyé la législation réparatrice et dire aux autres que leur opposition devait cesser, qu'elle était contraire à la volonté manifeste de l'Eglise et, par suite, à la religion non moins qu'à la justice et à la charité envers leurs frères.

Assurément la lettre pastorale n'avait pas été inspirée par une préoccupation politique; mais si elle avait poussé les égards aux partis jusqu'à leur dernière limite possible, elle n'avait nullement entendu blâmer le parti politique qui avait pris l'initiative de la réparation, non moins encore approuver celui qui l'avait empêchée. Ce fut pourtant le sens qu'en voulut lui donner. Ce document n'était point encore publié dans les églises que déjà la presse libérale s'en était emparé. Avec une offronterie égale à sa mauvaise foi, elle y voulut voir la justification de ses doctrines et de la conduite de ses amis politiques. Ni elle ni son parti n'avaient été explicitement et nommément condamnés, donc ils étaient approuvés! Donc en votant contre la loi réparatrice demandée et approuvée par les Evêques, ses candidats n'avaient nullement démérité de l'Eglise. Donc le chef libéral, qui avait hautement proclamé son indépendance absolue de toute direction de l'Episcopat dans cette question et qui n'avait pas été condamné nommément, ne méritait aucune condamnation. Donc les électeurs catholiques étaient libres en conscience de voter pour lui, même s'il refusait d'accepter la direction des Evêques, et s'opposait quand même à une loi réparatrice exigée par eux. Donc en pratique la lettre pastorale des Evêques, très sage, très opportune, on ne le contestait pas alors, finissait par n'engager à rien la conscience des députés futurs ni celle des électeurs.

C'est alors que plusieurs Evêques, dans l'intérêt de la cause des écoles et non dans celui d'un parti ou d'un candidat, crurent devoir intervenir, les uns privément, les autres publiquement, pour interpréter, comme c'était leur droit, les enseignements et la direction de la lettre pastorale et en donner à leur peuple le vrai sens que l'on dénaturait. Ils le firent avec zèle, mais avec mesure, se tenant sur le terrain de la doctrine et du droit, sans personnalité d'aucune sorte, sans même descendre un instant sur le terrain purement politique. Qu'on relise leurs discours et leurs lettres; on verra qu'ils n'ont condamné que des doctrines qui ne sont pas justiciables et déjà condamnées par l'Eglise, et qu'ils n'ont manqué d'égards ni à un homme ni à un parti; qu'en un mot ils n'ont fait que dire explicitement ce que la lettre pastorale avait dit implicitement.

Evidemment la presse libérale trouva très inopportune cette interprétation autorisée qui ne cadrait nullement avec la sienne, et allait forcer tous ses candidats à se déclarer malgré eux en faveur d'une loi dont le parti en secret ne voulait pas. Plus qu'aucun autre, le vénérable évêque des Trois-Rivières, pour s'être permis de censurer la doctrine d'un discours de M. Laurier partout reproduit dans la presse et fortement empreint de libéralisme et de rationalisme, fut attaqué violemment dans la presse libérale, notamment dans « l'Electeur »4, accusé de fanatisme politique, d'indiscipline, de révolte contre les directions des conciles et les ordres du

Saint-Frédéric, comté de Beauce, 9 juin 1886.

A M. le Directeur de L'Electeur, Québec.

Monsieur. Je constate avec regret que, mettant de côté tout respect pour les lois de la discipline chrétienne et ecclésiastique, vous vous arrogez le droit de critiquer, de censurer publiquement l'enseignement donné du haut de la chaire sacrée, par un évêque dans l'accomplissement de sa charge pastorale.

Cette conduite à l'égard d'un vétéran de l'épiscopat est propre à détruire ou à amoindrir le respect qui est dû aux pasteurs légitimes, et produit des effets déplorables au milieu de nos religieuses popula-

tions.

N'oubliez pas. Monsieur, que l'Eglise catholique, par son enseignement, et dans ses actes, ne relève ni du tribunal tout à fait incompétent du journalisme politique, ni de celui de l'opinion publique.

Aussi, comme administrateur de l'archidiocèse, je ne puis m'empêcher de protester énergiquement contre l'attitude actuelle de votre journal à l'égard de Mgr l'évêque des Trois-Rivières et de condamner sévèrement

les articles qui y ont été publiés contre lui.

Je vous engage à rentrer dans les voies du respect qu'un journaliste catholique devrait toujours observer vis-à-vis des supérieurs ecclésiastiques, à défaut de quoi je me verrai dans la pénible nécessité de censurer de nouveau votre journal et de prendre les moyens efficaces pour protéger les fidèles qui me sont confiés.

Vous voudrez bien publier la présente dans votre journal pour qu'elle puisse atteindre tous les lecteurs des articles qui y sont blâmés.

Agréez, etc.

Signé: † L. M., archevêque de Cyrène, administrateur.

¹ Pour suppléer à ce que P. Bernard ne fait qu'indiquer, j'ajoute que ce pauvre Electeur alla si loin dans ces misérables attaques contre le vénérable évêque des Trois-Rivières, que Mgr Bégin, alors archevêque de Cyrène, administrateur du diocèse de Québec, ne pul ne pas intervenir et il y alla de la lettre que voici :

Saint-Siège. Il ne fallut rien moins que l'intervention publique de Mgr le Coadjuteur de Québec et de plusieurs autres Evêques, — nous ne disons point pour faire cesser le concert d'injures et de récriminations qui dure encore, — mais pour établir qu'un évêque a le droit d'interpréter un document épiscopal dans la chaire de sa cathédrale quand il le juge nécessaire et opportun, et qu'en ce faisant il ne sort point des attributions de son ministère pastoral et n'est point responsable devant l'opinion publique.

Enfin le 23 juin arriva. - Sincèrement ou non, presque tous les candidats dans la Province de Québec s'étaient engagés à appuyer au Parlement une loi réparatrice approuvée par les Evêques. M. Laurier à peu près seul avec deux ou trois autres partisans, sans se déclarer opposé en principe à une législation fédérale, se fit fort de rendre meilleure et plus prompte justice à la minorité qu'elle n'aurait eue par la loi réparatrice présentée au dernier Parlement. Le peuple de la Province de Québec séduit par tant et de si belles promesses, sachant du reste que le vote du parti conservateur pris dans son ensemble était acquis d'avance à la cause des écoles, crut assurer son sort en donnant son vote au parti libéral. Dieu veuille qu'il ne se soit pas trompé et qu'il n'ait point porté le coup mortel à la cause sacrée qu'il voulait, comme ses Evêques, sauver avant toutes les autres | 1

Quoi qu'en ait pu dire depuis la presse libérale et protestante fanatique, c'est là le vrai sens des élections du 23 juin. Le peuple de Québec a voté pour les candidats qui se sont engagés solennellement devant lui à suivre la direction des Evêques. La plupart seront-ils des renégats de la parole solennellement donnée? Cela se peut; les renégats et les traitres ne sont pas rares dans la politique; ce sont parfois ceuxlà qui arrivent les premiers dans l'échelle des honneurs et

^{1.} Nous verrons qu'il oublia ses promesses et faillit ainsi sans hésitation apparente comme sans remords.

du pouvoir, comme ils sont les premiers dans le mépris public. Si le peuple est trahi, ce ne sera pas sa faute, mais celle des traîtres qui l'auront trompé.

Avant de tenir le pouvoir, il fallait sauver les apparences, ménager l'autorité épiscopale, non par respect pour elle - on n'en a aucun, - mais par crainte de l'électorat. Car grâce à Dieu, si notre peuple est un peu crédule comme tous les peuples honnêtes et de bonne foi, il aime et vénère encore ses Pasteurs et ses Chefs spirituels. Il n'y a peut-être pas un seul comté dans la Province où un candidat, si populaire qu'il soit, réunirait la majorité des suffrages, s'il osait dire franchement aux électeurs : « Je sollicite vos votes et votre confiance. Mais il est bien entendu que dans les questions qui intéresseront la religion et la morale, je voterai à ma guise et ne tiendrai nul compte de ce que demandera ou enseignera l'Eglise par la voix de ses Evêques. » On le sait. C'est pourquoi, avant les élections, tous les politiciens à peu près n'ont rien trouvé à redire dans la lettre pastorale des Evêques et ont feint d'en accepter respectueusement les prescriptions, plusieurs avec la résolution de n'en tenir aucun compte quand ils auraient une fois capté le vote populaire.

Les élections gagnées, on n'avait plus rien à ménager. Les étourdis crurent que c'était le temps de tout dire. Les fanatiques virent dans ce résultat inespéré le triomphe de la politique d'abstention dans la question des écoles; les plus modérés du parti y voulurent voir un échec à l'autorité des Evêques. C'était mal interpréter le vote populaire, pour se soustraire aux obligations qu'il imposait et dont on ne voulait plus.

La vérité, c'est que M. Laurier n'a guère obtenu de majorité que dans la Province de Québec. Or, tous les députés de la Province, sauf deux ou trois, se sont solennellement déclarés pour l'intervention fédérale par une loi réparatrice; et de son côté le parti conservateur s'est engagé, après comme avant les élections, à soulenir de son vote cette politique

de justice et de réparation. — Si tous les députés sont fidèles à la parole donnée, il y a donc dans le nouveau Parlement une majorité plus considérable que dans l'ancien en faveur des écoles catholiques et de la loi qu'ont demandée les Evêques. — Si la politique d'abstention triomphe, c'est donc qu'elle ne sera pas soumise à l'approbation du Parlement, ou qu'une grande partie de la députation catholique manquera à ses engagements solennels envers les électeurs.

Ne serait-ce pas cette trahison que la brochure de M. David a l'intention de préparer et de justifier? Nous avons quelque raison de le croire.

On sait en haut lieu que l'Episcopat a l'œil ouvert, qu'il peut dénoncer et flétrir les trahisons qui se préparent. Il faut lui fermer la bouche, l'intimider par des récriminations insolentes et injurieuses. Surtout, il faut l'amoindrir aux yeux du peuple. Pour cela, on a multiplié les articles de journaux et les discours qui exaltaient le peuple et déshonoraient ses évêques. Pour cela, on fait des brochures ineptes et impies dignes des mauvais jours du parti; l'on sème parmi le peuple les accusations les plus fausses et les insinuations injurieuses contre la hiérarchie catholique. Et afin de ne pas révolter la conscience publique par ces indignes traitements faits à des chefs dignes de toute vénération, avec une effronterie sacrilège et une hypocrisie digne des sectaires et des schismatiques qui ont meurtri et deshonoré l'Eglise dans ses plus mauvais jours, on invoque les mains jointes le nom sacré de Rome, et l'on se met à couvert de sa souveraine autorité pour insulter tout l'Episcopat et le livrer à la déconsidération publique. Ainsi l'on espère jouer le peuple, tromper Rome, et faire taire la grande voix de l'Episcopat.

On a pu jouer le peuple : il apprendra à ses dépens à qui il doit donner sa confiance. Nous doutons que l'on réussisse aussi facilement à tromper Rome et à bâillonner les Evêques. Moins qu'un autre, le jeune David, qui s'exerce à cette escrime dans sa petite brochure, a des chances d'y

réussir. Car il y a quelqu'un qui éclaire Rome, et qui assiste parfois les Evêques, afin qu'ils ne souffrent pas trop des embarras qu'on leur fait, et ce quelqu'un, qui a plus d'esprit que M. David et qui est plus fort même que M. L'aurier, donnera à l'Eglise de confondre et M. David et M. L'aurier, s'ils ne veulent pas se laisser convaincre et persuader.

M. David croit sans doute que le Saint-Esprit assiste le Pape et les Evêques. Ce même Esprit divin n'a guère à redouter ni des grands discours de M. Laurier, ni des petites brochures de M. David, 'ni des fines intrigues de l'abbé Proulx, ni de la diplomatie du chevalier Drolet. — Il a bien voulu promettre à son Eglise une assistance particulière contre les Puissances de l'Enfer; il ne tremblera point devant ses impuissances...

Mais une amère déception attendait les Evêques et le peuple canadien-français, si profondément attaché à la foi de ses aïeux... P. Bernard s'en fera l'écho attristé...

MGR TACHÉ, ARCHEVÊQUE DE SAINT-BONIFACE ET LES ÉCOLES DU NORD-OUEST CANADIEN

Pierre Bernard! Qui est-ce et que nous importe son opinion, me dira-t-on de l'autre côté de la justice et du bon droit. L'Ecole du Nord-Ouest, c'est nous et notre bon plaisir. Alors cette école serait peu, mais elle est encore autre chose : elle est l'honneur du passé, elle est l'espérance de l'avenir et, pour autant, les hommes de cœur qui s'y intéressent ont l'ardeur des combats et la volonté de la victoire.

Pierre Bernard est d'abord ce que son travail sérieux et honnête le fait; il est, de plus, sous son véritable nom, une notoriété canadienne pour laquelle je n'ai pas de réclame à tenter : il n'en désire pas. Et qui êtes-vous vous-même pour vous mêler de nos affaires! ajoute-t-on. Moi! mettons que je ne suis rien du tout; on ne peut être plus conciliant, ni plus vrai en ajoutant de suite : bonne raison pour essayer de devenir quelqu'un, ne fusse qu'en montrant à des parvenus prétentieux et malfaisants qu'ils ne sont pas ce qu'il faut, et ne font pas ce qui convient. Cela aidera peut-être des gens soucieux des intérêts publics à les remplacer à la barre pour donner à d'autres la peine d'y faire bonne figure et meilleure besogne. D'ailleurs qu'est au fond la trompette qui porte au loin des appels vibrants et pressants? Un instrument à destination précise, qui se prête à ce qu'il doit pour atteindre le but qu'il faut : en l'espèce et dans l'usage qu'on en fait, on n'a pas à discuter le mérite de cet instrument, mais les choses qu'il annonce ou répète; mais les aveux, mais les

ordres, mais les douleurs qu'il communique ou transmet. Voix canadiennes est un titre qui dit ce qu'il faut; Vers l'Abîme, précise encore; y parlent d'autres que moi; je les désigne ou on les devine; qu'on écoute ces Voix pour ce qu'elles sont, pour ce qu'elles apprennent; et, si on aime le Canada, si on admire l'honneur, la vérité, la justice; si on veut rassurer la vertu alarmée, faire prévaloir le bon droit méconnu, travailler aux progrès matériel et moral d'une jeune nation qui reste chère à la France à tant de titres divers et qui mérite du bonheur, qu'on aille donc à son aide avec la pensée qu'un peuple qui a été capable d'un immortel attachement à sa foi comme à ses aïeux, ne manquera pas de reconnaissance envers ses amis et ses alliés.

Et voici ce que, avant Pierre Bernard, Mgr Taché, l'admirable archevêque de Saint-Boniface, successeur de Mgr Provencher au lieu et place de Mgr Laflèche, devenu infirme à la peine, écrivait en 1893 au sujet des Ecoles du Manitoba¹:

Etude des cinq phases d'une période de 75 années.

Les écoles de Manitoba sont aujourd'hui l'objet de l'attention générale en Canada. Tous les jours, quelques-uns des organes de la publicité en entretiennent leurs lecteurs. Il n'est pas une assemblée politique de quelque importance qui ne soit forcée d'aborder la question, et cela se fait dans un langage qui trahit l'embarras que l'on éprouve, ou les espérances que l'on voudrait faire reposer sur de pénibles incertitudes. D'un côté, l'amour de la justice et de l'instruction chrétienne de l'enfance fait espérer une solution avantageuse; d'un autre, la haine de l'Eglise ou l'indifférence religieuse répudient les notions les plus élémentaires du droit commun et du respect pour les convictions des autres. Pendant que, dans l'intimité du foyer domestique, on prie, on espère, on craint;

^{1.} Voir : Mgr Taché, Une page de l' Histoire des Écoles de Manitoba. Pages 5 et 6, (à l'imprimerie, du Manitoba à Saint-Boniface, 993.)

ailleurs on affirme triomphalement que tout est fini, qu'il n'y a pas de remède, pas même de mal à guérir, que la minorité dans Manitoba doit nécessairement subir la volonté de la majorité et renoncer à ce qu'elle regarde comme un droit certain et une obligation sacrée.

Je suis de ceux qui croient qu'une question n'est réglée que quand elle l'est avec justice et équité. Je ne suis admirateur ni des techniques subtilités légales ni des savantes combinaisons de l'art des expédients. Je suis donc bien éloigné de croire que la question des écoles de Manitoba soit finie ou qu'elle doive se terminer dans l'injustice; c'est pourquoi je pense que cette cause doit être encore étudiée, même dans ses moindres détails, afin que ceux qui veulent l'apprécier puissent en faire un examen complet.

Pour aujourd'hui, je veux livrer à l'attention des hommes sérieux quelques renseignements historiques sur les différentes phases par lesquelles sont passées les écoles de la Rivière-Rouge, non pas dans les détails de leur action, mais bien dans l'ensemble de leur existence.

Cette étude historique embrasse trois quarts de siècle, elle remonte non sculement au moment de l'élablissement de la première école, sur les bords de la Rivière-Rouge, mais bien à la pensée généreuse qui a inspiré cet établissement.

Au commencement de 1818, la juridiction de l'Evêque de Québec s'étendait sur tout le Canada d'aujourd'hui, et c'est ce Prélat qui envoya vers le Nord-Ouest les premiers missionnaires qui vinrent se fixer à Saint-Boniface. Un mois avant le départ de MM. Provencher et Dumoulin, Mgr Plessis leur adressa une série d'instructions, aussi remarquables par l'ampleur et l'élévation des dévoirs indiqués que par la précision et la sagesse des détails.

C'est dans ce document, daté du 20 avril 1818, et conser-

^{1.} Ce langage, après 17 années écoulées, est à répéter textuellement, au cune réparation de principe n'ayant été obtenue par les minorités opprimées dans le Nord-Ouest canadien.

vé aux archives de l'Archevêché de Québec, que l'on trouve les premières prescriptions, au sujet des écoles d'Assiniboia et du Nord-Ouest. Il y est dit à l'article sixième:

6º Les missionnaires s'attacheront avec un soin particulier à l'éducation chrétienne des enfants, établiront, à cet effet, des écoles et des caléchismes dans toutes les bourgades qu'ils auront occasion de visiter.

Puis on lit plus loin:

11° Les missionnaires fixeront leur demeure près du Fort Douglas, sur la Rivière-Rouge, construiront une Eglise, une maison, une école; tireront, pour leur subsistance, le meilleur parti possible des terres qui leur seront données.

C'est donc de Québec et d'un Evêque catholique qu'est venu l'ordre de construire la première maison d'école établie dans le pays, qui forme aujourd'hui la province de Manitoba.

Tous les hommes tant soit peu versés dans l'histoire du Canada, savent que Mgr Plessis a illustré notre patrie par la puissance de son génie comme par l'éclat de ses vertus. Il est bien connu aussi que son autorité sur les fidèles, qu'il dirigeait, a puissamment contribué à conserver le Canada et le Nord-Ouest à l'allégeance de la Grande-Bretagne, lors de la guerre des Etats-Unis.

Ce que tout le monde ne sait pas, c'est que les premières écoles de la Rivière-Rouge soient dues aux instructions qu'il a données à ses missionnaires et que ces derniers ont suivies, au prix des plus grands sacrifices. Ce que tout le monde ne sait pas non plus, c'est que les services, rendus à la Couronne par ce grand Prélat, lui avaient assuré un crédit puissant auprès des Autorités, qui recouraient à ses lumières, pour la direction des affaires publiques et secondaient son zèle dans l'accomplissement de sa charge; comme on peut s'en convaincre facilement par la lettre suivante, donnée par le Gouverneur-Général, lorsque Mgr Plessis voulut envoyer

des prêtres à la Rivière-Rouge, pour y établir des missions : Son excellence Sir John Coope Sherbrooke, C.S.B., Capitaine Général et Gouverneur en chef dans et sur les Provinces du Haut et du Bas-Canada et Commandant des troupes de Sa Majesté dans icelle, etc., etc., etc.

- « A tous ceux qui les présentes verront.
- » Attendu que les Révérends Joseph Norbert Provencher, Sévère Nicolas Dumoulin et Guillaume Etienne Edge ont été nommés par le Révérendissime Evêque Catholique de Québec, pour se rendre à la Rivière-Rouge et aux Territoires Indiens y adjacents, en qualité de Missionnaires, pour y répandre la Religion Chrétienne, et procurer aux Habitants l'avantage de ses Rites, sachez donc que désirant favoriser une œuvre si pierse et si utile, et accorder aux personnes qui y sont engagées toute la protection et le soutien qui sont en mon pouvoir, j'enjoias par ces présentes à tous les sujets de Sa Majesté, civils et militaires, et je requiers toutes autres personnes quelconques à qui ces présentes pourraient parvenir, non seulement de perme tre aux dits missionnaires de passer sans obstacles ou molestation, mais aussi de leur rendre tous les bons offices, et leur prêter assistance et protection toutes les fois qu'ils le trouveront nécessaire pour procéder dans l'exercice de leurs saintes fonctions.

» Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château Saint-Louis, dans la Cité de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril; dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent dix-huit, et dans la cinquante-huitième année de Sa Majosté.

» Signé: J. S. Sherbrooke.

» Par ordre de Son Excellence. » Signé: A. W. Cochran.

» Secrétaire. »

Une pareille preuve de respect et de confiance, de la part du représentant de Sa Majesté le Souverain d'Angleterre, se comprend facilement, quand on sait ce qu'enseigne l'Eglise Catholique; enseignement que Mgr Plessis rappelait à ses missionnaires dans les instructions dont la neuvième se lit comme suit :

9º Les missionnaires feront connaître aux peuples l'avantage qu'ils

ont de vivre sous le gouvernement de Sa Majesté Britannique, leur enseignant, de parole et d'exemple, le respect et la fidélité qu'ils doivent au Souverain, les accoutumant à adresser à Dieu de ferventes prières pour la prospérité de Sa Très Gracieuse Majesté, de son Auguste famille et de Son Empire.

L'établissement des écoles de ce pays a donc été décidé dans des circonstances où la meilleure entente régnait entre les autorités civiles et religieuses, par des hommes qui reconnaissaient à l'Eglise et à l'Etat le droit de se mouvoir librement dans leurs sphères respectives et qui avaient à cœur de faciliter tout ce qui peut assurer le bonheur des peuples, non seulement dans l'ordre matériel, mais bien aussi dans les légitimes aspirations de l'âme et du cœur.

Demandons à l'histoire les phases diverses par lesquelles a passéés la question de nos écoles, depuis l'époque dont je viens de parler. Les plus saillantes de ces phases sont au nombre de cinq.

La première est l'établissement des écoles d'Assiniboia, et leur maintien sous le régime de l'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson.

La deuxième phase est celle des difficultés et des négociations qui se sont terminées par la création de la province de Manitoba et le transfert du pays à la Puissance du Canada.

La troisième phase des écoles est celle pendant laquelle les autorités législatives et administratives de Manitoba ont établi et maintenu, de par la loi, des écoles en harmonie avec les convictions religieuses des deux sections de la population.

La quatrième phase est celle pendant laquelle on a établi un nouveau système scolaire, qui peut sourire au plus grand nombre, mais qui fait violence aux convictions religieuses de la minorité.

La cinquième phase de nos écoles est celle où le pays s'agite depuis plus de trois ans, parce que ceux qui se sentent blessés demandent un remède aux maux dont ils souffrent, à l'injustice dont ils sont les victimes.

Je vais examiner brièvement quelques-uns des faits les plus remarquables de l'histoire de ces cinq évolutions, pour justifier les conclusions suivantes:

Premièrement. — Avant l'union du Nord-Ouest avec le Canada, diverses classes de personnes y jouissaient de par la coutume de certains droits et privilèges en matière d'éducation, et les autorités civiles sanctionnaient ces droits et privilèges, en aidant des écoles confessionnelles.

Deuxièmement. — A l'époque de l'union, ces droits et privilèges furent reconnus par les autorités fédérales qui, pour les sauvegarder, ajoutèrent dans l'Acte de Manitoba, en faveur de la minorité de la nouvelle province, une protection, nouvelle et plus ample que celle exprimée, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en faveur des minorités des différentes provinces de la Puissance.

Troisièmement. — La Législature du Manitoba, familière avec les anciennes coutumes, et guidée par la constitution de la nouvelle province a placé explicitement, sous la protection de ses lois, les écoles confessionnelles en usage dans le pays, avant son union avec le Canada.

Quatrièmement. — La révolution scolaire, opérée par les lois de 1890, est simplement le rejet de la coutume qui a toujours prévalu dans la colonie d'Assiniboia; la violation des conditions du pacte conclu, lors de l'entrée de cette colonie dans la Confédération; et la destruction du système des écoles séparées, tel qu'établi par la Législature de la Province, après l'union.

Cinquièmement. — La minorité de Manitoba a le droit et l'obligation de chercher un remède aux maux dont elle souffre, en matière d'éducation; ce remède elle le demande à tous ceux qui ont voix dans les conseils de la nation et c'est dans ce sens

qu'elle a adressé ses pétitions au Gouverneur-Général en Conseil 1.

I. — PHASE PREMIÈRE.

Les écoles d'Assiniboia et du Nord-Ouest depuis leur fondation jusqu'à la cessation de l'autorité de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson.

La période dont il est ici question couvre un peu plus de cinquante années, pendant lesquelles, la cause de l'éducation a fait des progrès qui peuvent paraître bien lents à ceux qui n'ont pas connu le pays à cette époque, mais qui ne peuvent pas manquer de frapper les hommes qui savent les difficultés de tout genre, dont ont été environnés les commencements de la colonie et les retards que ces difficultés ont apportés à ses développements.

Aux préjugés injustes de quelques-uns, je puis opposer le témoignage de deux hommes éminents, bien connus et tout à fait désintéressés: L'Honorable James W. Taylor, plus tard Consul Américain à Winnipeg, visita la colonie en 1859; le Très Honorable Sir Charles Tupper la visita en 1869; tous deux m'ont répété souvent que leur plus grande surprise, lors de leurs visites ici, a été de constater par eux-mêmes l'excellence de l'éducation donnée dans nos établissements de la Rivière-Rouge, même à cette époque reculée; et cela je le répète au milieu d'obstacles sans nombre, dans une colonie naissante, isolée et éprouvée par des revers multiples.

A cette époque, les écoles étaient toutes confessionnelles. Les dénominations religieuses les établissaient; les parents

^{1.} Sixièmement, — et sixième période que nous examinerons en son lieu, — c'est l'épiscopat laborieux et fécond de Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, successeur de Mgr Taché, qui réfractaire à toutes vaines concessions, avec un courage et une persévérance qui en imposa à ses adversaires eux-mêmes, a su défendre les droits de l'Eglise et des familles avec autant d'habileté que de sagesse, réservant intact l'espoir en un avenir meilleur.

aidaient dans une certaine mesure; dans aucun cas ils n'étaient gênés dans leur liberté d'en faire bénéficier leurs enfants, ils n'étaient nullement tenus de détourner leur aide de ces écoles, pour assister d'autres institutions, auxquelles ils ne pouvaient pas ou ne voudraient pas envoyer leurs enfants. Nos écoles d'alors n'existaient pas de par la loi. D'un autre côté, l'autorité civile ou l'Etat, loin d'enrayer en quelque chose l'action de ces écoles, les favorisait et les aidait.

C'est pour prouver cette assertion que je veux examiner la conduite des trois pouvoirs qui ont exercé leur autorité à la Rivière-Rouge, pendant la période dont je m'occupe.

1º. - L'ORD SELKIRK AIDA LES ÉCOLES.

Nous avons vu plus haut que c'est Monseigneur Plessis qui a prescrit la construction de la première école à établir sur les bords de la Rivière-Rouge. C'est avec ce même Prélat que Lord Selkirk traita de l'établissement permanent de missionnaires catholiques, dans sa colonie naissante. Dès l'année 1816, dans une lettre datée du 4 Avril, le fondateur d'Assiniboia écrivait ce qui suit à l'Évêque catholique de Québec:

Je suis convaincu qu'un ecclésiastique zélé et intelligent ferait un bien incalculable; si Votre Grandeur veut choisir un sujet qualifié pour cette œuvre, je n'hésite pas à lui assurer ma considération et à lui offrir tous les secours que Votre Grandeur jugera nécessaires.

En 1817, Lord Selkirk visita sa colonie. Les déplorables événements de l'année précédente, les craintes et les regrets des colons n'ébranlèrent pas ses espérances dans le succès final de l'entreprise qu'il poursuivait avec lant d'affection. D'un autre côté, les malheurs passés lui firent comprendre l'avantage et la nécessité de donner à sa colonie naissante les influences religieuses, qui seules pouvaient en

assurer le succès et la stabilité. Aux colons Protestants il désigna du doigt l'endroit où scrait plus tard leur église et leur école. Il fit la même chose pour les Catholiques, en les assurant qu'il s'était déjà mis en relation avec l'Évêque de Québec. Il leur conseilla de rédiger une pétition qu'il appuierait et ferait parvenir au digne Prélat. La pétition fut signée et Lord Selkirk, en l'envoyant à l'Évêque de Québec, insista pour qu'elle ne demeurât pas sans effet.

Ces demandes furent accueillies favorablement; le départ des missionnaires fut fixé au mois de Mai 1818; Messieurs Provencher et Dumoulin furent choisis par Monseigneur Plessis. L'Illustre Prélat leur traça les instructions, dont nous avons déjà parlé. Une copie en fut présentée à Lord Schkirk qui dans une lettre, écrite de Montréal en date du 8 Mai, en donne l'appréciation suivante:

Monseigneur, M. Provencher m'a communiqué les instructions et autres documents dont il est muni, qui paraissent remplir tout ce que l'on pouvait désirer.

Que le lecteur veuille bien s'en souvenir, ces instructions prescrivaient aux missionnaires l'obligation d'établir des écoles dans différents endroits, et leur enjoignaient de fixer leur demeure près du Fort Douglas, sur la Rivière-Rouge, et d'y construire « une église, une maison, une école ».

C'est après avoir pris connaissance de ces instruc!ions, que Lord Selkirk n'hésite pas à dire qu'elles « paraissent remplir tout ce qu'on peut désirer »; aussi le noble Lord donna cours à sa générosité et fit préparer de suite les contrats (indentures), qu'il signa le 18 du même mois, et par lesquels il cida à Monseigneur Plessis et à ses co-Trustees (fidei-commissaires) deux morceaux de terre. L'une de ces donations couvre une superficie d'environ 20 milles carrés et est située à l'est de la Rivière La Seine; l'autre qui a une étendue de 22 acres ou 15 chaînes carrés, est située sur les bords de la Rivière-

Rouge, près du Fort Douglas. Le tout pour aider les œuvres qu'entreprendront les missionnaires catholiques à la Rivière-Rouge.

Le 19 du même mois de Mai 1818, les deux prêtres, accompagnés de M. Guillaume Edge, qui devait les aider à instruire les enfants, s'embarquèrent sur un canot d'écorce, frété en partie aux dépens de Lord Selkirk, et le 16 Juillet ils arrivaient au fort Douglas. De suite, les missionnaires commencèrent une construction qui tout d'abord devait être « une église, une maison, une école ». Ils la placèrent précisément sur un des lots de terre donnés par Lord Selkirk. Ces humbles commencements se développèrent, malgré les plus pénibles épreuves et les plus grandes difficultés, pour devenir graduellement l'important établissement de Saint-Boniface. Après 75 ans d'existence, au milieu de bien des vicissitudes, mais sans interruption, c'est encore sur ce même lot de terre que se trouvent l'église devenue Métropole, la maison devenue demeure archiépiscopale; l'école, devenue d'un côté le collège de Saint-Boniface et l'Académie Provencher, pour les garçons, et de l'autre le Pensionnat et l'Académie Taché, pour les filles. Encore aujourd'hui, les terres données par Lord Selkirk, aident à soutenir les établissements d'éducation.

On voit, dans cette fondation de la première école de la Rivière-Rouge, la part prise par l'autorité civile, l'Etat d'alors.

Lord Selkirk était Ecossais et Presbytérien, cependant il crut de son devoir et de son intérêt d'agir comme il l'a fait. Fondateur et directeur d'une colonie dans laquelle il y avait des Canadiens, des catholiques, il pria un évêque canadien de lui donner des prêtres pour pourvoir aux besoins spirituels de ses colons et pour instruire leurs enfants. Il avait assez de sens pratique pour comprendre que, quand on veut la fin, on veut les moyens légitimes et efficaces; que le moyen le plus certain d'assurer le succès de son entreprise était d'appeler à son aide des missionnaires, dont le zèle et le désintéressement ne pourraient manquer de lui être utiles.

Lord Selkirk n'agita pas la question de l'union de l'Eglise et de l'Etat; il n'adopta ni ne répudia cette théorie; il comprit tout simplement que l'action combinée des pouvoirs civil et religieux, que leur bonne entente ne peuvent qu'être favorables au développement d'un pays, ainsi qu'à la prospérité véritable et au bonheur de ses habitants. Les troubles qui avaient eu lieu, dans sa colonie naissante, lui avaient fait comprendre la nécessité des salutaires restreintes qu'imposent la religion et ses enseignements. Il se persuada facilement qu'il en coûte moins à favoriser le construction des églises et des écoles, voire même à aider les missionnaires, qu'à lever des troupes et à entretenir une armée de gendarmes. Lord Selkirk était colonisateur : il voulait des colons, des immigrants; il savait qu'un moyen puissant de satisfaire ceux qu'il possédait et d'en attirer d'autres était de leur faciliter l'éducation de leurs enfants, sans violenter leurs consciences. L'expérience ne fit que nourrir ces convictions dans le fondateur de la colonie d'Assiniboia. Aussi, quinze jours avant sa mort, le 22 Mars 1820, ses agents à Montréal écrivaient à Mgr Panet, à Québec :

Nous demandons la permission, de la part de Lord Selkirk, de vous offrir toute l'assistance en notre pouvoir pour le voyage de ces messieurs (un prêtre et un instituteur), et nous vous prions de nous dire quand ils seront prêts et de nous indiquer l'aide dont ils pourraient avoir besoin.

Cette faveur fut la dernière reçue du noble colonisateur par les missionnaires catholiques. Lord Selkirk mourut le 8 Avril suivant.

2º. — AIDE DONNÉE AUX ÉCOLES PAR LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

Après la mort de Lord Selkirk, la Compagnie de la Baie d'Hudson rentra en possession des terres qu'elle lui avait

cédées et se chargea de la direction de la colonie. Cette Compagnie, par suite d'une entente avec la « Church Missionary Society », donna passage, de Londres à York Factory, à un ministre de l'Eglise d'Angleterre. Le Révérend M. West, en compagnie d'un instituteur, M. Harbridge, se rendit à la Rivière-Rouge à l'automne de 1820; il construisit, sur le terrain donné par Lord Selkirk, une maison en loges qui, elle aussi, fut à la fois une église, une demeure, une école, devenues depuis « the Bishop's court, the cathedral and the college of St. John ».

Bientôt après, la Compagnie de la Baie d'Hudson et celle du Nord-Ouest mirent fin à leurs rivalités et réunirent leurs intérêts. En face de cette situation nouvelle, Lady Selkirk qui avait toujours partagé les vues et la générosité de son digne époux, écrivait à l'Archevêque de Québec, en date du 27 Juillet 1821:

Monseigneur, j'espère que l'arrangement dernièrement fait par la Compagnie de Baie d'Hudson, au lieu de nuire aux intérêts de la mission, lui donnera beaucoup de facilité, en améliorant la manière de conduire le commerce avec les sauvages.

Ce vœu de la noble Dame ne fut pas formulé en vain.

L'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson, seule maîtresse dans le pays, a toujours favorisé les écoles soit catholiques, soit protestantes; et cela de plusieurs manières, parmi lesquelles j'en citerai trois : des octrois de terres; des passages sur les embarcations et des subsides en argent.

OCTROI DE TERRES,

Il est à ma connaissance personnelle que, dans les limites de la colonie d'Assiniboia, à peu près toutes les écoles catholiques ont été construites sur des lots de terre, donnés à cette fin par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Qu'il me suffise de mentionner les écoles de Saint-Vital et de Saint-Norbert sur

la Rivière-Rouge, et celles de Saint-Boniface Ouest, de Saint-Charles, de Saint-François-Xavier et de la Baie Saint-Paul sur l'Assiniboine. Je n'hésite pas à dire que ce que la Compagnie a fait pour les Cathloiques, elle l'a fait aussi pour les Protestants. J'ai toujours cru que les lots, sur lesquels étaient bâties les écoles de Saint-Paul, Saint-Andrew, Saint-James, Headingly, etc., étaient des dons de la Compagnie. Il n'est peut-être pas non plus sans à propos de remarquer que quand la Compagnie donnait un terrain pour une école, elle ne donnait pas seulement un acre ou deux, mais bien des lots entiers.

PASSAGES SUR LES EMBARCATIONS.

Un des grands obstacles à l'instruction des enfants se trouvait dans la difficulté de se procurer des instituteurs. Au début surtout, il fallait en faire venir soit du Canada, soit d'Angleterre ou de France. Tout le monde sait combien ces voyages étaient longs, difficiles et dispendieux. Les embarcations de la Compagnie étaient les seules qui pénétraient dans le pays, et les facilités qu'elles offraient étaient d'autant plus précieuses qu'elles étaient plus restreintes. Sans le bon vouloir de la Compagnie, il était comme impossible de pénétrer dans ses domaines; sans son secours, plusieurs instituteurs et institutrices, qui ont rendu ici des services importants. n'auraient pas pu nous arriver et plusieurs de nos écoles n'auraient pas ouvert leurs portes aux enfants. C'est donc une aide bien importante et bien réelle que la Compagnie a donnée aux écoles d'Assiniboia, en accordant sur ses embarcations des passages le plus souvent gratuits. Volontiers, j'offre ici le tribut de ma reconnaissance aux directeurs de cet honorable Corps. Je suis persuadé que les autorités des écoles protestantes ont nourri un sentiment analogue, car elles ont recu au moins autant que nous.

DONS EN ARGENT.

Non contente de donner des terres pour les écoles et de

transporter leurs instituteurs, la Compagnie leur est aussi venue en aide par des dons en argent. Le Gouverneur Georges Simpson savait les sacrifices que s'imposait Mgr Provencher pour les fidèles confiés à ses soins et pour l'instruction de leurs enfants. Aussi dans une assemblée des Bourgeois de la Compagnie, tenue à York Factory, le 2 Juillet 1825, il proposa les considérants à la résolution que j'emprunte aux minutes de cette assemblée:

Attendu que les efforts bienveillants et infatigables de la mission catholique à la Rivière-Rouge ont aidé puissamment au bien-être et à l'instruction morale et religieuse de ses nombreux adeptes; et altendu qu'on remarque avec une vive satisfaction, que l'influence de la mission, sous la direction du Très-Révérend Evêque de Juliopolis, a été constamment dirigée de façon à assurer les meilleurs intérêts de la colonie et du pays en général, il est

Résolu: que pour témoigner notre approbation d'une conduite si louable et si désintéressée de la part de la dite mission, il soit recommandé à l'honorable Comité qu'une somme annuelle de cinquante louis sterling lui soit donnée pour l'aider.

Cette recommandation fut acceptée par le Comité de Londres, et à partir de cette date, une somme de cinquante louis, qui fut plus tard doublée, fut payée annuellement à l'Evêque catholique de la Rivière-Rouge. Je puis assurer le lecteur, qu'au lieu de prendre cet argent pour lui-même, l'Evêque de Saint-Boniface le consacra aux œuvres dont il était chargé, surtout à l'œuvre des écoles qu'il ne soutenait et développait qu'avec beaucoup de difficultés.

Les missions protestantes, par conséquent leurs écoles, ont été à cet égard plus favorisées que les nôtres. Sans en être jaloux, les Catholiques ont pu constater que la Compagnie donnait plus à l'Evêque de Rupert's L'and qu'elle ne donnait à celui de Saint-Boniface. Il ne peut pas me venir, et il ne m'est jamais venu à la pensée de chercher à savoir l'emploi que les Lords Bishops de Rupert's Land ont fait de l'argent qu'ils recevaient, mais je dois à la justice de dire que Leurs

Seigneuries se sont toujours montrées si zélées pour le succès des écoles protestantes, que je suis convaincu qu'Elles ont été bien aises de recevoir ce secours de la Compagnie pour len employer une large part au soutien des écoles de leur dénomination.

Après ce que je viens de dire, il me paraît évident que la Compagnie, comme Pouvoir Public, a puissamment aidé les écoles, tant catholiques que protestantes, d'Assiniboia.

3°. - LE CONSEIL COLONIAL.

Le conseil d'Assiniboia est le troisième pouvoir qui ait exercé une juridiction civile dans les limites de la colonie du même nom. Les revenus dont le conseil pouvait disposer étaient très limités et se bornaient principalement aux produits des douanes.

Le conseil, sans passer de règlement ou loi relativement aux écoles, les aida néanmoins dans une certaine mesure, tant par des exemptions que par des donations.

EXEMPTIONS.

On voit dans les minutes du conseil d'Assiniboia que certaines exemptions de douanes furent décidées en faveur des écoles, par exemple « les livres, les cartes, les instruments de philosophie, etc., etc., » ne payaient pas de droits; puis, dans la pratique constante, les exemptions de douane, accordées aux missions et aux missionnaires, s'étendirent aux écoles et aux instituteurs.

DONATIONS.

Malgré l'exiguïté de ses ressources, le conseil d'Assiniboia donna quelquefois de l'argent pour le soutien des écoles. Dans les minutes de l'assemblée du 16 Octobre 1850, on lit:

Adam Thom, Ecuyer. - Motion pour prendre en considération l'à propos d'octroyer de l'argent pour l'éducation.

A l'assemblée du 1er Mai 1851, il fut proposé et résolu:

Que cent louis sterlings soient donnés à même les fonds publics pour être divisés également entre l'Evêque de Rupert's Land et l'Evêque du Nord-Ouest (Saint-Boniface) pour être dépensés par eux et à leur discrétion, pour des fins d'éducation.

Dans l'assemblée du 27 Novembre 1851, on donna lecture d'une pétition des Trustees de l'Eglise Presbytérienne de Frog Plain demandant un octroi pour l'éducation,

En voici la traduction:

Au Gouverneur et Conseil d'Assiniboia, la pétition des Trustees de l'Eglise Presbytérienne à la Grenouillère roprésentent humblement:

- « Qu'une école a existé depuis deux ans sur le terrain de la dite Eglise; que cette école ne dépendant point du patronage de l'Evêque de Rupert's Land, ne paraît pas avoir été prise en considération dans l'octroi de cinquante louis que vous avez fait à Sa Seigneurie, au mois d'Avril dernier, pour des fins d'éducation; que pendant la dernière partie de cet intervalle, la dite école a été placée sous le patronage d'un ministre dûment ordonné; que confiants dans sa direction active et éclairée, vos Pétitionnaires, et ceux qu'ils représentent, espèrent voir la dite école s'élever dans une certaine mesure, au niveau des Ecoles Paroissiales d'Ecosse.
- » Que comme le développement de l'éducation semble plus requis, au moins parmi les Protestants de la colonie, que sa simple extension, vos Pétitionnaires demandent que leur ministre puisse recevoir, des fonds publics, une somme proportionnée aux cinquante louis accordés, comme il est dit plus haut, à l'Eglise d'Angleterre, sans préjudice néanmoins à l'égalité reconnue à cet article entre les Protesiants, comme un tout, et les Catholiques Romains. » Et vos Pélitionnaires ne cesseront de prier.
 - - » Signé: A. Ross, John Fraser.
 - » et les autres Trustees de la Congrégation Presbytérienne.
 - » Colonie de la Rivière-Rouge, 5 novembre 1851. »

Cette pétition eut son effet; le 13 Juillet 1852

D' Bunn proposa et M. Laflèche seconda cette résolution: Que quinze louis sterlings soient octroyés au Révérend John Black, de la Grenouillère, pour fins d'éducation, suivant la pétition du comité de sa congrégation.

Voté unanimement:

Le 9 décembre 1852, M. Laflèche proposa, appuyé par le D^r Bunn, que quinze louis sterlings soient donnés à l'Evêque de Saint-Boniface pour fins d'éducation.

Cette proposition fut votée malgré l'opposition de l'Evêque de Rupert's Land et de deux autres conseillers. Donc, le conseil d'Assiniboia a reconnu et aidé les écoles.

LES PROTESTANTS COMME UN TOUT.

On peut remarquer dans la pétition des Presbytériens que, tout en demandant de l'argent pour l'école de leur Dénomination, ils affirment qu'ils font cette demande « sans préjudi- » ce... à l'égalité reconnue, à cet article, entre les Protes- » tants, comme un tout, et les Catholiques Romains ».

Les Presbytériens affirment par là un fait qui était bien connu dans la colonie d'Assiniboia et dont le Gouvernement lui-même tenait compte dans ses actes.

C'est ainsi que les huit recensements, qui ont été faits dans la colonie avant le transfert au Canada, n'indiquent que deux Dénominations religieuses : les Catholiques et les Protestants, ces derniers comprenant les Anglicans, les Presbytériens, etc., etc.

D'après ce qui précède il est facile d'établir quelle était la « coutume ou pratique » dans la colonie d'Assiniboia, « au sujet de l'éducation au moment de l'Union », et quels étaient « les droits ou privilèges que les différentes classes de personnes » possédaient à l'article des « écoles confessionnelles ». Oui, en étudiant l'histoire de nos écoles, pendant la première phase de leur existence, il est impossible de ne pas constater les faits suivants :

- 1º. Dès le début de la colonie, son fondateur se préoccupa de l'établissement des écoles, et n'en voulut pas d'autres que des « écoles confessionnelles » comme répondant mieux aux besoins et aux aspirations des différentes classes de personnes qui en composeraient la population.
- 2º. L'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson, en continuant l'œuvre de Lord Selkirk, s'inspira des mêmes idées au sujet de l'éducation et comprit l'à-propos d'harmoniser les « différentes classes de personnes » en reconnaissant à chacune des droits égaux à des écoles dans lesquelles les enfants recevraient respectivement une instruction conforme aux convictions religieuses de leurs parents.
- 3°. De fait, pendant le demi siècle qui nous occupe, toutes les écoles de la Rivière-Rouge furent des « écoles confessionnelles ».
- 4°. Pendant cette période, toutes les ressources dont les citoyens pouvaient ou voulaient disposer, en faveur de l'éducation, allèrent à des écoles confessionnelles.
- 5°. Nul n'était tenu ni par la loi, ni par la coutume, ni autrement, à contribuer au soutien d'écoles d'une Dénomination différente de la sienne, ou desquelles on repousserait les enseignements de sa propre Dénomination.
- 6°. L'Etat ou pouvoir public comprenant l'à-propos d'écoles confessionnelles, a ajouté aux « droits » que possédaient toutes les classes de personnes « le privilège » d'une reconnaissance officielle des écoles établies par ces mêmes classes.
- 7°. Tous les pouvoirs publics qui ont exercé l'autorité, dans l'établissement de la Rivière-Rouge, avant l'Union avec le Canada, ont aidé par des octrois d'argent et autrement toutes les écoles confessionnelles établies par différentes classes de personnes.

8°. Au point de vue religieux, la coutume, appuyée par des actes officiels a toujours reconnu deux classes de personnes : les Catholiques et « les Protestants comme un tout ». Et depuis la fondation de la colonie jusqu'à son union avec le Canada, les Protestants, même comme un tout, ont toujours été « la minorité des sujets de Sa Majesté ».

II. - PHASE DEUXIÈME.

Les écoles n'ont pas été oubliées dans les négociations qui onapporté une solution satisfaisante aux difficultés de la Rivièret Rouge.

Des écoles existaient au Nord-Ouest depuis cinquante ans, lorsqu'en 1868 le terrible fléau des sauterelles vint éprouver cruellement le pays. L'épreuve n'était pas nouvelle; dès 1818, la colonie en avait été affligée au point qu'une partie notable de sa population avait dû se réfugier à Pembina pour y vivre de la chasse. Cette migration vers la frontière Américaine donna naissance à la deuxième maison d'éducation. M. Dumoulin suivit les chasseurs et établit, en faveur de leurs enfants, une école qui ouvrit ses portes à une soixantaine d'entre eux; M. Edge fut leur précepteur.

En 1818, la destruction des moissons fut compensée par la chasse dans les prairies. En 1868, au contraire, pendant que des myriades de locustes dévastaient les champs de la Rivière-Rouge, les bisons s'en éloignaient tellement que les chasseurs ne purent pas les atteindre et durent rentrer dans leurs foyers, absolument sans provisions.

Les deux sources alimentaires les plus abondantes étaient donc taries en même temps et cela, sans aucun des signes avant-coureurs qui auraient permis de se prémunir contre ce double désastre; aussi, le pays eut à subir une famine telle qu'il n'en avait jamais éprouvée.

En 1818, les ravages des sauterelles furent l'occasion de l'ouverture de la deuxième école; en 1868, le même fléau ne fut pas étranger à quelques-uns des incidents qui ont amené ce que j'appelle la deuxième phase de l'histoire de nos établissements scolaires. Pas de pain, pas de viande, le peuple eut faim la faim est un mauvais conseiller, aussi la disette de 1868-69 fut suivie des troubles de 1869-70. Je n'ai pas l'intention de faire ici l'histoire de ces troubles, mais il me faut y faire allusion pour montrer la phase nouvelle dans laquelle ils ont conduit nos écoles. Pour arriver à ce but, je veux établir les trois points suivants:

Premièrement. La défiance a été la cause principale des troubles de la Rivière-Rouge.

Deuxièmement. Les assurances données par les Autorités Impériales et Fédérales ont contribué à apaiser les difficultés.

Troisièmement. Des négociations amicales, pendant lesquelles les écoles ne furent point oubliées, ont inspiré et fait accepter l'Acte de Manitoba; ces garanties offrant une solution avantageuse.

1°. — La Défiance Cause les Troubles de la Rivière-Rouge.

Une partie de la population d'Assiniboia s'est défiée du Canada au point de refuser tout d'abord d'accepter l'union projetée. Pourquoi ces défiances et ces craintes? Ce qui se passe aujourd'hui est la réponse à cette question. Les vexations que l'on fait subir actuellement aux catholiques de Manitoba et du Nord-Ouest ont été prévues et suffisent amplement pour démontrer que les appréhensions, que l'on a nourries dans le temps, n'étaient pas chimériques. Ce qui arrive, après vingt ans d'union avec le Canada et malgré toutes les garanties données si solennellement, prouve clairement que les inquiétudes éprouvées avant le transfert avaient leur raison d'être. Il y a dans les groupes divers, comme dans les individus, un instinct de conservation qui inspire une perspicacité qui échappe aux plus clairvoyants, quand ces

derniers ne courent pas les mêmes dangers. Que l'on ne s'étonne pas si je dis que l'injustice que nous subissons aujourd'hui a été prévue. Je suis dans le pays depuis quarante-huit ans, je puis donc parler avec connaissance de cause. J'y étais depuis douze ans, lorsqu'en 1857, je dus passer l'été dans le Canada-Uni, pour surveiller l'impression de livres en langues sauvages; pour ma part, c'est alors que commencèrent les crainles et les inquiétudes dont je parle.

Je suis Canadien jusque dans les fibres les plus intimes de mon être. Pour Dieu seul, j'ai pu consentir à rompre les liens extériours qui m'attachaient au sol natal. Eloigné de la patrie, mon cœur ne s'en est jamais séparé; aussi, avec quel enthousiasme j'accueillis la nouvelle que, peut-être un jour, mon pays adoptif serait réuni à celui qui m'a donné naissance. J'avais voué toute mon existence, toute ma vie au Nord-Ouest. Un sacrifice que Dieu avait récompensé au delà de mes espérances, avait, dès le début de ma carrière de missionnaire, dressé devant moi une barrière infranchissable. Je ne pouvais pas retourner en Canada, aussi quelle délicieuse émotion j'éprouvai en pensant que le Canada, lui, viendrait jusqu'à nous et me rendrait la patrie. Mon imagination caressait affectueusement cet espoir, lorsque les devoirs de ma charge m'appelèrent dans le Canada-Uni en 1857. Quelle ne fut pas ma surprise de constater les dispositions, nourries dans une partic de ce Canada, contre la moitié de sa propre population. C'était au temps où l'on agitait si violemment la question des Ecoles Séparées, l'usage de la Langue Française, les droits de la Sainte Eglise. Que les violentes polémiques d'alors me firent mal au cœur; moi qui n'avais jamais su qu'aimer et avoir confiance, je compris comme il est pénible de se trouver l'objet de la haine et d'accusations perfides. Moi, qui m'étais tant appliqué à étudier les dialectes des sauvages, je sentis vivement l'injustice de ceux qui voulaient proscrire de mon pays ma langue maternelle; cette langue qui, de tous les idiomes des peuples civilisés, a été la première à

retentir sur les bords de notre Saint-Laurent et à livrer ses accents harmonieux aux échos de nos grands lacs. Moi, qui m'étais donné tant de mal pour instruire les petits enfants des bois, je trouvai bien odieuse la conduite de ceux qui ne veulent pas que l'on rompe le pain de l'enseignement chrétien aux enfants civilisés qui sont à l'école. L'es douces illusions, éprouvées en pensant à notre union avec le Canada, se dissipèrent en partie, parce que j'entrevis pour notre population du Nord-Ouest, des dangers auxquels je n'avais jamais songé. Je retournai à Saint-Boniface le malaise au cœur.

Lorsqu'en 1858, Monsieur Dawson m'écrivit pour avoir des informations sur nos missions; je lui répondis par une lettre qui a été publiée avec son rapport officiel et dans laquelle se trouvent les phrases suivantes:

Pour mon compte, une idée me préoccupe au milieu de cette agitation, de tout ce mouvement qui se fait, par rapport à la Rivière-Rouge. Comme vous me le dites, le pays est ouvert, l'émigration va s'y porter. C'est sans doute pour moi une pensée bien agréable... de voir mon pays adoptif à la veille de jouir des avantages qu'on veut bien lui procurer; et pourtant à la vue de toutes ces dispositions, j'éprouve comme un sentiment de peine, car il me semble qu'en gagnant beaucoup, nous perdrons peuf-être aussi beaucoup..., je crains que d'ici à longtemps nous ne nous en trouvions pas mieux.

Les communications, en devenant plus faciles, ne diminuèrent pas les craintes ni les appréhensions, elles les généralisèrent au contraire. C'est en constatant cet état des esprits que je crus pouvoir écrire en 1868, la réflexion suivante, qui se lit à la page 46 de mon opuscule, intitulé: « Esquisse sur le Nord-Ouest de l'Amérique ».

Dans la colonie elle-même, il règne une certaine agitation et inquiétude au sujet de son avenir. Les uns, en très petit nombre, qui espèrent gagner par un changement quelconque, le demandent à grands cris...; le plus grand nombre, la majorité, redoute ce changement. Plusieurs ont bien raison; le pays pourra gagner

à ces modifications; il acquerra sans doute bien des avantages qui lui manquent, mais la population actuelle perdra certainement. Comme nous aimons plus le peuple que la terre qu'il occupe, que nous préférens le bonheur du premier à la splendeur de l'autre, nous en sommes à répéter ce que nous avons déjà dit : que nous redoutons beaucoup pour notre population quelques-uns des changements qu'on lui promet.

Les craintes étaient devenues d'autant plus vives que l'établissement de la confédération rendait plus probable et plus prochaine l'absorption du Nord-Ouest par la nouvelle Puissance. C'est au milieu de celte agitation des esprits, que notre population fut éprouvée par le terrible fléau des sauterelles, fléau rendu encore plus désastreux par l'éloignement subit et complet du bison.

Le moment était favorable pour le Canada; malheureusement ce qui se fit alors, au lieu de dissiper les craintes et de concilier les esprits, ne fit qu'augmenter le malaise. Sous prétexte de soulager la misère, on envoya d'Ottawa des hommes qui devaient continuer les travaux du chemin projeté entre le Fort Garry et le Lac des Bois. Pourquoi faut-il le dire? Ces employés publics furent tellement indiscrets (pour ne pas me servir d'un autre mot) qu'ils augmentèrent les défiances, au point de rendre odieux les mots Canada et Canadiens.

Pendant que des serviteurs du Gouvernement Canadien surexcitaient les défiances du peuple de la Rivière-Rouge, deux Honorables Membres du même Gouvernement négociaient à Londres, l'acquisition du pays. Les négociations se terminèrent à la satisfaction des négociateurs; mais aussi, au grand mécontentement des Colons d'Assiniboia qui ne furent même pas mentionnés dans ces négociations. Un peu plus tard, L'ord Grandville pensa à cette omission et aux dangers qu'elle entraînait; c'est pourquoi, dans sa dépêche à Sir John Young, il écrivit, en date du 10 Avril 1869: Je suis certain que les anciens habitants du pays seront traités avec tant de prévoyance et de considération, qu'ils seront prémunis contre les dangers du changement qui se prépare et qu'ils seront satisfaits de l'intérêt amical, avec lequel leurs neuveaux gouverneurs s'intéresseront à leur bien-être.

Le rapport des Honorables Commissaires Canadiens fut placé devant le Parlement Fédéral en Mai 1869; il fut accepté et le Parlement passa une loi qu'il intitula : « Acte concer» nant le Gouvernement Provisoire de la Terre de Rupert et » du Territoire du Nord-Ouest, après leur union avec le Ca-» nada ». On continua à oublier les « anciens habitants du pays », qui eux ressentaient de plus en plus cet oubli. Non content de législater, Ottawa voulut ag r. Loid Granville avait dit au Gouverneur-Général :

Je suis convaincu que votre gouvernement n'oubliera pas l'attention qu'il faut donner à ceux qui peuvent être exposés bientôt à des dangers nouveaux et qui par suite des établissements seront dépossédés de terres, qu'ils ont l'habitude de regarder comme leurs et qui seront réduits par là à des limites qu'ils trouveront trop étroites.

Au lieu de suivre une direction si sage, le Gouvernement Canadien fit tout le contraire. Le 10 Juillet 1869, on donna ordre au Colonel Dennis de se rendre immédiatement à la Rivière-Rouge et on ajoutait:

Vous procéderez à la Pointe de Chênes et dans le voisinage de la Rivière-Rouge, aux opérations d'arpentage qui vous paraîtront nécessaires.

C'en fut trop; quand le Colonel Dennis voulut procéder à cet arpentage, il trouva de la résistance. Il fit connaître à ses Supérieurs la résistance qu'il rencontrait et les défiances que ses procédés excitaient parce que, ajoutait-il :

Ils regardent comme prématurée l'action du Gouvernement, qui procède à l'arpentage.

Le 29 Septembre, un Gouverneur fut nommé, le personnel de son administration lui fut adjoint; le Gouvernement Provisoire de la Terre de Rupert était organisé à Ottawa. Les Métis, en recevant cette nouvelle, formèrent eux aussi un Gouvernement Provisoire et nommèrent un Président et un Secrétaire.

Les journaux de la Capitale ayant eu l'imprudence de publier que les Autorités Fédérales avaient expédié à la Rivière-Rouge 350 carabines et 30,000 cartouches, l'irritation succéda à la défiance, les alarmes à la crainte. La population d'une partie de la colonie, se croyant menacée, recourut aux armes et garda cette attitude hostile jusqu'à ce que la confiance fut rétablie.

2°. — LES ASSURANCES DONNÉES PAR LES AUTORITÉS IMPÉRIALES ET FÉDÉRALES PRÉPARÈRENT LA PACIFICATION.

La situation était devenue alarmante à la Rivière-Rouge; on s'en préoccupa en Hauts Lieux. En étudiant et examinant cette situation, on reconnut les causes de la défiance et de l'irritation et l'on songea aux moyens à prendre pour enrayer le mal, et prévenir ses plus redoutables conséquences, qui n'auraient pas été autres que la guerre civile et l'invasion du pays par des bandes hostiles aux intérêts de la Couronne.

Les Gouvernements d'Angleterre et du Canada combinèrent leurs efforts et leur action vers un même but; soucieux, comme le disait Lord Granville :

D'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliation avant de recourir à la force.

Les moyens employés furent d'abord la reconnaissance des fautes commises et des responsabilités qui en étaient les suites : puis on demanda les bons offices de personnes qui jouissaient de la considération de ceux dont il fallait gagner la confiance : enfin, on crut devoir donner des assurances, afin de dissiper les craintes qui avaient causé tant de mal.

ON AVOUE QU'IL Y A EU DES PROVOCATIONS.

Le Gouvernement Impérial n'hésita pas à dire au Gouvernement Canadien qu'il avait encouru une grande responsabilité. On lit dans une dépêche de Lord Granville, en date du 30 Novembre 1869 :

Le Gouvernement du Canada entreprit de faire certains arpentages... chargea le futur Gouverneur d'entrer dans le territoire... après avoir par cette mesure occasionné des troubles dans le territoire...

Le 4 Décembre, l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, écrit au Très Révérend Messire Thibault, mon Vicaire Général:

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général de vous faire part... Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire plus que blâmer, en passant, les actes de folie et d'indiscrétion attribués à des personnes qui ont pris sur elles de représenter la Puissance et de parler en son nom, mais qui, ont agi d'après leur propre responsabilité et sans la connaissance ou sanction du Gouvernement.

Le Conseil Privé, en date du 16 Décembre 1869, reconnaît que :

La résistance n'est pas dirigée contre la souveraineté de Sa Majesté..., mais bien contre la prise de possession par le Gouvernement Canadien.

Or, comme le Gouvernement Canadien n'avait aucune autorité à la Rivière-Rouge, la prise de possession était non seulement illégale, mais bien aussi provocatrice, et le Conseil Privé, en le reconnaissant, explique la défiance qu'elle a inspirée. Le Gouvernement Canadien ne ménagea pas ses sévères appréciations à ceux de ses employés qui avaient commis « des actes de folie et d'indiscrétion ». L'Honorable Secrétaire pour les Provinces écrivait à l'un d'eux, en date du 23 Décembre :

Les démarches... telles que rapporlées par lui-même, sont si extraordinaires et si condamnables qu'on ne peut s'empêcher ici d'avoir les plus sérieuses appréhensions tant qu'un officier si imprudent agira sous votre autorité... Il est impossible de lire le rapport concernant les efforts faits... auprès du juge Black pour l'aider à proclamer la loi martiale, sans regretter profondément que vous ayez envoyé, pour vous représenter dans la colonie, un homme d'aussi peu de jugement.

C'est en considérant tous ces actes, dont le Secrétaire d'Etat Canadien rejette le blâme sur des employés du Gouvernement dont il est Membre, que Lord Granville, Ministre des Colonies, ne craint pas lui d'en reporter la responsabilité sur le Gouvernement d'Ottawa lui-même. Aussi le noble Lord, dans sa dépêche du 16 Janvier 1870 écrit, en parlant de ce que je viens de citer :

Ces procédés ont certainement augmenté la responsabilité du Gouvernement Canadien.

S'il est vrai que : « péché avoué est à moitié pardonné », il est évident que les mécontents, à la Rivière-Rouge, ne pouvaient manquer d'éprouver une certaine satisfaction et sentir renaître un peu de confiance, en étant informés de l'appréciation que l'Autorité faisait de la conduite de ceux qui leur paraissaient si odieux et même si dangereux.

Les autorités comprirent la nécessité de se faire représenter auprès des mécontents par des hommes en qui ces derniers avaient confiance. C'est pourquoi Messieurs Thibault, Vicaire Général, de Salaberry, Donald A. Smith (maintenant Sir Donald) et l'Evêque de Saint-Boniface furent priés, les uns après les autres, de se rendre à la Rivière-Rouge, pour

faire connaître les intentions véritables des autorités; dissiper les craintes et les défiances; puis montrer l'Union avec le Canada sous un jour tel qu'elle pût être acceptée. Des instructions furent données à ces Messieurs; ces instructions avaient un but commun, celui d'apaiser les esprits, afin de préparer toutes choses pour que le transfert du pays au Canada pût s'effectuer paisiblement. Le mode à employer était la persuasion et cette persuasion devait s'appuyer sur des garanties consignées dans des documents officiels, surtout dans les documents signés par le Gouverneur-Général.

ASSURANCES DONNÉES.

La population avait redouté d'être laissée à la merci de subalternes dont les dispositions hostiles seraient un danger continuel. Les menaces et les actes de certaines gens avaient fait craindre aux Métis Français qu'ils ne fussent exposés à être traités comme des parias, dans leur propre pays. Ils avaient des inquiétudes au sujet de l'usage de la langue Française, de l'instruction chrétienne de leurs enfants. On leur avait dit qu'ils seraient dépossédés de leurs biens.

Pour les rassurer, le Gouverneur-Général leur dit dans sa proclamation du 6 Décembre 1869 :

Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'Union avec le Canada, tous vos droits et privilèges Civils et Religieux seront respectés vous seront garanties.

Les événements qui se déroulèrent au cours de l'insurrection ne changèrent pas les dispositions du Gouvernement Impérial ni du Gouvernement Canadien, si bien que le Gouverneur-Général, dans une lettre autographe, en date du 16 Février 1870 me faisait l'honneur de me dire:

Lord Granville était très anxieux, dès le début, de profiter de votre concours si utile, et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant de promptitude et de générosité.

Vous êles pleinement au courant des vues de mon Gouvernement, et le Gouvernement Impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance, à des conditions équitables.

Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances réligieuses; que le titre à toute espèce de propriétés sera soigneusement sauvegardé et que toutes les franchises qui ont subsisté ou que le peuple se montrera qualifié à exercer seront dament continuées ou libéralement conférées.

Le même jour, le Premier Ministre, après une longue conversation, m'écrivit ce qui suit :

Serez-vous assez bon pour donner d'amples explications au Conseil de la part du Gouvernement Canadien quant aux sentiments qui animent non seulement le Gouverneur-Général mais aussi le Gouvernement entier, relativement à leur façon d'agir envers le Nord-Ouest?

Nous vous avons pleinement expliqué et nous désirons que vous assuriez le conseil, comme étant autorisé à cet effet, que c'est l'intention du Canada d'accorder au peuple du Nord-Ouest les mêmes institutions libres dont ils jouissent eux-mêmes.

Le même jour encore, 16 Février, l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces m'écrivait lui aussi :

Il est important que vous sachiez que les actes qui ont mis en danger, pendant un temps, la vie et les biens de la population de la Terre de Rupert, ont été désavoués et condamnés sur-lechamp par le Gouvernement de la Puissance... et il regretterait amèrement que les libertés civiles et religieuses de toute la population ne fussent pas suffisamment protégées.

Non contents de toutes ces assurances, transmises au peuple de la Rivière-Rouge par les Envoyés choisis à cette fin, le Gouvernement Impérial et celui d'Ottawa comprirent combien étaient légitimes les regrets éprouvés par cette population, à la pensée qu'on voulait lui imposer l'union de son Pays avec le Canada, sans même l'avoir consultée, sans en être venu à des arrangements qui pourraient la satisfaire; c'est pourquoi les autorités insistèrent pour que des Délégués fussent envoyés du Nord-Ouest à Ottawa pour négocier au nom de la population. La chose avait été mentionnée par le Gouverneur-Général, dans sa proclamation du 6 décembre; les Envoyés Canadiens insistèrent pour qu'on acceptât cette proposition. La Convention, tenue à Fort Garry, en Février 1870, accueillit favorablement cette suggestion et rédigea une Liste des Droits (Bill of Rights) que ces Délégués iraient présenter et appuyer à Ottawa.

Le Président du Gouvernement Provisoire ayant été élu par la Convention, choisit les trois Délégués.

Malheureusement, des complications nouvelles retardèrent le départ et firent ajourner indéfiniment cette mesure de conciliation; on avait même à peu près abandonné cette idée d'une Délégation, lorsque j'arrivai à Saint-Boniface le 9 Mars 1870.

Je communiquai aux intéressés tous les messages que l'on m'avait confiés pour eux. J'insistai pour que les Délégués fussent envoyés sans plus de retard. Je portai à leur connaissance le passage suivant de la lettre que Sir John A. Macdonald m'avait remise le 16 Février:

Dans le cas où une délégation serait nommée pour venir à Ottawa, vous pourrez assurer les Délégués qu'ils seront bien reçus, que leurs suggestions seront pleinement considérées. Leurs dépenses d'aller et de retour et pendant leur séjour à Ottawa, seront défrayées par nous.

Ces assurances firent taire les objections. Les plus grandes difficultés étaient aplanies, l'irritation apaisée, et l'on entrait dans la voie des négociations.

3°. — LES NÉGOCIATIONS DÉTERMINÈRENT L'ACTE DE MANITOBA, DONT LES GARANTIES, ENTRE AUTRES CELLES EN FAVEUR DES ECOLES, OFFRENT UNE SOLUTION AVANTAGEUSE AUX DIFFICULTÉS.

L'Exécutif du Gouvernement Provisoire, ayant consenti à envoyer une Délégation, choisit de nouveau les trois Délégués qui avaient été nommés lors de la Convention. Ceux-ci hésitèrent à accepter leur nomination, parce qu'on leur signifia que la Liste des Droits, telle qu'arrêtée par la Convention, serait modifiée et, qu'entre autres demandes, celle qui suggérail la reconnaissance d'un Territoire avec un gouvernement temporaire, serait remplacée par la demande de la création d'une Province régulière, avec un gouvernement permanent et responsable. Les Délégués redoutaient les obligations qu'on voulait leur imposer, néanmoins la crainte des dangers qui menaçaient le pays, les détermina à ne pas retarder plus longtemps les chances d'une réconciliation, et par suite de l'union avec le Canada.

Ce n'est que le 22 Mars que les Délégués reçurent leurs lettres de créance et la nouvelle Liste des Droits qui seule devait être la base des négociations avec le Gouvernement du Canada.

LA LISTE DES DROITS

Ce résumé de demandes à faire à Ottawa a été modifié tant de fois et de tant de manières qu'il n'est pas étonnant que les nombreuses éditions de ce document aient donné lieu à une certaine confusion. Quoi qu'il en soit des opinions diverses exprimées à ce sujet, la chose est fixée maintenant d'une manière certaine, grâce au succès qui a couronné les recherches faites dans les départements de la capitale, à la demande de l'Honorable Sénateur T. A. Bernier.

Il est bien connu que l'abbé J. N. Ritchot était l'un ides trois Délégués. Ce digne prêtre, appelé en témoignage et mis sous serment, dans la cause de la Reine contre Lépine, donna au juge, qui présidait la Cour du Banc de la Reine, l'original même de cette Liste des Droits, — l'exemplaire même qui lui avait été remis en main propre par le Gouvernement Provisoire — elle devait le guider, et de fait, elle le guida, au cours des négociations que lui et ses collègues menèrent à bonne fin avec les Représentants du Cabinet d'Ottawa.

Ce document, d'une valeur historique inappréciable, n'a jamais été remis à M. Ritchot. Quoique filé dans les pièces justificatives du procès et marqué N, on l'a cherché en vain dans les archives de la Cour, à Winnipeg. Heureusement qu'une copie conforme, attestée et signée par M. Daniel Carey, « Greffier de la Couronne et de la Paix », en avait été envoyée officiellement au Département de la Justice de suite après le procès, en 1874. C'est cette copie qui vient d'être retrouvée dans les archives d'Ottawa, elle est au Département du Secrétaire d'Etat, où son authenticité a été établie d'une manière inattaquable.

IMPORTANCE DE LA DÉLÉGATION.

Dès avant le départ des Délégués, Lord Granville télégraphiait au Gouverneur-Général :

Lorsque vous saurez que les Délégués sont partis de Fort Garry, faites-le-moi savoir par télégramme.

Et le 22 Mars Sir F. Rogers, sous-Secrétaire d'Etat pour les colonies, écrivait :

Les troupes ne doivent pas être employées pour imposer la souveraineté du Canada à la population de la Rivière-Rouge, si cette dernière refuse de l'admettre.

Le 7 Avril le Gouverneur télégraphiait :

Le dernier des Délégués est attendu à Saint-Paul, jeudi le 14,

les autres sont arrivés là aujourd'hui et pourront se rendre à Ottawa samedi, le 9.

Et ce même jour le 9 du même mois, Lord Granville télégraphiait au Gouverneur-Général :

Faites-moi connaître aussitôt que vous pourrez par télégramme le résultat des négociations avec les Délégués de la Rivière-Rouge.

Le 23 Avril Lord Granville indiquait comme suit la volonté du Gouvernement Impérial :

Le Gouvernement du Canada devra accepter la décision du Gouvernement de Sa Majesté sur tous les points contenus dans la Liste des Droits.

Il est évident que le Gouvernement Anglais attachait une grande importance aux négociations qui allaient s'ouvrir à Ottawa, pour prendre en considération la Liste des Droits apportée par les Délégués.

CES NÉGOCIATIONS

s'ouvrirent le 23 Avril et se prolongèrent jusqu'aux premiers jours de Mai. Les Délégués insistèrent sur tous les articles de la Liste des droits, mais comme ils étaient venus pour négocier et non pour dicter leurs volontés d'une manière absolue, ils durent accepter quelques modifications dans l'objet de leurs demandes. Il est facile de voir que cette Liste des Droits n'avait pas été préparée par des hommes bien versés en ces matières, car elle renferme des contradictions et même des impossibilités. Quoi qu'il en soit de la rédaction, tous les articles furent examinés, acceptés, modifiés ou rejetés de façon à rencontrer l'assentiment et du Gouvernement et des Délégués, si bien que le 3 Mai, le Gouverneur-Général put télégraphier à Lord Granville:

Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante.

ACTE DU MANITOBA.

Comme il fallait l'assentiment du Parlement Canadien pour que l'entente avec les Délégués liât le Canada, le Gouvernement fit préparer un projet de loi qui a pour titre « Acte de Manitoba ». En comparant cet acte de la Législature Canadienne avec la Liste des Droits apportée par les Délégués, il est facile de se convaincre que l'Acte n'est que la forme légale des concessions et arrangements, basés sur la Liste, Pour rendre cette assertion évidente, je vais établir la relation qui existe entre les 20 articles de la Liste des Droits et les XXXVI clauses de l'Acte de Manitoba. En faisant ce rapprochement, je me servirai de la Liste des Droits que M. Ritchot a produite à la Cour, en affirmant sous serment que c'était le document même qui a été la base du travail de la Délégation, et la copie à laquelle j'emprunte mes citations a été certifiée comme vraie copie de la vraie copie par M. Catellier, Sous-Secrétaire d'Etat à Ottawa. J'indiquerai par des guillemets le texte même de la Liste et de l'Acte, et je marquerai par des italiques l'identité des points qui assimilent les deux documents. Je citerai en entier les vingt articles de la Liste des Droits, mais comme l'Acte de Manitoba est mieux connu, je ne citerai de chaque clause que ce qui est nécessaire pour montrer le rapport de ces clauses avec les demandes faites dans chaque article.

Analogie Entre les Droits et les XXXVI Clauses de l'Acte de Manitoba.

LISTE DES DROITS.

. ACTE DE MANITOBA

ARTICLE 1.

CLAUSE 1.

« Que les territoires ci-devant « La Reine admettra la Terre connus sous le nom de Terre de de Rupert et le Territoire du Rupert et du Nord-Ouest n'entreront dans la Confédération de la Puissance du Canada qu'à titre de province, qui sera connue sous le nom de Province d'Assiniboia (a), et jouira de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance. »

(N. B. — Rendus à Ottawa, les délégués reçurent instruction de demander que la nouvelle Province fût nommée Manitoba.)

Nord-Ouest dans la Puissance du Canada. Il sera constitué dans ces Territoires une province qui sera nommée la Province de Manitoba.

Clause II. « Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront applicables à la Province de la même manière et au même degré qu'elles s'appliqueraient aux disserentes provinces du Canada. » Clause VI. « Il y aura dans la Province un Lieutenant-Gouverneur. » Clause VII. « Conseil Exécutif. » Clause VIII. « Le siège du Couvernement sera établi à Fort Garry. » Clause IX. « Il y aura deux chambres appelées le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative. » Clauses de X à XIII se rapportent au Conseil Législatif. Les Clauses de XIV à XVI et de XVIII à XXI, à l'Assemblée Législative et les Clauses XXXV et XXXVI au Gouvernement « de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Quest qui n'est pas comprise dans la Province de Manitoba. »

2.

« Que jusqu'au temps où l'accroissement de ce pays nous ait donné droit à plus, nous aurons 2 représentants au Sénat et 4 aux Communes du Canada. »

3.

« Qu'en entrant dans la Confédération, la province d'Assini-

CLAUSE III.

« Cette Province sera représentée au Sénat du Canada par 2 membres. » Clause IV. « Cette Province sera en premier lieu représentée dans la Chambre des Communes du Canada par 4 membres. »

CLAUSE XXIV.

« Comme la Province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger boia restera complètement étrangère à la dette publique du Canada, et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada, ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme même dont on voudrait qu'elle se rendît responsable. » et de recevoir du Gouvernement du Canada, par paiement semestriel et d'avance, un intérét au taux de cinq pour cent par année sur la somme de quatre cent soixante - douze mille, quatrevingt-dix piastres. »

4.

« Que la somme annuelle de quatre-vingt mille piastres soit allouée par la Puissance du Canada à la Législature de la Province du Nord-Ouest.»

5.

« Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges possédés par nous soient respectés, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges soient laissés à la décision de la législature locale seulement. »

6.

« Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe, à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des intérêts municipaux ou locaux. »

CLAUSE XXV.

a La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la Province, et il sera aussi accordé une suivention annuelle égale à quatre-vingts centins par tête de sa population. »

CLAUSE XXXII.

Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la Province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit:

(N. B. — Les cinq sous-clauses pourvoient à ce que tous les droits et privilèges possédés alors soient respectés, et de plus assurent le bénéfice des coutumes et usages.)

CLAUSES XXVIII ET XXIX.

« Les dispositions des lois de douane du Canada... Les dispositions des lois du Canada, concernant le Revenu de l'Intérieur, pourront être déclarées applicables à la Province, s'y appliqueront et seront en vigueur en conséquence. » "Que les écoles soient séparées, et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses, au "pro rata" de leurs populations respectives."

« Dans la Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes;

(1º) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la Province, relativement aux Ecoles Séparées

(Denominational Schools)
(2°) Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

(3°) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas ou quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de la même section. »

8.

"Que la détermination des qualifications des membres au Parlement de la Province ou à celui du Canada soit laissée à la Législature locale."

9.

«Que dans ce pays à l'exception des Indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, tout homme avant atteint l'âge de vingt et un ans, ot tout sujet anglais etranger à cette province, mais ayant réside trois ans dans ce pays et possédant une maison, ait le droit de voter aux elections des membres de la Législature locale et au Parlement canadien, que tout sujet étranger autre que sujet anglais, ayant résidé le même temps et jouissant de la propriété d'une maison, ait le droit de vote, à condition qu'il prête serment de fidélité. Il est entendu que cet article sujet à amendement que de la part de la Législature locale exclusivement.

10.

« Que le marché de la Compagnie de la Baie d'Hudson, au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la puissance du Canada, soit considéré comme

CLAUSE V.

« Les qualifications des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes seront les mêmes que pour l'Assemblée Législative; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral, à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans la Province. »

CLAUSE XXVII.

"Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée Législative s'il possède les qualités suivantes, savoir:

1°. S'il est âgé de vingt et un ans révolus et n'est atteint d'aucune incapacité légale.

2° S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

3° S'il tient bona fide, seu et lieu dans la limite de la division électorale à la date du bres d'élection, et s'il a, bona fide, tenu seu et lieu pendant l'année précédant immédialement cette date.

4°. S'il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et s'il tient feu et lieu, bona fide, à l'époque de telle élection.....»

CLAUSE XXIV.

« Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux propriétés de la Compagnie de la Baie d'Hudson telles qu'énunul, en autant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboia et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada »

11.

« Que la Législature locale de cette province ait plein contrôle sur les terres de la province et le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés, au sujet des terres publiques de Rupert's Land et du Nord-Ouest appelées maintenant province d'Assiniboia » (Manitoba) (b).

(b). (Les deux articles précédents étaient contraires aux décisions prises par le Gouverment

Impérial en 1869).

12.

« Qu'une compagnie d'ingénieurs, nommée par le Canada, ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest et à déposer devant la Chambre Législative. dans le terme de cinq ans, un rapport sur la richesse minérale du pays. »

13.

« Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays, à la réquisition et avec le concours de la législature locale. » mérées dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté.»

CLAUSE XXX.

« Toutes les terres non concé, dées ou incultes dans la Provinceseront administrées par le Gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance. »

(N.B.— Pour atténuer le refus de laisser les terres publiques à la Province il fut statué): Clause XXXI, « d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres au bénéfice des familles de métis résidents pour être partagée entre les enfants. » Cl. XXXIII « Le Gouverneur-Général en Conseil établira le mode d'après lequel se feront les concessions des terres de la Couronne. »

CLAUSE XXVI.

«Le Canada assurera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants:

(1°.)

(7°.) Explorations géologiques.

(N.B. — Ce qui regarde les sauvages est du ressort de la Législature Fédérale, ainsi qu'il est indiqué à la clause 91, sousclause 24 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867).

14.

« Que l'on garantisse une com munication continue à vapeur du Lac Supérieur au Fort Garry, à être complétée dans l'espace de cinq ans. »

15.

a Que toutes les bâtisses et édifices publics soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics. »

16.

« Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues. »

47.

«Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la Province du Nord-Ouest, possède les deux langues française et anglaise.»

18.

« Que le Juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais. » (N. B. — Le Gouvernement assura les délégués qu'il se proposait d'établir les communications demandées et bien d'autres, et que c'est pour cela qu'il se réservait les terres; les événements ont prouvé la vérité de ces assertions).

CLAUSE XXVI.

«Le Canada assurera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants, » (énumérés dans neuf sous-clauses; de plus le Gouvernement promit aux délégués de faire construire la résidence du Gouverneur et les Bâtisses du Parlement, et il a tenu parole).

CLAUSE XXIII.

« L'usage de la langue francaise et de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la Législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure, par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la Province. il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans les deux langues.

« Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire du Nord-Ouest soient payées par le trésor de la Puissance du Canada, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées, adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, ne puissent être inquiétés relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles. »

20.

« Qu'en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboia, les droits sur les marchandises importées dans la province, excepté sur les liqueurs, continueront à être les mêmes qu'à présent pendant trois ans à dater de notre entrée dans la Confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communications par chemins de fer ne seront pas terminées entre Saint Paul, Winnipeg et le Lac Supérieur. »

(N. B. — Sir John A. Macdonald avait écrit à Mgr Taché le 16 Février: « Dans le cas où la « Compagnie réclamerait le paie-« ment de ses magasins (le Gou-«vernement Canadiens'interposera « entre les insurgés et tout dom-« mage. »)

De fait la Compagnie de la Baie d'Hudson et tous ceux qui avaient subi des pertes furent

indemnisés.

De plus l'amnistie fut promise, et virtuellement accordée, à l'exception de trois des membres du Gouvernement Provisoire.

CLAUSE XXVII.

« Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans à compter de la passation du présent acte, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du Revenu du Canada. »

Les rapports qui existent entre la Liste des Droits précitée et l'Acte de Manitoba sont si manifestes qu'une simple lecture suffit pour convaincre de leur analogie. Il est évident que toutes les demandes de la Liste des Droits ont été considérées pendant les négociations, puis acceptées, modifiées ou retirées d'après l'entente à laquelle en vinrent les Négociateurs. Les demandes refusées ne l'ont été que quand l'intérêt général ou des lois déjà sanctionnées par Sa Majesté l'exi-

geaient, et encore dans ces cas, on a offert et donné des compensations. L'article 10 seul a été rejeté *in toto*; la clause XXXIV prouve que la demande était tout à fait inadmissible.

L'« Acte de Manitoba » n'est donc pas autre chose que le résultat des négociations du Gouvernement Canadien avec les Délégués de la Rivière-Rouge; il fut rédigé au cours de ces négociations, soumis aux Délégués et accepté par eux. C'est alors, et alors seulement, qu'il fut introduit en Chambre, et que le Gouverneur-Général télégraphia à Lord Granville:

Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante.

Le Lord Secrétaire pour les colonies répondit :

Je saisis cette occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris par votre télégramme du 3 courant (Mai) que le Gouvernement du Canada et les Délégués en sont venus à une entente sur les conditions auxquelles la colonie de la Rivière-Rouge serait admise dans la Puissance.

Les différentes branches de la Législature Fédérale examinèrent et discutèrent longuement le projet de loi qui leur était soumis et l'adoptèrent presque à l'unanimité. Il ne restait plus aux Délégués qu'à rendre compte à leurs commetants de la mission qu'ils en avaient reçu et à faire rapport.

Le 17 Mai, l'Honorable M. Black écrivait à son co-délégué, le Révérend M. Ritchot:

Quant à la suggestion que je devrais donner par écrit un compte rendu de nos négociations avec le Gouvernement, je puis dire que le meilleur rapport que je pourrais faire à ce sujet est l'Acte de (Manitoba) lui-même.

Le Révérend M. Ritchot pensa comme son collègue, et le 24 Juin, quand il rendit compte de sa mission devant l'As semblée Législative, à Fort Garry, il termina ses remarques en présentant aux membres de l'Assemblée l'« Acte de Manitoba ». Le journal *The New Nation*, organe du Gouvernement Provisoire, après avoir rendu compte de cette entrevue, ajoute:

Il fut alors résolu unanimement par la Législature, au nom du peuple, que l'Acte de Manitoba serait accepté comme satisfaisant et que le pays entrerait dans la Puissance d'après les termes indiqués dans les Actes de Manitoba et de la Confédération.

Le 15 Juillet suivant, Sa Majesté proclamait le transfert de la Province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest à la Puissance du Canada. C'est ainsi que les négociations dont je viens de parler, ont apporté une solution satisfaisante aux difficultés de la Rivière-Rouge. Il n'en pouvait pas être autrement. L'es Métis s'étaient insurgés sous l'impulsion de la défiance et de la crainte. Ils avaient redouté une espèce d'asservissement politique : les négociations, basées sur leur demande, obtinrent que la partie du pays qu'ils habitaient fût érigée en Province régulière avec un Gouvernement responsable, et toutes les franchises dont jouit le peuple des autres Provinces. Les anciens colons avaient craint qu'on les dépouillât de leurs propriétés et de certains droits et privilèges dont ils avaient la possession ou l'usage; ils formulèrent leurs demandes; non seulement ils obtinrent ce qu'ils demandaient, mais les négociations leur assurèrent plus de propriélés qu'ils n'en avaient possédés jusqu'alors. Ceux d'origine française, soucieux de l'usage de leur langue en avaient réclamé la reconnaissance officielle. L'Acte de Manitoba établit et sanctionne cette reconnaissance de la manière la plus explicite et la plus positive. Des parents étaient inquiets à l'article de l'enseignement religieux dans les écoles, ils demandaient que les promesses du Gouverneur-Général, assurant que

Lo respect el l'attention seront étendus aux différentes croyan-

ces religieuses... tous vos droits civils et religieux et vos privilèges seront respectés.

Ils demandaient, dis-je, que ces promesses se traduisissent par la garantie qu'après l'union avec le Canada, les écoles seraient, comme avant, des écoles séparées. Cette demande ne souleva aucune objection. Les Ministres, négociant au nom du Gouvernement, promirent qu'il en serait ainsi, et dans l'Acte de Manitoba, on ajouta de nouvelles garanties à celles contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Les Délégués informèrent leurs Co-négociateurs qu'il n'y avait pas de loi relativement aux écoles dans Assiniboia, mais qu'il y avait une coutume ou pratique, et ils suggérèrent que les droits et privilèges conférés par la coutume, lors de l'Union, fussent protégés à l'égal de ceux qui auraient été conférés par la loi. C'est pourquoi le mot « coutume » a été inséré dans la (1) sous-clause de la clause XXII.

De plus, on amplifia le droit d'appel au Gouverneur-Général, en matière d'éducation. L'Acte de la Confédération ne reconnaît que deux cas, dans lequel ce droit d'appel peut s'exercer Outre ce privilège que la minorité de Manitoba possède, comme les minorités des autres Provinces, l'Acte de Manitoba lui permet d'en appeler de tout acte de la Législature comme de toute autorité provinciale.

Cette clause XXII de l'Acte de Manitoba donne pour nos écoles la Deuxième Phase de leur existence. Ceux qui connaissent bien leur histoire peuvent apprécier toute la valeur de cette disposition de la loi. L'article 7 de la Liste des Droits demandait des écoles séparées : cette demande n'était pas déraisonnable; elle n'a pas pu être rejetée et elle ne l'a pas été. Si cette demande avait été rejetée, s'il n'y avait rien eu. dans l'Acte de Manitoba, qui fût regardé comme une sauvegarde pour les écoles séparées, les Délégués ne se scraient certainement pas déclarés satisfaits. Tous ceux qui prirent

part aux négociations comprirent la XXII clause dans le sens d'une protection accordée à la minorité, soit Protestante, soit Catholique; tous les membres du Parlement qui la votèrent la comprirent dans le même sens. La clause dans le sens de protection, fut si bien comprise qu'on en mentionna la portée aux Communes et qu'elle fut combattue dans ce sens : ce qui n'empêcha pas qu'elle fut votée presque à l'unanimité. Cette clause, en protégeant tous les droits et privilèges acquis, en matière d'éducation, devenait le trait d'union entre « la coutume » suivie sous le Gouvernement Primitif de la Rivière-Rouge et les lois mieux définies, plus explicitement formulées, qu'éditerait la nouvelle Province.

Si cette clause n'assurait pas une protection efficace, les Délégués, et ceux dont ils défendaient les intérêts, auraient été trompés d'une manière par trop étrange. S'il en était ainsi, toutes les promesses faites, toutes les assurances données, au nom de la Reine, toutes les négociations demandées, conduites et terminées par les autorités Fédérales et Impériales; tout cela n'aurait été qu'une farce indigne et criminelle, le tout couronné par une fausse assertion de la part du Gouverneur-Général.

Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante.

Mais non, il n'en peut pas être ainsi. L'histoire des difficultés de la Rivière-Rouge, de leur apaisement, de leur solution par des négociations amicales, par l'acceptation de « conditions équitables », cette histoire finira par être contue; tôt ou tard, on admettra ce que j'ai prouvé dans ce second chapitre de l'histoire de nos écoles et qui peut se résumer ainsi:

1º. La défiance a été la cause des troubles de la Rivière-Rouge; l'oppression par le nombre a été prévue et redoutée.

- 2º. Cette défiance s'est accrue lors de l'établissement de la Confédération; des employés Canadiens l'ont augmentée pendant la famine de 1868-69; le Canada l'a développée encore en négociant l'acquisition et en législatant sur l'administration du pays, sans tenir compte de la population qui l'habitait.
- 3º. Le Canada a provoqué une résistance à main armée dans le pays, en en prenant possession trop tôt et en envoyant des armes et des munitions pour y soutenir son autorité, lorsqu'il n'en avait aucune.
 - 4º. Le gouvernement du Canada et même celui d'Angleterre, désireux de dissiper les craintes et de faire naître la confiance, ont multiplié les promesses les plus rassurantes; ont député vers les mécontents des hommes de leur confiance et demandé qu'une délégation se rendît de la Rivière-Rouge à Ottawa, pour y négocier l'entrée du pays dans la Confédération.
 - 5°. Les Délégués sont allés à Ottawa pour y porter et y appuyer les demandes indiquées dans la Liste des Droits, celle-ci devant servir de base aux négociations.
 - 6°. Les négociations se sont terminées « d'une manière satisfaisante » et par là même ont mis fin aux troubles. Outre des assurances données de vive voix aux Délégués, le Gouvernement Canadien en a consigné l'expression légale dans l'Acte de Manitoba, qui a été voté par les différentes branches de la Législature Fédérale et acceptée par l'Assemblée Législative à Fort Garry, au nom du peuple du Nord-Ouest.
 - 7º. L'Acte de Manitoba qui assure un gouvernement responsable, etc., etc., a aussi statué que l'usage de la L'angue Française y serait officiel, et cela, de la manière la plus claire et la plus explicite.
 - 8°. Cet acte de Manitoba garantit aussi à la Minorité soit Protestante soit Catholique, les droits et privilèges conférés par la coutume, au temps de l'Union, relativement aux éceles confessionnelles.

III. -- PHASE TROISIÈME.

La législature de Manitoba établit un système d'éducation dont toutes les classes de citoyens peuvent profiter sans violenter leurs convictions religieuses.

L'étude de la première phase de l'histoire de nos écoles prouve jusqu'à l'évidence que les convictions religieuses des personnes intéressées ont été respectées, dès l'établissement de ces écoles : de plus, les différents pouvoirs publics d'Assiniboia ont apprécié ces convictions religieuses au point d'aider les écoles qui en étaient le résultat, et cela pendant plus de cinquante ans.

L'étude de la seconde phase nous montre le pays dans un état d'agitation, plein de crainte et de défiance, parco qu'une partie de la population se croit menacée de perdre la liberté dont elle a joui jusqu'alors; menacée de la suppression de privilèges qui lui étaient chers, et aussi parce que cette population redoutait d'être soumise à des obligations qui seraient un danger pour la foi de ses enfants. Des négociations amicales mirent fin à ces troubles et calmèrent les inquiétudes, en donnant des assurances qui furent acceptées de bonne foi dans la pensée qu'elles étaient données aussi de bonne foi par les Pouvoirs Supérieurs, qui sauraient les protéger.

Parmi ces assurances, il y en avait de relatives à l'éducation. Ces dernières garanties, exprimées dans des formules légales qui peuvent paraître un peu ambiguës, furent expliquées de manière à ne pas laisser de doute sur leur signification véritable. On assura positivement que l'on voulait en faire une protection des droits acquis par la coutume et une sauvegarde contre les empiétements et les précipitations d'une législation à venir. C'est par suite de ces explications, données dans le Parlement, données aux Délégués et données à moi-même, à maintes reprises, que je regarde les assurances, telles qu'exprimées dans « l'Acte de Manitoba »

comme une seconde évolution des écoles de ce pays; comme un trait d'union protecteur entre ce qu'un passé connu avait eu d'indéfini et ce qu'un avenir redouté pourrait avoir de trop positif, dans le sens de restriction et même de répulsion.

Les amis de la Rivière-Rouge se réjouissaient de voir la paix et la confiance renaître parmi ses habitants, naguère encore si heureux et si paisibles.

Hélas! pourquoi faut-il le dire, les nouveaux arrangements ne satisfaisaient pas tout le monde et on en a entendu protester, avec un cynisme sectaire, que cela ne durcrait pas; que quand la population étrangère serait arrivée en assez grand nombre pour y dominer, elle ferait fi de toutes les promesses et de toutes les assurances sur lesquelles on comptait tant, et que de cet « Acte de Manitoba, » il ne resterait que ce que les ennemis des vieux colons voudraient bien leur laisser.

Quoi qu'il en soit de certaines déceptions et des menaces qu'elles inspirèrent; quoi qu'il en soit même de certains actes de violence qui ont marqué l'établissement de la nouvelle Province, la Rivière-Rouge était dotée d'un gouvernement responsable, appuyé sur et expliqué par les déclarations qui avaient été faites, au cours des négociations, auxquelles était due cette nouvelle création.

Le 15 Juillet 1870, Sa Majesté proclama le transfert œu pays à la Puissance du Canada. Tout le monde se préoccupa de la manière dont serait appliqué l'Acte de Manitoba, cette charte de nos libertés civiles, politiques et religieuses.

La proclamation royale nous cédait au Canada, nous faisait entrer dans la Confédération, avec les mêmes privilèges que les autres Provinces de la Puissance, plus ce qui nous était assuré par l'Acte de Manitoba. Par le fait même du transfert, les Autorités Fédérales voyaient agrandir puissamment la sphère de leur action et de leur responsabilité; elles étaient investies, dans le Nord-Ouest, des pouvoirs et de l'autorité qu'elles exerçaient dans les autres Provinces, ces Autorités avaient en sus, à leur disposition l'immense domaine, que les négociations leur avaient assuré; richesse qui rendait plus urgente l'obligation de regarder comme sacrée la protection promise et qui leur en avait assuré la paisible possession. Le premier exercice que l'Autorité Fédérale fit de ses pouvoirs fut d'appliquer à la « Province des Prairies » la constitution qui lui donnait son existence, ses étroites limites, au milieu de l'immensité du Nord-Ouest et l'investissait d'une autonomie, dont elle serait elle-même la première gardienne.

Voyons comment Manitoba va débuter dans l'exercice de ses libertés et de ses devoirs; comment, entre autres choses elle va traiter la cause de l'éducation, qui est mise entre ses mains, à la condition qu'elle respecte certaines restrictions. J'invite le lecteur à examiner avec moi la « Troisième Phase » de cette importante question.

Je demande donc à l'histoire quelques-uns des renseignements qu'elle peut nous fournir sur cette période qui dura à peu près 18 années, pendant lesquelles la Province de Manitoba a été administrée par les quatre premiers Lieutenants-Gouverneurs, que le Canada a placés à sa tête, et qui furent les Honorables Adams Georges Archibald, Alexander Morris, Joseph Edouard Cauchon, James Cox Aikins.

1º. - Premier Lieutenant-Gouverneur de Manitoba

Le premier officier que le Canada préposa à l'administration de la Province de Manitoha fut l'Honorable Adams Georges Archibald. C'est à lui que fut confiée l'importante et difficile tâche de gouverner un pays tout récemment encore en pleine insurrection. C'est à Niagara, Ontario, et le 23 Juillet 1870, que le nouveau Lieutenant-Gouverneur fut assermenté par le Gouverneur-Général Sir John Young. Il fut décidé que le nouveau Représentant de Sa Majesté, ne se rendrait pas au siège de son gouvernement par la voie des Etats-Unis, mais qu'il prendrait l'ancienne route des canots,

depuis le Fort William. Son Honneur n'atteignit le Fort Garry que le 7 Septembre.

Arrivé de nuit, et à la suite de pluies abondantes, le Gouverneur put se convaincre que tout n'était pas clarté ni de l'aspect le plus riant dans son nouveau domaine. De fait il fallait au chef de l'administration beaucoup de lumières, de tact, de prudence, de fermeté et de savoir faire pour conduire la barque de l'Etat, au milieu des ténèbres et des écueils de toutes sortes qui l'environnaient. M. Archibald possédait ces qualités dans un degré plus qu'ordinaire. Voyant la confusion, dans laquelle se trouvaient les éléments divers qui formaient la population, il comprit de suite qu'il avait beaucoup à faire; qu'il fallait travailler énergiquement et consciencieusement à ramener l'harmonie, l'ordre et la confiance dans le pays. Il comprit et tous les gens sensés comprirent avec lui qu'il ne pouvait pas être purement et simplement un Gouverneur constitutionnel, dans le sens ordinaire du mot, mais qu'il lui fallait payer de sa personne et mettre lui-même la main à la roue pour imprimer un mouvement régulier, une direction utile au char de l'Etat. Heureusement que ses connaissances et son expérience en administration et en jurisprudence l'avaient préparé à combattre avantageusement les difficultés nombreuses qu'il rencontra.

L'Honorable Monsieur Archibald avait occupé un siège aux Communes d'Ottawa dès l'origine de la Confédération, il avait été membre du premier cabinet fédéral. L'orsque les troubles éclatèrent à la Rivière-Rouge, il en suivit les développements avec l'anxiété d'un patriote et celle d'un homme d'Etat éclairé, il ne perdit de vue aucune des péripéties de ces événements si gros de menaces.

Les négociations poursuivies à Ottawa l'intéressèrent vivement. Naguère membre du gouvernement et toujours un de ses plus zélés partisans, Monsieur Archibald connaissait les vues de l'Administration Fédérale et quand le Bill de Manitoba fut discuté aux Communes il prit une part active aux

débats et prouva, dans un discours plein de modération, qu'il avait saisi la véritable portée de cette mesure de conciliation.

Le Gouverneur se nomma de suite deux ministres, l'un Anglais, l'Honorable M. Alfred Boyd, et l'autre d'origine Française, l'Honorable Marc A. Girard. Lui-même s'appliquait à parler français quoiqu'il le fît un peu difficilement, pour prouver qu'il n'était pas venu à l'encontre des demandes faites par les délégués. Une proclamation assura à tous une protection égale et des droits égaux. Il fallait montrer que l'« Acte de Manitoba » ne serait pas une lettre morte. Un recensement de toute la population constata que les deux sections qui la composaient, c'est-à-dire les Catholiques et les Protestants, étaient à peu près égales et vivaient dans des paroisses exclusivement Anglaises et exclusivement Françaises, ou mieux, exclusivement Catholiques et exclusivement Protestantes. C'est pourquoi la Province fut de suite divisée en vingt-quatre collèges électoraux, dont douze parmi les Français et douze parmi les Anglais. Une proclamation en date du 3 Décembre annonça des élections pour ces vingt-quatre divisions; les élections eurent lieu le 30 du même mois. Parmi les douze représentants catholiques il y avait six Métis: MM. Beauchemin, Breland, Delorme, Klyne, McKay et Schmidte Les six autres étaient Canadiens de diverses origines, MM. Clark, Dubuc, Girard, Lemay, McTavish et Royal. Parmi les douze représentants protestants, il y avait aussi six Métis: Bird, Bunn, Burke, Norquay, Spence et Taylor; les six autres membres étaient Anglais ou Ecossais au moins d'origine: MM. Bird, Boyd, Hay, Howard, Smith et Sutherland.

Le Lieutenant-Gouverneur compléta son administration, en joignant aux deux ministres déjà mentionnés, trois autres dont l'un d'origine Anglaise M. Howard, l'autre d'origine Irlandaise M. Clark, et un troisième Métis M. McKay. Le conseil législatif fut aussi formé et se composa d'après l'Acte de Manitoba, de sept membres, dont deux Métis-Ecossais, MM.

Inkster et McKay; deux Métis-Français, MM. Dauphinais et Hamelin; deux Irlandais, MM. O'Donnell et O'Giltree, et un Ecossais. M. Gunn. Une proclamation du quatrième jour de Mars convoqua les Chambres pour la dépêche des affaires, fixant le 15 du mois comme jour de réunion. Le 10, une proclamation nommait l'Honorable James McKay orateur du Conseil Législatif; une autre constituait M. Thomas Spence, Greffier du même Conseil, et une troisième nommait M. Molineux St. John, Greffier de l'Assemblée Législative.

Je donne ces détails pour montrer quel soin fut pris pour que les différents éléments de la population fussent représentés et eussent leur part de patronage. On n'arrive à harmoniser des éléments hétérogènes que par une protection égale et non pas par une exclusion systématique.

Les Chambres se réunirent le 15 Mars, M. Royal fut unanimement élu comme Orateur ou Président de l'Assemblée L'égislative. Toutes les cérémonies de l'ouverture de cette première Session du premier Parlement de Maniloba se firent avec beaucoup de pompe et de solennité; c'était l'inauguration d'une ère nouvelle dans le Nord-Ouest.

Le Gouverneur lui-même prit une large part à l'organisation de tout ce qui était nécessaire en cette occasion solennelle, mais il donna surtout ses soins à la préparation des mesures qui devaient être soumises à la considération des nouveaux Législateurs.

Outre l'expérience qu'il avait acquise à Ottawa, M. Archibald en avait eu beaucoup dans la Législature de sa propre Province où il avait été chargé de plusieurs mesures importantes. La question d'éducation surtout l'avait occupé, il était donc bien préparé pour la direction des nouvelles Chambres Législatives. Il le fit en se souvenant toujours que l'Acte de Manitoba devait être considéré et était en réalité la charte constitutionnelle de la Province. Au besoin, il rappelait à ses aviseurs légaux de ne pas s'écarter des limites tracées par cette charte, tant pour l'éducation que pour le reste.

La question de nos écoles était si importante, que l'Assemblée Législative, en nommant huit comités permanents, en désigna un sous le titre de « Comité de l'Education ».

Il était composé de MM. Boyd, Girard, Bird, Dubuc, Norquay, Breland et Sutherland. L'Orateur de l'Assemblée Législative avait au préalable fait une étude spéciale, à l'effet de rédiger un projet de loi sur les écoles. C'est M. Norquay qui présenta cette importante mesure, le 27 Avril 1871. Après avoir passé par toutes les phases requises par les procédures législatives, le projet de loi fut adopté à l'unanimité: « Acte pour rétablir un système d'éducation dans cette Province ». Le 3 Mai, le Lieutenant-Gouverneur donna son assentiment.

La passation de ce statut fut le commencement de la Troisième Phase, dans laquelle entraient nos écoles. Pour arriver à ce résultat, la Législature, sous la direction du Lieutenant-Gouverneur, s'était inspirée de la « coutume » suivie dans le pays; elle s'était aussi persuadée que la Constitution de la Province l'obligeait à respecter cette coutume,

Tous les membres des trois branches de la Législature, tant Protestants que Catholiques, trouvèrent naturel, juste et sage de se reconnaître mutuellement des droits égaux. Cette première loi sur l'éducation reconnaissait des Ecoles Publiques tant Catholiques que Protestantes, et ces écoles étaient d'autant plus publiques que tous les parents y trouvaient le respect de leurs convictions religieuses, au point du moins, de leur permettre d'en faire bénéficier leurs enfants. La loi fut accueillie si favorablement qu'elle ne provoqua aucune objection. Les taxes qu'elle imposait, et qui étaient les premières prélevées dans le pays, furent payées sans difficulté, sans hésitation et sans regret, par la raison toute simple qu'elles devaient profiter aux différentes classes de personnes qui les payaient. Malgré ses imperfections, cette loi fut acceptée et mise en opération par les Catholiques; les Protestants comme un tout l'accueillirent aussi favorablement. Il eût été facile à ces derniers d'obtenir une loi qui aurait distingué leurs écoles entre elles, si tel avait été leur désir. Les Anglicans et les Presbytériens étaient les seules dénominations protestantes qui eussent des écoles, ils auraient pu en obtenir le maintien séparément s'ils l'avaient désiré. Une simple demande de leur part aurait suffi pour déterminer les membres des deux Chambres du Parlement à faire cette distinction; tous les catholiques comme un seul homme leur auraient volontiers donné l'appui de leurs votes.

Les Protestants n'ont pas voulu de cette distinction qui existe dans d'autres parties de l'Empire Britannique; ils ont mieux aimé s'unir entre eux, puisque la loi leur permettait d'avoir des Ecoles Protestantes, complètement séparées des Ecoles Catholiques. Les Autorités des Ecoles Paroissiales tant Anglicanes que Presbytériennes ne virent alors aucune objection à l'union qui leur était proposée, ils l'acceptèrent. C'est ce qui fait que la Province de Manitoba fut dès son origine dotée, de par la loi, d'un système d'instruction publique, un dans son ensemble et double dans son application.

Le Conseil Général ou Bureau était chargé « de l'organisation générale des écoles communes ou élémentaires » ; tandis que ce même Bureau se divisait en deux Sections, l'une Protestante, l'autre Catholique, chacune d'elles ayant sous son contrôle respectif l'administration des écoles établies, supportées et fréquentées par les membres de sa section.

Au droit commun d'avoir des écoles de leur choix, les Catholiques de Manitoba ont vu s'adjoindre deux privilèges que leur conférait la loi, celui de pouvoir organiser leurs écoles eux-mêmes, et de plus celui de les voir assistées, à même les fonds publics, sans préjudice du caractère distinctif qu'elles réclamaient et dont elles jouissaient. Il ne faut pas l'oublier, les écoles catholiques reconnues ou érigées sous la lei de Manitoba n'étaient pas simplement ce que sont les écoles séparées d'Ontario, mais elles étaient sur un pied de parfaite égalité et avaient une action tout à fait paral-

lèle à celle des écoles non catholiques. Les unes autant et de la même manière que les autres étaient des écoles « publiques, communes, libres, nationales »; mais aucunes d'elles n'étaient des écoles neutres, anti-chrétiennes ou sans Dieu.

DONATIONS FÉDÉRALES.

Le Gouvernement Fédéral s'occupa de doter les écoles de Manitobe et du Nord-Ouest. Ces pays nouvellement acquis à la Puissance l'avaient enrichie d'un domaine immense; on voulut en réserver une partie pour l'avantage des jeunes générations qui occupaient ou occuperaient plus tard ces vastes étendues de terre.

La Législature de Manitoba venait d'établir un système d'éducation en harmonie avec les anciennes coutumes du pays et conforme à l'esprit qui avait présidé à la constitution de la Nouvelle Province. La facilité et la promptitude avec lesquelles le nouveau système fut mis en fonction prouvaient que le système rencontrait les vues de la population; aussi le Gouvernement Fédéral, au lieu de songer à désavouer cette loi (comme il en désavoua d'autres passées à la même session), s'occupa au contraire de venir en aide aux écoles telles qu'établies; c'est pourquoi, durant la session de 1872, il proposa au Parlement d'Ottawa de réserver une partie considérable des terres publiques, en faveur des écoles de Manitoba et du Nord-Ouest. Cette proposition fut acceptée et incorporée dans un des statuts du Parlement Fédéral, celui intitulé: « Acte des terres de la Puissance, 35 Victoria, chap. 23 ». L'a dotation dont je parle est stipulée à la section 22, a pour sous-titre: « Dotation pour l'Education », et se lit comme suit :

Il est expédient de pourvoir à aider l'éducation dans Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, c'est pourquoi les sections 11 et 29 de chaque township arpenté dans toute l'étendue des terres fédérales sont par le présent réservées en dotation pour des fins d'éducation et seront désignées comme « terres d'écoles », etc.; etc., etc.

Les écoles du Manitoba et du Nord-Ouest recevaient ainsi l'assurance de jouir du revenu de la dix-huilième partie de toutes les terres publiques comprises dans les limites de la Province et des Territoires.

Je demande à tout homme sensé: a-t-il pu venir à la pensée d'un seul membre du Gouvernement, d'un seul membre du Parlement Canadien; est-il dans l'esprit de nos institutions de voter une pareille loi avec l'intention de priver du bénéfice qu'elle confère, une partie notable de la nation, et cela à cause de sa religion? Le projet de loi eût été rejeté avec indignation, si seulement l'administration d'Ottawa avait manifesté des dispositions différentes de celles qui animaient les membres du Parlement, si par exemple le Leader de la Chambre lui avait dit:

Nous voulons doter aujourd'hui les écoles de Manitoba, nous voulons les doter telles qu'elles sont, catholiques et protestantes, indistinctement, mais que les honorables membres de cette Chambre le sachent bien; si dans quelques années, les Catholiques ou les Protestants deviennent les plus nombreux, ils auront les uns ou les autres le droit de modifier leurs lois d'écoles de façon que la majorité, quelle qu'elle soit, pourra établir un système nouveau d'éducation qui rencontre ses propres vues, sans se soucier des convictions religieuses de la minorité, et dans ce cas, les terres publiques que nous demandons de tenir en réserve pour les écoles de Manitoba et du Nord-Ouest iront exclusivement au bénéfice des écoles catholiques, si la majorité est catholique, tout comme elles imient exclusivement aux écoles protestantes, si la majorité était protestante.

Cette proposition supposée, si absurde qu'elle soit, trouve aujourd'hui des avocats, même parmi des gens que l'on croit ordinairement intelligents et raisonnables. Je prie les adversaires de nos écoles qui examinent ce qui se passe, de vouloir bien l'apprécier comme ils le feraient, si la majorité

dans Manitoba ou le Nord-Ouest était catholique et si cette majorité, oubliant ses traditions et ses devoirs voulait traiter la minorité non-catholique comme la minorité actuelle est traitée aujourd'hui. Avouons que si ces rôles étaient renversés le pays serait le théâtre d'une terrible commotion. Je ne désire pas de commotion de quelque part qu'elle vienne. Dieu me garde de soulever les passions populaires, mais il est permis de réclamer la justice et le fair play britannique tant vanté. Cet appel, tout en le faisant à mes Coreligionnaires, je ne crains pas de l'adresser à nos Frères séparés et de leur dire : traitez la minorité de Manitoba et du Nord-Ouest comme vous la traiteriez ou voudriez qu'elle fût traitée si elle était Protestante et si les Catholiques voulaient lui imposer leurs vues en matière d'éducation. Quoi! on a affecté au soutien des Ecoles de tout le pays la dix-huitième partie de toutes les terres publiques, et les catholiques de ces contrées seraient privés de leur légitime part de bénéfice de cette riche dotation! Pourtant ces terres, si je puis m'exprimer ainsi, sont, aux cinq douzièmes, des terres catholiques, puisque à l'époque de la passation de l'acte qui en a fait des « terres d'école » la population Catholique de la Puissance était, comme elle l'est encore aujourd'hui, les cinq douzièmes de tout le peuple canadien. Les Protestants, quoiqu'ils soient, eux, les sept douzièmes de cette même population, ne voudront pas imposer pareille injustice à leurs compatriotes Catholiques, et il n'est pas besoin d'ajouter que ces derniers ne la toléreraient pas.

20 - Deuxième Lieutenant-Gouverneur de Manitoba.

L'Honorable Alexander Morris est avantageusement connu dans les Lettres et les Annales parlementaires Canadiennes. Admis au barreau en 1851, il fit honneur à sa profession tant dans le Hauf que dans le Bas-Canada. Dix ans plus tard, il brigua les suffrages des électeurs de South L'enark qui lui donnèrent, par des élections répétées, la preuve non-équivoque de leur confiance. Dès son premier discours à l'Assemblée L'égislative du Canada-Uni, M. Morris se fit remarquer par des vues justes et libérales. Il soutint devant l'Assemblée ce qu'il avait soutenu ailleurs que la fameuse thèse de « la représentation par la population » n'était pas le remède véritable aux difficultés politiques qui agitaient alors le pays. Il se montra là, comme toujours, partisan d'une union fédérale des provinces britanniques de l'Amérique du Nord.

Après l'établissement de la Confédération, il continua de représenter son comté aux Communes. En 1869, il devint membre du Cabinet Fédéral, il occupa cette position importante jusqu'en 1872. Il était donc membre du Conseil Privé d'Ottawa lorsque les troubles éclatèrent à la Rivière-Rouge. Il y était encore lorsque les négociations avec les Délégués ramenèrent le calme dans le pays; lorsque l'Acte de Manitoba fut préparé, discuté et passé par les trois branches de la Législature. Il eut sa part d'action en tout cela et fut à même d'en saisir toute la portée et le sens véritable. En 1872 l'Honorable Monsieur Morris fut nommé Juge en Chef de la Cour du Banc de la Reine qui s'établissait à Manitoba et il contribua puissamment à son organisation. Au 2 Décembre de la même année, il fut assermenté comme Licutenant-Gouverneur de la Province.

On voit que la carrière de l'Honorable Monsieur Morris l'avait préparé d'une manière toute spéciale pour l'accomplissement des devoirs de sa charge comme Lieutenant-Gouverneur. Pendant dix années Monsieur Morris avait occupé une place distinguée au barreau des Deux Canadas. Ses travaux littéraires avaient été appréciés et couronnés. Pendant de nombreuses années il s'était fait remarquer dans les enceintes de nos Parlements. Ministre du Cabinet Fédéral pendant trois ans il avait été forcé de s'occuper des affaires de la Rivière-Rouge et des conditions véritables de son entrée dans la Confédération. Juge en chef à Manitoba il dut faire une étu-

de spéciale de la Constitution de la Province et des privilèges garantis à ses habitants afin d'en faire l'application avec discernement et justice. Il y a donc toutes les raisons de regarder ce second Lieutenant-Gouverneur comme une autorité sûre dans l'interprétation des différentes clauses de la Charte qui a fait de Manitoba une Province Canadienne. Eh bien, l'Honorable Monsieur Morris devenu Lieutenant-Gouverneur et conscient de sa responsabilité, a dit sur tous les tons et dans toutes les occasions que la vingt-deuxième clause de l'Acte de Manitoba avait été insérée dans cet Acte, comme garantie certaine aux écoles tant Protestantes que Catholiques; que ni les unes ni les autres ne pouvaient être affectées défavorablement, sans violenter la Constitution et que cette violation, si elle avait lieu, imposerait aux Autorités Fédérales l'obligation de sauvegarder le pacte conclu et accepté de part et d'autre, lors des négociations d'Ottawa avec les Délégués de la Rivière-Rouge.

Le 30 Décembre 1872, Son Honneur convoqua les Chambres pour la dépêche des affaires et fixa la date de leur réunion au 5 Février suivant. En nommant ses comités spéciaux et permanents, l'Assemblée Législative n'oublia pas celui sur l'Education parce que le Parlement devait de nouveau s'occuper des écoles. De fait, le 19 Février, l'Honorable Monsieur Royal introduisit à la Chambre un acte intitulé : « Acte pour amender l'Acte des Ecoles ». Ce projet de loi fut examiné en comité spécial et en comité général, subit toutes les épreuves de la procédure parlementaire jusqu'à celle d'une conférence des Délégués de l'Assemblée Législative avec les membres du Conseil Législatif et en définitive fut voté à l'unanimité par les deux Chambres; le 5 Mars suivant le Bill reçut la sanction du Lieutenant-Gouverneur qui n'avait pas été étranger à sa rédaction.

Cette nouvelle loi beaucoup plus étendue et plus complète que celle qu'elle modifiait, ne changea en rien le principe fondamental sur lequel elle reposait. Ce principe reconnaissait des écoles, établies, dirigées pour et par les Protestants, ainsi que des écoles établies, dirigées pour et par les Catholiques, conservant aux unes et aux autres leurs droits et privilèges respectifs.

Déjà en 1874 l'augmentation de la population avait dérangé l'équilibre qui existait entre ces deux sections, lors de l'admission de la Province dans la Confédération.

Par une loi passée en Juillet 1874, la L'égislature changea les limites des divisions électorales tout en maintenant le nombre à 24. La seconde élection générale se fit en conformité à cette nouvelle redistribution de sièges; aussi quand la première session du second Parlement s'ouvrit, le 31 Mars 1875, le personnel de la Chambre était considérablement modifié. Environ, la moitié des membres était de nouveaux représentants. Plusieurs des nouveaux Députés avaient déjà manifesté leur opposition à la loi des écoles; aussi ils se proposaient bien d'apporter des modifications radicales au système en usage. Non seulement, ces Messieurs échouèrent dans leur tentative, mais plusieurs d'entre eux se rallièrent à l'idée qui avait inspiré la législation qu'ils voulaient modifier. L'Honorable M. Morris ne fut pas étranger à ce qui se passa alors, il se fit le champion de nos libertés scolaires et l'interprète de l'Acte de Manitoba. Il réussit à persuader plusieurs adversaires de l'inutilité de leurs efforts, assurant qu'il y aurait là une violation de la Constitution.

La loi des écoles pouvait être amendée si la Chambre le trouvait à propos, mais à la condition d'en sauvegarder le principe fondamental. C'est encore l'Honorable M. Royal qui, le 21 Avril 1875, soumit à l'Assemblée Législative: « Un Acte pour amender de nouveau l'Acte pour établir un système d'éducation dans la Province ».. Ce projet de loi comme ceux qui l'avaient précédé, subit les épreuves parlementaires et il fut voté dans les deux Chambres qui lui conservèrent le caractère distinctif qui le tenait en harmonie avec les anciennes coutumes du pays, pratiques et coutumes ga-

ranties par l'Acte de Manitoba tel que compris lors des négociations à Ottawa en 1870.

C'est sous l'administration de l'Honorable M. Morris et en 1876, qu'eut lieu l'abolition du Conseil Législatif. La minorité redoutait les conséquences de cette mesure; d'un autre côté, le Gouvernement d'Ottawa l'exigeait comme condition sine qua non aux better terms demandés par Manitoba. Les membres anglais de l'Assemblée Législative, voyant l'hésitation de leurs collègues, voulurent les rassurer et s'engagèrent en honneur à ne pas abuser de leur nombre et à respecter à l'avenir, comme par le passé, ce qui était si cher à la minorité, ses écoles et sa langue. Ils promettaient tout ce qu'ils pouvaient faire, en affirmant énergiquement que leurs promesses seraient respectées par ceux avec lesquels ils étaient en communauté de langue et d'origine. Parmi ceux qui ont donné ces assurances, il en est un qui a été fidèle jusqu'à l'héroïsme à sa parole d'honneur, et celui-là c'est M. W. F. Luxton, ci-devant du Free Press.

L'Honorable Monsieur Morris avait conservé de ses brillants succès dans les Universités, surtout dans celle McGill, un souvenir si précieux qu'il se préoccupa vivement de la pensée d'une Université à Manitoba. Il comprit que pour réussir dans ce projet, que plusieurs trouvaient prématuré, il fallait mettre à profit tous les éléments disponibles. De concert avec d'autres amis de l'éducation, il s'arrêta à un plan d'Université, qui serait comme le complément naturel de notre système provincial d'instruction publique, et qui pourrait être acceptable aux différents collèges classiques déjà établis dans la Province.

L'Honorable Monsieur Royal qui avait eu une si large part à la préparation des lois sur l'éducation, fut chargé par le Lieutenant-Gouverneur de rendre le même service à la cause universitaire; le 1^{ex} Février 1877, il livrait à l'étude de l'Assemblée L'égislative : « un acte concernant la créat on d'une Université à Manitoba ». Quelques amendements permirent de

réunir tous les suffrages; la loi fut votée à l'unanimité et sanctionnée par le Lieutenant-Gouverneur qui en avait tant désiré la passation. Manitoba se trouva pourvu d'une Université dont les bases et même l'action ont provoqué les plus grands éloges de la part des Gouverneurs-Généraux qui ont visité le pays, et de la part de bien d'autres personnes compétentes.

3°. — Troisième Lieutenant-Gouverneur de Manitoba.

L'Hon. Joseph Cauchon fut préposé à l'administration de la Province de Manitoba en Décembre 1877. Il avait fourni une carrière politique bien mouvementée et bien particulière. Pendant plus de trente ans, il s'était fait remarquer dans les différentes enceintes des Parlements Canadiens; avait été ministre d'Etat à différentes reprises et sous différents régimes. Agé de plus de 60 ans, et après les luttes si vives qu'il avait soutenues, il était appelé à se reposer dans le calme de l'atmosphère où doit vivre un Lieutenant-Gouverneur constitutionnel. Dans sa nouvelle position, l'Hon. M. Cauchon agit avec tant de modération et d'impartialité qu'il sut se faire estimer de tous, même de ceux qui avaient redouté de lui voir prendre les rênes du Gouvernement. Il portait avec lui l'autorité et le prestige que de fortes études et une longue expérience avaient attachés à sa personne, comme expert en droit constitutionnel. Il utilisa cet avantage en donnant à l'Acte de Manitoba une interprétation conforme à l'idée qui l'avait fait naître.

M. Cauchon était à Ottawa, lors des troubles de la Rivière-Rouge, lors des négociations et de l'admission de la nouvelle Province dans la Confédération. Il suivit toutes ces questions avec une grande attention et un vif intérêt. Il s'était trouvé mêlé dans la solution de l'irritante question des écoles séparées dans Ontario, dans le paisible arrangement de celle de Québec. Il eut sa part dans les débats qui agitèrent le

Canada à l'occasion des écoles du Nouveau-Brunswick. Plusieurs fois, il a parlé devant moi, comme devant d'autres, du service important qu'il se félicitait d'avoir rendu au Gouvernement de l'Hon. M. McKenzie, par une suggestion qui a préservé ce Gouvernement du vote adverse, dont il était menacé par rapport aux écoles du Nouveau-Brunswick. M. Cauchon réclamait la paternité de la résolution que M. McKenzie proposa aux Communes pour référer cette question au Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, et par là même, se débarrasser du danger qui menaçait l'existence de son Gouvernement. Plusieurs amis des écoles Catholiques du Nouveau-Brunswick ne virent pas le danger dont la résolution les menaçait, et pour une raison ou pour une autre, la résolution fut votée par la majorité du Parlement Canadien. Le Gouvernement McKenzie était sauvé, mais les écoles étaient sacrifiées. M. Cauchon, en racontant ce qu'il regardait comme un tour de force politique, dont le mérite est douteux, ajoutait :

Cela a été possible au Nouveau-Brunswick, parce que là, il n'y avait rien dans la loi qui protégeât les écoles Catholiques, mais la chose est bien différente ici, puisque la loi de Manitoba et les conditions de l'entrée de la Province dans la Confédération défendent nos écoles contre toute tentative hostile.

Les opinions de M. Cauchon sur l'interprétation à donner à l'Acte de Manitoba eurent une application pratique et officielle au cours de son administration. En Décembre 1878, il y eut des élections générales; pendant la campagne électorale, on voulut battre en brèche le Gouvernement, au sujet des imprimés en langue française. Le Premier Ministre n'oublia ni ses promesses, ni les prescriptions de la constitution; il fit face à l'orage, et malgré elle, fut réélu et maintenu au pouvoir. D'un autre côté l'opposition se fortifia d'hommes nouveaux et qui n'étaient certes pas sans ambition.

Le 1er Février, 1879, le troisième Parlement ouvrit sa première session. Le 7, l'Assemblée Législative s'ajourna jusqu'au 8 Avril, et le 8 Avril elle prolongea cet ajournement jusqu'au 27 Mai. Pendant cette suspension des débats, le Gouvernement s'absenta de la Province. Le Premier Ministre et son collègue l'Honorable M. Royal, allèrent en mission à Ottawa, où ils obtinrent des avantages importants pour la Province. Le Lieutenant-Gouverneur, à son arrivée, apprit la commotion qui venait d'agiter son Gouvernement, pendant les derniers jours de son absence. En effet, les Chambres s'étaient réunies de nouveau le 27 de Mai, et dès le 29, les Honorables Royal et Delorme avaient laissé l'administration; le Premier Ministre, ainsi que ses partisans d'origine anglaise, étaient passés armes et bagages à l'opposition et tous ensemble convinrent qu'on ne tiendrait plus compte de l'é lément français.

Je ne fais allusion à ces incidents parlementaires que pour démontrer plus clairement la véritable interprétation qu'il faut donner aux Clauses 22 et 23 de l'Acte de Manitoba. Le 11 Juin, le Gouvernement livra à l'étude de la Chambre un Bill intitulé: « Acte concernant l'impression de documents publics ». Sous ce titre assez anodin ce projet de loi renfermait des dispositions contraires à la Constitution. Le 17 Juin, deux membres du Gouvernement en demandèrent la seconde lecture, c'est alors que l'Honorable Royal, appuyé par l'Honorable Delorme, proposa l'amendement suivant:

Attendu que la tenue des Archives Publiques de la Province de Manitoba, dans les langues Française et Anglaise, fait partie de la Constitution écrite de Manitoba qui a été obtenue par la population de ce pays, et accordée par la Puissance du Canada, sous la sanction d'un acte impérial;

Et attendu que tous les membres représentant les divisions électorales parlant anglais, ont récemment formé une ligue dans le but principal de faire disparaître la légitime influence du plus ancien et aujourd'hui un des principaux éléments de la population de la Province;

Attendu que, sous le faux prétexte d'économie, le soi-disant parti anglais, a déterminé, par la même ligue, d'abolir l'impression en langue française de tous les documents publics, excepté les Statuts de la Province; et

Attendu qu'une telle mesure aura pour effet de priver une classe importante des loyaux sujets de Sa Majesté des droits et privilèges garantis par l'Acte de Manitoba et qui leur sont les plus chers; et

Atlendu que la majorité des membres du Conseil Exécutif, avec le Premier Ministre, et leurs partisans, aux dernières élections générales ont représenté l'injustice de l'abolition proposée, et que le dit Premier Ministre et ses collègues ont été élus en dépit de l'opposition de ceux qui réclamaient l'abolition des impressions en langue française;

Qu'il soit résolu que le Bill, pour les raisons ci-dessus, ne soit pas maintenant lu pour la seconde fois, mais d'aujourd'hui en six mois.

Le débat sur cet amendement se termina par un vote adverse, de 12 contre 6; la motion principale fut votée sur division, puis le Bill fut lu pour la deuxième fois, référé au Comité Général, et le 20 Juin il subit sa troisième lecture. Ce succès ne fut pas de longue durée. Le 25 Juin, son Honneur le Lieutenant-Gouverneur s'étant rendu à la Chambre de l'Assemblée Législative, prit place sur le trône. Le Greffier lut le titre des Bills, auxquels le Léeulenant-Gouverneur donna la sanction au nom de Sa Majesté; mais quand on en vint à « l'Acte concernant l'impression de documents publics », le Greffier de la Chambre, par ordre du Gouverneur, dit :

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur réserve ce Bill pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général.

La raison de ce procédé du Lieutenant-Gouverneur c'est que la loi projetée était une violation flagrante de la 23° clause de l'Acte de Manitoba qui dit, en parlant de l'usage des langues française et anglaise:

Dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs des chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire.

Le Gouverneur-Général ne sanctionna jamais l'Acte réservé à son bon plaisir; on jugea à Ottawa comme M. Cauchon avait jugé à Winnipeg, c'est-à-dire qu'il ne fallait pas permettre une législation contraire à l'Acte de Manitoba. Dans la Capitale Fédérale, on se souvenait de 1870 et on voulut respecter la parole donnée et les assurances si formellement exprimées. Ce n'est pas le Lieutenant-Gouverneur qui fut blâmé, mais ce furent ses aviseurs légaux qui demandaient une illégalité. Les auteurs de la loi projetée curent la confusion de lui voir refuser l'admission aux livres des Statuts. La leçon qu'ils reçurent à cette occasion fut telle qu'ils furent bientôl dans la nécessité d'abandonner la tactique hostile à laquelle ils avaient eu recours. Le Premier Ministre redemanda le concours de l'élément français, appela un d'entre eux à s'asseoir sur les banquettes ministérielles et ce petit orage se dissipa, emporté par le souffle de la vraic interprétation de l'Acte de Manitoba, et le calme se fit de nouveau pour 10 ans.

Quelques-uns de ceux qui s'attaquèrent à l'usage des imprimés en langue française se seraient encore plus volontiers attaqués à nos écoles, s'ils avaient eu le moindre espoir que cette autre violation de l'Acte de Manitoba pût avoir le moindre succès. Aucune tentative ne fut faite dans ce sens.

Immédiatement après avoir refusé sa sanction au projet de loi précité, le Gouvernement disait, dans son discours de clôture:

L'appropriation pour les fins d'éducation a mon assentiment et devra aider à maintenir avec plus d'efficacité les écoles publiques dans les établissemen's de cette Province.

Il est bien connu que les écoles publiques dont il est fici question étaient les unes des écoles Catholiques, les autres des écoles Protestantes, tout aussi publiques les unes que les autres.

L'Hon. M. Cauchon ne dissimula pas ses opinions, il affirmait bien positivement que ce qu'il avait fait pour l'usage des impressions, il le ferait pour les écoles, soit Catholiques, soit Protestantes, parce que pour lui, la loi était aussi claire dans un cas que dans l'autre, et la Constitution sauvegardait les écoles séparées comme elle protégeait l'usage des deux langues officielles. Il ne faut donc pas s'étonner que, sous l'administration de M. Cauchon, la Province ait passé « l'Acte des Ecoles de Manitoba, 1881 ». Cette loi est comme une refonte de toutes celles qui avaient été promulguées jusqu'à ce jour au sujet de l'éducation, en tenant compte de l'expérience de dix années et des modifications que les changements accomplis dans le pays imposaient nécessairement. Il faut bien le remarquer, cette expérience de dix années, ces changements, au lieu de modifier le caractère principal de notre système d'édication, ne firent que le confirmer et l'appuyer davantage.

Le système fut après 1881, ce qu'il avait été avant, un dans son ensemble et sa source, mais fournissant deux courants parfaitement distincts qui tendaient vers un but unique, la meilleure instruction possible des enfants, en conformité avec les vues de leurs parents et sans faire violence en aucune manière à leurs convictions religieuses.

Au mois de Mai 1882, le Lieulenant-Gouverneur donna sa sanction à une nouvelle loi qui était comme le complément de notre système d'éducation élémentaire. Ce nouveau statut avait pour titre : « Acte pour établir des Ecoles Normales en union avec les Ecoles Publiques ».

Cette loi autorisait les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education:

A établir en union avec les Ecoles Publiques Protestantes et avec les Ecoles Publiques Catholiques des Départements dits des Ecoles Normales.

Là encore, le principe fondamental était sauvegardé, et

après l'union, de nouveaux droits et privilèges étaient octroyés à la minorité des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4º. — QUATRIÈME L'IEUTENANT-GOUVERNEUR DE MANITOBA.

C'est en Décembre 1882, que l'Honorable James Cox Aikins fut préposé à l'administration de Manitoba. Plus heureux que ses prédécesseurs, il trouva l'organisation des pouvoirs et des intérêts publics assez avancés pour qu'il pût exercer ses fonctions en se reposant sur la responsabilité de ses ministres.

L'Acte de Manitoba était compris; les tentatives faites pour en éluder la signification véritable avaient échoué aux pieds du trône; ceux qui avaient cru pouvoir tenter cette voie avaient eu à se repentir et à l'abandonner. L'usage des deux langues officielles, le fonctionnement d'écoles en harmonie avec les vues des deux sections de la population, tout cela avait contribué à rendre aux fertiles plaines de la vallée de la Rivière-Rouge la quiétude et le contentement dont ses habitants jouissaient autrefois. Les projets administratifs de L'ord Selkirk, maintenus par la Compagnie de la Baie d'Hudson, garantis par l'Angleterre et le Canada, et soutenus par les lois de Manitoba, avaient réussi à établir l'ordre et l'harmonie. A l'appui de cette assertion, je puis invoquer le témoignage d'un des hommes les plus ardents à poursuivre un ordre d'idées dont le seul résultat ne peut être que la perte de ces incomparables bienfaits de la paix, de l'harmonie, de la bonne entente et de la confiance mutuelle. Le Rév. Dr G. Bryce écrivit en 1882, un livre intitulé: « Manitoba, its infancy, growth and present condition ».

Celui qui se montre aujourd'hui le partisan si actif et si impétueux de l'asservissement des Catholiques en matière d'éducation, contrairement aux vues bien clairement manifestées par Lord Selkirk, celui-là même n'a pas toujours pensé ou écrit comme il agit aujourd'hui. A la page 351 de son livre, on lit le passage suivant:

AVANTAGES RELIGIEUX.

Le plan de Lord Selkirk, au sujet d'une parfaite égalité et tolérance religieuse est encore celui qui prévaut dans Manitoba. Un des résultats de ce plan de conduite est le sentiment amical qui existe entre les différentes églises. La haine entre dénominations religieuses est un des plus grands obstacles au progrès d'un pays nouveau. C'est un sujet de satisfaction de voir qu'il n'y a ici aucune contention (bone of contention), pour troubler l'harmonie qui existe. Aucune église ne reçoit de préférence en ce pays, si ce n'est celle que sa propre énergie ou son utilité peut lui assurer.

Quel dommage que le savantissime Docteur n'ait point persévéré dans cette juste appréciation de ce qui peut assurer le bonheur social du pays! Quel malheur qu'il ait contribué à jeter au milieu de notre population ce qu'il nomme si bien « un os de discorde qui trouble l'harmonie, » a bone of contention to disturb the prevailing harmony. Mais laissons l'incomparable Docteur analyser son os. Qui sait, cet os est peut-être une relique d'une immense valeur ethnographique, tiré depuis 1882 des fouilles de quelque tumulus sauvage. Avant les évolutions dernières au sujet de l'éducation, nous avions la paix. Les heureuses dispositions de l'Honorable Monsieur Aikins n'ont pu que contribuer puissamment à maintenir l'harmonie qu'il a saluée avec bonheur à son arrivée au pouvoir. Son expérience, servie par un jugement calme et solide, ne pouvait que lui faire apprécier favorablement l'état dans lequel il trouva la Province. L'Honorable Monsieur Aikins était en Parlement depuis 1854. Il avait été membre de l'Assemblée et du Conseil L'égislatifs du Canada-Uni. A l'époque de la Confédération, il fut appelé au Sénat, puis nommé Secrétaire d'Etat du premier Cabinet Fédéral. Il était dans l'administration quand les troubles de la Rivière-Rouge éclatèrent, quand l'Acte de Manitoba fut rédigé et voté; il en comprenait donc la portée et la signification. Il a souvent affirmé qu'il était bien entendu que cet Acte assurait aux Catholiques comme aux Protestants des écoles de leur choix et conformes à leurs convictions religieuses.

C'est du Département de M. Aikins que relevait l'administration des terres de Manitoba et du Nord-Ouest. C'est donc sous lui qu'en 1872 la dix-huitième partie de toutes les terres publiques fut réservée pour les écoles. L'honorable M. Aikins, comme son chef et comme ses collègues, savait fort bien que les écoles étaient alors et Protestantes et Catholiques, toutes sur un pied d'égalité aux yeux de la loi; que par conséquent, la riche dotation faite à ces écoles devait bénéficier aux unes et aux autres, et cela, sans violenter pur rien les scrupules de conscience.

A la fin de sa carrière comme gouverneur, M. Aikins vit sans doute des commotions politiques, mais la discorde religieuse ou nationale n'était pour rien dans cette course au pouvoir; aussi elles ne blessèrent pas assez profondément pour laisser les fâcheux résultats qui se sont produits depuis.

Monsieur Aikins n'eut pas, comme ses prédécesseurs, à combattre de fausses interprétations de l'Acte de Manitoba, mais si l'occasion s'en était présentée, il aurait certainement suivi leur exemple, car il partageait leurs vues et les lois d'écoles amendées sous lui ont conservé leur caractère.

C'est dans le calme de l'assurance et du bon vouloir des autorités que se termina la Troisième Phase dans laquelle étaient entrées les Ecoles de Manitoba, phase qui dura dixhuit ans.

L'histoire des faits que je viens de raconter prouve ce qui suit :

- 1º. Pendant cette période, quatre Lieutenants-Gouverneurs ont été à la tête de l'administration de la Province. Tous étaient des hommes d'expérience, avaient été ministres d'Etat et joué des rôles importants dans la politique provinciale et fédérale.
- 2º. Les Honorables Archibald, Morris, Cauchon et Aikins étaient dans le Parlement et, deux d'entre eux, dans le Cabi-

net d'Ottawa, lors des troubles de la Rivière-Rouge, de leur apaisement et de leur cessation par les négociations qui déterminèrent l'Acte de Manitoba et l'entrée de cette Province dans la Confédération.

- 3º. Les quatre premiers Gouverneurs interprétèrent tous l'Acte de Manitoba dans le même sens, celui exprimé à Ottawa, c'est-à-dire, dans le sens de garanties certaines.
- 4°. Les quatre Gouverneurs crurent que les Ecoles Confessionnelles, en usage lors de l'union, devaient être respectées parce qu'elles étaient garanties par la Constitution et quand il en fut besoin ils dirigèrent la Législation Provinciale dans ce sens, expliquant à ceux qui ne la comprenaient pas, l'ambiguïté apparente de la loi.
- 5°. Les mêmes Gouvernements lurent toujours en français et en anglais leurs discours d'ouverture et de clôture du Parlement et savaient qu'il ne peut pas y avoir d'hésitation pour l'usage officiel de la langue française. La clause 23 donne comme facultatif l'usage de cette langue dans les débats parlementaires et les cours, mais elle impose l'obligation de publier dans les deux langues les archives, les procèsverbaux, les journaux et les actes de la Législature.
- 6°. Une tentative faite en 1879 pour supprimer une partie des impressions en langue française échoua aux pieds du Trône, les représentants de Sa Majesté, tant à Winnipeg qu'à Ottawa, refusèrent leur sanction à cette inconstitutionnalité.
- 7º. En 1872, c'est-à-dire, de suite après l'établissement des écoles auxquelles était reconnu le privilège d'être ou Catholiques ou Protestantes, le Parlement Fédéral dota les écoles de Manitoba et du Nord-Ouest en réservant pour elles la dixhuitième partie de toutes les terres publiques de la Puissance, et cela sans restriction ni exclusion.
- 8°. La loi de Manitoba, ainsi expliquée et appliquée, ramena la paix et l'harmonie parmi les différentes classes de personnes composant'la Province et cette paix et cette harmonie fu-

rent maintenues pendant toute cette troisième période de l'histoire de nos écoles.

IV. - PHASE QUATRIÈME.

Manitoba voit inaugurer un système scolaire qui peut sourire au plus grand nombre, mais qui fait violence aux convictions de la minorité.

Le titre qui précède indique assez la nature de l'évolution nouvelle dans laquelle vont entrer les écoles de Manitoba. Je n'ai pas besoin de dire au lecteur que c'est avec un serrement pénible de cœur que je vais écrire ce qui suit:

Depuis 70 ans, le pays possédait des écoles confessionnelles; ces écoles avaient coûté bien du travail, des préoccupations et des sacrifices, mais aucune volonté humaine adverse ne les avait entravées; au contraire, tous les Pouvoirs Publics avaient été unanimes à en reconnaître l'utilité et à les aider plus ou moins. Le fondateur de la colonie d'Assiniboia; l'Honorable Compagnie de la Baie d'Hudson; les Gouverneurs nommés par elle; le Conseil Colonial; les Gouverneurs nommés par la Couronne; les Autorités Impériales et Fédérales; six Parlements de Manitoba sous quatre Gouverneurs préposés à la direction de la Province; tous sans exception, pendant près de trois quarts de siècle avaient encouragé des écoles, où la foi des enfants n'était point exposée aux dangers de l'indifférence et de la séduction.

Et pourquoi ne le dirais-je pas? la cause de l'enseignement chrétien, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, était l'objet de mes aspirations et de ma vie depuis quarante-cinq ans. C'est à cette cause sacrée que j'avais voué toutes les énergies et les ressources dont je pouvais disposer. Mon unique ambition était d'aider à éclairer, à rendre meilleur, et pour ce-la donner à l'enfance et à l'adolescence une éducation qui, en lui assurant les avantages qui découlent des connaissances

humaines, lui garantissait aussi autant que possible la formation du cœur et de la volonté; l'aspiration vers les choses d'en haut; la dépendance de Dieu; la soumission à sa loi sainte; tout ce code sacré, sans lequel le reste est vain, futile et même dangereux. Je n'ai donc pas besoin de répéter que j'éprouve un douloureux serrement de cœur en écrivant l'histoire de la quatrième phase de nos écoles; période pendant l'aquelle des difficultés jusqu'alors inconnues ont été jetées sur la voie suivie; des obstacles difficiles à vaincre ont été multipliés pour que la population, qui est confiée à ma sollicitude pastorale, n'ait point d'écoles; que du moins elle n'en puisse avoir qu'avec beaucoup de difficultés, et ce, pour arriver à forcer cette population à accepter un système qu'elle ne doit pas admettre et qui est un danger récl pour un très grand nombre de ses enfants.

J'hésite d'autant plus à écrire cette phase de l'histoire de nos écoles qu'elle est mêlée à des procédés et des acles qui ont ma réprobation, quoiqu'ils viennent d'hommes que je voudrais respecter, à cause de leur position éminente. Euxmêmes pourtant ne pourront pas s'étonner que je parle de ce qu'ils ont fait et de la manière dont ils l'ont fait. La gravité du sujet dit assez que la douleur éprouvée ne me fera pas abandonner la gravité du langage, avec laquelle il doit être traité.

J'aurais pu assigner une date un peu plus reculée aux changements que l'on va faire subir à la loi des écoles, néanmoins je place l'origine de cette phase au commencement de 1888, parce que les événements qui se sont produits alors doivent être connus, pour aider à l'intelligence de ce qui a suivi; non pas comme conséquence naturelle, mais enfin parce que l'on a voulu qu'il en fût ainsi. En écrivant cette quatrième phase j'indiquerai :

Les promesses qui devaient l'empêcher de se produire; Les incidents qui ont suivi ces promesses; La manière dont on se prépare à les violer; Les lois de 1890 en sont la violation formelle.

1º — Promesses de maintenir les Écoles telles Qu'existantes.

En 1887 la Législature de Manitoba passa des statuts relatifs à la construction de différents chemins de fer, entre autres celui dit chemin de fer de la vallée de la Rivière-Rouge, qui devait relier Winnipeg à une ligne des Etals-Unis, à un point de la frontière, entre Pembina et West Lynne. Dans la pensée de la Législature et du peuple cette nouvelle voie ferrée, offrant une facilité de plus à l'écoulement des produits de la Province, ne pouvait être qu'avantageuse, et cet avantage ne pouvait pas être entravé par le unonopole, garanti par la Charte du chemin de fer Pacifique Canadien

Le Gouvernement Fédéral crut devoir désavouer ce Statut Provincial; le désaveu provoqua un vif mécontentement dans tout le pays. La Législature fut unanime à exprimer ce mécontentement dans une pétition adressée à la Reine en conseil. L'Hon. M. Norquay, qui était le promoteur de la mesure désavouée; M. Norquay, Premier Ministre, fut la première victime du mécontentement excité par le désaveu.

Ayant échoué dans ses tentatives de gagner Ottawa, il donna sa résignation comme chef du Cabinet; son collègue, l'Hon. M. La Rivière, en fit autant, et tous deux se rallièrent au rapport du Dr. Harrison, qui avait entrepris Li tâche ingrate de maintenir l'administration, au milieu des difficultés dont le désaveu l'environnait. On ne voulait pas croire que les démarches faites par M. Norquay et ses collègues, tant en Angleterre qu'à Ottawa, amèneraient une solution favorable.

L'opposition fit en sorte que le coup qui avail frappé l'Hon. M. Norquay pût aussi atteindre son ancien collègue et successeur le Docteur Harrisson. Un obstacle seul se dressait

devant les espérances du parti de l'opposition qui se disait le parti libéral. Les chefs étaient accusés d'être hostiles aux écoles catholiques et à l'usage off c'el de la langue française; ils étaient intéressés à dissiper ces préventions et à donner des assurances positives de leur bon vouloir sur ces deux points, si chers à la population d'origine française. Pour écarter tout doute au sujet des faits que je vais rapporter, je ferai une longue citation qui les décrira sous leur jour véritable; le récit est d'un homme qui a pris une part active aux faits qu'il raconte. Cette citation est empruntée à un discours prononcé dans l'Assemblée Législative à Winnipeg, le 2 Mars 1893, par Monsieur James Fischer, Meinbre du Parlement Provincial. La lecture de ce te belle pièce d'éloquence dit assez la franchise et les connaissances légales et politiques de celui qui a prononcé cette harangue à laquelle personne n'a répondu. Monsieur Fischer tint le langage suivant au sujet des promesses faites par le parti libéral et ses chess, au moment où le pouvoir leur souriait :

PROMESSES DU PARTI LIBÉRAL

Je désire maintenant parler d'une question délicate, qui sera peut-être désagréable pour quelques-uns de ceux qui m'entendent, mais je suis forcé de dire la vérité, au risque même d'offenser quelqu'un Je fais la grave déclaration, que cette législation sur les écoles a été mise dans le livre des statuts de cette Province comme un défi aux promesses les plus solennelles du Parti Libéral. En Janvier 1888, un événement a mis les Libéraux au pouvoir dans ce pays. Mes honorables amis s'étaient, depuis des anuées, efforcés de renverser le Gouvernement Norquay; en cela je les ai aidés de toutes mes forces, parce que nous croyions qu'un changement serail avantageux pour le pays. La crise se produisit lors de l'élection de saint François-Xavier, au temps que je viens de mentionner. Le Docteur Harrison était alors premier ministre de la Province, et il choisit comme Secrétaire Provincial, M. Joseph Burke, qui est un Canadien-Français, quoique son nom soit Irlandais. Il demeurait au milieu des siens, dans le district de Saint-François-Xavier, et avait été élu par acclamation en 1886,

comme membre de la Chambre. En acceptant cette position, il retourna dans son comté pour être réélu. Nous décidames de lui faire opposition, quoique, pour ma part, je crus que cela était inutile. M. F. H. Francis, un Presbytérien de langue Anglaise, inutile. M. F. H. Francis, un Presbytérien de langue Anglaise, et gendre de feu le Rév. Docteur Black, le grand pionnier missionnaire Presbytérien de ce pays, fut choisi pour opposant à M. Burke dans ce District Français. Il ne lui était pas possible de se faire élire, à moins d'avoir une grande partie des votes de la population Française. Sans cela, je le répète, son élection eût été une impossibilité absolue. Maintenant je déclare, d'après les renseignements et d'après ma conviction, que M. Francis, lorsqu'il fut consulté par les chefs du Parti Libéral et prié d'accepter la candidature, a dil qu'il refuserait, à moins qu'il ne fût autorisé à promettre à ses électeurs que si les Libéraux venaient au pouvoir, ils ne se mêleraient en rien des institutions Françaises, de leur langue ou de leurs lois d'écoles. J'ai su qu'il fut aulorisé à faire cette promesse, qu'il alla devant ses électeurs et la leur exprima. Je n'ai pas su par moi-même, mais j'ai su par leur exprima. Je n'ai pas su par moi-même, mais j'ai su par les rapports des journaux, et par des informations apportées aux Libéraux de Winnipeg, que de forts discours furent faits par M. Burke et ses amis pendant la lutte, demandant aux Métis et aux Canadiens-Français de voter contre le candidat Libéral, disant que les Libéraux passeraient probablement des lois contraires à leurs institutions. Il fut dit : « Allez-vous mettre au pouvoir des hommes, quí, lorsqu'ils y seront, vous priveront de vos écoles et de votre langue? » Pour cette raison on en appela aux électeurs pour voter contre M. Francis. Ceci devint pratiquement la question prédominante de la campagne, et la lutte fut acharnée. Si les Libéraux gagnaient, il était évident, en vue des pertes subies par le Gouvernement, que celui-ci devrait résigner. Le succès du candidat Libéral voulait donc dire que le parti serait de suite au pouvoir; tandis que l'élection de M. Burke aurait assuré la continuation des Libéraux dans l'opposition jusqu'à ce jour. Il devint, par conséquent, nécessaire aux chefs du parti, de faire face à cet appel au sentiment religioux et national des électeurs Français et Métis; la promesse donnée par M. Francis paraissait insuffisante à les satisfaire. Maintenant les Libéraux avaient un plan défini et leurs vues étaient bien comprises. Personnellement je connaissais notre but. Nul, peut-être, si ce n'est nous, M. Green way et M. Martin, n'était dans une meilleure position de connaître parfaitement notre attitude dans ces questions. Il n'y avait aucun doute sur cette attitude. Nous dénoncions les abus du Gou-

vemement Norquay au sujet des imprimés en langue Française, la grande somme d'argent dépensée, et les Libéraux étaient déterminés, si leur parti venait au pouvoir, de mettre de côté ces abus; mais, l'idée de combattre des droits garantis, ou supposés être garantis par la Constitution, n'avait jamais été suggérée. Au contraire, les chefs Libéraux avaient toujours dit en public que ces institutions étaient protégées et que notre remède n'était que pour les abus et non pour l'abolition de ces institutions. On promotlait que les dépenses occasionnées par l'usage de la langue Française seraient diminuées et l'octroi pour l'éducation augmenté. Personne n'avait demandé ou suggéré de faire un pas de plus. Lorsque la question au sujet du parti Libéral devint si prééminente et urgente dans Saint-François-Xavier, j'ai été consulté, ainsi que d'autres, à ce sujet, et on demanda M. Martin (l'Hon. Joseph) pour aider le candidat. On m'a rapporté qu'il est allé à une assemblée et qu'il fit des promesses qui, selon moi, étaient ce qu'il devait faire. Je suis allé moi-même avec lui, à une seconde assemblée. Les mêmes accusations furent faites par M. Burke au sujet blée. Les mêmes accusations furent faites par M. Burke au sujet des Libéraux, s'ils venaient au pouvoir. Les mêmes appels furent faits à ses compatriotes et à ses co-religionnaires pour vaincre M. Francis à cause de cela. M. Martin, dans un puissant discours, dénonça comme fausses les assertions de M. Burke et de ses amis. Il dit à l'assemblée que l'intention des Libéraux n'avait jamais été de combattre la langue ou les institutions des Catho-liques Français, et il fit appel à leur consiance, leur demandant de supporter le candidat libéral. J'étais alors Président de l'Association Provinciale des Libéraux et M. Martin fit allusion à ma présence à l'assemblée et dit que s'il se trompait je pouvais les en informer. Il alla plus loin, et ne dit pas sculement que les Libéraux n'avaient aucune intention hostile contre ces institutions, mais il fit une promesse positive, au nom du Parti Libéral, disant que les Libéraux ne les tromperaient pas. J'ai toujours cru que le mouvement pour établir la présente loi des écoles, et pour abolir toutes les écoles Catholiques, malgré les protestations de la minorité, était dans les circonstances et en face de cette promesse, une faute grave. Personnellement je n'ai fait aucune promesse, mais je me suis cru lié par cette promesse, aussi bien que si je l'avais faite moi-même.

CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT

Le 12 Janvier , la deuxième Session du 6ième Parlement

de Manitoba s'ouvrit par le discours du Trône auquel j'emprunte le passage suivant :

Depuis la dernière session de cette Législature, certains actes ont été désavoués par le Gouverneur-Général, savoir : un acte concernant le chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge. Cet usage du droit de veto par le Gouverneur-Général est profendément regrettable, et afin de poursuivre les travaux de parachèvement du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, il faudra adopter de nouvelles mesures, lesquelles seront soumises sans délais à votre considération.

On le voit, ce discours du Trône, préparé par le Docteur Harrison et ses collègues, était un défi porté à Ottawa, et ce défi venait de politiciens qui s'étaient toujours dits Conservateurs et favorables au gouvernement de Sir John Macdonald. Il était trop tard pour les sauver. L'élection de St-François-Xavier avait fait pencher la balance en faveur de leurs adversaires et cela grâce aux promesses faites, ainsi qu'il est dit dans le discours déjà cité de M. Fischer.

Le 14 l'Hon. Docteur Harrison offrit sa résignation qui fut acceptée. M. Greenway fut appelé pour former une nouvelle administration. Il choisit de suite comme Procureur Général l'Hon. Joseph Martin, celui-là même dont les promesses si explicites et si positives faites, à St-François-Xavier, au sujet des écoles et de la langue française, avaient àssuré le triomphe de son parti.

La Chambre fut ajournée au 1^{cr} Mars. Pendant cette vacance l'Hon. Thomas Greenway, tout occupé de former et fortifier son administration, se garda bien de modifier en quoi que ce soit les promesses faites par celui qu'il s'associait comme Procureur-Général.

D'après ses propres convictions et les conseils de ses amis, le nouveau chef du Cabinet crut à propos de faire lui aussi des promesses afin de dissiper les rumeurs que la crainte mettait en circulation. Il voulut lui-même comme chef de l'administration donner l'assurance formelle et positive que son Gouvernement n'entreprendrait rien ni contre les écoles catholiques, ni contre l'usage officiel de la langue française, ni même contre le nombre de représentants de l'élément français.

L'Hon. M. Greenway, que l'Archevêque de St-Boniface n'avait pas l'honneur de connaître, voulut bien visiter le Prélat en sa demeure. L'Archevêque étant malade au lit ne pouvait pas recevoir, il ne fut informé de la visite et de son objet qu'après le départ de l'honorable visiteur. Voici au reste ce qui se passa à cette occasion, et le récit suivant se trouve dans deux déclarations solennelles, faites spécialement pour établir la vérité des faits par les deux seules personnes qui étaient avec M. Greenwey; le Révérend Père Joachim Allard, mon Vicaire Général, et Monsieur W. F. Alloway, banquier de Winnipeg.

PROMESSES DE L'HONORABLE THOMAS GREENWAY.

Manitoba, Comté de Selkirk, savoir :

Je, le Très Révérend Joachim Allard, O. M. I., de la ville de Saint-Boniface, dans la Province de Manitoba, Vicaire Général de l'Archidiocèse de Saint-Boniface, déclare solennellement.

Je suis maintenant et étais pendant toute l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt huit, Vicaire Général du dit Archidiocèse de Saint-Boniface, ayant ma résidence dans la résidence Episcopale de Saint-Boniface.

Je me rappelle distinctement que pendant la première partie de la dite année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingthuit, l'Honorable Thomas Greenway, que je ne connaissais pas alors personnellement, vint à la résidence Episcopale à Saint-Boniface, accompagné de M. W. F. Alloway, que je connaissais personnellement, et le dit M. Alloway m'introduisit alors le dit Honorable Thomas Greenway, et le dit M. Greenway me fit alors savoir qu'il était venu pour voir Sa Grandeur l'Archevêque personnellement, pour affaire confidentielle. Sa Grandeur était alors malade et retenue au lit, j'en informai M. Greenway, et lui dis que, comme Vicaire Général de Sa Grandeur, je pouvais recevoir toute communication confidentielle et la transmettre à Sa Grandeur; et je

lui ai alors assuré qu'il pouvait se fier à ma discrétion pour toute communication confidentielle qu'il désirerait saîre, et que Mgr l'Archevêque respecterait aussi ses confidences.

L'Hon. M. Greenway me dit alors qu'il avait été appelé pour former un nouveau Gouvernement dans cette Province, et qu'il désirait le fortifier en prenant dans son Cabinet parmi les membres Français de la Législature celui qui plairait à l'Archevêque; là-dessus je lui fis la remarque que je ne croyais pas que Sa Grandeur favoriserait l'entrée d'aucun membre Français dans la nouvelle administration, sans condition et sans une entente préalable, au sujet de certaines questions de grande importance pour Sa Grandeur; M. Greenway m'assura qu'il avait déjà parlé de cela avec ses amis, et que lui, M. Greenway, était parlaitement consentant à garantir, sous son Gouvernement, le maintien et la condition de ce qui existait alors au sujet:

- 1º Des Ecoles Catholiques séparées.
- 2º De l'usage officiel de la langue Française.
- 3º Des divisions Electorales Françaises.

Je reçus les assurances du dit Honorable Thomas Greenway telles que citées plus haut, et lui promis que je les ferais connaître à Sa Grandeur l'Archevêque, et lui dis de plus que je croyais que ses assurances ainsi faites rassureraient beaucoup Sa Grandeur.

Le dit Honorable Thomas Greenway offrit alors de revenir le lendemain, pour recevoir une réponse, au sujet de la nomination du membre Français de son Cabinet; je lui dis de ne pas se donner ce trouble, mais que le lendemain je le reverais à Winnipeg pour cela; et il fut convenu entre lui et moi que cette rencontre aurait lieu le lendemain matin dans l'office de M. Alloway, à neuf heures. Ceci termina ma première entrevue avec le dit Honorable Thomas Greenway.

Pendant tout le temps qui se passa, entre l'introduction de M. Greenway et la fin de la dite entrevue, telle qu'énoncée plus naut, et son départ de la dite résidence ce jour-la, M. W. F. Alloway était personnellement présent et entendit tout ce qui se passa entre le dit Honorable Thomas Greenway et moi-même tel qu'énoncé plus haut par moi. Pour accomplir ma promesse, le dit jour de la dite entrevue je visitai Mgr l'Archevêque dans sa chambre à coucher et lui rapportai en détail et fidèlement ce qui avait eu lieu dans la di'e entrevue.

Sa Grandeur exprima sa satisfaction et me donna instruction

d'assurer à l'Honorable Thomas Greenway qu'il ne metrait aucun obstacle à son administration, et que je pourrais lui dire que Sa Grandeur n'aurait aucune objection à ce que M. Prendergast fît partie du nouveau Cabinet comme représentant Français, et Sa Grandeur me demanda spécialement d'exprimer à M. Greenway la satisfaction que lui donnaient les assurances et les promesses faites à moi par le dit M. Greenway.

Le lendemain matin, conformément au rendez-vous, je suis allé à l'office de M. Alloway, à Winnipeg, et là encore je rencontrai l'Honorable Thomas Greenway, et lui communiquai le message de Sa Grandeur, qui fut donné tel que relaté plus haut, et M. Greenway m'exprima alors sa satisfaction personnelle pour le dit message et pour l'attitude de Sa Grandeur, et m'assura alors que tout serait sidèlement observé entre son Gouvernement et Sa Grandeur; et alors, encore, et en termes spécifiques, il me renouvela les assurances que:

1º Les Ecoles Séparées Catholiques.

2º L'usage officiel de la Langue Française.

3º Le nombre des Divisions Electorales Françaises ne serait pas dérangé pendant son administration.

J'avais promis de ne pas trahir la confidence de M. Greenway en dévoilant les détails des dites promesses et assurances, et je gardai la dite promesse jusqu'au temps de la dénégation des dites promesses et assurances par le dit M. Greenway dans la Législature, quoiqu'il eût violé ses engagements avant ce temps, et sans la négation par lui des dites promesses et sans ses fausses représentations de ce qui avait eu lieu, je ne me serais pas cru libre de les dévoiler.

M. W. F. Alloway était présent à son office pendant la seconde entrevue avec le dit Honorable Thomas Greenway tel que relaté plus haut, et demeura dans le dit appartement où nous étions réunis pendant une grande partie de la dite seconde entrevue. Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieuse-

Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement que la dite déclaration est vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

Signé: J. Allard, O. M. I.; V. G.

Déclaré devant moi dans la ville de Saint-Boniface, dans le comté de Selkirk, ce premier jour d'Avril, A. D. 1802.

Signé: Alex. HAGGART, Commissaire en B. R., etc. Manitoba, Comté de Selkirk, Savoir :

Je, William Forbes Alloway, de la ville de Winnipeg, dans le comté de Scikirk, banquier, déclare solennellement: Que j'ai vu et lu la déclaration régulière du Très Révérend Vicaire Général Allard, faite par-devant Alexandre Haggart, un Commissaire en B. R., etc., ce premier jour d'Avril, A. D. 1892, et je dis que j'étais présent, tel qu'énoncé par lui dans les occasions mentionnées par lui, et dans la dite première occasion j'ai introduit l'Honorable Thomas Greenway au Vicaire Général, et je dis que le rapport de la dite entrevue, tel qu'exposé dans la dite déclaration du Vicaire Général, est vraie en substance et en fait.

J'étais présent pendant toute la dite entrevue, et entendis tout ce qui s'est passé entre le Vicaire Général et le dit Thomas Greenway.

Je dis de plus que j'étais présent à mon office de banque le lendemain, lorsque le Vicaire Général et le dit Honorable Thomas Greenway se rencontrèrent comme il en avait été convenu le jour précédent, et j'ai entendu la plus grande partie de l'entretien qui eut lieu entre eux ce second jour, et je dis que les promesses et engagements tels qu'exposés dans la dite déclaration du Vicaire Général ont élé répétés dans la dite seconde entrevue, et le dit Greenway s'exprima comme étant très satisfait de l'attitude prise par Sa Grandeur l'Archevêque envers son Gouvernement, et exprima cette satisfaction non seulement alors, mais encore après, en ma présence.

Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement que la dite déclaration est vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra judiciaires.

Signé: W. F. ALLOWAY.

Déclaré devant moi ce 1er jour d'Avril, A. D. 1892, dans la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, susdits.

Signé: J. STEWART TUPPER,

Commissaire en B. R., etc.

Ce qui précède prouve bien clairement que les chefs de l'opposition ne sont arrivés au pouvoir qu'en promettant de la manière la plus formelle et la plus positive le maintien de l'usage officiel de la langue française et des écoles Catholiques telles qu'elles existaient alors et avec l'appui qu'elles recevaient. Il est aussi et de plus bien certain que l'Hon. Thomas Greenway lui-même avait bien voulu, avant de compléter son cabinet, répéter et donner à cet égard des assurances et des promesses aussi formelles et encore plus explicites que celles de son lieutenant l'Hon. Joseph Martin.

2º. — Incidents qui ont suivi ces Promesses.

L'époque que je considère comme la quatrième phase de l'histoire de nos écoles à été bien féconde en événements de toute sorte et a enrichi nos annales d'incidents aussi variés que nouveaux.

Pendant les huit premiers mois de l'année 1888, il n'y eut pas moins de trois convocations de l'Assemblée Législative. La première se fit le 12 Janvier pour la 2ième Session du 6ième Parlement.

Le Septième Parlement fut convoqué pour le 28 Août et redemandé pour sa deuxième Session le 28 Novembre. Pendant ces quelques mois le Lieutenant-Gouverneur dut monter au Trône pas moins de dix fois; lire trois discours d'ouverture, trois de clôture, et en déhors de cela donner la sanction Royale à quatre reprises différentes. Il n'y eut pas moins de huit prorogations et la dissolution du sixième Parlement après sa seconde Session. Les trois Sessions durèrent collectivement deux cent soixante quatre jours, au cours desquels il n'y en eut que soixante et dix-sept consacrés aux réunions, et cela, en comptant les séances auxquelles l'Orateur était seul et dut s'ajourner lui-même. Les Législateurs ne siégèrent donc que soixante-dix jours. Ils y firent pourtant beaucoup de travail puisque le Lieutenant-Gouverneur donna son assentiment à quatre-vingt-quinze mesures nouvelles.

Parmi ces mesures il y en cut trois pour amender les actes des écoles. On venait de promettre d'en respecter le caractère distinctif et on le fit. Les amendements portèrent surtout sur des matières administratives; par exemple le Gou-

vernement enlevait au Bureau d'Education toute responsabilité pécuniaire, il se constituait lui-même le trésorier du Bureau et paierait lui-même tous les comptes sur réquisitions des Surintendants. C'était, comme on le voit, la centralisation mêlée d'une teinte de défiance, que du reste on exprima bien clairement. Le Bureau, qui avait été habitué à certains égards, ne put pas ne pas voir de suite qu'il était tombé sous un régime absolu et qu'il relevait d'hommes dont la courtoisie n'était pas excessive. Quoi qu'il en soit du mode, il n'y avait point là de question de principes et la section catholique ne manifesta aucune opposition.

RANCUNES ÉLECTORALES.

Les élections et leur triste cortège ne manquèrent pas pendant cette courte période. Outre huit élections partielles, il y eut des élections générales pour les trente-huit divisions électorales qui avaient été délimitées à la seconde Session du sixième Parlement. Ces élections furent si favorables au nouveau Gouvernement qu'on peut presque dire qu'elles lui furent pernicieuses. Dix des chefs et partisans furent élus par acclamation; vingt-trois autres obtinrent leurs sièges aux Pôles, si bien que l'opposition ne compta que cinq membres. C'était un succès dangereux pour des hommes qui n'avaient point l'habitude du triomphe ni du pouvoir; la grandeur du premier leur inspira l'absolutisme dans le second. Chose étrange et qui prouve que les extrêmes se touchent! on se fâcha et on parla de vengeance comme si on avait été défait. Si minime que fût l'opposition, elle s'était manifestée, affirmée, et il y avait eu lutte dans vingt-huit divisions électorales. Dans les divisions Françaises il y avait eu une élection par acclamation en faveur du Gouvernement, et dans les cinq autres, 4 candidals du Gouvernement furent élus. Malgré ce succès, on était blessé de ce qui s'était dit ou écrit à cette occasion et l'on pensa à se venger. Je m'étais toujours refusé à croire

les rumeurs qui circulaient à cet égard, lorsque mon assentiment leur a été acquis sur un témoignage que je ne puis point récuser. Je profite de cette circonstance pour dire ma pensée au sujet des élections. Sous une constitution comme la nôtre, le vote des électeurs doit être libre, et de ce que dans cinq divisions électorales sur six les suffrages n'ont pas été unanimes, les adversaires quand même des Catholiques ne devraient trouver là qu'une preuve de la liberté d'action dont les électeurs jouissent parmi nous.

Quant aux allégations injurieuses que l'on dit avoir été proférées ou écrites, je ne les connais pas. Si elles ont jeu lieu, je ne puis que les blâmer, et les blâmer d'autant plus fortement qu'elles sont le résultat d'une pratique malheureusement trop commune pendant les élections en Canada. C'est à tel point que, pour ma part, j'en suis profondément affligé et ne lis pas les articles des journaux sur les élections pour ne pas avoir le regret d'y frouver les choses (inconvenantes qu'on y prodigue et qui, si elles étaient vraies, prouveraient que tous nos hommes politiques, de tous les partis, de toutes les nuances, ne seraient en définitive, et sans distinction, qu'une bande de criminels indignes de la moindre confiance. Non, je ne suis point partisan de cette tactique, je la répudie de toutes mes forces et en toute occasion. Mais j'avoue que je trouve puérile l'attitude de ceux qui, malgré l'habitude qu'ils ont eux aussi d'injurier leurs adversaires, se fâchent et jurent vengeance parce qu'on a opposé quatre de leurs candidats, qui pourtant ont été victorieux. Je trouve beaucoup plus chevaleresque, dans le genre, la conduite de l'un de nos anciens Gouverneurs, dont la plume était comme une source abondante d'où coulaient les choses les plus amères à l'article de ses adversaires. Un jour qu'il croyait avoir excellé dans cette pratique il fut payé d'une monnaie qu'il trouva lui-même d'une valeur supérieure à la sienne, et apercevant de l'autre côté de la rue, celui qui lui avait infligé un pareil châtiment, il traversa la

voie publique, lui présenta affectueusement la main en lui disant : « Tu m'en as donné une bonne, cette fois-ci, mais n'oublions pas que nous sommes de vieux amis ».

Une élection fédérale eut lieu en Janvier 1889, j'étais malade à Montréal; quelqu'un télégraphia d'Ottawa à Winnipeg que l'Archevêque de St-Boniface forçait la main au Gouvernement Fédéral en faveur d'un candidat qui n'avait cortes pas les sympathies du Gouvernement de Manitoba. La nouvelle était absolument fausse du premier mot au dernier. Pourtant comme bien d'autres mensonges elle eut son effet, et fortifia la détermination de faire payer aux Catholiques la faute prétendue de leur Evêque. Il faut des témoignages bien positifs et bien certains pour croire à de pareilles petitesses, et si je n'avais pas eu de pareils témoignages, je n'aurais atlaché aucune valeur à l'affirmation de ces rancunes.

CONFÉRENCE INTERPROVINCIALE

Le désaveu d'une loi de chemin de fer avait eu un grand résultat dans le pays; néanmoins il ne faudrait pas croire que la répulsion produite par ce veto fédéral s'étendait à tout désaveu possible. Le Gouvernement Greenway lui-même donne la preuve, au moins implicite, qu'il n'en était pas ainsi. Le 7 Mai 1888, le Premier Ministre, appuyé par l'Hon. Procureur Général, proposa ce qui suit:

Que la Chambre approuve les résolutions de la Conférence Interprovinciale, tenue en la Cité de Québec, en Octobre dornier.

El le lendemain la résolution fut adoptée à une forte majorité.

Dans cette Conférence de Québec les Premiers Ministres des cinq plus anciennes Provinces de la Puissance, aidés de quinze de leurs Collègues, avaient fait une étude spéciale de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, dans le but de

demander des amendements au Parlement Impérial sur certains points, et ils ajoutaient :

Vingt années d'expérience pratique de l'Acte avaient fait constater des causes de conflit entre les Législatures et les Gouvernements Fédéraux et Provinciaux; découvrir de graves omissions dans les dispositions de l'Acte; plusieurs idées généralement admises et comprises n'étaient pas exprimées, et les véritables sens et intentions de plusieurs dispositions importantes de l'Acte étaient obscures.

Dans cet examen de la Constitution du pays les vingt hommes d'Etat, réunis en conférence, ont constaté dix-sept points sur lesquels pouvaient s'appliquer quelques-uns des inconvénients indiqués plus haut et sur lesquels ils pensaient:

Que la constitution doit être amendée et revisée pour conserver l'autonomie provinciale essentielle à la prospérité future du Canada

Qu'on le remarque bien, dans ce travail si élaboré des vingt savants conférenciers, pas un mot au sujet de la langue française ni des écoles séparées. Par conséquent dans la pensée des Honorables Messieurs Mowat, Mercier, Fielding, Blair, Norquay et autres représentants des cinq Provinces, il n'y a rien à amender, il n'y a aucun danger à redouter contre l'autonomie des Provinces, dans les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tant dans l'usage des deux langues officielles que dans le maintien et la défense des écoles séparées.

Donc M. Greenway, son Gouvernement et le Parlement de Manitoba, en adoptant en 1888 les résolutions de la conférence interprovinciale de Québec, ont reconnu d'une manière, au moins implicite mais très claire, que les privilèges que nous réclamons n'ont aucun des inconvénients que les Représentants des Gouvernements de cinq Provinces ont découverts dans dix-sept points de la Constitution; aucun des

inconvénients qu'ils ont aussi signalés dans six points des autres Législatures Canadiennes.

SCANDALES POLITIQUES

La période dont nous parlons eut des réactions et des antithèses bien remarquables par les enseignements qui en découlent. Le Gouvernement Norquay avait été écrasé par un chemin de fer; la collision du désaveu l'avait tué; le sifflement de la vapeur ainsi trop fortement comprimée avait promené ses accents aigus par toute la Province des Prairies. A ces notes déjà si désagréables s'en joignaient d'autres aussi fausses que discordantes. Les scandales d'élections, sont à notre époque de puissants engins politiques. On tenta d'en appliquer la force au ministère tombé. Ceux qui lui succédèrent furent encore moins heureux. Il est vrai qu'ils réussirent à étendre leur ligne, à placer et à compléter le réseau projeté; mais les scandales! les scandales se publièrent à profusion. Si le mot scandale est tombé de ma plume, ce n'est pas que je veuille joindre ma voix à celles qui ont tant dit à cet article, je veux seulement montrer comme cette période de notre histoire a été mouvementée et avec quelle rapidité se sont succédé les choses les plus contradictoires. Au reste, personne n'ignore qu'il y a eu des accusations graves et très graves contre les Chefs du Gouvernement. Les tribunaux et l'enceinte du Parlement ont entendu ces tristes choses; pendant des années, les journaux en ont prolongé les échos sur tous les tons et toutes les notes. Je constate simplement, mais n'exprime pas une opinion. Mes goûts et mes études ne s'appliquent pas à ce genre de recherches: j'aime mieux croire que ceux qui ont en main les intérêts publics, ne souillent pas leur position par des actes de vulgaire malhonnêteté.

Quelques mois suffirent pour que la nouvelle administration se vît abandonnée par des amis dévoués, qui, devenus des ennemis irréconciliables, l'ont poursuivie d'une manière implacable. D'un autre côté, les faveurs provinciales (légitimes sans doute) faites à des adversaires puis ants, ont rallié ces derniers au support du Gouvernement qu'ils avaient combattu et opposé, presque jusqu'au point de troubler la paix publique.

Des emprunts considérables permetta ent à notre jeune province de dépenser des millions. On comprend assez la joie des uns et la déception des autres; de ceux qui, au lieu d'être admis aux avantages de la situation, n'eurent que le froid privilège d'augmenter le chiffre des épargnes indiquées dans les comptes publics.

LES ÉCOLES CATHOLIQUES DÉPOUILLÉES.

Cette dernière réflexion m'est inspirée par le souvenir d'une des injustices, dont nos écoles ont été victimes.

Une histoire bien ancienne et que l'on enseigne ordinairement dans les écoles confessionnelles, même dans celles des Juiss, nous dit : « Le riche avait des brebis et des bœuss en » très grand nombre, mais le pauvre n'avait absolument rien, » hors une brebis très petite... mais un étranger étant venu » chez le riche... il enleva la brebis de l'homme pauvre et » apprêta un mets à l'homme qui était venu chez lui ». — (Les Rois II., c. 12.)

Comme l'histoire se répète, voici ce qui arriva. Le Gouvernement de Manitoba avait des centaines de mille, des millions de piastres. A côté de lui et sous lui se trouvait la Section Catholique du Bureau d'Education qui, à force d'économies et même de sacrifices, s'était fait un fonds de réserve, conformément à la loi qui disait à l'article 90:

Chaque section du Bureau pourra réserver pour des cas imprévus une somme qui n'excédera pas dix pour cent de la part de son appropriation. Le 12 Juillet 1889, l'Hon. Secrétaire d'Etat écrivit à Monsieur T. A. Bernier, Surintendant des Ecoles Catholiques, pour demander la remise du fonds de réserve en ajoutant :

Cette demande ne porte que sur un détail d'administration interne et nullement sur la propriété des deniers en question, laquelle est définitivement acquise et ne pourra souffrir de doute en aucun temps.

Le Surintendant soumit cette lettre à la Section Catholique du Bureau d'Education. La résolution suivante fut alors adoptée :

Conformément au désir du Gouvernement exprimé dans la lettre de l'Hon Secrétaire Provincial, en date du 12 Juillet 1889, la Section Catholique du Bureau d'Education autorise le Surintendant à remettre au Trésorier Provincial la somme de dollars: 13.879.47, étant le fonds de réserve et la balance des fonds en main pour les écoles sous la direction de la dite Section Catholique.

En faisant ce versement, la Section catholique prend la respectueuse liberté d'observer:

- 10 Le fonds de réserve a été commencé et s'est accru conformément aux dispositions des Actes d'Education, alors en vigueur dans la Province:
- 2º Cette réserve n'a été possible que parce que les membres de la Section Catholique ont non seulement administré les fonds des écoles avec la plus stricte économie, mais encore parce que, dans maintes circonsances, ils se sont imposé des sacrifices personnels.
- 3º La propriété de ce fonds de réserve est un droit acquis aux écôles Catholiques de la Province, c'est pourquoi, ceux qui l'ont administrée jusqu'à ce jour sont convaincus que le Gouvernement n'en changera point la destination et n'en diminuera pas pour cela les octrois ordinaires, selon l'assurance positive que le Gouvernement nous en a donnée d'ailleurs par la lettre sus-mentionnée de l'Hon. Secrétaire Provincial.

Le 22 Juillet, ces résolutions furent remises au Gouvernement avec le fonds de réserve. Aucune des lois alors existantes n'autorisait le Gouvernement à reprendre ces fonds et la justice la plus élémentaire voulait qu'ils fussent employés au bénéfice des écoles Catholiques auxquelles ils appartenaient. La Section Catholique du Bureau d'Education fit des instances pour que cet argent fût distribué aux écoles, on ne tint aucun compte de ses justes réclamations; la somme fut versée dans les fonds consolidés de la Province. Le Trésorier Provincial la comptait comme une des économies opérées par l'administration. C'était purement et simplement une spoliation illégale et une flagrante injustice.

La brebis du pauvre était tondue, il ne restait plus qu'à l'égorger et à la servir en pâture aux étrangers venus dans le pays.

Si on désirerait plus de détails sur cette question, on pourrait consulter la lettre que j'ai adressée au Free Press le 21 Août, 1889, et surtout le discours prononcé par l'Hon. James E. P. Prendergast devant l'Assemblée Législative de Manitoba le 12 du mois de Mars 1890, page 13 de la brochure.

3°. — Manière dont on Prépare la Violation des Promesses.

Tout le monde avait pu constater qu'une volonté de fer était l'âme dirigeante de l'administration provinciale, que cette volonté ne tenait aucun compte des obstacles ni des résistances. Je pourrais ajouter que la délicalesse dans l'emploi des formes et des moyens ne paraissait pas être l'objectif poursuivi. Tout était absolu. Quoi qu'il en soit de ces dispositions, personne ne s'attendait que des promesses explicites, faites dans des circonstances solennelles, en présence de nombreux témoins, seraient violées; vu surtout que ces promesses avaient assuré le pouvoir à la nouvelle administration et que rien, absolument rien, ne s'était manifesté dans l'opinion publique, je ne dis pas pour justifier, mais même pour pallier, en quoi que ce soit, la violation d'assurances données, au nom du

parti, et données par les chefs mêmes de ce parti. Cette incroyable inconséquence, ce criminel abandon de la bonne foi la plus élémentaire, tout cela s'est fait sans cause, sans provocation comme sans hésitation et sans ménagement. C'est au commencement du mois d'Août 1889 que des Ministres Provinciaux débutèrent dans ce genre nouveau d'infidélité à la foi jurée.

M. Dalton McCarthy arrivait dans le pays; il fit un discours qui devrait surprendre ceux qui prétendent que personne dans la Province de Québec n'a le droit de parler en faveur des écoles catholiques de Manitoba. Il paraît que quand il s'agit de porter la guerre et la haine contre ce qui est catholique et ce qui tient à la langue française : il paraît, dis-je, qu'alors tout le monde a des droits absolus et partout. M. McCarthy connaissait son monde, il usa de ce privilège pour s'adresser à un auditoire qu'il savait devoir l'applaudir quand il dirait :

Nous avons besoin de toute notre énergie et il faut qu'il soit bien compris dans toutes les divisions électorales, qu'un candidat, qu'il soit Grit ou Tory, Conservateur ou Libéral, devra avoir fait une profession de foi sans équivoque; que ses principes devront être solides et qu'aucune influence à Ottawa ne pourru lui faire manquer ce mandat.

Cette coalition demandée par M. McCarthy devait avoir pour résultat l'abolition des écoles catholiques, la suppression de l'usage officiel de la langue française. L'Orateur ajouta:

De plus grandes difficultés surgiront à mesure que des droits acquis se fortifieront.

L'adversaire des catholiques reconnaît donc qu'ils ont des droits acquis.

L'Honorable Joseph Martin prit la parole à son tour et naturellement il aurait dû dire :

Mais ces droits acquis j'ai promis de les respecter, de les défendre; ce n'est qu'en vertu de ces promesses que je suis Ministre Pro-

vincial, que je suis Procureur-Général. En honneur, en justice, par position, je suis lenu au respect de ces droits acquis.

Il n'en fut pas ainsi. L'Honorable Joseph Martin proposa:

Que les remerciements les plus cordiaux de l'assemblée soient offerts à M. McCarthy pour le discours qu'il venait de faire.

M. McCarthy avait frappé la note juste lorsqu'il avait dit que les questions auxquelles il avait fait allusion devaient être considerées sérieusement et traitées avec soin dans cette province, la partie la plus nouvelle du Canada.

Nous devons nous souvenir qu'au cours des années, les droits acquis s'accumuleront ici, et si nous devons nous occuper de

ce sujet, le temps présent est le plus favorable.

Il n'est pas à propos d'avoir deux sortes d'écoles... le grand argument, en favour des écoles séparées, c'est la persistance avec l'aquelle, l'élément protestant insiste pour l'enseignement de la religion dans les écoles; les catholiques romains peuvent leur dire avec raison, si une religion doit être enseignée ce doit être la nôtre et non pas la vôtre... le Catholique Romain a parfaitement Iroit de dire, je n'enverrai pas mes enfants à une école, où la religion est enseignée par un protestant et suivant les idées pro-testantes. Si nous abolissons cette iniquité, nous devrons dire, l'éducation sera simplement l'éducation, et la religion devra être pour la famille et l'Eglise.

Il se propose de prendre cette attitude dans la Chambre, de la maintenir ou de tomber avec elle. Il demande la sympathie des auditeurs et leur appui pour régler cette question dans les premiers jours de la Province et avant que des droits acquis ne

puissent se soulever.

Le parlement de la Puissance peut être contre nous; la Constitution peut être contre nous, mais nous nous proposons d'en appeler au Parlement Fédéral; si nous ne réussissons pas, nous en appellerons au Parlement d'au delà des mers. Quant aux écoles, si la Constitution est contre nous, nous avons le droit et il n'est pas impossible d'obtenir du Parlement Impérial un acte qui mettra la constitution en harmonie avec nos vues et la justice.

Cette citation suggère plusieurs réflexions.

Le Procureur-Général reconnaît lui aussi que les Catholiques ont des droits acquis; qu'ils ont raison de demander des écoles séparées puisque l'élément protestant insiste pour un enseignement religieux dans les écoles et que lant que cette iniquité n'est pas abolie, le catholique a parfailement droit de ne pas soumettre ses enfants à un enseignement conforme aux idées protestantes; par conséquent, il demandera la sécularisation des écoles pure et simple. Il reconnaît de plus qu'il va peut-être agir en opposition au Parlement de la Puissance et à la Constitution, mais qu'il se propose d'en appeler d'abord au Parlement Fédéral, puis au Parlement Impérial pour que la Constitution puisse s'harmoniser avec ses vues.

Le portage de la Prairie, où M .Martin faisait ces réflexions est à une quarantaine de milles de l'endroit de Saint-François-Xavier, où il avait promis d'une manière si énergique de respecter et de faire respecter, de maintenir et de faire maintenir les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Personne peut-être n'aurait soupçonné, qu'à quarante milles de distance et à dix-neuf mois d'intervalle le même homme pût exprimer des vues si diamétralement opposées.

C'est aussi au commencement d'Aoùt, que l'Hon. M. Smart, Ministre des Travaux Publics, avait dit que le Gouvernement était décidé à amener des changements radicaux dans l'administration des écoles. Tout d'abord le Premier Ministre nia que le Gouvernement eût l'intention d'abolir les écoles catholiques. Après ce qui venait d'être dit par deux de ses collègues il garda le silence sur cette question brûlante, dans un long discours qu'il prononça à Wawanessa. Ce silence fut compensé par les paroles de l'Hon. M. Smart:

Je ne veux pas dire de mal des Catholiques Romains. Ils méritent de conserver leurs droits tout autant que toute autre classe de la population et il les défendra aussi énergiquement que ceux des protestants. Quant à la question des écoles il ne veut pas se poser en réformateur de l'Education, mais puisque la question est venue devant le Gouvernement il en parle au point de vue pratique. Il trouve beaucoup d'anomalie dans les lois scolaires...

Je no veux pas que ces remarques sur cette question soient inter-

prétées comme étant favorables à l'abolition des écoles séparées. Je ne suis pas prêt à exprimer une opinion dans le moment et je ne veux pas discuter la question de savoir si le principe d'accorder l'aide de l'Etat à une école séparée est bon ou mauvais... Tout le système sera mis directement sous le contrôle d'un Ministre responsable de la Couronne et les mêmes règles seront appliquées aux écoles séparées et aux écoles protestantes.

Le gant était jeté au milieu des hésitations du chef et des réticences de son Collègue. Le Procureur-Général, lui, a donné son programme, il tombera ou il obtiendra la laïcisation complète. Il veut abolir à la fois et les écoles catholiques qui sont aussi publiques que les autres et les écoles protestantes qui sont aussi séparées que celles de l'autre section. Nous allons voir que le Procureur-Général ne réussira que dans une partie de son projet. Il abolira les écoles Catholiques qu'il a promis de maintenir et il maintiendra les écoles Protestantes qu'il a promis de séculariser, mais qui, en dépit de son énergie, continueront d'être ce qu'il appello lui-même une iniquité.

RÉSIGNATION DE L'HONORABLE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Mais dira-t-on peut-être, que faisait l'Honorable James Prendergast, Secrétaire-Provincial? Il faisait tout ce qu'un homme de cœur peut faire en pareilles circonstances. Il souffrait, protestait et donnait sa résignation; résignation qui lui imposait des sacrifices, que ses plus intimes amis seuls connaissent et savent apprécier. L'Ouest Canadien, journal hebdomadaire fondé et dirigé en grande partie par l'Hon. Secrétaire-Provincial devait disparaître. Aussi son dernier numéro annonçait en termes émus à la population Catholique et surtout à l'élément Français les tristes événements qui venaient de se produire et ceux plus tristes encore qui en seraient la conséquence. Le journal dont nous aurions eu tant de besoin, dut succomber sous le poids des difficultés malérielles qui

lui étaient suscitées. Cette feuille tombait, après s'être souvent parée de fleurs littéraires pleines de parfum et de fraîcheur; elle devenait comme le linceul de la carrière ministérielle qui l'avait fait naître. Ces deux existences, par trop courtes, étaient ensevelies ensemble, victimes de la même trahison.

Débarrassés de leur collègue qui était doué d'une nature et d'une instruction bien différente de la leur, les Ministres ne connurent plus de ménagements. Eux-mêmes comme leurs organes et leurs valets traitèrent les Catholiques d'une manière si étrange que le Député pour Winnipeg au Parlement Fédéral, M. Hugh J. Macdonald, disait aux Communes d'Ottawa, le 6 Mars 1893 (Hansard 1893, page 1624):

Le système des écoles séparées de cette Province a été aboli d'une manière barbare, brutale et cruelle. Je crois comme l'a expliqué mon honorable ami le Député de Provencher (M. La Rivière) que les mesures prises par le Gouvernement de Manitoba, pour mettre en vigueur l'Acte des écoles, ont été de nature à créer l'impression qu'il voulait ajouter l'insulte à l'injure et blesser par tous les moyens en son pouvoir le sentiment de la minorité Catholique de la Province que j'habite.

Pour qu'un membre du Parlement puisse tenir un pareil langage, il faut que les choses aient été portées bien loin.

COMMENT LA MINORITÉ A ÉTÉ TRAITÉE

Je ne voudrais pas fatiguer le lecteur par un long récit de toutes les injustices qu'on nous a faites, ni dire les calomnies dont on nous a accablés, non plus que le mépris avec lequel nous avons été traités; néanmoins comme il me semble important que le lecteur puisse se faire une idée de notre position, je citerai quelques faits :

Pour soulever contre les écoles Catholiques la cupidité des ignorants, un Ministre d'Etat imagina de dire que les

Ecoles Catholiques recevaient des fonds publics, deux et même trois fois plus que les écoles protestantes.

Pourtant d'après la loi, l'octroi législatif était divisé entre les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education, au prorata de la population scolaire. Pour arriver à établir cette proportion, des recensements étaient faits chaque année par les Commissaires des différents arrondissements; ces recensements assermentés étaient remis au Gouvernement. C'est le Gouvernement lui-même qui faisait la répartition des argents. Comment après cela un membre de l'administration peut-il dire en public que « les écoles Catholiques recevaient deux et trois fois plus que les écoles Protestantes? »

Nous l'avons dit plus haut, la section Catholique, à force d'économie et en conformité aux dispositions de la loi, avait réussi à se faire un Fonds de Réserve de 13,879 dollars 47. Sur demande du Gouvernement, cette somme lui fut remise pour être plus tard confisquée par lui, afin de grossir ce qu'il appelait « ses économies ». Point satisfait de cette spoliation, un organe salarié se prit à insulter la section du Bureau disant que ses membres « avaient été obligés de dégorger » (disgorge) cette somme à laquelle ils voulaient donner une » fausse destination (misappropriation) ».

A tout cela il fallait le mépris du plus bas étage. C'est un Révérend Docteur qui se chargea de cette triste besogne. Les Catholiques en parlant de leurs obligations au sujet de l'instruction de leurs enfants avaient mentionné leurs scrupules de conscience. Ces scrupules ont leur racine dans les sentiments les plus élevés et les plus délicats de l'âme chrétienne; ils sont partagés par tous les Catholiques sincères et éclairés; ils se fortifient de l'enseignement des Evêques qui, par tout l'univers, n'ont qu'une voix, celle du bon pasteur qui veut protéger les tendres agneaux de son troupeau; ces accents du reste ne sont que l'écho de la grande voix du Pontife Suprême, qui met et les pasteurs et les ouailles en

garde contre tout enseignement qui ignore Dieu ou la doctrine de son Christ. Ces vues de la grande famille Catholique ne sont sans doute pas partagées par tous ceux qui sont en dehors de son sein, mais elles commandent le respect de lous ceux qui se tiennent dans des sphères assez élevées, pour planer audessus des préjugés vulgaires. Il parait que tous les Révérends Docteurs n'habitent pas ces sphères. Voici du moins que l'un deux l'a prouvé dans la manière dont il traite et apprécie la conscience Catholique: « CES PRÉTENDUS SCRUPULES DF « CONSCIENCE, DIT-IL, NE SONT QUE LE REGRET QU'ÉPROUVE « UN CULTIVATEUR QUAND IL LUI FAUT TUER UN DE « SES CHEVAUX ATTEINT DE LA MORVE (GLANDERS). » C'est avec pareille distinction de langage et élévation de sentiments que cet homme se pose comme réformateur des écoles Catholiques!! dont il appelle les promoteurs et les défenseurs « des Philistins incirconcis ». Les païens couvraient de fleurs et d'ornements les victimes du sacrifice; ici on couvre de boue tous ceux qui aiment la victime qu'on veut immoler. A côté de ces indignités on a formulé d'autres accusations qui pour être moins grossières n'en étaient pas moins dangereuses ni moins propres à soulever les préjugés populaires. Voici quelques-uns des points sur lesquels on a opéré.

OMBRE ET SECRET

On a affirmé que les écoles catholiques étaient des institutions privées, soustraites à tout contrôle et faisant leur œuvre dans l'ombre et le secret. Ces fausses assertions ont trouvé leur écho et porté le soupçon jusque parmi des hommes, dont on a le droit d'attendre mieux. Voici en outre l'abrégé de quelques dispositions de la loi. Chaque école catholique, comme les autres, était sous l'administration d'au moins trois commissaires, élus par les contribuables des arrondissements; chaque école recevait plusieurs fois l'année la visite d'inspecteurs nommés par le Bureau d'Education. Les mem-

bres du Bureau d'Education, tous nommés par le Gouvernement avaient le contrôle et la direction des écoles de leur section respective. Les Députés au Parlement, élus par le peuple; les juges nommés par la Couronne en étaient tous ex officio visiteurs. Outre ceux qui les dirigeaient et les inspectaient spécialement les écoles avaient donc encore quarantesix personnes, auxquelles la loi donnait droit de visite. De ces quarante-six visiteurs, neuf seulement étaient Catholiques, les trente-sept autres étaient Protestants; les portes des écoles étaient ouvertes à tous et en tout temps; un livre spécial était à leur disposition avec prière d'y insérer leurs observations.

De par la loi encore, il devait y avoir deux examens publics par année. La même loi obligeait les Commissaires de rendre compte de leur administration dans des assemblées publiques. De par la loi encore, le Surintendant de chaque section devait faire un rapport annuel au Lieutenant-Gouverneur en conseil. Ce rapport devait donner toutes les informations relatives aux écoles, toutes leurs recettes et dépenses, etc., etc., etc. Ces prescriptions de la loi ont toujours été scrupuleusement observées. Ces rapports ont été faits annuellement; ils ont été reçus par le Gouvernement; imprimés par ses ordres; distribués par lui à tous les membres de la Législature et à bien d'autres. Après cela on vient surprendre l'ignorance du public et exciter le fanatisme des masses en disant:

Abolissons les écoles catholiques, elles sont secrètes, conduites mystérieusement, soustraites aux regards du public, sans autre contrôle que celui du clergé qui en abuse pour s'enrichir.

Il est évident qu'au lieu d'être trop secrètes on pourrait dire que nos écoles étaient trop publiques, et j'en connais plus d'un qui affirmeront que les catholiques de Manitoba devraient s'estimer heureux d'être affranchis de toutes ces

exigences de la loi. Je ne blâme pas ceux qui pensent ainsi; théoriquement parlant, ils ont cent fois raison. D'un autre côté, quelque justes et vraies que soient les théories, il faut aussi reconnaître leur adaptabilité à se prêter aux exigences, imposées par l'état de société dans lequel nous vivons. L'Eglise possède cette sagesse d'adaptation comme les autres sagesses, et elle la prescrit quelquefois à ses enfants et à leurs pasteurs, quand il n'y a pas de sacrifice de principe.

NATURE DE L'ÉDUCATION.

Mais aviez-vous une éducation pratique? Comme cette question s'agite dans un vague un peu indéfini, je me contenterai d'y répondre, en indiquant la pratique de l'enseignement, suivie dans les Ecoles Catholiques de Manitoba. Va sans dire que la libre pensée et l'erreur sectaire diront que nos écoles étaient inférieures; c'est une des assertions de ceux qui ne les connaissent pas. Pour toute réponse je livre à l'examen des hommes qui s'entendent en éducation élémentaire, le programme prescrit et suivi dans les écoles catheliques de Manitoba, afin qu'ils puissent juger de l'injustice du reproche qui leur est adressé.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

- 1º. Instruction religieuse dans la langue de l'enfant.
- 2º. Lecture.
- En Français et en Anglais. 3°. Epellation. 4°. Grammaire et analyse.
- 5°. Composition.
- 6°. Calligraphie.
- 7°. Dessin linéaire.
- 8º. Calcul, arithmétique, mesurage et algèbre.
- 9°. Tenue de livres en partie simple et double.
- 10°. Géographie de toutes les parties du monde.

- 11º. Histoire Sainte, du Canada, d'Angleterre et de France.
- 12°. Bonne tenue, politesse et bienséance.
- 13°. Musique vocale.
- 14°. Connaissances utiles, à partir des plus rudimentaires jusqu'aux éléments de physique, chimie, agriculture et astronomie.
- 15°. Pour les filles : économie domestique, couture, broderie, etc., etc.

Ce programme et les développements qu'il comporte étaient imprimés et mis entre les mains des Instituteurs, des Commissaires et des Inspecteurs. Je ne dis pas qu'il était tout suivi dans les petites localités ou dans les écoles les plus élémentaires, mais il l'était dans les écoles plus nombreuses et plus régulièrement fréquentées; pour toutes, il était l'objectif vers lequel tous devaient tendre. Je n'hésite pas à dire que ce programme est assez complet pour des écoles élémentaires; il ne faut pas une grande expérience pour se convaincre qu'il est peut-être un peu trop chargé, surtout à cause des deux langues. Le pays n'était pas encore assez avancé pour que l'on pût s'attendre au développement complet de nos institutions, mais j'affirme que si la marche progressive de nos écoles n'avait pas été enrayée par les persécutions qu'on nous fait subir, nous étions à la veille de voir toute l'enfance Catholique de Manitoba fréquenter des écoles capables de rivaliser avantageusement avec ce qu'il y a de mieux dans les autres Provinces Canadiennes. Nous étions à la veille de recueillir abondamment les fruits de labeurs et de sacrifices énormes, lorsque des lois hostiles sont venues obscurcir l'horizon, créer de nouvelles difficultés et relarder le progrès.

Je viens de parler des injures et des calomnies qui nous ont été prodiguées, ce serait une injustice de ma part de taire ce qui a été fait en sens contraire. Je dois le dire et le dire hautement, un grand nombre des premiers citoyens de Manitoba nous ont témoigné leurs sympathies les plus vives et les plus généreuses. Ces tristes événements ont malheureusement brisé nos relations avec des hommes, que nous avions toujours respectés et estimés jusqu'alors, mais d'un autre côté ils n'ont fait que resserrer les liens si agréables qui nous unissent à d'autres de nos Frères séparés. Des témoignages venus de haut nous ont consolés et encouragés.

Le journal le plus important du pays a pris, sur la question des écoles Catholiques, une attitude telle qu'elle n'a pas été comprise par ceux qui semblent croire que tout doit être vénal dans l'homme. Nous n'avons pas été en mesure de récompenser les rédacteurs du *Manitoba Free Press* de l'attitude si généreuse, si franche et si sincère qu'ils ont gardée en notre faveur; qu'il me soit du moius permis de leur offrir l'hommage d'une reconnaissance vivement sentic, quoique bien imparfaitement exprimée.

INCONSÉQUENCES.

Les discussions à l'occasion de l'abolition des écoles Catholiques ont donné lieu à l'attitude si inconséquente et si incompréhensible des Chefs et des synodes des dénominations Anglicanes, Presbytériennes, etc., etc. On en a appelé au sentiment chrétien des populations; on a montré les dangers des écoles d'où l'on bannirait l'enseignement et les exercices religieux. On a soutenu comme thèse inattaquable la nécessité de la prière et de la Bible dans les écoles. Il faut que l'instituteur soit chrétien, qu'il prie avec ses élèves, qu'il enseigne les commandements, qu'il fasse des discours instructifs; que l'atmosphère de l'école soit religieuse; que la morale qu'on y enseigne repose sur des principes, sur la parole de Dieu, etc.. Après cela, on pouvait naturellement s'attendre à ce que ces Messieurs puissent dire : « Laissez les écoles telles qu'elles sont; nous avons nos écoles Protestantes; nous les avons faites ce que nous avons voulu, mieux vaut, afin de les conserver avec un peu de logique et de justice, que les Catholiques con'inuent à jouir des leurs. » L'esprit de logique ou de justice n'a pas été assez fort pour imposer ses conclusions et on a eu le triste spectacle d'hommes haut placés se montrer assez inconséquents et assez injustes pour dire :

Laissez nous nos écoles Protestantes avec le degré d'enseignement religieux qui nous a satisfaits jusqu'à présent et qui nous satisfera dans l'avenir. Laissez-nous la Bible, les prières, les commandements, etc., etc.; avec cela les Ecoles Publiques font notre affaire, puisque vous confiez l'administration et la discipline de ces écoles à des Protestants et que tous les livres choisis pourront l'être conformément à nos vues. Mais détruisez les Ecoles de l'Eglise Romaine, au moins environnez-les de tant de difficultés que certains parents, qui sont déjà un peu des nôtres ne voudront pas les soutenir et ils nous enverront leurs enfants. Nommez dorénavant nos institutions, « Public Sectarian Schools. » Le nom, vous savez, c'est tout, à distance; ce nom aura son effet dans Ontario et jusqu'au-delà des mers; « Nous enverrons cette déclaration au Conseil Privé et elle aura un effet important sur la décision. » Ce changement de nom suffira et la farce sera jouée; nous aurons nos écoles Protestantes comme avant.

Ils auraient pu ajouter: les Papistes auront le loisir de méditer sur le progrès des idées modernes et se convaincre que l'esprit, qui a dicté les vieilles lois pénales, n'est pas mort, mais qu'il s'est modifié à la clarté des lumières de notre siècle et est devenu plus astucieux et plus adroit, en restant le même.

No. Surrender.

LES AMIS DE LA SÉCULARISATION.

Une autre manière de voir s'est manifestée. En réclamant la sécularisation complète des écoles, on a pu dire : Mais les Catholiques ont autant droit que les autres à l'application de leurs idées en matière d'éducation : les Protestants ne sont qu'une secte ou une agglomération de sectes. Toute école devient sectaire du moment qu'on y introduit une forme quelconque d'exercices ou d'enseignement religieux; du moment qu'on y fait usage de l'Ancien ou du Nouveau Teslament. Les Juifs ne veulent ni de l'Evangile ni de l'Oraison Dominicale; la Bible et la prière ne vont pas aux Agnostiques. Les chrétiens eux-mêmes ne s'entendent pas sur la division des commandements. Les discours instructifs, les anecdotes intéressantes, qui tombent des lèvres d'un Professeur Protestant, courent risque de ne pas arriver comme une note harmonieuse à l'oreille de tous ses élèves, si par exemple il raconte quelques-uns de ces incidents ridicules que l'on met au compte des Papistes. Les livres autorisés peuvent contenir bien des choses désagréables aux parents des enfants. Le mot Sectarian School ne veut pas dire tout simplement une école Catholique, mais bien une école dans laquelle on poursuit un système en harmonie avec les idées d'une secte ou de sectes diverses. Si vous voulez que les écoles publiques soient vraiment Non-Sectarian et que ce mot ne soit pas une dérision, il vous faut la sécularisation complète, autrement vos écoles sont sectaires d'une manière odieuse. Dans le cas actuel, elles sont une double injustice envers les Catholiques puisque, non seulement vous les dépouillez de leurs droits acquis, mais, de plus, vous voulez leur imposer vos idées; en cela vous vous montrez plus sectaires et moins sincères qu'eux. Les Catholiques, eux du moins, vous concèdent tout ce qu'ils réclament pour eux-mêmes; ils ne dissimulent pas, sous de faux prétextes, l'enseignement et l'esprit qu'ils veulent faire prévaloir dans leurs écoles, tandis que vous, vous gardez l'enseignement qui vous convient, et cela, sous un nom d'emprunt. L'opinion des Législateurs n'était pas mûre pour la logique des apôtres de la sécularisation; on aima mieux la position déraisonnable et si fausse invoquée par les partisans d'un fanatisme bien réel, quoique mitigé dans la forme et dissimulé sous un

faux nom et de faux prétextes; ce qui fait que nous avons le système actuel.

4°. — Les Lois de 1890 violent les Promesses.

La troisième session du septième Parlement s'ouvrit le 30 Janvier 1890. Quoique l'on fût décidé à révolutionner les lois sur l'éducation, on ne crut pas à propos de nommer un Comité pour étudier cette question d'une importance si vitale.

Le 12 Février, le Procureur-Général introduisit une double mesure intitulée : un Bill en rapport avec le Département de l'Education et un Bill pour les Ecoles Publiques. Les deux projets de loi contenaient collectivement 227 clauses dont 171 avaient été empruntées aux Statuts Refondus d'Ontario, 31 autres étaient des reliques des anciens actes d'écoles de Manitoba; les 25 autres clauses étaient d'un cru nouveau. Il fallait relier ensemble tous ces éléments divers. Il ne faut donc pas trop s'étonner si la taille et la couture de toutes ces pièces hétérogènes, ont nécessité de nombreuses reprises et raccommodages que j'indiquerai plus loin. La deuxième lecture de ces actes importants avait été fixée au 13 Février, mais elle ne fut demandée à la Chambre que le 4 Mars.

C'est alors que commencèrent les débats. Dès le début il fut facile de constater que le Gouvernement avait enchaîné la volonté de ses partisans; les cinq Ministres et leurs vingt fidèles appuis formèrent, tout le temps, et pour tous les votes, une phalange que rien ne put mouvoir, ni émouvoir, pendant huit jours et plusieurs nuits.

Les représentants catholiques, qui n'étaient que six, avaient eu le malheur, après les élections, de se diviser en trois camps; au moment du danger ils oublièrent ces divisions et se réunirent dans un effort commun. Messieurs Gelley, Jérôme, Lagimodière, Marion, multiplièrent leurs assau's par des amendements nombreux, ils tentèrent en vain de faire une impression quelconque sur leurs amis ou adversaires politiques d'autrefois; toujours on leur répondit par un vote de 25. Monsieur Alphonse Martin s'atlaqua aux chefs, il le fit avec une persistance et une vigueur incroyables, subissant lui-même des déceptions d'autant plus cruelles qu'il avait autrefois donné le plus chaleureux appui à ceux qui le forçaient maintenant de les combattre.

Monsieur Prendergast s'éleva à la hauteur de la situation, servi qu'il était par des connaissances littéraires, historiques, politiques et sociales, d'un ordre supérieur. Rien ne manqua à la défense des Catholiques. Les cinq membres protestants de l'opposition les aidèrent en se jetant avec eux dans le plus fort de la mêlée; mais le nombre, cette massue des régimes constitutionnels, écrasa tous les efforts.

Pendant cette lutte, l'enceinte parlementaire retentit de l'écho des tristes choses qui avaient été publiées avant la session. Plusieurs Membres de l'Assemblée prouvèrent qu'ils auraient eu besoin de refaire leur éducation. M. Sifton, aujourd'hui Procureur-Général, ne craignit pas d'affirmer qu'il savait d'un ami résidant à Montréal et bien renseigné, que les Députés de la Province de Québec ne siégeaient dans leur Législature pratiquement que pour donner force de loi aux édits du Pape. Le parquet et les galeries en entendirent de toutes les sortes. Non seulement les Catholiques furent attaqués et vilipendés, on s'y attendait; mais une chose qui surprit, ce fut de voir un vieux Grit se faire applaudir par la phalange du Gouvernement, lorsqu'il prononça des paroles insultantes à l'adresse des Honorables McKenzie, Blake et Mills, parce qu'on invoquait les idées de ces chefs respectés du Parti Libéral, et que cette manière de voir n'était pas d'accord avec les sentiments qui dominaient en ce moment

Le 12, Monsieur Prendergast parla pendant trois heures. Non seulement il fit le meilleur discours de la session, mais il le fit admirable à tous les points de vue. Tout fut inutile, les discours, la raison et la justice ne firent pas plus d'effet que les pétitions nombreuses adressées à l'Assemblée Législative. La seconde lecture du Bill fut décidée par un vote de 25 contre 11, et la mesure fut référée au Comité Général.

EXAMEN DES LOIS SUR LES ÉCOLES.

L'examen du Comité révéla toute l'imperfection de la rédaction de la loi projetée. Le Comité s'arrêta à 193 amendements; on fit de plus 142 autres corrections, on retrancha 27 sections. Des amendements ou des modifications ne prouvent pas qu'on a fait une loi parfaite ou défectueuse; mais un projet de loi qui, du consentement de ses promoteurs subit plus de 300 changements ou corrections prouve qu'il a été préparé avec une négligence et un décousu plus qu'ordinaire.

Comme j'ai déjà parlé ailleurs de ces actes des écoles, je me bornerai à attirer ici l'attention du lecteur sur un soustitre qui se trouve au commencement du plus volumineux de ces actes; ce sous-titre est celui-ci : Exercices Religieux, (Religious Exercices); et couvre les trois clauses 6, 7 et 8 de l'Acte.

La clause 6 dit:

Les exercices religieux, dans les écoles publiques, seront conduits suivant les règlements prescrits par le Bureau des Aviseurs (Advisory Board).

Ce début assez étrange, dans des écoles neutres, donne de l'inquiétude aux Législateurs; ils cherchent une protection pour les consciences, et la Clause continue:

Dans le cas ou le père ou le gardien d'un élève donnera avis à l'instituteur qu'il ne désire pas que cet élève assiste aux exercices

religieux, alors tel enfant partira de l'école avant que tels exercices n'aient lieu.

Mais pourquoi s'occuper ainsi de la conscience des enfants, si vraiment il n'y a rien dans ces écoles publiques qui puisse affecter la conscience de qui que ce soit? Si au contraire il y a quelque chose dans vos exercices religieux qui puisse donner de l'inquiétude, pourquoi vous étonner que les Catholiques aient des scrupules de conscience? La loi elle-même prévoit que les règlements qu'elle impose peuvent faire naître ces scrupules.

La Clause 7 dit que ce sont les Commissaires d'école qui décideront s'il y aura oui ou non des exercices religieux dans les écoles publiques, et c'est toujours l'« Advisory Board » qui décidera ce que doivent être ces exercices. L'instituteur, lui, est obligé de faire ce que lui prescrivent les Commissaires. Voici un exemple qui fera comprendre ce qu'il y a d'injuste dans ces deux clauses. Dans Winnipeg, il y a 4,000 enfants Protestants qui fréquentent les écoles, il y a aussi 500 enfants Catholiques qui vont aux leurs; supposons pour un moment que les Catholiques acceptent le système des écoles publiques, il faudra que leurs 500 enfants se mêlent avec leurs 4,000 petits compagnons. L'Advisory Board ne changera pas pour cela; les exercices religieux resteront ce qu'ils sont aujourd'hui; les Commissaires ne modifieront pas leurs idées; ils continueront de prescrire comme aujourd'hui les exercices religieux préparés par l'Advisory Board. Donc la Bible protestante continuera d'être en usage; les prières qui n'ont aucun caractère catholique continueront les mêmes, ou seront remplacées par d'autres du même caraclère. Mais les 500 enfants Catholiques qui seraient là, que feront-ils? Ils s'en iront si les parents ont pris la précaution d'avertir les instituteurs.

Il faut être aveugle jusqu'à l'excès pour ne pas voir les inconvénients de toutes sortes qui résulteraient d'un pareil ordre de choses, tant pour la discipline des écoles que pour la formation du caractère de l'enfance, et pour cette fameuse assimilation et homogénéité que l'on dit être le but des écoles, d'où l'on bannit tout ce qui est catholique, et où l'on garde avec un soin scrupuleux tout ce qui est accepté par les protestants et leur clergé.

La huitième Clause telle que préparée tout d'abord se lisait comme suit :

Les écoles publiques seront entièrement neutres (non-sectarian), et AUCUNE INSTRUCTION ou exercices religieux n'y sera permis, excepté comme pourvu plus haut.

Cette clause a dû être modifiée d'une manière que j'oserais dire radicale; on en a fait disparaître le mot INSTRUCTION (instruction religieuse). C'est-à-dire que les Anglicans, les Presbytériens et autres ont exercé une telle pression sur le gouvernement, qu'ils l'ont forcé à enlever de la loi la défense qui y avait été insérée. Aucune instruction religieuse no sera permise (no religious instruction shall be allowed) dans les écoles publiques. Mais halte-là! un peuple qui se dit chrétien ne veut pas de cette prohibition. La volonté si raide de l'auteur de la loi a dù se tremper à neuf et acquérir assez de souplesse pour se replier sur elle-même, et faire disparaître dans ce pli la défense de donner l'instruction religieuse. Il ne reste à la clause huitième de la loi que les dispositions indiquées dans les Clauses précédentes, en ajoutant tout simplement une affirmation parfaitement insignifiante:

Les écoles scront entièrement neutres.

Je dis que ces mots sont insignifiants, à moins qu'ils n'indiquent simplement l'exclusion de ce qui est catholique. Bien des gens ignorent cette reculade du gouvernement, elle est pourtant exprimée en noir et en blanc; on la découvre facilement par la comparaison entre le projet de loi et la loi ellemême. Au loin, le gros mot « non-sectarian » fait l'effet de la lanterne magique, rien n'apparait sous son jour véritable.

Les centaines de modifications dont j'ai parlé plus haut furent adoptées. La troisième lecture donna lieu à de nouveaux débats; un nouvel amendement fut repoussé par l'implacable vote de 25 contre 11, et la loi fut définitivement votée le 19 Mars. Le Lieutenant-Gouverneur lui donna sa sanction au nom de Sa Majesté, le 31, et nous perdions l'espoir que nous avions entretenu que cette loi cruelle et injuste serait réservée pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général.

LOI CONTRE L'USAGE OFFICIEL DE LA LANGUE FRANCAISE.

Le 18 Mars, le Procureur-Général introduisit une mesure qui se lit comme suit :

1º Nonobstant tout statut ou loi contraire la langue Anglaise sera la seule en usage dans les registres et les journaux de la Chambre d'Assemblée de la Province de Manitoba, aussi dans les plaidoyers et procédés dans ou venant d'une Cour de la Province de Manitoba. Les Acles de la Législature de la Province de Manitoba ne devront être imprimés et publiés que dans la langue Anglaise.

2º Cet Acte ne s'appliquera qu'en autant que cette Législature a la juridiction de le passer, et deviendra en force le jour qu'il sera sanctionné.

La seconde lecture fut amendée le 19 Mars. Des membres en proposèrent le renvoi par l'amendement suivant :

Considérant qu'il n'est pas au pouvoir de cette Législature d'annuler ou d'amender la section 23 de l'Acle de Manitoba, et considérant que le Bill intitulé « Un Bill pour pourvoir à ce que la langue officielle de la Province de Manitoba », amende et de fait annule la dite Section 23, en autant que la langue Française est concernée.

C'est pourquoi il est résolu que le Bill nº 61 ne soit pas lu maintenant une seconde fois; mais qu'il ne soit lu une seconde fois que dans six mois.

Cet amendement était certainement conforme à toutes les notions de notre droit constitutionnel. Cependant comme tout est possible à un vote de 25 dans une assemblée de 36 voteurs (M. Fischer était absent) le Bill fut lu une deuxième fois, référé au Comité Général qui fit rapport sans l'amender, et le 22 Mars la troisième lecture était votée par les 25. Le 31 du même mois, le Lieutenant-Gouverneur donna la sanction royale à cette mesure, quoique cette singulière loi soit en opposition directe, formelle, explicite et très claire à un Acte Fédéral qui a reçu et possède encore la sanction du Parlement Impérial. Cette loi qui n'a que deux clauses, dont la seconde jette un grand doule sur la première, est une autre batterie dirigée contre un grand nombre de nos écoles, non pas tant à cause de ses dispositions elles-mêmes qu'à cause des conséquences qu'elle peut entraîner dans le milieu dans lequel nous vivons.

ABOLITION LÉGALE DE FÊTES D'OBLIGATION.

Il y avait encore un point sur lequel la population et les scoles Catholiques pouvaient être atteintes, on se donna bien garde de le négliger. Dans l'Archidiocèse de St-Boniface il y a six fêtes d'obligation, Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée Conception. Ces six jours sont fêtes légales d'après les Statuts de la Puissance; ils l'étaient aussi d'après les Statuts de Manitoba, mais c'était trop.

Le 18 Mars, de suite après avoir introduit son Bill contre l'usage de la langue Française, le Procureur-Général, introduisit une autre mesure « Pour annuler certains actes ». La première clause de cette nouvelle loi retranche du nombre des fêtes légales l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée Conception. Comme les Protestants observent la Noël et la Circoncision (Xmas and New Year's) on leur laissa la facilité d'en jouir en les maintenant comme fêtes légales.

Les quatre autres fêtes n'étant observées que par les Catholiques, la loi les supprima, et toujours pour en arriver à l'assimilation et à l'homogénéité. Seulement il y a un inconvénient qui repose encore sur un scrupule de conscience, même par rapport aux écoles, si tant est que les Catholiques se décideraient à fréquenter les écoles publiques. Les quatre fêtes ci-dessus mentionnées sont des fêtes d'obligation pour les Catholiques, qui doivent les sanctifier comme le Dimanche, cette obligation n'est pas reconnue par « l'Advisory Board » qui veut que ces quatre jours soient tout simplement des jours de classe. Supposons que nous en sommes au jour de l'Epiphanie ou de l'Ascension, la cloche de l'Eglise sonne pour l'Office Divin, la cloche de l'école sonne pour la classe, que vont faire les instituteurs et les élèves Catholiques? S'ils vont à l'Eglise, ils manquent la classe et sont passibles de tous les inconvénients qu'entraîne cette infraction aux règlements scolaires. S'ils vont à l'école, ils doivent avoir de justes scrupules de conscience, puisqu'ils enfreignent une loi très positive de leur Religion et manquent par là à une obligation importante. Tout cela ne signifie peut-être rien pour nos Frères Séparés qui nous diront: « l'école avant tout », mais la chose signifie beaucoup pour la conscience Catholique qui répond : « la Religion avant tout, ' et il est plus juste d'obéir à Dieu qu'aux hommes ».

APPLICATION EXAGÉRÉE DE LA LOI.

La législation hostile aux Catholiques ayant prévalu, non seulement on la mit en force, mais dans Winnipeg et quelques autres localités on alla au delà de la lettre de la loi, parce que le Procureur Général en avait donné une interprétation que son successeur en office a déclarée, en plein Parlement, n'être pas la véritable. L'interprétation la plus rigoureuse, quoique fausse, prévaut depuis 1890, c'est pourquoi les Catholiques de plusieurs localités sont forcés de

payer leurs taxes aux écoles dites publiques lors même qu'elles ne reçoivent pas un seul enfant Catholique dans leurs classes.

Telle est la quatrième phase par laquelle sont passées les écoles de Manitoba; il n'a pas fallu beaucoup plus de deux ans pour opérer cette évolution dont l'histoire impose nécessairement les conclusions suivantes: La révolution scolaire opérée par la loi de 1890 est simplement le rejet de la coutume qui a toujours prévalu dans la colonie d'Assiniboia; la violation du pacte conclu, lors de l'entrée de cette colonie dans la Confédération; la destruction du système des écoles séparées, telles qu'établies par la Législature de la Province, après l'Union.

Ces conclusions découlent nécessairement des faits racontés plus haut et qui dans leur pénible contraste peuvent se résumer comme suit :

1º James Fischer, M. P. P., affirma dans l'Assemblée Législative, le 4 Mars 1893, qu'il était Président de l'Association Provinciale des Libéraux, lorsque M. Joseph Martin fit, en sa présence, aux électeurs de St-François-Xavier, et au nom du Parti Libéral, la promesse positive que si ce Parti venait au pouvoir il respecterait les droits des Catholiques à leurs écoles et les droits de la population Française à l'usage officiel de sa langue, et que c'est cette promesse qui fit que les Libéraux arrivèrent au pouvoir.

2º Le Rév. Père Allard, Vicaire Général, et M. W. F. Alloway, banquier de Winnipeg, ont, le 1ºr Avril 1892, déclaré solennellement qu'au commencement de 1888, l'Hon. Thomas Greenway, appelé à former un ministère, avait fait transmettre là l'Archevêque de St-Boniface l'assurance formelle et positive, que le Gouvernement qu'il voulait former et le parti qu'il dirigeait, ne tenteraient jamais rien d'adverse aux Catholiques soit pour leurs écoles, soit pour l'usage de la langue Française, soit même pour le nombre de leurs représentants.

- 3º Au mois de Juillet 1889, le Gouvernement Greenway demanda à la Section Catholique du Bureau de l'Education de lui remettre le Fonds de Réserve qu'elle administrait en vertu de la loi et qui se montait à 13,879 dollars 47, assurant par une lettre au Secrétaire d'Etat que cet argent était un droit acquis aux écoles Catholiques et que ce droit serait respecté. Malgré cette promesse le Gouvernement s'appropria la somme entière sans en jamais donner un centin aux écoles auxquelles elle appartenait.
- 4º Au mois d'Août 1889, deux des Ministres firent part au public de leurs dispositions hostiles contre les institutions qu'ils avaient promis de respecter et de maintenir. L'Hon. Joseph Martin déclara emphatiquement qu'il tomberait ou obtiendrait la sécularisation complète des écoles de la Province de Manitoba.
- 5º Le clergé des Dénominations Protestantes eut assez d'influence pour déloger le Procureur Général de la position qu'il avait prise. Ce dernier fut forcé de maintenir ce que les Protestants aimaient dans leurs écoles, quoique ce même Procureur Général eût affirmé publiquement que c'était une « iniquité » d'enseigner la religion Protestante dans des écoles où l'on voulait attirer les enfants Catholiques.
- 6º Les Catholiques, n'étant que la minorité, furent sacrifiés. Deux Statuts furent passés par un vote de vingtcinq, à l'effet d'annuler toutes les lois scolaires, et de priver les Catholiques des droits et privilèges conférés par ces lois; droits et privilèges dont ils avaient joui sous tous les régimes, depuis l'établissement du pays; droits et privilèges que l'administration actuelle et le parti au pouvoir avaient promis solennellement de protéger.
- 7º Une loi provinciale abolit l'usage officiel de la langue française, quoique cet usage soit déclaré obligatoire dans le Statut Fédéral du dit Acte de Manitoba et que cet acte ait été confirmé par le Gouvernement Impérial. La Province put jouir du ridicule spectacle d'une prétendue sanction royale

donnée à un acte qui est un défi formel lancé au Parlement de Sa Majesté; tout cela embarrasse davantage nos écoles.

8º. La population catholique avait reçu l'assurance que ses « droits religieux seraient respectés; » on arracha du livre des Statuts de la Province la reconnaissance légale qui y était donnée à quatre fêtes qui sont d'obligation pour les Catholiques. Cette dernière disposition rend plus difficile encore l'acceptation des lois sur les écoles, et rend plus odieux le prétendu désir d'assimiler toutes les classes de la population et d'accorder à lous des droits égaux.

V. -- PHASE CINQUIÈME

Les catholiques de Manitoba demandent un remède aux maux dont ils souffrent, à l'injustice dont ils sont les victimes.

La Phase que je viens de décrire fait voir la réalisation des inquiétudes que j'avais commencé à éprouver en 1857; inquiétudes que j'avais exprimées à M. Dawson, en répondant à sa lettre de 1858; inquiétudes qui, rendues plus vives, avaient arraché le cri de défiance que je poussai en 1868. Ces inquiétudes devenues générales provoquèrent l'attitude hostile prise par la population de la Rivière-Rouge, en 1869-70.

Des promesses, des assurances furent prodiguées pour rétablir la confiance et la paix; des négociations amenèrent une solution avantageuse; une loi fut passée par le Parlement Canadien en 1870, ratifiée par le Parlement Impérial en 1871; les explications les plus satisfaisantes furent données par les Représentants de la Couronne et de la Puissance, pour convaincre les Délégués de la Rivière-Rouge que la protection la plus ample et la plus complète serait accordée à ce peuple qui, connaissant sa faiblesse numérique, avait redouté l'oppression par le nombre.

Tout rentra dans le calme par la promulgation de la Constitution de la Province de Manitoba et par l'application franche et honnête qui en fut faite, pendant ce que j'ai appelé la Troisième Phase de l'histoire de nos écoles.

Mais tout cela, toutes les traditions d'une existence sociale de plus de soixante-dix années, devait succomber et succomba, parce qu'il s'est trouvé, parmi les nouveaux venus à Manitoba, des hommes assez osés (audaces fortuna juvat) pour porter le défi aux Autorités Impériales et Fédérales, et détruire leur œuvre de pacification et de justice.

J'ajoute de plus que tout cela tente de prévaloir dans le Nord-Ouest. Là aussi une ordonnance ou loi, qui dissimule les dangers qu'elle crée elle-même, est confiée à l'administration qui l'interprète et l'applique dans toute la malice dont elle est susceptible. On procède moins violemment, mais on vise au même but et on l'atteindra, si les Autorités Supérieures ne sont pas sur leurs gardes, ou n'ont pas l'énergie nécessaire pour remédier au mal. Les choses sont rendues assez loin dans Manitoba pour faire toucher du doigt les dangers qui menaçent le Nord-Ouest.

Si loin qu'on soit rendu, la Minorité de la Province ne peut pas être fatalement vouée à l'injustice, au mépris de la foi donnée. Frappée dans ce qu'elle a de si cher, cette Minorité s'est efforcée et s'efforce de chercher un remède aux maux dont elle souffre. Ce sont ces efforts pour obtenir justice qui forment cette cinquième Phase, dans laquelle on a poussé nos écoles et dans laquelle on les maintiendra tant que les fautes commises n'auront pas été réparées.

Quelque regrettables que soient les attaques contre nos écoles et la langue française, je n'en ai pas été étonné tant qu'elles sont venues des ennemis traditionnels de notre Foi et de notre race. Je dirai plus loin ce que je pense des Canadiens-Français Catholiques qui ont aidé cette triste besogne, en insultant la Minorité de Manitoba et ceux qui se dévouent pour son bonheur, mais je veux dire un mot de suite à ceux qui nous menacent « des jugements rigoureux de l'histoire ». Je n'ai pas été le premier à découvrir que l'histoire n'est souvent « qu'une conjuration contre la vérité ». L'histoire dont on nous menace étant ce genre de conjuration, je n'envie pas le sort de ceux qui lui fourniront des pièces justificatives. Au lieu de m'émouvoir de leurs menaces, je puis leur assurer que c'est précisément l'histoire que j'invoque, à la condition qu'elle soit vraie et honnête. Il ne suffit pas d'avoir une plume souple, élégante, entraînante et incisive pour être historien; on peut avoir tout cela et n'être qu'un raconteur d'histoires faites à plaisir, tandis qu'on peut manquer de toutes ces qualités du style et dire les choses avec vérité, puis en déduire les conséquences logiques et utiles.

La tombe vient juste de se fermer sur un des hommes dont le talent incontestable a charmé comme conteur, mais auquel il manquait l'honnêteté, la logique et l'inspiration qui font l'historien véritable. Si l'histoire de nos écoles doit être écrite par un autre Parkman, je déclare à l'avance que je mé, prise les intentions qu'on m'y prêtera, la place qui m'y sera faite. En attendant, j'invite le lecteur sincère à porter la condescendance jusqu'à lire mon humble prose.

Etudions la Cinquième Phase de l'histoire de nos écoles, pour connaître les remèdes que la Minorité de Manitoba et son Premier Pasteur se sont efforcés d'appliquer au mal dont ils souffrent. Sculement, dans l'intérêt de la vérité et de la cause, je parlerai de moi plus que je ne l'aurait fait, si des assertions malveillantes et dangereuses ne m'y forçaient pas.

La Constitution sous laquelle nous vivons indique quatre remèdes aux inconvénients dont nous nous plaignons. Ces remèdes sont :

La Réserve de la sanction royale.

Le Désaveu de la loi.

Le Recours aux tribunaux.

L'Appel au Gouverneur-Général en Conseil.

1º. LA RÉSERVE DE LA SANCTION ROYALE.

Le premier des quatre remèdes indiqués est celui que j'appellerai préventif et dont l'effet est d'empêcher ou au moins de retarder la mise en force d'un statut provincial. Ce remède ne peut s'appliquer qu'à un moment précis, à l'instant même où la sanction royale est demandée pour une mesure qui vient d'être votée par la Législature. Ceux qui souffrent des lois de 1890 n'ont pas atlendu ce moment précis pour prendre les précautions qui pourraient empêcher la sanction immédiate.

C'est au commencement du mois d'Août que l'Honorable Joseph Martin annonça sa politique nouvelle au sujet des écoles de Manitoba, et ce projet nouveau promettait la complète sécularisation de l'enseignement. Entre autres choses le Procureur-Général invoquait les connaissances historiques de son auditoire par l'étonnante assertion que voici :

Il pensait qu'il était fermement prouvé que dans la Constitution Britannique, l'Eglise et l'Etat étaient entièrement séparés.

Cette parole, accueillie par un savoir égal à celui qui l'avait inspirée, menaçait de produire une profonde impression, c'est pour cela que de suite je fis une étude que je livrai au public, sous forme d'une lettre adressée au *Manitoba Free Press* le 10 Août 1889. Dans ce travail, je donnais l'analyse des recherches de la Commission Royale, nommée le 15 Janvier 1886:

Pour étudier le fonctionnement des lois sur l'éducation élémentaire en Angleterre et au Pays de Galle.

Ce sont les conclusions de cette Commission dont j'entrepris de donner une idée. Je disais en commençant :

Le travail gigantesque de cette commission appert dans ses rapports et est contenu dans neuf volumes in 4° d'environ cinq mille pages. Le rapport de cette commission est la réfutation la plus complète possible des avances de ceux qui disent que les écoles telles que demandées par les Catholiques sont contraires à l'esprit des institutions Britanniques, à la pratique suivie en Angleterre et aux convictions du peuple anglais. Les conclusions principales de la commission sont à peu près ce qu'elles auraient été, si la rédaction en avait été confiée à un comité de théologiens catholiques.

Ma lettre qui consistait en grande partie en citations du rapport de la commission, surprit beaucoup de gens, ceux surtout qui avaient écrit que les idées Catholiques sur l'éducation

Sont des reliques du moyen âge, bonnes pour un peuple qui vit sous la férule des prêtres; que ces idées sont arriérées et en désaccord avec l'esprit du temps; anti-britanniques et indignes d'un peuple Anglais.

La preuve que ces idées sont exactement celles qui prévalent eu Angleterre et celles qui sont recommandées par une Commission royale composée d'hommes éminents de la Grande Bretagne; cette preuve surprit les adversaires de nos écoles et leur imposa silence pour quelque temps.

Nos écoles étaient vouées à la destruction; on les attaqua sur un autre point. C'est alors que commença la série déjà mentionnée d'accusations directes contre les écoles Catholiques de Manitoba et la Section Catholique du Bureau d'éducation. J'avais toujours été président de cette section du bureau; je me devais à moi-même et je devais à mes collègues en office (parmi lesquels, soit dit en passant, il y avait un membre du gouvernement) de réfuter ces fausses accusations. Je le fis encore dans les colonnes du *Free Press* par une lettre, datée du 21 Août 1889, qui resta elle aussi sans réponse.

A peu près dans ce temps, j'étais invité à aller prendre part aux grandes fêtes d'Ottawa, à l'occasion de l'installation du Chapitre de la Basilique et du dévoilement des statues de Monseigneur Guigues et du Révérend Père Tabaret. Je me rendis dans la Capitale, puis à Montréal, puis à Québec. Je n'ai pas besoin de dire que j'avais nos écoles dans la tête comme je les avais dans le cœur. Je vis quelques ministres à Ottawa, je vis bien des amis partout. Tous ceux que je rencontrai se montrèrent sympathiques, seulement,

Le temps n'était pas arrivé de se prononcer, disait-on; qui sait, des conseils plus suges pourraient peut-être prévaloir et dans tous les cas, chacun ferait son devoir; vos droits sont trop clairement définis par la Constitution pour qu'il y ait un doute sur le triomphe final de votre Cause.

Ces quelques mots sont le résumé fidèle de ce qui me fut dit par des hommes de positions et d'opinions politiques bien différentes. Ces paroles augmentèrent mes appréhensions, au point qu'à Montréal et à Québec je m'en voulais de juger si sévèrement l'indifférence apparente que je croyais remarquer de la part de personnes, sur l'appui desquelles j'avais cru que nous pourrions compter. Une rumeur, venue de Québec, me fit espérer quelque chose; je ne l'indique pas parce qu'elle était trop vague et trop incertaine, mais s'il est vrai que le Gouvernement de Québec d'alors a fait des èfforts pour nous venir en aide, je ne veux pas manquer l'occasion de lui exprimer ma vive et sincère reconnaissance.

Le 21 Novembre, je rentrais à St.-Boniface. Je fus accueilli très chaleureusement, on savait que j'avais fait l'impossible pour protéger les écoles; les Catholiques me réitérèrent l'assurance que je pouvais compter sur eux et que dans toutes les familles les plus petits enfants eux-mêmes se joignaient à leurs parents pour prier. J'étais ému jusqu'aux larmes.

Le 22 Décembre, le *Free Press* mettait encore à ma disposition trois de ses colonnes les plus serrées pour un mémoire que je publiais, au sujet des négociations qui avaient eu lieu à Ottawa en 1870¹ et au cours desquelles on avait don-

^{1.} Voici cette lettre de Mgr Taché, relative à la Liste des Droits. Pour en saisir l'importance il faut se rappeler que Mgr Taché l'a publiée ainsi que d'autres pour prouver que la population française catholique de

Manitoba avait droit à sa langue et aux écoles séparées; que ce droit, non seulement leur est conféré par l'Acte de Manitoba, mais qu'il est, de plus, l'objet d'un traité qui a précédé la passation de cet Acte et qui a été la condition sinc qua non de l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. Cette thèse que l'archevêque établit d'une manière irréfutable pèse sur l'adversaire de tout son poids; c'est pourquoi on fit des efforts inouïs pour l'amoindrir, et, si possible, pour en détruire l'effet.

La réplique aux premiers efforts tentés dans ce but, prouve jusqu'à l'évidence que le vénérable Archevêque de Saint-Boniface connaissait mieux l'histoire du pays que ceux qui le contredisaient, et cette riposte reste un titre de plus à la reconnaissance que lui doit toute la population catholique de Manitoba.

Il y a deux documents auxquels Mgr Taché fait allusion dans sa réponse: l'un est une lettre de M. James Taylor, publiée par le Free Press, et l'autre, une dissertation faite par le Rév. Dr Bryce, devant une dizaine de membres de la Société Historique de Winnipeg, publiée jadis dans le Sun. Le Rév Bryce, suivant une habitude contractée au service d'une mauvaise cause, s'était permis des affirmations gratuites, dans un langage qui était loin de convenir dans une discussion honnête, et quand on s'adresse à un public que l'on respecte. Tout naturellement, Mgr Taché ne discute pas avec M. Bryce; mais sans le nommer, il le met à la place qu'il eût bien fait de ne pas quitter.

La lettre de M. Taylor, au contraire, étant convenable, Mgr Taché lui répondit de la manière suivante :

James Taylor, Ecr.

Monsieur, — J'ai lu avec attention la lettre que vous m'avez adressée dans les colonnes du Free Press du 9 courant. Le ton de votre lettre et l'intérêt qui s'attache naturellement à la question que nous agitons, mérite certainement toute notre attention, et je suis convaincu que vous voudrez bien recevoir ce que j'ai à vous dire en réponse comme un moyen d'éclaireir un point si important de l'histoire de notre pays. Vous parlez d'une Liste de Droits différente de celle que j'ai publiée, et vous vous efforcez de montrer par là que je me suis trompé en affirmant ce que j'ai dit. Pour éviter la confusion dans les termes, vous me permettrez d'appeler le document que vous avez en main, Votre Liste des Droits, et de désigner sous l'appellation de Ma Liste, celle que j'ai publiée, quoique je ne sois pas plus l'auteur de ce dernier que vous ne l'êtes de l'autre.

Comme j'aurai à citer plusieurs fois un document public intitulé: « Rap» port du Comité choisi pour s'enquérir des causes des difficultés des » Territoires du Nord-Ouest, en 1870, » je me contenterai dans mes citations de mentionner le mot « Rapport, » en ajoutant les pages, (Note du M. — Ces pages seront celles de l'édition anglaise.)

Votre Liste. — Vous dites que vous avez eu en votre possession une Liste des Droits copiée par M. Thos Bunn, Secrétaire d'Etat pour le Gouvernement Provisoire. Je vous crois sans hésitation; il y a eu tant de projets de faits, de rejetés et d'amendés, qu'il n'est pas du tout étonnant que l'une ou plusieurs de ces pièces, copiées par M. Bunn, soient restées entre ses mains et qu'elles soient maintenant entre les vôtres. Soyez cependant bien certain que votre liste des Droits, pas plus que la mienne, n'a été préparée par les représentants du peuple, réunis en assem-

blée publique. Il y a eu deux Listes des Droits adoptées et rédigées dans des assemblées, l'une en novembre 1869, et l'autre pendant la convention de janvier et février, en 1870. Tout le monde reconnaît qu'on ne s'est jamais servi de la première de ces listes, tandis que la seconde a été présentée à l'honorable Donald A. Smith qui la annexée à son rapport, et pourtant ce document n'a jamais été remis aux délégués pour qu'ils le portassent à Ottawa. Je sais très bien que l'impression générale était que c'est précisément cette Liste des Droits de la Convention dont les délégués se sont servis à Ottawa. Lord Dufferin lui-même pensait qu'il en avait été ainsi, j'ai dissipé cette erreur il y a déjà 15 ans, par des arguments auxquels on n'a jamais répondu. Permeltez-moi de dire qu'implicitement vous corroborez mes assertions, en montrant que la Liste des Droits que vous affirmez avoir été remise aux délégués contenait des conditions qui ne sont en aucune façon et nulle part mentionnée dans la liste préparée par la Convention, et c'est ce que vous faites en citant les clauses une et onze de votre liste. S'il vous plaît, comparez la liste que vous avez en main avec celle préparée par la Convention et vous ne pourrez pas manquer de vous convaincre de la vérité de ce que j'affirme.

NOS DEUX LISTES ont la même origine, toutes deux émanent du gouvernement provisoire, qui les a préparées par son exécutif, et ce qui se dit contre l'origine de l'une peut également se dire contre celle de l'autre. Aucune des deux ne sorsait à la vérité ou à l'honneur. L'une n'est pas plus factice que l'autre; l'une pas plus que l'autre n'est un empiétement sur une autre Liste des Droits que l'on suppose simplement avoir été adoptée par le conseil du gouvernement provisoire, Votre liste n'a jamais été publiée, la mienne ne la été que ces jours derniers. Toutes deux étaient ignorées du public jusqu'à la discussion actuelle. Néces airen ent, une a été substituée à l'autre et permettez-moi de vous faire observer que cette substitution a été faite par l'autorité qui avait prépare les deux documents. Une différence marquée, c'est que jusqu'à ces jours derniers il n'a été fait aucune mention de votre liste, tandis qu'il y a déjà plus de 15 ans, j'ai déclaré formellement que la mienne est celle qui a été remise aux délégués. Vous pouvez dire peut-être que ceci est nouveau, c'est nouveau, sans doule, pour plusieurs, mais ce n'est pas nouveau pour moi; vous pourrez ajouter que ce n'est pas sa-tisfaisant; soit, mais tout le monde sait que le Conseil Exécutif des gouvernements, légalement établis ou non, n'ont pas l'habitude de publier tout ce qu'ils font; je crois que, règle générale, les instructions qu'ils donnent à leurs délégués ne sont pas préalablement livrées au public, surtout dans des temps difficiles et quand il s'agit de négociations importantes.

M. Thos Bunn lui-même explique le secret dans lequel ces documents ont été préparés. En parlant du conseil du gouvernement provisoire, il dit : (Rapport, page 118) « Ce conseil n'avait rien à faire avec la parvie exécutive de l'administration; cette dernière était exclusivement convuite par le gouvernement provisoire proprement dit, c'est-à-dire, par » Louis Riel et quelques autres dont j'oublie les noms. »

Le même Thos Bunn n'attache pas d'importance au document que vous avez en main et ne lui reconnaît pas une valeur officielle, puisque dans son témoignage solennel il dit : (Rapport, page 122,) Je ne sais pas où » se trouvent les archives des Actes du gouvernement provisoire. » Si

votre Liste des Droits était le document important dont nous nous occupons, M. Bunn qui l'avait en main n'aurait pas pu dire qu'il ignorait où elle se trouvait.

LAQUELLE DES DEUX LISTES A ÉTÉ DONNÉE AUX DÉLÉGUÉS

Vous dites que c'est la vôtre; au contraire, je répète que c'est la mienne. Nous sommes aussi sincères l'un que l'autre, mais comme il saut joindre la certitude à la sincérité, examinons sur quoi reposent nos prétentions si dissérentes.

Après la mort de M. Thos Bunn, des papiers sont trouvés avoir été en sa possession, l'un est étiqueté: « Délégation au Canada, » « Co» pie de la Commission et lettres d'instructions. » Pas un mot en ceci
sur la Liste des Droits; il est vrai que dans votre propre classification,
vous ajoutoz vous-mêmo « Une copie de notre Liste des Droits ». Permettez-moi de vous faire observer que vous ne donnez absolument aucune preuve que cette copie est celle qui a été remise aux délégués.
Il est évident que vous croyez que tel a été le cas, mais je ne vois
absolument aucune preuve de cette assertion dans votre lettre. Vous
l'appelez « Notre Liste des Droits », « La Liste du peuple, » mais rien
de cela ne prouve qu'on en ait fait usage. En dehors de votre assertion, je ne vois absolument rien qui puisse convaincre que le document dont vous parlez est celui qui a été remis aux délégués.

Je vais maintenant vous exposer quelques-unes des raisons qui prouvent que « Ma Liste » est celle dont il a été fait usage à Ottawa. J'ai vu moi-même le document remis à M. Ritchot et au juge Black par les chefs du gouvernement provisoire, j'ai entendu les objections faites par ces messieurs contre quelques-uns des articles du projet, j'ai vu des modifications faites en ma présence par les susdits chefs, J'ai entendu les délégués déclarer qu'ils prendraient « Ma Liste » pour base de leurs négociations. A leur retour, MM. Ritchot et Scott ont affirmé souvent que c'était en réalité ce qui avait eu lieu. Sir George Cartier m'a dit combien le gouvernement d'Ottawa s'était trouvé ennuyé et embarrassé quand les délégués ont refusé de négocier, si l'on prenait pour base de ces négociations la Liste des Droits préparée par la Convention, et si on refusait de prendre « Ma Liste » pour base. De plus, M. Ritchot étant aujourd'hui même dans ma maison, je viens de lui demander et en ai obtenu la déclaration suivante que je porte à votre cornaissance:

« Saint-Boniface, 13 janvier 1890.

» A sa Grandeur Monseigneur Taché,

» Monseigneur, — J'affirme positivement que les articles de la Liste » des Droits que vous avez publiée sur Free Press du 27 décembre et » sur Le Manitoba du 31, sont conformes aux articles correspondants » de la Liste des Droits qui m'a été remise finalement, comme aux autres délégués, lors de notre départ pour Ottawa. Cette liste, qui seule » a servi de base à nos négociations, contenait la demande d'un sénat » ou chambre haute, et le septième article de la même liste, renfermait » la demande des écoles séparées, et nous avons obtenu les deux. Au » reste, qui que ce soit peut se convaincre de ce que je dis ici, en consultant les « Remarques » que j'ai écrites le 28 et 29 avril 1870, au » cours de nos négociations, dont je vous transmets l'original, et dont

- » j'avais dans le temps donné une copie aux honorables Sir John A. » Macdonald et Sir George Cartier. Que Votre Grandeur me permette » de lui faire remarquer que je n'ai pas vu dans votre publication » l'article vingtième de notre Liste des Droits, quoique cet article nous » ait été remis avec les 19 autres. Je fais mention de ce vingtième ar » ticle au No. 6 de la « Note générale » qui suit les Remarques auxquelles » j'ai fait allusion plus haut.
- » Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon entier et respectueux dé-» voûment.

» (Signé),

N. J. RITCHOT, Ptre. »

LE TRAITÉ A-T-IL ÉTÉ RATIFIÉE ?

Décidément, les négociations entre les autorités canadiennes et les autorités du Nord-Ouest ont été complètement ratifiées d'abord en Canada, puisque l'Acte de Manitoba qui en est l'expression a été passé aux Communes d'Ottawa par un vote de 120 contre 11. Le même acte a été ensuite accepté à la Rivière-Rouge par le vote unanime des membres de l'assemblée législative d'Assiniboia. Ceci peut aussi être du nouveau pour un grand nombre, mais n'en est pas moins vrai pour tout cela; notre ami commun M. Thos Bunn va m'aider à établir le fait. Au Rapport, page 80, je trouve la lettre suivante signée par luimême:

- « Maison du Gouvernement, 23 juin, 1870. Rév. N. J. Ritchot, Saint-» Norbert.
- » Révérend Monsieur, » Permettez-moi de vous informer que l'As» semblée Législative a été convoquée pour aujourd'hui, dans le but
 » d'examiner le rapport de la délégation dont vous êtes un membre et
 » qui a été envoyée au Canada par le gouvernement. Le président a
 » informé la chambre que vous n'aviez pas intention de faire rapport
 » immédiatement; d'abord, vu le mauvais état de votre santé (ce que
 » je regrette beaucoup), secondement, parce que vous préfèrez attendre
 » l'arrivée d'au moins d'un de vos co-délégués avant de faire rapport
 » officiellement. La chambre s'est en conséquence ajournée jusqu'à de
 » main, à Ihr. P. M., et a manifesté l'espérance qu'elle aura alors le
 » plaisir, soit de vous rencontrer personnellement, soit d'avoir votre rap» port par écrit. J'ai à peine besoin de vous dire que les membres de
 » l'assemblée législative sont excessivement désireux d'entendre le ré» sultat de votre mission en Canada et ont une confiance entière en votre
 » bonne foi. J'ai donc reçu ordre de vous prier de vouloir bien paraître
 » demain devant la Chambre, en personne si votre santé le permet ou
 » au moins par écrit.
 - » J'ai l'honneur d'être, Rév. Monsieur,
 - » Votre obéissant serviteur.

» (Signé.)

THOS BUNN,

Secrétaire. »

Conformément à la demande ci-dessus exprimée, le Rév. M. Ritchoi comparut en personne devant l'assemblée législative; il donna son rapport, expliqua les difficultés qu'il avait rencontrées, fournit toutes les informations qui lui furent demandées par les membres de l'assemblée, tant anglais que français.

Le même jour, le New-Nation, le seul papier publié alors, donna en entier

le texte de l'Acte de Manitoba, et rapporta dans les termes suivants le réception faite au Rèv. M. Richot par l'assemblée législative.

(The New-Nation, 24 juin 1870.)

Due des plus importantes assemblées qui se soient tenues par un » corps législatif dans ce pays, a eu lieu hier au milieu de l'assemblée lé-» gislative d'Assiniboia. Une session spéciale de la législature avait été » convoquée par le président pour le 23 courant, mais rien d'important » ne fut fait jusqu'au lendemain, lorsqu'à la demande du gouvernement, » le Rév. M. Ritchet, l'un des délégués au Canada, comparut devant » l'assemblée et fit rapport de sa mission à Ottawa. L'heure avancée » à laquelle se terminèrent les procédés de la chambre et le peu d'es-» pace à notre disposition, nous forcent de renvoyer au prochain nu-» méro un compte-rendu plus complet.

» Lorsque M. Ritchot eut terminé son rapport, la chambre vota des » remerciements pleins de cordialité pour la manière honorable et cou-» rageuse dont il s'était acquitté de son importante mission et pour le » succès dont elle avait été couronnée. Il fut alors résolu unanimement » par la législature, au nom du peuple, que l'Acte de Manitoba serait » accepté comme satisfaisant, et que le pays entrerait dans la Puis-» sanco du Canada d'après les termes spécifiés dans les actes de Mani-» toba et de la Confédération. Cette conclusion donna lieu à des ap-

» plaudissements chaleureux et enthousiastes. »

Il est bon de remarquer que c'est l'hon. M. Bunn lui-même qui proposa le vote de remerciements, appuyé par l'hon. M. Bannatyne. Tous les membres de l'assemblée législative jouissaient du titre d'honorable. Le 28 du même mois, le Rév. M. Ritchot écrivit à ce sujet à Sir

George Cartier dans les termes suivants: (Rapport, page 81.)

« Saint-Boniface, 28 juin 1870.

» A Sir George E. Cartier, ministre de la milice, etc., à Ottawa.

» Monsieur, — Vendredi dernier, j'ai été sommé de comparaître de-» vant l'assemblée législative d'Assiniboia, pour donner quelques expli-» cations au sujet de l'Acte de Manitoba. Tous se sont déclaré très » satisfaits. Les appréhensions ont disparu. Le désir d'union avec le Ca-» nada est vil et sincère. M. Riel désire que le gouverneur arrive aus-» sitôt que possible, afin de se décharger de la responsabilité qui pèse » sur lui.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

» Votre très obéissant serviteur,

N. J. RITCHOT, Ptre. » (Signé),

Il est évident que les Délégués ont fait rapport de leur mission; que leur rapport a été reçu, même avec enthousiasme; que le traité fut ratifié par des représentants élus par le peuple : par conséquent, que les négociations renfermant celles qui concernaient la chambre haute, et les écoles séparées, etc., au lieu d'être ignorées par le peuple de la Rivière-Rouge, ont été acceptées par lui, lors même qu'elles seraient inconnues de certains individus qui considèrent comme n'existant pas ce qu'ils ignorent eux-mêmes.

INEXACTITUDES.

Je prends la liberté de dire que le paragraphe de votre lettre, commencant par les mots « Now regarding our delegates to Ottawa, etc., » est plein d'inexactitudes. Vous dites que de suite après la première entrevue, le Juge Black a été appelé en toute hâte d'Ottawa; ceci n'a pas cu lieu. Le Juge Black est resté à Ottawa depuis son arrivée, le 21 avril jusqu'au 18 mai; il prit part à toutes les négociations qui ont eu lieu pendant ce temps. J'ai iei, sur ma table, une lettre du juge Black, écrite à l'hôtel Russell, à Ottawa, le 17 mai; le même jour, il fit ses adieux au Rév. M. Ritchot, l'assurant qu'il était convaincu que sans les efforts de M. Ritchot les Délégués n'auraient pas obtenu la moitié de ce qui avait été concédé par le gouvernement. « Le peu» ple de la Rivière-Rouge, tant anglais que français, » ajoute M. Black « aussi bien que le Canada tout entier vous doit beaucoup, etc., etc. » Mademoiselle Black, sœur du juge, exprina des sentiments analogues à ceux de son frère, en affirmant « qu'elle s'estimait heureuse de pou» voir dire qu'elle se souviendra longtemps des généreux efforts faits » par le Rév. Père Ritchot en faveur du peuple de la Rivière-Rouge, » sans distinction de race et de croyance ».

Vous ajoutez dans votre lestre : « Alfred Scott sut pris de maladie. » Aucune maladie n'empêcha le délégué M. Scott de prendre une part active aux délibérations jusqu'à la sin. Jai pu, constater ceci tant par le journal de M. Ritchot, qu'en l'entendant des lèvres mêmes de M. Scott. Ce dernier tomba bien malade après son retour; pendant sa maladie, je l'ai visité plusieurs sois à l'hôpital de Saint-Boniface où il mourut en

mai, 1872.

Vous ajoutez encore : « Sir John A. Macdonald était continuellement » indisposé. » Cette indisposition n'a pas empêché l'hon, ministre de se rendre à la résidence de Sir George Cartier, où il rencontra la délégation le 23 avril, deux fois le 25, puis le 26, le 27 et le 28 du même mois; ils traitèrent encore ensemble le 2, le 5 et le 6 de mai. Tout ceci prouve que vous n'avez par raison de dire : « que les affaires de no- » tre pays ont été en réalité et exclusivement traitées entre le Rév. N. » J. Ritchot et feu Sir George E. Cartier. » L'acceptation de l'Acte de Manitoba par l'assemblée législative d'Assiniboia tel qu'indiquée p us haut est une réponse péremptoire à l'accusation que vous formulez en disant : « Nos délégués n'ont pas servi notre cause loyalement, etc., » et c'est aussi une réponse à d'autres arguments basés sur la même assertion, ainsi qu'à l'affirmation allant à dire : « Le Colonel Wolseley et son ex- » pédition nous ont imposé la constitution actuelle à la pointe de la » baïonnelte. »

J'ai été d'antant plus surpris de lire cette dernière assertion dans votre lettre que quelques lignes plus loin vous la contredites vous-même en ajoutant : « Votre Grandeur sait très bien que de fait l'expédition de » Wolseley n'a pas été envoyée à Fort-Garry dans le but de combattre » M. Louis Riel. » Je sais très bien cela, ce qui n'empêche pas, comme vous le savez bien aussi, que les ennemis des Mélis répètent souvent que tel était pourtant l'objet de l'expédition. Vous ajoutez encore : Votre » Grandeur sait aussi que l'épouse bien-aimée du Colonel Wolseley aurait » pu entrer dans le Fort-Garry un mois au moins l'arrivée du vaillant » Colonel. » Oui, je sais cela très bien, je pourrais même donner des informations pour prouver qu'on a pensé à ce que vous dites et que la chose s'est presque accomplie.

Pendant que je suis à l'œuvre, permettez-moi, avant de terminer, da jouter encore quelques mots. Le langage extraordinaire auquel je suis

forcé de faire allusion n'est pas le vôtre, puisque votre lettre, je suis heureux de le dire, ne renferme rien de semblable.

" AFFAIRE MYSTÉRIEUSE "

J'ai la consiance que la sincérité de vos dispositions vous convaincra, qu'après tout, « ma Liste des Droits » n'est pas une « affaire si » mystérieuse; » il est vrai qu'elle mentionne et obtint une chambre haute; j'avoue que, pour ma part, jai un certain penchant pour les « chambres hautes », et je ne suis pas le seul, puisque les constitutions des pays, tant de l'ancien que du nouveau monde, en admettent l'utilité et je suis certain que, puisque vous savez que le conseil législatif de Manitoba était composé de cinq membres d'origine anglaise et de deux d'origine française, vous n'en viendrez pas, comme quelques autres, à la conclusion que tout était fait pour « donner aux Français » le contrôle du Manitoba. »

Vous dites que les écoles séparées ne sont pas mentionnées dans votre Liste des Droits, mais le fait qu'on les a reconnues dans l'Acte de Manitoba est une autre preuve que ce n'est pas votre Liste des Droits qui a fait la base des négociations. J'ajouterai, de plus, que c'est un acte méchant que de vouloir exciter des sentiments hostiles, parce que la demande des écoles séparées contenait les mots « suivant le modèle de la province de Québec. Les catholiques sont en grande majorité à Québec, par conséquent, le système des écoles séparées de cette province est presque entièrement en favour des protestants qui en sont satisfaits. Lorsque les délégués allèrent de la Rivière-Rouge à Ottawa pour demander la création d'une province qui devait renfermer tout le Nord-Ouest, la majorité des habitants de la province projetée était catholique. Ce fut donc une preuve de hon vouloir à l'égard des profestants, de la part de ceux qui formulèrent « ma Liste des Droits » de demander des écoles séparées, et si les catholiques étaient demeurés en majorité, il est évident que les colons protestants, anciens et nouveaux, trouveraient cette disposition très sage et très à propos. Personne ne songerait à m'insulter, ni moi, ni ceux qui, comme moi, pensent que l'on devrait s'en tenir fidèlement à ce qui a été réglé lors des négociations. Sur ce sujet, les Don Quichotes ne sont pas avec nous, et je m'empresse d'ajouter que vous n'êtes pas avec eux.

" UNE PLUS GRANDE MERVEILLE"

Quelquefois, il arrive qu'une grande merveille, une plus grande merveille, la plus grande des merveilles, n'est pas du tout une merveille, et c'est le cas avec la merveille révélée dans le Sun du 10 courant. Soit dit en passant, j'espère que ce n'est pas l'insertion de cette merveille qui a étouffé ce journal précisément le lendemain du jour où il l'avait publiée. Quoi qu'il en soit, voici la « merveille » dont il est question : Votre Liste des Droits demandait dans sa vingtième clause que le tarif des douanes ne fût pas augmenté pendant trois aus : « Ma Liste », telle que publiée dans la Free Press du 27, ne fait pas mention de cette demande et cependant elle est accordée par la vingt-septième clause de l'Acte de Manitoba. C'est là la merveille à laquelle on fait allusion, et voici l'explication qui me paraît bien simple. La feuille qui contenait le vingtième article disparu du dossier qui était en ma possession, et ce, probablement,

né des assurances au sujet des écoles confessionnelles. Quelques-unes des assertions de ce plaidoyer sont rapportées dans la Deuxième Phase de mon étude actuelle. Mes assertions donnèrent lieu à une polémique que je soutins dans une lettre à M. Taylor, publiée le 12 Janvier 1890¹, et dans une autre

par suite du peu d'importance que j'attachais à la demande. La raison pour laquelle j'attachais peu d'importance à cette demande, c'est qu'eile avait déjà été octroyée, même avant le départ des délègués, et en voici la preuve. Le 16 février 1870, Sir John A. Macdonald m'avait remis une lettre à Ottawa. Comme je l'ai déjà dit ailleurs, c'est cette lettre qui m'aida à déterminer les délégués à se rendre dans la capitale l'édérale. Dans cette lettre on lit le paragraphe suivant : « Vous êtes autorisé à » dire que les deux années pendant lesquelles le tarif ne sera pas » changé, se compteront du 1er janvier 1871, au lieu du 1er janvier der » nier, comme il avait d'abord été proposé. » (Rapport, page 19.) Dans ma pensée la demande devenait inutile puisqu'elle était accordée, j'attachai donc peu d'importance au papier qui la contenait, et, maladroitement, sans doute, je le laissai s'égarer.

Je puis dire à mon tour maintenant : « Est-ce que quelqu'un, qui a » l'exercice de ses facultés mentales, peut soutenir » que c'est une merveille d'avoir perdu après 20 ans un morceau de papier qui contient une demande déjà accordée et exprimée dans un document signé par le Premier Ministre du Canada et publié à plusieurs reprises dans les documents officiels. Au reste, cette omission de ma part est complètement corrigée par le témoignage de M. Ritchot et ses notes générales, que je tiens à la disposition de quiconque voudrait éclaireir davantage ce fait.

Cette explication doit suffire pour dissiper le merveilleux brouillard au sujet d'une omission de peu de conséquence. L'histoire de Manitoba serait plus en harmonie avec la pureté de l'atmosphère de notre chère province, si cette histoire était étudiée sous son vrai jour et en deliors de l'épais nuage de préjugés qui ne se manifestent que trop souvent dans des lectures faites devant un auditoire plus ou moins nombreux de notre Société Historique. Je vous adresse ces remarques, parce que je sais que vous, vous aimez notre pays et ses anciens habitants, et que vous recevez avec plaisir des informations et des explications impartiales.

C'est dans cette conviction que je demeure, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé),

† ALEX., ARCH. de Saint-Boniface,

O. M. I.

Saint-Boniface, 13 janvier 1890.

1. M. Hay avait cru pouvoir, lui aussi, contredire une partie de ce que Mgr Taché avait dit au sujet des négociations à Ottawa en 1870. Le langage de M. Hay fut grossier et ses affirmations étaient si vagues qu'elles se réfutaient d'elles-mêmes; néanmoins, comme le but évident était de saper la base première sur laquelle reposent les droits des Canadiens Français à l'usage de leur langue et à la jouissance de leurs écoles séparées,

Mgr Taché trouva bon de soutenir sa thèse contre ce nouvel assaillant. L'article de M. Hay avait paru dans l'inévitable Free Press, et, dès le lendemain, Mgr Taché faisait remettre à ce journal la lettre que voici : Monsieur, - S'il vous plait, permettez-moi de répondre à M. Hay dont je veux contredire les avancés.

M. Hay, citant mes paroles, dit : « J'ai entendu les délégués déclarer qu'ils prendraient ma Liste pour base des négociations, » et il ajoute : « pourquoi n'avoir pas dit Ritchot et Scott? » Je ne l'ai pas dit, parce que ca n'aurait pas été la vérité, n'ayant jamais eu de rapport avec Scott avant son retour d'Ottawa, longtemps après la fin des négociations. Je ne connaissais pas M. Scott auparavant, et, pour être plus explicite, je puis ajouter que sa nominaction comme délégué me surprit beaucoup. Je ne puis pas dire la même chose de M. Black; je le connaissais bien et il vint plusiours fois chez moi au sujet de la délégation ct je l'ai entendu discuter la Liste des Droits qui devait être envoyée à Ottawa.

Tout en niant mes avancés, M. Hay ne s'aperçoit pas, qu'en même temps, il contredit M. Taylor. La Liste des Droits de la convention des quarante n'est, en aucune façon, celle que prétend M. Taylor, au moins à en juger par les clauses qu'il cite dans sa lettre du 9 janvier. Fai re la discussion sur ce sujet est chose étrange, puisqu'il est si facile de s'assurer des faits. La Liste des Droits de la convention des quarante est publiée in extenso dans l'appendice du rapport de l'hon. D. A. Smith et se trouve dans le livre bleu (papiers sessionnels, 1870, nº 12, pages 10 et 11) et ne contient pas les clauses citées par M. Taylor. Par conséquent, les deux documents sont différents, et M. Hay prétendant que la liste de la convention est la seule vraic, répudie celle de M. Taylor. Qu'il

s'entendent avant que j'en dise davantage sur ce sujet.

M. Hay ajoute que Ma Liste ful « grâce à Sa Grandeur substituée à celle qui est mentionnée ici comme celle de M. Taylor. » Cet avancé est encore faux. Je n'ai rien eu à faire dans la substitution d'une liste à une autre. S'il avait été en mon pouvoir de le faire, la liste donnée aux délégués aurait été bien différente de celle que j'appelle Ma Liste parce que celle-là, comme les autres dont il a été fait mention, contenait des articles que j'aurais retranchés ou amendés et il y eut des omissions que je regrettai beaucoup. Quoique la liste ne fût pas entièrement conforme à mes vues, c'est grâce à moi que M. Ritchot et M. Black consentirent à se rendre à Ottawa comme délégués et aussi consentirent formellement à y porter Ma Liste. Comme je l'ai déjà dit, tous les deux, M. Black et M. Ritchot, hésitèrent d'abord à assumer la responsabilité, parce que surtout ils savaient qu'une nouvelle liste leur serait confiée, mais ils finirent par consentir. Je fis mon possible pour obtenir ce résultat parce que j'étais convaincu qu'une fois à Ottawa les délégués obtiendraient des conditions acceptables, et cette conviction m'était inspirée par la connaissance que j'avais de ce que les autorités impériales et fédérales désiraient principalement. En outre, nous étions, à tout moment, menacés de la guerre civile et d'une invasion criminelle du dehors, ce qui aurait été la ruine du pays; ainsi j'ai fait mon possible pour persuader la délégation, et, Dieu merci, je réussis.

M. Hay joue sur les mots de la déclaration de M. Ritchot, parce que le mot co-délégué est au singulier. C'est la faute ou du traducteur ou du typographe, car la lettre de M. Ritchot est en français, et se lit comme suit : aux autres délégués, mots évidemment au pluriel et qui se rapportent autant à M. Black qu'à M. Scott.

M. Hay montre encore son peu de connaissance du sujet quand il dit: « Les négociations se firent presque toutes avec MM. Ritchot et Scott, » et « pour cause de maladie, il fut impossible au juge Black de présen» ter convenablement sa cause. » C'est tout le contraire qui est la vérité. Du commencement des négociations, le 23 avril, jusqu'à son départ d'Ottawa, le 18 mai, M. Black et M. Ritchot n'eurent pas moins de quinze conférences, à neuf desquelles Sir John A. Macdonald était présent. Sir George Cartier assista à douze de ces réunions, et M. Scott, l'autre délégué, n'assista qu'à dix. Ainsi, en réalité, la plus grande somme de travail fut faite par M. Black et M. Ritchot. Je puis donner le lieu, le jour et même l'heure de ces réunions, de même aussi dire les affaires qui furent transigées à chacune. Ainsi l'idée que M. Black n'a pris une part active

dans les négociations est toute autre qu'exacte.

M. Hay, dans un autre paragraphe, est assez bon d'informer le public de co qui suit : « Sa Grandeur, je n'en doute point, se rappellera que quand Elle revint à Rome, vià Ottawa, Elle était loin d'ètre bien, et Elle dit qu'Elle comptait beaucoup sur les données du Père Ritchot. » L'état de ma santé il y a vingt ans importe peu au public, mais comme M. Hay semble y prendre un intérêt tout particulier, je lui rappellerai que le livre bleu où il a puisé son information (rapport, page 16) ne mentionne rien d'alarmant au sujet de ma santé. Dans l'examen subi devant un comité, « je dis que je n'étais pas bien à mon arrivée. Mon indis-» position était causée par mon voyage. » Pour satisfaire M. Hay, j'ajouterai que je laissai Rome le 13 janvier; je voyageai pendant les six
nuits suivantes, de Rome à Liverpool, passant les jours dans les différentes villes où j'avais affaire. Je m'embarquai à Liverpool le 19. La traversée dura 13 jours, fut des plus mauvaises, et n'étant pas marin, je fus tout le temps malade du mal de mer. Je débarquai à Portland, Mc., le 2 février, et pris les chars immédiatement. Une forte tempête de neige me tint doux jours sur lo chemin, et comme il n'y avait pas de char-dortoir, quand j'arrivai à Montréal, le 4 février, j'étais très fatigué et je ne pus me rendre de suite à Ottawa. Je me reposai trois jours chez ma mère où je me remis complètement de mon indisposition, et, de toute ma vie, je ne fus jamais en meilleure santé à partir du 8 février jusqu'à la fin de la seconde année d'après. Je laissai Montréal pour Ottawo le 8 février. A mon avis, cela suffit. En autant qu'on peut ètre juge dans sa propre cause, j'affirme que j'étais en état de discerner par moi-même, et quand je m'en suis rapporté à M. Ritchot c'était pour des choses qui s'étaient passées loin de moi et dont il avait une parfaite connaissance.

Vu « qu'une paille indique la direction du vent, » je puis me permettre de citer la lettre suivante qui prouve amplement qu'au temps de la délégation j'étais dans les meilleurs termes avec le juge Black, et que, par conséquence, je suis, plus que M. Hay semble le croire, en état de savoir ce qui a été fait ou qui n'a pas été fait par l'hon. Monsieur.

Russell House, Ottawa, 17 mai 1870.

Au Rév. M. Ritchot.

Révérend et cher Monsieur, — Laissant Ottawa pour Montréal demain, je suis allé pour vous dire adieu et vous prier de vouloir vous charger d'une boîte pour notre ami respecté l'Evêque Taché, laquelle contient le pardessus en fourrure que Sa Grandeur a eu la bonté de me prêter pour faire le voyage à travers la prairie.

Vous m'obligeriez beaucoup en en prenant grand soin — surtout le tenir sec, — et en le remettant à Sa Grandeur avec mes meilleurs et mes plus respectueux compliments.

Si vous pouviez emporter le pardessus plus aisément dans votre valise, vous pourriez dévisser le couvercle de la boîte.

Je demeure, Révérend et cher Monsieur, bien sincèrement à vous,

(Signé,) J. Black.

Qu'est-ce que cela veut dire? Le juge Black qui voyage avec le pardessus en fourrure de Mgr Taché! Mais cela n'a rien à faire avec la Liste des Droits! Non, pas plus que la paille fait partie du vent, pourtant, la paille indique la direction du vent; de même l'usage du pardessus prouve, comme je l'ai déjà dit, que je suis au courant des plus petits détails qui concernent la délégation. Ma Liste des Droits n'a pas été rédigée par moi, ce n'était pas ce qu'il y avait de mieux; néanmoins, elle fut remise à M. Black en ma présence, et, portée par lui à Ottawa, Mon pardessus ne fut pas confectionné par moi; ce n'était rien d'élégant ni de fashionable; cependant, il fut offert à M. Black qui s'en est servi pour son voyage à Ottawa, en sorte que l'hon. délégué, Ma Liste et mon pardessus firent le voyage ensemble. Je le sais et l'affirme en dépit de tous les démentis.

« Maintenant, chers lecteurs, » ne soyez point trop mal à l'aise, il n'y avait dans mon pardessus aucun pouvoir ou influence surnaturels. En l'employant, M. Black n'était nullement exposé à devenir aussi trompeur que M. Hay me dit être. Si je passais sous silence ce petit incident insignifiant, qui sait si, après un certain temps, quelque savant Docteur ne découvrirait pas que le fait de prêter mon pardessus au juge Black n'était qu'une réédition de ces superstitions ou mauvais tours dont l'évêque Taché, la hiérarchie romaine et ces Jésuites sont si bien connus pour être les coupables auteurs. Pour faire disparaître cette mystérieuse impression qui pourrait se produire dans l'avenir, je dis aujour-d'hui qu'en 1870 les pardessus en fourrure étaient très rares dans la colonie de la Rivière-Rouge; l'hiver était des plus rigoureux, la neige très abondante et les chemins presque impraticables. Après que M. Black fut convenu de partir pour Ottawa, je lui offris mon pardessus et il s'en servit tout bonnement.

Avant d'en finir, je donnerai à M. Hay un autre exemple de « ma disposition à tromper » et de mon désir à persister dans cette voie, « par les faux rapports que j'ai faits et fais encore. » Je dis que M. Black a reconnu lui-même, par écrit, qu'il a conduit les négociations à Ottawa sur la même base que le Père Ritchot, tellement qu'il en appelle les procédés, nos négociations, et qu'il considère le projet de loi ou l'Acte de Manitoba comme le résultat des négociations que lui, le juge Black, avait conduites avec ses co-délégués en faveur de la population de ce pays. Je soutiens de plus que le juge Black, après avoir conclu ces négociations, a écrit que l'Acte de Manitoba était le meilleur rapport qui pouvait être fait sur le sujet. Comme preuve des avancés ci-dessus, je donne en entier une autre lettre de M. Black. L'enveloppe de cette

à M. Hay, le 24 du même mois 1. Malheureusement je n'avais pas alors les pièces officielles, que je me suis procurées de-

lettre porte le cachet du bureau de Montréal, en date du 24 mai 1870 et celui d'Ottawa du 25 mai 1870.

Montréal, 24 mai, 1870.

Au Révérend N. J. Ritchot, Ottawa.

Révérend et cher Monsieur, — Dans mon télégramme d'hier, par lequel j'accuse réception de votre lettre, j'ai promis de vous écrire aujourd'hui, et j'ai maintenant le plaisir de le faire.

Quant à votre suggestion de faire par écrit un rapport de nos negociations avec le gouvernement, je puis dire qu'avant de recevoir votre lettre, j'étais à considérer l'opportunité d'une telle démarche, et j'en suis venu à la conclusion que le meilleur rapport que je pouvais faire sur le sujet était l'acte lui-même dont des copies seront sans aucun doute envoyées à la Rivière-Rouge.

C'est encore mon opinion, et j'espère que vous voudrez bien partager mon sentiment. Mais si je devais plus tard prendre les choses à un au-

tre point de vue, je puis facilement vous écrire.

Comme il est probable que vous n'êtes pas pour visiter Montréal de nouveau, et comme je ne suis pas sur le point de retourner à Ottawa, je présume que je n'aurai pas l'occasion de vous rencontrer, je vous dis donc, au nom de Mlle Black et en mon nom, adieu, vous souhaitant un bon voyage.

Vous m'obligerez en disant à M. Scott que le soir de la veille de mon départ d'Ottawa, j'ai été pour le voir à son hôtel, mais il était

absent.

Espérant que vous avez reçu le pardessus en fourrure pour Sa Grandeur Monseigneur et que vous me ferez la faveur de lui trouver place dans votre valise.

Je demeure, révérend et cher Monsieur,

Votre tout dévoué,

(Signe),

Je laisse à tout homme bien pensant à juger par lui-même, et je n'hésite pas de répéter que ma Liste des Droits fut acceptée par k. Black aussi bien que par les autres délégués, et que tous les trois menèrent les négociations en pleine et parfaite harmonie sur cette base.

+ ALEX., ARCH. de Saint-Boniface, O. M. I.

Saint-Boniface, 24 janvier 1890.

1. Mgr Taché fit, en effet, cette communication au journal Le Manitoba, au sujet des écoles séparées du Manitoba :

ARCHEVÊCHE DE SAINT BONIFACE, 27 Décembre, 1889. Au Rédacteur

du journal Le Manitoba.

Monsieur, - Je vous transmets une copie d'une lettre que j'ai adressée au Manitoba, Free Press et qui vient d'être publiée sur cette feuille, avec prière de la reproduire intégralement sur voire journal.

Je profite de cette occasion pour faire connaître à la population catholique du Manitoba la satisfaction que j'éprouve par son attitude si digne, si grave et si énergique au milieu des difficultés irritantes dont elle est menacée. Défendons nos droits par tous les moyens constitutionnels puis; on nia mes assertions, quelque vraies qu'elles fussent; on était trop près du dénouement fatal pour permettre l'effet qu'aurait dû avoir la connaissance exacte des négociations d'Ottawa. On nia des choses consignées dans les annales parlementaires; d'autres disculées et décidées dans des conventions publiques; on nia tout ce qui pouvait être favo-

et soyons persuadés que le bon sens de nos compatriotes d'autres croyances, appuyés sur la constitution, formeront une digue inébranlable qui arrêtera les efforts de ceux qui voudraient nous nuire.

La lettre que je vous prie de reproduire mentionne des événements qui nous ont causé bien des alarmes. La Divine Providence a fait naître de ces événements un point d'appui, sur lequel reposent nos plus légitimes espérances. Que notre peuple se rende digne de la continuation de la divine assistance et nous n'aurons rien à craindre d'adversaires qui, s'ils nous connaissaient mieux, se montreraient plus justes et plus loyaux.

Quoique disposé favorablement envers tout le monde dans la province, vous savez que je porte une affection particulière à ceux qui croient à la nécessité de soutenir nos écoles et de protéger notre langue.

Acceptez mes meilleurs souhaits et croyez-moi,

Votre tout dévoué serviteur. † ALEX., ARCH. de Saint-Boniface, O. M. I.

Au Rédacteur du Free Press.

Monsieur, - Au cours du mois d'août dernier, je vous ai adressé une lettre que vous avez bien voulu publier et dont le but était de prouver qu'après tout, les idées des catholiques, au sujet de l'instruction religieuse à donner dans les écoles, sont en parfaite harmonie avec l'opinion publique en Angleterre sur le même sujet. Les conclusions de la Commission Royale, que j'ai citées n'auraient pas pu être bien différentes, lors même qu'elles auraient été préparées sous la direction d'un concite d'évêque catholiques. Cette lettre n'a point été réfutée; au contraire, j'ai raison de croire qu'elle a produit l'effet désiré et qu'elle a convaincu plusieurs de l'à-propos et même de la nécessité de l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires, et ce, durant les heures d'école et par les professeurs eux-mêmes.

Aujourd'hui, je prends la liberté d'écrire de nouveau, avec la pensée de prouver que les droits réclamés par les catholiques de Manitoba ne sont pas seulement le résultat d'un acte passé en parlement, mais sont aussi partie d'un arrangement ou traité conclu entre la Puissance du Canada et les habitants de la Rivière-Rouge, avant l'admission de notre province dans la confédération, et ce, à la demande expresse et sous la direction immédiate des autorités impériales, si bien que l'acte de Manitoba n'est pas autre chose que l'expression légale de droits et privilè-

ges obtenus avant sa passation.

Que l'on me permette de passer en revue une page de notre histoire, qui n'est peut-être pas suffisamment connue.

En 1868, deux délégués du gouvernement canadien, Sir Georges Car-

rable à nos écoles. On voulait consommer une iniquité, on s'appuya sur des assertions fausses et mensongères.

Pendant ce temps, la population catholique, de plus en plus alarmée, se réunissait en assemblées nombreuses; partout on signa des pétitions, que l'on adressa à la Législature, mais qui ne firent aucun effet, pas même celui de porter

tier et l'hon. Wm. McDougall, furent envoyés en Angleterre, pour négocier avec le gouvernement impérial et la compagnie de la Baic d'Hudson, les conditions de l'acquisition de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest par le Canada. Après de longues délibérations, les parties intéressées arrêtèrent les conditions du transfert. Pendant ce temps Lord Granville, alors secrétaire d'Etat pour les colonies, tout en se réjouissant beaucoup d'un arrangement auquel il avait si puissamment contribué, éprouva un certain malaise, au sujet de la position future des anciens habitants du pays. Pour calmer cette inquiétude, le noble lord adressa à Sir Young, alors gouverneur du Canada, une dépêche, en date du 10 avril 1869, à laquelle j'emprunte le passage suivant : « Je » suis convaineu que votre gouvernement n'oubliera pas l'attention qu'il » faut donner à ceux qui peuvent être exposés bientôt à de nouveaux dans gers et qui au cours des établissements seront dépossédés de terres » qu'ils ont l'habitude de regarder comme leurs et qui seront réduits » par là à des limites qu'ils trouveront trop étroites.

» Votre gouvernement, j'en suis persuadé, n'a jamais cherché à se » soustraire à ses obligations envers ceux dont les droits incertains et » les moyens primitifs d'existence sont restreints par l'approche de la » civilisation Je suis certain que votre gouvernement n'agira pas diffé» remment dans le cas actuel, mais qu'au contraire les anciens habitauts » du pays seront traités avec tant de prévoyance et de considération, » qu'ils seront prémunis contre les dangers du changement qui se pré-» pare et qu'ils seront satisfaits de l'intérêt amical avec lequel leurs nou-

» veaux gouverneurs s'intéresseront à leur bien-être. »

Le conseil qui tombait de la plume d'un homme d'Etat aussi distingué de l'Angleterre méritail une altention qu'on ne lui accorda pas. Le parlement du Canada fit des lois et autorisa des arrêtés en conseil pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et ce, sans faire aucune mention des anciens habitants. La Puissance canadienne comptait déjà ses habitants par millions; son gouvernement avait l'appui d'une forte majorité dans les deux chambres; l'opinion publique était en lui, pourquoi tenir compte des quelques milliers de colons qui habitaient les bords de la Rivière-Rouge et qui en définitive gagneraient tant au changement projeté?

Les résultats de ce péché d'omission furent déplorables, les troubles de 1869 et 1870 en ont été la conséquence immédiate et Lord Granville le reconnaît lui-même, dans une dépêche du 30 novembre : « Le gou-» vernement du Canada, en vue du transfert accepté par tontes les » parties intéressées, entreprit de faire certains arpentages... Mais le » gouvernement, après avoir, par cette mesure, occasionné les troubles... » semble maintenant réclamer le droit... d'imposer au gouvernement de

à mettre des formes moins odieuses ou un semblant de convenance dans la conduite arbitraire que l'on allait tenir.

Ne woulant rien avoir à me reprocher, je demandai une entrevue à l'Honorable M. Greenway. Il me reçut et appela deux de ses collègues; j'étais accompagné de M. l'abbé Cloutier. Je ne voulus pas rappeler au Premier Ministre les pro-

Pour remédier au mal, le secrétaire d'Etat pour les colonies, télégraphia au gouverneur-général, lui conseillant l'émission d'une proclamation au nom de Sa Majesté afin de calmer l'inquiétude des esprits. Dans cette proclamation du 6 décembre 1869, on lit:

» ... Par l'autorité de Sa Majesté je vous assure donc que sous l'union » avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront

» respectés...

Lord Granville, après avoir pris connaissance de la proclamation et confiant dans le bon vouloir des autorités canadiennes, écrivit comme suit à Sir John Young, le 8 janvier 1870 : « Je remarque avec beau- coup de satisfaction le vif désir manifesté par le gouvernement canadien d'éviter toute collision avec les insurgés de la Rivière-Rouge » et d'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliation avant » de recourir à la force. »

Malheureusement, la difficulté des communications empêcha tout d'ahord que la connaissance de la proclamation ne parvînt aux partis intéressés au Fort Garry. D'un autre côté, la même difficulté de communication laissait dans une grande incertitude les représentants du gouvernement canadien à Pembina. Ces derniers, croyant que tout se continuait à Ottawa et en Angleterre, comme on en était convenu, à leur départ de la capitale canadienne, crurent qu'il n'y avait pas autre chose à faire qu'à proclamer le transfert du pays et à pénétrer de force dans le Nord-Ouest. Ils agirent en conséquence, mais les résultats ne répondirent pas à leur attente, et les difficultés s'accrurent à un point si regrottable que lord Granville s'exprima comme suit en écrivant au gouverneur-général, en date du 26 janvier 1870 : « Je regrette encore bien plus sérieusement » la proclamation émance par Mc Dougall et la commission envoyée » par lui au colonel Dennis... Ces procédés ne rendent pas le gouvernement » de Sa Majesté moins désireux de rétablir la tranquillité sous l'autoprité de la Puissance, mais ils ont certainement augmenté la responsa-» bilité du gouvernement canadien. »

Les troubles avaient assumé un aspect si dangereux que les autorités fédérales demandèrent l'assistance d'hommes que l'on savait posséder la confiance des mécontents. M. le Grand Vicaire Thibault et le colonel de Salaberry furent envoyés à Fort Garry pour assurer la population

[»] Sa Majesté la responsabilité de faire cesser la persistance qui s'est » manifestée. »

^{« ...} Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours » prête, par ma voic, comme son représentant, à redresser tous les gricfs » bien fondés, et qu'elle m'a donné instruction d'écouter et considérer » toutes plaintes qui pourraient être faites on désirs qui pourraient m'ê» tre exprimés en ma qualité de gouverneur-général.

messes qu'il m'avait fait transmettre par mon Vicaire-Général, deux ans auparavant; j'avais promis le secret, je ne voulus pas le violer devant trois témoins. Je parlai de tout le reste. Sans être physionomiste, je pouvais lire sur la figure de mon interlocuteur: « Vous avez raison, mais je ne le ferai pas ». Il fit pourtant quelque chose. Abusant de la délicatesse avec laquelle je l'avais traité, en ne lui infli-

des bonnes dispositions du gouvernement à son égard. Quelques jours plus tard, Donald A. Smith (maintenant Sir Donald) fut envoyé comme commissaire spécial. Ces messieurs devaient agir conjointement avec le gouverneur Maclavish pour assurer la pacification du pays et conseiller aux anciens colons d'envoyer des délégués à Ottawa, pour y faire connaître leurs désirs et ce dont on se plaignait. M. le Grand Vicaire Thibault devait distribuer de nombreux exemplaires de la proclamation du 6 décembre 1869; seulement ses instructions lui enjoignaient de ne faire cette distribution qu'après en avoir conféré avec l'hon. Wm McDougall, que les autorités croyaient encore à Pembina. Il était parti, M. Thibault ne put pas le voir, et le colis renfermant la proclamation fut déposé à Pembina en attendant d'autres instructions.

Les trois messieurs venus d'Ottawa firent tout en leur pouvoir pour établir la confiance dans les autorités canadiennes. Une réunion de quarante représentants des différents districts de la colonie de la Rivière-Rouge, fut convoquée au Fort Garry pour le 25 janvier 1870, dans le but d'examiner la commission donnée à M. Smith et de décider ce qu'il y aurait de mieux à faire pour l'avantage du pays. Cette « Convention » se réunit, et sous la présidence du juge John Black, discuta jusqu'au 10 février les affaires pour lesquelles elle avait été convoquée. On rédigea un document dit : Liste des Droits, (Bill of Rights), qui serait présenté aux autorités canadiennes. Par une résolution votée à l'unanimité, la « Convention » accepta la proposition qui lui était faite d'envoyer des délégués à Ottawa.

Les procédés de cette « convention » se terminèrent par la formation d'un gouvernement provisoire, ayant un président, un secrétaire d'Etat et autres dignitaires.

Le président de ce gouvernement provisoire fit connaître à la « convention » le choix qu'il fait de trois délégués devant aller à Ottawa pour négocier les affaires du Nord-Ouest et le secrétaire d'état informa officiellement ces messieurs du choix que le président du gouvernement provisoire avait fait d'eux. Suit la copie de la lettre à l'un des délégués :

Fort Garry, 12 février, 1870.

» Révd. J. Ritchot.

[»] Saint-Norbert, R. R. S.

[»] Révérend Monsieur, — « J'ai ordre de vous informer que vous avez » été choisi par le président des Territoires du Nord-Ouest, comme co-» commissaire avec John Black et Alfred Scott, Ecuyers, pour traiter

geant pas la confusion qu'il aurait éprouvée, si je lui avais rappelé ses promesses, il nia plus tard les promesses elles-mêmes, si bien qu'il fallut avoir recours aux déclarations solennelles des deux témoins pour détruire ses négations.

L'Assemblée Législative se réunit le 30 Janvier, avec les résultats que j'ai indiqués au cours de la quatrième phase de ce récit. C'est pendant cette session que j'ai nourri le faible

THOMAS BUNN,

» Secrétaire. »

Malheureusement, les troubles n'étaient pas finis, bientôt de regrettables circonstances amenèrent de nouvelles complications et empêchèrent d'accomplir ce qui avait été décidé. La délégation fut différée, et la liste des droits mise de côté.

En même temps, on demandait à Mgr Taché de se rendre, lui aussi, à Fort Garry. A Ottawa, on remit au Prélat la proclamation du gouverneur-général, du 6 décembre précédent, avec prière de la remettre aux insurgés, pour les déterminer à faire connaître à Son Excellence les griefs, plaintes ou désirs qu'ils pouvaient avoir. On attachait une importance spéciale à la délégation, et pour en faciliter la venue, Sir John A. Macdonald, dans sa lettre à Mgr Taché, en date du 16 février 1870, disait : « Dans le cas où une délégation serait nommée pour venir à » Ottawa, vous pourrez assurer les délégués qu'ils seront bien reçus, » que leurs suggestions seront pleinement considérées. Leurs dépenses » d'aller et de retour et pendant leur séjour à Ottawa seront défrayées » par nous »

Arrivé à Fort Garry, l'Evêque de Saint-Boniface fit connaître aux chefs du mouvement insurrectionnel le désir exprimé par le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, qu'une délégation fut envoyée à Ottawa et insista sur la nécessité de cette mesure.

Le gouvernement provisoire se montra très défiant. Les délégués euxmêmes, qui avaient été nommés un mois avant, témoignèrent une gran de répugnance à accomplir leur mission, surtout quand on leur signifia qu'ils ne pourraient l'accomplir qu'à la condition formelle de porter au gouvernement d'Ottawa et de soutenir auprès de lui une nouvelle liste de droits. Après plusieurs jours, néanmoins, on s'entendit sur les détails de la délégation projetée, et les délégués reçurent leurs lettres de créances datées du 22 mars. A l'exception des noms, ces lettres étaient les mêmes pour chacun des délégués. Suit la copie de celle qui fut remise au juge John Black; je la fais suivre elle-même de la liste des droits qui y est mentionnée.

Ce document est un peu long; mais comme il n'a jamais été publié,

[»] avec le gouvernement de la puissance du Canada des conditions d'ens trée dans la Confédération.

[»] Je suis, Révérend Monsieur,

[»] Votre obéissant serviteur,

^{» (}Signé,)

espoir que le premier remède indiqué par la Constitution serait peut-être mis en usage. Ce préventif aurait eu l'effet de retarder et pout-être de tuer le mal à son origine. Parmi ceux qui nous accusent do ne pas avoir fait notre devoir à Manitoba, j'aimerais bien à connaître ceux qui se sont préoccu-

que je sache, sa valeur historique ne peut pas manquer de le rendre intéressant.

Munis de ces pièces les délégués se mirent en route pour Ottawa, laissant le Fort Garry le 24 mars.

« John Black, Ecuyer.

» Monsieur, — Le président du gouvernement provisoire d'Assiniboia, » en conseil, vous met par les présentes en autorité et délégation, vous John « Black, Ecuyer, en compagnie du Révérend N. J. Ritchot et de l'ho-» norable A. Scott, afin que vous vous dirigiez à Ottawa, en Canada, » et que là vous placiez devant le parlement canadien la liste qui vous » sera confiée avec les présentes; liste qui contient les conditions et les » propositions sous lesquelles le peuple d'Assiniboia consentirait à entrer » en confédération avec les autres provinces du Canada, »

» Signé ce vingt-deuxième jour de mars, en l'an de Notre-Seigneur, » mil huit cent soixante-dix. »

» Par Ordre. »

(Signé,) THOMAS BUNN. »

« Secrétaire d'Etat. »

« Siège du gouvernement, Winnipeg, Assiniboia. »

(Suit la liste des Droits que j'omets ici : on la trouve dans la phase deuxième d'une page d'Histoire des Ecoles du Manitoba déjà donnée). Pendant que ce qui précède se passait sur les bords de la Rivière Rou-

ge, une grande inquiétude et un grand malaise continuaient à prévaloir, tant à l'office des colonies de Downing Street qu'à Ottawa; on échangea de nombreuses dépêches, tant écrites que télégraphiées. Celles que je vais citer peuvent donner une idée de ce que l'on désirait, espérait et craignait en hauts lieux.

Le 25 mars, Lord Granville télégraphiait à Sir John Young : « Le gou-» vernement de Sa Majesté donnera l'assistance militaire proposée, pour » vu qu'on accorde des conditions raisonnables aux colons de la Ri-

» vière Rouge. »

Le 17 mars, le même télégraphiait au même : « Lorsque vous saurez » que les délégués sont partis de Fort Garry, faites-le-moi savoir par » télégramme, »

Sir F. Rogers, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, écrivait le 22 mars: « Les troupes ne doivent pas être employées pour imposer la » souveraineté du Canada à la population de la Rivière-Rouge, si cette

» dernière refuse de l'admettre. »

Le 4 avril, le gouverneur-général télégraphiait à lord Granville les pénibles nouvelles suivantes : « Smith est arrivé ici du Fort Garry, appor-» tant de mauvaises nouvelles. Un Canadien appelé Scott a été, par or-» dre de Riel, jugé par une cour martiale et fusillé en vue, suppose-» t-on, de compromettre les partisans de Riel avant l'arrivée de Mgr Tapés du remède dont je parle et les efforts qu'ils ont saits pour qu'il fût employé. Dans l'ignorance où je suis de ce qui s'est sait ailleurs à ce sujet, il me faut me borner à dire ce qui s'est sait ici.

L'Article 55 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord,

» ché. On dit que les délégués sont en chemin, mais il est bien clair
 » que Riel ne cédera qu'à la force. Les choses ont, selon moi, un bien
 » mauvais aspect. »

Le 7 avril, le gouverneur-général télégraphiait encore : « Le dernier » des délégués est atlendu à Saint-Paul, jeudi, le 14, les autres sont

» arrivés là aujourd'hui et pourront se rendre à Ottawa samedi, le 9. »

Quelque alarmantes que fussent les nouvelles reçues, le comte Granville avait encore confiance dans les négociations qu'il avait conseillées avec tant de persévérance, et le 9 du même mois, il télégraphiait
au gouverneur-général : « Faites-moi connaître aussitôt que vous pour» rez par télégramme le résultat des négociations avec les délégués de la

8 Rivière-Rouge. »

D'après tous ces documents, il est évident que le gouvernement de Sa Majesté n'avait aucun désir d'imposer de force la souveraincté du Canada sur les colons de l'Assiniboia, mais que le gouvernement était très anxieux d'arriver à un arrangement amical par des négociations avec les délégués. Pas besoin n'est d'ajouter que tout ceci était dit et fait dans une bonne foi parfaite de la part du ministre des colonies et que le gouvernement de Sa Majesté avait l'intention de s'obliger à protéger et à sauvegarder les arrangements obtenus, non seulement avec sa sanction, mais même à sa demande explicite et souvent répélée.

Les deux premiers délégués arrivèrent à Ottawa le 11. Sans égard pour ce qui avait été dit et promis, ils furent appréhendés comme des criminels. Cet incident qui aurait pu entraîner des complications désastreuses, augmenta l'inquiétude de lord Granville qui télégraphia de suite au gouverneur-général : « l'arrestation des délégués a-t-elle été autoripsée par le gouvernement canadien? Envoyez ample information par

» télégramme. »

Sir John Young répondit le londemain : « L'arrestation des délégués

» n'a pas été autorisée par le gouvernement canadien. »

Le 23 du même mois d'avril, lord Granville fit au gouverneur-général la déclaration suivante : « Le gouvernement du Canada devra accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur tous les points » contenus dans la « Liste des Droits. »

Le même jour les négociations commencèrent à Ottawa. Sir John A. MacDonald et Sir Georges Cartier furent nommés pour traiter, au nom du gouvernement du Canada, avec les trois délégués du Nord-Ouest.

Cette première entrevue ne fut que préliminaire. Le lundi 25, les deux honorables ministres et les trois délégués se réunirent encore. Les délégués insistèrent pour qu'on les reconnût officiellement et par écrit et déclarèrent que la Liste des Droits qu'ils avaient apportée avec eux, étail la base unique sur laquelle ils étaient autorisés à traiter avec le gouvernement Fédéral. On sit des objections, mais après une lon-

1867, expliqué par l'Article 90 et appliqué à Manitoba, peut se lire comme suit :

Lorsqu'un Bill voté par la Chambre sera présenté au Lieute nant-Gouverneur, pour la sanction de la Reine, le Lieutenant-Gouverneur devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions

gue discussion, il fut décidé, que le lendemain on donnerait aux délégués une reconnaissance écrite de leur position officielle et qu'eux de leur côté produiraient la Liste des Droits qu'ils réclamaient.

Le 26, nouvelle réunion, la lettre promise fut donnée par les honorables ministres, les délégués fournirent leur Liste des Droits; pratiquement ce fut le premier jour des négociations officielles qui durèrent jusqu'au 3 mai. On fixa pendant ce temps, les points principaux des réclamations, laissant certains détails à être réglés plus tard, et de fait les négociations se prolongèrent jusqu'au mois de juin.

Il est peu connu que cette nouvelle Liste des Droits ait été prise pour

base des négociations, c'est pourtant ce qui a eu lieu.

Et plusieurs points accordés, tels qu'exprimés dans l'Acte de Manitoba, n'étaient contenus dans aucun document si ce n'est dans la Liste des

Droits présentée par les délégues.

L'article 1er de cette nouvelle Liste des Droits renferme une clause aussi importante que nouvelle, c'est la demande de l'établissement immédiat d'une province, embrassant tous les Territoires du Nord-Ouest d'alors avec tous les privilèges et tous les rouages d'un gouvernement provincial, y compris un ministère responsable. Cette proposition ne plut pas tout d'abord, mais on finit par l'accepter, tout en réduisant la province demandée, à de bien étroites limites.

L'article 11me donna aussi occasion à de longs débats; il réclamait pour la législature de la nouvelle province, le contrôle de toutes les terres de tout le Nord-Ouest. Le gouvernement impérial comme le gouvernement canadien refuserent d'acquiescer à cette proposition. Comme compensation à ce refus et pour satisfaire les métis qui en avaient fait la demande, on offrit de donner 1,400,000 âcres de terre à leurs enfants, avec l'entente d'octroyer plus tard quelques terres aussi aux parents do ces enfants et aux anciens colons.

La question des écoles séparées, telles que demandées à l'article 7 de la dite Liste des Droits, fut prise en considération. On assura les délégués, que non seulement ils auraient à cet égard le bénéfice des clauses de « l'acte de l'Amérique Britannique du Nord »: mais que de plus ils pourraient être certains et assurer au peuple de la Rivière-Rouge, que des écoles séparées leur étaient garanties.

L'usage de la langue française, comme langue officielle fut aussi accordé, telle que demandé à l'article 16 de la liste des droits. De plus, on promit de se souvenir dans la pratique de ce qui était demandé à cet égard aux articles 17 et 18. Et de fait ceci a eu lieu, si ce n'est d'une manière identique à la demande, du moins de manière à satisfaire les

intéressés.

Tous les acticles de la liste des droits, ayant été examinés, acceptés, modifiés ou rejetés à la satisfaction de ceux qui négociaient, le goudu présent Acte (ainsi qu'aux dispositions de l'Acte de Manitoba) et aux instructions du Gouverneur-Général, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le Bill pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général.

Le Lieutenant-Gouverneur, on le voit, a donc à choisir entre trois alternatives, et ce choix, il devra le faire à sa dis-

verneur-général télégraphia à Lord-Granville, le 3 mai : « Négociations avec

» les délégués términées d'une manière satisfaisante, »

Ces négociations avaient été demandées, avaient même été sollicitées par les autorités impériales et fédérales. Le gouvernement de Sa Majesté avait même exigé du gouvernement du Canada, qu'il accepterait les décisions du gouvernement impérial sur tous les points de cette Liste des Droits. Un envoyé spécial s'était rendu à Ottawa pour surveiller les délibérations, et quand on télégraphia à Londres que « négociations sont terminées d'une manière satisfaisante », cela doit signifier que le gouvernement de notre Bien-Aimée Souveraine a sa part de satisfaction, et qu'il verra à ce que les arrangements convenus soient menés à bonne fin et qu'aucune autorité inférieure n'aura le pouvoir d'en éluder les obligations.

Lord Granville exprima lui-même sa satisfaction en écrivant à Sir John Young: « ... Je suis bien aise d'apprendre qu'on a promptement repeté les procédures adoptées contre le Rév. M. Ritchot et M. Scott, et qu'elles n'ont pas été renouvellées, et je profite de cette circonstance pour exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris par votre télégramme du 3 courant, que le gouvernement canadien et les délégués se sont entendus, quant aux conditions auxquelles les établissements sur

» la Rivière-Rouge devront faire partie de la Puissance... »

Tout ceci est antérieur à la passation de l'Acte de Manitoba. C'est un traité entre deux parties contractantes, placées toutes deux sur un certain pied d'égalité, puisque le gouvernement de Sa Majesté avait déclaré « qu'on n'emploirait pas de troupes pour forcer la population de » la Rivière-Rouge à accepter la souveraineté du Canada, si toutefois » elle ne voulait pas l'admettre. »

La bonne foi publique et les lois interprovinciales, à part même de l'Acte de Manitoba, doivent assurer aux partis intéressés leurs privilèges et droits tels qu'établis par les négociations ci-dessus mentionnées.

Avant de consommer l'union avec la nouvelle province, il fallait au cabinet d'Ottawa demander à la législature de la puissance, si elle acceptait sa part des obligations spécifiées dans les négociations, ou si elle aimait mieux renoncer à l'acquisition du Nord-Ouest. Un projet de loi fut préparé à cet effet, introduit aux communes par Sir John A. MacDonald, discuté pendant plusieurs jours, puis devint loi par le vote du sénat et des communes, et la sanction du gouverneur-général. C'est l'acte on loi de Manitoba.

Cette loi étant une loi fédérale, ne peut pas être modifiée par la légis lature de Manitoba, si ce n'est dans les points indiqués par l'acte luimême. De plus, cette loi a reçu la sanction du gouvernement impérial, par conséquent les droits et privilèges qui y sont octroyés doi-

crétion, sujet pourtant aux instructions du Gouverneur-Général. Quelles sont ces instructions? sont-elles communes à tous les Licutenants-Gouverneurs, ou sont-elles des instructions spéciales, secrètes et particulières à tel Lieutenant-Gouverneur de telle province? La loi ne le dit pas, mais il est difficile de croire que la loi ait eu en vue des instructions spéciales dans tel ou tel cas, car alors le Lieutenant-Gouverneur

vont être respectés, à moins que l'inviolabilité des traités et des lois constituant une province, ne soient considérée comme chose de rien. Pour faire une application directe aux questions du jour, je dis que la législature de notre province n'a pas le pouvoir de priver qui que ce soit des droits et privilèges stipulés par les négociations d'Oltawa et par l'acte de Manitoba au sujet des écoles et de la langue française. Elle n'a pas plus ce pouvoir que celui de briser les liens qui unissent cette provinco à la Puissance ou d'enlever aux habitants de la province, les terres qu'ils possèdent en vertu du même acte.

CONCLUSIONS

Après avoir donné d'une manière très succincte l'histoire de l'admission de la province de Manitoba dans la confédération canadienne, je prends la liberté d'énoncer les conclusions suivantes qui me paraissent tout à fait naturelles.

1. Si tout d'abord on avait suivi le conseil donné par lord Granville, on aurait évité les difficultés de la Rivière-Rouge. Puissent des avis analogues, qui se donnent aujourd'hui, avoir assez de poids auprès de nos législateurs, pour leur faire éviter de donner lieu à des complica-

2. On ne peut sans danger, ni impunité priver une minorité de droits

acquis qui lui sont chers,

3. Une fois engagé dans une fausse direction il est plus sage et plus expédient de se désister que de persévérer dans cette fausse voie.

4. Des négociations ouvertes, continuées et conclues sous la direc-tion des aviseurs de Sa Majesté doivent être considérées comme assez

importantes pour ne pas être répudiées à la légère.
5. Les droits d'une partie de la population de Manitoba, à l'usage de sa langue et aux Ecoles Séparées, ayant été reconnus par des lois fédérales et impériales, sont par la même des droits constitutionnels et ce serait certainement une détermination bien grave de la part des au-

torités provinciales que de songer même à les amoindrir.

Acceptez, Monsieur, mes remerciements pour votre bienveillance, et permettez moi de vous souhaiter, à vous et à vos nombreux lecteurs,

joyeux Noël et heureuse année.

Votre obéissant serviteur.

† ALEX. ARCH. (Signé,) de Saint-Boniface, O. M. I.

Saint-Boniface, 22 décembre, 1889.

ne serait pas laissé à sa discrétion, ce que la loi dit pourtant explicitement. On peut juger par là qu'il s'agit d'instructions communes. Sans les connaître, il me semble qu'elles doivent porter sur l'intérêt général du pays, sur l'autorité de la Reine et de son parlement, sur l'autorité aussi du Parlement Fédéral ainsi que sur la Constitution qui régit chaque Province. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'au 31 Mars 1890, il y avait un doute sur la constitutionnalité des actes qui enlevaient à la minorité les droits et privilèges dont elle jouissait par rapport aux écoles et à l'usage de la Langue Francaise. Pour moi, le respect dû à ces droits acquis et garantis ne faisail pas même un doute et je regardais la chose comme assez certaine pour permettre au Lieutenant-Gouverneur de déclarer qu'il refusait la sanction de la Reine, ou au moins qu'il réservait le Bill pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général. Je pris la respectueuse liberté de communiquer mes vues à Son Honneur; j'insistai pour qu'il prît la chose en sa plus sérieuse considération; je regardai cette réserve comme propre à conjurer bien des malheurs et à épargner bien des embarras. Je rappelai la conduite du Lieutenant-Gouverneur Cauchon, qui avait réservé un Bill identiquement semblable à l'un de ceux dont il était question; cclui relatif à l'usage officiel de la langue française. J'ajoutai que je savais que l'Honorable Monsieur Cauchon s'était toujours félicité d'avoir tenu cette conduite et qu'il n'avait jamais eu à s'en repentir.

Animés du même espoir que moi, les six membres français de l'Assemblée Législative avaient présenté au Lieutenant-Gouverneur deux mémoires; le premier, contre l'abolition de l'usage de la langue française, fut remis à Son Honneur le 27 Mars; l'autre, au sujet des écoles, le fut le 28 Mars. Ces mémoires avaient été préparés par l'Honorable Monsieur Prendergast. Les deux documents n'eurent point d'effet à Winnipeg, mais Son Honneur les transmit à l'Honorable Secrétaire d'Etat le 31 Mars, jour même de la clôture. Jusqu'au

dernier moment nous avons nourri l'espoir que les Bills seraient réservés. C'est la sanction elle-même qui dissipa cette
illusion et la déception fut d'autant plus cruelle que le Lieutenant-Gouverneur réserva deux autres Bills qui venaient d'êtro passés dans la même session. Ces derniers actes avaient
trait tous deux aux arrérages de taxes; évidemment leur importance et leur inconstitutionnalité étaient loin de l'emporter sur celles des actes d'écoles ou de l'acte proscrivant l'usage officiel de la langue française. Son Honneur fut le premier à faire l'application de ce dernier acte, qu'il venait de
sanctionner; pour la première fois depuis la création de la
Province, le discours du Trône ne fut pas lu en français. L'œuvre de destruction était consommée, en autant du moins que la
Législature de Manitoba est concernée. Les auteurs de ce
crime politique et constitutionnel purent se dire:

Tout est gagné, hors l'honneur!

Hors l'honneur pour ceux qui venaient d'agir; qui venaient de violer les promesses et les assurances les plus positives.

2º - LE DÉSAVEU.

Tout espoir était ravi dans Manitoba, les opprimés tournèrent naturellement leurs regards vers Ottawa. Ils le firent par des pétitions dont la prière finale avait sa variante qui en définitive tendait au même but, le redressement des injustices légales.

Le 7 Avril, les Membres de la Section Catholique du Bureau d'Education se réunirent en assemblée et adressèrent de suite une pétition au Gouverneur-Général en Conseil. Ce document, rédigé dans la forme la plus concise possible, indiquait les quatre points, dont j'ai fait l'historique dans les quatre phases précédentes de cette étude, et concluaient par ce qui fait l'objet principal de cette cinquième phase et la prière faite était celle-ci :

La Section Catholique du Bureau d'Education dans et pour la Province de Manitoba prie très respectueusement et très ardemment Son Excellence le Gouverneur-Général de désavouer les actes passés, pour toule fin et objet.

La pétition sut signée par l'Archevêque de Saint-Boniface, Président, et par M. T. A. Bernier, Surintendant. La pétition sut remise au Lieutenant-Gouverneur qui la transmit officiellement à Ottawa et elle appert dans les documents de la session.

Le 14 Avril, l'Honorable J. E. P. Prendergast remettait à l'Honorable Secrétaire d'Etat une pétition signée par 8 membres de la loyale opposition de Sa Majesté, dans le Parlement de Manitoba, se plaignant des actes passés pour abolir l'ancien système d'éducation et le remplacer par un système nouveau qui privait les Catholiques de leurs droits acquis et garantis. Les pétitionnaires affirmaient que pour des raisons, longuement développées dans l'appendice D attaché à leur pétition, ils regardaient ces actes comme *Ultra vires* et ils priaient:

Son Excellence de vouloir bien prendre telle action et accorder tel soulagement et remède que Son Excellence trouverait convenable et juste.

Les Honorables Girard, sénateurs, et La Rivière, M. P., attachèrent leurs noms à cette pétition.

Me souvenant du rôle qu'un Gouverneur-Général m'avait prié de jouer en 1870, je crus de mon devoir et de mon droit de rappeler ces événements à Son Excellence, le quatrième successeur de Lord Lisgar. Le 12 Avril, j'adressai un mémoire à Lord Stanley à l'effet de rappeler quelques-unes des promesses faites, non seulement au nom du Canada, mais bien au nom de Sa Majesté et cela par son Représentant immédiat, qui m'avait assuré qu'il n'agissait pas seulement comme Gouverneur-Général, mais bien comme honoré par Sa Majesté d'une mission spéciale ad hoc. Mon mémoire, accompa-

gné de pièces justificatives, se terminait par une prière adressée non au Gouverneur-Général en Conseil, mais bien au Représentant de la Reine, dans l'espoir que Son Excellence pourrait pout-être nous donner un secours spécial, à raison des promesses spéciales qui m'avaient été faites à moi et à la population au nom de la Reine et de son Gouvernement Impérial, et je disais:

Je prie donc très respectueusement et très ardemment Votre Excellence, comme le Représentant de notre bien-aimée Reine, de faire telle démarche qui, dans volre sagesse, vous paraîtra le meilleur remède contre les maux ci-dessus mentionnés et ceux que les nouvelles lois préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté.

Ce mémoire et les appendices A. B. C. D. qui l'accompagnaient ont été insérés dans les documents publics.

Mon vénérable ami, Monseigneur Laflèche, nous prêta le secours de sa voix si sympathique dans une pétition qu'il adressa au Secrétaire d'Etat.

Les requêtes précitées demandaient tout ce qui pouvait être demandé, le désaveu ou toute action et tout remède convenable et juste.

Les pétitions adressées au Gouverneur-Général en Conseil sont de fait adressées à toute la Législature Canadienne. Le Gouvernement n'est que le Comité Exécutif de la Chambre, à laquelle il est responsable. Il n'est rien sans elle, il lui doit compte non seulement de ses actes, mais bien aussi de ses omissions. Tout membre du Parlement a le droit de connaître les demandes adressées au Conseil Privé; non seulement il a le droit de les connaître, mais aussi celui de les apprécier, d'en presser l'acceptation ou le rejet, suivant ses convictions personnelles. Donc, quand des pétitions s'adressent au Gouverneur-Général en Conseil, elles s'adressent à tous les représentants du peuple, non seulement collectivement, mais encore individuellement. C'est donc une erreur parlementai-

re de dire que les demandes faites à l'Exécutif ne regardent pas le Chef de l'Opposition ou ceux qui l'appuient. La proposition contradictoire serait vraie. S'il est quelqu'un qui, par position, doit plus que tout autre surveiller les demandes faites au Gouvernement et la manière dont elles sont accueillies par lui, c'est bien le Chef ou quelqu'un des membres de l'Opposition.

Ceci est si vrai, que dans le cas qui nous occupe, à peine nos pétitions étaient-elles rendues à Ottawa, l'attention des Communes sur ces pétitions fut attirée par

L'HONORABLE EDWARD BLAKE.

Je prie ceux qui veulent bien s'occuper du Désaveu des lois d'écoles de Manitoba, de faire une attention spéciale à ce qui va suivre; il y a là quelque chose qui mérite d'autant plus d'être connu, que son ignorance a jeté bien loin au dehors de la voie que tout homme sincère veut suivre. Pour être plus clair et plus explicite, je dis à ceux qui ignorent ou oublient ce qui s'est passé en Parlement, je leur dis:

Ce n'est pas la minorité de Manitoba, ce n'est pas Mgr Taché qui ont renoncé au Désaveu; ce sont les Communes d'Ottawa qui par un vote unanime sur la résolution de M. Blake, ont rendu le Désaveu comme impossible.

Que l'on veuille bien me comprendre, ce n'est pas un reproche que j'adresse à un de nos hommes publics les plus distingués et les plus généralement estimés; l'Honorable Edward Blake n'a pas besoin de mon témoignage pour que son intelligence hors ligne soit connue et appréciée. L'honnêteté de M. Blake est bien connue, aussi quand il s'est levé en Chambre, je suis convaincu que ce n'était pas pour ajouter une difficulté de plus à la solution des questions qui venaient de surgir, non plus que pour atténuer en faveur de Sir John A. Macdonald l'immense responsabilité que les

événements imposaient à son Gouvernement. En d'autres termes, M. Blake ne travailla ni contre nos écoles, ni en faveur de ses adversaires politiques. Il fut pourtant le premier à se saisir de la question qui nous occupe, il se leva aux Communes pour proposer la résolution suivante:

RÉSOLUTION.

Que dans les occasions solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, que l'Exécutif ne procède pas sans avoir soumis à un haut tribunal judiciaire les questions importantes de loi ou de faits, de manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'Exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne.

Je prie ceux qui nous accusent de la responsabilité de ne point avoir obtenu le Désaveu de méditer cette résolution et de lire attentivement le discours par lequel M. Blake l'a appuyé. Ce discours est au Hansard de 1890. Comme tous mes lecteurs n'ont pas la facilité de se procurer ce document, je vais lui emprunter quelques courts extraits. M. Blake dit:

On convient généralement maintenant qu'un acte nul (void) ne devrait pas être désavoué, mais doit être laissé à l'action des cours... Mon opinion personnelle est que, quand en opposition aux vues de l'Exécutif ou de la Législature d'une province, on songe à désavouer un acte comme ultra vires il faut avoir recours aux tribunaux, et que ce recours doit aussi avoir lieu dans certains cas, quand la disposition de l'opinion publique rend à propos la solution des problèmes légaux, par leur séparation d'avec ces éléments de passion ou d'opportunité qu'à tort ou à raison on attribue souvent aux corps politiques. Je recommanderais aussi toujours ce recours dans tous les cas d'appel en matière d'éducation, qui provoque nécessairement les sentiments auxquels je viens de faire allusion; j'aurai la franchise d'avouer que ce sentiment est un de ceux auxquels est due la motion que je propose... Quand vous vous occupez des clauses de l'appel en matière d'éducation, par exemple dans le cas de Manitoba... il est important que l'Executif politique ne s'arroge pas des pouvoirs judiciaires... Il de-rait avoir le pouvoir d'appeler à son aide le jugement des tri-

bunaux pour en arriver à une solution correcte... L'union absolue des fonctions exécutives, législatives et judiciaires serait une tyrannie absolue. Je ne dis pas non plus qu'elles doivent être toujours et absolument séparées, je ne me propose aucunement de dégager l'Exécutif de ses devoirs... mais simplement d'en faciliter le meilleur accomplissement possible...

Tout ceci est parfaitement clair. L'Honorable M. Blake propose qu'en matière d'éducation, par exemple dans le cas de Manitoba, le Gouvernement n'use pas du pouvoir de désavouer des lois provinciales, ni même d'entendre l'appel contre ces lois, sans avoir au préalable soumis la chose à un haut tribunal judiciaire, pour recevoir des lumières et une direction qui, tout en laissant la responsabilité ultérieure à l'Exécutif, lui permettent d'agir plus sûrement, avec moins de passion, et par cela même, faire moins de victimes des expédients politiques. C'était un nouveau rouage qui était proposé à l'administration.

Sir John A. Macdonald remercia M. Blake et insista sur deux points. 1º Que le recours aux tribunaux tel que proposé soit appuyé sur une loi dont les dispositions seraient telles que dans tous les cas on pourrait en appeler au Conseil Privé. 2º Que cette opinion demandée et reçue des hauts tribunaux ne pourrait jamais être qu'un conseil, qui n'enlèverait en aucune manière la responsabilité du Gouvernement. Encore une fois, j'ose prier le lecteur de peser ces importantes déclarations; elles ont leur valeur pour le passé et peuvent en avoir pour l'avenir.

Après ces explications du Premier Ministre, la motion de M. Blake fut votée à l'unanimité des deux côtés de la Chambre, par la gauche comme par la droite; par les libéraux comme par les conservateurs; par ceux qui m'attribuent aujourd'hui la responsabilité qu'ils ont assumée comme par ceux qui ont la loyauté de reconnaître que la question du Désaveu a été tuée là dans les Communes. Je ne sais pas ce qu'ont pensé ceux qui ont voté sans rien dire, mais je sais bien ce

que j'ai pensé, moi; ce que j'ai souffert en apprenant, que quinze jours après leur arrivée à Ottava, nos pétitions demandant le Désaveu étaient paralysées par le vote unanime des Communes du Canada. Je ne sais pas ce qu'a pensé le Gouvernement, mais il a fort bien pu se dire : « Blake et l'Opposition nous tirent d'un fameux embarras; cette résolution ne pourra ni prendre forme de loi, ni s'appliquer d'ici à douze mois; le moment fixé par la Constitution sera expiré, nous n'aurons pas à nous occuper du Désaveu; ceci nous accommode d'autant mieux que les droits des Catholiques sont si clairs qu'ils ne peuvent pas être sacrifiés. »

Je ne sais pas non plus ce que pensait l'Opposition, mais je vois d'ici son Chef promener avec complaisance un regard intelligent sur ses partisans et leur dire en silence : « Quelle belle affaire le si les élections nous mènent au pouvoir avant un an, nous n'aurons pas à nous occuper de ce terrible Désaveu, et ce Désaveu, vous savez, ce serait mon cauchemar, mais les conservateurs viennent de voter avec nous pour la motion Blake, qui rend ce Désaveu virtuellement impossible. »

A Manitoba, tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le Désaveu était la plus impopulaire des mesures, grâce à celui exercé contre les chemins de fer. Sur la question des écoles elles-mêmes, on redoutait l'agitation que ce Désaveu pouvait créer; d'ailleurs, l'unanimité du vote sur la motion Blake faisait espérer une solution avantageuse, quoique différente. Tout le monde sait ici que je ne parlageai pas cette illusion. Seul peut-être, je souffrais tant de cette entrave mise au Désaveu, que j'ai toujours nourri un reste d'espoir qu'on finirait par la briser. Le refus possible du Désaveu demandait des pétitions nouvelles, que ce refus ne pourrait pas affecter. On en fit de suite circuler une dans le pays et elle se couvrit de quatre mille et quelques centaines de signatures.

Le 24 Juin 1890, fut tenue à Saint-Boniface la première

session d'un Congrès National. Le but de ce Congrès était de montrer que l'élément laïque sentait aussi vivement que son Clergé l'injure qui lui était faite, l'injustice qu'on lui insligeait. Les prêtres furent les premiers à demander de ne point prendre part à ces réunions, précisément pour donner le démenti à ceux qui prétendaient que la revendication de nos droits les plus sacrés était tout simplement le fait du Clergé. De nombreux délégués vinrent de toutes les paroisses; l'ardeur de ces patriotes sincères, de ces Catholiques convaincus, offrit un beau spectacle, et ce spectacle ne laissait pas de place à un doute quelconque sur leur unanimité et seur détermination.

La population Catholique ayant fait ses preuves, son Premier Pasteur fut heureux de l'en féliciter, et le 15 Août, il publiait un mandement dans lequel il épancha son âme avec amour et confiance, tout en indiquant les écueils qu'il faut éviter, les moyens qu'il faut employer.

La mort de Monseigneur Faraud força l'Archevêque de Saint-Boniface à se rendre à Montréal, dans l'intérêt des Missions d'Athabaska McKenzie, il y arriva le 10 Janvier 1891, el le même jour fut atteint de la maladie aiguë qui mit sa vie en danger. Il éprouva du soulagement au cours du mois de Février, précisément à l'époque de la campagne électorale. Cette circonstance me met en face de certaines accusations portées contre moi; la plus déraisonnable peut-être est celle qui m'attribue la terrible responsabilité d'avoir sacrifié les écoles de Manitoba, parce que je n'ai pas obtenu le désaveu des lois de 1890. Parmi ceux qui formulent cette accusation, il y en a plusieurs qui ont voté la résolution de Monsieur Blake. Le Parlement par ce vote unanime, avait rendu moralement impossible le désaveu, et l'on veut que je sois responsable de cette impossibilité créée par nos législateurs. Je suis forcé de dire qu'on ne connaît pas le premier mot de la situation, ou bien que l'on en abuse d'une manière étrange. Pour être absolument et naïvement sincère,

je dois ajouter que je ne crois pas qu'il y ait en Canada un homme instruit assez peu sensé pour croire qu'il m'était possible d'obtenir ce Désaveu à l'encontre des votes de toute la Législature. Ou'on en finisse donc avec ces accusations et insinuations déloyales et injustes. Evidemment ce n'est pas le désaveu des lois d'écoles de Manitoba que voulaient ceux qui sciemment parlent de cette question. Il n'est pas même ' nécessaire d'être bien rusé pour lire entre les lignes écrites à ce sujet. Voici tout simplement ce que l'on voulait; on était en pleines élections et elles étaient chaudement contestées; si seulement l'Archevêque Taché voulait aider l'opposition; si par exemple il reprochait au Gouvernement des trahisons, s'il urgeait le désaveu per fas et nefas, s'il faisait de l'agitation; le résultat se manifesterait dans les urnes électorales. Il faudrait si peu de chose pour opérer un mouvement de bascule dans la balance politique.

Je n'ai pas pu et je n'ai pas voulu me prêter à ce stratagème, et dût-on m'accuser encore plus, on ne me fera pas regretter de m'être abstenu d'une conduite indigne de mon caractère et de ma position.

Pour protéger notre cause, je me suis occupé de la requête dans laquelle mon nom a l'honneur de figurer au milieu de ceux des autres membres de la Hiérarchie canadienne. Non seulement j'ai signé cette demande, mais même je l'ai rédigée et ai respectueusement sollicité les signatures qui la couvrent. J'ai dit, en commençant cette étude, que la première école ouverte à la Rivière-Rouge, l'a été d'après la direction de l'Evêque de Québec, dont la juridiction s'étendait alors d'un océan à l'autre. Cette impulsion, venue de la vieille métropole, a été féconde en heureux résultats; de nombreuses écoles se sont élevées dans les plaines et les forêts de l'Ouest. Pendant soixante-douze ans le sentiment catholique a été respecté, au point que toutes les autorités civiles ont accueilli favorablement et aidé ces écoles. Après soixante-douze années d'une coutume si constante et si utile, une

disposition hostile s'est manifestée contre cet ordre de choses. J'ai cru alors qu'une protestation énergique de la part de tous ceux, dont la juridiction épiscopale couvre collectivement l'immense territoire canadien, et qui sont ainsi les successeurs et héritiers de Monseigneur Plessis, promier organisateur des écoles de la Rivière-Rouge; j'ai cru, dis-je, qu'une pareille protestation, accompagnée d'une humble prière au Gouverneur-Général en Conseil, ne serait pas hors de place. Il y a des analogies même dans les contrastes, et j'en trouvai là une bien frappante. Le lecteur se souvient probablement aussi que l'Evêque de Québec avait obtenu de Sir John Sherbrooke, Gouverneur-Général du Canada, des lettres de recommandations en faveur des deux Missionnaires et du précepteur, que Sa Grandeur envoyait fonder des missions et des écoles à la Rivière-Rouge, et qu'au cours de cette lettre le représentant du roi d'Angleterre disait :

J'enjoins par les présentes à tous les sujets de Sa Majesté... nonseulement de permettre aux dits Missionnaires de passer sans obstacles ou molestations, mais aussi de leur rendre tous les bons offices et leur prêter assistance et protection toutes les fois qu'ils le trouveront nécessaire pour procéder dans l'exercice de leurs saintes fonctions.

Les recommandations du Représentant de Sa Majesté avait été respectées depuis 1818, lorsque en 1890 le Gouvernement Greenway inaugura un système « d'obstacles et de molestations ». Il me parut donc bien naturel que les successeurs de Monseigneur Plessis implorassent la protection du successeur de Sir John Sherbrooke et je leur demandai respectueusement d'apposer leurs signatures à la pétition préparée pour être présentée au Gouvernement-Général en Conseil.

Bien des prélats distingués ont occupé le siège épiscopal de Québec. Celui qui l'honore aujourd'hui en a augmenté la gloire par l'éclat de la pourpre romaine. Notre Eminentissime et Illustrissime Premier Cardinal signa sans hésitation cette supplique demandant au Représentant de Sa Majesté d'écarter « des obstacles », de ne pas permettre « des mo» lestations contraires aux assurances données au nom de
» Sa Majesté à la population de Manitoba et qui seraient
» le résultat d'une législation qui imposerait à une partie con» sidérable des loyaux sujets de Sa Majesté la conviction
» qu'on a manqué à la bonne foi publique ». Sept autres
Archevêques et vingt Evêques, par eux-mêmes ou leurs représentants, signèrent aussi la pétition. Ces voix émues et
suppliantes de tout l'Episcopat Canadien, s'élevant d'Halifax à Vancouver, frappèrent ensemble à la porte du Gouverneur-Général, à celle du Conseil Exécutif et aux portes
du Parlement Canadien pour demander d'apporter un remède à une législation pernicieuse et cela de la manière la
plus efficace et la plus juste.

Quand cet important document parvint à Ottawa, le Ministre de la Justice avait déjà signé son rapport au Gouverneur-Général à l'effet de ne point recommander le désaveu.

Il n'est point de situation assez complètement désespérée pour qu'un rayon d'espérance ne luise pas à l'imagination de celui qui souffre, aussi et malgré tout j'avais espéré contre toute espérance et j'éprouvai une cruelle déception quand la décision du Conseil Privé m'imposa la conviction qu'il ne pouvait plus y avoir d'espoir pour le désaveu; le Gouvernement l'avait refusé.

3. - LA CAUSE EST PORTÉE DEVANT LES TRIBUNAUX.

La résolution de l'Honorable Monsieur Blake, votée unanimement, avait virtuellement tué le désaveu, mais elle ne s'opposait pas à un troisième mode de protection. Le recours aux tribunaux est un privilège bien commun, mais, hélas! bien souvent incertain et bien fécond en déceptions. Il fut d'abord décidé qu'un test case serait porté devant la cour de Winnipeg. Je ne sais pas où, par qui, ou quand fut décidé le projet dont je parle. On imagina de pousser, et de fait on poussa, un excellent catholique de Winnipeg à poursuivre la Commission des écoles catholiques de cette ville parce qu'elle laissait enseigner le catéchisme dans ses écoles. Naturellement l'action fut déboutée avec frais, elle ne supportait pas l'examen le plus superficiel.

C'est alors qu'on se mit à la recherche d'une poursuite plus sérieuse, c'est celle qui amena le procès devenu si célèbre, sous le nom de Barrett contre la ville de Winnipeg. Aux termes de l'Acte des Ecoles de 1890, la Commission scolaire catholique de Winnipeg n'aurait pas dû disparaître, et le Procureur-Général actuel s'est rangé de cet avis, mais l'Honorable Jos. Martin avait décidé, lui, que la commission catholique avait cessé d'exister, et le conseil Municipal de la Capitale recut des instructions en conséquence; c'est pourquoi, en prélevant les taxes scolaires, on refusa de reconnaître les droits des Catholiques; on exigea que les taxes de ces demiers, comme celles des autres, fussent payées aux écoles protestantes. M. J. K. Barrett, contribuable dans Winnipeg, poursuivit la Cité, demandant aux Tribunaux d'annuler les règlements par lesquels on l'avait forcé de payer ses taxes aux Ecoles Protestantes, tandis que les Ecoles Catholiques, dont il était commissaire, ne recevaient rien. Le but altérieur de ce litige était d'obtenir des tribunaux un jugement contre la constitutionnalité des actes d'écoles de 1890, en montrant qu'elles sont une violation de la première sousclause de la Clause 22 de l'Acte de Manitoba.

On a beaucoup reproché à la Minorité de Manitoba, et à moi même, d'avoir laissé intenter ce procès. Pourtant mon attitude a été tellement passive que je n'ai appris la chose que quand tout était réglé et que les avocats de l'Applicant avaient été choisis. Ce procès est le fait du Gouvernement d'Ottawa qui s'est déterminé à ce mode de procédure, de suite après l'adoption de la résolution Blake. Le procès Barrett

n'est donc pas mon fait; plus que cela, certaines circonstances, qui ont peut-être causé l'issue fatale de ce procès, ne se seraient pas produites si le procès avait été sous ma direction. Je ne comprends pas la persistance que l'on met à reprocher ce procès à la Minorité catholique, lorsque le Premier Ministre dans l'assemblée tenue à Montréal le 12 Septembre dernier, a dit en toute lettre:

Je suis prêt à l'admettre, comme je l'ai déjà admis en Parlement, la cause fut portée devant les Tribunaux par le Gouvernement, afin d'avoir une décision qui réglerait l'affaire définitivement par moyens judiciaires.

Le procès s'instruisit d'abord devant l'Honorable juge Killam qui, le 14 Novembre, rendit un jugement défavorable. On s'y attendait. M. Barrett en appela de la décision du juge Killam à la Cour du Banc de la Reine où siégeaient les Honorables juges Taylor, Dubuc et Bain. Les juges Taylor et Bain, en rendant leurs jugements, tinrent les auditeurs en suspens; l'auditoire peu nombreux crut tout d'abord que la décision allait être en faveur de M. Barrett, lorsqu'en définitive ce fut tout le contraire qui fut exprimé. Le juge Dubuc rendit une décision bien différente de celles de ses Honorables Collègues. L'organe du Gouvernement Local a cru pouvoir dire que le juge Dubuc n'avait été inspiré que par ses sentiments catholiques. Ce genre d'argument peut se rétorquer avec avantage, mais il est d'autant plus inutile et plus injuste que tout homme de loi peut se convaincre du mérite relatif des jugements rendus par les quatres juges du Banc de la Reine. Il est certain que le juge Dubuc était dans une position bien plus avantageuse que ses Collègues, pour apprécier l'injustice de la loi qui était soumise à leur examen. Il s'était trouvé à Ottawa en 1870; il vint de là à Manitoba, où il fut membre de l'Assemblée Législative et même du Cabinet Provincial, pendant les premières années de l'existence de la Province, pendant précisément que l'on donnait pratiquement les premières interprétations de l'Acte de Manitoba.

Quoi qu'il en soit, le 2 Février 1891, il devenait certain que le procès Barrett était perdu à Winnipeg. Le Gouvernement avait décidé de le poursuivre de tribunal en tribunal, aussi la cause fut portée en appel devant la Cour Suprême du Canada, fut plaidée les 27 et 29 Mai; le jugement fut rendu le 28 Octobre. Les Honorables juges Sir W. J. Ritchie, Strong, Fournier, Taschereau et Patterson rendirent une décision unanime et favorable à M. Barrett. Les ordres de la Cour du Banc de la Reine, ainsi que ceux de l'Honorable juge Killam, furent mis de côté et renversés; les règlements de la Cité de Winnipeg Nos 480 et 483 furent aussi annulés et la Cité de Winnipeg condamnée à tous les frais. Cette décision ne surprit personne, tout le monde l'attendait.

Les amis du Gouvernement Provincial de Manitoba mirent alors leur imagination à contribution, pour trouver un moyen d'affaiblir la cause des catholiques. C'est alors qu'on imagina le procès Logan versus Winnipeg. Cette fois-ci n'élait pas un test case mais bien un sham case. C'était une rouerie d'avocats qui certainement produirait quelque effet préjudiciable à la cause Barrett. C'est tout ce qu'on voulait; les auteurs de cette invention ne tinrent aucun compte de l'immense ridicule dont ils couvraient le Lord Bishop of Rupert's Land, aux yeux de ceux qui connaissent l'attitude prise par Sa Seigneurie, à l'article des Ecoles de Manitoba, tant sous les anciennes lois que sous les nouvelles. Les juges crurent devoir donner une décision conforme à celle que venaient de rendre les cinq juges de la Cour Suprême; le Gouvernement de Manitoba, qui en réalité était à la fois Applicant et Répondant, perdit et gagna sa cause de « Logan contre Winnipeg ». C'était un embarras de plus, et c'est tout ce qu'on voulait.

La cité de Winnipeg en appela au Conseil Privé. Une confiance par trop grande plaça alors le procès dans une position si défavorable qu'il fut perdu devant le Comité Judiciaire. Ce jugement fut une surprise pour tout le monde, pour ceux en faveur desquels il était prononcé, comme pour tous les autres. Cette surprise peut être diminuée par une étude sérieuse de la manière dont la cause a été plaidée. Il n'y a que des hommes versés dans l'étude de la loi et du droit qui puissent faire cette étude avec profit; la chose leur est facile puisque tout le plaidoyer à été public et se trouve dans un rapport partiel de la session de 1893.

Il serait sans doute téméraire de ma part de risquer une opinion sur un sujet si en dehors de ma compélence; j'ai du moins le droit dé dire que j'aurais mieux aimé que le Procureur-Général d'Angleterre fût remplacé par quelqu'un qui aurait plus connu le Canada, les détails du pacte fédéral, ainsi que des conditions de l'entrée de Manitoba dans la Coufédération. Quoi qu'il en soit de la cause ou des causes, la décision du Conseil Privé est défavorable aux Ecoles Catholiques. S'ensuit-il que nous acceptions ce fait extraordinaire comme une solution finale? Pour ma part je réponds sans hésitation, non; et je répète ce que j'ai dit à la première page de cette étude historique:

Une question n'est réglée que quand elle l'est avec justice et équité.

Cela en dépit de toutes les subtilités ou erreurs de langage. Le droit prime la loi, l'équité vaut mieux que la légalité. Je ne veux point de résistance aux lois ni aux décisions judiciaires; je ne veux cette résistance ni pour moi ni pour les autres, mais je réclame la liberté des enfants de Dieu, celle qui leur permet de ressentir ce qu'ils croient contraire à la justice.

Les Martyrs livraient leurs membres à la torture et leurs têtes au glaive, mais on ne leur a jamais fait proclamer que les lois, au nom desquelles on les torturait et on les tuait, étaient des lois justes et équitables. Le droit humain emprunte sa puissance au droit divin et doit lui faire hommage. Je n'ai qu'une bien faible plume au service de l'histoire de nos écoles, mais je les ai vues sous toutes leurs phases et aucun pouvoir judiciaire ou exécutif ne m'amènera à dire que les Catholiques de Manitoba et du Nord-Ouest sont traités justement et honorablement.

On croit nous satisfaire en disant: « Les écoles publiques » de Manitoba ne sont pas sectaires, le Conseil Privé l'a dé» claré dans son jugement ». Leurs Seigneuries ont prononcé sur le texte de la loi tel qu'il se lit au livre des statuts, mais Elles n'ont rien dit de ce qui ce passe ici, ni de ce que prescrit l'Advisory Board, ni de ce que font ses membres. Sans prétendre fournir des informations à Leurs Seigneuries, je puis donner à mes lecteurs celles que les journaux ont reçues de source autorisée et ont publiées sous le titre:

« An Epoch in Masonry and Education ».

Les Catholiques étaient sous le coup de la décision récente du Conseil Privé lorsqu'il parut bon à M. D. J. Goggin, alors membre de l'Advisory Board et Principal de l'Ecole Normale de Winnipeg; à l'Honorable D. McLean, alors Ministre de l'Instruction Publique, et au Rév. H. L. Watts, Pasteur Protestant, d'infliger un regret de plus à ces Catholiques déjà si profondément blessés dans leurs convictions et sentiments les plus chers, et de donner, en même temps, un démenti solennel à l'affirmation du Conseil Privé, qui venait de dire que les écoles publiques sont neutres et « non sectaires ». Voici au reste textuellement comment la chose a été télégraphiée de Virden le 16 Août 1892:

La pierre angulaire de la nouvelle maison d'école a cté placée cette après-midi avec les imposantes cérémonics maçonniques, qui ent été conduites par le Grand Maître D. J. Goggin. Outre les membres de la loge Lebonon, un grand nombre de Frères étaient venus d'Oak-Lake, d'Elkorn et de Moosomin. Trois ou quatre cents

personnes ont assisté à la cérémonie. Le Grand Maître était assisté par le Grand Senior Warden Levan et le Rév. H. L. Watts. Après la cérémonie, le Grand Maître fit un discours montrant que la Maçonnerie est liée au progrès et au développement intellectuel, L'honorable D. McLean, comme Ministre de l'Education, fit un éloquent discours... banquet maçonnique ce soir. Les événements du jour feront époque dans l'histoire de l'éducation et de la maçonnerie à Virden.

Pas mal imaginé pour une école que le plus haut tribu-nal de l'Empire vient de déclarer « non sectarian »; à la construction et au support de laquelle les Catholiques sont obligés de contribuer. Il ne faut pas perdre de vue toute la portée de cet acte inqualifiable. M. D. J. Goggin était alors Principal de l'Ecole Normale, par laquelle doivent passer les Catholiques qui désirent des brevets de capacité pour l'enseignement dans les écoles de Manitoba; ce même M. Goggin était aussi membre de l'Advisory Board, qui seul a le droit d'indiquer ou de composer les prières et autres exercices religieux en usage dans les écoles publiques. Si ce personnage avait agi à un de ces deux titres, la chose fût passée inaperçue; mais ce n'est pas cela; il part de Winnipeg se rend à Virden à 180 milles comme Grand Maître de Loge et là, en sa qualité maçonnique, il officie d'après les rites de sa secte et fait les cérémonies prescrites par cette secte si hostile à l'Eglise.

Que l'Honorable Ministre de l'Education assiste à la pose de la pierre angulaire d'une maison d'école dans son district, rien de plus naturel, mais que ce même Ministre d'Etat cède le pas à un de ses subalternes, à son employé, parce que ce dernier est Grand Maître, et qu'une école va être dédiée maçonniquement, voilà qui fait toucher du doigt l'action Sectaire. Aussi le Ministre de l'Education, comme le Ministre de l'Advisory Board, exaltent l'union admirable qui existe entre la maçonnerie et l'éducation donnée par l'Etat. Puis un Révérend Pasteur est là pour montrer et dire que

la Franc-maçonnerie, l'Etat et le Protestantisme, s'entendent parfaitement sur la question des écoles « non Sectarian », et que cette triple alliance est anti-catholique.

C'est le même M. D. J. Goggin qui est aujourd'hui au Nord-Ouest pour y perfectionner un système d'éducation qui devra être conforme aux goûls de la Secte. Un règlement vient de se passer pour que tous ceux et celles qui veulent enseigner dans les écoles du Nord-Ouest, même dans les écoles reconnues comme Catholiques, que tous se rendent à Régina pour y suivre, pendant plusieurs mois, des cours sous la direction de M. Goggin. Imaginez les Religieuses des différentes communautés, même celles qui enseignent depuis des années et qui sont venues se dévouer à la cause sacrée de l'Education au Nord-Ouest, oui, imaginez ces Religieuses obligées de sortir de leurs couvents, de se rendre à Régina, des points les plus éloignés du pays, pour prendre place parmi les jeunes gens et les jeunes filles, afin de recevoir là des leçons de pédagogie, de grammaire, de lecture, etc., d'un Grand Maître de la Franc-maçonnerie. Il y a en tout cela un cynisme sectaire qui ne peut être inspiré que par la haine de l'Eglise. On proclame au Nord-Ouest

Qu'on sera plus habile qu'à Manitoba; dans cette dernière Province on a fait trop de bruit, on a procédé trop ouvertement. Dans le Nord-Ouest, on sera plus rusé, on gardera mieux les formes, et on arrivera au même résultat, plus facilement et aussi directement.

ET NUNC REGES, INTELLIGITE, ERUDIMINI QUI JUDICATIS TERRAM.

4º. - L'Appel du Gouverneur-Général en Conseil.

Le remède de la réserve au bon plaisir du Gouverneur-Général n'avait pas élé appliqué; le Désaveu avait été refusé; le recours aux tribunaux avait finalement amené une

décision défavorable aux écoles. Que resterait-il à faire? En face de tous ces refus, de tous ces échecs, les Catholiques allaient-ils renoncer à la revendication de leurs droits? Ils étaient trop convaincus de la justice de leur cause, pour ne pas recourir à tous les moyens légitimes de les protéger. La revendication devait se faire sur un point différent de ceux qui avaient été invoqués jusqu'à ce jour. La loi avait été sanctionnée et par la sanction l'idée de la « réserve » s'était évanouie. Deux années s'étaient écoulées depuis la sanction, le « Désaveu » était devenu par la même une impossibilité. Le plus haut tribunal de l'empire avait déclaré ces actes intra vires; la minorité ne pouvait plus, pour le moment du moins, invoquer les droits et privilèges garantis par la coutume, au temps de l'union. Qu'on le sache bien, toutes les impossibilités de recourir de nouveau aux protections auxquelles elles se rapportaient n'avaient inspiré à l'esprit des intéressés aucune conviction défavorable au mérite de la question en elle-même. Ils restaient et ils sont restés convaincus qu'ils sont l'es victimes d'une injustice, et ils ne seront salisfaits que quand un remède efficace aura été apporté aux maux dont ils souffrent, de quelque part que vienne le remède.

L'annonce de la décision du Conseil Privé fut l'occasion d'une explosion grave, mais énergique du sentiment de la population. L'Honorable Séna'eur Girard convoqua une session du Congrès National. Elle fut tenue à St.-Boniface les 15 et 16 Août 1892. Des 'délégués s'y rendirent de tous les points importants de la province. Tous étaient des hommes appartenant à l'élite de notre peuple, sans distinction bien entendu de parti politique ou de quoi que ce soit qui puisse être un sujet de division. Il se fit là des discours d'une grande valeur oratoire, sociale et chrétienne. Des résolutions pleines de dignité et de force furent adoptées avec cette unanimité grave et solennelle qui indique les grandes causes et

l'émotion de ceux qui s'en occupent. Au loin, on peut mépriser ce petit peuple, qui souffre pour sa foi et sa nationalité; pour moi qui suivais tous ses mouvements avec la plus affectueuse anxiété, je fus fier de mes ouailles et je leur en renouvelle ici l'assurance la plus sincère. Il serait trop long de rapporter ce qui s'est dit et fait alors; si le lecteur tient à se renseigner il trouvera des comptes rendus dans le Manitoba et le Free Press, publiés après ces magnifiques assemblées.

En vertu des 2º et 3º paragraphes de la clause 22 de l'Acte de Manitoba, comme en vertu du paragraphe 3 de la clause 93, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, la minorité avait droit d'appel au Gouverneur-Général en Conseil, et elle se prévalut de ce droit. Le Conseil Exécutif du Congrès National se réunit et rédigea un mémoire, qu'il adressa à Son Excellence et dans lequel il rappelait respectueusement au Gouverneur-Général que dans des pétitions, déjà reçues à Ottawa, la minorité en avait appelé à son conseil, de certaine législation provinciale, et que l'Honorable Ministre de la Justice avait dit dans un rapport en date du 21 Mars 1891, que si la contestation judiciaire, alors pendante devant les tribunaux, était préjudiciable aux vues des Catholiques, le temps viendrait pour Son Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées au nom de ces mêmes Catholiques. Le comité ajoutait :

Une récente décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, ayant maintenu la validité contestée des lois d'écoles, vos pétitionnaires prient très respectueusement et très vivement qu'il plaise à Votre Excellence en Conseil de prendre en considération les pétitions plus haut mentionnées et accorder les conclusions des dites pétitions ainsi que le redressement et protection qu'elles demandent.

Vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Saint Boniface, 20 Septembre 1892.

Signé par les Membres du Comité exécutif du Congrès National:

T. A. Bernier,
Président Intérimaire,
A. A. C. La Rivière,
JOSEPH LECOMTE,
JAMES E. P. PRENDERGAST,
J. ERNEST CYR,
THÉO. BERTRAND,

H. F. DESPARS, M. A. KÉROACK, TÉLESPHORE PELLETIER, DR J. H. OCT. LAMBERT, JOSEPH Z. C. AUGER, A. F. MARTIN,

Secrétaires | A. E. VERSAILLES. | R. GOULET, jeune.

Le 22 Septembre, l'Archevêque de Saint-Boniface rappelait au Gouvernement d'Ottawa et les pétitions qui lui avaient été adressées et les promesses de Sir John Thompson, telles que contenues dans son rapport du 21 Mars 1891, où on lit:

Si la Contestation Judiciaire a pour résultat de confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine (adverse aux vues catholiques), le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée pour et au nom des Catholiques Romains de Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte de Manitoba et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles la Constitution voulait que le Gouvernement du Canada se guidât, s'il venait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité Protestante ou Catholique Romaine, contre un acte ou une décision de la Législature de la province ou d'une autorité provinciale quelconque affectant aucun droit ou privilège de la dite minorité, relativement à l'éducation.

Le pétitionnaire demandait :

1º Que le Gouverneur-Général en Conseil reçoive l'Appel des Ca-

tholiques Romains de Maniloba, le prenne en considération, et adopte telles mesures et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et qu'on v fasse droit.

2º Que telles instructions soient données et dispositions prises, pour le redressement des griefs des Catholiques Romains de Manitoba, qui seront jugées les plus convenables à Votre Excellence, en Conseil.

Le 31 Octobre 1892, John S. Ewart, Ecr., C. R., écrivait comme suit à l'Honorable Secrétaire d'Etat :

J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition en faveur de la Minorité Catholique de Manitoba, relativement à la situation où elle se trouve par rapport à l'éducation dans cette Province. Je ne demande pas que cette pétition soit substituée à celles qui ont été présentées jusqu'ici, mais qu'elle leur serve de supplément. Me serait-il permis de demander qu'elle soit portée, le plus tôt possible, à la connaissance de Son Excellence le Gouverneur-Général de Connaissance de Son Excellence de Connaissance de Son Excellence de Connaissance de Conna néral en Conseil?

Cette nouvelle pétition était signée par l'Archevêque; T. A. Bernier, Président du Congrès National; J. E. P. Prendergast, Maire de la Ville de Saint-Boniface; J. Allard, O. M. I., V. G., et cent trente-sept autres, elle était contresignée par J. S. Ewart, Avocat de la Minorité Catholique Romaine de la Province de Manitoba. Les demandes 2, 3 et 4 dans cette pétition étaient plus explicites que dans les précédentes et se lisent comme suit :

cation.

4º Qu'il soit déclaré qu'il paraît essentiel à Votre Excellence, le Gouverneur-Général en Conseil, que les dispositions des Statuts

²º Qu'il soit déclaré que les dits Actes 53 Vict., Chaps. 37 et 38 sont préjudiciables aux droits et privilèges dont les Catholiques Romains jouissaient par la loi et la coutume, dans la Province, à l'époque de l'Union, relativement aux Ecoles Séparées.

3º Qu'il soit déclaré que les dits Actes lèsent les droits et privilèges de la Minorité Catholique Romaine, relativement à l'Edu-

qui existaient dans la Province de Manitoba avant l'adoption des dits Actes, soient remises en vigueur, en autant du moins que cela peut être nécessaire pour assurer aux Catholiques Romains de la dite Province le droit de construire, entretenir, diriger, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prescrite par les dits Statuts pour leur garantir leur part proportionnelle de toutes subventions à même les fonds publics; pour les fins d'éducation, et pour exempter les membres de l'Eglise Catholique Romaine, qui contribuent aux Ecoles Catholiques Romaines, de payer pour le soutien de toutes autres écoles, ou d'y contribuer; ou que les dits Actes de 1890 soient modifiés ou amendés de façon à atteindre les dites fins.

Une autre voix s'éleva en faveur de la Minorité de Manitoba; cette voix venait de Montréal, c'était celle que la « Ligue Conservatrice » fit entendre le 3 Novembre 1892, « pour » affirmer ses principes et défendre les privilèges et les im-» munités de la Minorité de Manitoba », on y lit aussi :

Nul ne peut honnêtement nier le traité passé en 1870 entre le Gouvernement du Canada et la population de Manitoba et par lequel il a été formellement arrêté et convenu que les Ecoles Confessionnelles seraient sauvegardées. Nul ne peut non plus honnêtement nier que la loi des écoles de Manitoba de 1871, faite et adoptée par les hommes qui avaient été partie au traité de l'année précédente n'ait maintenu ces écoles séparées pour les Catholiques et pour les Protestants.

Pour ces raisons, la Ligue Conservatrice proteste contre la loi des écoles, en vigueur à Manitoba, et elle exprime le vœu que nos hommes politiques travaillent à y remédier sans défaillance ni capitulation.

Outre ces sollicitations en faveur de la min rité de Manitoba, beaucoup d'amis de la cause la défendirent par des articles, remarquables comme études constitutionnelles et légales, publiés dans les journaux des différentes provinces. Il m'est impossible de les signaler tous, mais à tous leurs auteurs je puis offrir l'expression de notre reconnaissance et dire que cette attitude de leur part, en nous dédommageant des efforts faits contre nous, nous a aussi soulagés de l'incroyable apathie d'autres organes de la publicité, dont les lecteurs sont aussi intéressés que nous à combattre avec nous. Bien aveugles sont ceux qui ne veulent pas voir le réseau dans lequel on veut nous éteindre, l'abîme dans lequel on veut ensevelir notre foi et nos aspirations les plus légitimes.

Parmi ceux dont la plume nous a le plus consolés dans les difficultés actuelles, je suis heureux de mentionner le nom de l'Honorable William McDougall. Plus que bien d'autres il aurait pu être tenté de se dire : « Mais qu'ai-je à me soucier de la minorité de Manitoba et à la défendre, après ce qu'on m'a fait souffrir dans ce pays? » Non, l'Honorable M. McDougall s'est élevé au-dessus de ces considérations, assez communes parmi les hommes ordinaires, il a ouvertement et à plusieurs reprises fait entendre sa voix en faveur de cette minorité et il a dit :

Les Colons Catholiques français ont dans l'Acte de Manitoba une garantie constitutionnelle contre toute législation qui affectorait défavorablement quelque droit ou privilège par rapport aux écoles confessionnelles, dont aucune classe de personnes jouirait par la loi ou la coutume au temps de l'union. De plus, ces écoles confessionnelles dans Manitoba sont protégées par un droit d'appel au Gouverneur-Général en Conseil et par des lois réparatrices que passerait le Parlement.

L'Honorable M. McDougall n'est ni Français, ni Catholique, de plus, je le répète avec regret, il a eu à souffrir pendant les troubles de 1869-70; il a oublié généreusement cette circonstance et a parlé franchement le langage de la justice et de la vérité. M. McDougall était membre du Parlement d'Ottawa lorsque l'Acte de Manitoba fut introduit, discuté et voté. Plus que tout autre peut-être il avait des raisons personnelles d'étudier la charte constitutionnelle de la nouvelle province que l'on voulait créer. Il entendit les promoteurs du Bill donner les explications les plus amples

et les plus claires; il combattit lui-même le projet et eut toutes les chances d'en comprendre la portée et la signification. Ses connaissances légales, son expérience en droit constitutionnel et le courage de ses convictions lui ont inspiré l'attitude qu'il a prise; attitude dont nous le remercions d'autant plus volontiers qu'elle fortifie les convictions de la minorité, au milieu de ses souffrances et la persuade de plus en plus que tout homme, qui connaît l'origine et le but de l'Acte de Manitoba, pense ce que j'ai exprimé à plusieurs reprise au cours de cette étude.

Toutes les demandes adressées au Conseil Exécutif le déterminèrent à prendre en considération l'appel qui lui était fait. Les Honorables Sir John S. D. Thompson, M. Bowell, J. A. Chapleau, T. Mayne Daly furent nommés en sous-comité, pour procéder à l'examen préliminaire de la question. L'avocat des pétitionnaires fit valoir devant eux le droit d'être entendu en appel. Le sous-comité fit rapport le 29 Décembre 1892, et après des explications, des restrictions, des réticences nombreuses, il recommanda qu'un jour fût fixé, où les pétitionnaires ou leurs avocats pussent être entendus au sujet de l'appel.

Le rapport ayant été approuvé par le Gouverneur-Général, celui-ci rendit une ordonnance qui fixait au 21 Janvier 1893, le jour où les parties intéressées seraient entendues dans la salle du Conseil Privé à Ottawa sur l'appel demandé.

L'ordonnance réglait de plus qu'une copie de ces prescriptions serait transmise au Lieutenant-Gouverneur de Manitoba. Le 4 Janvier, M. Catellier, sous-secrétaire d'Etat communiqua toutes les pièces indiquées à Son Honneur le Gouverneur Schultz qui, trois jours après, informa Ottawa qu'il avait reçu les documents et qu'il les avait transmis à ses ministres. Le 18, le même Lieutenant-Gouverneur écrivait à Ottawa que son gouvernement l'avait, ce jour-là même, conseillé comme suit:

Que le Gouvernement de Voire Honneur a décidé qu'il ne juge pas nécessaire de se faire représenter à l'audition de l'appel, qui doit avoir lieu le 21 du courant devant le Conseil Privé.

Le Gouvernement de Manitoba ne fut pas représenté, tandis que M. Ewart fut entendu dans l'intérêt des pétitionnaires.

A la suite de ces préliminaires et d'autres encore (dont je fais grâce au lecteur) un Arrêté en Conseil, en date du 31 Juillet 1893, décida:

Qu'un cas touchant certains statuts de la Province de Manitoba, relativement à l'éducation et des mémoires de certains pétitionnaires qui s'en plaignaient, serait référé à la Cour Suprême du Canada pour y être entendu le 3 d'Octobre suivant ou aussitôt après.

Sur la recommandation du Ministre de la Justice et conformément à l'Acte 54-55 Vict., Chap. 25, le Comité de l'honorable Conseil Privé recommanda, le 15 Août, 1893, que le Procureur-Général de la Province de Manitoba fût informé de cet Arrêté en Conseil, et qu'un avis semblable fût envoyé à M. John S. Ewart, C. R., à Winnipeg, Avocat des pétitionnaires.

Le 19 Août, une copie certifiée de ce qui précède fut envoyée au Gouverneur de Manitoba par l'Honorable W. B. Ives, Président du Conseil, et ce même jour, deux copies certifiées furent envoyées par M. John J. McGee, Greffier du Conseil, l'une au Procureur-Général de Manitoba, et l'autre à M. Ewart.

Le 3 Octobre, se fit l'introduction de la cause. Puis vinrent les incidents qui se produisirent alors, et par suite de l'ajournement, et finalement pendant l'audition. Ces circonstances sont de date trop récente, et trop connues, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler au lecteur. Aussi, je me bornerai aux réflexions qu'elles inspirent naturellement.

UNE FOIS DE PLUS DEVANT LES TRIBUNAUX.

La cause des écoles catholiques de Manitoba avait passé par un dédale de procédés judiciaires, pour arriver à un résultat bien extraordinaire et bien regrettable. Cette fois, voici cette même cause poussée dans un labyrinthe d'interprétations légales qui nous conduiront, personne ne sait où. Il est d'autant plus difficile de prévoir le résultat que ce sont encore deux points de la loi de Manitoba qui vont être soumis à l'interprétation des deux tribunaux qui se sont déjà prononcés d'une manière différente sur un autre point de la même loi. De plus, cette incertitude sur la décision des juges s'augmente de toute l'incertitude sur ce que fera le Gouvernement, après leur décision.

L'Honorable M. Blake en présentant sa résolution et Sir John A. Macdonald en l'adoptant, avaient déclaré tous deux que cette opinion des tribunaux n'enlèverait pas à l'Exécutif sa responsabilité et ne pouvait pas être regardée autrement que comme un avis. Si notre cause est encore aujourd'hui devant les tribunaux, nous en devons les inconvénients (et les avantages, s'il doit en résulter), à la résolution de 1890, ou si on l'aime mieux, à la loi passée en 1891, comme conséquence de cette résolution. Assez probablement, il va encore se trouver des hommes qui vont dire que c'est la Minorité de Manitoba et s'on Archevêque qui sont responsables de ce nouveau retard, de cette nouvelle incertitude, peut-être hélas! d'un nouvel échec. Pourtant la loi qu'on nous applique, comme la résolution qui l'a inspirée, a été votée à l'unanimité par la Législature d'Ottawa. Si les procédés auxquels on a recours aujourd'hui tournent à notre désavantage, nous serons les victimes; tandis que les Membres du Parlement auront seuls la responsabilité de ce que nous aurons à souffrir.

Voici textuellement le passage qui concerne notre position actuelle, dans la loi 54-55 Victoria, chapitre 25:

- 37. Les questions importantes de droit ou de fait touchant la Législation provinciale, ou la juridiction d'appel, relativement aux questions d'éducation, conférée au Gouverneur-Général en Conseil par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi... pourront être soumises par le Gouverneur en Conseil à la Cour Suprême, pour audition ou examien, et sur ce, la Cour les entendra et les examinera.
- 6. L'opinion de la Cour sur toute question qui lui sera soumise, bien que n'exprimant qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en Conseil, comme jugement final de la dite Cour entre parties.

Que signifie ce dernier paragraphe? Il dit bien clairement que « l'opinion de la Cour Suprême n'exprime qu'un avis », mais cet avis s'il passe les mers, s'il est accepté, modifié ou rejeté en Angleierre nous reviendra-t-il avec son caractère primitif? L'Exécutif, qui l'a demandé, conservera-t-il sa liberté d'action, sa responsabilité d'office, ou sera-t-il privé et affranchi de tout cela? Voilà ce que la loi est loin de dire clairement; pourtant nos législateurs l'ont votée avec cette obscurité; lorsqu'il y a assez d'expérience pour prouver la nécessité de mettre, dans la rédaction des Statuts, toute la clarté possible, afin qu'ils puissent être interprétés dans le sens voulu par les législateurs. Une interprétation contraire à cette volonté des législateurs peut venir même du plus haut tribunal de l'empire, et telle interprétation peut tourner à l'oppression de ceux que la loi voulait protéger.

Que va-t-il advenir de tout ce qui se fait maintenant? Nous aura-t-on tenu sur la sellette, pendant des années, pour simplement nous affaiblir avant de nous sacrifier; ou bien de savantes et bienveillantes combinaisons prennent-elles les moyens les plus sages et les plus efficaces de nous protéger? Je l'ignore, mais je sais une chose, c'est qu'à Manitoba on n'est pour rien dans tous ces retards; qu'au contraire on en souffre beaucoup moralement et pécuniairement, dans l'attente de remèdes que nous avions le droit et l'obligation de demander.

Je résume cette cinquième partie de mon travail :

1º La constitution offrait quatre remèdes à l'injustice dont les Catholiques de Manitoba souffrent par rapport à leurs écoles et à la suppression de l'usage officiel de la langue française.

2º Les intéressés ont tenté le premier moyen de remédier au mal ou au moins de le retarder. Ils ont prié le Lieutenant-Gouverneur d'user du pouvoir discrétionnel mis à sa disposition par la Constitution, et de réserver ces lois pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général. Ils ont échoué dans leurs efforts.

3º La Minorité a demandé le Désaveu des lois, dont elle se plaint, de suite après qu'elles ont été sanctionnées.

4º La résolution de l'Honorable E. Blake, volée unanimement par la Chambre des Communes d'Ottawa, et peut-être aussi des considérations politiques, se sont dressées comme des obstacles que le Gouvernement a cru insurmontables, et il a refusé le Désaveu demandé.

5° Le Gouvernement a porté la cause de nos écoles devant les tribunaux. Après plus de deux ans d'angoisses et d'embarras, les Catholiques ont reçu une décision défavorable, sur le point en litige.

6° La Minorité de Manitoba s'étant vu refuser les remèdes qu'elle avait demandés ou que l'on avait voulu lui appliquer s'est rattachée à la planche de salut que la Constitution lui offre dans un Appel au Gouverneur-Général en Conseil.

7º Appuyé sur la loi 54-55 Victoria, Chapitre 25, conséquence de la résolution Blake, et, comme elle, votée à l'unanimité par la Législature Fédérale, le Gouvernement soumet la cause de nos écoles aux plus hauts tribunaux du pays, pour demander une opinion sur ce qu'il peut ou doit faire.

8º L'Honorable M. Blake en expliquant sa proposition, Sir John A. McDonald en l'acceptant, et le Parlement en votant la loi qui en est la conséquence, ont affirmé positivement que

ce nouveau procédé, que cette nouvelle source d'informations n'enlevaient ni la liberté ni la responsabilité de l'Exécutif.

CONCLUSION

En écrivant l'histoire des cinq phases par lesquelles sont passées les écoles Catholiques de Manitoba, depuis leur origine jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant 75 ans, je crois avoir justifié pleinement les cinq conclusions que j'ai annoncées au commencement de cette étude. J'ai résumé chacune de ces cinq phases en huit points assez concis pour être exprimés en quelques lignes, et assez clairs pour à eux seuls donner une idée du travail.

Il me reste à fournir quelques explications pour dissiper, parmi mes propres compatriotes, certaines fausses impressions que la malveillance a semées même avec profusion; mes explications porteront sur les quatre points principaux, sur lesquels j'ai été attaqué: ma nationalité, ma famille, ma position, mes ouailles...

Ces explications prolongeraient ce chapitre sans intérêt particulier pour la cause des écoles, je les passe donc sous silence.

MGR TACHÉ ARCHEVÊQUE DE SAINT BONIFACE ET LES ÉCOLES PUBLIQUES

Nous venons de voir traitée avec ampleur et compétence, par le pasteur responsable des intérêts du peuple catholique confié à sa garde, cette palpitante question scolaire, durant une longue suite d'années divisées en phases bien distinctes et très caractéristiques. Ultérieurement, Mgr Langevin, le très digne successeur en peines comme en mérites du très vaillant Mgr Taché, exposera la sixième période qui nous mènera jusqu'à ce jour. En attendant que nous puissions produire dans leur ordre des documents plus récents, voyons encore ce que pensait Mgr Taché des Ecoles Publiques, superficiellement neutres, foncièrement protestantes et qu'un sectarisme obstiné tendait violemment à imposer per fas et nefas à la minorité catholique qu'il dépossédait de ses privilèges pour mieux pervertir la jeunesse.

Nous voilà en 1893. A cette époque Mgr Taché se posait cette question :

Les Ecoles Publiques de Manitoba sont-elles la continuation des Ecoles Protestantes de la même province?

Il fit mieux que répondre par une affirmation brève et tranchante, car une négation semblable n'eût concouru qu'à perpétuèr l'équivoque existant qu'il fallait dissiper. Mgr Taché répond affirmativement, s'appliquant aussitôt à prouver la véracité de sa thèse par des preuves irrécusables.

Laissons-lui la parole:

Ayant appris, écrivait donc Mgr Taché, que le Comité Judi-

ciaire du Conseil Privé de Sa Majesté avait rendu une décision contraire aux intérêts des Catholiques de Manitoba, sur la question des écoles de cette Province, j'ai cru de mon devoir de réclamer de nouveau l'intervention des autorités fédérales et je le fis dans une requête, adressée à Son Exc. le Gouverneur Général en Conseil. Un paragraphe de cette requête a été l'objet d'une attention particulière, dans le débat parlementaire et dans la Presse. Voici ce paragraphe:

« Deux statuts : 53 Vic. chap. 37 et 38 ont été passés par l'Assemblée Législative de Manitoba, à l'effet de noyer les Ecoles Catholiques Romaines dans celles des dénominations Protestantes et de forcer tous les contribuables, soit Catholiques Romains, soit Protestants, à payer leurs taxes pour le soutien d'écoles dites Publiques, mais qui ne sont en réalité que la continuation des écoles Protestantes. »

Je ne me serais certainement pas servi de ce langage, si je ne l'avais pas cru entièrement conforme à la vérité; mais puisqu'on a nié ou révoqué en doute la vérité de mes assertions, je me dois à moi-même, ainsi qu'à la cause sacrée que je m'efforce de protéger, de donner les preuves qui m'imposent la conviction que j'ai exprimée. Ces preuves je les trouve surtout dans des documents publics et officiels.

L'expérience de chaque jour me prouve que la question des Ecoles Catholiques de Manitoba est loin d'avoir été étudiée sous toutes ses phases, non seulement par les adversaires de ces écoles, mais même par quelques-uns de ceux qui désirent les protéger. Cette étude est sans doute bien aride et bien peu attrayante. J'ose néanmoins prier ceux qui nous portent quelque intérêt de vouloir bien s'en préoccuper et c'est à eux que je dédie le travail que j'entreprends...

Pour faciliter l'intelligence de ce que je veux dire, je dois donner tout d'abord le sens que j'attacherai à certaines expressions. Je nommerai Ancien Régime l'ensemble des lois d'éducation, passées par la législature de Manitoba depuis sa création, en 1871, jusqu'en 1889 : lois dont les dispositions

fondamentales ont été en force dans la Province jusqu'au 1^{er} mai 1890. Je nommerai Nouyeau Régime les lois d'éducation mises en force dans la Province depuis le 1^{er} mai 1890.

Par Ecoles Publiques, j'entends les écoles tant Protestantes que Catholiques reconnues par la loi sous l'Ancien Régime, et aussi les Ecoles créées par le Nouveau Régime, qui peuvent être et sont des Ecoles Protestantes, mais ne sauraient être des Ecoles Catholiques.

L'appellation Ecoles Protestantes, signifie les Ecoles établies, dirigées et supportées par les protestants, en faveur des enfants protestants; tout comme les mots Ecoles Catholiques indiquent des Ecoles établies, dirigées et supportées par les catholiques en faveur des enfants catholiques.

Ma thèse est celle-ci: Les Ecoles Publiques de Manitoba sont la continuation des Ecoles Protestantes de la même Province; et pour la soutenir, je dois d'abord établir la condition des Ecoles Protestantes et Catholiques sous l'Ancien Régime et prouver ensuite que le Nouveau Régime, tout en détruisant les Ecoles Catholiques, maintient les Ecoles Protestantes dont il est, en réalité, la continuation.

I. - Ancien régime.

La Province de Manitoba fut admise dans la Confédération Canadienne le 15 Juillet 1870, et commença à s'organiser comme telle dans le mois de Septembre de la même année. Son premier Parlement se réunit le 15 Mars 1871. Une des premières préoccupations des nouveaux législateurs fut la question de l'Instruction Publique, et le 3 Mai, le Lieutenant-Gouverneur sanctionnait une loi intitulée : «Acte pour établir un système d'Education dans la Province.»

Avant d'aborder cette grave question, le Gouvernement et les corps législatifs de la jeune province durent chercher et cherchèrent, et dans la Constitution du Canada, « Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 », clause 93, et dans la Constitution de la Province de Manitoba, « Acte de Manitoba, 1870 », clause 22, ce qui pouvait les guider dans les travaux qu'ils entreprenaient.

Il leur fut facile de se convaincre de deux choses: 1º que les Autorités Provinciales ne sont pas absolues en matière d'éducation; 2º qu'au même point de vue, la constitution générale du Canada et la constitution particulière de Manitoba reconnaissent que « les sujets de la Reine » dans notre pays, forment deux groupes différents nommés respectivement: « Protestants » et « Catholiques Romains », et cela, lors même que l'un de ces groupes est en minorité dans une province.

Les deux groupes indiqués dans la constitution existaient dans la nouvelle Province de Manitoba; un recensement, ordonné par le Gouverneur, à la fin de 1870, venait de constater la position relative de chacun de ces groupes ainsi que le chiffre total de la population. Ce chiffre total se figurait par 12.228 dont plus de la moitié s'était fait enregistrer comme catholiques; ceux-ci formaient donc la majorité des « Sujets de la Reine » dans la Province et par conséquent les Protestants étaient en minorité.

Quoi qu'il en soit, il fut convenu qu'on ne tiendrait pas compte de cette différence numérique et que l'on considérait les deux groupes de population comme égaux en nombre. L'égalité des nombres, soutenue par l'égalité des droits, inspira naturellement l'égalité des privilèges et des charges, aussi on trouve les dispositions suivantes dans la première loi de notre système scolaire:

I. « Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer pas moins de dix, ni plus de quatorze personnes pour constituer un Conseil Général ou Bureau d'Instruction Publique, pour la Province de Manitoba; la moitié de ce nombre sera Protestante et l'autre moitié Catholique. »

II. « Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer un

des membres protestants du Bureau comme Surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques comme Surintendant des écoles catholiques. »

X. « Chaque conseil particulier aura sous son contrôle et Administration la discipline des écoles de sa Section. »

XI. « Chaque Section fera des règlements pour l'examen et

l'octroi des diplômes d'instituteurs... »

XIII. « Seront d'abord pris sur le crédit voté par la Législature pour les fins d'instruction publique élémentaire, les frais incidents du bureau et des sections;... la balance sera ensuite affectée à l'entretien des écoles élémentaires, la moitié aux écoles protestantes, l'autre moifié aux écoles catholiques. »

Cette législation, on le voit, consacre les droits et privilèges aux écoles congrégationnelles dont la population avait joui par l'usage (practice) avant notre entrée en Confédération, elle établit ces écoles comme confessionnelles entre protestants et catholiques, conformément à la distinction exprimée par les actes, qui sont la base de la constitution de la Confédération Canadienne et de la Province de Manitoba.

L'augmentation de la population et les besoins créés par les circonstances, nécessitèrent des changements; mais, hâtons-nous de le dire, ces changements, au lieu d'affecter le principe fondamental sur lequel reposait notre système scolaire, ne firent que l'appuyer et le développer davantage. En 1875, l'équilibre des deux groupes de la population était rompu, les Protestants avaient augmenté plus rapidement en nombre que les Catholiques; de là certaines dispositions de l'Acte 38 Vict. Chap XXVIII. La clause I porte à douze le nombre des membres protestants du Bureau d'Education, et à neuf le nombre des membres catholiques. La clause IV dit :

« La somme votée par la Législature pour les écoles élémen-taires sera divisée entre les sections protestante et catholique du Bureau proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans et résidant dans les divers arrondissements scolaires de la Province »

Pour que les noms ne prêtent pas à la confusion dans un ordre de choses si entièrement distinct, la XXVIIIe clause de la même loi statue que les mots « école dissidente ou école séparée », seront remplacés par les mots suivants : « Ecole Protestante ou Ecole Catholique, suivant le cas »; tandis que les mots « arrondissement régulier » feront place aux mots « arrondissement protestant ou arrondissement catholique, suivant le cas. »

Après dix années d'expérience, tous les actes d'écoles antérieurement passés et les modifications à iceux furent annulés et remplacés par l'Acte 44 Vict. Chap. IV.

Cette loi passée, comme on le voit, en 1881, doit être citée sous le titre de : « Acte des Ecoles de Manitoba ».

Quelle va être la nature de cette nouvelle loi, fruit de l'expérience, de la réflexion et du travail? Les populations ontelles manifesté quelque désir d'un changement, dans les principes ou les grandes lignes qui ont régi le système d'éducation dans la Province depuis sa fondation? Les législateurs, pour répondre à leurs propres aspirations ou à celles de leurs commettants, vont-ils apporter quelque modification radicale au système dont nous jouissions? Non! les principes restent les mêmes; leur application a donné satisfaction générale; les intéressés sont contents, et le trait caractéristique de la législation scolaire de Manitoba va briller d'une manière plus éclatante encore dans la loi rédigée après dix années d'expérience. Faisons l'examen de cette loi, et si, pour en saisir l'esprit, il faut de longues citations, le lecteur me les pardonnera, car elles me paraissent nécessaires à l'intelligence de la situation.

LE GOUVERNEMENT étant la première autorité exécutive de la loi, celle-ci lui trace ses devoirs dans les clauses et sousclauses suivantes:

« 1. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera, pour former et constituer un Bureau d'Education dans la Province de Ma-

niteba, un certain nombre de personnes n'excédant pas vingt et une, dont douze seront protestantes et neuf catholiques. » « 9. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera un des mem-

« 9. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera un des membres protestants du Bureau comme Surintendant des écoles protestantes, et un des membres catholiques comme Surintendant des écoles catholiques. »

Le Gouvernement qui a la garde des argents publics, doit agir comme suite, dans le partage du crédit voté par la Législature :

- « 84. La somme votée par la Législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre les sections catholique et protestante du Bureau d'Education, en la manière ci-après indiquée, proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à quinze ans inclusivement. »
- « 85. Le Trésorier Provincial et un autre membre du Conseil Exécutif, qui sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur, formeront un comité, pour le partage des fonds affectés à l'Education et du Crédit législatif, entre les sections protestante et catholique du Bureau d'Education... »

LE BUREAU D'EDUCATION, indiqué par la loi et dont les membres sont tous nommés par le Gouvernement, doit se renouveler et agir dans les limites tracées par les clauses suivantes:

- « 2. Quatre des membres protestants et trois des membres catholiques se retireront et sortiront de charge à la fin de chaque année »
 - « 3. Il sera du devoir du Bureau d'Education :
- » (a) De faire de temps à autre tels règlements qu'il jugera convenables pour l'organisation générale des écoles élémentaires.
- » (b) De faire des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assistance journalière dans toutes les écoles élémentaires de la Province...
- » (c) De faire des règlements pour la convocation des assemblées... »
- « 5. Le Bureau s'organisera en deux sections, l'une se composant des membres protestants, et l'autre composée des membres catholiques d'icelui; et il sera du devoir de chaque section :

- « (a) D'avoir sous son contrôle et administration les écoles de la section...
- » (b) De faire des arrangements pour examiner et diplômer ses instituteurs...
- » (c) De choisir tous les livres, cartes et globes devant être employés dans les écoles sous son contrôle...
- » (d) De nommer des inspecteurs qui resteront en office durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés. »

Les Surintendants sont les officiers exécutifs de leur section respective, et comme tels, leurs devoirs sont bien définis par l'Acte de 1881.

LES ARRONDISSEMENTS scolaires ont été l'objet de la sollicitude des législateurs qui, sur ce point important, n'ont pas voulu ébranler la base sur laquelle repose tout l'édifice de notre système d'écoles. Voici la disposition principale de la loi à cet égard :

« 12. (a) L'établissement d'un District Scolaire d'une dénomination ne sera pas un obstacle à l'établissement d'un district d'une autre dénomination dans le même lieu; un district protestant ainsi qu'un district catholique peuvent renfermer le même territoire, « en tout ou en partie. »

Support des Ecoles. — Ce n'est pas tout d'établir un système d'écoles publiques et libres, où tous les enfants peuvent avoir accès et recevoir le bienfait de l'instruction, il faut pourvoir à leur dépenses et à leur entretien. Nous avons vu plus haut les règles prescrites par la loi, pour le partage des argents publics et de crédit législatif. Voyons maintenant comment pourvoir à la balance des fonds requis pour la construction et l'entretien des écoles.

« 25. Pour compléter le crédit voté par la Législature, il sera du devoir des commissions scolaires de tous les arrondissements de préparer et de soumettre au Conseil Municipal, une estimation des sommes requises pour les fins scolaires, durant l'année scolaire courante...

- » Le dit Conseil Municipal, de sa propre autorité, prélèvera et collectera les dites sommes par la cotisation des propriétés foncières et autres reniermées dans l'arrondissement scolaire et paicra ces sommes, telles que prélevées, aux commissions scolaires. »
- « 30. Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les corporations religieuses, de bienfaisance ou d'éducation, paieront leurs taxes respectives aux écoles de leurs dénominations respectives; dans aucun cas, un contribuable protestant ne sera tenu de payer pour une école catholique, ni un contribuable cathelique pour une école protestante. »

ECOLES NORMALES. Le 30 mai 1882, le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba sanctionna un «Acte pour établir des Ecoles Normales en union avec les Ecoles Publiques ». Cette nouvelle loi, couronnement de la précédente, ne dévie en rien des grandes lignes tracées par la législation générale. Aussi, elle débute par les dispositions suivantes:

« I. Les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Educa-ticn sont par le présent Acte respectivement autorisées : « (a) A établir en union avec les Ecoles Publiques Protestantes de la Cité de Winnipeg et avec les Ecoles Publiques Catholiques de Saint-Boniface, des départements dits des Ecoles Normales, dans le but d'instruire et de préparer des instituteurs, dans la science de l'éducation et dans l'est d'ensaigner pour les Feeles science de l'éducation et dans l'art d'enseigner, pour les Ecoles Publiques, »

Ces Actes 43 et 45 Vict. ont subi quelques modifications, pendant les années qui ont suivi leur passation, mais au milieu de toutes ces modifications, aucune atteinte n'a été portée à la raison fondamentale des lois que j'ai nommées, l'Ancien Régime. Ce code, un dans son origine, se dédoublait dans son application à toute la Province, dans le but de favoriser l'éducation, en sauvegardant les justes désirs des pères de famille et en évitant les froissements, qui sont la conséquence nécessaire de la pression exercée par une partie de la population sur l'autre. Je n'entends pourtant pas faire

de dissertation sur le mérite ou le démérite de nos lois scolaires; je suis à la recherche de faits et ne veux pas m'attarder à l'éloge ou au blâme de théories ou de convictions, qui ont leurs adversaires et leurs partisans. Ce ne sont pas mes idées en matière d'éducation qui font l'objet de cette étude, mais bien les faits tels qu'ils existaient sous l'Ancien Régime, pour arriver ensuite à établir les faits tels qu'ils existent sous le nouveau, je récapitule. Le système des Ecoles de Manitoba était créé par la loi. Cette loi, confiée au GOUVERNEMENT, passait de lui aux intéressés, par la nomination d'un Bureau d'Education. Personne dans la Province n'était ex officio membre de ce bureau; tous ceux qui le composaient étaient nommés par le Gouvernement et ce dernier n'était restreint, dans son choix, que par le respect que la loi professait pour les croyances religieuses de la population.

C'est encore l'exécutif de la Province qui remettait à ce Bureau ou à ses sections les fonds publics, affectés par la Législature au maintien des écoles; puis, comme toutes les croyances avaient l'appui de la loi, la foi des parents ne privait pas leurs enfants, en âge d'aller à l'école, des subsides auxquels leur donnait droit leur existence comme citoyens de Manitoba.

Le Gouvernement était informé de ce qui se passait; chaque année des rapports officiels lui étaient soumis, et portaient à sa connaissance tout ce qu'il y avait d'intéressant dans la Province, au sujet des écoles, pour que le tout pût être communiqué aux représentants du peuple, auquel le Gouvernement est responsable. Rien de caché, rien de privilégié, rien d'exclusif dans ce système. Les droits individuels 'égaux étaient également sauvegardés.

LE BUREAU D'EDUCATION entrait comme second rouage dans notre système; pour pouvoir remplir son mandat avec plus de facilité et plus de justice envers la population, il était divisé en deux sections ou comités.

Ces deux sections étaient comme deux courants bienfaisants, sortis d'une source commune et qui allaient circulant par tout le pays, en tous sens et en toutes directions pour y porter la fraîcheur et la fécondité de la culture intellectuelle. Ces deux courants pouvaient se creuser, se gonfler ou se fortifier plus ou moins; leur course était plus ou moins rapide, plus ou moins régulière suivant les circonstances, mais toujours ils devaient se mouvoir parallèlement l'un à l'autre, et la loi, en les maintenant dans ce parallélisme, les empêchait de se nuire ou de se confondre. La loi encaissait pour ainsi dire ces deux courants pour qu'ils pussent poursuivre sûrement leur marche, répandant partout les bienfaits d'une instruction et d'une éducation qui souriaient aux convictions paternelles, en laissant aux consciences la facilité de respirer librement et de voir, dans la loi, une protection et non pas une tyrannie. Le long de ces deux cours d'actions parallèles se tracaient les arrondissements scolaires dont la loi confiait la création et la direction à des citoyens, en communauté d'idées avec les parents des enfants qui bénéficiaient de l'école; puis, les professeurs, les inspecteurs, LES PROGRAMMES D'ÉTUDES, LES RÈGLEMENTS DISCIPLINAI-RES, L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET MORAL, en un mot tout ce qui peut assurer le bon fonctionnement de l'école, tout cela participait à la communauté d'idées qui unissait les intéressés, et le tout était confié à la direction respective de chacune des sections du Bureau. Le fait est que pendant dix-neuf années, les deux sections du Bureau ont été en mouvement sur des lignes parallèles. Par suite, chaque section était parfaitement indépendante et par conséquent son action n'était nullement entravée par les actes ou omissions de l'autre section. Si elles s'influençaient en quelque chose, ce ne pouvait être que par une généreuse émulation qui contribuait au bien général.

L'existence d'écoles protestantes à côté d'écoles catholiques, au lieu de nuire à la bonne entente entre concitoyens

et voisins, a eu un résultat tout contraire, comme le prouve les paroles suivantes que M. J. B. Somerset, Surintendant des Ecoles Protestantes, a consignées à la page 7 du rapport qu'il adressa au Lieutenant-Gouverneur à la date du 29 avril 1886:

« C'est un fait bien agréable pour tous les amis de la bonne entente entre citoyens, ainsi que pour les amis du progrès de l'Education, de constater que depuis l'établissement, en 1871, du système qui régit nos écoles qui, à cette époque, étaient au nombre de seiz? pour les Protestants et dix-sept pour les Catholiques, jusqu'à ce jour nous avons été à peu près entièrement exempts des froissements et des désagréments qui ont marqué les progrès de l'Education dans quelques-unes des Provinces-Sœurs. »

A la suite de ce témoignage, il me serait facile de démontrer la fausseté et même l'absurdité des accusations prodiguées aux Ecoles Catholiques, tant au point de vue de l'enseignement et des connaissances humaines, qu'au point de vue de leur influence sociale, religieuse et morale; mais non, je dois me souvenir que je n'ai qu'une chose à constater ici et ne dois pas m'éloigner de mon but. Ce que j'ai à prouver, c'est que les Ecoles non catholiques étaient Protestantes sous l'Ancien Régime.

Il n'y a pas de doute que la Section Catholique du Bureau d'Education a été fidèle à la mission qui lui était assignée: celle de constituer et de diriger ses écoles, dans le sens catholique. Il est aussi certain que la Section Protestante du même Bureau s'est aussi acquittée de son mandat, et qu'elle a constitué et dirigé ses écoles, dans le sens protestant. Voici ce que M. J. B. Somerset écrivait à la page 27 de son rapport mentionné plus haut:

« Le développement de l'élément moral est la première nécessité de tout système d'éducation. Le Bureau, connaissant cette nécessité, a pris les précautions nécessaires pour s'enquérir, avec le plus grand soin possible, du caractère de ses professeurs et pour

l'introduction dans ses écoles, d'un système d'Instruction religieuse qui puisse réaliser le but de l'enseignement des principes de la vérité chrétienne, contenue dans la Bible et acceptée par toutes les dénominations protestantes. »

Pas n'est besoin de dire que celui qui parle ainsi, le fait au nom de la Section Protestante du Bureau d'Education, et son rapport officiel, très étendu et très habilement rédigé, ne provoqua aucune réclamation, ni dans le Parlement, ni dans la presse, ni ailleurs, que je sache. Le même rapport, aux pages 27 et 28, reproduit les règlements de la section Protestante, concernant l'enseignement religieux. Voici ces règlements adoptés le 2 décembre 1885, qui étaient en force lorsque M. Somerset les citait et qui ont continué de l'être ensuite:

« Dans toutes les écoles établies et mises en opération par l'autorité de la Section Protestante du Bureau d'Education de Manitoba, on commencera et terminera la classe, chaque jour, par une prière qui consistera dans la récitation d'une ou plusieurs des formules imprimées sur le devant des registres d'écoles autorisés, en y joignant toujours l'Oraison Dominicale, répétée par le professeur et les élèves.

» La Bible sera en usage comme livre de classe (text book) dans les Ecoles Protestantes. La leçon d'Ecriture Sainte, dans chaque école, suivra la prière de l'ouverture de la classe et ne durera pas plus de quinze minutes chaque jour.

» On montrera dans chaque école, aux élèves au-dessus du troisième grade, à répéter par cœur les dix commandements et le Symbole des Apôtres, et une demi-heure peut être consacrée à cet exercice, chaque semaine, aussi telles autres instructions, sur les bonnes manières et la morale, qui pourraient paraître praticables.»

Malgré toutes les preuves que je viens de donner, on prétend que ces écoles n'étaient pas sectaires (sectarian). Non sans doute pour ceux qui croient, si mal à propos, que ce mot sectaire est synonyme d'enseignement de la doctrine Catholique; mais ces mêmes écoles étaient bien sectaires aux yeux de ceux qui attachent aux mots leur signification vé-

ritable; en d'autres termes, ces écoles étaient bel et bien des écoles Protestantes, Protestantes de nom, Protestantes de fait; Protestantes par ceux qui en avaient le contrôle et la direction, comme la Section du Bureau, le Surintendant, les Inspecteurs, etc. Ces écoles étaient protestantes par le choix des livres pour les professeurs, les élèves et les bibliothèques. Elles étaient protestantes par les exercices religieux et « un système d'Instruction Religieuse... accepté par » toutes les Dénominations Protestantes ». Ces écoles étaient protestantes par ceux qui les supportaient, les Protestants seuls en ayant la charge; ces écoles étaient aussi protestantes pour ceux qui en bénéficiaient, puisque les enfants protestants seuls avaient le droit de les fréquenter. Il est d'autant plus étrange de nier à ces écoles le caractère qui les distinguait qu'elles se montraient protestantes ouvertement, franchement, sans hésitation comme sans intention de tendre des pièges à la bonne foi de qui que ce soit. Ces institutions étaient des Ecoles Publiques Protestantes tout comme les autres étaient des Ecoles Publiques Catholiques, les unes et les autres s'affirmant sous leur jour véritable suivant la distinction prévue et exprimée par la Constitution du Canada et la Constitution de Manitoba et appuyée sur la loi qui les avait créées.

II. - Nouveau régime.

Après avoir prouvé qu'avant le 1er mai 1890, il y avait dans Manitoba des Ecoles Publiques Protestantes, je veux maintenant démontrer que le système introduit depuis n'est que la continuation de ces mêmes écoles, lors même que la loi les désigne simplement sous le titre d' « Ecoles Publiques ». Ma démonstration s'attachera aux points suivants : l'adminsitration et le contrôle de ces écoles; la nomination de leurs inspecteurs, professeurs, employés; le choix des livres; la détermination des exercices religieux; les enfants

qui les fréquentent, les contribuables et les amis de ces écoles. L'Administration et le Contrle. — L'Acte 53 Vict. Chap. 37, intitulé:

« An Act respecting the Department of Education, » se lit comme suit à la clause 18 : « Depuis et après le premier mai, A.D. 1890, le Bureau d'Education et les Surintendants d'Education, créés et nommés en conformité au chapitre 4, 44 Vict., et ses amendements, cesseront d'être en office; dans les trois jours qui suivront le premier jour de mai, les dits bureaux et surintendants remettront au Secrétaire-Provincial toutes les minutes, livres, papiers, documents et propriété de toutes espèces appartenant aux dits bureaux. »

Ces dispositions de la loi furent accomplies à la lettre et sans compensation pour ce qui regarde la Section Catholique. Tous les Catholiques ayant quelque chose à faire dans l'administration générale des écoles, furent destitués et aucun ne fut nommé ou put accepter une position sous la nouvelle loi. Il n'en fut pas de même pour la Section Protestante. Plusieurs des anciens membres et des employés de la Section Protestante furent admis dans la nouvelle organisation; les Inspecteurs eurent le même privilège.

Le clause I de l'Acte précité dit:

« Il y aura un Département d'Education qui sera le Conseil Exécutif, ou un comité d'icelui nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. »

Immédiatement avant la passation de cette loi, le Conseil Exécutif avait fait en sorte de rendre impossible la présence d'un catholique sincère parmi ses membres. Donc le Conseil Exécutif était tout Protestant. L'Hon. Procureur-Général s'était fait nommer Surintendant de la Section Protestante des Ecoles. Il en continua les fonctions comme membre et aviseur légal du Département d'Education. Ses honorables col·lègues, tous éligibles à la position de membres de la Section

Protestante sous l'Ancien Régime, devinrent tous, ex officio, membres de la nouvelle administration scolaire.

La clause 4 statue qu'

« il y aura un Bureau qui sera nommé Bureau des Aviseurs (Adviscoy Board), »

et la clause 5 veut :

« que ce Bureau se compose de sept membres. »

Puis les dispositions de la loi sont telles qu'il est moralement impossible que des Catholiques soient membres de cette nouvelle création. Les sept seront donc et sont protestants, tout comme les cinq membres du Conseil Exécutif. Donc, douze protestants continuent l'œuvre des douze protestants qui formaient la Section Protestante du Bureau d'Education, sous l'Ancien Régime. Sa Seigneurie The Bishop of Rupert's Land, président de l'ancienne Section Protestante du Bureau d'Education, est président du nouveau Bureau des Aviseurs; le Révérend Dr Bryce, membre de l'ancien Bureau, l'est aussi du nouveau; tous les employés subalternes sont non seulement protestants, mais plusieurs sont les mêmes que sous l'Ancien Régime.

Les Inspecteurs. — Tous les Inspecteurs Catholiques durent sortir d'office; des cinq Inspecteurs Protestants qui étaient en fonctions, à l'expiration de l'Ancien Régime, trois furent renommés de suite et les deux autres furent remplacés par deux Protestants comme eux; tout en destituant les inspecteurs des Ecoles Catholiques on nomma un Inspecteur des Ecoles Mennonites, dont les fonctions multiples pourraient paraître étranges sous la loi nouvelle, si cette nouvelle loi n'était pas virtuellement la continuation des anciennes, en autant, du moins, que les Protestants sont concernés.

Les Professeurs. — Chaque Section de l'Ancien Bureau d'Education avait ses Ecoles Normales. On supprima celles qui étaient pour les Catholiques, on laissa subsister celles qui étaient pour les Protestants, et le Principal de l'Ecole

Normale Protestante de Winnipeg continua d'être Principal de la même Ecole Normale de Winnipeg.

Je prie les lecteurs de bien vouloir remarquer que je ne dis rien contre le caractère, ni l'habileté de ceux dont je viens de parler, mais je dis ceci : Sa Seigneurie l'Evêque de Rupert's Land continue d'être, dans la Province, le chef de l'Eglise Anglicane; le Révérend Dr G. Bryce est toujours le Révérend Dr G. Bryce: les autres membres de l'administration scolaire sont tout aussi protestants qu'ils l'étaient avant 1890. Tous ces Messieurs, j'aime à le croire, sont honnêtes et sincères, c'est pourquoi il me paraît évident qu'ils n'ont pas pu accepter la direction, le contrôle ou l'action qu'ils exercent dans les écoles fréquentées par tous les enfants protestants de la Province, sans être déterminés à sauvegarder en quelque chose les désirs de leurs parents. Comment, avec cela, ne pas donner à la direction, à la protection, à l'enseignement des maîtres et des élèves de leurs écoles, au moins une tendance, un biais quelconque, conforme à leurs convictions. En un mot, comment être protestants en tout, partout et toujours, excepté dans l'école que l'on dirige et contrôle, et ce, quand on a en mains l'exécution de la loi.

Pour mieux faire comprendre cette difficulté, supposons que les lois actuelles d'éducation restent ce qu'elles sont aujourd'hui, mais qu'un changement complet se produise dans tout le personnel qui les applique et les interprète. Supposons que tous les membres du Cabinet Provincial deviennent Catholiques Romains; que tous les membres de l'Advisory Board et les employés du Département partagent la même croyance: que tous les Inspecteurs, Principaux et Professeurs des Ecoles Normales soient aussi des Catholiques, que penseraient les Protestants de l'enseignement religieux des Ecoles de Manitoba? Que penseraient, diraient ou écriraient les avocats « des droits égaux »? Qu'on pardonne à ma franchise; je suis, moi aussi, un avocat des droits égaux, et comme

tel, je dis que quand tous ceux qui s'occupent d'une école sont Protestants, il est bien naturel de croire et de dire que cette école est protestante.

LE CHOIX DES LIVRES. - Personne ne peut nier que le choix des livres en usage n'ait une grande influence sur l'enseignement donné dans les écoles. Nous l'avons vu plus haut, sous l'Ancien Régime, un des devoirs de la Section Protestante du Bureau d'Education était : « De choisir tous » les livres, cartes et globes devant être en usage dans les » écoles sous son contrôle ». Sous le Nouveau Régime, voici ce qui se lit à la clause 14 : « Le Bureau des Aviseurs aura » le pouvoir : (b). D'examiner, d'autoriser les auteurs (text » books) et les livres à consulter, pour l'usage des élèves » et des bibliothèques scolaires ». Evidemment, le Bureau-des Aviseurs est en ceci la continuation de la Section Protestante de l'Ancien Bureau, puisque tous ses membres sont Protestants. Il n'y a certainement pas témérité à ajouter que les livres d'école, à l'usage des élèves et des professeurs, et aussi les livres, au moins en très grande partie, protestants, sont très souvent absolument hostiles aux idées catholiques.

L'examen le plus superficiel de tout ce qui se dit et s'écrit partout suffit pour démontrer l'injustice qu'il y a à mettre les enfants catholiques dans l'obligation de se servir de livres choisis uniquement par des Protestants; à ce point de vue encore, les Ecoles dites Publiques sont la continuation des anciennes Ecoles Protestantes de la Province.

EXERCICES RELIGIEUX — Ajoutons, comme une des preuves les plus péremptoires de mon affirmation, que les exercices et l'enseignement religieux et moral des nouvelles écoles, sont identiquement les mêmes que sous l'Ancien Régime.

Les prières adoptées et les passages des Ecritures choisis par l'Advisory Board ne sont pas autre chose que ce qui avait été choisi et adopté par la Section Protestante du Bureau d'Education.

J'attire l'attention du lecteur sur ce qui va suivre :

Les prières et la lecture de la Bible ne sont pas les seuls exercices religieux en usage dans les Ecoles Publiques, il y a, sous le titre de morale, toute une mine, que le professeur peut exploiter de façon à inculquer à ses élèves les convictions religieuses qui l'animent lui-même, tout comme la chose se faisait dans les Ecoles qui portaient autrefois le nom d'Ecoles protestantes. Pour preuve de ce que j'avance, je livre à l'examen des hommes sérieux le rapprochement, ou mieux, la similitude qui existe entre les règlements prescrits par l'Advisory Board, dans les Ecoles dites Publiques d'aujourd'hui.

PROGRAMME DES ÉTUDES POUR LES Écoles Publiques Protes-TANTES DE MANITOBA, REVISÉ EN MAT 1889.

Morale: - (a.) Devoirs envers soi-même.

- (b.) Devoirs envers le prochain.
- (c.) Devoirs envers l'État.
- (d.) Devoirs envers les animaux.

Pour établir la coutume de bien faire, l'enseignement des principes de la morale doit ètre accompagné de la formation aux pratiques de la morale.

L'influence et l'exemple du professeur, les incidents journaliers,

les traits historiques, les anecdotes intéressantes, PROGRAMME DES ÉTUDES POUR LES Écoles Publiques de Manitoba, ADOPTÉ EN SEPT. 1891, ET MAIN-TENU LE 1er SEPT. 1892.

MORALE: - (a.) Devoirs envers soi-même.

- (b.) Devoirs envers le prochain.
- (c.) Devoirs envers l'État.
- (d.) Devoirs envers les animaux.

Pour établir la coutume de bien faire, l'enseignement des principes de la morale doit être accompagné de la formation aux principes de la morale.

L'influence et l'exemple du professeur, les incidents journaliers, les traits historiques,

les anecdotes intéressantes,

les sentiments inspirés par les leçons,
l'examen des motifs qui portent à agir,
les discours instructifs,
l'étude des Dix Commandements, etc.,
sont des moyens à employer.

les sentiments inspirés par les leçons,
l'examen des motifs qui portent à agir,
les discours instructifs,
l'enseignement des Dix Commandements, etc.,
sont des moyens à employer.

Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour découvrir dans les lignes précédentes tout un assortiment d'armes religieuses offensives et défensives, mises à la disposition de ceux qui ont mission d'instruire l'enfance; cette enfance si accessible aux impressions les plus variées, et plus apte qu'on ne le croit généralement, à saisir la pensée du maître et à subir les influences auxquelles elle est soumise. Règle générale, un maître forme des élèves qui pensent comme lui.

La certitude de ce résultat fait encore moins de doute quand un maître a pour se guider le programme précédent. Que ne pourra pas dire un instituteur habile et zélé, chargé d'enseigner les Dix Commandements, ayant à son service son influence et ses exemples, relevant les incidents journaliers, racontant à ses élèves des traits historiques, des anecdotes intéressantes, insistant sur les sentiments inspirés par les leçons et l'examen des motifs qui portent à agir, faisant des discours instructifs, et ajoutant à tout cela un etc. (et cœtera) gros, s'il le veut, comme sa pensée religieuse.

Tous ces règlements confiés à une personne intelligente et adroite, suffisent sous le Nouveau Régime, comme ils suffisaient sous l'Ancien, pour « l'introduction dans les Ecoles » d'un système d'Instruction Religieuse contenu dans la Bi- » ble et accepté par toutes les dénominations protestantes ».

Les règlements en usage dans les Ecoles Publiques modifient singulièrement les dispositions de l'Acte qui dit : « Les Eco» les Publiques seront entièrement non sectaires (non sec-» tarian) ». Ces dernières paroles n'auraient pas été acceptées comme criterium de vérité par les nobles Lords du Comité Judiciaire du Conseil Privé, si Leurs Seigneuries avaient connu ce qui se passe ici.

Population Scolaire. — Il y avait dans Manitoba, de par la loi, des Ecoles que les Enfants Catholiques pouvaient fréquenter consciencieusement. La nouvelle loi ne veut plus qu'il en soit ainsi, mais elle continue en faveur des Enfants Protestants les écoles qu'ils avaient autrefois. Les documents officiels constatent l'injuste distinction que la pratique ou application de la nouvelle loi introduit parmi nous.

Sous l'Ancien Régime, les Ecoles Protestantes n'étaient point pour les Enfants Catholiques qui n'y avaient aucun droit, et comme les Ecoles du Nouveau Régime, dites Ecoles Publiques, ne sont que la continuation des anciennes Ecoles Protestantes, il ne faut pas trop s'étonner de voir que les Enfants Catholiques ne comptent pas plus sous la nouvelle organisation qu'ils ne comptaient autrefois pour les Ecoles Protestantes. On peut pourtant témoigner sa surprise de ce que l'administration des Ecoles, qui se vantent d'être nationales, ne veut pas même constater l'existence d'une partie notable de la population scolaire de la nation. Ce que je dis ici semble incroyable et le serait en réalité, s'il n'était pas appuyé sur un document officiel dont l'authenticité est irrécusable : «Report of the Department of Education, Ma-» nitoba, for the year 1891 », adressé au Lieutenant-Gouverneur et signé par l'Hon. Daniel McLean, membre du Gouvernement et chargé par ce dernier du Département de l'Education.

Le tableau suivant, emprunté à la page 2 du rapport, constate l'exclusion systématique d'ont les enfants catholiques sont l'objet sous la nouvelle loi :

SCHOOL POPULATION.				
Year.	School Population.	Total Number of Pupils Registered.	REMARQUES MISES EN REGARD DU TABLEAU SANS EN FAIRE PARTIE.	
1871 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888	7,000 9,641 12,345 14,129 15,850 16,834 17,600 18,850 21,471	817 4,919 6,972 10,831 11,708 13,074 15,926 16,940 18,000 18,358	Les chiffres en face n'indiquent que des enfants protestants et sont empruntés aux rapports des Ecoles Protestants des Écoles Protestantes dans l'ancien Régime.	Il n'est tenu aucun compte ni fait aucune mention des enfants Catholiques dont l'énumération se trouve pourtant aux rapports officiels des Surintendants des Écoles Catholiques sous l'Ancien Régime.
1890 1891	25,077 28,678	23,256 23, 871	Ces chiffres n'in- diquent que des enfants Protes- tants.	Point d'enfants Catholiques dans ces chiffres.

Si le Département de l'Education avait en vue de prouver que les Ecoles qu'il dirige ne sont que la continuation des Ecoles Protestantes d'autrefois, il ne pouvait employer d'argument plus concluant que celui qui ressort des chiffres qu'il à mis dans le tableau précédent. Autrefois, les écoles établies par la loi étaient toutes publiques, les Ecoles Catholiques comme les Protestantes et vice versa. — Les recensements faits sous serment par chacune des deux sections étaient des documents officiels qui sont tous dans les buieaux du Gouvernement. Comment l'administration des écoles publiques d'aujourd'hui, qui se disent « nationales », peutelle mettre de côté toute la population scolaire Catholique, pour ne tenir compte que des enfants Protestants et cela, dans les statistiques que l'on fait remonter à 1871, alors que les enfants Catholiques étaient les plus nombreux. Pourquoi

ces deux poids et ces deux mesures qui font que les uns ne comptent pour rien et que les autres comptent pour le tout?

CONTRIBUABLES. - Avant 1890 les Ecoles Publiques de Manitoba non Catholiques étaient Protestantes de nom comme de fait; aujourd'hui, quoique ces écoles soient de fait les mêmes, elles ont néanmoins perdu leur nom. C'est un sacrifice sans doute, mais un sacrifice que la loi s'est efforcé d'adoucir en statuant que s'il y a une Ecole Catholique dans le même arrondissement, tout ce que possède cette École Catholique deviendra la propriété de l'École Protestante, qui se nommera École publique et qui touchera le produit des taxes scolaires des Catholiques comme des Prolestants. Puis il ne faut pas perdre la chose de vue, ces dispositions de la loi étaient applicables dans le même sens, lors même qu'il n'y aurait eu dans un district qu'une seule école de dix enfants Protestants et plusieurs écoles de centaines d'enfants Catholiques. Oui, aux termes de la loi, dans ce cas, la Commission Scolaire chargée de ces centaines d'enfants Catholiques disparaissait pour faire place à la Commission nommée par les parents des dix enfants Protestants. La nouvelle loi, tout en permettant aux Ecoles Proteslantes de continuer à se développer et à prospérer, est si préjudiciable aux Ecoles Catholiques, que déjà plusieurs sont fermées; d'autres sont à la veille de subir le même sort, tandis que toutes ne se maintiennent qu'au prix des plus grandes difficultés. Je ne citerai que l'exemple de Winnipeg. Les Catholiques ont dans cette ville cinq établissements d'éducation, fréquentés par plus de cinq cents enfants. Sous les Anciennes Lois il v avait une Commission Scolaire pour les Catholiques et une pour les Protestants. Les limites des deux arrondissements n'étaient pas les mêmes, néanmoins le Procureur Général de 1890 décida que la Commission Catholique devait disparaître. Cette décision entraînait la confiscation de tous les établissements de la Commission Catholique en faveur de la Commission Protestante. Heureusement que ces établissements étaient au nom de corporations, que la loi scolaire ne pouvait pas atteindre et les enfants Catholiques restèrent où ils étaient, mais il est une chose que la décision du Procureur Général ne pouvait pas manquer d'atteindre, ce sont les taxes imposées sur les Catholiques. Depuis trois ans ces taxes, au lieu de bénéficier à ceux qui les payent, tombent dans le coffre des Ecoles Protestantes, lorsque pourtant ces Ecoles n'ouvrent pas leurs portes à cinquenfants Catholiques. Les écoles catholiques de Winnipeg, privées des taxes de ceux en faveur desquels elles sont établies, privées de toute participation à leur légitime part de l'octroi législatif ne se soutiennent que par le sacrifice de ceux qui les aident et les privations de ceux et celles qui y enseignent.

J'ai vu naître et grandir l'importante ville de Winnipeg. De tous temps, j'ai été frappé de la générosité qui caractérise ses habitants. Il est surabondamment prouvé que Winnipeg est une ville généreuse. Comment se fait-il qu'elle soit le théâtre d'une injuste mesquinerie, comme celle dont la rend coupable la manière dont les Ecoles Catholiques sont traitées dans son enceinte? Je sais que plusieurs des citoyens les plus marquants rougissent de honte, en voyant qu'on prend l'argent des Catholiques, même les plus pauvres, pour aider à instruire les enfants des Protestants, même les plus riches. Malh'eureusement, ce sentiment n'a pas encore gagné la masse des citoyens, et la mesquine injustice se prolonge. L'injustice est d'autant plus inexcusable que la Commission scolaire n'a pas de local suffisant même pour les enfants protestants. Quel embarras ce serait pour cette Commission des Ecoles, dites Publiques, si à un jour quelconque, tous les enfants catholiques venaient demander chacun un siège dans ces écoles, au maintien desquelles leurs parents sont forcés de contribuer.

L'ignorance de la position financière, faite aux Ecoles Ca-

tholiques, peut seule expliquer comment les nobles Lords du Comité Judiciaire ont pu laisser glisser dans leur jugement l'amer sarcasme que Leurs Seigneuries emploient (à leur insu, sans doute), lorsqu'ils disent : « Dans ce cas, les Catholiques Romains ont été mis dans une position plus avantageuse que les Protestants ».

Les Amis des Écoles Publiques. — La pensée de séculariser complètement l'enseignement primaire a rencontré tant d'opposition, en 1890, que le Gouvernement a dû modifier son projet de loi; il s'est contenté d'abolir les Écoles Catholiques, laissant aux Protestants ce qu'ils avaient eux-mêmes adopté et prescrit comme « un système d'Instruction Religieuse accepté par toutes les Dénominations Protestantes ».

Les partisans de la sécularisation se plaignent du caractère confessionnel maintenu dans les Ecoles, ils en voudraient voir bannir les formules de prières, la lecture de la Bible, et tous les moyens religieux « à être employées », selon le programme d'enseignement suivi dans les nouvelles écoles comme dans les anciennes. La sécularisation trouve bien des partisans dans certaines classes de citoyens, mais la masse du clergé protestant la regarde comme ce qu'il y a de plus dangereux après les enseignements de l'Eglise Catholique. Ces Révérends Messieurs acceptent même avec enthousiasme la loi actuelle, parce qu'elle repousse la doctrine catholique d'abord, et qu'elle rejette ensuite la sécularisation complète, n'étant, en réalité, que la continuation des Ecoles Protestantes, telles que le clergé et les laïques des différentes dénominations les avaient faites par la Section Protestante du Bureau d'Education.

Il est bien difficile de se figurer tout ce qui s'est oublié dans la presse, tout ce qui s'est dit dans les assemblées politiques et religieuses pour prouver, indirectement quelquefois, mais toujours d'une manière évidente, que la question scolaire à Manitoba est purement et simplement une question religieuse. Je n'entreprendrai pas de faire des citations, il faudrait un bien gros volume pour reproduire ce qui s'est dit froidement ou d'une manière convenable, mais il faudrait plusieurs gros volumes pour reproduire les violences de langage, les accusations et insinuations de tous genres contre ce fantôme, qu'on habille et bourre à sa façon, et que par stupidité ou par malice on nomme « the Romish Church ».

Au milieu de ce fatras grossier et stupide, quand quelqu'un, capable de sentiments désintéressés et justes, a cru devoir élever la voix pour faire appel au sens commun et aux convenances les plus élémentaires, que n'a-t-on pas dit ou écrit contre lui? C'était un Judas, un traître à la cause protestante, un vendu à Rome, « à l'Archevêque, à la hiérarchie », et autres taménités du genre.

Je demande pardon au lecteur de faire une allusion, même passagère, à toutes ces tristes choses, mais je ne le fais que pour arriver à poser la question suivante :

Pourquoi se faire si aveuglément sectaire, en défendant un système d'écoles, si ce n'est parce que ce système est sectaire lui-même, en pratique et en réalité? Pourquoi tous ces appels au fanatisme chauffé à blanc, à temps, à contre-temps partout let sans cesse, si ce n'est parce que les écoles que l'on défend sont bien ce que l'on prétend qu'elles ne sont pas, des Ecoles Protestantes?

Assez sur ce triste côté de la question; il me reste à prouver que les Ecoles Publiques de Manitoba ont eu, avant comme après la décision du Conseil Privé, l'approbation officielle et le support des dénominations religieuses qui avaient le plus contribué à modeler les Ecoles Protestantes sous l'Ancien Régime.

Les Presbytériens se réunirent en Synode à Winnipeg, le 22 novembre 1892. La question des écoles publiques fut de nouveau discutée longuement. Le Révérend Dr Robertson proposa une série de résolutions politico-religieuses qu'il appuya par un discours de même nature, prétendant entre autres choses qu'un système d'écoles péparées (lisez écoles Catho-

liques) pouvait « tendre à fortifier le sentiment d'annexion » aux Etats-Unis.

Le Rév. Peter Wright « a eu beaucoup de plaisir en secondant et supportant cordialement et avec joie les résolutions. Ces dernières ne visent pas du tout à mettre de côté aucun des exercices religieux existants; si elles visaient à cela, ils ne les seconderaient pas... N'engagez que des chrétiens comme instituteurs et institutrices. Il y a des exceptions, mais comme classe, il n'y a personne pour qui il ait un plus grand respect que pour les maîtres d'écoles; et il se passe à peine un dimanche que du haut de sa tribune (Pulpit) il ne les remercie pour les services qui lui sont rendus dans son ministère ecclésiastique, par les instituteurs chrétiens. »

Le Rév. I. Fringle parle à son tour : « Il regarde les écoles séparées (Catholiques) comme un malheur (curse) pour toute province ou ville. Il est heureux qu'on ne soit pas laissé à l'alternative de choisir entre les écoles séparées ou neutres (secular); si nous l'étions, il se jetterait de toutes ses forces du côté des écoles neutres. »

Le Rév. Principal King s'opposa aux quatre dernières résolutions du Dr Robertson « parce que, dit-il, c'était une erreur d'amener de parcilles questions devant leur Cour Ecclésiastique, pour faire de leur bien-aimé Synode un instrument entre les mains de quelque parti politique. » Le Vénérable Docteur dit aussi : « qu'il ne pouvait pas partager le sentiment d'un des préopinants, prétendant reléguer la religion exclusivement dans l'église et la famille. » Il propose donc un amendement aux résolutions du Dr Robertson les répudiant toutes, excepté la première dont voici la teneur : « Que ce Synode, fidèle à la position prise dans des assemblées Synodales antérieures, en faveur des écoles nationales établies dans le Manitoba en 1890, désire exprimer la continuation de son anxiété pour leur établissement complet dans tous les territoires dépendant de ce Synode, » La proposition ainsi exprimée fut adoptée. Le Rév. Principal King fit alors une autre proposition que seconda le Rév. P. Wright et elle dit : « Que ce Synode, conformément à la décision de l'assemblée générale de 1889, au sujet de l'instruction religieuse dans les écoles publiques s'oppose énergiquement à tout changement dans les lois actuelles de la Province de Manitoba. Il est d'opinion que la diminution des exercices religieux... serait à la fois un outrage à Dieu et un dommage aux intérêts de l'Etat. » La résolution fut adoptée. J'avoue ne rien comprendre au langage ordinaire, si toutes ces assertions du Synode presbytérien ne veulent pas dire: 1º Qu'il faut avant tout combattre les Ecoles Catholiques; 2º Qu'il faut aussi s'opposer aux écoles neutres; 3º Qu'il faut travailler énergiquement au maintien des écoles actuelles et à la continuation de ce qu'elles ont de religieux, ou en d'autres termes et suivant ma proposition, que les Ecoles Publiques actuelles sont la continuation des Ecoles Protestantes de l'Ancien Régime. Le Vénérable Dr King lui-même assimile sur ce sujet la position du Synode, en 1892, à celle de l'assemblée générale de 1889.

Un des membres du Synode, craignant qu'on ne se trompât sur la portée des résolutions de son confrère et qu'on ne les considérât « comme favorables à la sécularisation, ce qui » n'est pas le cas... lut, dans l'Acte des Ecoles Publiques, » toutes les clauses qui assurent les exercices religieux dans » les écoles ». Et pour prouver que le Synode devait prendre une position ferme et décidée, le révérend discoureur fit luire aux regards de l'assemblée une perle précieuse de la plus belle eau sectaire. C'est à n'y pas croire, mais la chose se dit en plein Synode et n'est contredite par personne.

Je demande pardon aux nobles Lords du Comité Judiciaire d'oser reproduire les paroles d'un des plus zélés champions des Ecoles Publiques. En plein Synode de son église, le Rév. D' Bryce crut pouvoir dire ce qui suit : « L'action du Corps des Presbytériens, représentant la domination la plus forte du Nord-Ouest, en se déclarant pour les Écoles Nationales dans deux occasions précédentes et en envoyant cette déclaration au Conseil Privé, a eu un effet important sur la décision qui a été rendue.

Si cette affirmation donnée dans des circonstances si solennelles est vraie, les annales judiciaires de l'Angleterre auront à enregistrer que le plus haut tribunal de l'Empire sous la pression de la déclaration d'un Synode Presbytérien, a rendu une décision contraire aux intérêts sacrés de l'éducation parmi les Catholiques.

Un Synode Anglican se réunit à Winnipeg le 11 janvier 1893, sous la présidence du Lord Bishop of Rupert's Land, qui prononça le discours d'ouverture, et traita longuement de l'enseignement religieux dans les écoles primaires. L'assemblée était composée de 123 membres, l'élite du Clergé et des laïques de l'Eglise d'Angleterre. Sa Seigneurie s'inspira de réflexions, d'arguments et de motifs que l'on trouve dans tous les auteurs Catholiques, le tout appuyé sur des statistiques. Voici quelques-uns des traits de cette harangue:

« La connaissance de l'exclusion de l'enseignement religieux fait que la religion elle-même est considérée comme quelque chose d'extra et de superflu. » — « Les efforts faits pour donner l'éducation religieuse, indépendamment de l'école, n'ont point réussi.» — « Bien peu de parents sont en état de donner à leurs enfants, avec quelque méthode, une instruction religieuse, et ceci dans les familles où le besoin s'en fait le plus sentir. » — « L'éducation purement laïque est accompagnée d'un abaissement dans le ton et le caractère de la jeunesse. » En parlant « de ce qui arriverait en Angleterre, si l'on cessait de donner aux écoles confessionnelles l'assistance qu'elles reçoivent », Sa Seigneurie décrit en même temps ce qui se passe à Manitoba : « plusieurs écoles seraient fermées, plusieurs autres ne pourraient donner qu'un degré inférieur d'instruction, et cependant, il resterait encore assez d'écoles pour que le système de sécularisation du Gouvernement qui pourrait s'appeler national, ne le serait que de nom et non pas en réalité. »

Comme je l'ai dit plus haut, le Métropolitain de Rupert's Land, après avoir été pendant 19 ans président de la Section protestante du Bureau d'Education, est depuis président du Bureau des Aviseurs des Ecoles Publiques (Advisory Board), et par conséquent, parfaitement en état d'apprécier la valeur des exercices religieux prescrits par cha-

cun des deux Bureaux; voici comment le Lord Bishop les énumère:

« Il y a une courte prière qui se termine par l'Oraison Dominicale... il y a la lecture d'un passage de la Bible, pluis... dans l'enscignement de la morale, il y a les Dix Commandements... sans doute ces choses ne sont pas petites en elles-mêmes, mais elles sont doublement importantes, parce qu'elles assurent par elles-mêmes à l'instituteur, un degré de liberté dans l'enseignement. »

Sa Seigneurie connaît la valeur de ce qu'Elle a ch'oisi et prescrit pour l'enseignement des enfants protestants en général, et ceux de son Eglise en particulier, et elle dit:

« Les instituteurs qui méconnaissent ces exercices, peuvent difficilement réaliser leur position comme Chrétiens. »

De toutes ces théories, la conclusion tirée par le Président du Synode Anglican, est celle-ci :

« Je pense que le Synode ferait bien de passer une résolution exprimant l'espoir qu'on ne dérangera en rien les exercices religieux qui se font aujourd'hui dans les écoles. »

Le discours du Métropolitain fut accueilli très favorablement et le comité chargé d'en faire l'appréciation fit un rapport dans lequel on remarque les passages suivants:

« 2º Résolu que tandis que le Synode verrait avec plaisir dans nos écoles un enseignement religieux plus complet que celui qui prévaut maintenant, il espère que tous les efforts possibles seront mis en usage, tant par les autorités scolaires que par le public chrétien en général, pour rendre les règlements actuels sur le sujet, aussi étendus que possible dans leur action et leur efficacité. »

« 3°... Le Synode s'engage à résister de toutes ses forces à toute

tentative de séculariser nos écoles publiques. »

Le Rév. Chanoine O'Meara, en proposant l'adoption des clauses du rapport sur l'éducation religieuse rappela au Synode que c'est par suite de la position prise en 1890 « par le Bishop et le Rév.

Dr King de l'Eglise Presbytérienne que l'intention d'imposer au pays un système entièrement sans Dieu flut changée. »

Le Rév. I. H. Walton, en secondant cette motion dit : « Que dans l'intérêt des enfants, de l'Etat et de l'Eglise, l'éducation ne doit pas être sécularisée. »

Le Métropolitain reconnaît ensuite que « quand on a abandonné les écoles paroissiales (Anglicanes), il ne semblait pas y avoir de doute que l'on aurait une certaine quantité d'instruction religieuse dans les écoles »

Il est donc évident que le Synode Anglican 1º repousse les écoles neutres (Purely secular) comme dangereuses à tous les points de vue; 2º qu'au contraire il reconnaît la nécessité absolue de l'instruction religieuse dans les écoles; 30 qu'il affirme que les Anglicans n'ont abandonné leurs écoles de paroisse que dans la pensée que les écoles publiques continueraient à donner l'instruction religieuse; 4º que le Synode reconnaît que de fait les écoles publiques ont des exercices religieux « qui ne sont pas peu de chose en eux-mê-» mes, mais qui sont doublement importants parce qu'ils as-» surent par eux-mêmes à l'instituteur un degré de liberté » dans ses enseignements »; 5º Le Synode s'engage à résister à toute tentative tendant à diminuer l'instruction religieuse donnée dans les écoles publiques.

M. Mulock, un des membres du Synode, ajoute même : « Qu'aussitôt que les dénominations Protestantes se seraient » entendues sur ce qu'elles désirent, le Gouvernement serait » prêt à agir. »

CONCLUSION. - Après tout ce que je viens de dire il m'est impossible de croire que les écoles publiques de Manitoba ne soient pas la continuation des écoles publiques protestantes, établies par la loi dans la province et en force depuis le 3 Mai 1871 jusqu'au 1er Mai 1890. Ces deux systèmes semblables en ce qui concerne les Protestants, sont bien différents pour les catholiques. L'Ancien Régime respectait les croyances et plaçait tous les citoyens sur un pied d'égalité, en harmonie avec leurs convictions religieuses. Le Nouveau Régime au contraire, en se cachant sous des noms d'emprunt, prétend offrir la même chose à tous; seulement les uns peuvent consciencieusement accepter ce qui leur est offert et en sont heureux; tandis que les autres ne peuvent pas consciencieusement profiter de la position, et souffrent de l'exclusion pratique dont on les frappe. On dissimule cette distinction sous un semblant d'égalité et on nous dit : « Ce » n'est pas la loi qui est en faute, c'est par suite de convic-» tions religiouses, que tout le monde doit respecter, et par » suite de l'enseignement de leur Eglise que les Catholiques » Romains se trouvent incapables de profiter des avantages » que la loi offre à tous également ». Quel singulier raisonnement! On annule des lois avantageuses aux Catholiques, on en passe d'autres dont leurs convictions religieuses ne leur permet pas de profiter et tout en affirmant que tout le monde doit respecter ces convictions religieuses, on ajoute: Ce n'est pas la faute de la loi si les Catholiques souffrent, mais c'est la faute de leur religion! Comme qui dirait: Ce n'était pas la faute de l'Empire Romain si les Chrétiens étaient mis à mort sous Néron et ses successeurs, cela était dû aux convictions religieuses de ces Chrétiens et à l'enseignement de leur église qui défendait aux fidèles certaines pratiques, que la loi déclarait également avantageuses à tous.

Les résultats obtenus par les deux systèmes scolaires qui se sont succédé dans la Province sont bien différents. L'Ancien Système n'a pas manqué de développer d'une manière tout à fait remarquable et presque inouïe dans un jeune pays les avantages d'une éducation chère à tous et en même temps, commo le dit si bien M. J. B. Somerset: «Nous avons été à » peu près entièrement exempts des froissements et des dé- » sagréments qui ont marqué les progrès de l'Education dans » quelques-unes des provinces-sœurs ». Peut-on en dire autant du Nouveau Régime? Hélas! non. Il retarde beaucoup le progrès de l'instruction, au moins parmi les Catholiques.

Puis comme il est pénible d'être tous les jours témoins des froissements, des désagréments, des procédés injurieux, des désunions et du malaise qui règnent dans la province depuis trois ans. Au lieu de nous unir, les nouvelles lois nous séparent, au lieu de nous assimiler, elles ajoutent à nos distinctions une saveur acerbe et amère.

De ce que les Catholiques ont à souffrir pour leurs écoles, il ne s'ensuit pas qu'ils ferment les yeux sur les avantages que leur pays natal ou d'adoption leur offre; il ne peut pas s'ensuivre qu'ils soient traîtres à leurs obligations comme citoyens et sujets. On a bien tort d'ajouter aux privations que l'on nous impose, le reproche injuste de manquer aux obligations dues à notre patrie et à notre allégeance; néanmoins, puisqu'on a osé porter contre nous ces graves accusations, le lecteur me permettra de les repousser avant de prendre congé de lui, et de dire à ceux qui nous méconnaissent, ce que ma foi veut de moi dans l'ordre religieux et dans l'ordre civil. Je suis chrétien! Par suite, je porte mes aspirations plus haut que la terre, à laquelle mon âme abandonnera bientôt ma dépouille mortelle. En désirant le Ciel, ma vraie patrie, ma foi se fortifie en la sainte Eglise de Jésus-Christ, comme la voie qui y mène. Je donne donc mon allégéance à cette sainte Eglise, acceptant ses enseignements qui me disent de faire du bien à ceux qui me font ou me veulent du mal et de faire aux autres comme je voudrais que l'on me fît à moi-même. Je suis Catholique!

Mon allégéance à l'Eglise, dans l'ordre spirituel, me trace aussi mes devoirs dans l'ordre civil ou politique. Le soleil du Canada a éclairé mon berceau, j'espère qu'il luira sur ma tombe. Mes ancêtres sont nés au Canada depuis six générations. Le Canada est ma patrie, je n'en ai jamais eu et n'en veux pas avoir d'autre. Je suis Canadien.

Manitoba et le Nord-Ouest ont ma vie, mon travail et mon affection depuis près d'un demi-siècle, et ils l'auront jusqu'à mon dernier soupir. Je suis né et ai vécu dans les possessions Britanniques. Mon allégeance est donc à la Couronne d'Angleterre; ma conscience et mon cœur repoussent tout ce qui scrait contraire à mes obligations. Je suis sujet anglais. Je suis heureux de vivre sous la protection du glorieux Drapeau qui symbolise l'Empire. Est-ce traître à cette allégeance de désirer que la douce brise de la liberté fasse flotter ce noble Etendard du côté de mes coreligionnaires comme du côté de mes autres compatriotes, pour que tous, Eux comme Nous, et Nous comme Eux, jouissions de la protection et de l'impartialité que nous avons droit d'attendre, en retour de notre allégeance?

† ALEX., Arch. de Saint-Boniface.

O. M. I.

Saint-Boniface, 20 Avril 1893.

LETTRE OUVERTE DE MGR TACHÉ A M. TARTE AU SUJET DES ÉCOLES

D'autre part, à la date du 13 juillet 1893, je place une réponse de Mgr Taché à deux lettres ouvertes de M. Tarte, parues dans l'*Electeur*, n° du 5 et 6 du même mois, dans lesquelles M. Tarte disait qu'entre l'archevêque de Saint-Boniface et lui il existait un malentendu au sujet de l'interpolation de certains incidents qui avaient précédé les élections de 1891.

Mgr Taché débute par quelques explications étrangères à la question scolaire, et devenues aujourd'hui sans grand intérêt; je les passe sous silence pour ne retenir que les passages ci-après relatifs à certaine lettre pastorale collective inexistante, à des provocations chimériques, promesses d'amnistre fallacieuses et contraires à la constitution. Sur ces sujets divers le vénérable prélat écrivit ce qui suit :

... Toujours sous l'impression que mon entrevue avec M. Chapleau était une entrevue efficielle, où le gouvernement se trouvait engagé d'une manière ou d'une alutre, par des promesses en son nom, vous me dites : « Vous avez ajouté foi à ce point que la lettre collective que Nos Seigneurs les Evêques du Canada devaient signer et publier ne vit pas le jour. »

Evidemment, en parlant ainsi, vous ne vous doutez pas de la réponse que vous me forcez de vous donner. En bien! Monsieur, je dois vous dire que cette fameuse lettre pastorale dont on a tant parlé, n'a jamais existé à ma connaissance du moins. Moi, pour un, et vous avez insinué que j'en étais l'auteur, je n'ai jamais vu cette lettre; je n'en ai jamais entendu parler par aucun évêque, ni par qui que ce soit en leur nom.

Veuillez me comprendre, cette prétendue lettre pastorale et les prétendues négociations sont les sources d'où ont coulé toutes les erreurs qui sont la cause du malentendu que nous nous efforçons d'expliquer. J'ai déjà nié d'une manière formelle et explicite l'existence de négociations entre le gouvernement et moi; je nie d'une manière aussi formelle et aussi explicite l'existence ou le projet d'une lettre pastorale que Nos Seigneurs les Evêques devaient signer avant les élections; je ne connais rien de ce document, en autant, du moins, que les évêques sont concernés.

Comme vous, comme bien d'autres, j'ai entendu parler de cette Les uns demandaient la chose comme un remède efficace, d'autres, au contraire, y voyaient un danger; je sais qu'on en a parlé à Montréal, à Québec, Ottawa et ailleurs; néanmoins, il faut bien convenir, monsieur, qu'une fausse affirmation ne devient pas vraie à force d'être répétée, même en ploine tourmente électorale. Je ne suis pas surpris que vous ayez cru à l'existence de ce prétendu document. Néanmoins, pour ma part, je suis encore à apprendre que l'idée d'une pareille lettre soit venue à l'esprit d'un prendre que l'idée d'une pareille lettre soit venue à l'esprit d'un seul évêque canadien, y compris votre serviteur. Il m'est donc facile de répondre à la demande que vous me faites : « Pourquoi la lettre pastorale en question ne fut-elle pas lue et ne fut-elle pas signée? » Elle ne fut pas lue parce qu'elle n'existait pas; elle ne fut pas signée pour la même raison; elle n'a jamais vu le jeur, comme lettre pastorale. Pourtant, m'objecterez-vous, monsieur, une lettre a été écrite, a été vue, a été lue; preuve, ce qu'ecrit le Rév. Père Gendreau au Canada, en date du 24 mai 1893. Oui, monsieur, l'affirmation du Rév. Père ne laisse aucun doute sur le fait que quelqu'un a écrit une lettre, qu'il prétendait devoir être signée par les évêques. Je vous avoue que grande a été ma surprise, en apprenant en 1893 que les choses avaient été si loin en 1891 et cela à l'insu de l'épiscopat que l'on mettait en scène sans son autorisation. Je vous le répète, monsieur, je ne sache pas que et cela a l'insu de l'episcopat que l'on mettait en scene sans son autorisation. Je vous le répète, monsieur, je ne sache pas que les évêques canadiens aient jamais songé à la lettre qu'on leur prète l'intention d'avoir voulu publier avant les élections de 1891. La seule lettre collective des évêques en 1891 est celle qui a été publiée, après les élections et qui, par conséquent, ne pouvait pas avoir été rédigée ni émise pour influencer le voto populaire.

On a été jusqu'à confondre la prétendue lettre pastorale avec la pétition que tout l'épiscopat canadien a adressée au Gouverneur-Général en conseil.

VOS PROVOCATIONS

A la fin de votre lettre du 5 juillet, vous me dites : « Je ne vous ai ni provoqué, ni surtout calomnié... J'ai acousé les ministres qui vous ont trompé... Je regrette que vous comptiez, comme vous étant destinés, des coups que je porte à des hommes qui n'ont d'autre souri, en cette affaire des écoles, que d'échapper aux responsabilités qui leur incombent et de se faire un boucher de votre robe épiscopale. »

Je n'ai ni mission, ni désir d'entrer en lutte avec vous ou qui que ce soit pour défendre les ministres, c'est leur affaire; mais permettez-moi d'ajouter que c'est un peu la mienne de me défendre moi-même. Il faut que vous ayez perdu la mémoire de ce que vous avez dit, pour pouvoir écrire: « Je regrette que vous comptiez comme vous étant destinés, des coups que je porte à d'autres. » J'ai pensé que les coups que je vais vous indiquer étaient à mon adresse, je vous en laisse juge vous-même. Vous avez dit en plein parlement: « Mgr Taché a pris l'initiative sur la question des écoles..., ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux pour sa réputation... si nous devions faire porter à son prestige épiscopal la responsabilité des déceptions que nous avons éprouvées, il en souffrirait considérablement dans l'histoire; Mgr Taché, comme les autres évêques en ce moment, ne sont pas suffisamment équipés » Puis, vous écriviez dans l'Electeur du 18 mai : « Le vieil archevêque malade, fatigué, harassé, est facilement devenu la proie, la victime du cabinet, au nom duquel M. Chapleau s'adressait à lui. Son excès de confiance a compromis une cause qui eût pu être gagnée. »

Ces coups évidemment ne sont pas des coups mortels, mais il est encore plus évident qu'ils me sont destinés et que vous ne devriez pas le nier, dans la détermination que vous avez prise d'être sincère.

PROMESSE D'AMNISTIE

Une grande partie de votre lettre du 6 juillet fait allusion aux promesses qui m'avaient été faites, dans le temps, d'une annistie pour tous ceux qui avaient pris part au mouvement insurrectionnel de la Rivière-Rouge en 1869-70. Vous tournez là, Monsieur, une triste page de notre histoire, page d'autant plus regrettable que tous les partis politiques y ont leur part de responsabilités.

« La justice élève les nations, » mais l'injustice les rabaisse et

tout ce qui s'est fait pour retarder ou empêcher l'amnistie, promise en 1870; tout ce qui s'est fait en plein parlement en 1875, pour en donner une solution défectueuse, tout cela est entaché de lâcheté d'un côté, et de cruauté de l'autre. Ceux qui voudront connaître le rôle que j'ai joué dans ces tristes circonstances ont à leur service trois documents.

Le premier est une brochure que j'ai publiée au commencement de 1874 et intitulée : « l'Amnistie ».

Le second est le Rapport du Comité nommé par les Communes d'Ottawa pendant la session de 1874.

Le troisième document est une brochure écrite aussi par moi en 1875 et intitulée : « Encore l'Amnistie. »

Vous, Monsieur, vous avez assez étudié ces documents, pour vous convaincre que j'ai défendu avec énergie ceux au bonheur desquels j'ai consacré ma vie. J'ai été trompé! La responsabilité pèse sur ceux qui, pour rester au pouvoir ou y arriver se sont refusés à dégager ou à laisser dégager la parole donnée. On a cru que tout était terminé, lorsque en 1875 on a proposé et voté en Parlement des résolutions qui contrastent bien singulièrement avec le rapport du comité d'enquête, sur lequel on prétendait les appuyer. Vous dites que l'histoire se répète et que l'histoire de l'amnistie va se répéter dans celle des écoles. C'est possible, Monsieur, mais une chose ne se répétera certainement pas, c'est que cette fois je n'ai ni cherché, ni reçu, ni accepté de promesses de la part du Premier Ministre, ni de qui que ce soit en son nom.

LA CONSTITUTION

Vous parlez de la « politique » que j'ai suivie sur cette question des écoles, mais, comme vous ne la définissez pas avec clarté et vérité, vous me pardonnerez de donner ma propre version.

Je suis convaincu, Monsieur, que les catholiques de Manitoba ont un droit incontestable à leurs écoles; que ce droit n'est pas basé

Je suis convaincu, Monsieur, que les catholiques de Manitoba ont un droit incontestable à leurs écoles; que ce droit n'est pas basé sur de simples promesses, mais bien sur la constitution même du pays. Je pense qu'en demandant le respect de ces droits, nous ne demandons pas une faveur, mais bien un acte de justice, que ceux qui ont le pouvoir en main, quels qu'ils soient, ont le devoir de nous accorder. C'est pourquoi les demandes faites sont toutes des demandes officielles, adressées au Gouverneur en conseil. J'ai pour ma part, commencé à faire ces demandes lorsque Sir John Macconald était premier ministre; je les aurais faites sur le même ton et dans la même forme si l'hon. M. Laurier avait été au pour

voir. J'ai continué de faire mes demandes: lorsque le successeur de Sir John est devenu chef du cabinet; j'aurais fait exactement la même chose si M. Dalton McCarthy avait été à la tête de l'administration; je me suis adressé à l'Exécutif comme Corps, parce que je suis convainch que chacun de ses membres est obligé par son serment d'office de nous rendre justice.

Les membres du Conseil Privé sont tenus de sauvegarder la constitution, de protéger les minorités; que pourrais-je attendre de la promesse de quelqu'un d'entre eux, si le Corps lui-même n'avait pas le souci de ses obligations? Il ne s'agit donc pas de telles ou telles promesses que vous croyez que j'ai reçues (quoi-qu'elles ne m'aient pas été faites), mais il s'agit d'un droit, que les catholiques revendiquent au nom de la constitution du pays. Je suis tellement convaincu de ce droit, que j'ai dit, dans ma lettre que vous avez publiée, ce que je répète ici : « La constitution est violée; si on ne porte pas remède au mal, le pouvoir fédéral aura une iniquité, une honte de plus à son crédit. » J'ajoute encore : cette honte et cette iniquité seront aussi au crédit de ceux qui, sous un prétexte ou sous un autre, auront rendu plus difficile l'exercice de la justice que nous réclamons.

Voilà, Monsieur, ma « politique » sur la question de nos écoles. Encore une fois, je le répète, je n'ai fait aucune concession, aucun compromis; je n'ai donné mon assentiment à aucun délai, à aucun mode d'action. J'ai demandé justice et voilà tout. Si vous voulez vous donner la peine de relire les pétitions auxquelles j'ai attaché mon nom, vous aurez la connaissance complète et entière de mes relations avec le gouvernement fédéral, au sujet des écoles de Manitoba.

Mes relations officielles avec l'Exécutif n'ont pas empêché et n'empêchent pas mes relations personnelles avec mes amis, avec les amis de la cause; cette cause que j'aurais mieux servie sans deute si j'étais plus habile, mais que j'ai servie au meilleur de ma connaissance, sans faiblesse comme sans jactance, sans lâcheté comme sans provocation.

Pour aider à l'intelligence de la situation, j'ai écrit et signé une dizaine d'articles qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention et dont la valeur pourrait peut-être s'apprécier par l'impuissance, où les plus ardents adversaires de nos écoles se sont trouvés de m'opposer des réfutations tant soit peu acceptables.

A ce mode de porter la conviction dans l'esprit de ceux qui sont favorablement disposés, j'ai joint et je continue de joindre un chaleureux appel à tous les amis de la justice; à tous ceux qui

peuvent quelque chose dans les parlements, dans la presse, dans les assemblées publiques pour que tous prêtent leur concours à une solution avantageuse de nos difficultés. C'est une pierre de notre édifice social qu'on veut arracher de force, cette violence ne peut qu'ébranler d'autres assises, et une terrible responsabilité incombe à ceux qui, pour des motifs inavouables, se désintéressent de cette grave question, à ceux surtout qui la compromettraient.

En terminant, laissez-moi vous dire que votus n'avez pas raison de m'écrire: « Vous me demandez, Monseigneur, de continuer à travailler pour la cause des écoles. Mais! volus nous avez lié les mains. De votre assentiment elle est de nouveau référée aux tribunaux. »

Non, monsieur, non, je n'ai lié les mains de personne; je n'ai rien fait qui puisse gèner la liberté des amis de la cause.

Puissent ces explications dissiper le malentendu qui a existé, et vous faire remplir la promesse publique et solennelle, que vous avez faite à vos électeurs, de travailler pour la cause des écoles de Manitoba.

Votre obéissant serviteur,

† ALEX., archevêque de Saint-Boniface, O. M. I. Saint-Boniface, 13 juillet 1893.

MÉMOIRE DE MGR TACHÉ AU GOUVERNEMENT D'OTTAWA AU SUJET DES ÉCOLES DU NORD-OUEST CANADIEN ET DU MANITOBA. — MARS 1894.

Mgr Taché, s'adressant alors à Son Exc. le Gouverneur Général en conseil, il lui confiait ce qui suit :

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Le Très Hon. Ministre de la Justice m'a transmis un Rapport du Comité du l'Hon. Conseil Privé, approuvé par son Exc. le 5 Février, 1894. Ce document qui a trait aux Ecoles Catholiques des Territoires du Nord-Quest, a été provoqué par certaines pétitions, adressées au Gouverneur Général en Conseil, en faveur de la minorité catholique des Territoires, demandant le désaveu de l'Ordonnance N° 22, passée en 1892, dans l'Assemblée Législative des Territoires.

Votre Excellence connaît ma position ainsi que les devoirs qu'elle m'impose, aussi je suis convaincu que je ne l'offenserai pas, en prenant la respectueuse liberté de dire que je n'approuve pas certaines affirmations du rapport, parce que je les considère comme erronées et injustes.

Pour mettre plus de clarté dans mes observations, je les diviserai en deux parties.

Dans la Première Partie je considérerai les allégués du Rapport et ses conclusions.

Dans la Seconde Partie je dirai pourquoi et combien je regrette que le Conseil Privé ait accepté le Rapport de son Comité et ait passé un arrêté en Conseil, signé par Votre Excellence.

Première partie.

Dans cette Première Partie j'examinerai jusqu'à quel point l'Ordonnance Scolaire de 1892, considérée sous son aspect général, a changé la position des Catholiques; ensuite je montrerai jusqu'où les droits des Catholiques ont été méconnus sur certains points, mentionnés dans le Rapport du Comité.

1º ASPECT GÉNÉRAL DE L'ORDONNANCE. — La minorité du Nord-Ouest a demandé le désaveu de la loi scolaire de 1892, parce qu'elle les prive de presque tous les droits dont ils jouissaient, sous la loi de 1888, et parce que, comme ils le disent eux-mêmes:

« La dite Ordonnance a placé dans des mains non Catholiques le contrôle absolu et la direction des Ecoles Séparées Catholiques : au point qu'on peut et de fait on a changé presque complètement la distinction qui existait entre les Ecoles Catholiques et les autres. »

A cette plainte, faite d'une manière si générale, le Comité répond :

« Il appert d'après les faits que le désaveu de l'Ordonnance en question ne satisferait pas les plaintes alléguées par les pétitionnaires, si ce n'est par le rétablissement du Bureau d'Education qui avait le contrôle des Ecoles dans les Territoires avant que l'Ordonnance de 1892 ne fût passée; à part cela la loi et les règlements concernant l'éducation dans les Territoires ne différaient pas matériellement, avant la passation de l'Ordonnance de 1892, de ce qu'ils sont aujourd'hui en ce qui concerne les points mentionnés dans les pétitions. Le désaveu n'annulerait aucun des règlements dont on se plaint. »

Cette assertion du Comité est peut-être formulée avec assez d'habileté pour surprendre l'assentiment de ceux qui ne connaissent pas les changements qui ont eu lieu; mais cette assertion, malgré toutes ses restrictions, ne peut pas supporter l'examen des faits et de leurs conséquences. Pour éviter de trop longues discussions, la question peut parfaitement s'éclaireir par une simple comparaison, entre les droits dont jouissaient les Catholiques des Territoires jusqu'en 1892, et la position qui leur est faite maintenant.

L'ORDONNANCE DE 1888 ACCORDAIT AUX CATHOLIQUES, COMME TELS, LES DROITS SUIVANTS:

- 1. a Le Lieulenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer et constituer un Conseil de l'Instruction Publique, composé de huit membres et dont trois seront catholiques. » (4) Les trois membres catholiques avaient droit de vote.
- 2. « Et toute question sur laquelle il y aura égalité de voix sera décidée dans la négative. » (9) De sorte que les trois Catholiques, avec l'aide d'un seul Protestant, pouvaient négativer tout règlement hostile.
- « Il sera du devoir du Bureau (3 Catholiques sur 8). (Section 10)
- 3. » De juger tout appel des décisions des inspecteurs des écoles, et de passer tels règlements ce concernant, qu'ils jugeront requis ;
- 4. » De pourvoir à un système uniforme pour l'inspection des écoles, et de passer les règlements qu'ils jugeront nécessaires, relativement aux devoirs des inspecteurs;

L'ORDONNANCE DE 1892 ACCORDE CE QUI SUIT AUX CATRIOLIQUES:

- 1. « Les membres du Conseil Exécutif et deux Protestants et deux Catholiques Romains formeront le Conseil de l'Instruction Publique. Les membres nommés n'auront pas droit de vote. » (5)
- 2. Aucun vote pour négativer les règlements hostiles.

- 3. Rien.
- 4. Aucun pouvoir.

5. » De pourvoir aux examens, classification et licences d'enseignement et certificats des instituteurs. »

Les 3 Catholiques avaient droit de vote pour :

- 6. « faire les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales ;
 - 7. » nommer des inspecteurs ;
- 8. » choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe;
- 9. » annuler le certificat de tout instituteur; (pour toute école qui n'est pas désignée comme étant protestante ou catholique.) »
- 10. « Le Conseil de l'Instruction Publique se formera en deux divisions, l'une se composant des membres protestants, l'autre des membres catholiques. » (11)

« Il sera du devoir de chaque section : (Catholique aussi bien que Protestante et exclusivement)

- 11. » D'avoir sous son contrôle et sous sa direction les écoles de sa section:
- 12. » De faire les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales ;
- 13. » De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe :
- 14. » De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté de la section qui les aura nommés;

5. Ni vote ni action.

- 6. Rien.
- 7. Aucun pouvoir.
- 8. Aucun pouvoir.
- 9. Aucun pouvoir.
- 10. Pas de section.

- 11. Ni contrôle, ni direction.
- 12. Aucun pouvoir en cela.
- 13. Point d'action sur ce sujet.
- 14. Aucun pouvoir.

- 15. » D'annuler le certificat de tout instituteur ;
- 46. » Il y aura un bureau général d'examinateurs pour les certificats des instituteurs; une moitié des examinateurs devant être nommée par une section du bureau et l'autre moitié devant être nommée par l'autre section du bureau. » (42)
- 17. « Chacune des sections du bureau aura le choix des auteurs pour l'examen des instituteurs, sur l'histoire et les sciences. » (13)
- 18. « Elle aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels pour l'examen des instituteurs des écoles de sa section. (L'Instruction Religieuse, par exemple.)
- 49. « Et dans tous les examens, sur ces matières, les examinateurs de chaque section auront respectivement juridiction absolue, »
- 20. « Il sera enseigné dans toutes les écoles les matières suivantes, savoir : « La lecture, etc. » (82) Dans les Districts Français, toutes les matières pouvaient être enseignées en français.
- 21. « Il sera du devoir des Syndics de toutes les Ecoles d'y faire enseigner un cours élémentaire d'Anglais.
- 22. « Toute école conduite et dirigée en contravention des dispositions de la présente Ordonnance, ou contrairement aux règlements du Bureau d'Educa-

- 15. Aucun pouvoir.
- 16. Aucun droit de nomination:

- 17. Aucun pouvoir de choisir des livres.
 - 18, Aucun pouvoir.

- 19. Aucune juridiction même conjointement.
- 20. « Il sera enseigné dans toutes les Ecoles dans la langue anglaise, les matières suivantes, savoir : La lecture, etc. »
- 21. « Il ne sera permis aux Syndics d'aucune Ecole de faire donner un cours primaire dans la langue Française. »
- 22. « Toute Ecole conduite en contravention des dispositions de la présente Ordonnance, ou contrairement aux règlements du Conseil de l'Instruction Publique

tion ou des sections de ce Bureau, perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations. » (83)

23. L'Instruction Religieuse était permise dans les Ecoles Séparées dans aucun temps pendant les houres de classe « défendues dans les Ecoles Publiques avant 3 heures. » (84)

24. « Une prière pourra être dite chaque matin à l'ouverture de l'école. » (85)

25. « Au désir des Syndics de toute école, l'Inspecteur (Catholique ou Protestant) devra examiner un instituteur ne possédant pas de certificat et employé ou devant être employé par tels syndics. » (89).

26. « Voir à ce qu'il n'y ait d'employé dans les écoles que , les auteurs pris d'après la liste autorisée par le Bureau de l'Instruction ou ses sections. »

27. «Accorder des certificats provisoires aux candidats compétents recommandés par les syndics scolaires.»

28. Par les clauses 177 à 179, on pouvait établir des «Ecoles-Unies» dans les Institutions Catholiques et avoir une branche d'Ecoles Supérieures, comme Catholiques. »

29. « Le Bureau de l'Instruction pourra par ses propres règlements, autoriser l'établissement d'un cours d'Ecole Normale dans telles écoles, et les commissaires de cette école seront obligés d'établir tels cours, Catholiques aussi bien que Protestants.

ou du surintendant perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations. » (84)

23. « Aucune Instruction Religieuse ne sera permise dans aucune Ecole avant la fermeture de telle école. » (85)

24. Pas de prière d'ouverture,

25. Aucun privilège.

26. Plus de droits pour les Catholiques, quant aux choix des livres.

27. « Sur recommandation de l'Inspecteur, le Surintendant pourra accorder des Certificats Provisoires. »

28. « Là où il y a des Ecoles-Unies d'établies, le département de l'Ecole Supérieure de telles écoles sera non confessionnel. » (184) C'est-à-dire non catholique.

29. Le département de l'Ecole Supérieure des Ecoles - Unies étant non confessionnel, le département d'Ecole Normale doit l'être aussi, et les Catholiques, comme tels, n'y ont pas droit.

Il est évident, par le tableau précédent, que l'Ordonnance dont on se plaint ainsi que les règlements qui en sont ou peuvent en être la suite, changent essentiellement la condition des Catholiques du Nord-Ouest, au sujet de leurs écoles. Il est donc inexact de dire que : « Le désaveu de l'Ordonnance en question ne satisfera pas les plaintes alléguées dans les pétitions. »

Au contraire ces plaintes seraient parlaitement satisfaites puisqu'elles disent : « La dite Ordonnance et les dits règlements sont préjudiciables aux droits et privilèges de vos pétitionnaires et de tous les autres sujets Catholiques de Sa Majesté, dans les Territoires, au sujet de l'Education ».

Le Rapport de l'Hon. Comité dit : « Le désaveu n'annulera aucun des règlements dont on se plaint. »

Au contraire, le 'désaveu rendrait le droit de modifier tous les règlements et de fait les abolirait tous; ainsi que les dispositions contraires à l'Ordonnance de 1888. Par exemple, il abolirait l'office du Surintendant et le pouvoir dont il jouit: « De faire et d'établir des usages et règlements pour la conduite des écoles et pour instituer et prescrire les devoirs des instituteurs et leur classification » (Clause 7-b).

Les pétitionaires n'ont pas d'objection à la nomination d'un Surintendant, mais ils sont fortement opposés à sa nomination, lorsque, par l'Ordonnance, il est entièrement et absolument soustrait au contrôle des catholiques, qui n'ont aucun moyen de se protéger contre les attaques d'un tel fonctionnaire, dans le cas où il serait mal disposé. Les Catholiques, comme tels, ne peuvent point contrôler leurs écoles, et la loi dont on se plaint, les abandonne dans une large mesure, au bon vouloir du Surintendant. Il peut être le meilleur des hommes et travailler sincèrement au succès des écoles catholiques aussi bien qu'au succès des autres écoles; mais aussi, le Surintendant, dont le choix ne dépend pas des Catholiques peut bien être l'ennemi le plus acharné de leurs insti-

tutions et travailler, prademment peut-être, mais sûrement, à leur destruction.

Les pétitionnaires avaient ceci en vue, ainsi que bien d'autres dangers, lorsqu'ils disaient : « l'effet de l'Ordonnance est de priver les Ecoles Catholiques Séparées du caractère qui les distingue des Ecoles Publiques ou Protestantes, et de les laisser Catholiques de nom seulement; tel en est, nous le croyons, la conséquence évidente et inévitable. »

Les pétitionnaires ne sont pas entrés dans tous les détails possibles, (ce qui aurait rempli un gros volume), parce qu'ils savaient que l'Ordonnance, dont ils se plaignaient, ainsi que celle qui aurait été remise en force par le désaveu, étaient toutes deux entre les mains de l'Hon. Conseil Privé et ils se fiaient à l'intelligence et à la bonne volonté des hommes distingués qui entourent Son Excellence, pour suppléer à ce qu'ils ont volontairement omis, dans la crainte d'exagérer la longueur de leurs requêtes.

2º Les Droits des Catholiques sont méconnus sur plusieurs des points examinés par le Comité. — Le simple examen des dispositions de l'Ordonnance de 1892, dans son aspect général, est suffisant pour montrer combien cette loi est préjudiciable aux intérêts des Catholiques et les raisons qu'ils ont de demander son désaveu.

Je pourrais peut-être, et j'aimerais beaucoup à terminer ici mes remarques; mais le Rapport de l'Hon. Comité et les conclusions qu'il indique me forcent à l'étude des points soumis par lui au jugement de l'Hon. Conseil Privé et que je fais suivre.

(a). Inspection. — Après des citations incomplètes, concernant l'inspection des Ecoles, le Rapport résume cette importante question par l'observation suivante: « En comparant les devoirs des Inspecteurs des Ecoles sous l'Ordonnance de 1888 et celle de 1892, telle qu'amendée, on verra qu'en pratique, ils sont les mèmes. »

Je regrette beaucoup d'avoir à dire que cette observation

est loin d'être exacte, elle ne peut donner qu'une idée erronée des droits enlevés aux Catholiques, concernant l'inspection de leurs écoles. Quelques remarques démontrerent la vérité de mon assertion.

Le Bureau d'Education était formé de cinq membres Protestants et de trois membres Catholiques. Tous les membres avaient les mêmes droits, les trois Catholiques aussi bien que leurs cinq collègues Protestants, sur toutes les questions d'intérêt général. Par exemple : « Pour déterminer tout appel de la décision des inspecteurs. Pour pourvoir à un système uniforme d'inspection de toutes les écoles et pour faire des règlements concernant les devoirs des Inspecteurs. »

La loi ne donnait pas seulement aux Catholiques le pouvoir de prendre part à la préparation des règlements d'intérêt général, mais même elle divisait le Bureau Général d'Education en deux sections différentes chacune jouissant indépendamment de droits égaux. Par conséquent, la section Catholique « avait sous son contrôle et administration les Ecoles Catholiques ».

L'office d'Inspecteur Catholique était aussi distinct de l'office d'Inspecteur Protestant que les Ecoles Catholiques étaient distinctes des autres Ecoles. Les Inspecteurs devaient visiter les écoles Catholiques, comme telles et en ce qui les distinguait des autres écoles. La Section Catholique avait le droit de choisir les livres de ses écoles; de déterminer la langue dans laquelle se donnerait la plus grande somme d'enseignement; la même section avait le droit de pourvoir à l'instruction religieuse; elle avait le droit de s'assurer, par un examen conduit uniquement par des Catholiques, des aptitudes des Instituteurs Catholiques pour l'enseignement religieux et pour tout autre sujet additionnel prescrit par la section.

L'inspection des Ecoles Catholiques était faite et dirigée conformément aux vues des Catholiques. Toutes les garanties données aux parents; toutes les obligations des inspecteurs à ce sujet; tout cela est annulé. L'Inspection n'a pas son caractère distinctif; les inspecteurs peuvent maintenant s'en acquitter, non seulement sans idées catholiques, mais même dans un esprit tout à fait opposé et les intéressés n'ont par eux-mêmes aucun moyen de corriger les abus dont ils peuvent avoir à se plaindre.

En comparant attentivement les devoirs des Inspecteurs des Ecoles sous l'Ordonnance de 1888 et sous celle de 1892, il m'est impossible d'être d'accord avec l'Hon. Comité qui nous dit « que ces devoirs sont pratiquement les mêmes ».

Je suis forcé d'avouer que l'Hon. M. Haultain ne nous console que bien peu, en disant que : « Sur quatre inspecteurs, il y en a un qui est Catholique. »

Le fait, il est vrai, prouve que le Conseil d'Instruction Publique n'exige pas que tous les Inspecteurs d'Ecoles soient hostiles aux Catholiques; mais, en dehors de cela, la nomination d'un Inspecteur Catholique ne prouve absolument rien. Pour moi, ce fait démontre clairement que l'office d'Inspecteur n'est plus ce qu'il était, fût-il confié au même homme. Pour remplir ses fonctions d'Inspecteur, le Rév. M. Gillies, tout en étant prêtre Catholique, doit, maintenant qu'il est nommé en vertu de l'Ordonnance de 1892, faire son inspection d'une façon bien différente de celle qu'il devrait suivre, s'il était nommé par la Section Catholique du Bureau d'Education, en vertu de l'Ordonnance de 1888. Les deux fonctions, mêmes remplies par le même homme, sont bien différentes dans leur exercice et leurs résultats.

Mes vues, à ce sujet, sont corroborées par le paragraphe N° 1 de la lettre qui m'a été adressée par le Rév. Père Leduc, le 17 Février 1.

(b). Bureau d'Education. — Le Rapport de l'Hon. Comité admet que les dispositions des deux ordonnances « diffèrent essentiellement » sur ce point. L'Ordonnance de 1888 donnait des droits au Bureau Général d'Education et des pri-

^{. 1.} Voir cette lettre au chapitre suivant.

VII. - Vers l'Abime.

vilèges à ses deux sections; à la section Catholique comme à la section Protestante; tandis que l'Ordonnance de 1892 prive pratiquement les Catholiques de tous les droits qu'ils avaient dans le Bureau Général d'Education et de tous les privilèges conférés à leur section.

Ceci est la base de toute la Question des Ecoles. Les arguments les plus plausibles et le plaidoyer le plus habile contre l'ancien système, en faveur du nouveau, sont simplement une perte de temps et n'ont de valeur apparente que si on perd de vue les changements radicaux opérés par la suppression du Bureau Général d'Education et de ses sections. Là étaient les garanties offertes aux Ecoles Catholiques, aussi bien qu'aux Ecoles Protestantes, tandis que la conséquence pratique de l'Ordonnance de 1892 est de supprimer ces garanties pour les Catholiques.

On peut en comparer les conséquences à celles d'une forte attaque de paralysie, qui n'ôte pas complètement la vie au corps, mais qui le prive de toute action indépendante et de tout moyen de s'aider.

(c). Examens. — Le Rapport du Comité dit : « Quoique la formation du Bureau d'Examinateurs soit différente sous la loi actuelle, le Comité du Conseil Privé ne voit pas que le Bureau de l'Instruction Publique ait, en quelque manière, changé ou restreint le mode et la manière d'examiner les instituteurs. »

Je suis forcé de dire qu'une telle assertion ne peut pas donner une idée juste et exacte de la condition imposée aux Ecoles Catholiques, par l'Ordonnance de 1892; cette injustice est due à l'oubli des droits et privilèges accordés par l'Acte de 1888.

J'admets que, sous l'Ordonnance de 1888, le Bureau d'Education avait seul l'autorité: « De pourvoir aux examens, classifications et licence d'enseignement et certificats des instituteurs »;

Mais je suis fortement opposé à ce qu'on introduise dans

cette clause les mots : « Sans égard pour aucune des sections »;

Et cela, pour la raison bien simple que les deux sections constituaient le Bureau Général. Si un membre de l'une des sections avait proposé quelque règlement contraire aux vues des membres de l'autre section, il est certain que ces derniers auraient combattu cette proposition.

Supposons par exemple, qu'un membre Catholique du Bureau aurait proposé quelque chose de contraire aux vues des non-Catholiques, il est certain que les membres Protestants s'y seraient opposés, non pas peut-être comme section, mais comme membres du Bureau Général, représentant les intérêts Protestants dans ce Bureau; la même chose peut se dire d'un Protestant proposant quelque chose d'adverse aux idées Catholiques.

Le fonctionnement du Bureau Général nécessitait la bonne entente et des concessions mutuelles entre ses membres « sans égard pour aucune des sections », si vous le voulez, mais sauvegardant, en grande partie, les vues de chaque section.

Maintenant les Catholiques n'ont pas droit de vote dans le Conseil d'Instruction Publique; par conséquent ils n'ont aucune chance de faire accepter leurs opinions, ni même de combattre les tentatives faites contrairement à leurs intérêts les plus chers. Je regrette beaucoup que « le Comité du Conseil Privé ne voie pas que la nouvelle loi ait en quelque chose, changé ou restreint le mode ou la manière d'examiner » les instituteurs ».

Sous l'ancienne Ordonnance, il était statué comme suit : «Une moitié du Bureau des Examinateurs sera nommée par chaque section du Bureau d'Education ».

La section catholique avait donc le droit de nommer la moitié des examinateurs.

La loi disait aussi : «Chaque section du Bureau pourra choisir les livres pour l'examen des instituteurs, en histoire et en sciences. » Evidemment, les examens d'histoire et de sciences n'étaient pas conduits « sans égard pour aucune des sections ».

De plus, l'ancienne loi décrétait que : « Chaque section aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels d'examen pour les instituteurs des écoles de sa section. »

Décidément, ceci donnait pouvoir à chaque section d'exiger l'instruction religieuse comme partie de l'examen.

La loi ajoutait : « Dans tous les examens sur tels sujets, les examinateurs de chaque section auront respectivement une juridiction absolue ».

Les Catholiques des Territoires du Nord-Ouest sont privés des privilèges sus-mentionnés, qu'ils exerçaient par leur section du Bureau; ils ont aussi perdu l'avantage de pouvoir se faire entendre dans le Bureau Général lui-même, sur les autres matières concernant les examens; il faudra bien du temps pour les convaincre que la loi actuelle n'a pas, « en quelque manière, changé ou restreint le mode ou la manière d'examiner les Instituteurs. »

(d). Ecoles Normales. — L'Ordonnance de 1888 et celle de 1892 sont assez explicites pour montrer la différence qui caractérise ces deux lois, par rapport aux Ecoles Normales. L'Ordonnance de 1888 ne répudie pas l'idée d'Ecoles Normales Catholiques. Dans ses clauses 177 et 179, elle pourvoit à ce qu'un département d'Instruction Supérieure soit attaché à ce qu'on appelle « Ecoles Unies », et alors : « Le » Bureau d'Education pourra, par ses propres règlements, auv toriser l'établissement d'un cours d'Ecole Normale dans » telles Ecoles », Catholiques lou Protestantes, suivant ce qu'est l'Ecole Unie elle-même.

L'Ordonnance de 1892, dans ses clauses 184 et 185, pourvoit elle aussi à des arrangements analogues, avec les deux différences suivantes :

⁽a) « Pourvu que les certificats des instituteurs de la branche de l'Ecole Supérieure soient approuvés par le Surintendant de l'Instruction Publique. »

(d) « Pourvu que là où il y a des Ecoles Unies établies, le département de l'Ecole Supérieure de telles Ecoles soit non confessionnel.»

La signification de ce dernier mot est toute particulière en ce pays.

La différence des dispositions de ces deux lois, quant aux écoles normales, a échappé à l'observation de l'Hon. Comité, car s'il avait remarqué cette différence il n'aurait pas pu dire:

« Il appert au Comité qu'avant l'Ordonnance de 1892, les écoles normales avaient été sanctionnées par le Bureau d'Education sans objections et qu'une préparation uniforme pour les professeurs avait été adoptée, par et avec l'approbation des deux sections du bureau. »

Le Comité n'aurait pas pu parler comme il le fait, si M. Haultain avait pensé à informer l'Hon. Comité des règlements qui avaient été adoptés par le Bureau d'Education, le 14 Mars 1889; puis le 10 Septembre 1890.

Les instructions du 14 Mars 1889 sont pour les inspecteurs et le « Principal » des écoles unies. On y lit à la page 5:

- « 6. Le cours d'études dans la branche de l'enseignement supérieur des écoles normales sera comme suit :
- « (a) Pour les écoles Protestantes : Lecture, sixième Livre, etc., etc.
- » (b) Pour les écoles Catholiques Romaines: Revue du Cours intermédiaire, etc., etc. »

Puis, au sujet des sessions d'écoles normales, on lit:

« 1. Toute école unie, (catholique aussi bien que protestante), aura, si tel est le désir du Bureau d'Education, un département d'école normale. »

Les règles suivantes furent adoptées et prescrites, le 10 Septembre 1890 : (page 3).

« Les livres suivants sont prescrits pour les aspirants aux certi-

ficats de troisième classe : par la Section Protestante : la grammaire Anglaise des écoles publiques d'Ontario, etc., etc.; par la Section Catholique Romaine : la liste des livres qu'elle a publiée et amendée, en ajoutant : etc., etc.

» Les sujets d'examen pour les certificats de deuxième classe seront (tels et tels) pour les écoles sous le contrôle de la Section Protestante, et (tels et tels) pour les écoles sous le contrôle de la

Section Catholique Romaine. »

A la page 4, on lit:

« Les livres suivants sont prescrits pour l'usage des aspirants aux certificats de deuxième classe : par la Section Protestante : Stupford, Littérature Anglaise, etc., etc.; par la Section Catholique

Romaine: Ceux déjà publiées avec l'addition, etc., etc.

» La section 46 est amendée, en lui substituant ce qui suit : au lieu de la liste de livres déjà publiée, la liste suivante est prescrite par la Section Protestante, pour les candidats aux certificats de première classe. »

Suit la liste nouvelle; tandis que celle des livres prescrits par la Section Catholique Romaine resta la même.

Page 7:

« Le professeur à la tête du département d'instruction supérieure, dans toute « école unie », (catholique aussi bien que protestante), sera désigné sous le titre de « Principal ».

Pagel 8:

« (3) Les matières d'examen seront préparées et les résultats constatés par le Bureau des examinateurs. »

Dont la moitié était catholique.

Page 9:

- « 6. Le Cours d'études dans la branche de haut enseignement des Ecoles Unies sera comme suit :
- « Pour les écoles protestantes, Standard V, tel qu'amende dans le programme des études, etc., etc.
- » Dans les écoles catholiques romaines on repassera le cours intermédiaire, etc., etc. »

Page 10:

« 7. Chaque Ecole Unie aura, lorsque le Bureau d'Education le demandera, un département d'école normale. »

Page 12:

« 17. Tout élève suivant un cours d'école normale, sera obligé d'assister aux classes $Standard\ VI$, d'après le programme d'étude de la $Section\ Protestante$; ou de suivre le cours supérieur indiqué par la $Section\ Catholique\ Romaine$. »

Il est évident que tous ces règlements étaient ignorés de l'Hon. Comité lorsqu'il a dit : « Il n'y a rien qui indique qu'il dût y avoir une école normale pour les professeurs Protestants et une autre pour les professeurs Catholiques Romains, mais au contraire, une seule école normale pour tous ».

Pour plus amples informations, on peut consulter le paragraphe 2 de la lettre si importante, que m'a adressée le Révérend Père Leduc ¹.

Les affirmations du Rév. Père sont corroborées par M. A. E. Forget, autrefois membre lui aussi du Bureau d'Education. Cet excellent ami de nos écoles séparées, m'écrit, en date du premier courant, une lettre, pleine d'informations utiles, et à laquelle j'emprunte le premier paragraphe: 2

« Monseigneur, — Conformément au désir de Votre Grandeur, le Révérend Père Leduc m'a remis une copic de la lettre qu'il vous a adressée au sujet de notre question scolaire dans les Territoires. Les faits qu'il y relate et auxquels mon nom se trouve associé sont encore tous frais à ma mémoire; et comme ils sont conformes à mes propres souvenirs, je puis, sans la moindre hésitation, leur donner l'appui de mon témoignage. »

Il n'est que naturel que l'Hon. Comité donne une interprétation favorable et généreuse à la clause 5 de certains règlements, qui ont été faits au sujet des brevets à donner

^{1.} Voir au chapitre qui suit.

^{2.} Voir texte complet au chapitre suivant.

aux professeurs et qui ont pour titre « Personnes admissibles sans examen ». Voyons quelle est la portée véritable de ces règlements.

Les trois premières clauses établissent tout d'abord une distinction odieuse entre les certificats donnés dans Ontario, Manitoba, et ceux émis dans les autres provinces de la Puissance ou dans les Iles Britanniques.

D'après la clause 4, « ceux qui ont reçu des degrés académiques dans une Université des domaines de sa Majesté peuvent recevoir des certificats non professionnels ».

La clause 5, celle précisément que l'on croit si favorable, se lit comme suit : « Toute personne munie d'un certificat, constatant la valeur de son éducation, et émis par une institution autre que celles ci-dessus mentionnées, pourra recevoir tel certificat auquel le Conseil de l'Instruction Publique croira qu'elle a droit ».

Le Rapport du Comité dit : « Cette clause 5 semble avoir été préparée spécialement pour obvier aux difficultés dans lesquelles se trouvent les personnes désignées par les pétititionnaires. »

Malheureusement les espérances de l'Hon. Comité sont dissipées par l'exemple que fournit le Rév. Père Leduc dans le paragraphe 3 de sa lettre (voir chap. VII). Le Révérend Père parle d'après son expérience personnelle et ce qu'il dit est parfaitement clair et concluant.

J'ajouterai à sa preuve un extrait de la lettre à laquelle le Rév. Père fait allusion et qui a été adressée par M. James Brown à la Révérende Mère Bond, à Edmonton, le 1er Septembre 1893:

« L'inspecteur Hewgill n'avait pas le pouvoir d'endosser les certificats lorsqu'il a visité Edmonton le printemps dernier, cet endossement a cessé par l'institution de la formation de l'Ecole Normale. Depuis le milieu de l'été 1892, il n'y a plus qu'un moyen de s'assurer des certificats professionnels, et ce moyen, c'est d'assister aux leçons de l'Ecole Normale. »

Cette affirmation de la part de celui qui était alors Surintendant de l'Education prouve que « cette clause 5 semble avoir été préparée » pour d'autres que pour les membres des ordres religieux enseignants, voire même pour ceux qui sont les mieux qualifiés. La Révérende Mère Bond est incontestablement une institutrice de première classe et d'une grande expérience de trente années en Angleterre et ailleurs.

Le paragraphe 4 de la lettre du Rév. Père Leduc (voir ch. VII) donne une autre exemple de la position qui est faite aux membres des communautés enseignantes. Il est d'ailleurs fort agréable d'entendre M. Haultain dire, dans son mémoire : « Que les règlements de l'Ecole Normale n'ont trait à aucun des membres des Ordres Religieux qui enseignent aujour-d'hui dans le Nord-Ouest ».

Fort bien pour aujourd'hui, mais si la clause 5 continue à être interprétée comme elle l'a été en 1893, elle n'exemptera aucun des membres des Ordres Religieux d'assister aux sessions d'Ecole Normale, là et quand le Conseil de l'Instruction Publique trouvera à propos.

(e). Les Livres. — Le Comité dans ses observations sur le choix des livres, semble oublier que chaque section du Bureau d'Education avait une action propre et indépendante dans le choix des livres, aussi bien que dans quelques autres matières. M. James Brown, secrétaire du Bureau Général, ne l'était pas de la section Catholique, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que les informations qu'il a d'onnées sont incomplètes.

Tous les membres du Bureau avaient des droits égaux en ce qui concerne le choix des livres pour l'examen des professeurs. Il est certain que les membres Catholiques ont fait tout en leur pouvoir pour autant que possible harmoniser leurs vues avec celles de leurs collègues Protestants, et ces derniers, j'en ai la confiance, ont été animés d'un même désir. Les membres du Bureau ne se réunissaient pas dans le but de se combattre ou de s'opposer systématiquement

les uns aux autres. Des concessions mutuelles, bien entendu quand il n'y avait pas de sacrifice de principes, étaient sûrement de bonne politique, vu surtout, qu'il était bien entendu par tous que chaque membre conservait son indépendance personnelle. Cette bonne entente était rendue possible par le fait que chaque section avait exclusivement le choix de certains sujets particuliers, ainsi que la direction de l'examen de ses candidats.

Le Rapport de l'Hon. Comité paraît avoir entièrement perdu de vue toutes ces dispositions de la loi.

Le choix des livres de classe, pour les élèves, était laissé entièrement à chacune des sections; leurs membres respectifs n'avaient qu'à s'entendre entre eux-mêmes et cela à l'exclusion complète des membres de l'autre section.

Les Catholiques sont maintenant dépouillés de tous ces droits, ils n'ont absolument aucun pouvoir de choisir les livres qui leur conviennent. Cet état de choses m'impose la pénible obligation de dire à l'Hon. Comité qu'il a ignoré la situation lorsqu'il a affirmé: « Le Comité ne peut pas voir que la plainte des pétitionnaires, à cet égard, soit bien fondée. »

Pour appuyer son opinion sur ce sujet, le Comité a cru à propos d'insérer dans son rapport l'affirmation suivante fournie par le Chef de l'Exécutif de Régina, et il dit:

« M. Haultain fait observer que le Conseil de l'Instruction Publique a simplement suivi l'exemple du Comité Catholique Romain du Conseil de l'Instruction Publique de la Province de Québec, lequel, dit-il, a cessé de se servir des livres de lecture dits Metropolitan Readers ».

J'avoue que je ne m'attendais pas à un argument de ce genre. Quoi! le Comité Catholique de Québec remplace le Metropolitan Readers par une autre série de livres de lecture tous aussi catholiques; et de ce fait, si simple et si inoffensif, on conclut que les Catholiques du Nord-Ouest ne devraient pas être mécontents de ce qu'on leur a enlevé le droit de choisir les livres de lecture pour leurs écoles et de ce que ce choix a été confié à d'autres qui ont en éducation des vues différentes des leurs? Et dire que c'est par un raisonnement aussi étrange que l'on croit satisfaire la conscience catholique.

J'invite ceux qui désirent approfondir davantage ce sujet, à voir ce qu'en dit le Rév. Père Leduc au paragraphe 5 de sa lettre (voir ch. VII).

Quant à l'allégation que le Rév. M. Caron a consenti au changement de livres dans les Ecoles Catholiques, on en trouve la réfutation dans la lettre que ce digne prêtre m'a écrite de Régina, le 24 Février dernier¹.

Voici d'ailleurs ce qui s'est passé à l'unique réunion générale du Conseil de l'Instruction Publique, tenue jusqu'à ce jour, depuis sa formation en

vertu de l'Ordonnance de 1892.

Ce conseil. comme vous le savez, est composó des membres du Conseil Exécutif des Territoires, tous Protestants, et de quatre membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil; deux Protestants et deux Catholiques avant le droit d'offrir leur avis, mais sans avoir celui de l'appuyer de leur vote. M. Forget, de Régina et moi représentons les Catholiques. Notre nomination est en date du 8 juin dernier, et dès le lendemain nous fûmes convoqués pour cette première séance. En l'absence de M. Forget, qui, à cette époque, était à Paris pour cause de santé, je me suis donc trouvé seul pour représenter les intérêts de nos écoles dans un Conseil composé de six membres Protestants, assisté de M. James Brown, alors Surintendant de l'Education, et de M. le Professeur Goggin, tous deux aussi Protestants. Ce dernier, admis à cette réunion, à la demande spéciale du Président de l'Exécutif, en fut en réalité l'esprit dirigeant. Il n'y eut aucune motion proposée et secondée, aucune résolution adoptée. L'on se contente de discuter sans rien décider, et aucune minute, que je sache, n'a été faite de nos délibérations. C'est du moins l'information qu'en donna M. James Brown, à la demande qui lui en fut faite, en ma présence, par M. Forget, à son retour d'Europe.

Au cours de cette discussion tout informal, selon l'expression de mes collègues anglais, M. Goggin ayant exprimé l'idée qu'il serait désirable de rendre uniforme l'usage des livres dans les écoles, j'exprimai, d'une manière générale, l'opinion « qu'en effet, vu notre système d'inspection, ce serait très avantageux si tous les élèves pouvaient se servir des mêmes livres. »

Ces livres devaient-ils être les livres Catholiques ou les livres Protes-

^{1.} Monseigneur. — En réponse à votre lettre me demandant s'il est vrai, comme on l'affirme, que j'aurais, en ma qualité de représentant des Catholiques au Conseil de l'Instruction Publique, donné mon consentement au choix des Ontario Readers, comme livres de lecture pour nos écoles Catholiques dans les Territoires de Nord-Ouest, je suis heureux de vous assurer, Monseigneur, qu'il n'en est rien.

Le paragraphe 8 de la lettre de M. Forget (ch. VII) corrobore le témoignage de M. Caron et l'exonère complètement de la responsabilité qu'on a voulu lui assigner.

La loi, en enlevant à la section Catholique le choix des livres d'école, a ouvert la porte à la suppression des livres

tants? Cette question n'était pas sur le tapis, de sorle que je n'ai pas cru devoir alors compléter ma pensée, en disant que si les membres du Conseil jugeaient que l'uniformité des livres fût nécessaire pour le bon fonctionnement et pour l'inspection efficace des écoles, ils pouvaient adopter la

série de nos livres Catholiques.

Plus tard, au cours de ses remarques, M. Goggin me sembla vouloir insinuer que l'on pourrait mettre de côté les livres de lecture Catholiques pour les remplacer par les Ontario Readers, et alors je leur dis que « plus les enfants, qui fréquentent les écoles, sont jeunes, plus nous tenons fortement à ce qu'ils n'aient entre leurs mains que des livres parfaitement Catholiques. » Et, vu la composition particulière du Conseil de l'Instruction Publique, et sachant que d'après l'Ordonnance de 1892, ce Conseil a le pouvoir absolu de nous imposer les livres de leur choix, je crus devoir ajouter que « si nous étions obligés — if we were obliged — d'abandonner les livres de lecture Catholiques, nous aurions des objections moins fortes à abandonner les livres à l'usage des élèves du quatrième degré, qu'à abandonner les livres à l'usage des élèves plus jeunes. »

Voilà, Monseigneur, textuellement, les seules remarques faites par moi au sujet du choix des livres, à cette réunion du Conseil de l'Instruction Publique - et je vous laisse à juger si elles sont de nature à être interprétées comme étant un acquiescement au remplacement de nos livres Catholiques

par des livres Protestants.

Cette séance du Conseil eut lieu au mois de juin, et ce n'est qu'au mois de septembre que j'appris, par des demandes qui m'étaient adressées de Prince Albert, que l'on avait fait disparaître les livres Catholiques de la liste des livres approuvés à l'usage des élèves du troisième et quatrième degrés, et que l'on avait remplacé ces livres Catholiques par les Outario Readers. Quelques jours plus tard, j'apprenais que dans certains quartiers, l'on ré-

pétait que j'avais approuvé ce changement. Au cours du même mois, M. A. E. Forget, mon collègue au Conseil de l'Instruction Publique, M. A. Prince, M. S. A. pour Saint-Albert, C. E. Boucher, M. S. A. pour Batoche, et moi, nous eûmes une entrevue officielle avec les membres du Comité Exécutif: je profitai de la circonstance pour expliquer de nouveau la pensée que j'avais exprimée devant les membres du Conseil de l'Instruction Publique au sujet des livres en usage dans les écoles Catholiques, refusant par là même d'accepter aucune responsabilité dans cette partie des règlements nouveaux, et demandant, avec les autres membres de la députation que l'on rétablît les Catholiques dans leurs droits de se servir de leurs livres Catholiques dans leurs écoles.

Si les membres du Comité Exécutif ont pu ne pas saisir le sens de mes paroles lors de la réunion du Conseil de l'Instruction Publique, ils n'ont pas pu ne pas comprendre ma protestation — car c'était une véritable pro-

testation — au jour de notre entrevue officielle. .

Cependant, malgré cette protestation, M. Haultain vient affirmer, dans

français et de l'enseignement de la langue française dans les écoles du Nord-Ouest. Ce déplorable résultat des règlements passés en vertu de l'Ordonnance de 1892, est indiqué d'une manière bien claire dans une lettre que le Rév. Père Leduc m'a adressée de Calgary, le 28 l'évrier dernier 1.

un document public, que j'ai consenti à l'établissement de ces règlements tyranniques.

Que faut-il penser d'une semblable affirmation?

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression des sentiments de profond respect de

Votre très humble,

J. CARON. Prêtre.

Calgary, 26 février 1894.

Monseigneur, — Je réponds aux demandes au sujet de la langue française abolie par l'Ordonnance de 1892, tant pour les examens que pour les écoles. Si toutes nos pétitions ne parlaient point de cette violation, c'est que nous laissions ce sujet à la sollicitude de Votre Grandeur. C'est à vous que nous remettions, en toute confiance, le soin de revendiquer nos droits sous ce rapport, et c'est ce que vous avez fait dans une pétition différente des nôtres, mais qu'on semble vouloir ignorer à Ottawa. L'Ordonnance de 1892 abolit la langue française.

1º Pour les Examens. — Avant 1892, les candidats aux brevets d'instituteurs pouvaient passer leurs examens en français. Les papiers d'examen étaient traduits pour eux en cette langue, et j'ai été moi-même chargé de

cette traduction à deux fois différentes.

Jendi dernier, le 22 courant, j'étais à Régina. Pour ne rien avancer qui ne soit parsaitement certain, je fus voir M. James Brown, Secrétaire du Conseil de l'Instruction Publique et je lui adressai officiellement les questions suivantes :

D. - Sous l'Ordonnance de 1888, les candidats aux examens pouvaient-

ils passer leurs examens en français?

R. - Oui.

- D. Les papiers d'examen étaient-ils pour eux traduits en francais?
- R. Vous le savez bien, vous les avez vous-même traduits.
 D. Sous l'Ordonnance de 1892, qui vous régit aujourd'hui, les candidats peuvent-ils passer encore leurs examens en français?

R. - Je ne vois pas qu'il puisse en être ainsi.

D. — Si les candidats écrivaient leurs examens en français, ces examens seront-ils reconnus au Conseil d'Instruction Publique?

R. - Non.

Donc, il est clair que la langue française est abolie pour les examens.

2º Pour LES Ecoles. - La langue française est également abolie, pratiquement parlant, pour les écoles. D'après les règlements d'Instruction Publique, en conformité à l'Ordonnance de 1892, l'instruction doit se borner en anglais, exclusivement en anglais pour les enfants au-dessus du deuxième livre de lecture. Ainsi, arrivés à ce degré insignifiant d'instruction, des

Les changements qui ont eu lieu depuis 1892, et en vertu de l'Ordonnance passée cette même année, sont indiqués d'une manière bien frappante dans le paragraphe 7 de la lettre de Forget (voir ch. VII).

Après cela, il ne faut pas s'étonner que l'auteur de la lettre précitée puisse y dire au paragraphe 9:

- « Comme résultat pratique, nous avons donc, à l'heure où je vous adresse ces lignes. Monseigneur, l'étrange spectacle d'Ecoles Catholiques administrées et inspectées par des Protestants et dont le programme d'étude est déterminé et les livres de classes soigneusement choisis d'après l'avis d'un Surintendant d'Education Protestant. Voilà, en quelques mots, l'intolérable position faite à la minorité Catholique dans les Territoires par l'Ordonnance de 1892 et les règlements du Conseil de l'Instruction faits depuis la date de la mise en force de cette Ordonnance.
 - » Les Catholiques n'avaient-ils donc pas mille fois raison d'en

enfants Canadiens-français devront recevoir un enseignement tout anglais. Dans les arrondissements scolaires français, on pourra permettre l'usage des deux premiers Ontario Bilingual Readers, et encore il faudra le consentement par écrit d'un inspecteur la plupart du temps anglais et francophobe.

Voilà la somme de connaissance de la langue française qu'on permet, qu'on tolère à regret. Disons donc de suite que le français est banni des

écoles; ce sera bien plus vrai et plus simple.

L'année dernière, nos écoles d'Edmoton et de Saint-Albert ont été inspectées par un gentilhomme anglais et protestant, M. Hewgill, de Moosomin. Les enfants ont été interrogés par lui en anglais, sur des matières et des sujets anglais. Le français a été relégué bien loin, et M. l'inspecteur a recommandé de bien veiller à ce que l'enseignement de l'anglais soit donné avec le plus grand soin. Quant au français, abeat quo libuerit.

En résumé, l'Ordonnance de 1892 enlève donc à la population française du Territoire du Nord-Ouest le droit que lui reconnaissait l'Ordonnance de 1888, de se servir de sa langue dans les examens et dans les écoles, et de faire donner une éducation française aussi bien qu'anglaise à ses enfants.

Plus d'écoles françaises, plus d'écoles catholiques! Tout au plus que nos écoles du Nord-Ouest soient catholiques et françaises de nom seulement: mais qu'en réalité elles soient anglaises et non catholiques. Voilà la vérité, quoi qu'en dise M. Haultain, et d'après lui, le Rapport du Comité du Conseil Privé. C'est la conclusion qui frappera tous les amis de la justice qui voudront étudier attentivement les faits sans préjugés de race ou de religion.

Enfin, je termine par un trait qui montrora que nos appréhensions ne sont point vaines et sans fondement. En 1891, au mois de juillet, un de nos candidats catholiques aux examens des instituteurs, avait passé avec succès sur toutes les matières requises par le Bureau d'Education. Il devait recevoir un certificat du degré A. Malheureusement, le dit candidat avait

demander le désaveu, et devait-on s'étonner de leur profond désappointement à la nouvelle de l'insuccès de leurs démarches. »

(f). Ecoles Séparées. — Les pétitionnaires disaient, à l'appui de leur demande :

« L'effet de la dite Ordonnance, surtout au moyen des règlements passés ou qui pouvent être passés, en vertu de cette Ordonnance, est de dépouiller les Ecoles Séparées Catholiques du caractère qui les distingue des Ecoles Publiques ou Protestantes, et d'en faire des Ecoles Catholiques Séparées seulement de nom, et ce résultat est clair et inévitable. »

Pour répondre à cette plainte, l'Hon. Comité cite les clauses 32, 36 et 83 de l'Ordonnance de 1892, par lesquelles les Catholiques, aussi bien que les Protestants, ont le pouvoir de créer des Ecoles Séparées dans des circonstances particu-

manque son examen sur l'arithmétique et n'avait obtenu que 18 points sur 100; il lui en fallait au moins 50 pour obtenir son diplôme. Je connaissais parfaitement le candidat et ne pus heureusement croire à un manquement si radical et si humiliant. Etant membre du Bureau d'Education, je fis part de mes doutes, je dis que le dit sujet pouvait n'avoir certainement pas obtenu le nombre de points requis par nos règlements, mais j'affirmais que le ne pouvais pas croire à un manquement si grave. En conséquence, j'usais de mon droit et demandais au Bureau d'Education de faire réexaminer les papiers sur l'arithmétique par le Rév. M. Gillis, Prêtre inspecteur Catholique, et le Rév. M. McLean, Ministro Méthodiste, Inspecteur pour la Section Protestante. Le résultat de la revise des papiers fut que le candidat en question se trouva mériter plus de 50 points, et par consequent admis à un diplôme du degré A, diplôme dont il eût été entièrement privé s'il n'avait eu personne pour réclamer justice en son nom. 'Connaissant comme je les connais les dispositions hostiles à nos écoles, à nos couvents surtout, dispositions qui prédominent ici chez la majorité des membres de l'Assemblée Législative et du Conseil de l'Instruction Publique, je ne comprends pas que le Rapport du Conseil Privé puisse nous dire que nos appréhensions et nos alarmes n'ont pas de raison d'être. Je sais qu'il y a de nobles exceptions dans le personnel de notre Législature, mais elles sont extrêmement rares. Le désaveu était le seul et vrai remède à la persécution sourde, inavouée, mais réelle, que nous subissons. Ottawa nous l'a refusé. Le mal que nous fait l'Ordonnance de 1892 et les injustices qu'elle consacre sont tolérés par le Gouvernement Fédéral. Quoi

qu'il en soit, nous continuerons à combattre sans relache et sans découragement pour nos droits et pour les écoles que nous avons devoir et mission

Agréez, Monseigneur, etc.

de protéger, de défendre.

lières, et de les entretenir séparément et exclusivement. Il est certain que les Catholiques, aussi bien que les autres, continuent de posséder par ces clauses un avantage que personne ne méconnaît; aussi les pétitionnaires ne nient pas l'existence des Ecoles Séparées, mais ils affirment qu'elles sont réduites simplement à exister. L'état des Ecoles Catholiques est clairement démontré dans ce mémoire, et les pétitionnaires eux-mêmes ont indiqué l'objection la plus considérable (et elle n'est pas la seule) qu'ils aient contre la position actuelle faite à leurs écoles, et ils disent:

« L'Ordonnance dont nous nous plaignons refuse à la minorité Catholique la direction et le contrôle des Ecoles Catholiques en ce qui concerne leur régie et discipline, le choix des livres dont on doit y faire usage, l'inspection de ces écoles, l'octroi et le retrait des certificats des professeurs. »

D'après la même loi, les Ecoles Catholiques sont sous le contrôle et la direction d'un Conseil d'Instruction Publique, dans lequel pas un Catholique n'a droit de vote. Le choix de tous les livres, tant pour les professeurs que pour les élèves, est entièrement dans les mains des Protestants, aussi bien que la formation finale des professeurs et le droit de leur donner la permission d'enseigner. Les inspecteurs peuvent être tous Protestants et, dans tous les cas, l'inspection doit se faire en dehors de toute considération pour les idées catholiques. Les membres du Conseil de l'Instruction Publique et le Surintendant peuvent être protestants, francsmaçons, juifs, infidèles, matérialistes, etc., et ils sont les seuls qui aient le droit de réglementer les Ecoles Catholiques. Telle est la situation. Les parents Catholiques et leur Clergé fontils donc preuve d'une susceptibilité excessive, lorsqu'ils s'alarment et demandent respectueusement aux Autorités Fédérales de replacer leurs Ecoles dans un état qui justifie le nom qu'on leur donne.

(g). Instruction Religieuse. - Le Comité, après avoir

indiqué la différence qui existe entre la loi de 1888 et celle de 1892 par rapport à la suppression, dans cette dernière, des prières dans toutes les écoles et l'assimilation de toutes ces écoles au point de vue de l'instruction religieuse, ajoute : « Il n'y a pas d'autres dispositions dans l'Ordonnance de 1892 par rapport à l'instruction religieuse ».

Non, malheureusement il n'y en a pas, l'Ordonnance de 1892 détruit le caractère catholique qui distinguait nos écoles et ne leur laisse aucun point d'appui, sur lequel la foi des parents puisse se reposer avec confiance.

Pour avoir une idée complète de la position faite aux Ecoles Catholiques du Nord-Ouest au point de vue religieux, il suffit de se souvenir des points suivants :

Pas de prières avant ou pendant la classe.

Point d'instruction religiouse, (même pour les jeunes enfants), excepté pendant une demi-heure immédiatement avant la fermeture; précisément quand les enfants sont le plus fatigués, quand l'obscurité, pendant les jours si courts de nos saisons d'hiver, les pousse à la dissipation, à l'ennui et à l'envie de retourner à la maison, et quand l'inquiétude des parents doit naturellement les porter à faire en sorte que leurs enfants laissent l'école, aussitôt que la loi le permet; et elle le permet même avant l'instruction religieuge, si les parents le demandent.

Aucune instruction religieuse n'est requise des professeurs qui peuvent avoir leur permis d'enseigner, tout en étant parfaitement ignorants de l'instruction religieuse, qu'ils sont censés devoir donner. Plus que cela, le professeur peut être ennemi de la foi catholique, il n'est responsable de son enseignement qu'à l'inspecteur et au surintendant, qui peuvent être aussi ignorants que lui en matière de religion et aussi mal disposés contre la doctrine catholique.

Telle est la condition à laquelle les écoles, dites Catholiques, sont ou pouvent être réduites dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la loi de 1892. Ne nous étonnons

donc pas « que les changements faits à l'Ordonnance, (celle de 1888) ont été tels qu'ils ont causé beaucoup de mécontentement et d'alarmes de la part des pétitionnaires ».

(n). La Plainte Principale. — Le manque de renseignements sur ce que je viens de dire a pu seul permettre à l'Hon. Comité de faire l'affirmation suivante : « Le Comité du Conseil Privé n'a pas constaté qu'aucun acte ou règlement, fait par le Conseil de l'Instruction Publique en vortu de l'Ordonnance de 1892, soit contraire aux droits ou aux intérêts de la Minorité dans les Territoires. »

Quelques informations de plus, et il eût été facile de les obtenir, auraient certainement apporté des modifications à certaines conclusions du Rapport.

Il faut néanmoins se réjouir de ce que le Comité reconnaît la raison qui a déterminé les Pétitionnaires à demander au Gouverneur Général en Conseil d'apporter remède aux difficultés actuelles et aux dangers futurs, dont la loi de 1892 est nécessairement la cause; le Rapport dit : « Il semble que la plainte réelle des pétitionnaires est que leurs droits ou intérêts, ainsi que les intérêts de ceux qui partagent leurs opinions, ne seront probablement pas appréciés ni sauvegardés par un Conseil d'Instruction Publique dans lequel ils ne, sont point représentés par une seule personne qui connaisse et qui partage leurs opinions et qui ait droit de vote ».

C'est précisément cela; et c'est pourquoi l'Ordonnance ellemême est le coup fatal porté aux écoles Catholiques, et la source d'où peut jaillir à tout instant les règlements les plus dommageables aux intérêts des Catholiques, qui seront pourtant obligés de s'y soumettre. Les avancés de M. Haultain, défendus avec tant d'habileté dans le rapport de l'Hon. Comité, loin d'altérer mes convictions, n'ont fait que les fortifier. Ces convictions, je les ai exprimées dans deux lettres, que j'ai écrites à l'occasion d'un télégramme, reçu du Très Honorable Premier Ministre du Canada, et daté d'Ottawa le 1er Janvier 1894.

Ces lettres n'étaient nullement confidentielles, je n'avais pourtant aucune intention de les publier et je ne l'aurais pas fait, si elles n'avaient pas été montrées à un journaliste, qui y a fait allusion dans ses écrits. Voici la première de ces lettres:

« Saint-Boniface, 2 janvier 1894.

- » Très Honorable et cher Sir John, Votre télégramme a été reçu la nuit dernière et je me hâte de vous répondre ce matin tant par télégramme que par lettre.
- » Je n'ai pas sous main le texte complet des règlements qui ont été passés, en vertu de l'Ordonnance Nº 22 A. D. 1892. Je reconnais l'utilité de ces documents comme preuve de ce qui peut être fait au nom de cette-Ordonnance elle-même : aussi j'ai télégraphié et écrit à Régina pour obtenir ce que vous désirez.
- » Permettez-moi d'observer que ces règlements ne sont qu'une preuve de ce qui peut arriver; s'ils avaient été différés, cela ne prouverait rien en faveur de l'Ordonnance, quoique les règlements eux-mênies sont une prouve de plus du danger que renferme la loi. Le fait est que, en vertu de la dite Ordonnance, les Catholi-ques sont tout à fait à la merci des adversaires de leurs écoles et si l'on permet que cette Ordonnance domeure en force, c'est purement et simplement sacrifiér les droits, les privilèges et les usages de la population catholique, et cela, même dans des établissements exclusivement catholiques et français.
- » Les dangers de l'Ordonnance, dont nous nous plaignons, sont tellement manifestes que tout d'abord nous n'avions pas pensé qu'il fût nécessaire de faire des pétitions, pour en demander le désaveu, certains que le Gouvernement l'empêcherait de venir en force. Il semblait impossible que les dangers de l'Ordonnance pussent n'être pas remarqués. Maintenant que nous avons pétitionné, espérons que nous ne l'avons pas fait en vain. Les Catholiques sont faibles en nombre dans le Nord-Ouest, mais cela même impose au Gouvernement l'obligation de les protéger.
 - » Avec le plus profond respect et estime, » Je suis votre obéissant serviteur,
 - - » † ALEX, Arch. de Saint-Boniface, O. M. I. »

Le 3 Janvier, je reçus trois des documents demandés. Je les expédiai le lendemain avec la lettre suivante :

« Saint-Boniface, 4 janvier 1894.

- » Très Honorable et Cher Sir John, Je vous envoie ci-inclus trais documents que je me suis procurés et qui sont marqués A. B. C.
 » Vous remarquerez facilement qu'aucun livre français, et même
- » Vous remarquerez facilement qu'aucun livre français, et même qu'aucun livre catholique ne peut être en usage dans les Ecoles du Nord-Ouest après le 2º Standard.
- » Vous remarquerez aussi que tous les professeurs, les religieuses comme les autres, sont obligés de passer l'examen professionnel prescrit après une session dans l'École Normale. Ceci est actuellement en vigueur et le Consoil de l'Instruction Publique a le pouvoir de faire encore plus mal.

» J'insiste donc fortement pour le désaveu de l'Ordonnance des Ecoles passée en 1892, sous le N° 22; et aussi pour le désaveu des amendements faits à cette Ordonnance en 1893, sous le N° 23.

- » Il doit m'être permis d'ajouter que ces difficultés du Nord-Ouest sont le résultat de ce qui est arrivé à Manitoba. Les retards ne font qu'accroître les difficultés et ajoutent à l'injustice dont les Catholiques, d'origine française surtout, sont les victimes, eux qui ont éte les pionniers dans ce pays. Quelle disgrâce pour le Canada, si l'on permettait à pareille injustice de continuer son cours sans l'arrêter!
 - » Avec profond respect et estime,
 - · » Je demeure votre obéissant serviteur,

» † ALEX, Arch. de Saint-Boniface, O. M. I. »

Après avoir donné le détail de quelques particularités de l'ancien système, les pétitionnaires ajoutaient : «Le système a fonctionné avec une entière harmonie et à la satisfaction générale de tous ceux qui prennent une part active à l'œuvre de l'éducation dans les Territoires. »

Le Rapport du Comité après avoir cité ce passage ajoute ironiquement : « C'est sous ce système que les règlements dont on se plaint aujourd'hui ont été faits ».

Ce trait peut paraître aigu, mais il est vite émoussé quand on se souvient qu'il repose sur une assertion fausse et qui n'est nullement fondée soit en fait, soit comme conclusion.

(i). Pétitions. - Le Rapport dit : «Les pétitionnaires sem-

blent avoir pensé qu'ils pouvaient à peine demander avec confiance le désaveu de l'Ordonnance ».

Cette assertation est basée sur le fait que la prière des pétitionnaires renferme une alternative. Je puis assurer l'Hon. Comité que les pétitionnaires étaient entièrement convaincus qu'ils pouvaient demander avec confiance le désaveu; l'alternative indiquée dans leur prière y est insérée pour une raison bien différente. Ils ne peuvent guère ne pas croire qu'ils ont été bien mal récompensés, parce que, dans la revendication de leurs droits, ils ont dit qu'ils accepteraient le mode choisi par le Gouvernement, pourvu que ce mode fût radical et efficace. Ils ont d'abord humblement prié Son Excellence de vouloir bien désavouer l'Ordonnance; puis, mais bien mal à propos, à ce qu'il paraît, dans leurs intérêts, ils en ont appelé à Son Excellence en Conseil, en le priant de donner des ordres et une direction à l'Assemblée Législative et au Conseil de l'Instruction Publique, à l'effet de les déterminer, à rappeler ou à amender la dite Ordonnance; puis parce qu'ils se sont servis de cette alternative, le Rapport n'hésite pas à dire : « Les pétitionnaires semblent avoir pensé qu'ils pouvaient à peine demander avec confiance le désaveu. » ;

Je prends la liberté respectucuse de rappeler à l'Hon. Comité que leur observation ne s'applique en rien à une des pétitions, tout comme elle est injuste à l'article des autres. En envoyant au Gouverneur-Général en Conseil les pétitions qui m'avaient été confiées pour transmission, j'ajoutais ma propre demande exprimée dans la forme la plus concise possible et je disais:

« Je joins mon humble requête à celles des pétitionnaires, pour prier que l'on remédie aux inconvénients dont nous nous plaignons. L'intention de priver les Catholiques de leurs droits, en matière d'éducation, et d'abolir l'usage de la langue française, spécialement dans les écoles, est si manifeste qu'à moins qu'on ne l'entrave, l'injustice sera consommée.

- » Certainement le Gouverneur-Général en Conseil ne peut pas vouleir permettre une pareille violation de la loi qui a organisé les Territoires.
- » J'ai donc la confiance que l'Ordonnance et les règlements dont nous nous plaignons seront désavoués et votre pétitionnaire ne cessera de prier.
 - » † Alex, Arch. de Saint-Boniface, O. M. I. »

J'étais tellement convaincu que l'Hon. Conseil Privé ne pouvait pas manquer de voir les dangers de l'Ordonnance que je crus alors inutile de l'aider, en lui signalant ces dangers.

L'Hon. Comité a raison de dire que : « Un appel dans le sens de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, référant aux appels du Gouverneur Général en Conseil, en matière d'éducation dans les provinces du Canada, n'est point établi pour les Territoires ».

Ceci naturellement met de côté une des alternatives de la prière des pétitionnaires; il n'en restait donc plus qu'une et en droit, le désaveu était la seule et unique prière soumise au bon vouloir du Gouvernement. L'Honorable Comité ne dit pas qu'il n'a pas le droit de faire justice à cette demande; il glisse simplement sur ce point et rien de ce qui est demandé n'est accordé. En face de ce double refus, l'un faute de pouvoir, l'autre faute de vouloir, le Comité ne se trouve pourtant point à l'aise et il cite l'acte constitutif des Territoires du Nord-Ouest, dont les pétitionnaires s'étaient réclamés, et il le cite comme preuve, qu'en réalité les Catholiques du Nord-Ouest ont droit à leurs écoles séparées, et qu'il est regrettable que ce droit ait pu être méconnu par l'Ordonnance dont on se plaint, et le Comité:

« Sent en lui la confiance que toute suggestion, basée sur l'autorité de Son Excellence, sera dûment considérée par l'Assemblée et par le Conseil. Et le Comité suggère que l'on entre en communication avec le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, priant avec instance que l'on examine avec soin les plaintes indiquées par les pétitionnaires, que toute la question soit examinée

par le Comité Exécutif de l'Assemblée du Nord-Ouest, afin que par des amendements, à l'ordonnance et aux règlements qui peuvent être considérés comme nécessaires, on remédie aux inconvénients et aux appréhensions dont on pourra constater l'existence. »

Il est bon de remarquer que la demande pressante dont il est ici question doit s'adresser aux hommes mêmes qui ont causé toute la difficulté, et dont le chef a déclaré ouvertement et officiellement que les Catholiques ne peuvent indiquer aucun sujet de plainte ou d'appréhension bien fondée.

Le temps seul indiquera quel peut être le résultat d'une politique aussi indéfinie et aussi incertaine.

(j). Conclusion. — Pendant ce temps la semence du fanatisme et de la persécution religieuse est jetée dans les prairies de l'Ouest, cultivée avec soin à Régina, gardée et protégée par l'action parlementaire et les soins officiels. Cette plante désagréable et dangereuse a déjà pris les proportions d'un grand arbre. Un ordre d'Ottawa aurait pu le déraciner; mais non! on lui permet de croître et on se contente de conseiller à ceux qui le cultivent d'en couper les rameaux les plus tortueux, si l'on voit qu'il excède les proportions voulues. On conseille aussi de hanter sur son tronc raboteux quelques gresses nouvelles, afin qu'il soit possible d'y cueillir des fruits d'une saveur moins désagréable pour les individus et moins dangereuse pour la société.

J'ai lu et relu le rapport de l'Hon. Comité avec un profond sentiment de surprise et de peine; quelques-uns peuvent le considérer comme un habile plaidoyer contre les intérêts Catholiques; pour ma part, je regrette excessivement de ne pas pouvoir le regarder comme un document complet et encore moins comme un jugement impartial. Ce rapport n'est, en somme, que la répétition des assertions de M. Haultain; cependant, il ne faut pas l'habileté si bien connue des membres du Comité pour découvrir que le mémoire de M. Haultain peut en grande mesure et aisément être réfuté par le

texte même des Ordonnances dont on parle dans le rapport.

Je comprends facilement qu'à distance et sans la connaissance pratique et entière de tous les détails du fonctionne ment de deux systèmes scolaires, des erreurs aient pu se glisser dans le rapport, même en dépit de la meilleure volonté; mais ce que je ne puis pas comprendre, c'est que les Catholiques aient été laissés dans une ignorance complète des assertions de M. Haultain en opposition à leurs pétitions. Personne n'a eu la condescendance de faire connaître au Vénérable Mgr Grandin, ou à ceux qui le représentaient, ou à qui que ce soit des représentants de la population Catholique, ce que le Chef de l'Exécutif du Nord-Ouest avait communiqué à Ottawa contre leurs prétentions. Les assertions et les vues de l'auteur de la loi dont nous nous plaignons, ont été acceptées sans que l'on ait donné aux intéressés la moindre chance de les réfuter.

Les pétitions des laïques catholiques étaient toutes signées par des hommes qui ont la confiance de leurs compatriotes et qui ont été élus par les contribuables Catholiques comme commissaires des différents arrondissements scolaires. Quelques uns de ces hommes sont des fils du Nord-Ouest, ils avaient plus que les autres habitants du pays des titres à la protection et à un traitement plus considéré; car ils ne ressentent déjà que trop les changements qui se sont effectués dans leur pays, depuis que ce dernier est devenu terre canadienne.

Les autres laïques signataires des pétitions sont de nouveaux colons, dont plusieurs ne sont venus dans le Nord-Ouest que parce qu'on leur a donné l'assurance qu'ils auraient leurs Ecoles Séparées dans lesquelles leurs enfants pourraient être élevés suivant leurs convictions religieuses et instruits dans leur propre langue. Malgré tout cela, la minorité se voit refuser la protection à laquelle elle a droit.

Deux des pétitions étaient signées par cinq vieux mission-

naires qui comptent collectivement plus de deux cents années de service actif dans Manitoba et le Nord-Ouest; qui ont vieilli au milieu des dangers, des fatigues et des privations inévitables dans un pays dans lequel ils ont pénétré comme pionniers de la foi et de la civilisation. Il y a quarante-sept ans, entre autres choses, je montrais à lire à des enfants du Nord-Ouest; le Rév. Père Lacombe en faisait autant, il y a quarante-deux ans; c'était là aussi une des occupations de l'aimable Mgr Grandin, à Athabaska, il y a déjà trente-neuf ans, et ainsi de suite. Il y a trente-cinq ans que les dévouées Sœurs de la Charité ont planté leur tente et commencé à instruire les enfants de l'extrême Ouest. Malgré toutes ces circonstances, on ne nous a pas fait la faveur, que dis-je, la justice de nous faire connaître quelles étaient les objections formulées contre nos requêtes. Les pétitionnaires ont été traités comme s'ils étaient incapables d'apprécier la nature de leurs plaintes, et cela jusqu'au point de leur dire qu'ils ont eux-mêmes approuvé ce qu'ils condamnent aujourd'hui. Au lieu de donner, à ceux qui souffrent, l'occasion de réfuter leurs adversaires, les vues de ces derniers sont acceptées avec confiance, et on leur donne une publicité qui ne peut pas manquer de permettre à l'opinion publique de se préjuger. Des journaux, munis de documents officiels, et sous une inspiration qui ne saurait être douteuse, s'efforcent de diriger vers un courant d'idées hostiles. Embarrassés par un sentiment dont ils ne peuvent pas se défendre euxmêmes, ils essaient de se tranquilliser et espèrent tranquilliser les autres en disant : « Ce n'est pas une question de sentimentalisme ». Il est vrai que l'on doit gouverner les hommes par la raison, mais il est vrai aussi que ce ne doit pas être à l'exclusion des sentiments. Le siège de l'intelligence, aussi bien que le reste de l'organisme humain, emprunte sa solidité au foyer de la vie; lorsque le cœur bat faible et lent, le cerveau perd de son activité et de sa force. La Sagesse Suprême sait comment s'harmoniser avec l'infinie Charité pour le gouvernement du monde.

La minorité du Nord-Ouest et ceux qui réclament ses droits auraient pu être traités d'une manière bien différente, sans que ceux qui gouvernent se rendissent coupables d'un excès déraisonnable de sentimentalité.

Ce qui précède était écrit lorsque j'ai reçu la copie d'une lettre, adressée à un des Honorables Ministres d'Otlawa, par M. le Juge Rouleau, de Calgary. L'Hon. Magistrat a été, pendant plusieurs années, membre du Bureau d'Education et de la Section Catholique. Servi par son expérience et ses études légales, il est parfaitement en mesure de connaître la loi de 1888, qu'il a appliquée pendant plusieurs années; et d'apprécier le changement radical, opéré dans les écoles Catholiques par l'Ordonnance de 1892. Son opinion emprunte un poids tout particulier à sa position et comme juge et comme membre du Bureau d'Education. Avec sa permission, je publie ici la lettre en question:

[Copie.] « Galgary, 30 mai 1893.

- » Cher Monsieur, A différentes reprises mon intention a été spécialement attirée sur l'Ordonnance des écoles, passée à la dernière session de l'Assemblée Législative des Territoires du Nord-Ouest.
- » Après examen sérieux de cette Ordonnance, j'en suis venu à la conclusion qu'elle était ultra vires des pouvoirs de l'Assemblée Législative, pour entre autres raisons les suivantes:
- » 1º Parce qu'il n'est pas pourvu par la dite Ordonnance à ce que les écoles séparées soient gouvernées et contrôlées par la minorité, mais qu'elles sont de fait contrôlées et gouvernées par la majorité. En un mot : nous n'avons aucun système d'écoles sépanées, tel que pourvu par l'esprit de la loi Chap. 50 Sect. 14 des Statuts Revisés.
- » 2º Parce que la Section 83 de la dite Ordonnance Nº 22 de 1892 pourvoit à ce que l'anglais soit obligatoire et enseigné dans toute école : ce qui est contradictoire à l'esprit de la Sect. 110 du Chap. 50, Statuts Revisés, amendée par la Sect. 18, Chap. 22, 54-55 Vict. (1891).

- » 3º Parce que la Sect. 32 de la dite Ordonnance (1892) est en contradiction à la Sect. 14 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest (Chap. 50, S. R.), en ce qu'elle limite les droits de la minorité plus que ne le fait la dite Sect. 14.
- » Bien entendu que la principale objection que les Catholiques ont contre l'Ordonnance des écoles, est le contrôle absolu, le choix des livres d'enseignement (Text Books), l'inspection de leurs écoles, etc., par la majorité protestante. Les écoles séparées n'existent que de nom; elles n'existent pas de fait. Pour les raisons ci-dessus, il me semble que le Gouvernement Fédéral devrait désavouer cette Ordonnance sous le plus court délai possible, et ainsi empêcher des graves injustices envers la minorité catholique.
 - » J'ai l'honneur d'être,
 - » Votre tout dévoué serviteur,

» (Signé): Chas. B. Rouleau.»

Seconde partie

POURQUOI ET COMBIEN JE REGRETTE QUE L'HONORABLE CONSEIL PRIVÉ AIT ACCEPTÉ LE RAPPORT DE SON COMITÉ ET PASSÉ UN ARRÊTÉ EN CONSEIL, APPROUVANT CE RAPPORT.

Je ne surprendrai personne en disant que je regrette profondément l'Arrêté en Conseil, qui a accepté le Rapport, que j'ai examiné dans la première partie de ce mémoire. Je regrette cet acte du Gouvernement Fédéral parce que, comme je l'ai prouvé, il s'appuie sur des données incomplètes et erronées, dont il tire des conclusions que je ne puis pas admettre. Je regrette cet acte parce qu'il est la consommation d'une mjustice flagrante, et constitue un danger réel pour les institutions qui nous gouvernent.

Je suis Métropolitain d'une Province Ecclésiastique dans laquelle se trouvent tous les Territoires du Nord-Ouest. Je suis l'Evêque d'un diocèse qui renferme dans ses limites et Manitoba et la plus grande partie d'un des districts du Nord-Ouest; Régina, la capitale des Territoires, est dans l'Archidiocèse de Saint-Boniface. Tout cela prouve jusqu'à l'évidence que je ne sors pas de mon rôle, en élevant la voix en faveur de nos écoles. Je ne fais que réclamer les droits des fidèles confiés à ma charge pastorale, en demandant la protection des institutions, dans lesquelles les enfants catholiques peuvent recevoir une éducation conforme à la foi de leurs parents et aux enseignements de leur Eglise.

Tout en accomplissant ce devoir de Pasteur des âmes, je suis certain que je ne n'étonnerai pas l'Hon. Conseil Privé d'Ottawa, en ajoutant que j'ai le droit, et même l'obligation, de ne point perdre de vue la position qui m'a été faite par les autorités civiles de mon pays, lorsqu'elles ont demandé ma coopération, pour la solution des difficultés qui avaient surgi à la Rivière-Rouge, avant l'entrée du Nord-Ouest dans la Confédération. Je demande donc d'être entendu, non seulement à cause de ma position dans l'ordre ecclésiastique, mais bien aussi à cause de la position qui m'a été faite dans l'ordre politique. On ne peut pas s'être servi de moi comme médiateur pendant les difficultés de 1870, et m'obliger aujourd'hui à garder le silence, lorsque je suis témoin de la violation des promesses qui, plus que tout le reste, ont assuré la pacification.

Comme thèse générale, je n'ai pas la moindre hésitation à dire que ce qui se passe aujourd'hui à Manitoba et dans le Nord-Ouest, par rapport aux écoles, est une violation flagrante et inexplicable des assurances données à la population catholique de ces vastes contrées. On m'avait confié la transmission de ces assurances, précisément parce que j'étais le premier Pasteur de cette population. Mon caractère d'évêque n'a pas empêché les autorités civiles de demander mon aide dans la solution des difficultés politiques et aujourd'hui je suis d'avis que la mission politique, qui m'a été confiéc et que j'ai remplie, doit ajouter du poids à ma voix, lorsque je dis qu'on a trompé la population de la Rivière-Rouge en lui demandant d'accepter un arrangement.

qu'elle aurait repoussé de la manière la plus énergique, si on lui avait donné à entendre, ou si elle avait pu soupconner ce qui se passe aujourd'hui.

Pour établir mes prétentions d'une manière plus claire, je dois d'abord rapporter quelques faits. C'est en Mars 1869, et à Londres, que l'on arrêta les conditions du transfert de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest à la nouvelle Contédération Canadienne; les parties à cet arrangement étaient le Gouvernement Impérial, les Commissaires du Canada et la Compagnie de la baie d'Hudson. Au cours des négociations, on ne fit aucune mention des anciens habitants du pays. Plus tard, Lord Granville, dans une dépêche à Sir John Young, Gouverneur-Général, avertit le Gouvernement du Canada « que les anciens habitants du pays devront être traités avec tant d'attention et de considération qu'ils puissent être préservés des dangers du changement qui se prépare ».

On ne tint aucun compte de cet avis si plein de sagesse, au contraire, les mesures prises alors furent telles que Lord Granville, dans sa dépêche du 3 Novembre 1869, n'hésita pas à dire : « Le Gouvernement du Canada a, par cette mesure, occasionné une explosion de violences dans les Territoires ».

Le noble Lord ajoutait plus tard : « Ces procédés ont certainement augmenté la responsabilité du Gouvernement Canadien ».

Les autorités impériales redoutèrent tellement les conséquences du mécontentement populaire qu'elles se chargèrent elles-mêmes de la direction de cette affaire, afin, d'après l'expression de Lord Granville : « D'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliation avant de recourir à la force ».

C'est sous l'inspiration de cette politique de conciliation que le Gouvernement Canadien demanda, à mon Vicaire Général, M. Thibaut, et à mon ami M. de Salaberry, de vouloir bien se rendre à la Rivière-Rouge, pour y calmer les appréhensions du peuple. Sir Donald A. Smith reçut une commission, sous le grand sceau du Canada, et partit pour le Fort Garry, afin d'y exercer sa salutaire influence comme médiateur et pour employer à cette fin les ressources de son habileté et les moyens que sa position élevée mettaient à sa disposition.

J'étais à Rome, jouissant du bonheur que les grandes et imposantes cérémonies et délibérations du Concile Œcuménique du Vatican ne pouvaient manquer de procurer à un évêque, tout dévoué à la sainte Eglise, lorsqu'une dépêche télégraphique me demanda à Ottawa. Par considération pour le Gouvernement, le Souverain Pontife voulut bien me dispenser des règles ordinaires prescrites par le Concile, lorsqu'un évêque devait s'absenter. Sa Sainteté voulut bien de plus m'accorder la faveur d'une audience privée. Le Pape me bénit, ainsi que la mission que j'allais accomplir et ajouta d'un ton ému : «Je bénis le peuple de la Rivière-Rouge à la condition qu'il prête une oreille attentive à vos conseils et qu'il vive dans la paix et la charité. »

Je laissai la Ville Eternelle le 12 Janvier 1870; rendu à Montréal, je rencontrai Sir Georges Cartier qui me dit avec sa franchise ordinaire: «Je suis heureux de vous voir, nous avons fait des fautes, vous devrez nous aider à les réparer ».

Je me rendis à Ottawa avec Sir Georges et demeurai dans la Capitale pendant une dizaine de jours. A plusieurs reprises je rencontrai le Gouverneur Général et ses Ministres. Son Excellence m'appela plusieurs fois en audience privée soit seul, soit avec quelques-uns de ses Conseils. J'eus une entrevue avec le ministre et plusieurs avec les principaux membres. Quand en crut que j'étais au courant de toutes les circonstances de la situation, mon départ pour le Nord-Ouest fut fixé au 17 Février. La veille de ce départ j'eus l'honneur d'un long entretien avec le Gouverneur Général. Son Excellence me remit elle-même une lettre autographe que je traduis ici:

« Ottawa, 16 février 1870.

- » Mon cher Seigneur Evêque, Je désire vivement vous exprimer avant votre départ, le sentiment profond de reconnaissance que je sens vous être dû pour avoir quité votre séjour à Rome, abandonnant les grandes et intéressantes affaires dans lesquelles vous y étiez engagé, pour entreprendre à cette saison rigoureuse la longue traversée de l'Atlantique et un voyage prolongé à travers ce continent, dans le but de rendre service au Gouvernement de Sa Majesté en acceptant une mission dans l'intérêt de la paix et de la civilisation.
- » Lord Granville était très désireux de profiter, dès le début, de votre concours si utile, et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant de promptitude et de générosité.
- » Vous êtes pleinement au courant des vues de mon Gouvernement, et le Gouvernement Impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables.
- » Je n'ai pas besoin d'essayer à vous fournir des instructions peur vous guider au delà de celles contenues dans le message télégraphique qui in'a été envoyé par Lord Granville de la part du Cabinet Britannique, dans la proclamation que j'ai rédigée en conformité à ce message et dans les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavish, à votre Vicaire-Général et à M. Smith.
- » Dans cette dernière j'écrivais: « Tous ceux qui auraient des plaintes à faire ou des désirs à exprimer sont invités à s'adresser à moi comme au représentant de Sa Majesté », et vous pouvez affirmer avec la plus entière confiance que le Gouvernement Impérial n'a pas l'intention d'agir autrement, ni de permettre que d'autres agissent autrement que dans la bonne foi la plus entière vis-à vis les habitants du Nord-Ouest. Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances religieuses, que le titre à toute espèce de propriété sera soigneusement sauvegardé et que toutes franchises qui ont subsisté ou que le peuple se montrera qualifié à exercer seront dûment continuées ou libéralement conférées.
 - » En déclarant le désir et la détermination du Cabinet Britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûrelé vous servir des termes de l'ancienne formule : Le droit prévaudra en toute circonstance.

- » Je vous souhaite, Mon Cher Seigneur Evêque, un heureux voyage et le succès de votre bienveillante mission. Croyez-moi avec tout respect.
 - » Fidèlement vôtre,

» (Signé): John Young.»

Avec une pareille lettre en main, il n'y a certainement pas témérité de ma part à affirmer que j'ai le droit et même l'obligation d'indiquer la violation manifeste des promesses qu'elle contient. La législation de Manitoba et du Nord-Ouest sur les écoles est contraire aux assurances données; et tant qu'on ne remédiera pas d'une manière efficace et convenable à cet état de chose, je resterai convaincu que l'équilibre social est rompu en Canada et que cette perturbation est le résultat:

- 1º De la violation de la promesse royale;
- 2º Du sacrifice de l'autonomie fédérale:
- 3º De l'abandon de la minorité aux injustes vexations de la majorité.

1º. - VIOLATION DE LA PROMESSE ROVALE

Lorsque j'eus l'honneur de rencontrer le Gouverneur Général à Ottawa, en 1870, il insista d'une manière toute particulière sur la valeur des garanties qu'il offrait, puisqu'il n'agissait pas simplement d'après l'avis d'un ministère responsable, mais bien comme le représentant direct de notre bienaimée Souveraine; ayant, comme le disait Son Excellence, reçu une direction spéciale, à cet effet, du gouvernement de Sa Majesté.

Comme preuve de cette mission spéciale, Son Excellence, en faisant allusion à sa proclamation du 6 Décembre 1869, me dit : « J'ai rédigé cette proclamation d'après un message télégraphique qui m'a été envoyé par Lord Granville, de la part du Cabinet Britannique ».

Cette proclamation n'avait pas encore été promulguée à

la Rivière-Rouge; elle me fut remise avec prière de lui donner la plus grande publicité possible, surtout parmi la population Catholique. Son Excellence attira mon attention sur le passage suivant : «Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure qu'après votre union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés ».

La lettre même qui me fut remise et que j'ai citée plus haut, prouve elle aussi que le Gouverneur agissait au nom de Sa Majesté; autrement, il n'aurait pas pu me dire: « Je désire vivement vous exprimer, avant votre départ, le sentiment profond de reconnaissance que je sens vous être dû pour avoir quitté votre séjour à Rome... dans le but de rendre service au Gouvernement de Sa Majesté ».

Son Excellence me fit aussi connaître que mes services avaient été désirés par le Lord Sccrétaire des Colonies, et elle m'écrivait : « Lord Granville était très désireux de profiter, dès le début, de votre concours si utile, et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant de promptitude et de générosité ».

Faisant allusion à nos nombreuses et longues conversations, Son Excellence ajoutait : « Le Gouvernement Impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables... Le Gouvernement Impérial n'a pas l'intention d'agir autrement, ni de permettre que d'autres agissent autrement qu'avec la bonne foi la plus entière vis-àvis les habitants du Nord-Ouest ».

Son Excellence était si désireuse que je persuadasse la population de la Rivière-Rouge qu'elle n'avait rien à craindre au sujet de sa religion, que dans la lettre qu'elle me remit, elle ajouta une nouvelle promesse aux assurances données dans sa proclamation, et la lettre dit : « Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances religieuses ».

Si la proclamation, émanée par le Représentant de Notre

Bien-Aimée Souveraine, en son nom et d'après la direction spéciale des ministres de Sa Majesté; si la lettre qui m'a été remise à moi-même par Son Excellence, pour corroborer les assurances les plus solennelles données par « autorité de Sa Majesté »; si tout cela signifie quelque chose et n'est pas un non sens, cela signifie que: après l'union avec le Canada, tous les droits et privilèges des différentes croyances religieuses devraient être traités avec respect ét attention. La population Calholique des domaines de Sa Majesté ne pouvait pas être exclue de ces avantages, puisque la proclamation du Gouverneur était surtout pour elle, ainsi que la lettre que Son Excellence m'adressait.

Eh bien! les convictions religieuses des catholiques sont bien connues au sujet de l'éducation de leurs enfants; ces convictions sont les mêmes toujours et partout; elles sont telles que les fidèles et leurs pasteurs s'imposent toutes sortes de sacrifices et se soumettent à une foule d'inconvénients, plutôt que de s'en départir.

Donc une population catholique ne jouit pas de la liberté religieuse, lorsqu'on l'empêche d'avoir des écoles conformes à ses idées et à ses convictions. Ceci était bien connu du Gouverneur Général du Canada, lorsqu'il a promis respect et attention pour les différentes persuasions religieuses; lorsqu'il a assuré les Catholiques du Nord-Ouest que leurs droits et privilèges, en matière de religion, seraient respectés. C'eût été une moquerie de sous-entendre qu'on ne respecterait pas leurs convictions religieuses, au sujet de l'instruction. Cette moquerie, les Catholiques ont à la subir aujourd'hui, tant à Manitoba que dans le Nord-Ouest. Les Catholiques seuls sont privés du respect et de l'attention dont sont environnées les autres persuasions religieuses; c'est à tel point que les Protestants ont des écoles de leur goût, qu'ils gouvernent eux-mêmes; tandis que les Catholiques sont privés de cetavantage, et cela précisément à cause de leurs convictions religieuses.

En 1890, le Gouvernement de Manitoba avait songé à une loi, qui devait modifier et les écoles Protestantes et les écoles Catholiques, au point de les assimiler toutes par la suppression de toute instruction religieuse. Le projet n'a pas réussi, au moins pour ce qui regarde les écoles protestantes. Ces écoles sont restées ce qu'elles étaient, plus l'obligation pour les Catholiques de contribuer à leur maintien.

Les écoles catholiques au contraire ont cessé d'être reconnues par la loi; elles sont privées de leur part légitime de l'octroi législatif; elles sont privées même de tout moyen légal de s'assurer des secours. Plus que cela, si les Catholiques de la Province n'acceptent pas le système qui est si cher aux convictions protestantes, les propriétés scolaires des Catholiques, dans toute la province, devront être confisquées et remises aux municipalités, dans plusieurs desquelles les Catholiques n'ont aucune action, si ce n'est l'obligation de payer et les taxes municipales générales, et les taxes spéciales, imposées pour le soutien des écoles protestantes.

Tel est le respect et l'attention accordés dans Manitoba, à une des persuasions religieuses qui, d'après la promesse royale, devait être aussi respectée et considérée que les autres.

Dans la première partie de ce mémoire, j'ai montré, sous son vrai jour, la condition des écoles catholiques du Nord-Ouest, depuis cette Ordonnance de 1892, que le Gouvernement d'Ottawa a refusé de désavouer.

Plus astucieux que le Gouvernement de Manitoba, celui des Territoires a laissé aux écoles catholiques leur existence, mais il les a dépouillées de ce qui constitue leur caractère propre et assure leur liberté d'action.

Les nouvelles lois scolaires de Manitoba et du Nord-Ouest sont une violation palpable et manifeste des assurances données « au nom de Sa Majesté et par son autorité ». Les convictions des Catholiques au lieu d'être traitées avec la considération et le respect promis aux différentes persuasions religieuses, sont dépouillées de droits et privilèges, qui devraient être considérés comme naturels et inaliénables, dans un pays où l'on affirme qu'il y a égalité religieuse et liberté de conscience.

Le Gouverneur Général m'écrivait : « En déclarant le désir et la détermination du Cabinet Britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûreté vous servir de l'ancienne formule : Le droit prévaudra en toute circonstance ».

Je me suis servi des termes indiqués; ils ont été respectés dans notre législation scolaire pendant vingt ans; mais depuis 1890 le démenti a été donné à « l'ancienne formule ».

Je sais, mieux que qui que ce soit au monde, quelle est l'impression que l'on m'a demandé de transmettre aux mécontents de la Rivière-Rouge; et maintenant que les assurances, alors données, ne sont point respectées, je proteste énergiquement contre une pareille injustice et contre la violation d'une promesse, que l'on disait alors être formulée par autorité royale.

2º — Sacrifice de l'Autonomie Fédérale.

On parle beaucoup de nos jours de l'Autonomie des Provinces et de l'obligation pour le Pouvoir Central de respecter les droits des provinces confédérées. Ceci n'est que juste et nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions politiques. D'un autre côté, ceci ne peut pas vouloir dire que les autorités locales sont toutes-puissantes et absolument indépendantes; ni que tout tombe sous leur contrôle absolu, même les questions d'intérêt général et les obligations, encourues avant la formation de ces mêmes Provinces.

Le Pouvoir Fédéral a lui aussi sa propre autonomie et il a le droit comme l'obligation de la sauvegarder, afin de maintenir son intégrité. Ce devoir n'affranchit pas le Canada du lien colonial; il ne soustrait pas sa législation au veto impérial pas plus qu'il ne le constitue en un Etat indépendant. Des restrictions, légitimement établies et appliquées avec discrétion, par une autorité supérieure, ne sont pas un empiétement sur les droits d'un pouvoir subalterne, spécialement quand ce dernier doit son existence à ces mêmes restrictions. Ces notions sont sans doute élémentaires, mais je les considère comme nécessaires pour saisir la signification véritable de ce que j'ai à dire.

Au commencement de 1870, il n'y avait pas de province de Manitoba, ni de gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest. Le Canada ne possédait rien et n'avait absolument aucune juridiction dans ces vastes contrées.

Oublieux des restrictions de son autonomie fédérale, le Canada outrepassa sa juridiction et occasionna par là les difficultés de la Rivière-Rouge. Le pays était à cette époque purement et simplement une possession britannique, la Compagnie de la Baie d'Hudson s'étant, moyennant considération, désistée de ses prétentions ou de ses droits. Le Gouvernement Impérial consentait à transférer le pays au Canada, aux conditions résultant du mouvement insurrectionnel qui avait été causé par l'entrée prématurée du Canada dans le pays.

Le Nord-Ouest ne pouvait pas entrer dans la Confédération comme terre conquise, puisque : « les troupes ne devaient pas être employées pour imposer la souveraineté du Canada sur la population de la Rivière-Rouge, si cette dernière refusait de l'admettre. (Lettre de Sir F. Roger, 22 Mars 1870) ».

Le Canada ne pouvant pas conquérir, il lui fallut négocier, pour s'assurer l'admission du Nord-Ouest dans sa Confédération, et pour ce, il devait : « Accepter la décision du Gouvernement de Sa Majesté sur tous points de la liste des droits des colons ».

Afin de satisfaire les délégués, qui avaient été appelés pour négocier, ces négociations, sur les points convenus, devaient lier de part et d'autre; autrement, on n'aurait pas pu les qualifier de négociations, ni « d'une entente sur les conditions auxquelles les établissements de la Rivière-Rouge devraient être admis dans la Puissance ».

Le 3 Mai, le Gouverneur Général pouvait télégraphier à Lord Granville : «Les négociations avec les délégués sont terminées d'une manière satisfaisante ».

Tout cela devait se faire et s'est fait sans empiéter sur l'autonomie de la Confédération Canadienne; mais rien de cela ne pouvait se faire ni ne s'est fait sans imposer au Canada des obligations nouvelles et spéciales, qu'il aurait à respecter et à faire respecter par tout le pays qu'il voulait acquérir et dans toutes les Provinces et Territoires qu'il croirait pouvoir plus tard circonscrire dans son vaste domaine. L'accomplissement de ces obligations, de la part du Gouvernement Fédéral, ne peut pas être considéré comme un empiétement sur les droits de la Province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, puisque ces obligations ont été acceptées par le Canada, avant même la création de Manitoba et avant l'organisation des Territoires.

Autrement, il faudrait autant dire qu'Ottawa agit contrairement à l'autonomic des Provinces et des Territoires, en y nommant des Lieutenants-Gouverneurs, y établissant des bureaux de postes et y collectant les douanes, etc., etc.

Supposons que les Assemblées Législatives de Winnipeg ou de Régina prennent fantaisie, un beau jour, de passer des lois qui, d'une manière ou d'une autre, se rapporteraient aux sujets indiqués plus haut ou à quelqu'autre semblable, est-ce que par hasard Ottawa hésiterait un seul instant à désavouer ces lois? Si ensuite les autorités locales se plaignaient de la violation de leurs droits, on ne tarderait pas à leur signifier que les droits entraînent des obligations; que le Gouvernement Fédéral est tenu lui aussi de protèger sa propre autonomie, et que le désaveu n'est pas autre chose que l'usage de ses prérogatives. Le Pouvoir Fédéral alors aurait mille fois tort, aujourd'hui, de se soustraire à ses obligations. Les obligations sont en réalité plus sacrées et plus inaliénables

que la revendication d'un droit. L'autorité peut se désister d'une réclamation même juste, mais elle ne peut pas se soustraire à une obligation certaine.

Examinons quelles sont les obligations du Gouvernement et du Parlement Fédéral, par rapport à l'éducation, dans les pays qui ont été l'objet des négociations de 1870.

Les délégués du Nord-Ouest ont porté à Ottawa et y ont soutenu une certaine liste de droits. L'article 7 avait trait aux écoles et demandait des écoles séparées et une distribution équitable des argents scolaires afin, suivant l'expression du Gouverneur-Général : « Que le respect et l'attention fussent étendus aux différentes persuasions religiouses ».

On ne fit aucune objection à cette demande des délégués; au contraire on les assura qu'elle aurait son entier effet, et de part et d'autre la réponse favorable à cette demande fut considérée comme une des conditions de l'entrée du Nord-Ouest dans la Confédération. Autrement le Gouverneur Général n'aurait pas pu causer la satisfaction qui a été éprouvée et exprimée par le Gouvernement Impérial, à la suite du télégramme du 3 mai, disant : «Les négociations avec les délégués sont terminées d'une manière satisfaisante ».

Les délégués ont donc demandé des écoles séparées, avec le droit à une juste proportion des octrois scolaires. La demande a été accueillie favorablement par les ministres qui négociaient au nom du Gouvernement Impérial a écrit à Sir John Young, le 18 Mai 1870 : « Je saisis cette occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3 courant, que le Gouvernement Canadien et les Délégués en sont venus à une entente sur les conditions auxquelles les établissements de la Rivière-Rouge devraient être admis dans la Puissance ».

·Pour nier ces faits, il faudrait être complètement ignorant des négociations.

Je sais qu'on a fait des objections contre ce que j'avance ici, mais ces objections n'ont ni poids ni valeur. Par exemple, on a dit que les Délégués n'étaient pas les représentants du peuple du Nord-Ouest. Cette objection est absolument futile et la preuve, c'est que le Gouvernement Canadien les a reconnus comme Délégués, a négocié avec eux comme tels, et ce, à la connaissance, avec l'approbation et à la satisfaction du Gouvernement Impérial.

On dit aussi que : « La liste des droits préparée à la Convention publique, au Fort Garry, ne fait aucune allusion aux écoles et que l'on n'a pas parlé des écoles à la Convention ».

Cette autre erreur se dissipe par la connaissance des faits.

Sir Donald A. Smith, commissaire Canadien à la Rivière-Rouge pendant les troubles, est incontestablement un témoin digne de foi pour ce qui s'est passé à la Convention à laquelle il a pris une part si proéminente. Cette Convention a réuni à Fort-Garry vingt représentants de la population Anglaise et aussi vingt représentants de la population Française. Sir Donald A. Smith a fait un rapport officiel sur tous les procédés de la Convention; ce rapport se trouve dans les d'ocuments de la session de 1870, N° 12. L'Hon. Commissaire reconnaît que les détails publiés par le journal The New Nation sont assez exacts.

Or le New Nation rapporte que le 9° article de la liste des droits, tel que préparé par le Comité de la Convention, se lit comme suit :

« Article 9. La somme de 15,000 sera appropriée annuellement pour les écoles, chemins, ponts et chaussées. Le journal, ajoute M. K. McKenzie, secondé par M. Riel, proposa que la somme demandée fût portée à \$ 25.000. L'amendement de M. McKenzie l'emporta et l'article 9 ainsi amendé fut adopté sur division, 27 votants pour l'affirmative et 9 pour la négative. »

Les opposants craignaient qu'on ne compromît la cause en demandant si peu.

Ainsi la liste des droits adoptée par la Convention et soumise tout d'abord à l'Hon. M. Smith, demande par son article 9 : « Qu'une somme de \$ 25.000 soit appropriée chaque année pour les écoles, etc. »

En réponse, l'Hon. Commissaire Canadien dit : « Je suis certain qu'une somme même plus élevée que celle mentionnée ici sera affectuée aux besoins en question ».

Il est donc évident qu'on s'est occupé des écoles, pendant la Convention, et qu'une appropriation annuelle a été demandée pour cette fin dans la « Liste des Droits » préparée par cette Convention; de plus, l'Hon. Commissaire Canadien n'a pas hésité à assurer le peuple que leur demande serait plus que satisfaite par le Gouvernement du Canada.

Il est vrai qu'on n'a pas alors parlé d'une manière explicite des écoles séparées, mais les circonstances prouvent que telle était au fond la demande des intéressés. On n'avait jamais eu dans le pays d'autres institutions scolaires que les écoles confessionnelles et je suis convaincu que ni les Protestants ni les Catholiques, présents à la Convention, n'en désiraient d'autres.

Tous dans cette Convention reconnaissaient des droits égaux aux deux sections de la population. Si quelqu'un y avait émis l'idée de priver les Catholiques de leur légitime part de l'octroi demandé pour les écoles, il est évident que cette proposition aurait été repoussée sans hésitation et par tous.

L'article 7 de la Liste des Droits, qui a été prise en considération à Ottawa, ne contredisait donc en rien la demande de la Convention au sujet des écoles; elle en donnait purement et simplement la véritable signification et, on ne saurait trop le répéter, c'est dans ce sens qu'elle a été comprise et acceptée par les négociateurs.

Je n'ignore pas que l'Acte de Manitoba a été interprété dans un sens défavorable aux droits actuels des Catholiques; néanmoins, et malgré mon respect et ma soumission pour les tribunaux de mon pays, je n'hésite pas à affirmer que cette question n'est pas réglée d'une manière juste et satis-

faisante. De grâce que l'on me comprenne! Les cours ne se sont prononcées que sur l'interprétation du texte de la loi; elles n'ont point examiné le reste de la question. Il est évident que la phraséologie de la 22° clause de l'Acte de Manitoba n'a pas réuni l'opinion unanime des savants juges qui ont examiné sa signification. La première sous-clause a été considérée par les plus hauts tribunaux de Manitoba, du Canada et de l'Angleterre, avec les résultats suivants:

La Cour du Banc de la Reine de Winnipeg s'est prononcée d'une manière défavorable à la minorité: trois juges contre, un en faveur. Les cinq juges de la Cour Suprême du Canada ont été unanimes en interprétant la loi d'une manière favorable à la minorité, c'est pourquoi, en Canada, sur les neuf juges qui se sont prononcés sur cette loi, passée en réalité pour protéger la minorité, six ont déclaré qu'en effet la loi atteint son objet et exprime l'intention des législateurs.

La cause ayant été ensuite portée devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé, en Angleterre, y a subi une défaite. On m'assure que les juges n'ont pas été unanimes, et dans ce cas, la cause de la minorité aurait eu l'appui d'au moins la moitié de tous les juges qui en ont donné l'interprétation.

Cette divergence d'opinions entre les tribunaux ou entre leurs membres n'est pas de nature à procurer une grande satisfaction à la minorité, puisque ce résultat, quoique douteux, prive cette minorité des droits garantis par les négociations, et qui ont été reconnus comme certains pendant les vingt années qui ont suivi la création de Manitoba. Il faut bien avouer que la justice humaine est incertaine, que les lois faites par des hommes sont souvent mal définies.

L'opinion de la Cour Suprême du Canada a été demandée par le Gouvernement Fédéral, sur certains points indiqués par lui et en dehors de certaies raisons et faits qui demandent une attention particulière dans une cause si importante pour

le bien-être de la minorité. Cette consultation, nouvelle dans le pays, a révélé une nouvelle divergence d'opinions. Six questions ont été soumises au tribunal; sur une d'elles, trois des juges sur cinq ont donné une opinion favorable à l'appel de la minorité. Sur les cinq autres, au contraire, trois des cinq juges ont opiné contre cet appel. Que va-t-il advenir de cela? L'opinion de la Cour ne lie personne; le Gouvernement conserve sa responsabilité et le Parlement ses pouvoirs. A quoi vont se déterminer les amis et les adversaires de la liberté d'enseignement? Cette cause sacrée est actuellement dans une condition alarmante, tant dans Manitoba que dans le Nord-Ouest. Cet état de choses, je ne puis que le répéter, est diamétralement opposé aux intentions des législatours qui, en passant les lois dont l'interprétation est au-· jourd'hui défavorable, avaient bien certainement l'intention de protéger la minorité que l'on opprime.

Il no peut pas y avoir deux opinions sur l'intention qu'avaient les législateurs d'Ottawa quand ils ont voté la clause des écoles de l'Acte de Manitoba, 1870. Tout prouve jusqu'à l'évidence que le but était de protéger la minorité, soit qu'elle dût être protestante ou catholique. Toutes les circonstances qui ont environné cette législation imposent la même conclusion; les négociations demandées par le Gouvernement Impérial et le Gouvernement du Canada, pour arriver à une entente qui satisferait le peuple du Nord-Ouest et dissiperait ses craintes; la requête des Délégués, demandant des Ecoles Séparées; les réponses satisfaisantes données à ces demandes des Délégués; les promesses du Gouvernement; le fait même de l'introduction d'une clause pour les écoles dans l'Acte de Manitoba; la discussion de cette dause dans le Parlement; tout, absolument tout, prouve que les législateurs étaient tenus et avaient la volonté de protéger la minorité.

L'opinion que j'exprime ici est celle déjà exprimée par plusieurs des hommes éminents qui ont pris part tant à la rédaction qu'à la discussion de cette clause, et qui ont été unanimes à déclarer qu'elle avait été insérée dans l'Acte précisément pour protéger les minorités.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et je suis certain qu'on ne trouvera pas un seul témoin, qui oserait venir affirmer sous serment que la loi dont il est question n'avait pas été passée avec l'intention d'accorder la protection demandée, tandis que d'autre part, il y a de nombreux témoins qui n'hésiteraient pas à donner leur témoignage sous serment, pour assirmer que la clause 22 a été introduite dans l'acte de Manitoba et a été votée, dans la persuasion où l'on était que cette clause assurerait à la minorité de la nouvelle Province, la protection des droits acquis avant son entrée dans la Confédération et aussi la continuité des droits, qui pourraient lui être accordés après qu'elle serait devenue province Canadienne. Nier ceci, c'est simplement fermer les yeux à l'évidence et reluser de tirer les conclusions naturelles, que cette évidence impose à tous les partis politiques ainsi qu'à toutes les classes de citoyens, de quelqu'origine et croyance qu'ils soient, ce refus ne scrait que l'abandon criminel d'une obligation impérieuse.

On dira encore, mais la loi n'est pas claire; les juges ne se sont pas entendus sur son interprétation! Eh bien! si les trois branches de la Législature d'Ottawa n'ont pas pu s'exprimer de façon à ce que l'on puisse interpréter leurs paroles conformément à leurs vues, qu'ils remédient à cet inconvénient et qu'ils législatent aujourd'hui d'une manière claire, et suivant les intentions qui ont déterminé la Législature de 1870. Mais que l'on écarte de nous l'injustice; fallût-il pour cela changer les clauses de l'Acte Constitutionnel de Manitoba. Cette clause 22 est pire qu'une lettre morte et restera comme un monument disgracieux d'une erreur législative, si toutefois les décisions judiciaires c'ontinuent d'affirmer que cette loi, non seulement ne signific rien dans le sens de protection, mais que de plus elle prive la minorité

de la province de Manitoba, de la protection accordée aux autres provinces Canadiennes, par l'Acte Impérial de 1867, clause 93.

Il y a certainement assez de sens pratique dans le pays et assez d'habileté pour passer une loi qui exprime clairement ce que l'on a l'intention de dire. Au point de vue où en sont les choses aujourd'hui, la minorité de Manitoba est dans une bien plus mauvaise position que toutes les autres provinces. Les Catholiques ont perdu le bénéfice de l'usage (practice), par lequel leurs écoles ont été reconnues et aidées pendant les cinquante années de leur existence, qui ont précédé l'entrée du pays dans la Confédération; on refuse à ces mêmes Catholiques les assurances qui leur ont été données pour les déterminer à devenir citoyens de la Confédération; on les prive de tous les droits et privilèges qui leur ont été conférés par la loi, depuis leur union avec le Canada jusqu'en 1890. Si déplorables que soient ces écarts ils ne satisfont pas les persécuteurs; une nouvelle loi vient d'être passée à la dernière session; elle a été sanctionnée vendredi dernier par le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba cette loi décrète la confiscation de toutes les propriétés et maisons d'écoles qui appartiennent aux Commissions Scolaires Catholiques, et cela, quand ces propriétés ont été acquises et ces maisons ont été construites exclusivement avec l'argent des Catholiques. Le seul moyen, pour cette population opprimée, de se soustraire à cette cruelle confiscation, c'est de soumettre aveuglément ses écoles à tout ce que ceux qui appliquent la loi, commanderont dans ces mêmes écoles, quelque contraires que les règlements puissent être aux convictions religiouses des propriétaires.

Est-il possible que tout cela puisse être toléré?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, on a eu un certain respect pour la loi; les écoles séparées ont leur existence; l'Ordonnance et ceux qui l'administrent se contentent d'enlever aux écoles Catholiques tout ce qui peut les caractériser comme telles, sans paraître se douter que l'esprit de la loi fédérale est violéee de la façon la plus arbitraire. Trompé par de fausses informations, non seulement Ottawa a décidé qu'il n'y avait pas de raison de désavouer l'Ordonnance de 1892, on va même jusqu'à dire aux Catholiques qu'en réalité et dans la pratique l'Ordonnance ne leur enlève rien.

La persécution contre les Catholiques est tolérée sous prétexte de respecter l'autonomie provinciale ou territoriale. Et l'autonomie fédérale qu'en advient-il?

La dignité et la prospérité d'un pays, qui se gouverne luimême, ne consistent pas seulement dans la protection de ses droits et privilèges, mais bien aussi dans l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le Gouvernement est juge du degré de protection qu'il se doit à lui-même. D'un autre côté, ceux en faveur desquels il a contracté des obligations, ont le droit d'en réclamer l'accomplissement. La voix de ceux qui souffrent ne peut pas être étouffée sans inconvénients, tant pour eux-mêmes que pour les autres. Le Canada ne peut pas tolérer l'injustice sans abandonner par cela même l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations. Ce serait le sacrifice de l'autonomie fédérale.

3° — ABANDON DE LA MINORITE AUX VEXATIONS DE LA MAJORITÉ.

Pour tout Sujet Britannique, il devrait suffire d'avoir démontré que les droits des Catholiques à leurs Ecoles Séparées dans Manitoba et le Nord-Ouest reposent sur l'honneur même de l'Empire, qui a été engagé par les assurances données officiellement au nom et « par l'autorité de Sa Majesté ».

Pour tout Canadien digne de ce nom, il devrait suffire d'avoir prouvé que la justice la plus élémentaire demande le . respect des conditions qui ont été stipulées et auxquelles le Canada a été partie intéressée, puisqu'il a accepté l'accommodement sans lequel il ne scrait pas aujourd'hui en possession du pays qui couvre la moitié de ses domaines.

A ces considérations spéciales et d'un ordre si élevé, je puis ajouter d'autres motifs qui sont, il est vrai, d'une application commune et ordinaire, mais qui ne sont pas pour cela sans importance. Je sais que la minorité ne devrait pas être maltraitée, précisément parce qu'elle est la minorité, et que dans toute société bien organisée, comme dans toute famille bien conduite, il doit y avoir une protection pour les faibles. Un père de famille sait fort bien s'interposer pour protéger ses enfants les plus faibles contre leurs frères plus forts. La grande République voisine n'a pas hésité à se jeter dans une guerre civile longue et sanglante, pour protéger les nègres des Etats du Sud. Comment le Canada peut-il rester spectateur inactif des souffrances d'une classe de ses enfants, qui demandent protection!

Que tous et chacun pèsent les conséquences désastreuses que peuvent entraîner les faux principes que l'on invoque aujourd'hui contre nous.

La Confédération Canadienne n'est qu'à sa vingt-septième année d'existence, Manitoba à sa vingt-quatrième, et voilà déjà que les Catholiques de cette Province sont ostracisés. Non seulement ils sont privés de leur part légitime des deniers publics affectés à l'éducation, mais même les taxes qu'on leur impose pour des fins scolaires sont pour le bénéfice d'écoles conduites contrairement à leurs convictions religieuses. Plus que cela, les propriétés scolaires de ces mêmes Catholiques sont frappées de confiscation, quoique ces propriétés aient été acquises par l'argent des Catholiques, sans secours étranger; et nos législateurs d'Ottawa toléreraient tout cela! Où un pareil système conduira-t-il le pays?

Aujourd'hui, c'est la spoliation et la confiscation arbitraire; demain ce pourra être l'emprisonnement! Puis, si la majorité le veut, puisque l'on dit qu'elle est sans contrôle, ce pourra être la déportation ou la mise en force des lois péna-

les. Manitoba a déjà vu un de ses enfants mis hors la loi, lorsque pourtant on lui avait promis protection et immunité.

On doit convenir que c'est un jeu dangereux que de traiter les minorités comme si elles étaient des quantités insignifiantes, dont on ne doit pas tenir compte.

Une épingle est bien le plus petit des articles de toilettes; si on en fait l'usage auquel il est destiné il peut contribuer à l'élégance et au confort d'un vêtement; mais si ce petit article est jeté sans précaution sous le talon, il peut gêner celui qui en ferait un pareil usage. Bientôt l'imprévoyant sentira sa démarche embarrassée et retardée, fût-il le plus élégant et le plus prompt des marcheurs. Si cet homme persiste à ne pas reconnaître son erreur, elle pourra lui occasionner des affections nerveuses bien incommodes et susceptibles des plus désastreuses conséquences. Quelque chose de semblable peut se produire dans toute organisation sociale. Une minorité, si petite et si faible qu'elle puisse paraître, aura toujours son influence. Cette minorité, traitée avec justice et les égards auxquels elle a droit, peut ajouter et ajoutera certainement à la force et à l'honneur d'un pays; mais si cette même minorité est méprisée et si, au lieu de lui assigner la place qui lui convient, on veut la fouler aux pieds, oh'l alors on peut s'attendre à un résultat bien différent.

Après tout, cette minorité opprimée aujourd'hui n'est pas, même numériquement parlant, aussi insignifiante qu'on paraît le croire. Dans le Nord-Ouest, les Catholiques sont à peu près un cinquième de la population blanche, tandis que dans Manitoba ils sont presque un septième de toute la population; ce qui veut dire que même dans Manitoba, les Catholiques sont plus nombreux, en proportion du reste de la population que les Protestants ne le sont dans la province de Québec, par rapport aux Catholiques.

Si je ne me trompe, il y a une opinion exprimée demièrement à la Cour Suprême, qui pourrait s'appliquer à la province de Québec de la même manière qu'on voudrait l'appliquer à Manitoba.

Je sais que la majorité de Québec ne tentera jamais de dépouiller la minorité de cette province des avantages que la loi lui accorde, en matière d'éducation. Je suis fier et heureux que les dispositions, si bien connues de mes compatriotes et coréligionaires, puissent m'inspirer cette conviction et cette confiance.

Cependant, si par impossible, la majorité dans Québec songeait à priver la minorité protestante des droits et privilèges qui lui ont été reconnus avant son entrée dans la Confédération et qui ont été sanctionnés par la loi depuis; oui, si l'on faisait une pareille tentative, nous serions les témoins de la plus violente commotion que le pays ait jamais vue. D'Halifax à Victoria, de l'Île de Sable à l'Île Charlotte; par eau et par terre, tout le pays et tous ses habitants seraient mis en mouvement pour protester contre l'injustice, la mauvaise foi, l'empiétement, etc., etc.

L'excitation serait telle qu'à Ottawa on aurait vite à désavouer la loi provinciale. Alors, l'autonomie (?) provinciale aurait à battre en retraite devant l'autonomie fédérale; tout cela serait fort bien et les évêques Canadiens Catholiques seraient des premiers à joindre leurs voix à celles des protestants de Québec, pour demander qu'on les traite avec justice.

Comment se fait-il donc qu'une tentative semblable soit appréciée si différemment quand elle est dirigée contre la minorité de Manitoba et du Nord-Ouest? Hélas! la seule explication possible, c'est qu'il y a deux poids et deux mesures, selon la violence de ceux qui crient ou les dispositions de ceux auxquels on applique ces poids et ces mesures.

Le dernier recensement général du Canada (et il n'est pas partial à notre égard), divise la population comme suit en chiffres ronds: deux millions de Catholiques et deux millions huit cent mille non Catholiques, Protestants et autres. La différence est considérable sans doute, mais elle ne l'est pas assez pour justifier l'opinion qui semble prévaloir, que les Catholiques ne doivent pas être traités comme les autres et qu'ils sont tenus d'accepter en silence, voire même avec reconnaissance, tout ce qui est décidé par leurs concitoyens de croyances différentes.

Nous avions la paix dans le Manitoba et le Nord-Ouest, au sujet de l'éducation. Les promesses parties d'Angleterre avaient été répétées à Ottawa et leur écho bienfaisant se répercutait dans les prairies de l'Ouest. Alors vint un homme, qui répandit sur ce pays un souffle de discorde et de fanatisme. Des politiciens n'hésitèrent pas à se servir de cette arme dangereuse, pour défendre leur propre position; ils scignirent le désir d'abolir toute instruction religieuse dans toutes les écoles. Ils ne pouvaient pas ne pas prévoir le résultat ultériour de leur tentative. La majorité a élevé la voix contre ce projet, au moins pour ce qui concernait ses écoles, et cette majorité a fait un pacte avec les hommes de la politique. La majorité dit aux auteurs de la loi scolaire: vous pouvez abolir les écoles Catholiques, nous n'en serons que trop contents, mais ne touchez pas à nos écoles protestantes, nous voulons qu'elles restent ce que nous les avons faites. Fort bien, dirent les politiciens, donnez-nous un vote compact, soutenez-nous dans toutes nos mesures et, à cette condition, non seulement nous abolirons les écoles Catholiques, mais même nous forcerons ceux qui les soutiennent à payer pour les vôtres. Et il fut fait ainsi! Les écoles Catholiques sont répudiées par une loi qui protège et enrichit les écoles conformes aux idées des Protestants. La paix a cessé depuis dans le pays; la discussion est parmi les citoyens; cette semence si dangereuse prend racine dans le Nord-Ouest et une pénible agitation menace la Confédération.

Les partis politiques redoutent ou désirent le résultat qui peut suivre toute cette excitation; les tribunaux sont à la recherche des interprétations les plus subtiles; les auteurs les plus savants sont consultés pour s'assurer si le Parlement du Canada savait ou ne savait pas ce qu'il disait ou ce qu'il voulait dire, quand il a prépa é et voté la Constitution de Manitoba. Au cours de ce tournoi politico-légal, les opinions les plus contradictoires sont exprimées par les hommes également instruits: les uns prétendent qu'il n'y a pas lieu de désavouer une loi inconstitutionnelle, parce qu'elle est nulle; d'autres, au contraire, affirment qu'on ne devait pas désavouer l'Ordonnance du Nord-Ouest, sous le prétexte qu'on n'a pas prouvé qu'elle fût inconstitutionnelle. On dit oui et on dit non, et ce désaccord empêche la protection requise et demandée.

Il est évident au reste que la phraséologie défectueuse d'une loi n'est pas la source véritable de nos difficultés, et voici la preuve de mon assertion.

L'Acte de Manitoba passé par la Législature Fédérale en 1870 et ratifié par le Parlement Impérial en 1871, se lit comme suit à la clause 23:

« L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la Législa'ure, mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux... il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les Actes de la Législature seron! imprimés et publiés dans ces deux langues. »

La rédaction de cette loi est certainement parsaitement claire, le sens en est évident et tout à fait intelligible; il ne peut pas y avoir deux opinions sur sa signification véritable. En bien! qu'est-il arrivé? Le Gouvernement Local de Manitoba, malgré un statut fédéral si clairement exprimé, et au mépris de la sanction donnée à ce statut fédéral par le Gouvernement Impérial; oui, le Gouvernement de Manitoba a proposé, et la majorité qui l'appuie a voté ce qui suit :

« Nonobstant tout statut ou loi contraire, la langue anglaise sera seule en usage dans la rédaction des archives et des journaire pour l'Assemblée Législative pour la Province de Manitoba, et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure émanant de toute Cour de la Province de Manitoba; les Actes de la Législature de Manitoba ne devront être imprimés et publiés que dans la langue anglaise. »

Le Lieutenat-Gouverneur sanctionna ce projet de loi, quelqu'inconstitutionnel et injuste qu'il fût et il est entré au livre de nos Statuts sous la désignation 53 Victoria, Chapitre 14.

La chose fut référée à Ottawa. On s'y plaignit d'un acte si injurieux à la dignité du Parlement Britannique, si subversif de la Législation Fédérale et si préjudiciable aux intérêts de la population Canadienne-Française. Je le demande, qui a élevé la voix dans le Parlement Fédéral, qui a agi de façon à ce qu'un acte si inconstitutionnel soit rayé des Statuts de la Province de Manitoba? Que les Membres du Sénat et des Communes qui vont bientôt se réunir à Ottawa me permettent de leur dire avec respect, mais en toute franchise que nous avions droit de compter sur leur protection et que nous la leur demandons inslamment.

Par contre et depuis, la cause de nos écoles est portée de tribunal en tribunal, pour avoir une opinion sur les subtilités de langage qui peuvent être renfermées dans la clause 22 du même Acte de Manitoba. La clarté du langage de la clause 23 ne nous a été d'aucun avantage et on s'efforce de prouver que la clause 22 est inintelligible et cela pour éviter de nous rendre la justice de reconnaître des droits assez clairement indiqués, si l'on donnait à cette clause sa signification naturelle.

J'aime mon pays; je voudrais voir ses institutions politique le sujet de l'admiration; je serais heureux de sentir que la liberté, qu'elles sont censées accorder, est en réalité l'apanage de tous, mais, hélas! les événements des dernières années ne montrent pas le Canada ni les Canadiens, sous le jour le plus avantageux.

Les préceptes divins ont préparé ma volonté à la soumission aux lois du pays de mon allégeance, mais mon cœur ne peut pas ne pas saigner, quand ces lois sont injustes et sacrifient les intérêts d'un si grand nombre des loyaux sujets de Sa Majesté. Les Catholiques sincères obéissent aux lois, même à celles qui leur sont les plus préjudiciables et qui leur sont imposées, précisément parce qu'ils ont des convictions Catholiques. Quelle cruauté il y a dans l'oppression infligée précisément parce que les victimes ont l'esprit de soumission!

Que Dieu pardonne aux auteurs de ces lois et à ceux qui les protègent; qu'Il les éclaire, afin que tous puissent comprendre que les mauvais traitements insligés à la minorité ne peuvent pas manquer d'être préjudiciables à la Province de Manitoba, aux Territoires adjacents et même à toute la Puissance du Canada.

† ALEX. TACHÉ, Arch. de Saint-Boniface, O. M. I.

Saint-Boniface, 7 Mars 1894.

VII

AUTRES OPINIONS

Ce mémoire ne pouvait passer inaperçu et je me ferais un véritable scrupule de distraire les lettres en ma possession qui le commentent et en soulignent l'importance.

C'est d'abord M. H. Leduc, O. M. I., prêtre, vicaire général qui écrit à Mgr Taché:

Monseigneur, je viens de lire et d'étudier avec toute la diligence et l'attention possible le Rapport du Conseil Privé du Canada, approuvé par Son Exc. le Gouverneur Général, le 5 Février, 1894.

Uno pétition faite au nom de Mgr Grandin, Evêque de Saint-Albert, 17 autres par les Commissaires d'Ecoles Catholiques des Territoires du Nord-Ouest, et une autre faite par Votre Grandeur elle-même, avaient été adressées à Son Exc. le Gouverneur Général en Conseil. Toutes ces pétitions exprimaient les graves sujets de plainte des Catholiques relativement à la dernière Ordonnance des Ecoles dans les Territoires du Nord-Ouest; au fond parfaitement identiques, excepté celle de Votre Grandeur, elles demandaient, ou le désaveu de l'Ordonnance Nº 22 A. D. 1892, ou un ordre formel à l'Assemblée Législative et au Conseil d'Instruction Publique, de rappeler ou d'amender la dite Ordonnance et les Règlements du Conseil de l'Instruction Publique de manière à enlever tous les graves et justes sujets de plaintes formulés par les Catholiques dans leurs pétitions à Son Exc. le Gouverneur Général en Conseil.

L'une et l'autre alternative nous sont refusées. On se con-

tente de nous recommander au bon vouloir du Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour qu'il s'intéresse en notre faveur auprès de la Législature des Territoires et des membres de l'Exécutif, qui forment aussi le Conseil de l'Instruction Publique.

Or, Monseigneur, ma conviction est que nous avons été bel et bien sacrifiés par le Gouverneur en Conseil. On rejette nos plus légitimes sujets de plainte, on en méconnaît l'importance et la portée. C'est ce que je vais m'efforcer de démontrer. On lit dans le rapport du Comité du Conseil Privé:

1 « En comparant les devoirs prescrits aux Inspecteurs des Ecoles, sous l'Ordonnance de 1888 et celle de 1892, telle qu'amendée, on verra qu'ils sont particulièrement les mêmes ».

Le rapport du Comité du Conseil Privé, élude délibérément la question et donne une conclusion en majeure partie en dehors du sujet des pétitions. Nous nous plaignons de ce que l'Ordonnance de 1892 nous enlève, à nous, Catholiques, le droit de nommer nos Inspecteurs pour nos Ecoles Catholiques, droit qui nous était donné par l'Ordonnance de 1888. Cette Ordonnance conférait à la section catholique du Bureau d'Education le pouvoir de nommer ses Inspecteurs. C'est ce droit que nous revendiquions dans nos pétitions. Des Inspecteurs protestants, à raison de leur éducation religieuse, de leurs préjugés, de leur opposition au système d'écoles catholiques, ne peuvent pas, généralement, nous inspirer toute confiance. Nous protestons, dans nos pétitions, contre cette violation du droit que nous avons de gouverner nos écoles et de nommer nos Inspecteurs, comme nous reconnaissons le même droit aux écoles protestantes. Je regrette d'être obligé de constater que la décision du Conseil Privé, dans le cas dont il s'agit, n'a nullement pour objet la vraie plainte des pétitionnaires... Qu'on ne disc pas non plus : « Sur quatre inspecteurs, vous en avez un qui est catholique ». Si nous l'avons aujourd'hui, nous pouvons ne plus l'avoir demain. En tous cas, il ne peut inspecter que les écoles d'un

seul district, toutes les écoles des autres districts étant soustraites à sa juridiction. Encore une fois, le droit de nommer des Inspecteurs nous est enlevé, et nous sommes à la merci du Conseil de l'Instruction Publique, tout protestant, où pas un seul catholique n'a le droit de vote; et nos écoles sont presque toutes inspectées par des inspecteurs protestants qui peuvent être absolument hostiles à nos institutions d'éducation, à nos couvents surtout... Tel est le véritable objet de nos plaintes, tel est le droit que nous revendiquons. Et c'est ce qu'on n'a pas voulu voir à Ottawa: «Vous n'avez pas lieu de vous plaindre, nous dit-on; les devoirs des Inspecteurs sont pratiquement les mêmes aujourd'hui qu'ils étaient avant l'Ordonnance dont vous demandez le désaveu ». En attendant, acceptez les Inspecteurs qui vous seront imposés, fussent-ils vos ennemis déclarés et membres de sociétés secrètes qui ont juré guerre à outrance à vos institutions.

2. Le Rapport dit:

- « Le Comité est informé par le rapport de M. Haultain qu'au mois de janvier 1888, à une assemblée du Bureau d'Education, il avait été résolu : Que dans l'opinion de ce Bureau il est nécessaire d'établir un règlement pour pourvoir à l'instruction et à la formation d'instituteurs pour nos Ecoles Publiques, dans la science et l'art d'enseigner; que le Bureau comprend que la nomination d'un Principal d'Ecole Normale, dont le devoir serait de tenir des sessions d'Ecole Normale dans différentes parties du pays, aurait les meilleurs résultats pour augmenter la capacité des instituteurs et stimuler l'éducation.
 - » Il est donc résolu que Son Honnour le Lieutenant-Gouverneur soit prié d'insister auprès du Gouvernement de la Puissance sur l'à-propos d'accorder la somme de \$ 5.000 (cinq mille dollars) pour l'année fiscale prochaine, pour des fins d'Ecoles Normales.
 - » Il n'y a rien dans cette résolution, qui indique qu'il devait y avoir une Ecole Normale pour les Instituteurs Protestants et une autre pour les Instituteurs Catholiques Romains, mais bien une Eccle Normale pour tous. »

Voyons un peu: Dès le mois de Janvier 1888, le Bureau

d'Education, composé alors de h'uit membres, dont cinq protestants et trois catholiques, discuta l'opportunité d'avoir, dans un avenir prochain, des écoles normales; c'est-à-dire aussitôt que les circonstances le permettraient et que de tels établissements scraient pratiquement possibles, tant pour les Prolestants que pour les Catholiques. J'étais alors membre du Bureau avec l'Hon. Juge Rouleau et M. A. Forget. L'Hon. Juge Rouleau était absent ce jour-là, mais M. Forget et moi nous prîmes part à la discussion, et tout les membres du Bureau, Protestants comme Catholiques, furent d'avis que des institutions normales ne pourraient que stimuler et avancer la cause d'éducation. On parla d'engager un Principal. M. Forget fit immédiatement remarquer qu'il en faudrait deux : l'un pour les Protestants, l'autre pour les Catholiques. Comme la chose n'était pas pour se faire de suite, il fut résolu de passer uniquement la résolution citée par le Conseil Privé, demandant un secours de \$ 5.000 (cinq mille piastres), pour fins d'Ecoles Normales, sans les spécifier. Le Bureau d'Education se réservait de régler l'emploi de ces \$ 5.000, si cette somme nous était accordée pour les fins qu'il avait en vue. Et la Section Catholique savait qu'elle avait droit, elle aussi, à une partie de cette somme, si la dite somme était accordée. Tout le monde comprit ou put du moins comprendre par les remarques de M. Forget et les miennes, que lorsque le temps de l'exécution viendrait, nous revendiquerions notre droit à une ou plusieurs Ecoles Normales Catholiques. Et de fait, chaque fois que cette question est venue devant le Bureau d'Education, depuis Janvier 1888, jusqu'à notre dernière session en été 1892, j'ai toujours, soutenu par mes collègues, l'Hon. Juge Rouleau et A. Forget Ecr., revendiqué des Ecoles Normales Catholiques, si jamais le Bureau passait une résolution rendant obligatoire l'assistance à ces écoles. J'ai fait plus, j'ai toujours représenté que les établissements de nos Sœurs, consacrées à l'éducation pendant toute leur vie, n'étaient pas autre chose qu'une longue Ecole Normale durant pour elles jusqu'à la mort.

Sur le rapport de M. Haultain, ches de l'Exécutis à Régina, partic intéressée avant tout au maintien de son Ordonnance de 1892, le Rapport du Comité du Conseil Privé dit que la résolution passée à l'unanimité du Bureau d'Education, en Janvier 1888, conclut à l'établissement d'une seule école normale pour les Protestants et les Catholiques sans distinction. Cette assertion est contraire, comme je l'ai prouvé plus haut, aux vues exprimées dans le Bureau, lors de l'adoption de la résolution, qui portait sur la demande que nous fîmes d'une somme de \$ 5.000 que le Gouvernement Fédéral refuse sous le faux prétexte qu'au moins deux membres de la Section Catholique du Bureau d'Education, ont, dès Janvier 1888, donné leur adhésion pure et simple à l'établissement futur d'une seule école normale. On nous invite à nous tenir tranquilles, à accepter l'Ordonnance nouvelle, à nous contenter d'écoles normales protestantes, voire même pour les Sœurs qui guitteront leur couvent pour aller se mêler aux instituteurs ou aspirants instituteurs de l'un ou de l'autre sexe, de toutes dénominations et de tout âge, sur les bancs de l'école de Régina ou d'ailleurs, et recevoir, de la bouche d'un Grand Maître de la Franc-Maçonnerie, l'enseignement pédagogique, dégagé de toute teinte de catholicisme, mais pouvant être saturé de matérialisme et de toutes les erreurs que l'Eglise Catholique repousse et condamne.

3. « Les pétitionnaires se plaignent de plus de ce que le Conseil d'Instruction Publique a promulgué certains règlements dont l'un des effets est que, sauf certains cas exceptionnels, personne ne peut être instituteur certifié professionnel, qualifié pour conduire une école publique ou séparée à moins d'avoir fréquenté une école normale. »

Pour connaître la nature de cette objection il est bon d'examiner les cas qui y sont indiqués comme exceptionnels. Les règlements du Conseil d'Instruction Publique, réglant l'oc-

troi des certificats des instituteurs, 1894, sous le titre : « Personnes éligibles sans examens », se lisent comme suit :

(5) « Les personnes qui ont des brevets de valeur éducationnelle émis par des institutions (autres que celles mentionnées dans les clauses 1, 2, 3, 4), peuvent recevoir du Conseil d'Instruction Publique, tels certificats auxquels il croira qu'elles ont droit. »

Le Rapport ajoute:

« La clause 5 semblerait avoir été rédigée spécialement afin de rencontrer les vues des personnes mentionnées par les pétitionnaires et qui ne seraient pas capables de se conformer aux règlements qui exigent l'assistance dans les écoles normales. »

Puisque les membres du Comité du Conseil Privé ont cru que la clause 5, ci-dessus mentionnée, a pour but d'apporter remède à la plainte des pétitionnaires, je regrette d'avoir à leur causer une déception. Il est possible que cette clause soit volontiers appliquée, par le Conseil d'Instruction Publique, en faveur des candidats Protestants, mais bien sûr, elle ne l'est pas pour les Catholiques. En voici la preuve:

En 1891, une de nos Sœurs enseignantes, Supérieure d'un de nos couvents dans l'Alberta, était munie d'un certificat non professionnel, degré A. Ce certificat devait devenir professionnel après deux ans d'enseignement dans le pays et par l'endossement de l'Inspecteur. Issu le 1^{er} Septembre 1891, le dit certificat fut régulièrement endossé par l'Inspecteur en 1892. L'année suivante, après que l'Ordonnance N° 22 de 1892 eut été passée, on prétendit que les Inspecteurs n'avaient plus le droit d'endosser des certificats non professionnels, et au mois d'Août 1893, M. J. Brown, Secrétaire du Conseil de l'Instruction Publique, donnait officiellement avis à la Révérende Sœur dont je parle, que son certificat non professionnel expirait le 1^{er} Septembre suivant; mais par faveur (?), on prolongeait le terme de l'expiration du dit certificat jusqu'au 1^{er} Octobre, époque de l'ouverture

de la session de l'Ecole Normale à Régina, où elle aurait à se rendre; cette assistance à l'Ecole Normale étant pour elle le seul moyen d'obtenir un certificat professionnel... Je partis alors moi-même pour Régina où j'eus une longue conférence avec M. Goggin, Surintendant de l'Education. Le Rév. M. Caron et M. A. Forget m'accompagnaient. J'exposai d'abord l'impossibilité pour les Sœurs de guitter leur couvent et de venir prendre part à ces sessions d'Ecoles Normales; je déclarai que c'était vouloir les forcer à aller directement contre les règles et constitutions qui régissent leurs communautés. Faire pour elles un pareil règlement équivalait à vouloir positivement les exclure de l'enseignement dans les Territoires. M. Goggin me découvrit le fond de sa pensée en me demandant pourquoi nous n'engagions par des institutrices laïques, au lieu de religieuses qui, par état, ne peuvent se conformer aux règlements du Conseil de l'Instruction Publique. J'en appelai alors à cette clause 5 à laquelle nous réfère le Rapport du Comité comme à une source infaillible de remèdes à nos maux. Je prouvai que la vie de nos Sœurs, se consacrant à l'enseignement, est une vie d'école normale perpétuelle. La Sœur en question avait enseigné en Angleterre et ailleurs avec le plus grand succès depuis bientôt trente ans. Rien n'y fit... Les institutions dont parle la clause 5, me fit-on bien comprendre, ne sont point des institutions religieuses, des ordres, des couvents, lors même que leurs membres se consacrent toute leur vie à l'enseignement, mais bien des institutions approuvées et reconnues, soit par l'Etat, soit par des Conseils d'Instruction Publique.

La religieuse en question se vit refuser son certificat au nom même de la clause 5. On consentit de le lui donner, seu-lement lorsqu'il fut prouvé qu'elle y avait un droit strict, en vertu de la loi et des règlements existants avant l'Ordonnance, dont nous nous plaignons.

4. Cette clause 5, je l'ai moi-même invoquée pour obtenir un certificat provisoire, c'est-à-dire permission pour un Sœur, nouvellement arrivée d'Europe, d'enseigner jusqu'à l'époque des prochains examens des instituteurs. Et on m'a refusé. M. Goggin me dit ne pouvoir recommander un certificat, même provisoire, sur le seul fait que la personne demandant ce certificat provisoire appartenait, même depuis longtemps, à un ordre religieux enseignant... Il me fallut faire serment moimême qu'au meilleur de ma connaissance, elle était capable d'enseigner et qu'elle avait enseigné avec succès, pendant plusieurs années.

Que le Comité du Conseil Privé soit donc bien convaincu de l'inefficacité du remède qu'il nous indique. C'est un habile tour de force qui peut tromper, mais qui ne tient pas devant les explications et les preuves ci-dessus.

5. « Les pétitionnaires n'ont indiqué aucun des livres, maintenant prescrits pour l'examen des instituteurs, qui provoquent des objections de la part des Catholiques Romains, et comme, avec l'exception susmentionnée, les livres maintenant prescrits sont pratiquement les mêmes que ceux en usage et prescrits par les règlements antérieurs à la passation de l'Ordonnance de 1892, et comme de tels règlements étaient consentis par les deux sections du Bureau, le Comité ne peut pas voir que la plainte des pétitionnaires, sur ce point, soit bien fondée. Il est à remarque: que les pétitionnaires ne se plaignent pas de l'abolition d'aucun livre, mais seulement de l'imposition d'un cours uniforme d'instruction à un choix uniforme de livres, un état de choses, qui en autant qu'on considère les examens des instituteurs, paraît avoir existé sous l'ancien régime, et qui semble ne pas avoir provoqué d'objection de la part des Catholiques Romains, mais qui, au contraire, était approuvé par leurs représentants au Bureau d'Education. »

Sous l'Ordonnance de 1888, en Septembre 1891, l'ancien Burcau d'Education, les deux sections réunies, adoptait un choix presque uniforme de livres réglementaires pour les candidats aux examens. Je dis un choix presque uniforme, parce que les livres de lecture et les sujets de littérature furent exceptés; leur deux sections ne s'accordant pas sur ces deux points. J'avais moi-même provoqué, dans ma lettre au Secré-

taire du Bureau, cette entente entre les sections, mais qu'on le remarque bien, sans nous lier les mains aux uns ou aux autres. Les sections conservaient toujours le droit strict de revenir sur le choix des livres, quand elles le jugeraient utile pour leurs écoles respectives. Ce droit nous ne l'aliénions pas et ne l'avons jamais aliéné.

L'Ordonnance de 1892 nous l'enlève et c'est là une injustice criante dont nous nous plaignons. Sous l'ancien régime nous pouvions user de ce droit, comme il nous semblait bon et utile à nous, Catholiques; nous accorder avec la section Pretestante pour le choix des livres, ou ne pas le faire, selon que nous le jugions convenable. Aujourd'hui nous subissons la loi inique du plus fort. Le Conseil de l'Instruction Publique a le droit de prescrire aux candidats aux examens les livres qu'il veut choisir.

Je ne m'arrêterai pas à examiner le mérite ou le démérite de tel ou tel ouvrage ou de tel ou tel auteur, par la raison toute simple qu'ils peuvent être changés quand le Conseil de l'Instruction Publique le voudra et remplacés par les auteurs les plus hostiles à nos convictions, sans que nous ayons rien à y voir; et le Comité du Conseil Privé vient nous dire que notre plainte n'est pas fondée.

Dans nos écoles, on nous laisse aujourd'hui, comme livres de lectures, nos livres catholiques pour les petits enfants seulement, mais on a droit de nous les ôter demain, comme on l'a déjà fait pour tous les enfants au-dessus du 2^{ma} livre. Puis on nous dit: Rien n'est changé; vous n'avez plus le choix de vos livres, vous subirez les nôtres. De quoi vous plaignez-vous?

^{6. «} Les pétitionnaires affirment de plus que l'esset de la dite Ordonnance, au moyen des dits Règlements qui en sont la suite, est de priver les Ecoles Catholiques de ce caractère qui les distingue des Ecoles Publiques ou Protestantes et de les laisser Catholiques seulement de nom, et tel, afsirme-t-on, est son effet évidemment nécessaire.

» Le Comité fait remarquer que la Sec. 32 de l'Ordonnance N° 22 de 1892 pourvoit à ce que :

» La minorité... peut établir des Ecoles Séparées.

» Sec. 36. Après l'établissement d'un District d'Ecoles Séparées, d'après les provisions de cette Ordonnance, tel District d'Ecoles Séparées possédera et exercera tous les droits, pouvoirs, privilèges et sera sujet aux mêmes responsabilités et méthode de gouvernement, tels que pourvus ici, au sujet d'une Ecole Publique. »

De ce que la minorité peut encore, de par l'Ordonnance N° 22 de 1892, établir des Ecoles Séparées Catholiques ou Protestantes, selon le cas, s'ensuit-il que l'effet de la dite Ordonnance et des Règlements passés par le Conseil d'Instruction Publique ne soit pas de priver les Ecoles Catholiques de tout ce qui peut les différencier des Ecoles Publiques Protestantes, et d'en faire des Ecoles Catholiques de nom seulement? Voyons un peu.

Les Catholiques, représentés autrefois par les membres de la Section Catholique du Bureau d'Education, étaient convaincus que leurs intérêts étaient respectés; car il appartenait, de par la loi, à la dite section:

- (1). D'avoir sous son contrôle et son administration toutes ses Ecoles et de faire de temps à autre tout règlement qu'elle jugera à propos pour leur gouvernement général et leur discipline;
- (2). De prescrire et de choisir des séries uniformes de livres réglementaires;
 - (3). De nommer ses Inspecteurs;
- (4). De canceller les certificats des instituteurs pour cause suffisante:
- (5). L'instruction religieuse (limitée dans les Ecoles Publiques) ne l'était pas dans les Ecoles Séparées;
- (6). De choisir les livres élémentaires en matière d'histoire et de science, puis tels autres sujets qu'elle jugerait convenable, V. G. l'instruction religieuse, pour les candidats aux examens, et d'avoir exclusive juridiction dans ces matières;
 - (7). De nommer ses examinateurs.

Aujourd'hui, plus de Section Catholique; pas un Catholique n'a droit de vote au Conseil d'Instruction Publique.

Plus de contrôle, ni d'administration de nos écoles.

Nous ne pouvons plus choisir nos livres, on nous impose ceux qu'on veut ou qu'on voudra.

Nos écoles, au moins 75 sur 100, sont inspectées par des Inspecteurs Protestants. Nous n'avons plus ni la nomination, ni la direction de ses Inspecteurs.

Nous n'avons aucun pouvoir sur les certificats de nos instituteurs. Ils doivent passer même à l'unique Ecole Normale qui sera ce que le Conseil d'Instruction Publique voudra la faire et qui pourra être hostile à toute idée Catholique.

On nous a enlevé le choix de nos livres d'histoire et de science pour les candidats aux examens. Nous n'avons plus juridiction pour la correction des examens en ces deux matières, juridiction qui nous était réservée sous l'Ordonnance de 1888.

On nous enlève le droit de nommer nos examinateurs. On nous enlève l'instruction religieuse, même le droit d'ouvrir la classe par la prière dans nos écoles... Que nous reste-t-il donc? sinon des écoles Catholiques de nom seulement, pas autre chose.

Ecoles Séparées ou Catholiques soit; mais à condition qu'on les rende semblables sous tous les rapports aux écoles Publiques, Protestantes, en exigeant spécialement que les professeurs des écoles Catholiques aient la même formation que les professeurs des écoles Publiques; soient soumis aux mêmes inspecteurs, emploient les mêmes livres et méthodes, renoncent à toute instruction religieuse, etc., etc., etc.

A Régina, au Conseil de l'Instruction Publique, deux opinions ont cours. Le chef voudrait bien prendre « le taureau par les cornes » et se débarrasser de suite, de toutes ces écoles Séparées ou Catholiques. Le sous-chef, Grand Maître de la Franc-Maçonnerie, veut, lui aussi, détruire tout ce qu'il y a de catholique dans nos écoles, mais il conseille d'y ailer

plus doucement. Selon lui, il faut arriver au même but, n'avoir que des écoles purement non Catholiques, mais y aller avec la ruse et l'astuce voulues. Faire un pas aujourd'hui, et laisser les Catholiques s'accoutumer; puis en faire un autre, un troisième et ainsi de suite jusqu'à l'abolition complète des écoles Catholiques.

Voilà où nous en sommes... N'avions-nous pas mille fois raison de demander le désaveu d'une Ordonnance ouvrant la porte à une guerre si déloyale à nos écoles?

7. « D'après les faits cités plus haut, il paraîtrait que le désaveu de l'Ordonnance en question ne répondrait pas aux plaintes alléguées dans les pétitions si ce n'est de remettre le Burcau d'Education qui avait le contrôle des écoles des Territoires avant la passation de l'Ordonnance de 1892; parce que, sous les autres rapports, la loi et les règlements concernant l'Education dans les Territoires ne différaient pas matériellement, avant la passation de l'Ordonnance de 1892, de ce qu'ils sont maintenant en ce qui concerne les points mentionnés dans la pétition. Le désaveu n'annulerait aucun des règlements dont on se plaint. »

J'en demande humblement pardon à l'Hon. Comité, mais je ne puis m'empêcher de voir un sophisme des mieux accentués dans le texte ci-dessus. Comment! le désayen de l'Ordonnance ne remédierait point à nos plaintes et à nos justes griefs?... Si cette Ordonnance eût été désavouée tous les droits dont je parlais tout à l'heure nous étaient rendus; contrôle et administration de nos écoles; choix de nos livres et amendement dans ce choix quand bon nous semblerait; droit de nommer nos inspecteurs et nos examinafeurs; instruction religieuse dans les écoles séparées; écoles normales facultatives et non obligatoires, et devant être catholiques pour nos candidats si elles devenaient obligatoires. Et le désaveu n'aurait remédié à rien, sinon en rétablissant l'ancien bureau d'éducation? Le désaveu, ose-t-on dire, n'aurait annulé aucun des règlements dont on se plaint. Si la loi avait été désavouée, les membres de la Section Catholique n'auraient-ils pas autorité pour amender les règlements? La plupart de ces règlements ne tombaient-ils pas d'eux-mêmes en nous ramenant l'Ordonnance de 1888? Que d'insinuations et d'affirmations spécieuses dans le passage ci-dessus du Rapport du Comité!

Pour ne pas désavouer l'Ordonnance, on donne faussement pour raison que le désaveu serait inutile. On se moque ainsi des pétitionnaires, on sacrifie la minorité au désir de plaire à la majorité qu'on craint et qu'on redoute davantage.

Cette Ordonnance Nº 22 de 1892,

« Viai ballon d'essai, dont le succès (dit le Journal Le Manitoba), devait déterminer le sort que l'on pourrait faire à la minorité, aurait pu crever à Ottawa, si le Gouvernement Fédéral l'eût voulu; mais il a refusé sa protection aux faibles. Serait-il donc décidé à Ottawa que l'on tolérera la violation des droits, naturels et acquis, de ceux qui ne sont pas assez nombreux ni assez audacieux pour constituer un élément dangereux? »

8. « Le Comité du Conseil Privé regrette que le changement fait dans l'Ordonnance concernant l'Education ait causé, même involontairement, le mécontentement et l'alarme des pétitionnaires, et il conseille que l'on communique avec le Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, le priant fortement de s'enquérir avec soin des plaintes des pétitionnaires, et que le tout soit réexaminé par le Comité Exécutif de l'Assemblée du Nord-Ouest, afin qu'on remette les choses en leur état, en amendant les Ordonnances ou Règlements en autant qu'on le trouvera nécessaire pour rencontrer tous griefs ou appréhensions bien fondées qu'on reconnaîtrait exister. »

Enfin, voici l'immense consolation qu'on apporte aux Catholiques du Nord-Ouest. Le Comité du Conseil Privé a pour nous la plus grande sympathie. Il regrette extrêmement que l'Ordonnance de 1892 ait été pour nous la cause involontaire (?) de mécontentement et d'alarmes. L'Ordonnance est maintenue; on pourra avec elle et sous le couvert de la légalité, augmenter, multiplier les difficultés et les obstacles pour empêcher les Ecoles Catholiques de fonctionner; on pourra

nous imposer de nouveaux règlements plus tyranniques, plus impossibles encore; le bon vouloir du passé, de la part des membres du Conseil de l'Instruction Publique et de la Législature, est une preuve au moins propable du bon vouloir futur.

Le comité du Conseil Privé nous recommande à la merci, à la générosité des ennemis bien avoués de nos institutions religieuses, de nos écoles, de nos couvents. Ils ont fait leurs preuves. Et maintenant, ils sont priés d'amender soit l'Ordonnance, soit les Règlements du Conseil de l'Instruction Publique, afin de remédier à nos griefs et à nos appréhensions, s'il est prouvé qu'il en existe!

Est-ce là, en vérité, ce que nous étions en droit d'attendre? Est-ce une décision parcille qui pouvait satisfaire la requête des pétitionnaires? Est-elle conforme à la justice? Est-elle un spécimen du tant vanté British Fair Play?

Nous sommes sacrifiés au souffle si regrettable du fanatisme qui passe aussi sur nos Territoires; nos droits sont méconnus, nos Ecoles Catholiques existantes de par la loi n'existent plus que de nom. Il aurait pu en être autrement, le Gouvernement d'Ottawa ne l'a pas voulu¹.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect, de ma sympathie bien vive et bien sincère et de tout mon dévouement.

H. LEDUC, O. M. I., Prêtre, Vic.-Gén.

Enfin, donnons encore cette lettre intéressante de M. A. E. Forget répondant à Mgr Taché et lui disant :

Monseigneur, consormément au désir de Votre Grandeur, le Rév. Père Leduc m'a remis une copie de la lettre qu'il

^{1.} Les luttes méritantes, même pour le bien, ne sont pas sans défaillances. A moins que je ne m'abuse beaucoup, le signafaire de cette lettre a connu des fléchissements et je crois que finalement, par les grâces et les laveurs si puissantes de l'Etat, il s'accommoda fort bien de ce qu'il réprouvant d'abord avec tant d'énergie : Ce qui n'enlève rien du mérite de la question mais ajoute aux regrets des hommes de bien.

vous a adressée au sujet de notre question scolaire dans les Territoires. Les faits qu'il y relate et auxquels mon nom se trouve associé sont encore tous frais à ma mémoire; et, comme ils sont conformes à mes propres souvenirs, je puis, sans la moindre hésitation, leur donner l'appui de mon témoignage.

Quant aux commentaires qui les accompagnent, surtout en ce qu'ils ont trait au mobile qui a pu animer les membres du Conseil Privé dans leur refus de désavouer l'Ordonnance des Ecoles de 1892, ma position d'employé du Gouvernement m'impose une réserve dont vous ne voudriez pas, Monseigneur, j'en suis certain, me voir départir. Mais comme je ne voudrais pas non plus que mon abstention à cet égard pût être faussement interprétée, je tiens à exprimer l'opinion que la pénible position qui nous est faite par la décision du Conseil Privé, ne peut s'expliquer qu'en supposant que la bonne foi des ministres a dû être surprise.

Il semble, en effet, impossible d'imaginer que les membres Catholiques du Conseil Privé, s'ils eussent eu devant eux des renseignements exacts et complets sur la question, auraient ainsi froidement laissé sacrifier nos intérêts les plus chers.

Je dirai plus, je veux même croire que M. Haultain et ses collègues sont de bonne foi dans les conclusions qu'ils tirent des résolutions du Bureau d'Education citées par eux. Ces messieurs n'ayant pas été membres de l'ancien Bureau d'Education, ne pouvaient en connaître les délibérations que par les minutes qui en ont été faites. Or, il n'y a rien dans ces minutes pour indiquer à ceux qui les lisent aujourd'hui, surtout s'ils no sont pas de notre foi, que les membres Catholiques de ce Bureau n'entendaient pas donner à ces résolutions le sens qu'ils leur prêtent.

Pour des Catholiques, il semble cependant que le nom du Rév. Père Leduc, sinon ceux de ses collègues au Bureau d'Education aurait dû être une garantie suffisante que nous n'aurions pas donné un concours effectif à ces résolutions à moins de circonstances comportant réserve de nos droits.

Ceci dit, M. Haultain et ses collègues du Conseil Exécutif des Territoires, me pardonneront si je n'accueille pas sans un sourire d'incrédulité l'assurance donnée par cux et acceptée peut-être trop facilement par le Conseil Privé, que la législation et les règlements scolaires dont on se plaint n'ont été inspirés par aucun sentiment hostile à l'égard de nos écoles. Eux et les autres membres de l'Assemblée Législative qui ont voté l'Ordonnance de 1892 savaient pleinement à quei s'en tenir. Je n'ignore pas que chacun individuellement s'est défendu de vouloir porter atteinte aux privilèges et droits de la minorité Catholique. Malgré toutes ces protestations, cette Ordonnance, dans les dispositions qui nous concernent, n'avait et ne pouvait avoir qu'un seul but : l'abolition de tout caractère distinctif de nos écoles.

Grâce à cette Ordonnance et aux règlements du Conseil de l'Instruction Publique qui ont suivi, ce but est pratiquement atteint aujourd'hui. Rien d'essentiel ne distingue plus les Ecoles Catholiques des écoles Protestantes, si ce n'est la désignation maintenant ironique d'Ecoles Séparées.

Il ne saudrait pas croire cependant que les auteurs immédiats de l'Ordonnance de 1892 et des règlements qui la complètent en soient seuls responsables. Aux yeux de ceux qui les ont poussés, ce serait, en vérité, par trop d'honneur leur faire; d'autres avant eux y avaient déjà mis la main et ont droit aussi à leur part de lauriers. L'histoire sidèle et complète du travail lent et sourd de tout ce monde acharné à la destruction de nos écoles serait assez curieuse à faire, et nombre d'âmes candides seraient certes plus qu'étonnées si l'en saisait à chacun sa part de responsabilité. Mais à quoi bon? D'ailleurs cette histoire nous entraînerait trop loin et m'obligerait à sortir des cadres d'une communication de ce genre. Je me bornerai donc, Monseigneur, à vous donner un

court, très court précis historique de nos lois scolaires depuis la date de l'organisation des Territoires.

Pour mémoire je rappellerai d'abord que l'acte constitutionnel des Territoires garantit à la minorité Catholique le libre établissement d'écoles séparées partout où este le jugera à propos; et le pouvoir conféré à la Législature Territoriale de légisérer en matière d'éducation est sujet à ce droit. En conséquence toute Ordonnance méconnaissant ce droit pourrait de ce chés être frappée de nullité par les tribunaux, au cas où le Gouvernement Fédéral resuserait de la désavouer; mais le désaveu est le seul recours que nous pouvons invoquer dans le cas d'Ordonnance qui, comme celle de 1892, se conformant à la lettre stricte de la loi en enfreint cependant l'esprit au point de rendre tout à fait illusoire cette sage disposition constitutionnelle.

Avant d'être foulés si cavalièrement aux pieds par la Législature des Territoires, voyons un peu quelle interprétation cette Législature, composée en partie des mêmes personnes, a donnée à cette clause de notre constitution.

Le premier projet de loi en matière d'éducation a été présenté en 1883 par M. Oliver, représentant du district d'Edmonton au Conseil des Territoires du Nord-Ouest. Ce monsieur est encore le représentant de ce district à l'Assemblée Législative. Ce projet de loi qui fit dans le temps beaucoup d'honneur à son auteur par l'originalité de sa conception, après avoir subi une première et deuxième lecture, fut imprimé et distribué au public.

Ce même projet légèrement modifié, fut de nouveau soumis par son auteur à la considération du Conseil du Nord-Ouest. Le lendemain, l'Hon. Juge Rouleau en présentait un autre sur le même sujet. Le comité spécial, composé de MM. Rouleau, Macdowall, Turriff, Ross et Oliver, auquel ces deux bills furent référés, fit rapport quelques jours plus tard en présentant un troisième bill, résultat de la fusion des deux premiers. Ce dernier bill, après avoir passé par la filière des formalités ordinaires, devint bientôt l'Ordonnance connue sous le titre de l'Ordonnance des Ecoles de 1884.

Pour bien comprendre toute l'importance que comporte pour les Catholiques l'interprétation donnée par l'Ordonnance de 1884, à la clause de la constitution relative aux Ecoles, je mentionnerai que cette Ordonnance, dans sa forme finale, fut adoptée unanimement par le Conseil du Nord-Ouest, alors composé de treize Protestants et de deux Catholiques. Si tous ne sont pas, au même degré, restés fidèles à l'esprit de justice et de libéralité qui distingue cette première législation scelaire, tous du moins méritent-ils notre profonde reconnaissance pour l'interprétation autorisée, donnée par eux à la cause relative aux Ecoles, de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest; et je ne puis mieux la leur marquer qu'en vous donnant ici la liste de leurs noms, c'étaient:

L'Hon. Edgar Dewdney, Lieut.-Gouverneur; les Hon. Juges Richardson, Macleod et Rouleau, le Lieut.-Colonel Irvine et MM. Breland, Reed, Oliver, Macdowall, Hamilton, Jackson, White, Ross, Turriff et Geddes. Les huit qui terminent la liste étaient tous représentants élus par le peuple.

Maintenant, voyons ce que contenait cette Ordonnance: D'abord, il était pourvu à la nomination d'un Bureau d'Education, composé de douze membres, dont six Protestants et six Catholiques, se divisant en deux sections distinctes.

Ces deux sections, siégeant ensemble, n'avaient que des pouvoirs généraux. Par contre, les pouvoirs des sections, siégeant séparément, étaient étendus.

Ouvrons plutôt l'Ordonnance à la clause cinquième où se rencontre l'énumération et voici ce que nous y trouvons :

[«] Il sera du devoir de chaque section :

^{» (1)} D'avoir sous son contrôle et sa direction les écoles de sa section, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour leur gouverne et discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance;

^{» (2)} De pourvoir à l'examen et à la classification convenables

de ses instituteurs, et d'adopter des mesures pour reconnaître les certificats obtenus ailleurs, et canceller tous certificats, pour raisons valables;

» (3) De choisir tous les livres, cartes et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'écoles; pourvu toujours que le les livres se rapportent à la religion et à la morale, le choix fait par la Section Catholique de la Commission soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente; et

» (4) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge au gré '

de la Commission qui les aura nommés. »

Par la clause 6 de la même Ordonnance, le Bureau et l'une ou l'autre des sections avaient le droit de tenir des assemblées à tout endroit des Territoires que l'on pourrait juger à propos.

La clause 25 à laquelle j'attire particulièrement l'attention, se lisait comme suit :

« (25) Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1880, relatif à l'établissement des Ecoles Séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiculés dans les limites de tout arrondissement d'école publique ou dans deux arrondissements, ou plus, voisins d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'Ecole Séparée par proclamation du Lieutenant-Gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, obligations, et mode de gouvernement, tel que précédemment stipulé dans le cas d'arrondissements d'Ecoles Publiques. »

Et à la clause 131, il était décrété ce qui suit : « Dans aucun cas un Catholique ne pourra être tenu à payer de taxes pour une école Protestante, non plus qu'un Protestant à une école Catholique ».

En résumé donc, cette Ordonnance non sculement reconnaissait aux Catholiques le droit d'établir des Ecoles Séparées, mais consacrait aussi le principe, maintenant méconnu, qu'à eux seuls appartenait le droit exclusif de les administrer.

Malheureusement, pour des raisons financières, étrangères toutofois aux dispositions que je viens de citer, cette Ordonnance resta lettre morte.

L'année suivante, elle fut amendée et refondue, et nous eûmes alors l'Ordonnance des Ecoles de 1885. Cette dernière Ordonnance réduisait le nombre des membres du Eureau d'Education à cinq, dont deux Protestants et deux Catholiques, sous la présidence du Lieutenant-Gouverneur.

Les Sections avaient encore l'administration générale de leurs écoles respectives, mais quelques-uns de leurs pouvoirs étaient transférés au Bureau d'Education, tels que la nomination des inspecteurs et des examinateurs et la réglementation des examens et la classification des instituteurs. Vu la composition particulière du Bureau d'Education, ces changements n'offraient aucun danger immédiat, quoiqu'ils indiquassent une tendance nouvelle et hostile.

La clause 25 de l'Ordonnance de 1884 restait intacte, ainsi que la partie plus haut citée de la clause 131. L'obstacle financier qui avait empêché la mise en opération de l'Ordonnance de 1884 ayant été levé, l'Ordonnance de 1885 put être mise en vigueur dès les premiers jours qui suivirent la date de son adoption au mois de Décembre 1885, par la nomination de MM. Secord et Marshallsay et l'Hon. Juge Rouleau et le Rév. Père Lacombe, comme membres, respectivement, des Sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education.

Pour quelque temps encore, les écoles alors en existence, tant Catholiques que Protestantes, continuèrent à recevoir la subvention que leur faisait le Lieutenant-Gouverneur sur le fonds voté annuellement par le Parlement Fédéral pour l'administration des Territoires, en vertu d'un arrêté en Conseil, en date du 4 Novembre 1880, sur la recommandation de l'Hon. David Laird, Lieutenant-Gouverneur des Territoires.

Les conditions de cette subvention furent rendues publi-

ques, à l'époque, par une circulaire du Secrétaire du Lieutenant-Gouverneur. Cette circulaire, en ce qu'elle marque les premiers pas faits par l'autorité civile depuis l'organisation des Territoires pour le soutien des écoles, et vu surtout son esprit de parfaite impartialité, n'est pas sans importance pour nous.

Croyant donc qu'elle pourrait être de quelqu'utilité à Votre Grandeur, j'en transcrirai ici une copie, faite sur l'unique exemplaire qui en reste dans les archives du Gouvernement. La voici dans le texte anglais:

AIDE DU GOUVERNEMENT AUX ÉCOLES

Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil ayant, par un arrêté, en date du 4 Novembre 1880, consenti à donner un aide aux écoles du Nord-Ouest, en payant la moitié du salaire des instituteurs de toute école, dans laquelle le minimum de l'assistance movenne journalière ne sera pas moins de guinze élèves, l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, de faire savoir que son Honneur, jusqu'à avis subséquent, depuis et après le 1er Janvier 1881, est prêt à payer trimestriellement ou semi-annuellement, la moitié du salaire de tout instituteur dans les Territoires, aux conditions suivantes :

- 1º Qu'un registre trimestriel de l'école soit envoyé à cet office, indiquant les noms, l'âge, et les études de chaque enfant fréquentant l'école, qui ne serait pas un enfant sauvage, à l'éducation duquel le Gouvernement de la Puissance pourvoit autrement, et pourvu que l'assistance moyenne journalière ne soit pas moins de 15 élèves.
- 2º Que ce registre soit muni d'un certificat signé par l'Inspecteur et deux des parents des enfants qui fréquentent l'école, déclarant qu'au meilleur de leur connaissance, ils croient que ce registre contient un état correct de l'assistance à l'école.

 3º Qu'avec ce registre on envoie à cet office une copie certifiée
- ou un état de l'engagement fait avec l'instituteur, indiquant par

qui tel ou tel instituteur a été engagé, la somme qu'on est convenue de lui payer, et seulement pour services comme instituteur.

A. E. FORGET, Secrétaire du Lieutenant-Gouverneur.

Office du Lieutenant-Gouverneur, Battleford, 14 décembre 1880.

P. S. — Des blancs de registre peuvent être obtenus en les demandant à l'office ci-dessus indiqué.

A. E. F.

Je reviens à l'histoire de la législation.

En 1886, la loi redevint ce qu'elle était en 1884, quant au choix des inspecteurs et l'examen des instituteurs, mais limitait l'établissement des districts scolaires séparés en ne les rendant possibles que dans les limites de districts publics préalablement établis par la majorité. Cette limitation qui existe encore, est désastreuse aux intérêts de la minorité et constitue, dans mon opinion, une violation de l'esprit de l'Acte Constitutionnel. Il arrive fréquemment que les Catholiques, résidant dans les limites d'un district public, ne sont pas assez nombreux pour former à eux seuls un district séparé, mais que cette fin pourrait être obtenue s'ils pouvaient, comme auparavant, en vertu des Ordonnances de 1884 et de 1885, s'adjoindre à leurs coreligionnaires, résidant immédiatement en dehors de ces limites.

En 1887, les lois scolaires furent de nouveau amendées. Cette fois, il fut fait un grand effort pour nous donner une législation sur le modèle de celle que l'on imposa plus tard en 1892. Le coup fut d'autant plus difficile à parer qu'il était inattendu et partait de haut. Il y aurait aussi beaucoup à dire sur la lutte que l'hon. Juge Rouleau eut à soutenir au Conseil des Territoires du Nord-Ouest pour le maintien de nos droits, mais comme le tout se termina par un compromis, je me bornerai à mentionner en quoi l'Ordonnance de 1887 différait des précédentes. Le principe d'égalité de représen-

tation qui avait jusqu'alors prévalu dans la constitution du Bureau d'Education fut abandonné. On éleva le nombre des membres à huit, dont cinq Protestants et trois Catholiques. Les sections conservaient l'administration de leurs écoles respectives; le droit de choisir les livres, de nommer leurs inspecteurs, et de canceller pour cause tout certificat d'enseignement; mais tous les autres pouvoirs seraient dorénavant exercés par l'ensemble du Bureau. En compensation, il était décrété, à la clause 41 de l'Ordonnance, qu'après l'établissement d'un district scolaire séparé, toute propriété appartenant à des contribuables de la croyance religieuse de tel district serait sujette seulement aux cotisations imposées par ce district. Cette disposition nouvelle nous était favorable et tout à fait conforme à l'esprit de la clause constitutionnelle. Quant au reste, la position resta à peu près ce qu'elle était avant.

En 1888, révision nouvelle, mais sans changement important. De même pour les amendements en 1889 et 1890. En 1891-92, l'on enleva aux sections le droit de nommer les inspecteurs de leurs écoles pour le placer entre les mains du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Nous arrivons à la session de 1892. Le venin accumulé depuis longtemps trouva une soupape dans la personne d'un des nouveaux membres à l'Assemblée Législative que ne liait pas le compromis de 1887. S'inspirant de l'exemple encore tout récent de la Province de Manitoba, tout fut remis en question. Mais cette fois, en dépit des efforts de MM. Prince et Boucher, seuls représentants Catholiques à l'Assemblée Législative, malgré les généreuses protestations de MM. Clinkskill, Cayley, Betts, McKay, Myers et Mitch'ell, que révoltait la législation proposée, la majorité dirigée par M. Haultain nous imposa sans pitié l'Ordonnance, depuis devenue fameuse, de 1892.

En plaçant devant Votre Grandeur les noms des membres Protestants de l'Assemblée Législative ayant droit à no-

tre gratitude pour la part active qu'ils nous ont donnée dans la défense de nos droits, la reconnaissance me fait un devoir, Monseigneur, de mentionner d'une manière toute particulière la noble et fière conduite de M. Clinkskill au cours de la session précédente; ce monsieur était alors l'un des collègues de M. Haultain sur le Comité Exécutif et non content de nous accorder le concours effectif de sa parole et de ses votes, il ne recula même pas devant le sacrifice de son siège comme membre du Comité Exécutif en présence de l'inutilité de ses efforts pour conserver à la Section Catholique du Bureau d'Education le droit que jusqu'alors elle avait exercé de nommer les inspecteurs pour les écoles placées sous sa juridiction.

Jusqu'à la date de l'Ordonnance de 1892, l'on ne nous avait jamais dénié le droit d'administrer nos écoles, d'en régler le programme des études, de choisir les livres de classe, de contrôler l'enseignement religieux et enfin d'autoriser l'usage de la langue française partout où nous le jugions convenable. Ces droits étaient exercés par la Section Catholique du Bureau d'Education et à la rigueur suffisaient pour conserver à nos écoles leur caractère distinctif d'écoles Catholiques.

Maintenant tout cela est disparu: le Bureau d'Education n'existe plus. Toutes les écoles Publiques et Séparées, Catholiques comme Protestantes, sont par l'Ordonnance de 1892 placées sous le contrôle direct d'un Surintendant d'Education Protestant et d'un Conseil d'Instruction Publique composé des membres du Comité Exécutif où les Catholiques n'ont pas un seul représentant.

Il est vrai que par une clause de l'Ordonnance, il est pourvu à la nomination de quatre membres additionnels, mais sur le Conseil de l'Instruction Publique, dont deux Protestants et deux Catholiques, mais en les privant du droit d'appuyer de leurs votes, les opinions qu'ils pourraient exprimer et de ne pouvoir assister aux séances du Conseil que sur l'in-

vitation du Comité Exécutif, leur utilité se trouve réduite à bien peu de chose. D'ailleurs les faits parlent d'eux-mêmes. Depuis leur nomination ces membres supplémentaires n'ont été invités qu'à une seule séance du Conseil d'Instruction Publique et cependant des changements radicaux ont été apportés dans l'administration de nos écoles, malgré les vives protestations du Rév. Père Caron et de votre humble serviteur qui ont l'honneur d'être les représentants des Catholiques sur le Conseil de l'Instruction Publique. Je sais que l'on a prétendu avoir obtenu l'assentiment du Rév. Père Caron au cours de l'unique séance que je viens de mentionner et à laquelle seul il put être présent en l'absence de son collègue. Mais le Père Caron, dans une lettre qu'il vous adresse et qu'il a bien voulu me communiquer fait bonne justice de cette prétention. Ces messieurs ont pu être sincères un moment en croyant que le Rév. Père Caron avait consenti de laisser enlever les livres de lecture Catholique en usage dans nos écoles pour les remplacer par des livres Protestants; mais, après l'entrevue que nous leur demandâmes et qu'ils nous accordèrent au mois de Septembre dernier, il ne pouvait plus exister de malentendu à cet égard. Comme il était de notre devoir, de concert avec MM. Prince et Boucher, présents à cette entrevue, nous protestâmes énergiquement contre l'introduction de livres de lecture Protestants dans les écoles Catholiques. Le règlement passé à ce sujet ne devenait en force que pour les fins des examens de promotion pour l'année 1894. Il était encore temps de le modifier afin de le rendre conforme aux sentiments des Catholiques. Au lieu de cela une circulaire était lancée quelques jours plus tard rendant obligatoire dans les écoles Catholiques l'usage de livres de lecture Protestants à partir du 1er Janvier 1894, dans toutes les classes à partir du troisième Standard, ces messieurs se réservent d'invoquer ce malentendu avec · le Rév. Père Caron, comme justification de leur conduite.

Comme résultat pratique, nous avons donc à l'heure où

je vous adresse ces lignes, Monseigneur, l'étrange spectacle d'Ecoles Catholiques administrées et inspectées par des Protestants, et dont le programme d'études est déterminé et les livres de classe soigneusement choisis d'après l'avis d'un Surintendant d'Education Protestant. Voilà en quelques mots l'intolérable position faite à la minorité Catholique dans les Territoires par l'Ordonnance de 1892 et les règlements du Conseil de l'Instruction, faits depuis la date de la mise en force de cette Ordonnance.

Les Catholiques n'avaient-ils donc pas mille fois raison d'en demander le désaveu; et devrait-on s'étonner de leur profond désappointement à la nouvelle de l'insuccès de leurs démarches?

J'aime à croire que la recommandation du Conseil Privé treuvera un écho dans l'esprit des membres du Conseil de l'Instruction Publique et de la Législature locale, et que l'on fera un effort généreux pour calmer le mécontentement toujours grandissant des populations Catholiques. Que M. Haultain se rappelle ses hésitations de la première heure, et quand cette malencontreuse Ordonnance n'en était encore qu'à sa deuxième lecture. Qu'il reconnaisse aujourd'hui, comme il l'avouait alors, l'incompatibilité entre certaines dispositions de cette Ordonnance et l'esprit de la Constitution qui garantit aux Catholiques le droit à des Ecoles Séparées. Voici, entre autres bonnes paroles bienveillantes à notre égard, ce que je trouve dans le résumé du discours prononcé par lui en cette occasion. Ne déclara-t-il pas en effet (Regina Leader):

a That there were some points in the bill he could not agree to and which he would mention. He could not agree to the clause making uniform texte books compulsory, it was contrary to the Constitution. »

C'est bien là aussi ce que nous disons et nous avons été singulièrement étonnés de le voir plus tard, en qualité de Président du Conseil de l'Instruction Publique, donner sa sanction à un règlement, lequel d'après sa propre opinion, était contraire à la constitution.

Je termine ici ces quelques notes déjà trop longues en vous priant, Monseigneur, d'accepter l'expression de mon plus profond respect et l'assurance de mon entier dévouement à Votro Grandeur dans les circonstances pénibles que nous traversons.

A. E. FORGET.

VIII

LA LOI RÉPARATRICE ; LETTRE PASTORALE COLLECTIVE DES ÉVÊQUES ; CIRCULAIRE AU CLERGÉ

P. Bernard, dans sa réfutation de L. O. David, se faisait l'écho de la conscience publique et des intérêts franco-canadiens méconnus et lésés. Ce qu'il disait avec ordre et méthode, avec une logique implacable et une mordante ironie, d'autres le criaient en un langage moins stylé, sans doute, mais avec la même sincérité, avec les mêmes alarmes que l'avenir montrera bien fondées. Je ne saurais tout reproduire, ni citer tous les champions d'une cause alors populaire, qui deviendua demain nationale.

Cependant comme le Nord-Ouest canadien était principalement en cause, il ne sera pas superflu de signaler ici un excellent article paru dans le *Courrier du Canada* (10 mars 1896), disant:

Le dernier numéro du *Manitoba* nous apporte une excellente appréciation de la loi réparatrice.

Cette appréciation concorde parfailement avec tout ce que nous avons écrit à ce sujet depuis quelque temps. Nos lecteurs verront, par quelques extraits de cet article, avec quels sentiments nos frères manitobains accueillent cette législation qui leur restitue leurs droits violés ¹:

En effet, nous voilà en août 1910 et nous ouvrons les Cloches de Saint-Boniface Que sonnent-elles à nos oreilles? Le dépit des Manitobains

^{1.} Nous verrons le lamentable échec de cette loi réparatrice, catastrophe politique et morale provoquée par la trahison de Sir W. Laurier et par la défection des députés catholiques libéraux de la province de Québec. Et pensez-vous que depuis tant d'années écoulées, un effort législatif a été fait vers la justice distributive et la liberté des consciences sur le terrain scolaire? Point.

- « Enfin, s'écrie notre confrère de Saint-Boniface, après six années d'attente et de souffrances, nous avons lieu d'espérer que l'heure de la justice ne tardera pas à sonner.
- » Aussi, c'est le cœur gros d'émotion et d'inquiétude que nous suivrons les débats des Communes dans lesquels va se décider une cause qui touche au plus inlime de notre âme.
- » Nous n'hésitons pas à le déclarer, l'acte réparateur contient en substance tous les principes essentiels au bon fonctionnement de nos écoles. Nous avons le droit de croire que tous les députés soucieux de leur devoir l'appuieront de leur vote. « Etant données les limites de la juridiction fédérale, une étude attentive

et les désillusions persistantes. Sir W. Laurier s'est aventuré parmi eux entouré des honneurs et de la considération dus à son rang. En lui rendant leurs hommages respectueux, les catholiques en général, et les Canadiensfrançais immigrés en particulier, attendaient des paroles réconfortantes, capables de ranimer l'espérance dans leurs cœurs attristés; car ils n'ont pas plus oublié leurs malheurs, qu'ils n'ont négligé de remémorer leurs griefs pour interrompre la prescription. Ils savent et redisent que W. Laurier est la cause première de leurs infortunes; qu'il leur avait promis dans les six mois de son arrivée au pouvoir, le redressement des torts dont ils souffraient : mais qu'il avait oublié ses promesses comme les dénis de justice qu'il avait rendus possibles envers ses compatriotes et coreligionnaires.

Hélas! l'homme à la conscience facile, aux souvenirs bornés, à la parole inconsistante, le traître, comme le disent tous les échos du Manitoba et du Nord-Ouest, n'a soufflé mot de ce qui pesait sur tous les cœurs, il parla de toute autre chose, et des difficultés de frontières par surcroît et laissa les esprits inquiets et les consciences opprimées. Il partit et ce fut le tort qu'on eût de le laisser partir comme il était venu : l'ennemi dans Manitoba sans l'avoir acculé à des déclarations claires comme à des actes réparateurs. Oui, « il est très malheureux, disent les Cloches, qu'on ait laissé partir Sir Laurier de la province du Manitoba sans qu'il ait exprimé son opinion sur le « règlement » fait avec cette province au sujet du traitement réservé aux Catholiques en ce qui regarde l'éducation. Les décisions anormales rendues par le plus haut tribunal de l'Empire — l'une déclarant que la province avait agi dans la limite de ses pouvoirs en abolissant les écoles séparées, l'autre reconnaissant que le gouvernement fédéral avait le pouvoir et l'auto-rité d'adopter une lei remédiatrice — ont été peu profitables aux Catholiques, et surtout à ceux de Winnipeg et de Brandon qui, dans les conditions actuelles, sont obligés de supporter le fardeau d'une double taxe. Quel qu'ait été l'esprit du pacte ou de l'entente Laurier-Greenway de 1897, l'application de cet arrangement est très injuste à l'égard des Catholiques du Manitoba. Nous ne recherchons pas de privilèges, nous ne demandons pas de faveurs. Les Catholiques du Manitoba sont et ont toujours été disposés à payer pour l'éducation religieuse de leurs enfants, mais ce qu'ils de-mandent et ce à quoi ils ont un droit de commune justice, c'est une part raisonnable dans les revenus provenant des taxes en vue de l'instruction publique. » Nous prétendons, et avec justice, que si notre gouvernement accorde

de cette loi démontre qu'elle accorde aux catholiques du Manitoba une organisation aussi complète et aussi indépendante que possible, et qu'elle les garde d'une manière effective contre le mauvais vouloir du gouvernement provincial. Certes, nous n'ignorons pas que la préparation de cette loi présentait bien des difficultés auxquelles il fallait parer. Il ne s'agissait pas de façonner d'un seul jet une loi quelconque, qui pût satisfaire la minorité catholique. Il fallait bien également tenir compte des lois scoluires de Manitoba adoptées avant 1890. Nous ne pouvions prétendre à plus de droits que ceux que nous possédions à cette époque, et échapper au contrôle que le gouvernement provincial exerçait alors. » C'est

une aide pécuniaire à l'éducation profane d'un côté, il devrait faire la même chose pour tout le monde. Agir autrement, c'est montrer un indigne esprit de partisannerie et infliger le caractère absolument inavouable d'une législation de caste à la loi qui consacre une pratique de ce genre.

» Telle est la situation à l'heure actuelle. Dans nos écoles catholiques on suit le programme des écoles publiques et on y passe les examens pres-

crits par les autorités provinciales.

» Or les résultats de ces examens ne jettent aucun discrédit sur la qualité de l'instruction donnée sur les sujets profanes dans une école catholique; c'est même un fait admis que cette instruction est d'ordre supérieur.

» Mais les Catholiques sont obligés de payer de leur propre argent l'enseignement donné à leurs enfants, et en même tomps ils sont forcés de maintenir un régime scolaire qui n'a rien de mieux à offrir en fait d'enseignement sur les mêmes matières.

» Si les écoles calholiques de Winnipeg et de Brandon disparaissaient tout à coup, les municipalités ne seraient-elles pas obligées de construire des édifices capables de recevoir les enfants qui assistent actuellement à ces

écoles et de leur fournir un corps de professeurs?

» S'il y avait quelque avantage pour les enfants dans la sécularisation des écoles catholiques, on pourrait tirer de ce fait un certain argument en faveur du système des écoles publiques. Mais il n'y en a absolument aucun. Dans n'importe quel concours, les écoles catholiques figurent avantageusement aver les écoles publiques dans n'importe quelle branche de l'instruction profané. Le seul but visé serait donc l'exclusion de la religion, dont la nécessité devient de plus en plus évidente aux penseurs et aux éducateurs de toutes les parties de ce continent.

» Le règlement de cette question incombe au pouvoir local et au pouvoir féderal. Le pouvoir local a cyniquement détruit et désorganisé nos écoles lorsqu'en 1890 il vota leur abolition. Sir Wilfrid fit une tentative de règlement avec le gouvernement local en 1897; mais, comme le dit notre vénérable Archevêque, la question ne sera jamais réglée tant qu'elle ne le sera pas selon la justice et l'équité. C'est pour cette raison qu'il ne serait ni sage ni pratique pour les Catholiques de rester inactifs. Leur unique ambition devrait être d'obtenir le changement de cette situation d'infériorité dans laquelle ils se trouvent, et aucun effort ne devrait être épargné afin d'atteindre ce but. »

Voilà ce que les Manitobains réclament encore en 1910, ils le demandent sans relache depuis 1890, sans succès, mais non sans espoir.

ainsi, par exemple, que force nous est de laisser à l'Exécutif du Manitoba la nomination des membres du bureau d'éducation et du Surintendant. Ce dernier a toujours possédé ce droit. « Le lui enlever eût élé entacher l'acte réparateur d'inconstitutionnalité et nous exposer à tout perdre pour avoir voulu trop exiger. »

» Des règlements fais par le Département en violation des droits accordés par la section 4 seraient certainement ultra vires et

illégaux.

- » Il en est de même de l'article 3 de l'acte réparateur, qui déclare que le département d'éducation peut adopter des règlements pourvoyant à l'organisation générale des écoles séparées. Cet article est une copie exacte de ce qui était contenu dans notre statut antéricurement à 1890.
- » Il ne contrôle, d'ailleurs, en aucune façon les pouvoirs et les attributs du Burcau d'éducation, et n'empiète nullement sur ses attributions qui sont clairement définies par l'article 4. C'est un principe de droit élémentaire qu'une clause générale ne restreint point le sens d'une autre particulière, spécifique, et qui descend dans les détails. Cette dernière prévaut toujours dans tout co qu'elle détermine nommément. Or, la clause 4 nous donne le contrôle absolu de tout ce qui touche à l'enseignement et à l'organisation de nos écoles. Vouloir épiloguer sur ces deux points, c'est certainement nous rendre mauvais service. « Une loi fédérale qui eût omis les clauses 1 et 3 aurait été nécessairement ultra vives.
- » Nous le répétons, la loi présentée devant le parlement est très acceptable. Elle renferme tous les principes de vie et tous les rouages nécessaires pour permettre aux catholiques du Manitoba d'organiser leurs arrondissements scolaires et les faire fonctionner.
- » Certains journ'aux, contrariés de ce que l'attitude ferme du gouvernement fédéral leur enlevait la question scolaire qu'ils se préparaient à exploiter pour leur propre avancement, se sont pris tout à coup d'un beau zèle à notre endroit.
- » Eux qui avaient dénoncé d'abord le gouvernement d'Ottawa pour ses lenteurs à amener la loi réparatrice, et qui avaient ensuite insisté sur une commission d'enquêle, se mettent maintenant en frais de grossir à dessein les difficultés qu'elle renferme. S'ils veulent sincèrement nous aider, que ne cherchent-ils à les aplanir? Il ne s'agit pas de susciler de nouveaux embarras par des dénonciations déraisonnables et qui sentent trop le dépit pour être sérieuses

- » Nous le répétons, la loi telle que soumise au parlement est acceptable, et la minorité catholique du Manitoba l'accepte, tout en se réservant de faire modifier en comité de la chambre certains détails qui laissent à désirer.
- » Nous demandons à tous ceux qui sont vraiment nos amis de ne pas batire en brèche une loi dont les grandes lignes nous sont si favorables et vont aussi loin dans la voie de la justice que la juridiction du parlement fédéral le permet, sous le fallacieux prétexte que tout n'est pas aussi parf it que nous pourrions le désirer.

 » Certains journaux ont vivement critiqué l'article 74, qui con
 - p Certains journaux ont vivement critiqué l'article 74, qui consacre notre droit à la part des octrois législatifs, parce qu'il ne nous confère aucun moyen d'arracher des mains des ministres provinciaux les deniers auxquels nous avons droit. « Il faut bien le confesser, le parlement fédéral ne possède aucun moyen de mettre cet article à exécution. Toutefois, il n'y a aucun doute que le parlement devra amender l'ac'e des terres scolaires de manière à nous donner notre part des deniers à même les fonds qui en proviennent. » Ces terres ont été affectées au soutien des écoles du Manitoba, telles que reconnues par la constitution.
- écoles du Manitoba, telles que reconnues par la constitution.

 » Elles sont pour ainsi dire hypothéquées à cette fin. Or, la décision du Conscil Privé lie les mains du parlement sous ce rapport. Les écoles de Manitoba, qui ont droit au partage de ces deniers, sont les écoles séparées tout comme les écoles publiques.
- » Nous avons un droit acquis à ces deniers. Il n'est pas loisible au gouvernement fédéral de donner notre part au gouvernement provincial. Il est le gardien en fidéi-commis de ces terres, et les décrets du Conseil Privé lient l'Exécutif dans l'administration qu'il doit en faire.
- » La conclusion nécessaire, qui découlera de l'adoption de l'article 74, sera un amendement à la loi des terres scolaires autorisant l'Exécutif fédéral à nous donner notre part des deniers provenant de cette source.
- » L'attitude ferme et équitable du gouvernement fédéral envers la minorité calholique nous donne le droit de croire qu'il n'hésitera gas de compléter de cette façon la mesure de justice dont le Parlement du Canada est en ce moment saisi. »

Mais l'injustice scolaire allait se consommer au Manitoba. Le Conseil Privé de la Reine était cependant loin de favoriser l'attentat projeté contre les droits de la minorité catholique; car, sur recours recevable, le gouvernement fédéral avait élaboré la loi de séparation dont les Manilobains déclaraient pouvoir s'accommoder en attendant mieux.

Mais il y avait alors entre les conservateurs, en majorité orangistes, protestants et Anglais, et les libéraux, pour la plupart canadiens-frança's, une aidente compétit on pour l'exercice du pouvoir suprême.

Les conservateurs voulaient se maintenir par la justice relative envers les minorités, même celles opprimées ou délaissées par les leurs.

Les libéraux voulaient parvenir à force de concessions et d'équivoques, et aussi en agitant la question toujours brûlante des nationalités. Ils étaient catholiques, certes, les coryphées des franco-canadiens, — le moyen de ne pas l'être! — mais, avant tout, ils étaient libéraux à la mode anglaise, tenant, avec sir W. Laurier, que ni Pape, ni évêque n'avait de droit d'intervention, de direction en matière politique et législative; ils se déclaraient progressistes, se montraient opportunistes, toujours disposés à céder une délicalesse de leur conscience contre un avantage substantiel, palpable, immédiat; à l'exemple des politiciens qui ont voté les lois scélérates de spoliation en France, ils croyaient expédient de demander d'abord à leur parti tout ce qu'il pouvait donner, quitte à ne mendier qu'à la porte du cimetière ce qu'accorde Dieu aux repentis du lendemain...

De ces repentis, disait récemment Mgr Dadolle, de Dijon, nous n'en parlons pas; et, à la suite des sénateurs Guyot-Dessaigne et Ricard, le clergé français laisse s'en aller sans prières, sinon sans espérance, tous les renégats opiniâtres. Le clergé belge agit ainsi depuis des années, et le clergé canadien, en l'espèce, ne manque pas d'énergie. Mais, mieux vaut prévenir le mal que sévir en manière de redressement, et ce fut pour empêcher de plus grandes défaillances électorales, avant-courrières de pires calamités, qu'à la veille des élections générales de 1896, l'épiscopat canadien publia la lettre

pastorale collective que voici, relative à la question scolaire du Manitoba.

NOUS, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DES PROVINCES ECCLÉSIASTI-QUES DE QUEBEC, DE MONTRÉAL ET D'OTTAWA.

Au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de nos diocèses respectifs, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très Chers Frères

Appelés par la volonté même de notre divin Sauveur au gouvernement spirituel des Eglises particulières confiées à leurs soins, les Evêques, successeurs des Apôtres, n'ont pas sculement la mission d'enseigner en tout temps la vérité catholique et d'en inculquer les principes salutaires dans les âmes, ils ont encore, en certaines circonstances critiques et périlleuses, le droit et le devoir d'élever la voix, soit pour prémunir les fidèles contre les dangers qui menacent leur foi, soit pour les diriger, les stimuler ou les soutenir dans la juste revendication de droits imprescriptibles manifestement méconnus et violés.

Vous connaissez tous, N. T. C. F., la position très pénible faite à nos coreligionnaires du Manitoba par les lois injustes qui les privèrent, il y a six ans, du système d'écoles séparées dont ils avaient joui jusque-là en vertu même de la constitution du pays, système d'écoles si important, si nécessaire, dans une contrée mixte, à la saine éducation et à la formation des enfants d'après les principes de cette foi catholique qui est ici-bas notre plus grand bien et notre plus précieux héritage.

Nous n'avions, certes, pas besoin, N. T. C. F., des décisions des tribunaux civils pour connaître toute l'iniquité de ces

lois manitobaines, attentatoires à la liberté et à la justice : mais il a plu à la Divine Providence, en sa sagesse et en sa bonté, de ménager aux catholiques l'appui légal d'une autorité souveraine et irrécusable, en faisant reconnaître par le plus haut tribunal de l'Empire la légitimité de leurs griels et la légalité d'une mesure fédérale réparatrice.

En présence de ces faits, l'Episcopat canadien, soucieux, avant toutes choses, des intérêts de la religion et du bien des âmes, ne pouvait se dissimuler la gravité du devoir qui s'imposait à sa sollicitude pastorale et qui l'obligeait à réclamer justice, comme il l'a fait.

Car, si les Evêques, dont l'autorité relève de Dieu lui-même, sont les juges naturels des questions qui intéressent la foi chrétienne, la religion et la morale; s'ils sont les chefs reconnus d'une société parfaite, souveraine, supérieure, par sa nature et par sa fin, à la société civile, il leur appartient, lorsque les circonstances l'exigent, non pas seulement d'exprimer vaguement leurs vues et leurs désirs en toute matière religieuse, mais encore de désigner aux fidèles ou d'approuver les moyens convenables pour arriver à la fin spirituelle, qu'ils se proposent d'atteindre. Cette doctrine est bien celle du grand Pape Léon XIII dans son Encyclique Immortale Dei: « Tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise.

Nous tenions, N. T. C. F., à rappeler brièvement ces principes inhérents à la constitution même de l'Eglise, ces droits éssentiels de l'autorité religieuse, pour justifier l'attitude prise par les membres de la hiérarchie catholique dans la présente question scolaire, et pour micux faire comprendre l'obligation où sont les fidèles de suivre les directions épiscopales.

S'il y a, en effet, des circonstances où les catholiques doi-

vent manifester ouvertement envers l'Eglise tout le respect et tout le dévouement auxquels elle a droit, c'est bien lorsque, comme dans la crise actuelle, les plus hauts intérêts de la foi et de la justice sont en cause et réclament de tous les hommes de bien, sous la direction de leurs chefs, un concours efficace.

Nous avions espéré, N. T. C. F., que la dernière session du Parlement fédéral mettrait un terme aux difficultés scolaires qui divisent si profondément les esprits : nous avons été trompés dans nos espérances. L'histoire jugera elle-même des causes qui ont retardé la solution attendue depuis si long-temps.

Quant à nous, qui n'avons en vue que le triomphe des éternels principes de religion et de justice confiés à notre garde, nous qu'aucun échec ne pourra jamais désespérer ni détourner de l'accomplissement de cette mission qui fut celle des Apôtres eux-mêmes, nous sentons, en présence de la lutte électorale qui s'engage, qu'un impérieux devoir nous incombe : ce devoir, c'est d'indiquer à tous les fidèles soumis à no!re juridiction et dont nous avons à diriger les consciences, la scule ligne de conduite à suivre dans les présentes élections.

Devrons-nous tout d'abord vous rappeler, N. T. C. F., combien le droit que vous accorde la constitution de désigner par vos suffrages les dépositaires du pouvoir public est noble et important? Tout citoyen digne de ce nom, tout Canadien qui aime sa patrie, qui la veut grande, paisible, prospère, doit s'intéresser à son gouvernement. Or, le gouvernement de notre pays, de ce peuple jeune encore, mais capable d'occuper une place distinguée parmi les autres nations, sera ce que vous l'aurez fait vous-mêmes par votre choix et votre vote.

C'est dire, N. T. C. F., qu'en règle générale et sauf de rares exceptions, c'est un devoir de conscience pour tout citoyen de voter : devoir d'autant plus grave et d'autant plus pressant

que les questions débattues sont plus importantes et peuvent avoir sur vos destinées une influence plus décisive.

C'est dire encore que votre vote doit être sage, éclairé, honnête, digne d'hommes intelligents et de chrétiens. Evitez donc, N. T. C. F., les excès si déplorables contre lesquels, bien des fois déjà, nous avons dû vous mettre en garde : le parjure, l'intempérance, le mensonge, la caloninie, la violence, cet esprit de parti qui fausse le jugement et produit dans l'intelligence une sorte d'aveuglement volontaire et obstiné. N'échangez pas votre vote pour quelques pièces d'une vile monnaie: ce vote est un devoir et le devoir ne se vend pas. Accordez votre suffrage non au premier venu, mais à celui qu'en conscience et sous le regard de Dieu vous jugerez le plus apte par les qualités de son esprit, la fermeté de son caractère, l'excellence de ses principes et de sa conduite, à remplir le noble ministère de législateur. Et pour que ce jugement soit plus éclairé et plus sûr, ne craignez pas de sortir du cadre restreint où les dires d'un journal et les opinions d'un ami enchaînent votre esprit; consultez, quand il le faudra, avant de voter, les personnes que leur instruction, leur rang, leurs rapports sociaux mettent en état de mieux connaître les questions qui s'agitent et de mieux apprécier la valeur relative des candidats qui briguent vos suffrages.

Ce sont là, N. T. C. F., des principes généraux de sagesse et de prudence chrétienne qui s'appliquent à tous les temps et à toutes les élections auxquelles les lois du pays vous permettent de prendre part.

Mais dans les circonstances où nous nous trouvons à l'heure actuelle, le devoir des électeurs du Canada, notamment des électeurs catholiques, revêt un caractère spécial d'importance et de gravité sur lequel nous sommes désireux d'appeler plus particulièrement votre attention. Une injustice grave a été commise envers la minorité catholique au Manitoba; on lui a enlevé ses écoles catholiques, ses écoles séparées, et l'on veut que les parents envoient leurs enfants à des éco-

les que leur conscience réprouve. Le Conseil Privé d'Angleterre a reconnu le bien fondé des réclamations des catholiques, la légitimité de leurs griefs et le droit d'intervention des autorités fédérales pour que justice soit rendue aux opprimés. Il s'agit donc présentement pour les catholiques, de concert en cela avec les protestants bien pensants de notre pays, d'unir leurs forces et leurs suffrages de façon à assurer la victoire définitive de la liberté religieuse et le triomphe de droits qui sont garantis par la constitution. Le moyen d'atteindre ce but, c'est de n'élire à la charge de représentants du peuple que des hommes sincèrement résolus à favoriser de toute leur influence et à appuyer en Chambre une mesure pouvant porter un remède efficace aux maux dont souffre la minorité manitobaine.

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., notre intention n'est pas de nous inféoder à aucun des partis qui se combattent dans l'arène politique; au contraire, nous lenons à réserver notre liberté. Mais la question des écoles du Manitoba étant avant tout une question religieuse, intimement liée aux plus chers intérêts de la foi catholique en ce pays, aux droits naturels des parents, comme aussi au respect dû à la constitution du pays et à la Couronne Britannique, nous croirions trahir la cause sacrée dont nous sommes et devons être les défenseurs, si nous n'usions de notre autorité pour en assurer le succès.

Remarquez bien, N. T. C. F., qu'il n'est pas permis à un catholique, quel qu'il soit, journaliste, électeur, candidat, député, d'avoir deux lignes de conduite au point de vue religieux: l'une pour la vie privée, l'autre pour la vie publique et de fouler aux pieds, dans l'exercice de ses devoirs sociaux, les obligations que lui impose son titre de fils soumis de l'Eglise. C'est pour cela que Notre Très St-Père le Pape Léon XIII, dans son Encyclique Libertas præstantissimum, condamne ceux qui « estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les

institutions, les mœuis, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas ». Pour la même raison, il dit ailleurs (Encyclique *Immortale Dci*): « Avant tou!, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués de l'Eglise; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice. »

C'est pourquoi, N. T. C. F., tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voier, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'honorable Conseil Privé d'Angleterre. Ce grave devoir s'impose à tout bon catholique, et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation.

Nous avons pu, jusqu'à présent, nous féliciter de l'appui sympathique d'un grand nombre de nos frères séparés; ils ont compris que, dans un pays de races et de religion différentes comme le nôtre, il est nécessaire, pour le bien général, d'user de cette largeur de vues qui sait respecter la liberté de conscience et tous les droits acquis. Nous osons faire un nouvel appel à leur patriotisme pour que, joignant leur influence à celle des catholiques, ils aident de tout leur pouvoir à obtenir enfin le redressement des griefs dont se plaint à si juste titre une partie de nos coreligionnaires.

Ce que nous voulons, c'est le triomphe du droit et de la juslice: c'est le rétablissement des droits et privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'éducation, à nos frères du Manitoba; de manière à meltre les catholiques de cette province à l'abri de toute attaque et de toute législation injuste ou arbitraire. Nous comptons pour cela, N. T. C. F., sur votre esprit de foi, sur votre obéissance. Nous avons la ferme confiance que, soumis d'esprit et de cœur aux enseignements de vos premiers pasteurs, vous saurez, s'il le faut, placer au-dessus de vos préférences et de vos opinions personnelles les intérêts d'une cause qui prime toutes les autres, de la cause de la justice, de l'ordre, de l'harmonie dans les différentes classes qui composent la grande famille canadienne.

Sera la présente Lettre Pastorale luc et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précédera la votation.

Fait et signé, à Montréal, le six mai mil huit cent quatrevingt-seize.

† Edouard-Chs., Arch. de Montréal; † J.-Thomas, Arch. d'Ottawa; † L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec; † L.-F., Ev. des Trois-Rivières; † L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe; † N.-Zéphyrin, Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac; † Elphège, Ev. de Nicolet; † André-Albert, Ev. de Saint-Germain de Rimouski; † Michel-Thomas, Ev. de Chicoutimi; † Joseph-Médard, Ev. de Valleyfield; † Paul, Ev. de Sherbrooke; † Max., Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par ordre de Nos Seigneurs:

ALFRED ARCHAMBEAULT, Chan., Chancelier.

Et voici la lettre circulaire au clergé qui accompagnait ce mandement :

Montréal, le 6 mai 1896.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Nous vous envoyons, avec la présente circulaire, notre mandement collectif relatif aux prochaines élections fédéra-

les, qui devra être lu, sans commentaires, au prône de toutes les églises paroissiales, le premier dimanche après sa réception et le dimanche qui précédera le jour de la votation. La lecture de ce mandement tiendra lieu, pour cette élection, de toute autre disposition épiscopale qu'on avait coutume de lire à la veille des élections.

Si vos évêques ont cru devoir s'adresser en termes si formels au peuple catholique qui leur est confié, c'est qu'il s'agit d'une affaire de la plus haute importance au point de vue religieux. Aussi, Nous osons espérer que tous les membres du clergé, dont l'union est si nécessaire à l'accomplissement du bien de la société, seront les premiers à donner l'exemple de la prudence et de la soumission dans une circonstance aussi solennelle.

Nous demandons, et Nous en avons le droit, que tous les prêtres, qui au jour de leur ordination ont promis respect et obéissance à leurs Pasteurs respectifs, n'aient qu'un cœur et qu'une voix pour réclamer avec Nous le redressement des griefs de la minorité manitobaine par le moyen que l'Episcopat recommande, c'est-à-dire par une loi réparatrice.

Rien de plus approprié aux circonstances actuelles que ces paroles si sages de notre vénéré Pontife et Docteur Léon XIII: « Que l'autorité des Evêques soit sacrée pour les prêtres et qu'ils sachent bien que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la direction des Evêques, ne sera ni saint, ni pleinement utile, ni honoré.....

Non ennemis ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la parole divine : « Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé ». Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun ». 1

^{1.} Encycl. « Nobilissima Gallorum gens. »

En conséquence, bien chers Collaborateurs, Nous vous prions avec instance, et, au besoin, Nous vous enjoignons de ne rien dire ou laisser entendre qui puisse amoindrir en quoi que ce soit la portée des enseignements de l'Episcopat¹, mais, au contraire, quand vous serez consultés, répondez selon la pensée et le désir de ceux que l'Esprit-Saint a préposés au gouvernement de la société religieuse et qui travaillent d'un commun accord pour le triomphe de la foi, de la justice et de l'ordre social.

A la prudence et à la soumission qui vous sont demandées, ne manquez pas de joindre la prière pour obtenir de Dicu qu'il éclaire tous ceux qui prendront part à la prochaine élection: les candidats, les électeurs et les officiers chargés d'y faire respecter les lois, afin qu'avec la bénédiction de Dieu le résultat tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

† Edouard-Chs., Arch. de Monttréal; † J.-Thomas, Arch. d'Ottawa; † L.-N., Arch. de Cyrène, admin. de Québec; † L.-F., Ev. des Trois-Rivières. † L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe; † N.-Zéphirin, Ev. de Cythère, Vic. Apost. de Pontiac; † Elphège, Ev. de Nicolet; † André-Albert, Ev. de Saint-Germain, de Rimouski; † Michel-Thomas, Ev. de Chicoutimi; † Joseph-Médard, Ev. de Valleyfield; † Paul, Ev. de Sherbrooke; † Max., Ev. de Druzipara, coadjuteur de l'Evêque de Saint-Hyacinthe.

^{1.} Voir dans les documents du sénateur Landry qui vont suivre comment le délégué apostolique, Mgr Merry del Val, actuellement secrétaire d'Etat de S. S. Pie X, se conformera à ce vœu de circonstance si légitime.

CE QUE PENSAIT ROME ET L. O. DAVID DE CETTE INTERVENTION DES ÉVÊQUES DANS LES ÉLECTIONS CANADIENNES

M. L. O. David, déjà nommé par P. Bernard, et ses amis les libéraux reprochèrent amèrement aux évêques cette intervention. Chose extraordinaire et restée inexplicable, comme s'il avait voulu encourager la campagne des ennemis de l'Eglise, (ce qui ne fut évidemment qu'une apparence aussi pénible que néfaste), nous verrons Mgr Merry del Val, actuellement Secrétaire d'Etat de S. S. Pie X, mais alors, et par la grâce d'un certain Drolet émissaire de M. Wilfrid Laurier à Rome, délégué apostolique au Canada, paralyser les efforts des évêques et annihiler en cette circonstance critique leur autorité sur le corps électoral convoqué en ses comices.

Il n'est donc pas inopportun de voir immédiatement comment cette action épiscopale fut appréciée à Rome même et dans quelle mesure elle acquit son approbation.

Le document que voici, nous fixera à cet égard :

LETTRE de la S. C. de la Propagande à Son Em. le Card. Taschereau, Arch. de Québec.

Rome, le 14 mars 1895.

Cette Sacrée Congrégation de la Propagande a appris combien les catholiques du Manitoba ont été gravement affectés par certaines lois récemment votées par le gouvernement de cette province au sujet de l'administration des écoles. Le fait est d'autant plus regrettable qu'il viole l'ordre de choses autrefois établi, grâce aux catholiques, dans cette région, par les pactes les plus solonnels, et qu'il met en péril les écoles qui y fleurissent. C'est donc à juste titre que tous les Evêques du Canada, pour écarter un si grave danger, ont, dans une lettre très digne, entrepris la défense de ces mêmes catholiques auprès du gouvernement fédéral. Effectivement, le dit gouvernement fédéral a appuyé de sa considération et de son autorité tant les droits lésés des catholiques que la démarche de l'Episcopat. Mais jusqu'ici des obstacles assez considérables ont empêché le succès de cette entre-

Maintenant que, en vertu de la décision récente du Conseil Privé de la Reine en Angleterre, le gouvernement fédéral est certainement pourvu de l'autorité requise pour traiter cette très grave question, il y a lieu d'espérer qu'elle trouvera enfin cette heureuse solution que réclament et les droits les mieux établis et le bien de la religion et de l'Etat. Il faut, néanmoins, profiter sans retard de l'opportunité, et ne pas abandonner la cause de ces catholiques. C'est pourquoi cette Sacrée Congrégation, dans une affaire si importante, ne peut garder le silence. Au contraire, elle confirme et encourage de plus en plus les démarches déjà faites en faveur de la cause par les catholiques et surtout par les Evêques du Canada, et tout en louant hautement le zèle déjà déployé par eux dans ce sens, elle les exhorte en même temps à mettre tout en œuvre pour mener à bonne fin une si noble entreprise.

C'est donc à tort que certains esprits se laissent persuader qu'il n'y a aucun péril à craindre des écoles appelées neutres, et qu'elles peuvent être fréquentées impunément par les enfants catholiques. En effet, pour ne pas citer d'autres preuves, ces écoles soi-disant, neutres, par le fait même qu'elles excluent de leur enceinte, entre autres choses, la vraie religion, lui font gravement injure, enlevant la place d'honneur qui lui revient dans toutes les conditions de la vie humaine et surtout dans l'éducation de la jeunesse. On n'a pas, non plus, le droit d'affirmer que la sollicitude personnelle des parents peut suppléer à ce défaut. Ce n'est là qu'un remède partiel au mal, qui est loin d'excuser le vice déplorable de cette éducation sans Dieu donnée dans les écoles. A cela il faut ajouter que la dignité de la religion devra diminuer dans l'estime des enfants, s'ils la voient privée de considération publique et reléguée dans l'enceinte du foyer domestique. Que sera-ce donc, si les parents, empêchés, comme c'est presque toujours le cas, par leur indolence ou l'excès de leurs occupations, se relâchert, et si, en sus de l'enseignement, que leurs enfants reçoi-

prise.

vent à l'école, ils ne soignent, ni personnellement ni par d'autres, leur instruction religieuse?

C'est pourquoi on ne peut rien faire de plus opportun pour promouvoir la foi chez les peuples, surtout dans ces temps où Nous la voyons assaillie par une véritable tempête d'erreurs, que d'implanter, de cultiver et de fortifier la religion et la piété dans les tendres âmes des enfants au moyen des écoles catholiques, en sorte que, avec les rudiments des lettres et l'enseignement classique, ils soient profondément pénétrés des règles de la vie chrétienne, pour les observer fidèlement ensuite dans tout le cours de leur existence. Celui qui aura consacré à cette fin son zèle et ses efforts, aura justement et excellemment mérité de la religion.

Or, ces inébranlables principes sur lesquels se sont toujours appuyés les Evêques canadiens avec tant de constance, engagent aujourd'hui cette Sacrée Congrégation à fortement recommander à leur zèle manifeste la défense des droits catholiques de la province de Manitoba concernant l'éducation religieuse de leurs enfants, afin que ces droits, comme la justice de la cause le fait espérer, soient sauvegardés, et que l'Eglise soit préservée d'une grave injustice.

En attendant, je vous baise très humblement les mains.

De Votre Eminence, le très humble et très dévoué serviteur,

(Signé): M. Card. Ledochowski, Préfet.

(Soussigné): A. Arch. de Larisse. Secrétaire.

Voilà l'opinion de Rome: pas d'équivoque. Faut-il en rapprocher les arguties de L. O. David? C'est lui faire beaucoup d'honneur, mais orner de fleurs les cornes d'un tel adversaire est œuvre équitable. Donc, dans son appréciation de cette campagne électorale, le peu scrupuleux, et encore moins véridique L. O. David, nous parlera abondamment de l'intervention de l'épiscopat canadien et nous affirmera, par exemple, sans la moindre preuve à l'appui et contre toute vraisemblance, que sir Ch. Tuffier, chef des conservateurs, fit appel au clergé canadien, et mérita la lettre pastorale des évêques, comme une ceinture de sauvetage au cours d'un naufrage. M. David faisait ainsi volontairement erreur, ne voulant pas publiquement reconnaître, qu'en élevant la voix les évèques ne se rendaient

qu'à l'appel des catholiques du Manitoba avec les quels ils étaient parfaitement solidaires; que, de plus, ils n'écoutaient, pour le devoir à remplir, que la voix de leur conscience et les directions pontificales très précises à ce sujet. C'était bien assez pour les déterminer et pour les justifier; ce n'est pas, du moins, en ce faisant, qu'ils engagèrent les premiers des hostilités dont les libéraux eussent, dans la suite, à se venger. Au contraire, si les cœurs avaient été à la hauteur de la situation et les intentions aussi droites qu'on le disait dans tous les rangs catholiques, le cri d'alarme des évêques; leurs revendications nécessaires et légitimes, leur appel pressant en faveur des frères opprimés auraient dû être des causes de ralliement, la raison d'être d'une union féconde. Pourquoi en fut-il autrement?

Vous venez de lire le mandement des évêques. Est-ce bien là, comme sir W. Laurier a feint de le croire, et comme ses partisans, obéissant à son mot d'ordre, allaient le répélant à tous les échos; est-ce bien là une déclaration de guerre au parti libéral? Si celui-ci se sentait atteint, à qui devait-il s'en prendre de se trouver morveux? ou à ses défaillances répétées, à ses manœuvres indignes; ou bien à la détresse des minorités sacrifiées par lui?

Que tous les évêques signataires du mandement qui précède, l'aient signé avec plus ou moins d'enthousiasme, je ne m'en préoccupe pas; dans un conseil d'évêques aussi bien que dans un conseil d'administration quelconque; ou bien de gouvernement, s'il est bien composé, chaque membre a son point de vue propre, son opinion libre qui prète à l'éclair-cissement, d'où discussion en vue de l'entente finale qui seule importe pour l'autorité des décisions à prendre. Or, les évêques ont signé le mandement collectif de leur plein gré et l'ont fait appliquer avec sagesse selon besoins et circonstances avec l'approbation de Rome. Cela nous suffit.

Quand donc M. David, avec l'imperturbable aplomb du mystificateur à gage qu'il était, vient nous raconter à ce propos

que plusieurs des évêques signataires ne firent cette démonstration qu'à leur corps désendant, et violèrent eux-mêmes les prescriptions de leur lettre pastorale, donnant ainsi l'exemple de la révolte contre les sages ordonnances contenues dans ce document et contre les décrets du Saint-Siège, il se fait illusion, nous trompe impudemment. Si l'accusation de M. David est forte, heureusement elle est gratuite; l'imposteur, à l'appui de sa diffamation, de sa calomnie, ne produit pas une parole, ne signale pas un acte, n'indique pas une démarche d'évêque qui pût apporter dans le débat un argument en faveur de ses imputations aventurées. Tout au plus, et combien déplorable fût-elle! verrons-nous, je le répète, Mgr Merry del Val, délégué apostolique, étranger alors aux choses canadiennes et à peine débarqué parmi les politiciens intéressés et retors qui surent l'accaparer et l'abuser, lancera-t-il quelques télégrammes inconsidérés dont les libéraux sauront tirer un parti immense, jusqu'à assurer par là leur succès immédiat et affirmer leur politique pour un long avenir.

D'ailleurs, la lettre pastorale n'avait rien à prescrire aux évêques, qui ne pouvaient, conséquemment, rien transgresser; elle détermine les devoirs particuliers des fidèles sur le point d'agir en citoyens. La circulaire qui l'accompagne dit aux prêtres, et pon aux évêques, leurs devoirs respectifs dans des circonstances déterminées.

L'extra-lucide David y vit autre chose et même des obligations que les évêques se seraient imposées à eux-mêmes! Mais les gens extra-lucides opèrent généralement en foire et au dépens des nigauds qui les écoutent, parmi lesquels David voulut, mais vaguement, classer tous ses contemporains. Qui fautil plaindre?

A bien lire la lettre pastorale collective, on voit clairement qu'il ne s'agit pas pour les évêques, comme le fit croire sir W. Laurier, de porter une atteinte quelconque à ce que, avec une emphase un peu ridicule et la bouche singulièrement arrondie, les libéraux appelaient: l'inviolabilité et l'indépendance absolue du député et de l'électeur en matière civile et politique. Comme si cela le dispensait de l'honnêteté!

Dans le Manitoba on avait sacrifié des dions scolaires inviolables et sacrés, attentat qui mettait en danger la foi et les mœurs d'une minorité catholique, opprimée de parti pris. Cela cessait, il me semble, d'être une matière exclusivement politique et civile; mais devenait éminemment une matière morale et religieuse, en laquelle l'autorité épiscopale ne pouvait s'exercer qu'avec vigilance et tenacité. Sur ce domaine réservé, toute conscience catholique leur devait respect et soumission; ce à quoi, et pour son propre compte, David n'aurait pu contredire. L'obéissance, en cette occasion, était d'ailleurs imposée à l'électeur chrétien de par droit divin; d'où obligation grave, qui excluait bel et bien l'application pratique laissée à la libre appréciation des particuliers susceptibles d'en abuser. Les évêques disaient donc comment et pour qui il fallait voter avec l'intention d'obtenir respect pour le droit, justice pour l'opprimé.

Le mandement collectif qui le visait et ne faisait pas, par cela même, le bonheur de tous, fut de prime abord, accueilli avec un apparent respect, même par ceux qu'il déconcertait; ce fut un concert unanime d'éloges pompeux : que c'est sagement pensé, avouait M. David lui-même.

Mais les libéraux se bornèrent à cette admiration platonique, estimant qu'au nom de la légalité et de la politique, ils pouvaient penser ainsi et agir différemment.

Or, ce pauvre David, qui était surtout un esprit auquel on pouvait souhaiter plus de bonheur que celui d'être éclairé par un théologien (?), sans titre, qui rendait des oracles dans l'Electeur, particulièrement dans le numéro du 12 Février 1896, était comme l'Eve ingénue qu'un autre avait trompé. David ne savait plus ce qu'il disait; car il ignorait tout du pouvoir et de la mission du Rédempteur; et, par suite, tout aussi de la mission des évêques et des limites de leur auto ité. David ne savait rien, et si d'autres ont entrepris d'illuminer les ténèbres

de son entendement, chaque lecteur ne saurait s'imposer une tâche aussi ingrate, devenue du reste inopportune : Rome l'ayant condamné pour l'éclairer tout à fait 1.

1. Le 12 février 1896, l'Electeur publiait, à propos de la lutte électorale de Charlevoix, un article soigneusement élaboré, au ton doctoral et sentencieux, tendant à nier à l'Episcopat canadien tout droit d'intervent on dans la question d'une législation remédiatrice relative aux affaires scolaires du Manitoba.

Nous avons lu et, comme bien d'autres, non sans un sentiment de surprise, la thèse développée dans les colonnes de l'Electeur par un théologien que la Rúdaction, dans le numéro du 14, se plait à appeler l'un des plus éminents de la Province ecclésiastique de Québec. Cette thèse, hâtons-nous de le dire, contraire aux droits des Evêques, et se rattachant, à l'insu sans doute de l'auteur, aux principes mêmes du libéralisme catholique, est fausse, pernicieuse et absolument condamnable.

Pour nous conformer aux désirs de l'autorité ecclésiastique de ce diocèse, et avec son approbation formelle, nous dirons quelques mots des doctrines téméraires émises dans l'article du journal libéral et ferons voir en quoi pèche l'ar-

gumentation de l'auteur de cet écrit.

Tout d'abord, qu'on le sache bien, nous nous plaçons ici en dehors de toute considération ou préoccupation purement politique. Car il ne s'agit pas pour nous d'un intérêt de parti, mais d'une question de doctrine et de droit public

ecclésiastique de la plus haute portée religieuse et nationale.

En second lieu, nous voulons défendre contre toute prétention contraire la légitimité juridique et morale, ainsi que l'opportunité de l'intervention épiscopale dans les conditions mêmes où cette intervention s'est produite à Charlevoix, c'est-à-dire dans l'hypothèse que la mesure remédiatrice, proposée par le gouvernement, sera de nature à mériter le suffrage des Évêques. Înutile donc d'en appeler contre nous, pour étayer une thèse chancelante, à la défectuosité de l'acte remédiateur, si défectuosité il y a; ce ne serait là qu'une échappatoire.

Ceci posé, abordons l'argument principal sur lequel repose la doctrine chère à l'Electeur, si l'Eglise a le droit d'exiger que la question des écoles du Manitoba seit réglée conformément aux principes de la justice, il ne lui appartient pas cependant de déterminer ni d'approuver un moyen plutôt qu'un autre entre ceux que la politique suggère. — Nous nions cette assertion et

voici nos raisons:

L'Eglise étant, à cause de sa fin, une société essentiellement supérieure à l'Etat, l'Etat lui est subordonné en tout ce qui touche aux intérêts religieux : c'est un principe clair et certain. Aussi, en vertu de ce principe, reconnaît-on que l'Eglise jouit d'une juridiction véritable sur le pouvoir séculier jusque dans les questions d'ordre temporel, pourvu toutesois que ces matières aient un rapport de nécessité ou d'utilité réelle avec la fin de la société religieuse. C'est l'enseignement de Léon XIII, formulé dans la proposition suivante que nous extrayons de l'Encyclique Immortale Dei: « Tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque; tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. »

C'est pourquoi, bien que, étant donnés deux moyens politiques également aptes de toutes manières à favoriser dans toute leur étendue les intérêts de Seulement, M. David était jeune alors; il le disait du moins, en exhibant son biberon.

Et c'est parce qu'il a cessé d'être jeune aujourd'hui qu'il

l'Eglise, celle-ci n'ait aucune raison de faire elle-môme un choix, mais doive plutôt abandonner ce soin à la puissance séculière, il en va tout autrement lorsque l'un de ces moyens, au jugement unanime des premiers pasteurs d'un pays et d'après la nature môme des choses, offre des garanties d'efficacité et de stabilité que l'autre ne saurait offrir. Dans ce cas, en effet, l'Eglise, dont les intérêts priment tout droit, toute considération ou toute aspiration politique quelconque, peut et doit exercer sa juridiction sur le meyen lui-même à prendre, sur la 'voie à suivre pour arriver au but désiré. Ne pas le faire scrait compromettre gravement la cause qu'elle défend. En le faisant, elle demeure dans sa sphère; car le moyen par elle choisi, quoique politique et temporel de sa nature, revêt néanmoins, à raison de sa destination et de sa supériorité relative, un caractère religieux exceptionnel qui justifie parfaitement l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

. C'est le cas actuel.

Nos chefs spirituels, après avoir attendu pendant cinq ans avec une poignante anxiété le règlement d'une question si importante et si vitale au point de vue catholique, jugent, et à bon droit, qu'il serait imprudent de renoncer au bénéfice d'une décision portée en faveur de leur cause par le plus haut tribunal de l'Empire, pour remettre en question des droits si ouvertement reconnus. Ils jugent, et à bon droit, qu'il serait téméraire, dans une affaire aussi grave, de confier leurs espérances à un projet d'enquête qui amènerait inévitablement de nouveaux retards, et qui, faisant abstraction de l'intervention fédérale à laquelle ses promoteurs s'opposent, semettrait les catboliques à la merci de leurs persécuteurs.

Car, supposé même — ce dont il est bien permis de douter — que le gouvernement manitobain, foncièrement hostile aux catholiques, et confirmé dans cette hostilité par sa récente victoire électorale, consentirait cependant, sur les instances d'amis politiques, à rétablir le système d'écoles séparées dont jouissaient nos coreligionnaires avant 1890, qui nous assurera que ces mêmes gouvernants ou d'autres, poussés par les mêmes motifs de fanatisme ou d'intérêt, ne recommenceront pas tôt ou tard sur ce même terrain scolaire la guerre violente et injuste que nous déplorons aujourd'hui? Ne vaut-il pas infiniment mieux que le pouvoir central, puisqu'il en a le droit et l'occasion, élève dès maintenant contre tous les persécuteurs présents et futurs un rempart de justice et de protection religieuse, irrésistible à tous les vents et à toutes les tempêtes?

J'ajouterai qu'étant donné l'esprit de parti qui divise si profondément nos hommes publics, ce n'est pas d'un groupe politique particulier qu'il faut attendre la force d'union nécessaire pour rallier dans une même pensée et sous un même drapeau tous les catholiques. L'Episcopat seul peut espérer de produire ce ralliement à ceux dont il dirige les consciences, de s'élever pour un moment au-dessus des intérêts temporels qui les agitent, d'oublier leurs dissensions politiques, et, prenant pour appui le jugement du Conseil Privé d'Angleterre, d'en faire la base inébranlable d'une législation vraiment répa-

ratrice.

Le droit d'intervention des Evêques, dans une affaire de cette nature, découle, du reste, assez clairement des enseignements contenus dans le trouverait désormais incohérente son affirmation d'antan qui lui faisait dire étourdiment que sir W. Laurier et ses partisans, auxquels les évêques déclarèrent la guerre, avaient l'intention de donner aux catholiques du Manitoba bien plus que les conservateurs, si cependant ils arrivaient au pouvoir. Ils y arrivèrent surtout grâce à la perturbation que l'intervention inconsidérée du Délégué apostolique, Mgr Merry del Val, jeta dans les esprits; trouble qui profita étonnemment aux libéraux qui surent l'exploiter.

Donc les libéraux, arrivés au but, selon leurs intentions, leurs promesses et leur pouvoir, ne devaient accorder moins à la minorité catholique du Manitoba que leurs écoles sépa-

Manuel du citoyen catholique, publié avec la recommandation toute spéciale de NN. SS. les Evêques de la province de Québec. Voici ce que nous lienne à le page 27.

lisons à la page 37:

leurs actes politiques à son jugement. »

« Par suite de la dépendance dans laquelle les princes chrétiens sont vis-à-vis de l'Eglise, l'Eglise a le pouvoir de régler l'usage que ces princes doivent faire, en certains cas, de leur puissance temporele; car il faut tenir pour assuré, d'après l'enseignement des théologiens, que le pouvoir des cless donné par Jésus-Christ à Pierre et en sa personne à ses sucsesseurs (Matth. XVI, 19) comprend le droit de régler l'usage que les princes chrétiens doivent faire de leur puissance temporelle dans ses rapports avec la religion et le salut des âmes, et de soumettre, dans différentes occasions.

Ensin, l'éminent théologien que nous combattons doit savoir que la proposition suivante : « Il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer », a été justement condamnée dans le Syllabus. C'est à l'Eglise, en effet, ou à ses légitimes représentants, non à d'autres, qu'il appar tient, en cas de doute, de déterminer jusqu'où doit s'étendre la juridiction ecclésiastique ou épiscopale. Voilà pourquoi Mgr Cavagnis, dans son ouvrage intitulé : Notions de Droit public naturel et ecclésiastique, établit avec assurance cette proposition : « L'Eglise détermine avec autorité ce qui est ou ce qui n'est point de sa compétence, et l'Etat doit respecter ce jugement. » Il avait dit précédemment : « Dans le conslit entre le spirituel et le temporel, celui-là doit prévaloir. »

Le distingué correspond de l'*Electeur*, jugeant sa thèse mal affermie, sent le besoin de la confirmer par une circulaire de Mgr Taschereau écrite en 1872, touchant les écoles du Nouveau-Brunswick, circulaire dans laquelle Sa Grandeur l'Archevèque de Québec déclare les catholiques libres de choisir les moyens qu'ils croiront les plus aptes à atteindre le but désiré, c'est-à-dire porter remède au système scolaire du

Nouveau-Brunswick.

Mais nous nions la parité entre ce cas et celui des écoles manitobaines. En 1872, les catholiques n'avaient pour eux aucun acte constitutionnel et juridique, propre à donner à la direction de l'Episcopat une base rées, avec une légitime part aux subventions de l'Etat; c'est ce que les conservateurs avaient offert et promettaient encore; c'est ce que les évêques réclamaient des vainqueurs. Mais, ô logique libérale!! Parce que les libéraux avaient promis bien plus, ils accordèrent beaucoup moins, presque rien en dehors de l'oppression persistante, de par l'arbitraire de leurs amis et alliés du Manitoba!

Parmi les signataires du mandement collectif, trois prélats encoururent la disgrâce des libéraux et de M. David qui les attaquèrent violemment; ce sont le très sympathique et toujours zélé archevêque de Saint-Bonisace, Mgr Langevin; le très regretté Mgr Lassèche et l'administrateur du diocèse de

légale et à assurer d'une manière déterminée le triomphe des droits lésés Aujourd'hui, non seulement l'Acte du Manitoba contient une clause favorable aux droits de la minorité, mais de plus la plus haute autorité judiciaire de l'Empire britannique a sanctionné solennellement ces droits et tracé au gouvernement fédéral la voie à suivre. Les Evèques pourraientils, sans trahir la cause catholique, refuser de se servir d'ung arme que la Providence met si opportunément entre leurs mains?

Le correspondant de l'Electeur en appelle de plus à l'intervention du Pape dans les affaires politiques d'Allemagne et de France, et s'autorise de ces faits pour tirer une conclusion nullement contenue dans les prémisses. On ne peut être plus maladroit. En effet, ou l'acte d'intervention du Souverain Pontife, dans ces deux circonstances, était un commandement, ou il était un simple conseil. Dans le premier cas, il y a eu désobéissance grave de la part des catholiques réfractaires; dans le second, un manque de déférence blâmable. Dans les deux cas toutefois, il appert que le Pape a jugé à propos de donner aux catholiques, dans les affaires politique elles-inêmes, une direction motivée par les intérêts religieux dont il a la charge. Donc le pouvoir religieux peut parfois intervenir dans ces sortes de matières. A lui alors de juger si l'intervention doit se produire sous forme de commandement ou de conseil; et quand cette intervention prend la forme impérative, comme dans le cas des écoles du Manitoba, il ne reste plus aux fidèles qu'une chose à faire : obéir.

L'homme obéissant, dit l'Ecriture, ira de victoires en victoires, Vir obedicns loquetur victorias. C'est l'obéissance, non l'insubordination, qui sauve les peuples comme les individus. Nous espérons fermement que tous les catholiques canadiens, quel que soit leur drapeau politique, comprendront cette doctrine et ne donneront pas, à l'Eglise et au monde, le triste spectacle d'une division déplorable là où l'union, sous la direction éclairée de l'Episcopat, et avec le concours des protestants bien pensants de ce pays, est nécessaire pour le triomphe de la justice et le maintien de la paix religieuse dans la confédération canadienne.

Québec, Mgr Begin, homme auquel on voulait bien reconnaître du talent.

Je n'ai pas à désendre l'honneur, le mérite et la vertu de Mgr Langevin, de qui les libéraux font un martyr; ni la mémoire de Mgr Laslèche, que nous avons vu descendre dans la tombe nimbé de gloire; ni de Mgr Begin qui s'est mépris sur l'inspiration et le but de mon œuvre et tente de l'étouffer; mais je dois à mes lecteurs la vérité sur les hommes et les choses: je la dirai en bien comme en mal, avec indépendance.

Deux mots donc sur chacun de ces boucs émissaires choisis alors parmi les évêques canadiens pour porter dans le désert les péchés et les rancunes des libéraux.

De Mgr Langevin, je donnerai dans la suite force documents qui le feront mieux connaître.

On le représentait alors, affolé et rageur, faisant campagne, parcourant bois et prairies, dépensant sa jeune ardeur en des charges homériques, parlant fort, parlant bien, mais avec plus de chaleur que de prudence et lançant des théories qui faisaient bondir les protestants et gémir les catholiques. On ne dit pas s'il faisait aussi pleurer les libéraux. Avec cela, un lecteur tant soit peu hanté par des réminiscences classiques et tenu par le préjugé anticlérical se figure un Don Quichotte et sa suite à l'assaut des moulins de Laprairie et de Napierville, où il se serait distingué, paraît il, tout particulièrement.

La vérité était plus naturelle et bien moins compliquée Mgr Langevin, comme ses collègues, avait dit et fait ce qu'il fallait et quoi que pût inventer une cabale pour l'amoindrir, tout son grand déploiement d'efforts et de déplacement dénoncéaux rancunes d'un parti haineux, se réduisait à quelques visites de famille ou chez des confrères, amis d'enfance. Invité à prêcher ici et là, en ces occasions, Mgr Langevin, pas plus que les autres, ne devait passer sous silence la grande préoccupation du jour, l'intérêt vital de ses diocésains. Comme charges à fond et moulins ce fut tout; et ses ennemis imaginèrent le reste : il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper. Qu'on ait accusé Mgr Laslèche encore plus violemment d'avoir fait obstacle au libéralisme, il faut l'avouer et nous l'avons vu précédemment : il y avait récidive, et endurcissement méritoire, Mgr Laslèche n'ayant jamais sympathisé avec l'erreur, ni consenti avec elle des accommodements. Il la combattait, la frappait d'estoc et de taille, et s'il n'a pu l'assommer définitivement, je reconnais que sa bonne volonté reste hors de cause. Mais de là à conclure qu'il voyait dans les libéraux des Albigeois de qui il prêchait l'extermination, c'est un comble d'impertinence et d'imposture : et Marc Twain, en humoriste éprouvé, en aurait dit simplement, comme de sa mort annoncée de son vivant, « c'est exagéré ».

On lui reprocha surtout le sermon qu'il prononça en sa cathédrale des Trois-Rivières, une semaine après avoir signé la lettre pastorale collective. En bien! ce sermon ne visait ni plus ni moins que la lettre pastorale elle-même, et même, il ne le disait que fort succinctement; mais le vieux prélat le disait avec sa rondeur, sa franchise, son éloquence habituelle; cependant sans l'apparence même d'une passion haineuse capable de déchaîner une guerre de religion. La parole de Mgr Laflèche fut, aux dires des témoins dignes de foi, à tous égards et sans restriction possible une parole épiscopale: Etait-ce sa faute qu'une telle parole n'avait aucune ressemblance avec la parole libérale, généralement hypocrite et mensongère?

Encore si les libéraux canadiens avaient eu la sincérité opiniâtre et communicative des Albigeois, on aurait pu, à la rigueur, songer à les museler, mais aller jusqu'à les exterminer lis n'en auraient jamais encouru l'épreuve, étant opportunistes.

Le tort de Mgr Laflèche se réduisait, à vrai dire, en ce qu'il avait condamné sir W. Laurier. Si peu que ce fût et si légi-

^{1.} Ce sermon fit grand bruit à l'époque et l'*Electeur* à son sujet ne décolérait pas. Je me suis procuré nombre de discours, conférences et sermons de Mgr Laslèche, qui n'en rédigeait guère, parlant sans cesse d'abondance. Je pensais que ce sermon fameux devait exister et je l'ai demandé, pour mes Lecteurs, à tous les échos. Il paraît que le texte est intronvable, ne parut jamais : je le regrette sincèrement.

time que cela dût paraître à sir Laurier lui-même, ses partisans, atteints comme le chef, ne purent le supporter.

Et comment sir W. Laurier eût-il indéfiniment échappé à tcute censure? N'a-t-il pas dit à son heure qu'il appartenait à cette école libérale anglaise « qui refuse même au plus grand le droit de dicter même au plus petit la ligne de conduite qu'il doit suivre? » Or le plus « grand » ici, il le disait, c'était la hiérarchie catholique, « les hauts dignitaires de l'Eglise à laquelle il appartient ». Et quand il ajoutait deux phrases plus oin : « Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature (chef du parti libéral en majorité protestant) l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants? Non, » peut-on prétendre que sir Laurier entendait dire seulement qu'il saurait se servir en Chambre d'arguments qui seraient de nature à convaincre des Protestants? - C'eût été abuser au delà de toute limite de la crédulité du lecteur.

Sir Laurier voulait-il dire que, comme libéral, il n'admettait nullement en politique la direction d'une hiérarchie catholique, quelle qu'elle soit? que comme chef politique, il ne se laisserait pas dicter sa ligne de conduite par cette hiérarchie dans des cuestions politico-religieuses comme la que tion des écoles du Manitoba? Evidemment! Sir Laurier disait si bien cela que s'il ne l'eût pas dit, son discours n'aurait pas répondu, comme il le prétendait, à une lettre bien connue du R. P. Lacombe.

Mais, dit-on, le discours de sir W. L'aurier était connu avant la lettre pastorale. Les Evêques avaient donc manqué à leur devoir en ne signalant pas aux fidèles la faute qu'ils commettraient en votant pour lui et ses alliés.

De fait, les évêques n'avaient à nommer personne; ils avaient suffisamment condamné la doctrine de sir Laurier par tout l'ensemble de leur lettre pastorale. Ils avaient suffisamment aussi mis les fidèles en garde en leur indiquant d'une façon très précise la signification qu'ils devaient donner à leur vote. Quelles que fussent les présomptions contraires, les évêques ne devaient pas présupposer que leur doctrine allait être travestie et leur direction contestée.

Ils avaient bien voulu rendre plus facile l'adhésion et la soumission de tous, permettre de retirer ou d'expliquer des paroles téméraires, et de modifier un programme que ne pouvaient suivre et approuver les consciences catholiques. Si leurs enseignements étaient méconnus et leur direction méprisée, une intervention ultérieure était encore possible; si l'on exploitait des ménagements accordés aux susceptibilités des personnes et aux intérêts des partis pour amoindrir et annuler pratiquement la portée de leur intervention en contestant le seul sens véritable et possible, chaque évêque avait le droit et le devoir de rendre au document collectif son vrai sens par une interprétation officielle qui ne pût prêter au doute. Si l'hon. Laurier et sa presse cussent désavoué d'une façon ou d'une autre la doctrine condamnée par la lettre pastorale et le programme réprouvé par elle, l'intervention des évêques individuellement n'était pas inévitable. Mais on a voulu la détourner de son vrai sens, lui faire approuver ce qu'elle réprouvait; force leur fut de lui donner son sens véritable pour assurer son plein effet.

M. David, et tout le parti libéral avec lui, fit un grand grief à Mgr Laflèche d'avoir condamné sir. W. Laurier pour sa théorie de l'indépendance complète de la conscience politique de toute autorité religieuse, quelle qu'elle fût. Or cette théorie était à première vue insoutenable; elle était de plus insupportable chez des politiciens ambitieux qui l'aventurèrent à leurs risques et périls, et en tirèrent tout le parti pratique qu'ils s'en proposaient et en pouvaient attendre. Fallait-il prévenir sir Laurier du jugement qui allait le frapper? La lettre pastorale était une mise en demeure à rétractation publique, solennelle. Personne cependant n'eut cure de se dégager ou de s'expliquer

avant le jugement que prononça le digne évêque des Trois-Rivières dans la plénitude de son droit.

Par dignité, affirmait M. David, sir Laurier s'abstint de s'expliquer, n'ayant pas à s'incliner devant un inférieur et persévéra sans doute, dans ses errements, en opposition flagrante avec la doctrine de l'Eglise, contempteur de son autorité. Ainsi le chef libéral se sentait plus digne que tous, supérieur à tous. C'était d'une vanité osée qui méritait répression.

M. P. Bernard qui a réfuté le trop jeune David, lequel, avant maturité, rajeunissait déjà rapidement, tant il divaguait dans son factum affectant les allures d'un réquisitoire, retenait ces mots du jeune ramolli :

Remanques. — Cette déclaration de principes — l'une des plus audacieuses qui eussent encore été faites par un chef politique au Canada renferme d'une manière non équivoque l'erreur libérale condamnée par l'Eglise, principalement dans l'Encyclique Libertas præstantissimum.

Il y a d'abord certaine plirase de ce discours qui, prise au pied de la lettre, se rattache manifestement à la pire espèce de libéralisme, celle

qui, comme le remarque Léon XIII dans l'Encyclique précitée, s'insurge

^{1.} Déclarations de principes de M. W. Laurier : — « Je suis un libéral de l'école anglaise. Je crois en cette école qui a toujours prétendu que c'est le privilège de tous les sujets, grands et petits, riches ou pauvres, ecclésiastiques ou laïques, de participer à l'administration des affaires publiques, de discuter, d'influencer, de persuader et de convaincre, mais qui a toujours refusé, fût-ce même au plus grand, le droit de dicler, même au plus petit, la ligne de conduite qu'il doit suivre. Je représente ici non seulement les catholiques, mais les protestants, et je dois compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et français d'origine, je suis ici chargé, par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti com-posé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers; car ils doivent être la majorité dans toutes les parties du Canada. Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature, l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants? Non. Tant que j'occuperai un siège en cette Chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai, non pas tant au point de vue du catholicisme, non pas tant au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hommes indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance. »

« Et n'a-t-on pas le droit de dire que nos troubles religieux sont le résultat de la facilité avec laquelle le clergé a accepté les clauses de l'Acte du Manitoba relatives aux écoles, renoncé au désaveu des lois iniques et consenti aux atermoiements? »

Non, Monsieur, lui répond Bernard; non, vous n'avez pas ce droit. Les clauses de l'Acte du Manitoba ne sont pas l'œuvre du clergé, mais de nos hommes politiques. Ces clauses d'ailleurs protègent les droits des écoles autant qu'ils pouvaient être protégés contre un pouvoir violateur de tout droit et de toute justice et contempteur de la constitution. Que vos amis aient l'énergie de faire leur devoir et les droits des nôtres seront vengés. Jamais homme de cœur aurait-il pu prévoir

centre l'autorité suprême de Dieu et de l'Eglise. En effet, voici les paroles de M. Laurier: « Je crois en cette école... qui a toujours refusé, fût-ce même au plus grand, le droit de dicter, même au plus petit, la ligne de conduite qu'il doit suivre. » N'est-ce pas là la négation radicale de toute autorité divine, religieuse, et même sociale? Qu'est-ce, en effet, qu'une autorité qui n'a pas le droit de dicter, c'est-à-dire de commander, sinon une pure abstraction sans corps et sans réalité? — Mais nous voulons croire que cette phrase malencontreuse du chef de l'opposition ne se rapporte qu'à l'administration des affaires publiques et aux questions politico-religieuses, à propos desquelles elle a été prononcée. — Dans ce cas, nous pouvons considérer le discours de M. Laurier à un double point de vue : au point de vue théorique et au point de vue pratique.

Comme théorie ou doctrine absolue, ce discours est entaché de la seconde espèce de libéralisme condamnée par Léon XIII, celle qui nie à la vraie Eglise tout droit d'intervention législative et coercibive dans les affaires publiques de l'Etat. Ecoutons d'abord M. Laurier : « Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature (chef d'un parti mixte), l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette Chambre pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants? Non... chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai non pas tant au point de vue du catholicisme, non pas tant au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de tous les hoinmes indépendamment de leur foi. » Ces paroles, prises dans un sens absolu et au point de vue des principes, rangent du coup M. Laurier au nombre de ceux dont Léon XIII signale le système pour le proscrire (Encyclique Libertas). « Ils osent, dit-il, répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu, ou prétendent du moins qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'Etat... ils estiment que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs,

que les droits de nos compatriotes seraient sacrifiés et vendus un jour par quelques-uns des nôtres, et que cette trahison sans précédent dans notre histoire se consommerait au nom de la nationalité et de la religion, malgré les protestations unanimes des Evêques de toute langue et de tout le pays? La cause de nos troubles religieux, c'est la scélératesse de vos amis

les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas... Ils lui enlèvent (à l'Eglise) le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir ». D'après ces paroles, il appert que l'Eglise, étant une société parfaite et ayant par suite le droit d'étendre son action non seulement aux questions purement spirituelles, mais aussi aux questions à la fois politiques et religieuses, dans la mesure que sa fin exige, c'est tomber dans le libéralisme que de lui nier, comme l'a fait M. Laurier, tout droit d'intervention coercitive dans les affaires publiques, quelles qu'elles soient; c'est attenter à la suprématie du pouvoir religieux, par conséquent aux prérogatives et à la nature même do l'Eglise; c'est professer une doctrine condamnée par le Syllabus dans la proposition suivante (42°): « En cas de conflit entre les deux pouvoirs, le droit civil l'emporte. » C'est tomber sous le coup de ces autres paroles de Léon XIII (Encyclique Immortale Dei) : « Il n'est pas permis d'avoir deux manières de se conduire, l'une en purliculier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans sa vie publique; ce serait là allier ensemble le bien et le mal, etc. »

On dira peut-être, pour excuser M. Laurier, que son langage doit être apprécié non au point de vue absolu des principes, mais en ayant égard aux circonstances sociales du pays dans lequel il vivait, pays composé d'élements hétérogènes, de catholiques et de protestants de toutes sortes

qui forment la majorité de la population canadienne.

Nous répondons d'abord que les premières paroles de M. Laurier citées plus haut : « Je crois en cette école... qui a toujours refusé, même au plus petit, la ligne de conduite qu'il doit suivre dans l'administration des affaires publiques » ont une portée absolue et tout à fait indépendante des circonstances de lieu et de personnes.

Secondement, même en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvait M. Laurier, lorsqu'il a prononcé son discours, nous croyons que le chef libéral canadien est bel et bien tombé dans le libéralisme con-

damné par Léon XIII et les Saints Pontifes.

En effet, l'Eglise admet bien que dans certaines conditions de la société et pour prévenir un plus grand mal, il soit préférable de renoncer, non dogmatiquement, mais pratiquement, à la revendication pleine et entière de ses droits : c'est sur ce principe que repose la tolérance civile des faux cultes et l'esprit de concessions qui préside aux concordats. Mais cette tolérance, cet esprit de concessions a ses limites, les limites elles-mêmes que l'Eglise juge à propos de tracer, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment

du Manitoba; c'est la complicité des vôtres — des libéraux de la Province de Québec — qui, au lieu de les combattre et de les désavouer pour sauver leurs frères, ont lâchement conspiré avec eux pour s'emparer du pouvoir et leur assurer l'impunité au nom du respect dû aux tyranneaux de Province qui, eux, ne respectent rien. La cause de nos troubles reli-

définies par le bon sens et la raison catholique. C'est ce qu'enseigne Léon XIII, lorsque (Encyclique Libertas) parlant de ceux qui estiment « qu'il faut amener l'Eglise à céder aux circonstances », il ajoute : « Opinion honnète, si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice... Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui il scrait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion. » Parmi ces saintes choses, mises sous la garde de l'Eglise et auxquelles elle ne saurait renoncer sans faiblir, se trouvent les écoles catholiques et l'éducation de la jeunesse. Voilà pourquoi Léon XIII, écrivant aux Evêques de Hongrie, (Encyclique Quod multum), après leur avoir démontré le danger des écoles neutres, mixtes ou laïques, poursuit en ces termes : « Procurez qu'il ne manque pas d'écoles recommandables par l'excellence de l'éducation et la probité des maîtres, et que ces écoles relèvent de votre autorité et soient placées sous la surveillance du clergé. » Voilà le sentiment de l'Eglise touchant les écoles et la direction qu'elle donne à l'Episcopat catholique sur cette importante question; c'est-à-dire que, de par la volonté du Souverain Pontife et de Dieu lui-même, c'est aux Evêques en chaque pays qu'il appartient de prononcer sur les questions relatives aux écoles catholiques, de procurer leur établissement, de veiller à leur conservation.

Or, dans la question scolaire du Manitoba, qu'est-il arrivé? Les Evêques canadiens, se placant au dessus des partis politiques, après avoir pesé boutes les circonstances sociales dans lesquelles nous vivons, out jugé opportun de demander au Parlement, au nom de la constitution et de la justice, une loi réparatrice, c'est-à-dire une législation fondée sur la décision du Conseil Privé d'Angleterre et rendant aux catholiques manitobains les droits scolaires dont on les a injustement spoliés, et ils en ont appelé pour cela à la conscience des députés catholiques en même temps qu'à l'esprit de justice des députés protestants. Si l'honorable M. Laurier, écoutant la voix de la religion et de l'épiscopat, eût prêté main-forte en cette circonstance au gouvernement, lequel venait de soumettre au Parlement un projet de loi réparatrice déclaré satisfaisant par les intéressés, cette loi, avec tous les amendements désirables, eût été sanctionnée. Malheureusement des intérêts de parti mal entendus lui conseillaient autre chose. Il se leva alors et, sans se soucier du principe des écoles séparées consacré dans le projet de loi et qu'il 'allait fouler aux pieds, nia carrément, comme nous l'avons vu dans les paroles citées

gieux, c'est la lâcheté et l'hypocrisie de vos chess qui, après avoir trompé le peuple pour capter sa confiance, se moquent de ses désirs et de leurs promesses, et sont insulter par des scribes ignares et sans conscience les seuls compatrioles qui sont encore debout et demandent justice pour les faibles et les opprimés.

Et David poursuit en ces termes :

« N'a-t-on pas le droit de dire aujourd'hui gu'ils (les Evêques) ont eu tort de forcer le peuple à accepter, les yeux fermés, une législation si pleine de dangers, et que les hommes politiques qui n'ont pas eu le courage de leur résister ont manqué à leur devoir?»

Non, répond encore P. Bernard, non, vous n'avez pas ce

plus haut, le droit de n'importe quelle puissance au monde de lui dicter la ligne de conduite à suivre dans n'importe quelle question débattue devant les Chambres.

Je dis qu'en cette occasion, même si l'on tient compte de toutes les circonstances. M. Laurier résistant à l'Episcopat canadien, qui avait parfaitement le droit de tracer à la députation catholique son devoir, est tombé dans le libéralisme condamné par Léon XIII: il a donné à ses concitoyens le scandale d'un député canadien-français et catholique, faisant fi de l'autorité de l'Eglise dans une question qui se rattache aux plus hauts intérêts religieux.

C'est le cas de dire avec le Pape (Encyclique Sapientiæ Christianæ): « Commo le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts reli-

gieux et les intérêts de l'ordre civil. »

M. Laurier, devenu chef du gouvernement canadien, offre aux catholiques du Manitoba un compromis dans lequel le principe des écoles séparées est sacrifié, et qui ne rétablit qu'une faible partie des droits de la minorité. L'acceptation par l'Eglise d'un pareil compromis, lorsque d'un côté la plupart des députés libéraux catholiques se sont formellement engagés devant leurs électeurs à appayer une loi réparatrice, et que de l'autre, cette loi réparatrice demeure dans le programme du parti conservateur, cette acceptation, dis-je, serait un grand malheur, une cause de discrédit pour l'Episcopat canadien, un abandon des droits catboliques les mieux fondés, consacrés même par le plus haut tribunal d'Angleterre; ce serait de plus en précédent dangereux qui, enhardissant les fanatiques, les lâches et les traîtres prépareraient les voies à un bouleversement du système scolaire dans les autres Provinces.

La seule politique sociale est donc une revendication complète et por-

sistante des droits catholiques jusqu'à satisfaction intégrale.

droit. D'abord, nos Evêques n'ont forcé personnel à accepter la confédération; c'est ce que vous voulez dire. Ensuite les troubles survenus dans le pays à propos des écoles ne sont pas dus à la constitution fédérale, mais au fait que dans les Provinces la majorité a perdu le sens de la justice et le respect de la constitution. Rien ne prouve que dans ces Provinces, sans la confédération, les mêmes troubles ne se seraient pas élevés; et il n'y aurait eu alors aucun recours contre cette oppression et cette injustice. Respectez la constitution, n'y metlez pas d'entraves par vos conspirations, et tout rentrera dans l'ordre.

Encore une impertinence à l'adresse de tous les Evêques, et nous aurons à peu près fini ce procès de Mgr Laflèche, qui est bien un peu celui de tout le monde. David prétend que les Evêques ont désavoué d'avance leur opinion sur la question des écoles, parce qu'en 1872 ils ont laissé les catholiques libres de choisir le moyen le plus propre à assurer le triomphe des écoles séparées. Il sent bien lui-même que la comparaison ou l'assimilation du cas des écoles du Nouveau-Brunswick et du cas présent souffre des difficultés sérieuses. Il s'en débarrasse en moins de quatre lignes. « On a essayé de dire qu'il y avait une différence entre les deux situations de 1872 et 1896, mais les subtilités, en pareille matière, sont déplacées ».

Nous allons cependant remettre en place quelques-unes de ces difficultés qui ne laissent pas d'ètre sérieuses, et que David déplace si lestement en leur jetant le nom injurieux de subtilités.

La situation légale des écoles catholiques n'était pas la même au Nouveau-Brunswick qu'au Manitoba. Dans cette dernière Province, une clause spéciale de la constitution avait garanti les droits scolaires de la minorité et mis ces droits sous la sauvegarde du gouvernement fédéral. Advenant la preuve que ces droits étaient injustement lésés, et appel fait au gouver-

nement fédéral, celui-ci devait en justice rétablir la minorité dans ses droits. Les catholiques ont donc prouvé leurs griefs devant le Conseil Privé et appelé au gouvernement fédéral pour le redressement de ces griefs. Il n'y avait donc ici aucun doute sur le droit constitutionnel des catholiques à leurs écoles, ni sur le droit et le devoir du gouvernement fédéral d'intervenir, ni sur le mode d'intervention de celui-ci qui était nettement tracé dans la constitution et le jugement du Conseil Privé. Les Evêques ont pu choisir un mode légal sûr et certain de sauver les écoles : ils l'ont choisi et imposé aux catholiques.

Rien de semblable dans la question du Nouveau-Brunswick. Aucune clause constitutionnelle n'avait garanti d'une façon spéciale les droits scolaires des catholiques. En justice et équité, leurs droits étaient incontestables. Légalement, ces dreits n'existaient pas. La constitution donnait à la législature provinciale seule le droit de légiférer en matière d'éducation sans restreindre ce pouvoir exclusif comme dans l'Acte du Manitoba. Le gouvernement d'Ottawa pouvait tout au plus désavouer cette loi comme toute autre loi de la législature; mais la constitution ne le forcait nullement à le faire et ne lui d'onnait pas droit d'entendre un appel en l'espèce, ni de faire luimême les lois de justice que refuserait la Province. Enfin, aucune décision judiciaire n'avait reconnu les griefs des catholiques comme fondés en raison ni indiqué la voie sûre et constitutionnelle de les redresser. Sur ce point que n'avait décidé aucune cour de justice, des hommes sages et prudents également bien disposés en faveur des écoles catholiques opinaient en sens contraire. Les Evêques, ne pouvant pas voir eux-mêmes un mode légal sûr et incontestable d'obtenir le redressement des griefs des catholiques, ne purent en indiquer, moins encore en imposer aucun aux catholiques.

Dans les deux cas, les principes sont les mêmes. Il n'est pas necessaire d'être subtil pour comprendre que, si la solution est différente, cela tient à la disparité des circonstances et non à celle des principes.

Mgr Begin, constatons-le, ne fut pas mieux partagé que ses collègues de Saint-Boniface et des Trois-Rivières : il avait de son côté encouru la disgrâce de M. David, dépourvu de preuves heureusement comme de logique.

Quand j'ai relaté, dans le tome VI des Voix Canadiennes, les circonstances de la fin si édifiante de Mgr Laflèche, je rappelais ces paroles de l'illustre évêque disant sur son lit de mort, avec une ineffable satisfaction : « Va dire à Mgr Begin que l'évêque des Trois-Rivières ne regrette rien de ses paroles, rien de ses actes au sujet des écoles ».

J'avoue que, en les lisant moi-même, ces paroles me parurent énigmatiques et j'écrivis à une personne du Canada, bien informée, pour lui demander quel pouvait bien être le sens exact de ce message suprême et solennel. Je ne voulais aventurer aucune interprétation à la légère et j'aurais été désolé de contrevenir aux intentions comme aux sentiments intimes de l'illustre défunt; de plus, je me serais abstenu de toute réflexion à ce sujet plutôt que de paraître animé envers l'archevêque de Québec d'un sentiment préconçu ou hostile, à la suite d'un incident personnel.

Il me fut répondu textuellement :

« Les paroles de Mgr Laflèche sur son lit de mort ne signifie pas plainte d'immixtion, de contrainte de la part de Québec en général, de Mgr Begin en particulier ».

Mgr Laflèche était alors le doyen de l'épiscopat franco-canadien. Ancien missionnaire de l'Ouest-Canadien, il était resté l'ami do cœur de tous les évêques de ce vaste pays. A ce double titre, Mgr Laflèche se croyait obligé, et avec raison, de donner à ses collègues de la Province de Québec l'exemple du zèle à déployer en faveur du rétablissement des écoles catholiques au Nord-Ouest.

« Pour cette raison il parlait beaucoup et avec force, partout

et en toutes circonstances, devant les évêques et les laïcs. En certains milieux on trouvait qu'il faisait t op de zèle, qu'il allait trop loin : Mgr Emard entre autres. C'était pour encourager dans la lutte Mgr Bégin et autres qu'il a prononcé ces paroles sur son lit de mort... »

De nombre de faits lointains, je pourrais cependant conclure que le David canadéen, et ses tenants ou commanditaires n'avaient pas eu toujours à se plaindre de Mgr Begin; ou plutôt Mgr Begin n'avait pas toujours connu l'exacte mesure de confiance et d'estime que méritait tout ce monde-là. Il fut désabusé sur leur compte jusqu'à devoir se défendre contre eux et défendre surtout Mgr Laflèche contre les attaques indécentes de l'Electeur, cher à David encore nommé, et qu'il admonesta en effet, publiquement. Cette réprimande de l'Electeur parut à David, toujours nommé, singulièrement indue et, la faisant, Mgr Begin, aux dires de cet arbitre émérite avait posé un principe « aussi exagéré et contraire à la raison et à la Constitution que les opinions de Mgr Laflèche ».

Je me contenterai d'affirmer, en toute sincérité que l'intervention de Mgr Bégin en faveur de Mgr Laslèche, grossièrement vilipendé par l'Electeur, était naturelle et nécessaire; son silence ou son inaction aurait pu être considéré comme un manquement grave à l'efficace protection que doit tout métropolitain à un suffragant outragé dans l'exercice de ses fonctions. Il devait à l'Electeur rigueur; à Mgr Laslèche, justice; et, pour arriver à la réparation publique due à l'offensé, il devait insister et, au besoin, sévir.

L'Electeur pouvait être d'un autre sentiment et David, l'ignorer; il y avait tant de choses qu'outre cela il ignorait encore.

Pour finir ce chapitre, je rends la parole à P. Bernard qui nous dit dans son *Manifeste Libéral*, 2° partie, page 186:

Mais, laisserons-nous passer, sans rien dire, les deux ignobles pages qui terminent cet interminable chapitre et nous donnent

à elles seules tout le sens et toute la raison d'ètre de la brochure? C'est la préface officieuse aux lâchetés insolentes de Winnipeg et aux habiles trahisons de Québec. Que nous parle-t-on de griefs contre les Evêques, d'intervention du clergé dans la politique, de liberté de conscience politique? Il s'agit bien de cela vraiment! — Au fond, tout cela, c'est un prétexte; tout ce tapage, c'est une manœuvre hardie et lâche à la fois pour exciter l'opinion publique et lui faire perdre la tête, afin de consommer sans péril la trahison d'une cause nationale et sacrée, tout en ayant l'air de défendre la religion et la nationalité. Toutes ces récriminations injurieuses à l'adresse de prélats dont tout le tort est d'avoir défendu contre les traîtres et les renégats les droits des faibles et des opprimés, c'est pour faire croire au peuple, s'il se peut, que c'est le clergé qui a voulu trahir sa race et sa foi et non pas les hypocrites qui ont capté sa confiance, pour les mieux trahir; c'est pour lui faire croire que c'est le clergé qui a manqué de cœur et de sens moral, et non pas les vulgaires politiciens qui pour garder plus sûrement le pouvoir s'affranchissent de toute énergie et de toute virilité.

Nous n'en appelons pas seulement à nos compatrioles canadiens-français et catholiques, car ce n'est pas seulement une question de race et de religion, mais une question d'honneur et de dignité nationale pour le pays tout entier, nous en appelons à nos concitoyens de cette grande et forte race saxonne qui a le génie de la politique comme nous avons le sentiment de l'honneur chevaleresque et le respect du droit et de la justice désarmés; nous en appelons à ceux qui, avec le sens politique, ont la notion de ce que do't être la haute direction d'un grand pays honnête et libre, et qui savent ce qu'il faut au pouvoir pour mériter la confiance et le respect d'un peuple généreux et juste; est-il un spectacle plus humiliant pour nous tous et plus démoralisant que celui d'un gouvernement qui n'a le courage ni de ses droits ni de ses devoirs, obséquieux et rampant devant les passions violentes qu'il devrait museler et dompter, insolent et hautain pour les faibles qu'il n'ose point défendre et ceux qui les couvrent de leur sympathie et de leur protection!

Si encore ces hommes vains et loquaces savaient se taire; s'ils n'essayaient point de forcer par des réclamations cyniques une approbation que l'opinion honnête ne peut donner à leur œuvres; s'ils ne tentaient point de conquérir l'admiration et la reconnaissance du peuple par cela même qu'il ne mérite que son mépris et sa pitié. Mais il faut qu'ils s'honorent en public de

tous les devoirs qu'ils trahissent, de tous les droits qu'ils abandonnent, de toutes les vertus qu'ils ne pratiquent pas. Si vous voulez trahir, trahissez en silence; mais n'insultez pas le soldat fidèle qui tombera blessé à mort plutôt que de trahir son sang et sa foi. S'il vous est plus doux de capituler et de passer à l'ennemi que de le combattre, quand vous avez pour vous les avantages de la force, du nombre et de la position, au moins par pudeur ne poursuivez pas de vos injures ceux qui, fidèles dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, n'ont jamais compté le nombre des ennemis avant de se ranger autour du drapeau de la justice et du droit.

Qu'on lise dans M. David ces deux pages 103 et 104, digne préface des indignes discours que le pays a entendus, et que nous, canadiens-français catholiques, nous avons subis avec une indignation et un mépris qu'il nous faut dissimuler pour ne pas rendre plus douloureuse encore notre incommensurable humiliation. Qu'on lise ces pages de M. David, le patriote qu'ils ont chargé de prêcher au peuple et au clergé la virilité, l'énergie, la noble fierté des ancêtres, le dévouement enthousiaste à la patrie jusqu'à la folie, jusqu'au délire, jusqu'au crime même, et l'on verra comment ces gens entendent pratiquer l'honneur, la virilité, l'énergie, la fierté, la force morale, toutes ces grandes et nobles qualités dont ils parlent toujours et qu'ils ne montrent jamais. Qu'on lise, si on le peut sans rougir, ces aveux d'impuissance, de faiblesse, et de cynique désintéressement de tout principe d'ordre et de justice qu'on nous fait d'un air glorieux et satisfait.

On nous annonce d'abord comme une merveille de génie politique, comme un triomphe inespéré et vraiment glorieux, que le nouveau pouvoir fédéral a « obtenu du gouvernement du Manitoba des concessions satisfaisantes pour tous les catholiques raisonnables », qui croient, comme M. Laurier, que chercher à imposer par la force à la province du Manitoba une loi dont elle ne voudrait pas, serait lancer le pays dans une aventure dangereuse pour la paix du Canada et pour les minorités catholiques des différentes provinces...

« Le désaveu aurait paru moins odieux qu'une loi de coercition et aurait pu être accepté dans un temps où les passions étaient moins ardentes, mais aujourd'hui « comment faire accepter une pareille procédure par le parlement, et ensuite par la population fanatisée de Winnipeg? »

» On peut dire, il est vrai, que Sir Charles Tupper avait réussi

à faire accepter une loi remédiatrice par son cabinet et une majorité de la Chambre des communes; mais il faut ajouter que ses collègues protestants (ce qui est manifestement faux, M. David le sait bien) et un grand nombre de ses partisans (les quelques fanaliques qui se sont mis à la remorque de M. Laurier) ont cherché à se faire pardonner leur vote en disant à leurs électeurs que cette loi, en réalité, n'obligeait à rien le gouvernement du Manitoba.

- » En sorte qu'on a le droit de dire qu'un véritable bill de coercition ne scrait pas voté par la Chambre, et, s'il l'était, « ne serait pas mis à exécution volontairement par le gouvernement du Manitoba. »
- » Qui prendrait la responsabilité d'imposer le bill par la force des armes?
- » Donc M. Laurier a eu raison de dire, dès le commencement, que la conciliation était le seul moyen maintenant de régler cette épineuse question.
- » Mais il n'y a pas de compromis sans concessions de part et d'autre.
- » Ces concessions pourront être plus ou moins acceptables, mais elles ne pourront avoir pour effet de justifier le clergé d'avoir violé les lois de la charité, de la prudence et proclamé des doctrines si dangereuses », savoir : qu'un catholique est tenu en conscience pour obéir à l'Eglise, de ne pas sacrifier les droits sacrés de ses concitoyens et de sa religion aux intérêts d'un parti.

Nous le demandons, est-il possible de faire un plus complet aveu d'impuissance et de non-sens politique, et de se donner avec une plus cynique quiétude et d'un air plus satisfait un brevet d'incapacité? Nous ne contestons pas les difficultés politiques de la situation; mais vous deviez les connaître, et pour demander le pouvoir, il vous fallait être sûrs de vous, vous sentir assez forts pour les dominer et les convaincre. Si vous n'étiez pas sûrs de vous-mêmes, si vous ne sentiez pas en vous la force nécessaire pour commander et faire accepter un juste commandement, vous n'étiez pas faits pour le pouvoir...

Mais les difficultés ne sont pas ce que vous les faites. Vous criez comme les poltrons qui prennent des chats pour des tigres et des chiens pour des lions. Ce ne sont pas les tyranneaux du Manitoba qui sont forts et redoutables, c'est vous et nos maîtres qui êtes faibles et lâches plus qu'il n'est permis au gouvernement d'un grand pays — plus qu'il n'est pardonnable à des

hommes de conscience et d'honneur même sans aucun génic politique.

Il ne s'agit point pour le moment d'imposer par la force armée une loi juste et constitutionnelle; nous n'en sommes pas là; il suffit de la force de la volonté qui affirme et maintient quand même le droit de la justice, par une loi qui impose à tous le respect de la constitution et l'obéissance aux décisions des tribunaux. Sachez commander, et l'on saura obéir; on le saura d'autant mieux que l'on ne pourra plus compter sur une opposition factieuse prête à conspirer contre la constitution pour créer des embarras au pouvoir.

Les menaces pour la paix du pays et les minorités catholiques des Provinces, elles ne sont point dans la force juste et sage qui impose au nombre et à la violence le respect de la justice et du droit, mais dans l'infirmité et l'imbécillité du pouvoir central qui sacrifie les faibles et les opprimés et se déclare impuissant à réprimer les injustices et les brigandages politiques, quand ils semblent avoir pour eux la force et le nombre.

La population fanatisée de Winnipeg, elle a accepté d'avance une loi de justice et d'équité en votant au 23 juin avec une forte majorité pour l'hon. Hugh Macdonald, membre du cabinet Tupper, contre Joe. Martin — votre ami, — celui dont votre ministre des Travaux Publics pleurait la défaite à Winnipeg — l'auteur des lois scélérates de 1890. Elle ne serait plus fanatisée ou cesserait bientôt de l'être, si, au lieu de l'exciter à la résistance par vos écrits et vos discours, vous lui parliez le langage d'une autorité qui ne doute ni de la justice ni d'elle-même. La population du Manitoba, elle vous a démentis, au 23 juin, en donnant au ministère Tupper quatre députés sur six.

La question est-elle donc pour un gouvernement juste et fort de savoir s'il fera accepter à une majorité du Parlement une loi nécessaire en justice pour rendre à des citoyens leurs droits outrageusement violés, ou de savoir ce qui est juste et s'impose à la conscience publique et d'en prendre l'initiative, quels qu'en puissent être pour lui les résultats? Un ministre est-il au pouvoir avant tout pour le garder et non pas pour le servir? Si vous ne pouvez pas entraîner avec vous une majorité dans la voie de la justice et de l'équité, levez-vous donc la suivre au risque de trahir vous-mêmes les droits que vous avez mission de protéger et de défendre? Vous êtes donc un gouvernement qui ne gouverne pas, mais qui est gouverné? Et tout le monde gouvernera — excepté le gouvernement?

Mais ce faux prétexte même est vain et n'existe pas. La majorité ne vote pas une loi réparatrice, parce que vous ne la demandez pas. — Vous savez bien que vous avez le concours acquis d'avance du parti conservateur à cette œuvre de justice et de réparation; le chef vous a donné sa parole d'honneur, et vous savez bien que cette parole est loyale. Vous êtes sûrs également, ou vous devez l'ètre, de votre majorité de la Province de Québec qui s'est engagée solennellement devant les électeurs à suivre tout chef politique qui entrera dans cette voic. Vous trompez donc sciemment le lecteur en rejetant sur le Parlement la responsabilité de votre injustice et de votre trahison.

« Mais la Province du Manitoba ne mettrait pas volontairement la loi à exécution! » — Le juge doit donc avant de rendre sa sentence se demander si le voleur qu'il doit condamner l'acceptera et s'y conformera volontiers. Et si le voleur ne veut pas obéir, le juge ne sera donc tenu que d'exhorter celui qui a été injustement dépouillé à la conciliation, et de prononcer qu'il n'est point raisonnable d'exiger qu'on lui rende son bien, que ce serait manquer de respect pour le voleur et l'humilier!...

Personne ne demande qu'on lève une armée pour faire une

Personne ne demande qu'on lève une armée pour faire une loi. Pourquoi parler de canon, lorsque la férule suffit? Nous savons que les chefs libéraux aiment mieux la poudre que le plomb et qu'ils la portent, mieux. Pour le moment nous ne nous en plaignons pas. Mais que leur imagination pusillanime ne leur suscite point des bataillons manitobains — formidables et invincibles. Les libéraux du Manitoba, comme tous les hommes qui ont plus de passions que de convictions, sont forts surtout par la langue. Si la guerre était possible, elle ne durerait pas longtemps. Les fanfarons en sabres de bois n'aiment pas à regarder en face l'éclair de l'acier.

Mais, encore une fois, il n'est besoin pour le moment ni de plomb ni d'acier; c'est assez de la résolution. Il n'est pas besoin d'une armée: il suffirait d'un chef qui fût sait pour commander et non point pour obéir et mendier. Ottawa peut se passer de Winnipeg; mais Winnipeg ne peut se passer d'Ottawa. Il suffit qu'on le sache et qu'on le laisse savoir.

Aujourd'hui comme en aucun temps: on ne concilie point deux principes contradictoires, parce que les principes ne peuvent faire aucune concession. On concilie des hommes quand ils peuvent avoir sur un point donné des principes ou des intérêts communs: on ne peut concilier deux principes contradictoires, parce qu'ils ne peuvent se rencontrer sur un même terrain sans s'évincer

mutuellement. Vous n'accorderez jamais le principe des écoles neutres et le principe des écoles séparées qui sont au fond de cette lutte, qu'en donnant à chacun son champ d'action distinct et séparé de celui de son rival.

Fût-elle possible, la conciliation tant prônée par M. Laurier et son scribe serait pour le gouvernement canadien une iniquité et un déshonneur. — Une iniquité, car de lui-même il n'a pas le droit de faire des concessions ni d'en exiger. La constitution ne lui reconnaît dans l'espèce qu'un droit, celui d'entendre l'appel de la minorité ou de la refuser. S'il le refuse, il n'a le droit de rien exiger des oppresseurs; s'il l'entend et l'approuve, il n'a le droit de rien céder des droits des opprimés qui ne sont pas les siens; la constitution lui donne sculement le pouvoir « de rétablir tous les droits tels qu'ils existaient » avant la violation qui a motivé l'appel. — Intervenir donc pour changer ou modifier quoi que ce soit, c'est sortir de la constitution en même temps que de la justice. Toute concession faite par le gouvernement au détriment des opprimés est illégale et nulle de plein droit : c'est à la fois une usurpation de pouvoir et une prévarication. - Ce serait un déshonneur; ce serait un aveu manifeste d'impuissance et de faiblesse devant plus faible que lui; ce serait dire que la constitution l'arme d'un pouvoir inutile ou qu'il est incapable d'en user.

Et quels sont ces hommes qui nous demandent de nous humilier devant les tyranneaux du Manitoba et de leur sacrifier des droits tant de fois incontestables et sacrés et de par la loi naturelle, et de par la constitution, et, de par l'autorité du plus haut tribunal de justice qu'il y ait dans l'Empire et de par l'autorité du Parlement qui les a approuvés en principe? Ce sont les mêmes qui tout à l'heure par la plume de M. David insultaient nos Evêques, parce qu'ils ont condamné des démagogues sans principes et sans conscience, parce qu'ils ont blâmé et défendu la révolte à main armée contre le pouvoir légitimement constitué; parce qu'ils ont réprouvé ces agitations populaires pour des causes d'une justice problématique où l'on portait les foules à des désordres et à des violences peu dignes d'un peuple civilisé et chrétien! Co sont eux qui nous parlaient alors des sentiments d'énergie et de noble fierté des ancêtres! Ce sont eux qui tout à l'heure dans le chapitre de l'éducation demanderont au clergé de former « des caractères forts, virils » et « de faire des hommes. »

Qu'ils se rassurent! qu'ils regardent autour d'eux, et ils verront

que ce ne sont pas ceux qui suivent les inspirations du clergé canadien, qui au moment décisif manquent de force et de virilité et trahissent à la fois la patrie et la religion.

Et malgré tant de bonnes raisons, le droit et la justice, l'honneur de la race succombèrent, parce qu'ainsi l'ordonnaient les maîtres occultes qui voulaient la déchristianisation, ou, comme disait Herbette: le déniaisement du Canada!!

INIQUITÉ CONSOMMÉE

P. Bernard venait de réfuter L. O. David avec la rigueur vengeresse que nous venons de rappeler, lorsque sur le point de conclure et de déposer la plume, il dut ajouter avec mélancolie :

Lorsque nous écrivions ces pages, émus d'une trop juste indignation à la seule pensée de la trahison que l'on préparait de loin pour la rendre plus supportable à l'opinion, nous ne pensions pas que nos sévérités dussent être si tôt justifiées.

Nous venons de lire, comme le public, ce que l'on a eu l'incommensurable effronterie d'appeler un compromis acceptable, un règlement satisfaisant de la question des écoles. Ce n'est point un compromis, c'est un sacrifice complet et sans aucune compensation sérieuse de tous les droits et de tous les intérêts des catholiques du Manitoba. Ce n'est point un règlement de la question scolaire, c'est une capitulation sans honneur du pouvoir fédéral devant une législature minuscule insurgée contre la Constitution, la justice et la morale publique. C'est un scandale sans exemple dans notre histoire politique, et l'apostasie la plus cynique de tout sentiment d'honneur, de justice et de morale sociale que jamais pouvoir ait tenté aux yeux de tout le peuple de notre pays.

Et c'est pour imposer des actes d'un tel héroïsme à l'admimiration d'un peuple honnête et chrétien que M. L.O. David et de bons catholiques et de bons citoyens comme lui s'efforcent de flétrir les Evêques, qui n'ont point comme leurs maîtres la sagesse de renier tous les principes et d'aveugler leur conscience pour se faire une popularité d'un jour! Et ce sont de tels hommes qui font donner par leurs scribes à nos Evêques et nos prêties des leçons de vérité chrétienne et de patriotisme religieux.

Ah! que nos Evêques sont grands aujourd'hui devant ces petitesses 1. Qu'ils sont noblement vengés et glorifiés aux yeux de leur peuple, par ces ignominies qu'ils auraient tant voulu épargner à leur race et à leur religion, mais auxquelles au meins pas un d'eux, grâce à Dieu, n'a consenti à mettre la main 2. Quelle page glorieuse pour l'histoire de notre Eglise, qui cette fois encore s'est montrée le plus ferme et le plus fort soutien du droit, de la conscience et de la liberté, opprimés par les uns, cyniquement trahis et vendus par tant d'autres au nom du patriotisme et de la religion.

Hélas! mais quelle triste page pour notre histoire politique! et que nous sommes loin aujourd'hui des Morin, des Lafontaine et des Cartier! Citoyens canadiens-français et catholiques, nous rougissons de ceux des nôtres qui ne savent plus rougir.

Ce ne sont point les nôtres qui ont commis la grande iniquité du Manitoba: mais ce sont ceux qui ont eu à cœur d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la réparation. Ce sont eux qui par leurs intrigues et leurs conspirations ont empêché le règlement juste et équitable de la question scolaire au dernier parlement; ce sont eux qui ont promis solennellement au peuple de donner justice en ière à la minorité du Manitoba (Discours de M. Laurier, à Québec, 7 mai 1886), de leur rendre tous les droits scolaires dont ils avaient été injus-

^{1.} Voilà les hontes, les humiliations et les détresses que Mgr Laflèche, seul, ou peu s'en faut, avait prédites, et qu'il s'élait efforcé de conjurer malgré l'Em. Taschereau et malgré Laval; malgré la Sacrée Congrégation de la Propagande, mal informée; voilà le dévouement, la prévoyance qui furent récompensés par le morcellement intempestif et tendancieux de son diocèse sur les instances d'un métropolitain compromis.

^{2.} L'hommage est trop général. L'universelle estime qui était allée déjà à Mgr Laflèche, plutôt que de rester inébranlablement acquise à Mgr Taschereau, vient en correctif à cette affirmation trop absoluc.

tement dépouillés; et ce sont eux qui, arrivés au pouvoir par l'esfet de cette promesse, ne se sont point donné de repos qu'ils n'eussent consacré et approuvé la violation de tous les droits qu'ils s'étaient engagés solennellement à défendre. Le droit des nôtres de ne payer des taxes que pour leurs écoles catholiques, sacrifié. - Leur droit à leurs écoles séparées, subventionnées par la Province, sacrifié. - Leur droit à l'administration, au contrôle, sacrifié. - Leur droit à des livres qui fussent en tout conformes à la foi et à la morale catholiques, sacrifié. - Leur droit à des syndics d'école catholiques, sacrifié. - Leur droit à un conseil d'instruction publique ou de direction catholique, sacrifié. - Leur droit à des inspecteurs catholiques, sacrifié. - Leur droit enfin à ce que l'enseignement tout entier sous la haute surveillance de l'Eglise fût imprégné de l'esprit religieux, des idées et des sentiments catholiques, sacrifié.

Et, au lieu de tout cela, la concession dérisoire 1º d'une demi-heure tous les deux jours, ou tous les jours, à l'enseignement religieux donné par un chrétien ministre de religion ou autorisó par lui, dont la nomination, le salaire et la direction seront laissés à l'arbitraire d'une administration sectaire, maconnique ou protestante; 2º d'un instituteur catholique nommé et approuvé par l'Etat seulement pour vingt-cinq ensants catholiques; et celle 3º d'un enseignement, partie anglais, partie français, donné aux élèves canadiens-français mais dans quelle proportion français? et dans quel français? Voilà les termes de ce traité honteux conclu entre deux complices, non pour sauvegarder des droits, mais pour les sacrifier, s'il se peut, légalement et irrévocablement. Cet infâme marché, cette capitulation parlementaire d'ont heureusement il n'y a pas d'autre exemple dans l'histoire politique de notre pays, ce sont les nôtres qui l'ont voulue, qui l'ont acceptée, qui l'ont sollicitée et mendiée. C'est un des nôtres, plénipotentiaire pour tout lâcher et tout trahir qui l'a préparée et conclue : il se nomme J. I. TARTE. C'est un des nôtres qui l'a signée et sanctionnée; il se nomme WILFRID LAURIER. Il y en aura parmi les nôtres qui approuveront et loueront cette iniquité, et ils seront de ceux qui aux élections générales trouvaient illusoire et incomplète la réparation demandée et agréée par les Evêques et la minorité opprimée. Mais ces sages ont fait leurs promesses: nous les attendons à la prochaine session du Parlement. Nous saurons alors combien dans les rangs d'un seul parti politique il peut se trouver de renégats sans pudeur de la parole donnée.

Pauvre peuple de Québec! toi si généreux, si loyal, si droit et si sincère! s'est-on assez moqué de ta naïve crédulité! les scribes et les bavards ont-ils assez exploité ta religion et ton patriotisme pour les mieux vendre et les mieux trahir! Dévore en silence la honte dont te couvrent aux yeux de tes concitoyens ceux dont tu as fait tes idoles et qui se servent de ton nom pour perdre tout ce que tu voudrais sauver même au prix de ton sang; mais dans quatre ans, tu auras au moins, nous l'espérons, le bon sens de l'expérience et la mémoire du cœur.

Et vous, sages en Israël, qui attendiez plus de la diplomatie d'un politicien que de la sagesse de vos Evêques, triomphez aujourd'hui, et glorifiez-vous d'avoir obtenu pour vos compatriotes du Manitoba des concessions bien autrement importantes que la restitution de leurs droits par une loi fédérale! — Ne vous suffit-il pas pour vous satisfaire que l'on vous dise des gens raisonnables, qui ne veulent pas tailler dans la chair du prochain la livre pesant à laquelle ils ont droit? N'est-ce pas pour vous une raison suffisante de vendre non pas la chair, mais l'âme des enfants du Manitoba à des marchands politi-

^{1.} L'occasion s'est présentée de se rappeler et de venger l'outrage; on l'a laissé s'échapper à diverses reprises; les batcleurs de la veille furent les vainqueurs du lendemain, et le sort malheureux du Manitoba fut partagé par l'Alberta, la Saskatchewan; il attend les nouvelles provinces à leur naissance politique.

^{2.} Triste bouffonnerie, peu digne d'un homme d'Etat et même d'un homme de goût en un si grave sujet.

ques qui les trafiqueront sans scrupule pour un lambeau de pourpre qu'ils n'ont pas su porter six mois sans le déshonorer?

Pour nous, comme tous les vrais canadiens-français catholiques avant tout, nous sommes profondément attristés et humiliés — mais nullement surpris ni découragés. Nous savions de longue date le ravage que peuvent faire dans des esprits naturellement droits et élevés ces erreurs libérales qui perdent si facilement le sens de toute noblesse et de toute justice; et nous n'ignorions pas ce qu'on peut attendre de politiciens qui sont catholiques uniquement par un accident de naissance, et qui ne croient sérieusement qu'aux principes et aux convictions qui ne font point baisser le prix du blé. Nous avions cru seulement par charité plus que par conviction à un sentiment d'honneur, ou tout au moins de pudeur qui aurait pu tenir lieu de conscience politique et de conviction. Ce n'est qu'une illusion volontaire que nous n'avons plus le devoir de nous imposer.

Nous ne sommes point davantage découragés. La question des écoles du Manitoba n'est pas une question politique : c'est une question sociale et religieuse. Aucun pouvoir n'est assez fort pour la supprimer et la faire disparaître. Elle tient à l'âme humaine, à la conscience religieuse et sociale du peuple, que l'on ne peut faire taire que par la justice et l'équité. On enterre les questions politiques, et, si elles ne sont pas mortes, elles en meurent. Mais on a beau enterrer les questions sociales et religieuses, même quand on les a habilement ou cyniquement étranglées, elles ne meurent pas. A l'heure de Dieu, elles se lèvent vivantes et plus fortes que jamais : elles écrivent sur la muraille du festin la sentence que ne comprennent point les politiques enivrés de leurs triomphes et de leurs suc. cès, et arrache de leurs mains la coupe du pouvoir qu'ils ont déshonorée sans l'épuiser.

Que nos frères du Manitoba ne perdent point courage! Ils ne perdront leur cause que s'ils veulent bien la perdre en l'abandonnant. Qu'ils se serrent autour de leur vaillant Archevêque¹: ils ont pour eux Dieu et le droit. Dieu et le droit ont toujours raison. Il suffit que l'on n'y renonce pas.

Du reste, ils ne seront point isolés dans la lutte. Leur cause n'est pas celle d'une infime minorité que l'on peut mépriser impunément ou d'une Province que l'on peut sacrifier : c'est celle de toute une race, de toute une religion et, plus que cela, c'est la cause de la Constitution et du droit lui-même contre l'arbitraire et l'oppression. Or, grâce à Dieu, il y a dans toutes les Provinces aujourd'hui non seulement des catholiques qui le sont par amour et par conviction, mais en dehors des rangs catholiques, des hommes droits et justes qui comprennent et qui veulent comme nous le respect des droits de tous et de la liberté des consciences garantie par la constitution du pays. Sur eux nous comptons, parce que nous croyons à l'avenir de notre pays 2.

Il n'y en aura pas moins dans notre Province que dans les autres. On peut lui faire commettre des erreurs en abusant de sa bonne foi; on ne lui fera jamais approuver une trahison et une iniquité. Dans les rangs de la députation fédérale, — et dans les deux partis, — il y a des h'ommes qui sont encore catholiques autrement que par pur hasard. Au dernier parlement il s'en est trouvé sept qui n'ont point fléchi le genou de-

Population totale.

Population totale catholique.

Population catholique franco-canadienne.

Population catholique franco-canadienne.

20.284 49.060

t voilà les compatriotes trahis abandonnés par Laurier et les libérau

Et voilà les compatriotes trahis, abandonnés par Laurier et les libéraux ses alliés.

^{1.} M. P. Bernard qui mettait toute sa confiance en Mgr Taché, s'il l'avait connu, l'eût entièrement reporté sur son digne successeur : Mgr Langevin qui, sans la moindre défaillance et sans cesse travaille aux réparations dues à son peuple, croyant et fidèle au milieu des épreuves de la persécution et des sacrifices qu'elles imposent.

^{2.} Il y a aussi le nombre qu'on ne pourra indéfiniment négliger. A l'occasion du Congrès d'Education d'Ontario la statistique a donné pour le territoire du Nouvel Ontario, égal en étendue à une grande province, les résultats suivants :

vant Baal. Il y en aura davantage, nous l'espérons, dans celui-ci.

Quoi qu'il en soit, le sol politique de notre Province n'est pas épuisé. Si les vieux troncs qui occupent le terrain sont chancreux et pourris, et n'ont plus assez de sève pour porter autre chose que des fleurs stériles et un feuillage menteur, un souffle peut les abattre, et leurs débris déshonorés féconderont le sol où repousseront des arbres sains et vigoureux. Si nos hommes politiques d'aujourd'hui ont perdu en trop grand nombre le sens de la justice et de l'honneur politique, notre Province n'est point stérile; elle saura les remplacer par d'autres auxquels elle apprendra à mettre toujours dans leur vie publique les intérêts de leur foi et de leur pays avant ceux de leur parti et de leur fortune politique.

Nous espérons que dans les desseins miséricordieux de la Providence cette question des écoles sera le crible qui séparera pour de longues années la bale du bon grain. La politique verra nettoyer son aire, et le pays y gagnera.

Peut-être le peuple de notre Province aura-t-il appris à ses dépens à mépriser les hommes dont toute la valeur est dans la langue et les poumons. Mais peut-être aussi aura-t-il une moindre confiance dans ses chels politiques, ce qui pourrait devenir un grand malheur pour eux et un grand péril pour lui.

Scule l'Eglise est absolument sûre de son avenir, parce que dans toutes les questions qui se présenteront, elle ne s'occupera que des intérêts éternels qu'elle a toujours voulu servir, — et que cette fois encore elle a servis mieux que personne. Si l'on n'écoute ni sa voix, ni ses prières, ni ses conseils, ni ses ordres, elle attendra en paix de Dieu et de la conscience humaine le seul triomphe qui ne dissimule aucun remords et la seule gloire qui n'ait jamais à rougir devant les hommes et devant Dieu.

L'ÉDUCATION AU CANADA ET LE DROIT INTERNATIONAL

L'iniquité est consommée, fort bien; mais était-on fondé en droit pour commettre cet attentat?

Pour condenser ma pensée et résumer en quelques mots la situation scolaire telle qu'elle existait au Manitoba jusqu'en 1890, dans l'Alberta et la Saskatchewan jusqu'en 1905, je constate sur documents publiés, officiels et irrécusables comme ils restent malgré tout intangibles, qu'en général et jusqu'à ces dates les territoires du Nord-Ouest avaient été régis par les lois émanant du pouvoir fédéral, ayant son siège à Ottawa.

Il en était une parmi ces lois, répétons-le sans cesse, qui donnait à tous les habitants des territoires le droit d'avoir ou des écoles confessionelles, soit catholiques, soit protestantes, et qui étaient en même temps écoles publiques si elles appartenaient à la majorité de la population; lou bien des écoles séparées, qui n'étaient pas moins confessionnelles, c'est-à-dire : catholiques ou protestantes, si elles appartenaient à la minorité de la population; ce qui distinguait les écoles séparées des autres, c'est uniquement qu'elles n'étaient pas écoles publiques : car toutes, et proportionnellement à leur personnel scolaire, avaient un droit égal aux subventions de l'Etat.

Cette loi fédérale, rappelons-le aussi, date de 1875; la clause 14 édictée me rappelle ce qui suit :

« La lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district, ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujetis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard ». (Statuts Révisés du Canada, Ch. 50, clause 4).

A remarquer pour l'intelligence de ce texte que les territoires du Nord-Ouest, avant leur constitution en provinces autonomes, sans cesser d'être sous l'autorité absolue du pouvoir fédéral, étaient administrés directement d'abord par un conseil ayant à sa tête un lieutenant-gouverneur délégué à cet effet par le gouvernement fédéral d'Ottawa; plus tard par une assemblée législative dont les pouvoirs, forcément restreints ne pouvaient s'exercer que sous le contrôle de l'autorité centrale ou fédérale.

Sans aucun doute ce conseil en premier lieu, cette législature au petit pied dans la suite, pouvaient rendre des ordonnances ayant force de loi; mais en aucun cas ils ne pouvaient édicter des lois ou des règlements en opposition aux droits comme aux obligations de la Fédération, soit envers les provinces particulières qui en faisaient partie, soit contre la métropole, source d'autorité; à plus forte raison, contraires aux pactes internationaux, aux droits des gens qui liaient la métropole elle-même.

Or, les conditions d'existence des catholiques au Canada proprement dit et dans ses extensions, sont inscrites dans le traité de Paris de 1763; répétées, c'est-à-dire confirmées dans les Actes d'Union et de Confédération. D'où il résulte sans contestation possible, en conformité de ce traité et de ces Actes, que nonobstant toute opposition, ou toutes dispositions contraires

d'une autorité inférieure à celles qui conclurent et mirent en vigueur ces pactes solennels précités, aucune Législature provinciale, ni même le gouvernement fédéral ne peut va'ablement contredire, amender, ou supprimer cette clause 14 de la loi fédérale de 1875 donnant aux catholiques le droit d'avoir leurs écoles confessionnelles avec enseignement religieux facultatif partout où ils sont en majorité; et leurs écoles séparées, confessionnelles également avec enseignement religieux non moins facultatif, partout où ils se trouvent en minorité, et manifestent cependant le désir d'exercer leur culte et de le propager en toute liberté honnète.

Cette liberté des catholiques, qui n'exclut pas une égale latitude pour les protestants, a été une condition sine quâ non du traité de Paris, comme de la loi fédérale; or, tout ce qui en matière d'enseignement et d'éducation n'est pas conforme à cette clause 14, qui assure tant de liberté; tout ce qui y est contraire devient, par le fait même, nul de plein droit pour le présent comme pour l'avenir, en tant qu'abus ou excès de pouvoir.

Et jo puis conclure que la condition exceptionnelle et inférieure, que l'oppression tyrannique auxquelles les catholiques romains ont été et restent soumis dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, sont des atteintes illégales à un droit supérieurement établi; que ces atteintes sont injustes, abusives; qu'elles sont contestables toujours et sujet à redressement.

C'est M. Sifton, ancien ministre de l'intérieur (*Hansard* de 1905, col. 3215) qui nous dira la réalité comme l'étendue des droits, qu'en matière d'éducation, la loi fédérale de 1875 conférait à la population du Nord-Ouest canadien : il s'exprimait ainsi :

« Qu'est-il arrivé après l'adoption de la loi fédérale de 1875 (l'Acte des Territoires du Nord-Ouest)? On a établi dans les Territoires du Nord-Ouest un double système d'écoles : un système d'écoles par lequel le clergé choisissait les livres et four-

nissait l'enseignement, et tout ce qui concernait les écoles catholiques romaines était sous la direction immédiate de la section catholique du Bureau de l'Instruction Publique. A cette époque, à toutes fins que de droit, nous avions dans les Territoires du Nord-Ouest, en vertu de cette loi, ce qu'on appelle généralement des écoles cléricales. C'est ce que nous avait donné la loi de 1875. Ce système fonctionna pendant quelque temps. Il ressemblait exactement — je ne parle pas de son efficacité que je ne connais pas — en principe à celui que nous avions au Manitoba jusqu'en 1890, alors qu'il a été aboli par la loi des écoles publiques, votée cette même année ».

Ne croyons pas que le côté international de la question scolaire au Canada ait échappé à nos amis d'outre-mer. Ils ont dû songer cependant qu'ils n'avaient guère à compter sur le concours de la France républicaine, anticléricale et libre-penseuse pour obtenir chez eux l'observation loyale du Traité de Paris qui n'établit pas moins leurs droits en principe. Ils ne savent que trop qu'ils sont véritablement victimes de l'exemple donné par la France et que c'est le système d'éducation pratiqué chez nous qui les accable par l'imitation servile et même raffinée. Ils le constatent et n'en souffrent que davantage, leur attachement à leur ancienne mère-patrie étant plus fort que l'oubli, l'abandon, au-dessus d'une indigne collusion avec leurs pires ennemis.

Ce ne sont pas, du reste, les intentions plus ou moins bienveillantes des grands ou petits pontifes de la rue Cadet pour les catholiques de France, de Navarre et même du Canada qui ont pu et pourront affaiblir en aucune mesure la signification d'un traité de paix passé par un roi de France, ni réduire le crédit que lui a reconnu et surtout confirmé récemment le gouvernement britannique dans la loi fédérale en vigueur dans le Dominion. J'examinerai donc la cause sans vaines préoccupations, me basant uniquement sur le texte des traités et des lois qui suffisent.

En attendant, qu'on ne conteste donc plus que l'intérêt

moral, le droit strict des enfants et des familles catholiques ne comptent guère au Manitoba, pas plus que dans le reste du Nord-Ouest canadien.

Tant qu'ils se trouvèrent en minorité, ou ne disposèrent que d'une majorité précaire, les protestants, en général, et les libéraux de tous crins, en particulier, se montrèrent réservés, obséquieux ou conciliants. Mais bientôt les apports hasardeux d'une immigration intense changèrent les dispositions d'un certain nombre; les meneurs avec les sectaires envahirent alors la place; et ceux-ci, élevant la voix d'autant plus haut que leur droit de cité était plus récent, émirent des prétentions, élaborèrent des programmes, entendaient dicter des ordres: et d'abord, ils empiétaient sur les privilèges des uns et convoitaient les biens des autres, qu'ils se mirent en peine de dépouiller. Ainsi, la faiblesse de ceux-ci, les menées ténébreuses de ceux-là, l'ambition débordante des libéraux dirigés par un canadien-français catholique, aussi tiède dans sa foi nébuleuse que détaché de tout préjugé ancestral; par sir W. Laurier, puisqu'il faut l'appeler par son nom; par ce politicien « fin matois », qui pense naturellement en anglais et s'exprime par nécessité en français; qui se confesse pour la parade et communic pour empâter ses contemporains; par ce libre-penseur de carrière et par cet opportuniste de profession; ainsi, dis-je, les plus viles passions, servant le zèle des sectaires, il arriva que le Bloc protestant tendit violemment à devenir tout le bloc canadien. Il fallut à ce prosélytisme entreprenant, s'emparer par l'école de l'ame même du peuple canadien pour réaliser à son profit l'unité morale du pays; cette unité si chère aux libéraux de France et qui justifia sur les bords de la Seine tant de vilenies et de forfaits, accumula sur tout le territoire français de si lamentables ruines.

Il faut en convenir: l'expérience leur fut heureuse dans le Manitoba d'abord; elle le sera plus tard tout autant dans l'Alberta et la Saskatchewan; ils la veulent ainsi dans tout le Dominion; elle l'est, en attendant, jusqu'à confondre les amis du Canada et les admirateurs de la Grande-Bretagne; jusqu'à troubler les cœurs honnètes qui croient encore en la sagesse des hommes et s'abandonnent volontiers en la justice de Dieu.

Dans leur résistance à l'ennemi, les catholiques canadiens se sont toujours appuyés sur les Actes successifs de Constitution, d'Union, de Fédération, qui établissent et maintiennent malgré tout leurs droits à une liberté religieuse complète. Ils se sont cependant, jusqu'en ces derniers temps du moins, trop peu souvenus du droit international dont ils relèvent et peuvent se réclamer.

Les Pères du premier Concile plénier de Québec, qui s'est tenu en cette ville du 10 septembre au 1er novembre 1909, se sont bien préoccupés de ce droit supérieur, initial; mais... mais... la politique veillait aux portes, et des conseils de prudence furent prodigués dans les coulisses. Il ne fallait pas, au milieu de cette solennelle affirmation de l'idée catholique. évoquer les fantômes du passé, ni troubler par le remords le triomphe des maîtres bienveillants de ce pays hospitalier. Qu'importaient les angoisses des familles, la détresse morale dans le Nord-Ouest! celui-ci avait déjà, dans un long martyre, acquis l'accoutumance de la douleur; il n'y avait qu'à le laisser gémir encore pour continuer dans Québec à vivre en paix. Mais, comment excuser cette abstention, cette défaillance? fort simplement: On viderait cette question à l'occasion prochaine, car, pour cette fois, on n'y pouvait songer faute de loisir. Comme si le concile n'avait pas statué sur bien des choses d'importance moindre, mais moins susceptibles, il est vrai, de contrarier les libéraux...

Je ne veux pas ici, et pour cause, prendre parti pour ou contre les gens qui estimèrent ce concile plénier de Québec d'une efficacité, d'une opportunité contestable, parce qu'il fut, selon eux, insuffisamment préparé et tenu au milieu d'hommes et de circonstances impropres à en rehausser l'éclat, à en relever l'autorité. Leurs contradicteurs tiennent à leur avis, disant que ce concile, tel quel, était un immense bienfait vu le grand trouble intellectuel et moral qui emportait alors la nouvelle France vers les abîmes.

Au sujet des Ecoles et de l'Education catholique de la jeunesse qui nous occupent, l'Acte VII de la liste des décrets sanctionnés et proclamés à la dernière session solennelle du concile plénier, traite : 1° de l'Education catholique en général; 2° des Ecoles non catholiques et neutres; 3° de l'éducation domestique des enfants; 4° des Ecoles primaires; 5° des Ecoles secondaires; 6° de l'étude philosophique; 7° des Universités catholiques.

Il semblerait donc que la question de l'enseignement catholique a été envisagée sous tous rapports. Alors, pourquoi me faut-il relever dans la communication d'un correspondant éminent qui fit partie du concile des regrets et des vœux?

Il regrette, en effet, que pour envisager le côté international de la question scolaire dans le Nord-Ouest canadien, les Pères du concile n'aient pu disposer de quelques loisirs et n'aient pas songé, vu l'urgence, de proroger au besoin la clôture de quelques jours, pour connaître de ce droit international qui domine cette controverse.

Il souhaite, vu l'abstention plus ou moins spontanée des Pères du concile, que le Saint-Père soit soigneusement instruit des incidents que souleva la demande d'examen de cette affaire.

Toutesois comment informer le Saint-Père dans les formes, avec prudence, sincérité et autorité? C'était la question. J'ignore si elle a été résolue et si, à cette heure, Sa Sainteté Pie X a été instruite de certaines circonstances qui ont affligé les meilleurs d'entre ses serviteurs fidèles.

C'est que, véritablement, la question scolaire, au Canada, n'est pas une affaire purement locale, provinciale, et, par suite, strictement canadienne; c'est surtout une affaire de Droit international, ce qui ne saurait échapper aux esprits éveillés, tant soit peu au courant de l'Histoire du Canada et dont l'impartialité garde le jugement en dehors des combinaisons des partis, au-dessus des conspirations des factieux. Bien entendu, n'est-il question en l'occurrence que des véritables intéressés, c'est-à-dire des Canadiens-Français, et nullement des Français, Belges, Suisses, Ruthènes, Juifs polonais et autres immigrants de fraîche date tout disposés, on s'en doute bien, à prendre la terre qu'ils envahissent avec les inconvénients et les avantages du présent, sans s'occuper autrement d'un passé inconnu qui les laisse, provisoirement du moins, indifférents. Les nouveaux venus débarquent avec leur baluchon matériel et moral, ordinairement d'un faible poids. Si la pauvreté tient leurs convoitises en éveil, les besoins comme l'atavisme entretiennent en eux les illusions libérales comme les préjugés de race. Il ne manque pas, d'ailleurs, parmi ces déracinés des esprits ténébreux et ambitieux qui, doués de souplesse et dénués de scrupules, sont tout disposés à jouer des coudes, à travailler les côtes des indigènes pour se pousser vers les sommets au moyen de concessions qui ne les touchent pas, quelque dommage qu'en pussent éprouver les catholiques et l'Eglise.

Malgré tout, les Canadiens-Français comme les Anglo-Canadiens, pour des raisons contraires peut-être, ne peuvent se méprendre sur l'importance du droit international qui régit la situation religieuse des catholiques canadiens, ni sur l'opportunité comme sur la nécessité d'examiner sérieusement cette question telle qu'elle résulte du texte très explicite du traité de Paris (1763) établissant pour l'avenir l'entière liberté religieuse dans le pays cédé par la France à l'Angleterre.

Pour examiner ce droit international, auquel on pouvait recourir pour porter remède aux maux que sa méconnaissance a causés et entretient dans le Nord-Ouest, et risque de propager dans tout le reste du *Dominion*, si trois jours étaient jugés insuffisants par les Pères du concile, n'eût-il pas été, en effet, opportun, sans rien dire de plus, de propager le con-

cile de tout le temps, nécessaire, afin de vider une fois pour toute cette question brûlante, cause de tant d'anxiété dans les familles, et d'une si grande misère morale dans le pays entier? Elle était, certes, à trancher solennellement, définitivement, non seulement en elle-même, mais aussi dans ses applications, visant le rétablissement de la liberté religieuse intégrale dans tout le Canada. Elle était à examiner aussi dans les motifs pour lesquels elle avait été si longtemps ignorée ou dissimulée parmi les catholiques; négligée ou niée obstinément par les protestants qui la combattirent généralement avec la violence d'un fanatisme opiniâtre.

Le droit international sur lequel repose effectivement la liberté religieuse au Canada est, il faut bien l'affirmer et le déplorer, même aujourd'hui, méconnu par la plupart des Canadiens-Français et aussi par une notable partie de leur clergé : l'archevêque d'Halifax dut en convenir devant Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, au concile plénier de Québec.

Cependant, dans le respect et le maintien de la liberté religieuse, se trouve l'avenir même de l'Eglise et des écoles catholiques, mon seulement dans le Nord-Ouest, mais encore, dans tout le Canada. Car, si le découragement prévalait, si la lutte cessait pour la défense scolaire, si, spectateurs inactifs et résignés, les catholiques canadiens laissaient faire le libéralisme, le fanatisme et le maçonnisme, les manœuvres scolaires anti-chrétiennes tentées avec succès dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan seront bientôt imposées, par la loi, à toutes les autres provinces de la Confédération, sans même excepter la catholique Province de Québec : ce qui revient à dire que les catholiques du Canada tout entier seraient avant longtemps plongés dans la triste situation où se débattent aujourd'hui les catholiques de France.

De cette éventualité, de ce danger, a été averti soigneusement le Délégué apostolique, Mgr Sharetti. Le livre du juge Pagnuelo sur la liberté religieuse au Canada lui a été envoyé avec une analyse propre à retenir son attention. Mais ce délégué apostolique d'Ottawa paraît croire encore, si exactes sont ses informations! que les catholiques du Canada, pour défendre leur liberté religieuse, ne sont pas plus en posture que leurs voisins, les catholiques des Etats-Unis: et il s'imagine qu'ils ne peuvent réclamer chez eux cette liberté religieuse qu'en invoquant le principe du droit commun. En cela, il se trompe étrangement. Après tout, les erreurs de Mgr Sharetti ne se comptent plus. C'est, par exemple, une autre de ses errements lamentables, de ne voir d'avenir au Canada que pour et par la langue anglaise et les usages anglais. Suivant cette Excellence aussi mal informée, la langue française se conservera peut-être dans la Province de Québec; mais c'est tout!

J'ai déjà cité, lors du Tricentenaire, la fameuse lettre de Mgr Sharetti (janvier 1908) à lord Grey, gouverneur général anglais du Canada. Il approuvait, dans son ensemble, le projet de lord Grey et celui de la statue de la Paix. Il signait au nom du Pape et faisait des promesses faites au nom de tous les Catholiques du Canada qui ne l'avait pas accrédité à cet effet. Car, enfin, il s'agissait de célébrer le troisième centenaire de la fondation de Québec qui était une affaire francocanadienne exclusivement, dont l'esprit ombrageux des Anglo-Canadiens firent une apothéose spécialement britannique par l'exaltation de Wolfe qui fut le conquérant de Québec en 1759 et nullement son fondateur, il y a trois siècles écoulés, el qui eut surtout, n'en déplaise à Mgr Sbarctti, le singulier honneur et cruel mérite d'avoir établi la première loge maçonnique au Canada. Son Excellence ne pouvait manquer d'en manifester hautement son admiration et sa reconnaissance! Aussi, tout le monde remarqua le zèle de son Excellence en faveur de la langue anglaise, en faveur du conquérant, si longtemps oppresseur de la conscience catholique, et il fallut noter, en même temps, son antipathie, pour le moins son indifférence à l'égard du français et de tous ceux qui, Canadiens

ou Acadiens, parlent la langue française. Mgr Sbaretti serait-il donc le dernier à comprendre que si les Canadiens-Français et les Acadiens tiennent tant à leur langue maternelle, ce n'est pas par pur atavisme; mais principalement parce qu'ils la regardent comme un sûr moyen de conserver leur soi catholique?

Seuls, m'ont déclaré des Canadiens informés, les efforts de son Exc. Mgr Sbaretti à aider parmi eux l'anglicisation suffiraient pour expliquer son attitude à l'égard de lord Grey, de Sir Wilfrid Laurier et de leurs partisans. Cette attitude du Délégué apostolique vis-à-vis de lord Grey, gouverneur-général du Canada, pouvait en effet, et de prime abord, paraître singulière aux Canadiens-Français qui forment la grande majorité des catholiques canadiens : lord Grey n'est point catholique, mais, par contre, il se montrait anglicisateur émérite. Cependant si la bienveillance du Délégué envers le gouverneur général parut singulière, son attitude vis-à-vis de Sir Wilfrid Laurier, chef du cabinet fédéral, fut faite pour les surprendre encore davantage. Qu'est, en effet, Sir Wilfrid Laurier, premier ministre du gouvernement fédéral canadien depuis 1896?

Je l'ai déjà dit et ne me fais point scrupule de le répéter ici : Wilfrid Laurier est un Canadien-Français, catholique de nom, et de naissance, rien de plus, qui alla au pouvoir par tous les moyens et chemins, appuyant lord Grey et l'aidant de toutes ses forces dans l'œuvre de l'assimilation britannique au Canada. Son idéal, à lui, comme était celui de lord Grey, semble être de faire de tous les Canadiens, y compris les Canadiens-Français et les Acadiens, une seule nation ayant même langue, même foi et mêmes mœurs; il veut, un grand tout saxon! L'obstacle? c'est l'élément français, entièrement catholique, et partout, fort naturellement, très peu disposé à se laisser assimiler ou absorber d'aucune façon. Il faut donc temporiser, s'ingénier, manœuvrer le Canadien-Français et le réduire. Pour y arriver on a choisi le terrain de l'éducation

et de l'enseignement. W. Laurier par le fait qu'il est lui-même Canadien-Français et libéral à tout faire, fut jugé par le maître un instrument spécialement propre, dans sa position et avec son talent, à aider l'œuvre d'anglicisation, qui va de pair du Canada avec le libéralisme qui n'est qu'une diminution de la Foi, puis avec la heutralité, l'indifférence religieuse et ensin avec une sorte de protestantisme libéral, tel qu'est le protestantisme fort à la mode de nos jours. Je l'ai déjà dit, W. Laurier n'est pas seulement d'aujourd'hui anglicisateur et libéral doctrinaire; il le fut toute sa vie.

Ceux qui l'ont connu dès sa jeunesse et l'ont depuis suivi de près, savent qu'il eut toujours des sentiments savorables aux hommes de la pléiade rouge, aux libéraux et aux impies; ils savent qu'il fut invariablement opposé, bien que généralement d'une manière très discrète, ce qui fut sa grande habileté et un facteur de sa fortune, aux enseignements de l'Egliso et à tous ceux qui, comme les illustres et saints évêques Bourget et Lassèche, Taché et autres, représentaient le mieux au Canada les principes ultramontains et les pures doctrines romaines.

Plus tard, lorsque déjà lancé dans la politique, W. Laurier ne put, malgré toutes les précaulions, empêcher le public un peu clairvoyant de lo prendre pour ce qu'il était en vérité et que feu J.-P. Tardivel, rédacteur-propriétaire de la Vérité de Québec, lui reprocha ouvertement

^{1.} A sa sortie du collège vers 1862, W. Laurier alla suivre les cours de Droit à l'Université protestante MacGill, à Montréal; ct, en cette ville, il choisit pour patrons MM. Jos. Doutre et Rod. Laflamme, les deux avocats les mieux connus alors pour leur cynisme et leur impiété. Un tel choix ne pouvait étonner ceux qui savaient déjà que W. Laurier, fils d'un catholique non pratiquant, mais d'une bonne mère chrétienne qu'il eut le malheur de perdre en bas-âge (moins de quatre ans), pût lire entre autres livres troublants, les œuvres complètes de Voltaire que renfermait la bibliothèque de son père, ouverte à tout venant. Ceux, au contraire, qui ne le connaissaient qu'imparfaitement ne furent pas peu surpris d'apprendre, comme mon correspondant lui-même, de la bouche du Chanoine Fabre que, invité un jour par ce très bon mais un peu naı̈f Chanoine à répéter devant l'Union Saint-Joseph le beau discours public qu'il avait prononcé à la fin de son cours classique en faveur du pouvoir temporer du Pape, Wilfrid Laurier, alors étudiant en Droit, s'y refusa absolument, donnant pour motif de son refus : qu'il n'avait jamais cru à un tel pouvoir!

Voici, en quelle proposition et par quels arguments un collaborateur inconnu, mais bienveillant, expose et soutient la liberté religieuse assurée au Canada par le Traité de Paris.

PROPOSITIO: JUS CIVILE IN DOMINIO CANADENSI, EX PACTO SEU FŒDERE INTER REGES ANGLIÆ ET GALLIÆ, DIE 10 FEBR. ANNI 1763 ESSE DEBET JURI CANONICO OMNINO CONFORME; NEC FAS EST AB EODEM JURE CIVILI UNQUAM, IN QUÆSTIONIBUS MAJORIS MOMENTI, ABSQUE EXPLICITA SANCTÆ SEDIS APOSTOLICÆ LICENTIA ET APPROBATIONE POSITIVA, RECEDERE.

Probatur per partes: I Pars. Jus civile in Dominio Canadensi ex pacto seu Fædere inter Reges Angliæ et Galliæ die 10 Febr. anni 1773, esse debet juri canonico omnino conforme.

son libéralisme, W. Laurier répondit qu'en effet il était bel et bien l.béral catholique, libéral comme Lacordaire et Montalembert. C'était simplement mentir et se contredire sans façon; car, et auparavant, que de fois n'avait-il pas déclaré, comme il l'a souvent répété depuis, qu'il est seulement libéral dans le sons anglais du mot, c'est-à-dire ami passionné de la liberté civile et politique? Ce qui serait encore un mensonge, W. Laurier étant un libéral doctrinaire et même, au fond, un libéral radical, mais déguisé soigneusement. M. W. Laurier a d'ailleurs excellé à donner le change sur sos idées véritables, employant à cette fin des paroles vagues ou équivoques : il niait même effrontément, quand le besoin s'en faisait sentir, ce qu'il avait dit à d'autres gens ou en d'autres milieux. iût-ce même de la façon la plus précise et la plus spontanée. Ce qui ne m'empôche pas de reconnaître que sir W. Laurier, sans être artilleur à la mode Mercier, ne manque pas plus d'intelligence que de flair et d'adresse. Il fut, à vrai dire, sa vie durant, systématiquement opposé à l'Eglise à peu près en toutes choses : mais vu l'histoire, les nobles traditions et le caractère franchement catholique des Canadiens-Français, ses compatriotes, cet homme d'Etat opportuniste s'est constamment efforcé de ne pas trop froisser les gens et de trouver de spécieux prétextes quand il voulait sacrifier leurs droits religieux les mieux établis, comme le sont ceux en cause dans la question scolaire du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Nous ne devons donc pas être surpris si les partisans et les admirateurs de Sir Wilfrid Laurier se rencontrent principalement parmi les hommes qui se laissent aveugler par l'esprit de parti, par l'attraction du pouvoir; parmi ceux qui sont avides d'honneurs et soigneux de leurs intérèts; ils se trouvent naturellement encore parmi les libéraux de toute nuance, chez les radicaux, les fanatiques et les sectaires; chez les Juifs en général, parmi les ennemis déclarés de l'Eglise. Si elle était vénale, la presse hebdemadaire et quotidienne du pays était à ses gages. Ainsi il obtint et garda le pouvoir dont il abuse avec une certaine élégance.

Le traité international passé entre les rois de France et d'Angleterre dans son article 4 se lit ainsi :

« Sa Majesté Très Chrétienne » (Louis XV) « renonce à tou-» tes ses prétentions » (sur l'Acadie, le Canada, etc.).

« Sa Majesté Britannique » (Georges III), « de son côté, con-» sent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habi-» tants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les » plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques ro-» mains puissent professer le culte de leur religion solon les » rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois de l'Angleterre » le permettent ».

Ce traité fait manifestement partie du droit des gens, et participe ainsi de l'autorité des pactes internationaux. Le Roi d'Angleterre promet la liberté religieuse par traité solennel, et sans le consentement de la partie avantagée, il ne saurait se dispenser d'assurer cette liberté.

Englefet, le Roi d'Angleterre promet « aux habitants du Canada »...

Or, le Canada comprenait déjà alors le Nord-Ouest, que La Vérendrye et ses compagnons avaient découvert et exploré plus de trente ans avant le traité de Paris (1763);

- b) Sa Majesté Britannique précise davantage ce qu'Elle entend par les habitants du Canada, lorsqu'Elle les appelle « ses nouveaux sujets catholiques romains »;
- c) La promesse du Roi d'Angleterre est positive et formelle : « Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces », c'est-à-dire, Elle s'engage à prendre les moyens de faire respecter la liberté religieuse qu'Elle accorde.
- d) Le Roi précise et spécifie la sorte de liberté religieuse qu'il entend accorder : car il accorde que « les habitants du Canada », ses nouveaux sujets catholiques romains », « puissent professer le culte de leur religion, selon les rites de l'Eglise de Rome »; c'est-à-dire selon les règles de l'Eglise de Rome; c'est-à-dire encore, selon le droit canonique, qui contient les rites ou règles de l'Eglise romaine.

On le voit, la liberté religieuse que le roi d'Angleterre accorde, c'est une liberté religieuse selon une forme bien déterminée et de tous points catholique romaine.

Mais reste à examiner la clause de l'art. 4 du traité : « autant que les lois de l'Angleterre le permettent ».

Quel est le sens vrai et précis que le Roi d'Angleterre a attaché à ces paroles? — Ces paroles : « autant que les lois d'Angleterre le permettent » signifie, nous allons le voir, que le Roi d'Angleterre accorde aux habitants du Canada une liberté religieuse pleine et entière, sans cependant accorder que leur religion (la religion catholique) soit religion d'Etat, comme elle l'était sous le régime français.

PREUVES : Que c'est là le seul sens admissible des paroles : "autant que les lois de l'Angleterre le permettent."

1. Le sens des paroles en question ne peut être celui que leur ont prêté certaines gens (quelques fanatiques anglais), savoir :

Que le Roi d'Angleterre doit exercer au Canada, comme dans le Royaume-Uni d'Angleterre, une suprématie spirituelle; et que les lois pénales de l'Angleterre doivent s'appliquer aux catholiques du Canada.

Car, si les paroles : « autant que les lois d'Angleterre le permettent »; avaient une telle signification, il faudrait dire que le Roi d'Angleterre retire d'une main ce qu'il donne de l'autre; ce qui est inadmissible, à moins d'admettre que le Roi d'Angleterre ait agi de mauvaise foi et que les représentants du Roi de France aient été assez bornés pour se laisser jouer ainsi sans réclamation.

- 2. Ce sens-là est contredit d'ailleurs par plusieurs paroles formelles de l'article 4 du Traité de Paris, comme on l'a déjà vu.
- 3. Les premiers jurisconsultes anglais et les hommes d'Etat d'Angleterre ont repoussé ce sens-là, comme nous l'allons voir bientôt.

AUTRES PREUVES: PREUVES D'AUTORITÉ:

« 1º GIROUARD. — Tout esprit sans préjugés », dit M. l'avocat Girouard (Revue critique de la législation, vol. 2, page 27), « peut-il entretenir un instant l'idée que l'expression : autant que les lois de l'Angleterre le permettent, a eu l'effet de rendre illusoire la stipulation en faveur de la liberté de la religion catholique? N'est-ce pas un principe élémentaire de droit international, qu'en interprétant un Traité, l'intention des parties est l'objet principal de la recherche, et qu'une clause susceptible de deux inter-prétations doit être entendue dans le sens qui lui fera produire quelque esset, plutôt que dans celui qui ne lui en sera produire aucun? Peut-on douter un moment que l'intention des hautes parties contractantes au Traité de Paris, fût de garantir l'exercice libre du culte catholique romain aux habitants du Canada? Ou, peut-on supposer raisonnablement que, lorsque Sa Majesté Britannique contractait un engagement solennel, Elle agissait de mauvaise foi et avec l'intention de ne rien promettre du tout? »

« 2º PAGNUELO. — On pourrait ajouter », dit M. l'avocat Pagnuelo (Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada, page 20), « si la chose était nécessaire, que le Traité (de Paris, 1763) n'était que la sanction donnée par l'autorité souveraine des deux peuples, aux conditions de la prise de pos-session du pays par les armées anglaises, conditions insérées dans les articles de capitulation. Si le Traité était ambigu, le sens qu'il convient de lui donner doit être celui que l'on trouve dans les capitulations. Or, rien de plus clair à cet égard, dans ces derniers documents (capitulations): le libre exercice du culte est garanti formellement en saveur des habitants, du clergé et des

garanti formellement en faveur des habitants, du clergé et des Communautés religieuses (du Canada), sans restriction aucune. »
« Les représentants des deux gouvernements », remarque encore M. Pagnuelo (ibid), « n'ont pas stipulé une absurdité quand ils ont « ajouté autant que les lois de l'Angleterre le permettent »: (L'absurdité eût été d'admettre que les mots : « autant que... » signifiaient l'admission de la suprématic spirituelle du Roi d'Angleterre et les lois pénales d'Angleterre pour les habitants du Canada, en même temps que le Roi d'Angleterre leur accordait une pleine liberté religieuse « selon les rites de l'Eglise de Rome) ». « En effet, les lois pénales (de l'Angleterre) contre les dissidents ou catholiques, établies dans le Royaume-Uni (d'Angleterre), ne pénétraient pas dans les colonies anglaises, où la liberté du culte formait partie du droit public : si le gouvernement français exi-

geait de celui de l'Angleterre la promesse d'accorder cette liberté aux habitants du Canada, ce n'était donc que pour l'empêcher d'y porter atteinte par une loi spéciale du l'arlement (Britannique), qui aurait pu changer à notre désavantage la loi générale. Mais, en même temps, les diplomates anglais n'ignoraient pas que la religion catholique avait été religion d'Etat dans la colonie (française, sous le régime français); et peut-être pouvaientils craindre que les premières expressions du Traité ne prêtassent à une interprétation trop étendue et qui irait jusqu'à considérer encore la religion catholique comme religion d'Etat (sous le régime anglais). La restriction qu'ils mirent à la stipulation en faveur du culte des habitants catholiques par ces mots : « autant que les lois de l'Angleterre le permettent », ne signifie rien autre chose que ceci : liberté, mais non privilège en faveur de l'Eglise romaine ». (Ibid.)

En d'autres termes : liberté religieure pleine et entière aux habitants du Canada selon les règles de l'Eglise de Rome, mais sans pour cela admettre la religion catholique romaine comme religion d'Etat sous le régime anglais.

3º Déclarations de la législature du Canada-Uni :

- a) En 1851 (14 Vict., chap. 17), la législature canadienne déclare ce qui suit :
- « Attendu que l'admission d'égalité aux yeux de la loi de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale; et attendu que dans l'état et la condition de cette Province à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamental de notre politique civile:
- » A ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada... que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de la Province, sont permis par la Constitution et les lois de

cette Province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle » (Pagnuelo, Etudes historiques..., page 228).

« Toutes les restrictions, réelles ou supposées, au libre exercice du culte catholique, continue M. Pagnuelo, ne pouvaient être condamnées d'une manière plus emphatique, comme contraires à notre droit constitutionnel et civil. La distinction et la présérence, qui avaient été accordées jusque-là (en Canada) à l'Eglise anglicane, disparaissent pour faire place à l'égalité qui est érigée en principe fondamental de notre droit public » (ibid., p. 229).

h) La législature canadienne (du Canada-Uni) affirma de nouveau ce principe en plusieurs autres circonstances:

Par exemple, en 1854, à propos des réserves du clergé (18 Vict., ch. 11, sect. 3):

En 1856, à propos des pouvoirs que l'Etat abandonne au Synode anglican (19 et 20 Vict., ch. 141).

En 1866 encore.

Et en 1871 (sous la Consédération canadienne), etc., (Ibid, p. 228 à 235).

OBJECTIONS CONTRE LA 1re PARTIE

Première objection:

Mais les mots: « Autant que les lois de l'Angleterre le permettent », ne signifieraient ils pas, au moins, que les habitants du Canada sont soumis aux lois pénales de l'Angleterre, ainsi qu'aux privations de droits civils et aux pénalités des catholiques romains dans le 10yaume uni?

Réponse - Non. Car: 1º Il faudrait alors rejeter tous les ar-

guments déjà donnés en faveur de la liberté religieuse complète, telle que accordée par Georges III, roi d'Angleterre (1763).

2º « En 1765 » (voir Acte de Québec, London 1774, par Sir Henry Cavendish; Girouard, Revue critique, II, vol. p. 24), « les lords du commerce soumirent la question suivante à Sir Fletcher Norton et William de Grey, alors procureur et solliciteur généraux » (d'Angleterre):

« Les sujets de Sa Majesté (Britannique), catholiques romains et résidant dans les pays cédés à Sa Majesté en Amérique par

le Traité de Paris, ne sont-ils pas sujets, dans ces colonies, aux incapacités, privation de droits civils et pénalités auxquelles les catholiques romains dans le Royaume-Uni sont sujets par la loi? » « Ces Messieurs (Norton et de Grey) répondirent à cette question le 10 juin 1765, qu'ils ne l'étaient pas (Pagnuelo, p. 21). « 3° Et, dans leur rapport conjoint au conseil privé sur les propositions de la chambre de commerce (d'Angleterre) présenté le 18 janvier 1768, ils (Norton et de Grey) émirent l'opinion que les différents actes du Parlement (britannique) qui imponent des incapacités et des pénalités à l'oversion public de la sent des incapacités et des pénalités à l'exercice public de la religion catholique romaine, ne s'étendent pas au Canada. » (Ibid.)

4º Et en 1774, le serment du test, que l'on voulait imposer aux Canadiens, est de fait aboli par un acte du Parlement Britannique, appelé Acte de Québec.

- « 5° Et Lord North (voir débats sur l'Acte de Québec, 1774), dit: Quant au libre exercice de leur religion, l'acte (de 1774) n'accorde rien de plus que ce qui leur est garanti par le Traité de Paris (1763), autant que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le leur garantir. Or, il n'y a aucun doute, ajoute-t-il, que les lois de la Grande Bretagne permettent l'exercice libre et entier de toute religion, différente de celle de l'église d'Angleterre, dans les colonies. Nos lois pénales ne s'étendent pas aux colonies: c'est pourquoi je crois que nous ne devons pas les appliquer au Canada ». (Ibid., p. 22).

 « 6° Lord Thurlow ajoutait alors: « Les représentants (dans les chambres du Parlement d'Angleterre) voudront bien se rap-
- les chambres du Parlement d'Angleterre) voudront bien se rap-peler à quelles conditions le Canada fut acquis... Il fut expres-sément stipulé que les Canadiens auraient la libre jouissance de leurs biens, et en particulier les ordres religieux du Canada; et que le plein exercice de la religion catholique romaine serait continué ». (Ibid., p. 22).
- 7º Et M. Pagnuclo termine ainsi son chapitre II sur la liberté religieuse en Canada d'après le Traité de Paris :
- « Telle est l'explication que les premiers jurisconsultes et les hommes d'Etat de l'Angleterre donnèrent, dès cette époque reculée, à ces termes du Traité de Paris : « autant que les lois de l'Angleterre le permettent », explication, que les décisions ré-

centes du conseil privé, dans les différentes causes se rapportant à l'affaire Colenzo, celles de la Cour de Revision et de la Cour d'Appel de cette province dans l'affaire Guibord, et enfin les déclarations de notre législature et tout notre droit public provincial, sont venues confirmer ». (Ibid., p. 22).

M. Pagnuclo n'invoque ici que « le droit public provincial », parce que cela suffisait à sa cause; mais, il aurait pu dire canadien au lieu de provincial.

8º Il est facile de comprendre après cela pourquoi un de nos plus grands évêques, Mgr Bourget, évêque de Montréal, a pu écrire, le 12 mars 1871, dans une lettre circulaire à son clergé (p. 11):

« Dans la province de Québec, il doit y avoir un parfait accord entre le droit canon et le droit civil;... Notre liberté religieuse nous est assurée par des actes solennels que l'on ne saurait méconnaître sans violer même la loi civile ».

Mgr Bourget dit: Dans la province de Québec », parce qu'alors on lui opposait la loi civile de la province de Québec (à Montréal, dans l'affaire de la division de la paroisse Notre-Dame); mais ce que le grand évêque disait alors de la Province de Québec, peut et doit se dire avec la même raison de la Puissance du Canada de toutes les Provinces et Territoires de la puissance canadienne.

9º Voici l'aveu fait plus tard à M. le sénateur Trudel par un membre de ce Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, qui rendit une sentence contre la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, dans le procès Guibord. M. le sénateur Trudel ayant exprimé son étonnement d'un tel jugement, le jurisconsulte anglais, membre du Comité judiciaire du Conseil Privé (à qui M. le Sénateur Trudel se fit présenter un jour à Londres), lui fit remarquer que ce jugement ne pouvait pas être autre, parce que les avocats, représentant les deux parties adverses dans l'affaire Dubord, s'étaient mis' d'un commun accord sur le terrain

des libertés gallicanes, qu'ils disaient être encore en vigueur en Canada. Mais, si, dit-il, l'avocat de la Fabrique de Notre-Dame de Montréal s'était appuyé sur le traité de Paris, comme vous l'avez fait vous-même, dit-il, et avec raison, dans votre plaidoyer à Montréal, le jugement du Conseil privé aurait sans doute été tout autre.

Seconde objection: Il n'y a aucune raison de soutenir la proposition touchant le droit international comme base et règle du droit civil canadien.

Réponse: il y a, au contraire, toutes sortes de raisons de soutenir la proposition en question.

- 1. Sans la proposition qui déclare et prouve péremptoirement que le droit international est le fondement et la règle du droit civil canadien, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de défendre efficacement les droits de l'Eglise et la pleine liberté religieuse des catholiques en ce pays.
- 2. Dans la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, la position de l'Eglise catholique reste toujours indéterminée, vague, et discutable, sans le principe de la proposition, qui est affirmé dans le Traité de Paris (1763).
- 3. Dans beaucoup de questions politico-religieuses ou simplement religieuses, il est fait plusieurs applications importantes du principe tiré du Traité de Paris : il importe donc d'établir le principe lui-même d'une manière solide et de montrer que tous, mêmes les protestants, doivent l'admettre.
- 4. De l'avis de tous nos évêques de la province civile de Québec, nous avons un besoin urgent d'instruire les fidèles, surtout les hommes des classes dirigeantes, concernant la saine doctrine catholique. Car, dans leur Lettre collective du 20 octobre 1881, NN. SS. parlent ainsi:

^{1.} Louis-Amable Jetté, avocat de la fabrique de Notre-Dame de Montréal dans le procès Guibord (1871); député de Montréal-Est à la chambre des Communes, à Ottawa, en 1872; membre de la Faculté de Droit de la succursale Laval à Montréal (1878); nommé lieutenant-gouverneur de la Province de Québec par le gouvernement W. Laurier en janvier 1898.

- a) « Depuis trop longtemps dans notre pays, le Droit s'étudie dans des livres tout imprégnés des principes du Gallicanisme, du Fébronianisme et du Joséphisme, du Césarisme en un mot. Les auteurs ne voient partout que la prééminence de l'Etat, que la suprématie du pouvoir civil : à leurs yeux, tout ce qui a le cachet de la légalité l'emporte sur les droits les plus sacrés, les droits imprescriptibles de la sainte Eglise ». (Voir cette Lettre en tête du Manuel du citoyen catholique).
- en tête du Manuel du citoyen catholique).

 b) « Vous vous ferez toujours un devoir de pratiquer sidèlement les recommandations de notre Ve Concile (de Québec). Ecoutez volontiers les avis de vos évêques; suivez leurs conseils surtout quand il s'agit de ces questions si difficiles des relations pratiques entre l'Eglise et la société civile, telles qu'elles existent dans notre pays ». (Ibid.)

Sans doute ces relations entre l'Eglise et la société civile au Canada sont difficiles; mais elles le sont surtout parce que le droit dont nous jouissons en vertu du Traité international de Paris, chez beaucoup, « est mal défini; et que notre droit à la liberté religiouse, selon eux, ne peut et ne doit être réclamé qu'en nous appuyant sur la loi naturelle et le droit positif ecclésiastique », non sur « le droit civil en tant que fondé sur le droit international du Traité de Paris ».

c) Certains catholiques, mêmes des prêtres, venus de pays étrangers et principalement de la France, nous regardent, nous, Canadiens, comme trop exigeants et nous conseillent la conciliation. Sans mettre leurs intentions en cause, le reproche qu'ils nous font doit venir surtout du fait qu'ils ignorent notre histoire et « la position juridique qui est faite à l'Eglise du Canada par le Traité de Paris »: si nous leur prêtions l'oreille, entrant dans la voie des concessions, nous serions probablement bientôt dans la misérable situation où se trouvent aujourd'hui les catholiques de France. Le seul moyen pour nous de nous défendre contre un tel danger, c'est de dissiper « leur ignorance, en leur montrant la valeur pour nous du Traité de Paris ».

- 5. Les garanties de liberté religieuse que nous donne le Traité de Paris, pourront seules enrayer le mouvement, « toujours grandissant au Canada, du libéralisme catholique, du libéralisme radical, du socialisme, de la juiverie et des sociétés secrètes ».
- 6. En réponse au télégramme des Pères du Concile plénier, 21 septembre 1909, Edouard VII, roi d'Angleterre, dit : « C'est mon constant désir que mes sujets jouissent toujours de la liberté religieuse et civile dans toutes les parties de l'Empire » (Vérité, de Québec, 25 septembre 1909). Soufflet indirectement infligé à tous nos persécuteurs du Nord-Ouest, qui, au mépris du Traité de Paris, traitent, comme l'on sait, les catholiques de ces régions au sujet de leurs écoles.
- 7. Enfin, pour bien comprendre l'importance de s'at'acher à notre droit civil, qui (comme nous l'avons dit) doit reposer tout entier sur le droit international du Traité de Paris et qu'il ne doit jamais par conséquent contredire, rappelons-nous quelques-unes des fausses applications du principe de pleine liberté religieuse (reconnu et solennellement garanti par le Traité de Paris), que renferme notre droit civil et dont la raison et la justice réclament la correction.

Par exemple, applications fausses à l'éducation, aux écoles du Nord-Ouest, à la législation fédérale ou provinciale, à la clause scolaire des Provinces d'Alberta et de Saskatchevan, aux « mariages des mineurs, aux biens ecclésiastiques, à la Fabrique des Paroisses, aux Officialités, à la Cour de Divorce, au Code civil (de Québec), à toutes les erreurs condamnées du Syllabus », Syllabus qui n'a pas été encore reçu du gouvernement canadien, etc.

IIª Pars. Nec fas est ab eodem jure civili unquam, in quæstionibus majoris momenti, absque explicita Sanctæ Sedis Apostolicæ licentia et approbatione positiva, recedere. La première partie étant admise, la seconde est évidente par elle-même.

« Nam, recedere a juri civili in quæstionibus majoris momenti,

quatemus jus illud non contradicit juri internationali, esset, fatentibus omnibus, causa major sensu canonico intellecta. Porro causæ majores, sensu canonico intellectæ, Sanctæ Sedi reservantur. Ergo fas non est, recedere a jure civili (quatemus jus civile non contradicit juri internationali), in quæstionibus majoris momenti, absque... »

Exemples: a) Mgr Parisis, évêque de Langres, France, publia, vers 1846, un livre intitulé: « Cas de conscience »; et, dans ce livre, il défendait l'Eglise, en se meltant sur le terrain du droit commun, c'est à dire en défendant l'Eglise comme si elle eût été une société humaine quelconque et privée d'un droit propre et divin. On lui demanda peu après une nouvelle édition de son livre, qui plaisait beaucoup aux partisans de la thèse libérale: il refusa, disant qu'il savait de source absolument sûre que le Saint-Siège n'approuvait pas la désense de l'Eglise en se plaçant sans nécessité sur le terrain du droit commun (Voir l'abbé Morel: Somme du catholicisme libéral¹, chez Savaète, Paris).

da qu'on se mit sur le terrain du droit commun, pour défendre l'Eglise en Belgique, en France, etc; et il fit alors un grand discours en ce sens. La plupart des auditeurs applaudirent l'orateur chaleureusement; mais le cardinal Wiseman, immédiatement se leva pour le désapprouver. Et l'on sait que le discours de Montalembert imprimé et répandu en Belgique, en France et ailleurs, ajurait été de fait mis à l'index, si Pie IX n'eût voulu qu'on lui épargnât cette condamnation à cause

^{1.} Voici le texte de l'abbé Morel Somme contre le catholicisme libéral, t. II, p. 245, chez Savaète, Paris : ... « Devenu évêque d'Arras, le savant et éminent écrivain dont la perte se fait encore sentir, ne fut plus content de l'œuvre qu'il avait rédigée sur le siège épiscopal de Langres; et, après avoir reliré les derniers exemplaires de la première édition, il en donna une seconde tellement corrigée qu'elle devint un livre nouveau ».

Voici le titre de la première édition imprimée à Louvain, Belgique; en 1848: « cas de conscience à propos des libertés exercées ou réclamées par les catholisques ou accord de la doctrine catholique avec la forme des gouvernement modernes par Mgr Parisis, évêque de Langres. Louvain, 1848. »

des services signalés que le comte de Montalembert avait déjà rendus à l'Eglise précédemment (Ibid.).

c) Maximilien, archiduc d'Autriche, étant prié par un grand nombre de Mexicains de venir prendre les rênes de leur Gouvernement sous le nom d'Empereur du Mexique, se rendit d'abord à Rome en 1864 pour consulter Pie IX sur la question s'il ne serait pas mieux d'accorder enfin aux Mexicains la liberté de conscience, des cultes et de la Presse. Cette concession cût été, de l'avis du Pape, seul juge compétent en une telle question, une innovation non nécessaire, ni même utile, au Mexique; et le Pape lui conseilla de ne pas suivre cette suggestion libérale. Pourtant Maximilien, arrivé au Mexique, contrairement au sentiment du Pape, accorda la liberté de conscience, des cultes et de la Presse; et il perdit par là le support des meilleurs catholiques mexicains : et puis il alla de concession en concession jusqu'à l'heure où le libéralisme et le radicalisme finirent par le faire prisonnier et fusiller en 1867 (Voir Jos. Chantrel: Annales de l'Eglise cath. chez Savaète, Paris).

Voilà où mènent les concessions libérales jugées non nécessaires par le Chef de l'Eglise. Le Mexique n'est pas encore

^{1.} Dans la « Somme contre le catholicisme libéral », par l'abbé Jules Morel, t. 'II, p. 456, on lit : « Le 18 août 1863, se réunit la première assemblée générale des catholiques en Belgique. M. de Montalembert y était... Or, quel sujet a-t-il (de Montalembert) traité à Malines? L'Eglise libre dans l'Etat libre... Il ne choisit pas un autre titre que celui dont on cherche à l'excuser aujourd'hui. Il ne se contente pas d'un discours, il lui en faut deux, toujours sur l'Eglise libre dans l'Etat libre; et quels discours?»

Et « Annales coclésiastiques » par Jos. Chantrol (7º édition), t. I, p. 532, Gaume, Paris 1877 : « Au Congrès de Malines parurent le cardinal-archiprêtre de Malines, le cardinal Wiseman, divers prélats belges et étrangers, un grand nombre d'ecclésiastiques de Belgique, de Hollande, de France, d'Angleterre, d'Allemagne et environ trois mile laïques, parmi lesquels MM. Dupétiaux, le prince de Broglie, Cochin, le comte de Montalembert... Le succès fut en partie compromis par l'esprit de libéralisme qu'y montrèrent quelques membres et en particulier M. de Montalembert dans ses deux discours sur l'Eglise libre dans l'Etat libre et sur la Liberté de conscience ».

On peut lire aussi « Fêtes et congrès de Malines par Jos. Chantrel et « Actes » de ce congrès publiés à Bruxelles.

sorti aujourd'hui (1910) de cet état anormal, créé par le libéralisme, qui en est principalement responsable 1.

Dennons ici au moins quelques exemples des applications de notre droit civil canadien : applications assurément er-

Extraits textuels de l'Histoire du Second Empire (Empire de Napo-

léon III), par Pierre de la Gorce, Paris, chez Plon, 1901 :

(T. IVe), p. 332 : « Le 14 avril (1864) fut le jour du départ » (d'Autritriche, de Maximilien et de Charlotte).

P. 334 : « Halte à Rome, afin de régler les questions religieuses qui restèrent irrésolues ».

P. 335: « Maximilien d'ailleurs était imbu des idées modernes ».

P. 336: « Maximilien, à peine arrivé au Mexique, s'appuyait précisément sur ceux qui ne l'avaient point appelé. Ce revirement qui surprit les conservaleurs, irrita fort les hauts dignitaires ecclésiastiques ». P. 337 : « On a vu qu'avant de quitter l'Europe, sa dernière étape avait été Rome. Malheureusement de l'entrevue du Saint-Père et du nouvel empereur, aucun accord n'était sorti. En se portant vers les libéraux,

Maximilien venait de marquer nettement son orientation future. A quelque temps de là, au mois de décembre 1864, Pic IX envoya un nonce au Mexique : cette solennelle ambassade, loin d'apaiser le dissentiment, le fit éclater. Le nonce, Mgr Meglia, réclama le retour au régime ancien. Maximilien proposa un ordre de choses assez semblable à celui qui existait en France. L'un et l'autre s'obstinèrent, et ce qui était difficulté devint conflit. La vraie solution eût été un concordat qui, au prix de quelques concessions mutuelles, eût assuré au pays l'inestimable bienfait de la paix religieuse. Il semble que la masse des biens (de l'Eglise) non encore vendus ou vendus dans des conditions revisables cût pu fournir les éléments d'une transaction, Mgr Meglia objecta l'absence d'instructions et s'éleva avec beaucoup de véhémence contre tout projet qui ferait descendre les membres du clergé au rang de fonctionnaires salariés. Ainsi rebuté, Maximilien perdit patience, et se portant à l'extrême, fit, comme on l'a dit, son concordat à lui tout seul. Par un décret émané de sa vo'onté souveraine, il reconnut la religion ca-tholique comme religion d'Etat, mais par un autre décret rendu le même jour, il régla, en dehors de toute entente avec le pouvoir ecclésiastique, le sort des biens sécularisés. L'acte du prince parut bien précipité, bien autoritaire, et, en Europe, éveilla les vives critiques de la presse religieuse, qui crut retrouver dans l'archiduc le vieil esprit de Joseph II. Les Mexicains... s'étonnaient que leur souverain fût si prompt à se dégager de ses premiers amis. Rostait, il est vrai, le parti libéral, ou, comme on disait au'our de l'empereur, le parti national... Le malheureux Maximilien avait perdu tous ses appuis ».

^{1.} Maximilien, ne en juillet 1852, archiduc d'Autriche et frère de François-Joseph, empereur d'Autriche, fut empereur du Mexique en 1864 et fusillé en 1867.

[«] Maximilien Ior, empereur récomment élu du Mexique, et s'impératrice Charlotte viennent à Rome pour présenter leurs hommages à Pie IX, recevoir sa bénédiction et s'entendre avec lui sur les affaires du pays où ils vont régner » (J. Chantrel: Annales ecclés. (7º édit.) t. I, p. 542, Gaume, 1877).

ronces, puisqu'elles sont contraires à la liberté religieuse accordée aux catholiques du Canada par le Traité de Paris.

Le système d'instruction publique, en vigueur (1910) dans la pro. vince de Québec, est contraire à la liberté religieuse qui nous est garantie par le traité de Paris.

Ce système est-il vraiment catholique? Respecte-t-il la liberté religieuse promise solennellement aux catholiques du Canada?

Faisant abstraction des intentions de ceux qui ont établi ce système et ne considérant que la partie du système qui concerne les catholiques, disons sans hésiter que ce système en soi n'est pas ce qu'il doit être : car il ne respecte pas les lois de l'Eglise et viole la liberté religieuse garantie aux catholiques du Canada sur la foi du Traité de Paris.

1º Et d'abord parlons des écoles primaires ou élémentaires; et voyons ce que doivent être ces écoles pour être conformes aux règles de l'Eglise romaine et à la foi des catholiques.

Entendons d'abord le Pape Léon XIII nous parlant de ces écoles dans la Constitution Apostolique Romanus Pontifex du 8 mai 1881.

Le Pape nous dit que ces écoles existent principalement pour donner aux enfants une éducation religieuse; que leur but est de donner aux enfants avant tout, avec les premiers éléments des lettres, les premières vérités de la foi et les règles des bonnes mœurs; que ceux qui enseignent dans ces écoles exercent un ministère très saint : « Sanctissimum docendi ministerium »; que, comme l'a fort bien dit le Pape Pie IX, l'enseignement religieux doit tenir la première place dans les écoles, de manière que les connaissances des autres choses paraissent secondaires : « ut aliorum cognitiones quibus juventus ibi imbuitur, adventiæ appareant »; qu'il faut mettre au nombre des devoirs des évêques cette formation des enfants : « istam puerorum institutionem in Episcoporum officiis esse ponendam »; et que les écoles dont il est ici question, se rangent, dans les grandes comme dans les petites

villes, parmi les œuvres qui appartiennent absolument à l'administration diocésaine: « et scholas de quibus agitur, tam in urbibus frequentissimis quam in exiguis, inter opera contineri quæ ad rem diæcesanam maxime pertinent ». De plus, ajoute Léon XIII, ce que la raison nous persuade se trouve confirmé par l'histoire: aussi, dit-il, de tout temps les Conciles se sont appliqués à organiser et à défendre les écoles par de sages ordonnances; et il rappelle une longue série de ces Conciles allant de l'an 529 à l'an 1875.

Pour tout catholique digne du nom, l'école, on le voit, est et doit être surtout une institution religieuse; et l'enseignement profane n'y doit occuper qu'une place secondaire. Là, l'éducation religieuse domine tout, c'est elle qui donne à l'école sor caractère distinctif, en vertu de l'axiome : Pars major trahit ad se minorem.

Bien différente, nous le savons aussi, est l'idée que les mondains se forment de l'école.

Depuis plus d'un siècle, l'Etat envahit l'école; il s'en empare comme de sa chose, à lui; et partout où il n'a pas encore réussi pleinement, comme en cette province de Québec, à chasser l'Eglise et à rester seul maître de la place, il travaille activement, et comme toujours sous l'inspiration de la franc-maçonnerie, à atteindre son but. Il est actuellement à l'œuvre chez nous : et, si l'Etat n'est pas encore parvenu à se substituer complètement à l'Eglise dans l'école, il a déjà envahi le domaine ecclésiastique sur plusieurs points, comme nous allons le voir immédiatement.

Mais citons auparavant la loi de l'Instruction Publique, telle qu'elle se trouve dans le Code scolaire de la Province de Québec. — (Dernière édition, 1899; c'est aux Nos du Code Scolaire que nous renvoyons).

[«] Le mot paroisse désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile ». (N. 9).

[«] Les mots école, école publique, ou école sous contrôle dési-

gnent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles », (N. 13).

« Le qualificatif fonctionnaire de l'enseignement primaire désigne toute personne munic d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, les inspecteurs d'écoles, les prosesseurs et instituteurs des écoles normales, les instituteurs et institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle de commissaires ou des syndics d'écoles ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation; mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congré-gations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités. » (N. 14).

« Toute personne qui a atteint l'âge de 56 ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt ans ou plus, a droit à une pension annuelle... » (N. 493).

«Le département de l'Instruction publique fait partie du service civil de la Province ». (N. 37).

« Le surintendant de l'Instruction publique est nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil durant bon plaisir. Son traitement est de trois mille piastres par année ». (N. 38-1).

« Le surintendant a la direction du département de l'Instruc-

tion publique ». (N. 39).

« Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par les divers articles de la présente loi ». (N. 40),

« Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par la loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés ou qui a relusé ou négligé d'observer quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'Instruction publique ». (N. 43).

« Il est particulièrement du devoir du surintendant de rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ». (N. 45-8); « de faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'Instruction publique, des arts, des Lettres et des Sciences ». (Idem, d).

« Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Con-

seil de l'Instruction Publique sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que leur adresse le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Le Conseil est divisé en deux comités. L'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants ». (N. 46).

« Le comité catholique romain est composé des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques romains situés, en tout ou en partie, dans la Province, lesquels en font partie ex officio; et d'un nombre égal de laïcs catholiques romains, lesquels sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil durant bon plaisir ». (N. 47).

« Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, saire des règlements :

- » 1. Pour l'organisation, l'administration, et la discipline des écoles publiques;
 - » 2. Pour diviser la Province en districts d'inspection...;
 - » 3. Pour la régie des écoles normales;
 - » 4. Pour la régie des bureaux d'examinateurs;
- » 5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteurs d'écoles;
- » 6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles ». (N. 55).
- « Le président du Conseil » (de l'Instruction Publique) « et celui de chaque comité ont sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant ». (N. 65).
- « Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent... élire leurs commissaires suivant le mode prescrit par l'article 150 et suivants de la présente loi ». (N. 104).
- « Les sessions des commissaires et des syndies d'écoles sont publiques... » (N. 209).
 - « ll est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :
- » 3º De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les Comités catholique ou protestant, selor le cas, soit suivi dans chaque école;
- » 5° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle ». (N. 215).
- « Le Licutenant-Gouverneur en Conseil peut adopter les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles nor-

males instituées pour former à l'art de l'enseignement des instituteurs pour les écoles publiques de la Province ». (N. 451).

« Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant de l'Instruction publique, et sont régies par les règlements qui les concernent ». (N. 453).

« Les professeurs, les directeurs et les principaux des Ecoles Normales sont nommés ou destitués par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil »... (N. 455).

« Le brevet de capacité à tout élève d'une école normale est délivré par le surintendant de l'Instruction publique ». (N. 458).

« La Fabrique de toute paroisse peut unir ses écoles en activité aux écoles publiques ». (N. 460).

Ces citations de notre loi scolaire pour la province de Québec suffisaient bien, sans doute, pour montrer que les écoles dites publiques ou sous contrôle de cette province ne méritent guère d'être appelées catholiques et tout à fait conformes à la liberté religieuse qui nous est garantie par le Traité de Paris : mais il importe, il semble, d'attirer encore un instant l'attention sur deux ou trois autres faits que voici :

2º Pensions de retraites ni pour les membres du clergé ni pour les membres des Instituts religieux.

Pourquoi, d'après les numéros 14 et 493, les membres du clergé et des congrégations religieuses, par exemple, ne peuvent-ils pas bénéficier des pensions de retraite accordées par le Gouvernement, tandis que celui-ci admet à en bénéficier les laïques employés dans ses écoles, même les inspecteurs d'écoles sous son contrôle? Est-ce que le fonds des pensions de retraite ne provient pas, en grande partie du moins, des deniers publics, de l'argent de tous les citoyens? Ou bien, est-ce parce que les maisons d'éducation tenues par le clergé et les religieux et religieuses donnent un enseignement inférieur à cèlui des écoles tenues par des laïques?.

3º Écoles primaires qui ne sont point sous le contrôle du gouvernement, ne reçoivent de lui aucune allocation.

Les écoles publiques, c'est-à-dire les écoles sous contrôle du gouvernement reçoivent chaque année de l'Etat certaines allocations en argent; mais pas les écoles des religieux et des religieuses, à moins que celles-ci ne se mettent sous le contrôle du Gouvernement.

Mais les sommes d'argent allouées par l'Etat ne sortentelles pas du trésor public? Pourquoi cette différence? Encore une fois, l'enseignement et l'éducation que donnent les écoles de l'Etat, sont-ils supérieurs à l'enseignement et à l'éducation donnés par nos Frères et nos Sœurs?

Nos maisons d'éducation tenues par des religieux et des religieuses, sans l'aide du Gouvernement, font pour nos enfants des dépenses qui égalent presque, le calcul a été fait, les dépenses faites par le Gouvernement lui-même pour ses propres écoles, pour les écoles dites publiques, c'est-à-dire plus de deux millions quatre cent mille piastres annuellement. Encore une fois, est-ce parce que ces maisons d'éducation tenues par des religieux ou des religieuses font plus et même mieux d'ordinaire pour nos enfants — est-ce pour cela qu'on les maltraite, que le Gouvernement commet non seulement envers elles une grave injustice, mais en même temps une injustice flagrante à l'égard du public canadien, injustice qui est en même temps une violation du droit international établi par le Traité de Paris?

Encore n'est-ce pas là le principal grief des catholiques au sujet de la question vitale de l'éducation : car l'Etat, par ce seul fait de sa conduite, proclame la supériorité de ses écoles sur les écoles vraiment catholiques, des écoles laïques sur les écoles religieuses, sur les écoles de nos Frères et de nos Sœurs.

Et l'effet d'une conduite aussi odieuse, habilement déguisée dans notre loi scolaire, n'a pas peu contribué, avouons-le franchement, aux errements de l'opinion publique chez nous,

^{1.} Voir Mémorial sur l'Education au Canada (pages 7 et 9), par C.-J. Magnan (professeur à l'école normale Laval), montant des dépenses annuelles du gouvernement de Québec pour ses écoles primaires, \$2,461,785; montant des dépenses annuelles des écoles de Frères et de Sœurs, qui ne reçoivent aucune aide ou allocations du gouvernement, \$2,460.000.

et, par suite, à l'envahissement et aux ravages toujours croissants de la peste du libéralisme au Canada, particulièrement en celte belle et *catholique* province de Québec.

4° Maintenant quelques mots touchant le Comité "catholique' soi-disant du Conseil de l'Instruction publique en cette Province.

C'est au règne de M. Chauveau, second Surintendant de l'Instruction Publique au Canada en 1857, qu'il faut remonter pour trouver l'origine de ce Comité soi-disant catholique. Ceux qui voudront s'édifier sur les idées et l'esprit de M. Chauveau, pourront lire surtout certains de ses articles dans le Journal de l'Instruction Publique, qu'il fonda et dont il se fit rédacteur. Ils devront se rappeler aussi les fréquents et intimes rapports qu'il eut dans le temps avec M. Victor Duruy, un Ministre de l'éducation bien connu, sous Napoléon III.

M. Chauveau, dans le but de faire taire certaines critiques, hélas! trop fondées, fit entrer trois évêques dans le Comité catholique de l'Instruction Publique: NN. SS. Taschereau, Arch. de Québec, Jean Langevin de Rimouski, et Charles Larocque, Evêque de Saint-Hyacinthe. Les cri iques continuant, M. de Boucherville, devenu Premier Ministre, voulut réorganiser ledit Comité: il y fit entrer tous les évêques de la Provinco civile de Québec, mais avec autant de laïques. (Voir Nº 47 ci-haut). Les laïques sont, là, mis sur un pied de parfaite égalité avec nos évêques; leurs voix valent tout autant que celles de Nos Seigneurs. Voilà donc des évêques siégeant à côté d'autant de laïques, leurs ouailles.

Les évêques sont juges en matière de foi et de morale; et, sous ce rapport, ils sont bien au-dessus du Conseil de l'Instruction Publique: ils décident. Et tel évêque qui aurait subi aujourd'hui un échec sur certaine question devant le Comité catholique du Conseil, devra demain peut-être, pour obéir à sa conscience et remplir les devoirs de sa charge épiscopale, prononcer un jugement contraire à celui du Comité sur la même question; car, notez bien, s'il vous plaît, que les laïques de ce Comité, comme il a été dit déjà, sont mis par l'Etat sur

un pied de parfaite égalité avec nos évêques, c'est-à-dire qu'en vertu d'un prétendu pouvoir que leur donne l'Etat, ces laïques, qui même peuvent n'avoir guère de catholique que le nom, pourront cependant, dans le Comité siéger avec les mêmes droits que Leurs Grandeurs et jouir de la liberté de voter, sur n'importe quelle question, même de foi ou de morale.

Et dire qu'il y a certaines Provinces canadiennes qui regardent le système scolaire de notre Province de Québec presque comme l'idéal d'une organisation scolaire catholique!

On paraît même ne pas s'apercevoir que le contentement des libéraux, modérés soi-disant, vient surtout du fait que NN. SS. les Evêques, en tant que membres du comité dit catholique, leur serviront de paravent et leur permettront d'avancer plus sûrement à l'avenir dans la voie libérale.

Je ne parle pas ici de l'impossibilité pour nos évêques, faute de temps, de se tenir au courant d'une foule de détails se rapportant à l'instruction et sur lesquels le surintendant et ses employés ont eu le loisir de faire des études spéciales et de se familiariser pendant les douze mois de l'année. Bref, la position faite à nos évêques par l'Etat dans le *Comité catholique* nous paraît absolument fausse : aussi, Mgr Bourget ne voulut point l'accepter : et Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières, avoua plus tard, qu'il regrettait de n'avoir pas suivi l'exemple de l'évêque de Montréal.

Nous n'entendons pas incriminer ici les intentions de M. de Boucherville, l'organisateur du conseil de l'instruction publique en vertu d'une loi qu'on appelle encore souvent la loi de Boucherville; nous voulons dire seulement que, s'il avait consulté son Ordinaire, au lieu de s'adresser ailleurs pour une direction, on n'aurait probablement pas réussi à lui jouer un si vilain tour.

On eut beau faire, disant à Mgr Bourget que la position des évêques dans le comité s'améliorerait avec le temps, il répondit qu'on lui avait fait semblables promesses lors d'une seule commission scolaire pour plusieurs paroisses de Montréal; et que cette organisation libérale, loin de s'améliorer dans le sens catholique, avançait toujours dans un sens opposé.

Le grand évêque savait que ni le conseil de ville ni le gouvernement provincial n'avait le droit de se substituer aux pères de famille pour leur choisir des représentants dans une commission scolaire; et que la seule commission scolaire vraiment catholique était celle où le curé, représentant officiel de l'évêque dans la paroisse, pouvait s'adresser à ses paroissiens comme commissaires d'école et leur donner une direction précise et obligatoire pour tout ce qui intéresse la Foi et les Mœurs dans la conduite et le gouvernement des écoles de sa paroisse. Toute autre organisation ne saurait être catholique, même dans le cas où il serait permis à l'évêque, par un arrangement quelconque ou une loi positive, de nommer lui-même une majorité des commissaires, et non pas seulement trois commissaires sur neuf comme aujourd'hui.

Nous savons que Mgr Fabre, alors simple coadjuteur, voulut faire acte de présence dans le comité du Conseil de l'Instruction publique: Mgr Bourget le laissa à lui-même; car il attendait du Saint-Siège l'acceptation de sa résignation comme évêque de Montréal; et il venait de constater que Mgr Fabre, qui devait lui succéder bientôt, n'avait pas ses idées sur ce point 1.

Nos bons libéraux se réjouirent beaucoup de la démarche de Mgr Fabre.

Et à la deuxième réunion du Conseil, le 27 mai 1876, Mgr Bourget nom-

me Mgr Fabre pour le remplacer.

— Même Rapport, p. 240.

^{1.} Mgr Bourget ne voulut point paraître au comité soi-disant catholique du Conseil de l'Instruction publique. D'autant plus qu'il attendait de Rome la nouvelle de l'acceptation de sa résignation comme évêque de Montréal : l'acceptation de sa résignation est du 11 mai 1876; mais la nouvelle ne lui parvint com plus tard

ue montreal: l'acceptation de sa résignation est du 11 mai 1876; mais la nouvelle ne lui parvint que plus tard.

Comme on le voit par le Rapport du Surintendant de l'instruction publique de la Province de Québec pour l'année 1875-76, p. 237, à la première réunion du Conseil de l'inst. publ. telle que constituée par la loi passée à la dernière session de la législature, 39 Vict. C., Mgr Bourget nomme J. Jos. Séguin, chanoine de sa cathédrale pour le remplacer. Il désirait seulement connaître comment les choses allaient se passer au Conseil depuis sa réorganisation par l'hon, de Boucherville. Cette réunion se tint en mars 1876.

Au comité catholique, on continue de s'éloigner de plus en plus de l'idée catholique: c'est au point que, depuis quelques années, on en a supprimé la publication des procès-verbaux et que, par conséquent, les pères de famille, les intéressés au premier chef, ne peuvent plus guère savoir ce qui se passe audit comité.

LE JUGEMENT DU CONSEIL PRIVÉ DEVANT LE DROIT ET LA RAISON

Pour la seconde fois, à la suite de semblables manœuvres et d'égales défaillances les droits des catholiques, en général, et des Canadiens-Français, en particulier, étaient sacrifiés dans le Nord-Ouest canadien.

Il s'agit, dans un intérêt historique manifeste, de donner au cours de cette étude des aperçus vrais sur les divers incidents parlementaires qui ratifièrent ces dénis de justice évidents. Ils établiront nettement la trahison de sir Wilfrid Laurier aussi bien que des libéraux-catholiques, ses alliés; ils justifieront, en même temps, les alarmes de l'épiscopat et la confusion du cardinal Taschereau, arrive alors à l'extrême déclin d'une existence à tous égards funeste au prestige comme à l'intérêt supérieur de l'Eglise romaine, qui l'avait pourtant honoré de ses plus hautes faveurs, dont la jouissance aurait dû le préserver de compromissions fatales.

D'abord, nombre de parlementaires libéraux en allant aux urnes, ayant à cœur de faire pièce aux conservateurs, profestants ou catholiques, mais ayant aussi, en général, promis de faire droit aux réclamations des Canadiens-Français dans les limites de la constitution, de l'acte d'Union et de Fédération, s'engagèrent de leur côté et plus strictement, si possible, à voter la loi réparatrice telle que la désirait l'épiscopat canadien.

Voici un échantillon de ces engagements de circonstances qui, au Canada comme en France, valent malheureusement autant qu'en emporte le vent. C'est l'honorable Fitzpatrick, déjà nommé, qui nous le fournit.

C'est bien lui, n'est-ce pas? qui, en juin 1896, remettait à Mgr Bégin, alors administrateur du diocèse de Québec l'engagement que voici :

- « Etant entièrement disposé à mettre de côté tout esprit de parti et toute question d'honneur pour faire triompher la cause des catholiques du Manitoba, je soussigné, m'engage, si je suis élu, à me conformer au mandement des évêques en tout point et à voter pour un projet de loi rendant aux catholiques du Manitoba la justice à laquelle ils ont droit en vertu du jugement du conseil privé pourvu que ce projet soit approuvé par mon Ordinaire.
- » Si M. Laurier arrive au pouvoir et ne règle pas cette question dès la première cession conformément au mandement des évêques, je m'engage soit à lui retirer mon appui, soit à résigner (démissionner).

» Sainte-Marie, 6 juin 1896.

» Signé: C. FITZPATRICK ».

Or, sir W. Laurier arriva au pouvoir, mais le projet approuvé par l'ordonnance de Fitzpatrick ne fut pas réglé par lui, au contraire: et le soussigné ne refusa pas à W. Laurier son appui; il démissionna encore moins! Que faut-il donc penser de l'honneur de ce candidat heureux et... parjure? de Laurier et autres candidats heureux aussi par la ruse et renégats dans le bonheur?

Lo Jugement du Conseil Privé de la Reine était cependant pour les revendications des catholiques une base solide qu'il s'agissait, pour les libéraux, d'ébranler, ne fût-ce que pour motiver leur conduite indigne, M. Blake s'y employa avec toute l'habileté du partisan qu'il était devenu, ce qui faisait tort au légiste avisé qu'il était jusque-là, M. Blake devint, en effet, le ches politique de sir Wilfrid Laurier.

Pour donner la réplique à M. Blake, l'épiscopai demanda à deux légistes renommés, la consultation qui suit, destinée à

Son Em le card. Lodochoswski, préfet de la S. C. de la Propagande.

Après avoir rappelé l'engagement de M. Fitzpatrick, la consultation poursuit textuellement en ces termes :

En présence de ce fait (engagement) nous comprenons facilement l'intérêt que M. Fitzpatrick — qui depuis a accepté un office d'émolument du gouvernement Laurier — a de se soustraire à l'engagement qu'il avait si solennellement pris de son propre mouvement et aussi de détacher des intérêts de la minorité catholique l'avocat qui s'était chargé de la défense de ses droits, en l'engageant à amoindrir l'effet du jugement que les catholiques ont obtenu du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté la reine Victoria et du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, agissant par le Gouverneur général en Conseil.

Pour bien apprécier la teneur du jugement rendu le 29 janvier 1895 par le Conseil privé en Angleterre et confirmé par un décret de la Reine, en date du 2 février 1895, ainsi que du jugement du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, il est nécessaire de lier ces documents ensemble — au lieu de les disjoindre — et de les prendre comme un tout.

Le Comité judiciaire anglais a, entre autres choses, déclaré ce qui suit :

« La seule question à décider est de savoir si les lois (provinciales) de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en

tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnaît la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

« En face d'une parcille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

» ... En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat, sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée, S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives, élaborées, qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude, n'auraient pas été nécessaires. Il est noloire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points, de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

[»] L'autre question qu'on a soumise à Leurs Seigneuries est celle de savoir si le gouverneur général en Conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures réparatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelqu'autre juridiction en la matière.

[»] Leurs Seigneuries ont décidé que le gouverneur général en

Conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé ». (Voir « Cause des écoles du Manitoba », pages 10 et 11).

Sa Majesté, par son décret du 2 février 1895, déclare qu'« après avoir pris le dit rapport en considération » elle « a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations qu'il contient, sci nt ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne — (Signé) C. L. Peel. (« Cause des écoles du Manitoba, page 14 »).

Pour se soumettre à cette injonction de Sa Majesté, son Conseil privé pour le Canada a entendu judicinirement et contradictoirement l'appel de la minorité catholique du Manitoba et a, le 19 mars 1895, recommandé que le dit appel soit accordé et que « Son Excellence en Conseil déclare et décide que les deux actes adoptés par la législature de la province du Manitoba le 1er mai 1890, et intitulés respectivement : « Acte concernant le département de l'éducation » et « Acte concernant les écoles publiques », ont porté atteinte aux droits et aux privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le 1er mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

- a) « Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux Actes sus-mentionnés de 1890 ont abrogés;
- b) « Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique;
- c) « Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptées de

tous paiements ou contributions destinés à maintenir d'autres écoles ».

Et le dit Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada a de plus recommandé que « Son Excellence en Conseil déclare et décide, en outre, que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890, reçoive un complément par un ou plusieurs Actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifient les dits Actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes a), b), c) susmentionnés. (« Cause des écoles du Manitoba, page 190 »).

Ce rapport du Comité du Conseil Privé du Canada, siégeant ainsi judiciairement, a été adopté par un décret du 21 mars 1895 et, à cetic date, ce décret final, qui est le jugement même rendu sur l'appel de la minorité, a été signifié à la législature de la province du Manitoba. Celle-ci par résolution adoptée le 19 juin a refusé de s'y conformer.

De ce jour, le Parlement du Canada a acquis la juridiction hécessaire pour légiférer sur la matière. Ses pouvoirs sont énoncés dans la clause suivante de l'acte du Manitoba :

« 22... (3). Dans le cas où ne serait pas décrétée telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, où dans le cas où quelque décision du gouverneur général en Conseil, sur l'appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en Conseil sous l'autorité du même article ».

Après la lecture des extraits ci-haut cités, il est impossible de comprendre comment M. Fitzpatrick a pu sérieusement demander à M. Blake « de déclarer si, selon lui, l'effet du jugement a été exactement représenté par les évêques catholiques romains de la province de Québec ».

Le décret du Conseil Privé du Canada qui n'est que la suite et l'exécution du décret du Conseil Privé en Angleterre et qui a été rendu en obéissance à l'ordre même de la Reine, déclare sans ambiguïté que la minorité catholique du Manitoba a :

- a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés;
- b) Le droit à une quote-part de loute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique;
- c) Le droit, pour les catholiques romains, qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous payements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Puisque le décret du Conseil Privé du Canada n'est que la mise à exécution du décret du Conseil Privé de Sa Majesté, en Angleterre, et la conséquence de l'obéissance à l'ordre même de la Reine, il s'ensuit-tous ces décrets étant lus et interprétés en conjonction les uns avec les autres, comme un tout qu'on ne saurait diviser, — que la minorité catholique a légalement et constitutionnellement obtenu un jugement qui reconnaît et consacre les droits énumérés sous les trois chefs ci-haut mentionnés.

Par le sous-article 3 de la clause 22 de l'acte du Manitoba, que nous avons déjà cité, le Parlement du Canada est de plein droit subrogé à la législature provinciale avec pouvoir de faire toute législation réparatrice nécessaire, en matière d'éducation, si la province elle même refuse de remédier à des griefs fondés.

Personne ne pourrait raisonnablement prétendre que la lé-

gislature du Manitoba n'aurait pas l'incontestable droit de remédier elle-même aux griefs, dont se plaint la minorité, par une l'oi provinciale qui les ferait disparaître. Or, puisque par le refus du Manitoba d'agir ainsi, le Parlement du Canada est substitué à cette législature provinciale pour cet objet, il s'ensuit que le Parlement du Canada hérite nécessairement et est investi de tous les pouvoirs pour atteindre cette fin.

Prétendre que la législation requise est impossible c'est affirmer une erreur manifeste qu'aucun esprit sérieux ne saurait accepter.

Le Gouvernement du Canada, en vertu de la Constitution, a soumis au Parlement un projet de loi — acte réparateur (Manitoba) — muni d'un double organisme. Par courtoisie, le Ministère qui proposait cette loi, n'a pas voulu croire que la loi une fois adoptée ne serait pas loyalement acceptée par le Manitoba et qu'il faudrait s'adresser à une province récalcitrante pour son fonctionnement régulier. En conséquence, le projet de loi invitait la coopération du Gouvernement manitobain et son fonctionnement était laissé à la bonne volonté de ce dernier; un double organisme toulefois était créé, en cas de refus ou de mauvais vouloir.

Ainsi, la province était invitée à nommer elle-même le conseil d'instruction des écoles séparées; si elle refusait, cette nomination était alors faite par le Gouvernement fédéral.

De même pour la nomination de tous les officiers nécessaires au fonctionnement de la loi; la loi désignait les employés déjà sous le contrôle du Gouvernement provincial et pourvoyait à la nomination de substituts dans le cas où l'autorité provinciale empêcherait ses officiers de concourir au bon fonctionnement de la loi des écoles séparées.

Ceci nous amène à parler du droit de la minorité catholique à partager proportionnellement dans la distribution des octrois de deniers publics donnés pour des fins d'éducation. La clause 74 du projet de loi consacrait le principe proclamé par le jugement du Conseil privé, que la minorité catholique avait droit à

une part proportionnelle de toute somme votée par la législature du Manitoba pour des fins d'éducation.

Pour déterminer le montant de cette appropriation annuelle l'action directe de la législature du Manitoba est essentielle, la législature seule pouvant disposer de ses propres deniers.

Mais, dans le cas où la législature aurait voulu commettre une nouvelle injustice envers la minorité en ne lui payant pas cette part proportionnelle, il restait une ressource au Gouvernement du Canada et un moyen infaillible de secourir la minorité. C'était d'ajouter à sa loi l'amendement suivant, connu sous le nom d'« amendement Dupont », parce qu'un député de ce nom avait donné avis au Parlement qu'il en proposerait l'adoption.

Voici l'amendement en question qui s'ajoutait à la clause 74:

« Dans le cas où la législature du Manitoba ne ferait pas annuellement telle appropriation aux écoles séparées, le gouverneur général en conseil devra sur les sommes provenant de la vente des terres et attribuées pour le soutien de l'éducation au Manitoba, accorder chaque année aux écoles séparées une somme proportionnelle à celle votée par la législature du Manitoba aux écoles publiques, ou pour des fins d'éducation et l'acte concernant les terres publiques, chap. 24, est amendé en conséquence. »

Cet amendement avait pour effet de réglementer la distribution des sommes d'argent dont dispose le Parlement fédéral pour des fins d'éducation. Le Parlement fédéral a le pouvoir d'utiliser cet argent ou partie de cet argent au bénéfice des écoles séparées pour déjouer l'injustice que pourrait commettre la législature du Manitoba envers la minorité catholique.

Cet amendement n'a pu être adopté pas plus que le projet de lei lui-même, vu l'obstruction fatale faite par les libéraux, obstruction qui a persisté jusqu'à l'expiration naturelle du Parlement.

Co bref exposé du projet de loi fédérale montre que l'impossibilité de rendre à la minorité catholique la justice qui lui est due et les droits qu'elle réclame, n'existe que dans l'esprit de ceux qui, en petit nombre, veulent priver les catholiques du droit naturel et sacré de diriger l'éducation de leurs enfants conformément à leur foi.

La possibilité et le devoir de légiférer effectivement sur cette matière ont été reconnus par tous les hommes publics au Canada qui méritent quelque considération.

Avant les élections du 23 juin dernier, M. Laurier disait à un auditoire catholique:

« Si le peuple du Canada me porte au pouvoir, comme j'en ai la conviction, je réglerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées... Et puis, en fin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurais à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerais complet et entier. »

Dans son discours devant le Parlement (3 mars 1896) M. Laurier nous expose clairement en quoi consiste ce recours complet et entier:

« En matière d'éducation », dit-il, « le Gouvernement (fédéral) possède des pouvoirs encore plus étendus, car le Parlement fédéral peut intervenir et substituer des lois aux lois des législatures provinciales en ce qui a trait à l'éducation » (Débats, page 10, colonne 2, ligne 9).

L'honorable M. Mills, principal lieutenant de M. Laurier, lorsqu'il était dans l'opposition (il est maintenant sénateur), disait en Parlement, le 28 mars 1896 :

« Qu'est-ce que le droit d'appel signifie? Et qu'est-ce que la réclamation d'une loi réparatrice? Réclamation signifie, non requête, mais demande reposant sur un droit. Que la Chambre veuille bien remarquer la gravité de tout le paragraphe (93 de l'acte constitutionnel). Cette disposition a été le sujet d'une discussion longue et approfondie, que le Parlement ne voudrait pas changer si elle était susceptible d'amendement, parce qu'elle exprime un arrangement auquel toutes les parties sont arrivées. Elle consistait à assurer à la minorité religieuse de chaque pro-

vince certains droits et privilèges qui assurément seraient impropres si le pouvoir limité, confié au Parlement, était un simple pouvoir facultatif n'imposant aucune obligation quelconque. Un droit d'appel y est admis et une réclamation à son exécution y est concédée. Une réclamation ne scrait pas ce qu'elle est, si c'était un simple appel demandant qu'un pouvoir discrétionnaire soit exercé. Ce terme signifie beaucoup plus. Il comporte que ceux qui la font ont un droit, et qu'ils invoquent le secours de la partie à laquelle la loi a confié le pouvoir de l'apporter. Une simple discrétion n'est pas compatiblé avec un pacte. On présume qu'il y a un pacte que la loi protège parfaitement contre toute violation, au moyen du pouvoir conféré et de l'obligation constitutionnelle imposée » (page 403, colonne 2, ligne 12, des Débats).

En face de cette doctrine si logique et si savante de M. Mills, en face de ses propres déclarations, comment M. Laurier et son gouvernement peuvent-ils aujourd'hui invoquer leur impuissance pour engager la minorité catholique à accepter un règlement qui ne fait disparaître aucun des griefs reconnus par les décrets que nous avons cités?

M. Blake termine sa lettre en disant:

« Après avoir considéré les dispositions du règlement proposé je les crois infiniment plus avantageuses pour la minorité catholique que toute loi remédiatrice qu'il est au pouvoir du parlement du Canada d'imposer à la province du Manitoba ».

Ceci n'est pas l'opinion d'un avocat constitutionnel, c'est tout au plus le procédé d'un agent d'affaires dont le client ne veut pas satisfaire au jugement rendu et qui rencontrant l'adversaire lui conseille d'accepter le peu qu'on lui offre.

Renversons les rôles pour un instant et supposons que la minorité qui réclame soit protestante. Est-il un seul protestant qui voudrait accepter la conclusion de M. Blake et lui-même aurait-il pu être induit à la formuler? Est-il un seul protestant qui voudrait consentir à se voir taxé pour des écoles catholiques, à perdre le contrôle sur l'éducation de ses enfants, à renoncer

au choix des livres de classe conformes à sa foi? Une protestation indignée est la seule réponse que l'on puisse attendre d'hommes pénétrés de l'importance de la responsabilité qui leur incombe comme chefs de famille. Pourquoi espérer autre chose de la minorité catholique et pourquoi persister à lui demander l'abdication de ses droits reconnus, tels qu'établis par le pacte sacré de la Constitution?

Québec, 22 février 1897.

Signé: A. R. Angers C. R.

Th. CHASE-CASGRAIN C. R.

(Copie conforme à l'original).

J. Cl. ARSENAULT, Ptre.

Vice-chancelier de l'Archevêché de Québec.

L'hon. M. Angers, membre du conseil privé de la reine Victoria pour le Canada fut successivement procureur général, juge, lieutenant gouverneur de la province et ministre fédéral. C'était donc un homme d'honneur et d'une compétence incontestée.

Quant à M. Casgrain, il fut également procureur général, professeur de Droit à l'Université de Laval, député des Communes du Canada et conseiller de la Reine.

Leur consultation ne pouvait donc qu'être prise en la plus sérieuse considération.

Sir Wilfrid Laurier, généralement bien renseigné, n'en pouvait douter et a manuvaise impression qui pouvait en résulter à Rome à l'encontre de son gouvernement.

XIII

RETOUR DE ROME DE DROLET, QUI N'ÉTAIT NI CECI, NI CELA, PEUT-ÊTRE AUVERGNAT. — MANŒUVRES DE SIR W. LAURIER

Mais sir W. Laurier était un homme à ressources qui avait beaucoup appris dans son commerce avec les libéraux chers à Laval. Ce qu'il en avait le mieux retenu c'était qu'à Rome, avec des intelligences dans les places et de l'audace dans les manœuvres, on pouvait assez facilement surprendre la bonne soi de très braves gens.

Et le voilà résolu à contrebalancer, jusque dans la Ville Eternelle, l'influence et l'autorité de l'épiscopat canadien qu'il avait roulé avec impudence.

Il se mettrait donc à crier plus fort que tous, à se plaindre comme l'innocent roué vif, et il demanderait un commissaire apostolique enquêteur, dont il accepterait les bons offices sans en admettre le jugement!

Il envoya donc à Rome un homme à lui; un homme à tout faire, comme certaines femmes de peine, qui avait nom *Drole* ou plutôt Drolet. Et que sit cet homme drolatique?... Il en informa complaisamment *La Presse*, journal libéral, dans l'interview que 'voici et que je trouve dans le numéro de ce journal portant date du 27 Février 1897, sous ce titre alléchant: *Retour de Rome*:

- Q. Vous arrivez de Rome, n'est-ce pas?
- R. Oui. Je suis revenu par le steamer « Ems » de la North German Lloyd. Nous avons quitté Naples le 12 février. Après une relàche de quatre heures à Gibraltar, nous sommes arrivés à New-York le 24.

- Q. Avez-vous objection à dire aux lecteurs de « La Presse » s'il est vrai que vous aviez été chargé d'une mission par le Gouvernement auprès du Saint-Siège, et quel a été le résultat de vos démarches?
- R. Je n'ai aucune objection à vous répondre que je n'ai jamais été délégué par le Gouvernement canadien auprès du Saint-Siège; mais un groupe considérable d'hommes politiques, alarmés de la situation difficile, pénible et équivoque, que le clergé de la province de Québec faisait aux sujets catholiques de Sa Majesté au Canada, m'ont prié d'aller porter leurs plaintes devant les Congrégations Romaines, ce que j'ai fait.
- Q. Qu'entendez-vous par situation difficile, pénible, équivoque?
- R. Votre question demande une réponse complexe. L'Empire Britannique célébrera, dans quelques mois, le soixantième anniversaire du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, montée sur le trône en 1837. Cette date suffit pour vous remettre en mémoire les pages sombres de l'histoire des « troubles de 37-38 », et des luttes nationales que soutinrent nos pères pour nous obtenir le Gouvernement responsable. Or, pendant que, dans tout l'Empire, on se réjouira des conquêtes que les libertés constitutionnelles ont faites sous ce règne glorieux. Seuls les catholiques des provinces de Québec et de Manitoba, rétrograderont de soixante ans en se voyant, comme autrefois, contester par le clergé de ces provinces, le droit de jouir paisiblement de ces libertés, d'exprimer librement leurs opinions politiques, de discuter les guestions d'ordre public tout comme leurs concitoyens n'appartenant pas à la religion catholique - ceci semble un paradoxe, d'avancer qu'un catholique peut, à cause de sa foi, se trouver dans une situation d'infériorité dans l'Etat vis-à-vis des protestants, quand l'Eglise nous enseigne qu'au contraire c'est un avantage d'être catholique. Cependant, certains évêques et un grand nombre de curés l'ont déclaré, tant privément que publiquement, tant du haut de la chaire qu'au confessionnal, en

enseignant qu'un sujet anglais catholique ne pouvait être loyal au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ayant au Canada pour chef de son Gouvernement l'honorable Wilfrid Laurier, sans commettre un péché mortel, sans encourir la privation des sacrements de l'Eglise.

Or, comme malgré les violences de ce langage, malgré l'intimidation religieuse, malgré les menaces de châtiments adressées à coux qui persisteraient à rester attachés à la foi politique du chef du Gouvernement de Sa Majesté, plus des deux tiers de la population catholique du Canada, se rangèrent sous la bannière de l'honorable M. Laurier, il s'ensuit que la paix et l'harmonie sont troublées, que la situation est devenue tendue et difficile et que des milliers d'âmes de catholiques sont contristées d'être ainsi violemment rejetées de l'Eglise par leurs pasteurs. Le clergé, au lieu de désarmer, persiste dans ses efforts, élousse la libre discussion de certaines questions d'ordre public, interdit la lecture du journal politique « L'Electeur » l'un des organes du Gouvernement de Sa Majesté dans la province de Québec, en fait un autodafé en place publique, dans le diocèse de Chicoutimi, bâillonne d'autres journaux politiques par des menaces, exige de la Congrégation de la Sainte Inquisition Romaine la condamnation d'un livre de l'historien L. O. David, « veritas odium parit », etc.

Mais je m'arrête, car je ne sais plus si l'on peut tenir, aujourd'hui, dans la province de Québec, le même langage que j'ai tenu à Rome, sans m'exposer personnellement, ainsi que votre journal, à des censures ecclésiastiques.

- Q' A qui avez-vous fait des représentations à Rome? Comment avez-vous procédé?
- R. D'abord, à la Congrégation de la Propagande, mais je constatai dès mon arrivée que le siège du Cardinal Préfet de cette Congrégation, dont nous relevons comme simple pays de mission, avait été fait avec succès par les cinq évêques qui se succédèrent dans la Ville Eternelle, depuis les élections générales du 23 juin jusqu'à mon arrivée, le 12 octobre. J'eus

l'honneur d'être reçu en audience par le Cardinal Préfet, huit ou dix fois, mais le « Pape Rouge » (card. Ledochowski) comme on appelle à Rome le puissant Président de cette Congrégation embrassant tous les pays, en dehors de l'Europe, avait tellement ajouté foi aux représentations des évêques de la province ecclésiastique de Québec et du Manitoba, que je ne fus pas peu surpris d'entendre, lors de ma première audience, le cardinal Ledochowski me dire avec un grand sérieux : « Pourquoi ce M. Laurier que vous représentez comme catholique refuse-t-il d'obéir à « l'ordre de la Reine » commandant de rétablir immédiatement les écoles séparées dans le Manitoba telles qu'elles existaient avant 1890 « quand un bon protestant comme M. Tupper » se déclare prêt à le faire si on lui confie de nouveau le pouvoir » (textuel).

Son Em. le card. Ledochowski est âgé de 76 ans. Ancien archevêque de Posen, le Cardinal Préfet est célèbre par ses démêlés avec Bismarck qui, lors des lois du « Kulturkamps », le fit tout bonnement emprisonner pendant deux ans. Ce souvenir, très glorieux, est souvent invoqué par le cardinal intransigeant. Son Em. sera certainement désappointée si M. Laurier ne fait pas bientôt emprisonner les six évêques qui ont juré sa ruine politique. Il est vrai que je représentai à Son Em. que Bismarck persécutait les catholiques allemands et les punissait dans la personne de leur archevêque, tandis qu'en Canada ce sont les évêques qui combattent M. Laurier pour le punir d'entraîner les catholiques à sa suite.

Le cardinal Ledochowski s'est identifié avec la cause des écoles du Manitoba depuis 1893.

Mgr Gravel, évêque de Nicolct, nous a appris dans la correspondance que Sa Grandeur publia, il y a deux ans, qu'elle avait réussi à engager en 1894, le cardinal Ledochowski à écrire à Son Em. le cardinal Vaughan, priant l'archevêque de Westminster d'employer son influence auprès des Lords du comité judiciaire du Conseil Privé, afin de les induire à ren-

dre un jugement favorable à la minorité catholique de Manitoba.

Le 29 janvier 1895, les Lords du Conseil Privé rendirent enfin, après l'admirable plaidoirie de l'honorable Edward B'ake, ce fameux jugement que les fortes têtes de l'Eglise et de l'État interprètent si différemment. Néanmoins le cardinal est intimement convaincu que c'est grâce à son intervention que « la Reine a donné l'ordre » de rétablir immédiatement les écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890.

- Q. S. E. le Cardinal Préfet croit-il toujours à l'efficacité de son intervention et ses idées sont-elles restées les mêmes après vous avoir entendu?
- R. Ni les conclusions de M. Ewart, ni la magistrale consultation de l'hon. M. Edward Blake, les deux avocats au dossier de la minorité catholique devant le Conseil Privé, ni le texte même du jugement, n'ont pu le faire changer d'idée Son Em. le cardinal Ledochowski, est âgé de 76 ans d'autant plus que la Propagande, nous a assuré Mgr Ciasca, son secrétaire général, a été informée par les évêques de Québec que M. Laurier était un franc-maçon de l'espèce la plus dangereuse et que c'était œuvre méritoire de le combattre par tous les moyens que l'Eglise a à sa disposition. (textuel).
- Q. Vous n'avez donc pas réussi devant la Congrégation de la Propagande?
- R. Le cardinal Ledochowski m'avoua franchement après deux grands mois d'entrevues, de mémoires et de débats, qu'il se croyait obligé de s'en rapporter à la sagesse et à la prudence des évêques du Canada, quand à la partie religieuse de la question, vu qu'ils étaient sur les lieux pour se renseigner, mais que la question étant « d'ordre politique autant que d'ordre religieux », Son Em. me conseilla instamment de porter la cause devant le tribunal souverain du Saint-Père représenté par Son Em. le card. Rampolla, ministre secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. Le cardinal Ledochowski promit même de nous aider devant ce nouveau tribunal.

- Q. Comment avez-vous été reçu par le card. Rampolla?
- R. En tant qu'ancien zouave Pontifical, faisant en conséquence partie de la famille Pontificale, je n'ai qu'à me louer de l'accueil que m'a fait le puissant ministre de Sa Sainteté. mais en tant que délégué d'un groupe, n'ayant aucune qualité officielle, ce n'est pas sans difficulté que j'ai réussi à « m'accréditer moi-même ». La Secrétaircrie d'Etat du Vatican est peut-être la chancellerie la plus à cheval sur l'étiquette toutes les chancelleries européennes. Il faut montrer patte blanche et être muni de lettres de créance bien en règle, avant d'être admis à traiter officiellement d'affaires politiques avec le cardinal Secrétaire d'Etat. Il n'en est pas de même devant les autres Congrégations Romaines qui s'occupent plus particulièrement de questions religieuses, de doctrine ou de discipline. Eufin, j'ai pleinement réussi à transporter ma « cause » de la Propagande à la Secrétairerie d'Elat, et à produire mes factums, mes mémoires, qui sont maintenant soumis à une Commission de Cardinaux nominés par le Saint-Père lui-même. Le cardinal Ledochowski et plus tard le cardinal Rampolla, m'avaient offert de me faire recevoir en audience privée par le Saint-Père pour exposer directement à S.S. les griefs du groupe de catholiques que je représentais. J'acceptai cette offre d'audience, mais remettant à plus tard ce grand honneur, voulant d'abord convaincre « Leurs Eminences elles-mêmcs », afin qu'elles appuvassent ma démarche auprès du Pape. Je craignais en rencontrant Léon XIII, ce grand Pape de 87 ans, sans préparation, sans appui, de n'avoir pas le temps, dans une audience d'une demi-heure, d'exposer à S.S. ma cause, toute « ma cause », de dissiper la mauvaise impression que je n'aurais pas manqué de faire, « a priori », en portant des accusations contre l'épiscopat et le clergé Canadien, au nom d'un parti politique, banni, conspué, calomnié et dénoncé à l'avan-ce à Rome, comme le parti de la révolte, des mauvais principes, de la franc-maconnerie, quoi!

- Q. Pouvez-vous nous dire en quoi consistent les plaintes que vous avez portées et contre qui elles sont dirigées?
- R. Le groupe d'hommes publics que je représentais se plaint particulièrement de l'ingérence indue de six Evêques, des violences, de l'intimidation religieuse, des menaces de châtiments futurs de plus de deux cents curés, qui non seulement déclarent que c'était péché mortel de voter pour un candidat appartenant au parti libéral, mais refusèrent l'absolution à leurs paroissiens qui déclaraient ne pouvoir en conscience « regretter » leurs votes et refusaient de s'engager à voter pour un candidat conservateur aux élections futures. Les curés des diocèses de Chicoutimi, de Québec, des Trois-Rivières, de Nicolet et de Rimouski, se sont particulièrement distingués par leur violence. Les uns refusant l'absolution à leurs paroissiens, refusant ensuite la sainte Communion à ces paroissiens absous par des prêtres habitant les paroisses voisines, en déclarant, par exemple, comme Mgr Bossé, curé de Caplan, que l'absolution donnée par un prêtre partisan de la politique de M. Laurier était nulle et qu'il fallait recommencer sa confession : d'autres abolissant les confréries du Tiers-Ordre de Saint-François dans leurs paroisses, afin de punir leurs paroissiens libéraux; d'autres refusant de célébrer les messes demandées par les libéraux; d'autres, comme le curé de Saint-Lazare (Bellechasse), menaçant d'arracher les extraits de baptême des registres de l'Etat civil des libéraux renégats qui avaient voté pour cet infâme Laurier (sic); d'autres, comme le curé des Eboulements, déclarant que leurs paroissiens, partisans de M. Chs. Angers, qui s'approcheraient de la Sainte Table sans regretter leurs votes en faveur de ce cribleur d'évêques, commettraient des sacrilèges; d'autres, comme le curé de Saint-Pierre de l'Île d'Orléans, invoquant les châtiments de Dieu sur sa paroisse; d'autres disant que Monsieur Laurier était protestant, vendu aux Juifs; d'autres, comme le curé Dufresne, de Saint-Joseph de l'Alma, accusant M. Laurier de ne pas faire baptiser ses enfants, etc.

Q. — Comment ces plaintes oni-elles été reçues à Rome?

R. — Je n'oublierai jamais la sainte indignation qui s'empara de Son Em. le cardinal Jacobini lorsque je lui fis connaître, avec preuves à l'appui, quelques-uns des actes de certains membres du clergé canadien. « Les malheureux! s'écria le pieux et savant cardinal, mais ils ont donc oublié que N.-S. Jésus-Christ a versé tout son sang sur la croix pour racheter une seulc de ces àmes! » (textuel).

Et, cependant, la population de la province de Québec est certainement la plus religieuse de la terre. Qui a vu la procession du Saint-Sacrement dans les rues de Québec, de Montréal, ou dans n'importe quelle paroisse de la province, le jour de la Fête-Dieu, peut faire le tour du globé et jamais, nulle part, il ne trouvera autant de foi, autant de piété que dans nos religieuses populations canadiennes-françaises. Et c'est cette population que l'on veut attacher au char du bon protestant Tupper, en dénigrant, en calomniant M. Laurier, en répandant, à Rome, dans les Congrégations, jusque dans l'antichambre du Pape, au Vatican, que M. Laurier est franc-maçon.

Q. — Comment, on a dit, à Rome, que M. Laurier élait franc-maçon?

R. — Oui. Vous savez que l'arme favorite de certaines personnes est la calomnie. Parmi les calomnies, il y en a deux, très employées, qui ne ratent jamais leur effet : on insinue à l'oreille, sous le sceau du plus grand secret, que Monsieur un tel a des mœurs inavouables, ou qu'il est franc-maçon. On ajoute : « Surtout, ne dites pas que c'est moi, ne mentionnez pas mon nom, si vous croyez utile, dans l'intérêt des âmes, d'en faire part à vos amis », etc. Et voilà; ce n'est pas plus malin que cela; huit jours après tout Rome le sait. C'est ainsi que l'un des trois évêques qui étaient à Rome au mois de novembre dernier, a cru faire acte de bon chrétien, en confiant à tous ceux qu'il put approcher, que « le Canada était bien affligé d'avoir à sa tête un homme aussi méprisable, aussi dangereux que M. Laurier, qui n'avait de catholique que le nom, mais

qui était franc-maçon de l'espèce la plus redoutable pour l'Eglise », etc. Vous n'ignorez pas qu'à Rome, on tue un homme sûrement, en l'accusant d'appartenir à la franc-maçonnerie. Or, un jour, cet évêque ayant obtenu du Saint-Père une audience de congé, attendait dans l'antichambre l'honneur d'etre appelé par le Camérier secret de service, pour être admis en présence de Léon XIII. Un autre prélat fut alors introduit dans cette antichambre, un archevêque qui m'honore de son amitié. Mgr N... sachant que ce prélat, qui sera fait cardinal au prochain consistoire de Paques, assure-t-on, est un grand admirateur de M. Laurier, se fit présenter à cet archevêque et s'empressa de lui dire : « Monseigneur, je sais combien vous portez d'intérêt au Canada; mais vous ignorez, sans doute, que nous avons le malheur d'avoir, en ce moment, pour chef du Gouvernement, un nommé Laurier qui est un mauvais catholique, un libéral de la pire espèce et affilié à la franc-maçonnerie la plus dangereuse ». (Textuel). Le discours de l'évêque canadien fut interrompu par le Camérier secret. Cet évêque, dont c'était le tour d'audience, courut se jeter aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ. Une heure après, l'archevêque, encore sous le coup de l'indignation, vint me rendre visite à l'hôtel du Quirinal, et me raconta avec quelles armes les adversaires de la politique de M. Laurier cherchaient à le ruiner auprès des autorités Pontificales.

- Q. M. Laurier connaît il ces faits?
- R. Oui. Après en avoir obtenu l'autorisation de cet archevêque, j'écrivis à l'hon. M. Laurier. Je l'invitais à prendre les mesures nécessaires, afin de se protéger contre la déloyauté de ces procédés et de ces attaques, propres à préjuger fortement contre son Gouvernement, des prélats romains, même des cardinaux.
- Q. Savez-vous comment M. Laurier rencontra son accusateur?
- R. M. Laurier me répondit : voici sa lettre ; elle est marquée « personnelle », comme vous voyez, mais, dans les cir-

constances, je considère qu'elle appartient à l'histoire et je prends sur moi de vous la communiquer, afin que le Canada, Rome, ses admirateurs comme ses détracteurs, apprennent à connaître tout ce qu'il y a de grandeur d'âme, de foi, d'humilité chrétienne, de charité, dans le caractère de Wilfrid Laurier. C'est la réponse la plus formelle à Mgr Laflèche, qui, le 5 juin 1896, disait à Sainte-Anne: « Laurier n'est ni catholique, ni chrétien en principe; Laurier est un libéral de l'école de France et d'Italie, allié aux sociétés rationalistes; c'est un renégat et voter pour un candidat qui le supporte est une faute grave. »

Quoique M. Laurier ait déclaré dans tous ses discours, depuis son entrée dans la vie publique, qu'il répudiait les principes des écoles libérales de France et d'Italie, quoiqu'il ait défendu le bill d'indemnité des Jésuites au Parlement fédéral, quoiqu'il n'ait jamais perdu une occasion, dans les assemblées composées de protestants anglais, d'affirmer hautement sa foi catholique, on persiste en certains lieux, à lui fermer la porte de l'Eglise, comme si l'on craignait qu'il n'y tînt trop de place.

Voici sa lettre, dont je vous permets de prendre copie, pour l'édification des compatrioles de M. Laurier :

« Personnelle.

« Otlawa, 15 décembre 1896.

« Mon cher Drolet.

« J'ai reçu tes deux dernières lettres. — Merci.

«... Le règlement que nous avons obtenu du gouvernement du Manitoba satisfait tous les hommes sensés du Canada, mais le clergé de la province de Québec ne nous pardonne pas ce qu'il appelle son échec de l'été dernier. Il veut à tout prix prendre sa revanche et à moins que le Saint-Siège n'intervienne à temps, nous sommes menacés d'une guerre religieuse dont les conséquences m'elfraient moi-même. Nous ne pouvons cependant pas reculer; certains membres du clergé sont

aveugles, car si leur manière de voir devait prévaloir, nous n'aurions pas seulement une guerre religieuse parmi nous, mais des milliers et des milliers d'excellents catholiques seraient portés à tenir la religion responsable des excès et des fautes de ses ministres. Il faut à tout prix éviter cela. X... me disait hier: « Si Drolet pouvait arriver jusqu'au Pape et crier » à Léon XIII, comme le cardinal Lavigerie lui cria un jour: « Saint-Père, on vous trompe », et ayant ainsi capté l'attention » du Souverain Pontife, si Drolet pouvait lui exposer la situa- » tion politique du Canada, nous savons que Léon XIII ne se- » rait pas lent à la comprendre et nous croyons aussi qu'il y » aurait bien vite mis ordre ».

« J'ai lu avec chagrin les propos que Mgr N... tient sur mon compte, jusque dans le palais du Vatican. J'en reste étonné, bien que je m'attende à toute espèce d'attaques. Cependant, je n'aurais jamais cru qu'il y avait tant de fiel dans le cœur d'un certain monde. Mon cher Drolet, tu me connais depuis bientôt quarante ans; tu sais que je n'ai jamais fait parade de mes convictions religieuses, mais qu'elles existent; je me rends compte aujourd'hui combien elles ont d'empire sur moi, quand je constate qu'elles ne sont pas ébranlées par les attaques de ceux qui ont pourtant la mission de prêcher la charité chrétienne.

« Quoi qu'il en soit, « il faut marcher droit son chemin ». C'est ta devise d'ancien zouave pontifical, c'est la mienne aujourd'hui Il faut marcher droit son chemin. Je vois clairement et nettement le but à atleindre. Je ne sais pas cependant si nous pourrons atteindre ce but, mais je suis toutefois plein de courage et d'espérance.

« Chose singulière, ces violences, cette ignorance des choses de notre pays, cette guerre à laquelle nous allons être exposés, loin de m'éloigner de l'Eglise, m'en rapprochent.

« Je sens combien la religion est supérieure à tout ce qui se fait souvent au nom de la religion...

« Bien à toi,

« WILFRID LAURIER ».

J'ai lu cette lettre à dix cardinaux et à plusieurs prélats romains. Un de ces derniers me dit un jour, après en avoir entendu la lecture : « Mais, il n'y a donc plus que M. Laurier qui prêche l'Evangile en Canada? »

- Q. Parlez-nous donc de la condamnation du livre de M. David : Le clergé canadien, sa mission, son œuvre 1. Vous devez saveir quelque chose de la procédure suivie pour l'obtention de cette condamnation?
- R. J'aimerais mieux m'abstenir de parler de cette affaire. J'ai obtenu beaucoup d'approbations de cet ouvrage à Rome par des personnages appartenant « même » à la Congrégation du Saint-Office, avant que cette condamnation ne fùt promulguée; il ne reste plus qu'à s'incliner maintenant devant le décret. Je suis allé au Saint-Office, depuis, m'enquérir des raisons qui avaient motivé cette mesure. J'y ai vu Mgr Gennard, l'assesseur. J'v ai aussi vu des consulteurs Dominicains, car la sainte Inquisition romaine est enlièrement entre les mains des fils de saint Dominique depuis des siècles. Les délibérations sont absolument secrètes, cependant ma religion a été suffisamment éclairée quand j'ai appris que l'on mettait souvent à « l'index » des livres qui, tout en ne contenant pas une ligne contre la foi, contre la doctrine, contre les dog mes, avaient cependant été dénoncés par des évêques, qui, à cause de l'apparition inopportune de ces livres de polémique, croyaient avoir trop besoin de leur autorité, pour permettre de discuter leurs actes.

Le cardinal Ledochowski fait partie de la Congrégation du Saint-Office. Son Em, m'apprit elle-même la promulgation de ce décret, avec un tel air de satisfaction personnelle, que je ne pus retenir une réponse, qu'en autre temps, j'aurais certaine ment trouvée impertinente. « Je m'incline, Eminence, devant le décret de la sainte Inquisition Romaine; fasse Dieu que le

^{1.} Livre magistralement réfulé par P. Bernard, comme nous l'avons vu précédemment par d'importants extraits.

Saint-Office en obéissant ainsi aux dénonciations de certains évêques de Québec, n'ait pas enfoncé un nouveau clou dans le cercueil de l'influence religieuse en Canada ». Son Eminence ne répondit rien à cette boutade, mais comme les cinq évêques de la province ecclésiastique de Québec sont encore en instance devant ce redoutable tribunal, pour atteindre de nouveau des amis de la cause libérale canadienne, j'aime mieux ne plus rien dire sur ce sujet, pour le moment.

- Q. Combien avez-vous été de temps dans la Ville Elernelle? Avez-vous vu le Pape?
- R. J'ai vu quatre feis Léon XIII. J'ai assisté à sa messe. J'ai été reçu une fois en audience. J'ai assisté au consistoire du mois de décembre. J'ai enfin vu le Saint-Père à la chapelle Sixtine à l'anniversaire de la mort de Pie IX. J'ai passé quatre mois à Rome.
- Q. Vous devez bien connaître le fonc ionnement des Congrégations alors?
- R. Je crois ne pas avoir perdu mon temps. Naturellement, Rome étant la Ville éternelle, les questions y deviennent souvent éternelles, plus ou moins, surtout quand de pauvres laïques se plaignent d'un clergé qui s'y rend en masse et présente un front compact? J'y ai fait des études fort intéressantes et si mon Ordinaire ne me le défend pas, je ferai probablement avant peu, une conférence publique sur les « Congrégations romaines ».
- Q. Mais vous ne nous avez pas encore dit quel résultat vous attendez de vos démarches!
- R. L'envoi d'un délégué apostolique en Canada, qui, l'aisant une enquête sur place, fera la part de chacun, selon ses œuvres et rendra enfin « à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César », la paix aux hommes de bonne volonté, et ramènera le calme dans les âmes contristées.
- Q. Savez-vous comment l'honorable M. Filzpairick a été recu à Rome?

R. — M. Fitzpatrick a été reçu princièrement. Le cardine? Rampolla lui ménagea une audience privée avec Léon XIII, qui accueilli! le solliciteur général avec une bienveillance toute particulière. Le Saint-Père promit à M. Fitzpatrick d'étudier les questions canadiennes « Lui-même ». M. Fitzpatrick est revenu convaincu, comme moi, qu'avant peu Sa Saintelé déléguera en Canada un des prélats de la Curie Romaine, avec pleins pouvoirs; nos amis ne doivent donc pas s'alarmer des lenteurs apparentes de certaines congrégations romaines. Ils peuvent avoir confiance. L'heure de la rétribution est proche et sous peu, les sujets catholiques de Sa Majesté n'auront plus à redouter l'état d'infériorité dans lequel on paraît vouloir les tenir, dans les provinces de Québec et du Manitoba, à cause de leur foi religieuse ».

Il faut noter ici que le fameux groupe, au nom duquel avait opéré Drolet, était parfaitement ignoré de tous et... de luimême; et que si cet émissaire avisé et plein de zèle n'avait pas parlé au nom du gouvernement, à peine dissimulé derrière sa personne insignifiante, pour mieux écarter tout doute, il ne serait certainement pas arrivé à se faire prendre au sérieux, ni à s'imposer, ni à s'accréditer lui-même dans un milieu diplomatique qui ne néglige les formes en aucune circonstance. Plaintes du groupe inconnu, indignation chimérique du cardinal Jacobini, se valent comme inventions tendencieuses, si l'éloge du franc-maçon W. Laurier était dans le programme, comme, sans doute, ses promesses qu'on se garde de relater. D'ailleurs les armes que ce F... parvenu procure à son émissaire font tomber les masques et apparaître les mobiles du déplacement. Enfin, le but visé était atteint : Drolet emporta d'assaut le Vatican et les Congrégations; aussi il aura son Délégué apostolique enquêteur! Excusez du peu : on mettra Mgr Merry del Val, rien que ça! à ses ordres; ce qui devenait plus drôle que Drolet lui-même.

Pour les honnêtes gens ce fut, pour le moins, un écommement

dont le sénateur Landry, qui se trouvait à Rome, se fit l'écho autorisé auprès d'un membre du Sacré-Collège, en ces termes :

A Son Eminence le Cardinal...

Eminentissime Seigneur; Il vient d'être publié, au Canada, en date du 27 février dernier, le récit authentique des négociations entamées avec le Saint-Siège dans le but d'obtenir la nomination d'un délégué apostolique, ayant mission d'étudier les affaires religieuses de ce pays en rapport avec le règlement de la difficulté scolaire du Manitoba.

Ce récit est des plus instructifs et jette sur les Congrégations romaines en général, et sur certains cardinaux en particulier, une lumière tellement odieuse, et constitue une injustice si criante qu'il est de mon devoir de signaler cet écrit scandaleux à votre attention et de protester, au nom de mon pays, contre la perpétration d'un pareil attentat.

L'auteur prétend que « l'arme favorite de certaines personnes est la calomnie. »

C'est cette arme dont il a fait usage dans la présente occurrence et il en a abusé de la manière la plus perfide et la plus cutrageante possible.

Cet écrit malheureux, publié dans les journaux les plus répandus du Canada, distribué par milliers d'exemplaires en français et en anglais, donne à la nomination d'un délégué apostolique pour le Canada une signification telle qu'on considère cette nomination comme une humiliation pour l'épiscopat canadien qui est ainsi mis en tutelle.

Cette nomination, par les délais inévitables qu'elle impose au règlement de la question scolaire, met aussi celle-ci dans un péril inminent.

Le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé, en date du 29 janvier 1895, l'ordre de la Reine elle-même, en date du 2 février 1895, la constitution du pays, les engagements solennels contractés par M. Laurier vis-à-vis de l'électo-

rat, tout impose aujourd'hui au premier ministre du Canada l'impérieux devoir de faire rendre ou de rendre lui-même les droits qu'on a volés aux catholiques du Manitoba.

Que fait M. Laurier?

Au lieu d'amener un compromis entre les deux parties litigantes, ou, à défaut de compromis, au lieu de proposer la loi réparatrice que la Constitution lui indique, il s'abouche avec les persécuteurs de la minorité, et, sans consulter cette dernière, il conclut avec les premiers un arrangement qui consacre l'établissement d'écoles neutres et mixtes.

En même temps il envoie à Rome un homme qu'il ne veut pas même accréditer auprès du Saint-Siège, mais dont la mission secrète, avouée maintenant, est de créer une diversion, en portant contre le clergé canadien les accusations les plus atroces et les plus invraisemblables.

Cet homme, nullement accrédité, porte ses accusations et demande la nomination d'un délégué apostolique.

La procédure la plus régulière, ce nous semble, aurait été de citer devant le tribunal de l'officialité diocésaine les membres du clergé dont on croyait devoir se plaindre, pour ne recourir ensuite à Rome que dans le cas où justice n'aurait pas été rendue par le tribunal de première instance.

Les exigences politiques ont fait adopter une autre manière de procéder. On s'est adressé à Rome directement, sans passer par la filière ordinaire, et ce qu'il y a de plus navrant c'est qu'on veut obtenir que le délégué — qu'on demande pour régler cette question purement incidente de la conduite du clergé pendant les dernières élections — soit chargé, en même temps, de régler la question principale, celle des écoles séparées.

Qui donc? demande un délégué.

Est-ce l'épiscopat? Non; il est parfaitement uni et, dominant les partis politiques, il marche libre de toutes entraves vers la conquête de nos droits et le triomphe des vrais principes.

Est-ce M. Laurier? Il s'en défend et ne veut pas même que

l'homme qu'il a envoyé à Rome parle en son nom. Et d'ailleurs, si M. Laurier désire l'envoi d'un délégué, qu'il ait donc le courage de le demander ouvertement.

Il ne fera pas telle demando parce qu'il sait qu'elle lui imposerait implicitement l'obligation d'accepter la sentence arbitrale du délégué, et M. Laurier ne prendra jamais tel engagement.

Mais une enquête sur un incident de la cause, sur la conduite du clergé par exemple, procure à M. Laurier tous les avantages sans l'exposer aux inconvénients de la nomination d'un délégué faite à sa demande.

Le Parlement canadien s'assemble le 25 du présent mois. Comme le compromis Laurier-Greenway n'est pas satisfaisant et n'est pas accepté par la minorité — l'écrasante défaito du candidat de M. Greenway dans la récente élection de Saint-Boniface le prouve — une nouvelle loi réparatrice sera présentée par les amis de la minorité.

La majorité du Parlement est favorable à l'adoption d'une telle loi. Le parti conservateur, qui l'a déjà présentée, est lié par son passé et par les récentes déclarations de ses chefs, et les partisans, les nombreux partisans de M. Laurier dans la province de Québec, qui ne doivent leur élection qu'aux promesses solennelles qu'ils ont fai es de voter en faveur d'une législation réparatrice, ne peuvent maintenant faire autre chose que de voter en faveur de la loi qui sera présentée.

Le succès de la mesure réparatrice est donc en bonne voie. La nomination d'un délégué avec mission de s'occuper de la question scolaire paralyse tout. Les partisans de M. Laurier ne tiendront plus compte de leurs engagements et, sous le futile prétexte de se montrer pleins de déférence pour l'acte du Saint-Siège, ils remet'ront à plus tard ce qu'ils considèrent aujourd'hui comme l'accomplissement d'un devoir sacré.

Nécessairement l'envoi d'un délégué entraîne des retards. C'est ce que veut M. Laurier. Mille fois heureux s'il peut obtenir ce résultat sans s'engager à quoi que ce soit. Il a deux élections partielles à faire dans la province de Québec, et la province de Québec elle-même, dans quelques jours, va être le théâtre d'élections générales pour la législature provinciale de Québec. Le retard, les délais provoqués par la nomination d'un délégué, vont admirablement servir les intérêts de M. Laurier et lui permettre, après la violation de toutes ses promesses, d'apparaître de nouveau à nos populations comme un homme spécialement protégé par le Saint-Siège, tenant les évêques en laisse, et voulant, au nom même de la religion, imposer aux catholiques du Manitoba les écoles que l'Eglise a condamnées.

Et tout cela M. Laurier espère l'obtenir par un homme qu'il ne veut pas accréditer, sur une question purement incidente, et contre le gré de l'Episcopat tout entier, mais à son détriment et pour son humiliation.

Le parti conservateur qui s'est montré fidèle à la Constitution, qui a réussi à faire accepter par le Parlement le principe de la législation réparatrice, le parti conservateur qui représente la majorité réelle de l'électorat du pays, le parti conservateur a son mot à dire dans la nomination demandée.

Comme il est évident que ceite nomination devra donner à M. Laurier les avantages purement politiques qu'il cherche, le parti conservateur a droit de se plaindre d'un acte qui change la position des combattants dons l'arère politique en donnant au parti libéral des avantages considérables à son propre détriment.

Le parti conservateur ne mérite certainement pas un tel traitement de la part du Saint-Siège. Que le délégué règle la question incidente, le parti conservateur ne peut s'interposer et ne veut pas empêcher que justice soit rendue; mais si lé délégué, qu'on demande d'une manière si irrégulière, adopte une procédure quelconque qui donne au parti libéral, au détriment du parti conservateur, des avantages p l'tiqu s, c'elt une occasion pour le parti conservateur, non seulement de protester contre l'injustice qui lui sera faite, mais de déclarer

en même temps qu'il se désintéresse finalement de la question scolaire et qu'il laisse désormais à d'autres le souci et la responsabilité de combatire pour la minorité et de lui obtenir la restitution de ses droits les plus sacrés.

Si, comme le dit M. Laurier, nous sommes à la veille d'une guerre de religion, il me semble que l'apparition d'un délégué apostolique ne peut pas être non plus de nature à apaiser le sentiment protestant, surtout, si ce délégué évoque à son tribunal une cause qui a un caractère politique.

Pour ces causes, je demande humblement qu'on ne fasse pas, même involontairement, à la cause des écolis le tort dont elle est menacée, à l'épiscopat l'humiliation qui l'attend et à un des grands parlis politiques l'injustice que lui a préparée un homme sans mission et sans responsabilité.

Rome, le 12 mars 1897.

P. LANDRY, Sénateur.

XIV

MGR MERRY DEL VAL AU CANADA INTERVENTION MALHEUREUSE

Voilà donc la situation la plus singulière faite à Mgr Merry del Val, Délégué apostolique au Canada, dont l'intervention, nuisible à l'épiscepat comme aux catholiques, n'était quémandée que par les ennemis de l'Eglise, par ces hommes néfastes qui pour se hisser au pouvoir ont assumé, par des tractations impérieuses, des obligations qu'ils veulent éluder.

L'abstention était désirable; Rome préféra y aller voir et voici le spectacle que cette démarche intempestive nous pro cure.

Mgr Merry del Val, aujourd'hui Secrétaire d'Etat de Sa Saintete Pie X venait d'arriver à Québec. Le sénateur Landry, qui fit voyage en sa compagnie, y était également de re tour. Une correspondance s'engage ainsi entre ces deux personnages, ayant comme point de départ, les échanges de vuer commencés à bord du bateau à destination de Québec.

Villa Mastaï, Québec, 12 Avril 1897.

A son Excellence Mgr Merry del Val,

Délégué Apostolique au Canada.

EXCELLENCE,

La nature de votre mission au Canada justifie et commande une démarche que les droits de la minorité catholique du Manitoba et ses intérêts les plus sacrés me font aussi un impérieux devoir de tenter aujourd'hui.

Les griefs dont se plaint cette minorité existent; le jugement du plus haut tribunal de l'empire les reconnaît spécifiquement.

La Constitution de notre pays indique la voie à suivre pour y remédier.

Le pouvoir et le devoir d'opérer le redressement de ces griefs de la minorité, de rétablir par conséquent ses écoles séparées, reposent dans le Parlement fédéral par suite du refus répété et toujours persistant de la législature Manitobaine de se conformer au jugement rendu par l'exécutif du Dominion.

Or, on s'objecte, c'est évident, à rendre justice et à respecter la Constitution. Pourquoi? Votre Excellence doit le savoir, car Elle a dû nécessairement être mise au courant de toutes les objections soulevées par ceux qui ne veulent plus de l'intervention fédérale.

On a dû invoquer des raisons d'intérêt public.

Dans l'intérêt de la cause de la minorité et pour que Votre Excellence elle-même puisse se rendre le témoignage que les objections soulevées ont été réfutées, ou n'ont pu l'être par les parties intéressées, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence qu'elle me permette de m'informer des raisons invoquées pour soustraire maintenant cette grave question à l'action fédérale, désignée par la Constitution.

Ces raisons, si elles sont bonnes, ne perdent rien de leur valeur à être connues; si elles sont futiles, elles doivent être de suite réfutées.

Dans mon humble opinion, la minorité a droit de les connaître, et c'est cette justice que j'ose demander à Votre Excellence, ne voulant pas que nos adversaires puissent plus tard invoquer notre silence comme une adhésion à des prétentions que nous ne connaissons pas encore, et auxquelles nous ne pouvons répondre tant qu'elles n'auront pas été officiellement portées à notre connaissance. Voilà en substance la demande que j'ai l'intention de soumettre à Votre Excellence, si Votre Excellence daigne m'accorder la faveur d'une audience. Je lui demanderai en même temps la faveur de répondre aux objections, dans la mesure de mes forces du moins.

Souhaitant que le Ciel bénisse vos efforts en les couronnant du succès le plus éclatant,

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le serviteur soumis et tout dévoué.

(Signé): P. LANDRY.

Et le Délégué répond :

Nº 3.

Château Fontenac. — Québec, Canada, — ce 12 avril 1897. M. le Sénateur,

En réponse à votre lettre, je m'empresse de vous assurer que je serai toujours très heureux de vous voir quand vous voudrez bien me faire le plaisir de votre visite.

Agréez, M. le Sénateur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

(Signé): R. MERRY DEL VAL, Délégué Ap.

L'entrevue eut lieu. Le sénateur Landry ne se contenta pas d'avoir exposé ses vues, d'avoir éclairei des doutes, réfuté des objections de vive voix, il crut utile de se résumer dans cette lettre aide-mémoire que le lecteur appréciera certainement:

Villa Mastaï, 21 avril 1897.

A Son Exc. Mgr Merry del Val, Dél. Apost. au Canada.

EXCELLENCE,

Quoique vous m'ayez donné l'assurance, en réponse à ma lettre du 12 du courant mois, que vos instructions ne vous permettaient pas de me formuler les objections qu'on soulevait à l'action fédérale désignée par la Constitution et demandée par la minorité catholique du Manitoba; quoiqu'il m'ait été impossible de connaître officiellement les raisons invoquées pour soustraire maintenant à l'action législative du Parlement canadien cette grave question de la restitution des droits de la minorité; quoique vous m'ayez dit qu'il vous était impossible de vous placer sur le terrain que ma lettre indiquait, je crois qu'il n'en est pas moins de mon devoir de réfuter une objection que M. Laurier a soulevée lui-même dans le mémoire qu'il a préparé et dont on a dû vous donner une copie.

Le Premier Ministre affirme « qu'un fort sentiment protestant s'était formé dans toutes les Provinces, excepté dans celle de Québec, contre l'extension aux catholiques de privilèges spéciaux ». — Il ajoute également que « la paix et l'harmonie qui avaient régné avant cela entre protestants et catholiques par tout le Canada, étaient sérieusement troublées au grand détriment des catholiques qui sont en minorité dans toutes les provinces moins une ».

Cette absurde prétention, si contraire à la vérité, est victorieusement réfutée par les faits suivants :

- 1º La deuxième lecture du bill réparateur a été adoptée par une Chambre en grande majorité protestante, malgré le vote hostile de tous les catholiques libéraux, moins sept. Le sentiment protestant s'est donc affirmé en faveur d'une législation réparatrice fédérale.
- 2º Les élections générales du 23 juin 1896 se sont faites sur le programme de Sir Chs. Tupper qui promettait le règlement de la difficulté scolaire par une législation réparatrice et bien que le parti conservateur ait été battu aux élections, cette partie de son programme a été adoptée par l'électorat qui a envoyé en Chambre une majorité en faveur d'une loi réparatrice.
- 3º La province du Manitoba elle-même a donné une majorité en faveur de Sir Chs Tupper acceptant ainsi le programme qu'il avait formulé.
 - 4º M. Laurier, français et catholique, promettant de rendre

justice entière à la minorité, aurait-t-il pu devenir le Premier Ministre d'un pays protestant si réellement avait existé ce fort sentiment protestant dont il parle dans son mémoire?

5º Ce qui démontre davantage la futilité de cette prétention c'est le fait même que le gouvernement Laurier a demandé l'intervention du Saint-Siège pour l'aider à régler cette grave question. M. Laurier n'aurait jamais osé cette démarche s'il se fût trouvé en face de l'hostilité protestante. On n'éteint pas un incendie en lui fournissant les aliments propres à en activer l'intensité.

6º Et si le sentiment protestant eût atteint ce point domirant où, par calcul sans doute, le place M. Laurier, est-il raisonnable de supposer que le Premier Ministre eût fait revenir le Haut Commissaire de Londres pour le mettre à la disposition de l'envoyé du Saint-Père d'une manière tellement ostensible que le Gouvernement qui avait besoin de Sir Donald Smith à Londres dans le temps où s'y négociait l'importante question d'un subside impérial pour une voic rapide à travers l'Atlantique, a dû remplacer Sir Donald Smith par un membre du Cabinet pendant que de son côté Sir Donald Smith mettait sa maison à la disposition du Délégué Papal et lui offrait un logement dans ses propres apportements?

7º La puissante compagnie du chemin de fer du Pacifique, si foncièrement protestante et qui a un si grand intérêt à respecter le sentiment public et à se ployer même à ses exigences, ne semble pas se douter le moins du monde de l'existence de ce sentiment protestant si hostile dont parle M. Laurier, lorsque avec une complaisance qui l'honore et qui nous réjouit, elle met ses wagons spéciaux, ceux de ses propres directeurs, à la disposition de Votre Excellence et qu'elle autorise l'installation de chapelles catholiques dans ses propres hôtels afin de permettre à Votre Excellence de pouvoir y offrir le Saint Sacrifice de la messe.

8° Et les chefs protestants, les députés protestants, les Tupper, les Bowell, les Foster, les Ferguson, les McDonald, ne

les voyons-nous pas se lever les uns après les autres, ne les entendons-nous pas prononcer des déclara ions t l'ement favorables aux catholiques que M. Laurier doit se demander comment il peut être possible d'ajouter foi à son assertion, comment même il peut être possible de ne pas l'accuser d'avoir trompe le Saint-Siège.

9º Les enseignements du passé doivent servir à quelque chose et peuvent nous donner une juste idée de la valeur de l'agitation actuelle si on la compare avec celle qui a convulsionner le pays il y a quelques années, quand des fanatiques protestants sont venus d'Ontario à Québec pour demand r au Gouverneur Général de désavouer le bill des Jésuites. Le Gouverneur résista. L'agitation augmenta d'intensité, envahit le Parlement lui-même. Le Gouvernement à son tour résista et refusa de désavouer un acte local que la législature de Québec avait adopté. Les fanatiques essayèrent alors leurs forces en parlement et une motion de blame fut soumise à la Chambre. Les fanatiques furent comptés et pesés dans la division qu'ils provoquèrent. Ils étaient treize en tout sur une chambre de 215 députés. Ce sut un éclat de rire. Le fantôme du sentiment protestant venait de s'évanouir pour toujours. Et cependant cette agitation antijésuite avait eu, en apparence du moins, comparée à celle d'aujourd'hui, une étendue et une intensité icaucoup plus considérables.

M. Laurier ne peut pas être sérieux quand il tente aujourd'hui d'évoquer un fantôme dont il devrait tout le premier connaître la parfaite inanité.

Le fort sentiment protestant que le Premier Ministre promène comme un épouvantail ne peut rien dans un pays comme le nôtre où deux millions de catholiques constituent une minorité trop forte pour qu'on songe à la tenir sous le talon du fanatisme.

Et d'ailleurs, comme question de fait, la minorité catholique a pour elle la majorité de l'élément protestant.

Priant Votre Excellence de vouloir bien me pardonner d'a-

buser de sa patience en lui répétant des choses qu'Elle connaît déjà sans doute, je sollicite la permission de déposer mes hommages à ses pieds et l'honneur de me souscrire,

De Votre Excellence,

le serviteur bien soumis et tout dévoué, (Signé): P. LANDRY.

La bonne foi libérale ne tarde pas à se manifester, et de même la naïveté romaine, un peu dépaysée au milieu des roublards de Québec, qui ne cherchent qu'à l'exploiter au mieux d'intérêts inavoués. Et voilà déjà le sénateur Landry réduit à la défensive en écrivant :

A Son Ex. Mgr Merry del Val,

Dél. Apost.

ECELLENCE,

Deux journaux essentiellement libéraux, le Soleil de Québec et le Temps d'Ottawa, ont publié le 8 mai courant, certaines dépêches et certaines affirmations qui ont mis le public sous l'impression que je l'avais indignement trompé en me servant de votre nom et de votre autorisation.

Et c'est en se servant de votre nom qu'on prétend me faire passer pour un imposteur!

Après avoir eu de Votre Excellence l'autorisation de nier la vérité des assertions faites par M. le Sénateur Pelletier dans ses télégrammes publiés dans le Soleil du 6 mai, je n'avais pas lieu de croire qu'on mettrait en doute cette autorisation et je ne pouvais pas soupçonner qu'on se servirait impunément du nom de Votre Excellence pour me démentir.

« Comme on devait s'y attendre, dit le Soleil du 8 mai, l'hon. » Sénateur Landry n'a pas manqué l'occasion de recourir à » quelque true pour essayer de détruire l'effet de l'Opinion » de Son Excellence. Il a télégraphié à la presse conserva-

» trice qu'ils étaient autorisés par le Délégué à donner le dé-» menti au Soleil.

» Or, voici une dépêche qui dispose de cette affirmation » de M. Landry:

» Ottawa, 8 mai.

» Au directeur du Soleil.

» J'ai vu Son Excellence. Elle nie positivement que le Sé» nateur Landry soit autorisé à publier autre chose que ce » que Son Excellence vous a demandé de publier. Les commentaires sont du Sénateur Landry.

(signé): C. A. P. PELLETIER.

« M. Landry, continue le Soleil ne pouvait assurément recevoir plus rude camouflet. Il a tout simplement prêté au Délégué un langage que celui-ci répudie ».

Ce qui donne à ce télégramme une apparence de vérité, c'est qu'il est publié en même temps qu'un autre télégramme signé par le Secrétaire de Votre Excellence et allant à dire — je cite — :

« Quand Son Excellence le Délégué aura à exprimer son opinion sur une question quelconque, il se chargera de le faire lui-même ».

La conclusion? Tout le public l'a trouvée et je passe pour avoir été formellement désavoué par Votre Excellence.

Est-ce bien le cas? C'est ce que je me permets de vous demander aujourd'hui.

Votre Excellence connaît tous les faits et est en position de me rendre la justice que tout naturellement j'ai le droit de demander.

Priant Votre Excellence d'acc: p;er l'hommage de mon profond dévouement je demeure,

De Votre Excellence,

le très humble serviteur.

Chambre du Sénat 17 Mai 1897. P. LANDRY.

La réponse impatiemment attendue, on s'en doute blen, se fait attendre et le sénateur Landry se permet d'insister :

A Son Exc. Mgr Merry del Val.

Dél. Apost.

ECELLENCE,

J'ai eu l'honneur de vous faire remettre à la date du 17 mai dernier, une lettre au sujet de l'incident des dépêches télégraphiques échangées à propos des dernières élections provinciales de Québec, entre le Soleil, M. le Sénateur Pelletier, M. l'Abbé Tampieri et moi-même. Vos occupations multiples vous ont probablement empêché de me donner jusqu'à ce jour la réponse que je sollicitais. Votre Excellence me pardonnera sans doute si j'ose me permettre de me rappeler à son Souvenir et de lui demander, aussitôt que Votre Excellence aura le loisir de me la donner, la faveur d'un accusé de réception me disant si je puis compter sur la réponse que de nouveau je me permets de solliciter.

Votre Excellence attache peut-être une importance bien minime à cet incident : peut-être même n'a-t-elle pas reçu la lettre à laquelle je fais allusion et qui est restée sans réponse.

Un mot dissipera toul doute et me permettra de savoir exactement ce qui en est.

Dans l'espoir que vous daignerez me pardonner mou insistance et me faire l'honneur d'une réponse, je demeure de Votre Excellence,

le très humble et toujours dévoué serviteur.

P. LANDRY.

Chambre du Sénat, Ottawa, 1er Juin 1897.

5 juin 1897.

A Son Excellence

Monseigneur R. Merry del Val, Délégué Apostolique. EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une requête signée par tous les membres conservateurs catholiques, tant du Sénat que de la Chambre des Communes. Deux sénateurs seulement n'ont pas signé, l'un parce qu'il a été continuellement absent d'Ottawa pendant cette session, l'autre parce qu'il n'a pas voulu apposer sa signature à un document qui reconnaissait votre mission comme Délégué, alors que le gouvernement affirmait n'avoir jamais demandé votre intervention.

Je demeure,

De Votre Excellence, le très humble et tout dévoué serviteur, P. LANDRY.

A Son Exc.

Mgr Merry del Val, Dél. Apost. au Canada.

EXCELLENCE,

Les soussignés, membres du Parlement canadien, ont l'honneur d'exposer :

Que la question scolaire manitobaine a toujours été traitée devant le parlement comme une question de droit constitutionnel à la solution de laquelle sont intéressés les protestants autant que les catholiques;

Que la minorité catholique du Manitoba ayant à se plaindre de la législation provinciale de 1890, relativement aux écoles, appel fut porté de sa part devant l'exécutif fédéral, tel que prévu par la constitution;

Que l'exécutif fédéral, après avoir consulté le plus haut tribunal de l'Empire sur la nature de sa juridiction et sur les mérites de l'appel, a prononcé un jugement ordonnant à la législature du Manitoba de remédier aux griefs de la minorité;

Que la législature du Manitoba a refusé et persiste à refuser de remédier aux grisfs dont se plaint la minorité catholique; Que le devoir incombe au parlement canadien de remédier lui-même à tels griefs;

Que le gouvernement actuel, pour se soustraire aux devoirs qui lui incombent, est entré dans un compromis avec le gouvernement manitobain et qu'il s'en est suivi un règlement que la législature de Winnipeg a incorporé dans sa législation;

Que ce prétendu règlement ne remédie en rien aux griefs formulés et ne restitue aucunement à la minorité les droits qui lui ont été enlevés;

Que le gouvernement actuel, en cherchant à faire accepter ce règlement par les autorités ecclésiastiques soit à titre d'essai, soit comme le seul règlement possible, tente, mais vainement, de soustraire au parlement sa juridiction incontestable sur une question de droit constitutionnel;

Que la question scolaire manitobaine n'est en réalité qu'une question incidente, subordonnée à la question plus grave et plus étendue du maintien des droits des minorités en général et du respect aux pactes parlementaires tels que garantis par la constitution elle-même;

Que l'acceptation, même à titre d'essai, par les autorités ecclésiastiques du règlement Laurier-Greenway ne peut être une solution à la difficulté actuelle;

Qu'elle serait, au contraire, une complication dangereuse, n'engageant en rien l'élément protestant qui combat pour le maintien de la constitution, mais mettant en réel péril tous les droits que les catholiques des autres provinces ont pu acquérir dans leurs provinces respectives par une législation subséquente à leur entrée dans la confédération;

Les soussignés osent en conséquence espérer que les autorités ecclésiastiques voudront bien prendre en considération l'aspect constitutionnel de la question scolaire et ne pas oublier que le parti conservateur, qui s'est constitué le défenseur des minorités, n'a jamais voulu et ne veut pas plus actuellement sacrifier un seul de leurs droits parce que la moindre des concessions aujourd'hui ouvrirait toute grande la porte des concessions futures.

La justice demande qu'on exige, quel que soit le parti au pouvoir, le même respect pour les décisions judiciaires et pour les obligations imposées par la constitution et qu'on réclame pour la minorité catholique tout ce que lui accorde un tribunal protestant et tout ce que veulent lui donner les protestants bien pensants du Dominion.

Ottawa, 20 mai, 1897.

Signatures:

L. R. Masson, Sénateur, membre du Conseil Privé,

J. J. Rose Sénateur, membre du Conseil Privé, Théodore Robitaille, membre au Conseil Privé, Sénateur, Adolphe P. Caron, député, membre du Conseil Privé Hon. Costigan, député, membre du Conseil Privé,

MM. C. B. Boucherville, Jos H. Bellerose, J. O. Arsenault, P. A. De Blis, M. Adams, W. Hingston, Sullivan, A. Mac Donald, J. O. Brien, J. F. Armand, Donald, Mc Millan, Wm. Macdonald, C. E. Casgrain, Joseph Balduc, T. A. Bernier, M. Montplaisir, J. C. Villeneuve, L. Forget, P. Landry, Sénateurs;

MM. A. H. La Rivière, F. D. Monk, F. C. Dupont, Frs. Ant. Marcotte, J. G. H. Bergeron, L. E. Dugas, Geo. McInerny, J. Clancy, A. Gillies, A. C. Macdonald, J. B. Morin, M. F. Quinn, M. F. Boisvert, Th. Ch. Cangrain, L. A. Chauvin, H. F. McDougall, Députés.

Et nous arrivons en Juin. Les rapports se tendent, le mécontentement de la première heure augmente, un conflit peut surgir et la partie lésée s'adresse à Rome.

A Son Em. le Cardinal Oreglia di San Stefano, Préfet de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires.

EMINENCE,

Notre devoir est de porter à votre connaissance la grave et

malencontreuse immixtion de Mgr Merry del Val dans les élections locales qui viennent d'avoir lieu dans la province de Québec, immixtion qui a compromis et violenté l'autorité épiscopale dans ce pays, et qui, bien indûment, a favorisé d'une manière partiale les intérêts du parti libéral en faussant les notions constitutionnelles jusqu'à ce jour acceptées sur la nature et l'étendue de la juridiction des législatures provinciales en matière d'éducation.

A l'approche des élections provinciales, les Evêques avaient comme par le passé, publié dans leurs diocèses respectifs un mandement destiné à instruire le peuple sur le grave devoir électoral qui lui incombe, sur les erreurs contre lesquelles il doit se mettre en garde, sur les fautes qu'il doit éviter, sur les principes qui doivent le guider dans le choix de ses représentants. Connaissant parfaitement l'état des esprits dans la province de Québec et le courant de plus en plus fori d'idées malsaines 'qui envahit sa population et plus particulièrement ses classes dirigeantes, les Evêques disaient entre autres choses (dans des termes généraux) qu'il ne fallait donner son suffrage qu'à des hommes de principes sûrs, soumis à l'autorité religieuse dans les matières de sa compétence, désireux de faire avancer le pays, non de le bouleverser et de le déchristianiser; l'autorité épiscopale donnait, à cet effet, des règles pratiques propres à éclairer le peuple et à former sa conscience.

Or, vers la fin de cette grande lutte politique et quelques jours seulement avant la votation, Mgr Merry del Val, à l'insu de l'Episcopat, lança dans les journaux un télégramme dans lequel nous lisions ces mots: « Tout ce que Son Excel» lence veut dire pour le moment est que dans une élection » où il s'agit de questions purement administratives, chacun » est libre en conscience de voter pour le candidat qu'il préfère » (Signé): L. Tampieri, sec. »

Loin de nous, sans doute, la pensée de suspecter la droiture des intentions de Son Excellence, que nous savons animée d'un grand zèle pour le bien de l'Eglise; mais, Eminence, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que ce télégramme inattendu, vrai boulet de guerre aux mains des libéraux, constitue de la part de Mgr le Délégué une ingérence indue, inopportune, injurieuse à l'Episcopat canadien, et grosse des conséquences les plus périlleuses.

1º Cette immixtion soudaine dans les affaires politiques de la province de Québec nous paraît une ingérence indue, un acte dépassant les limites de la mission pour laquelle Mgr le Délégué a été envoyé en ce pays. Nous ne croyons pas en effet que le but du Saint-Siège, en députant auprès de nous un Délégué Apostolique, ait été de lui confier la direction des diocèses de la province de Québec, et de rendre par là même inutile l'exercice de la juridiction épiscopale.

- a) En effet, ce n'est pas dans un télégramme de trois lignes que Son Excellence, en pleine campagne électorale, pouvait tracer à l'électorat les règles de doctrine et de direction morale, si importantes pour éclairer et former la conscience du peuple, que les Evèques de la province s'étaient efforcés d'exposer, dans une Lettre Pastorale détaillée, de la manière la plus claire et la plus conforme à l'esprit catholique;
- b) De plus, la sagesse et la délicatesse la plus élémentaire eussent dû, ce semble, inspirer à Son Excellence l'idée de s'entendre avec les membres de l'Episcopat sur une question aussi grave, avant de laisser tomber de ses lèvres la moindre parole qui pût être interprétée par les politiciens et le peuple contre le mandement des Evêques et leurs instructions;
- c) De fait, ce télégramme habilement provoqué par la presse libérale et ses amis, espéré, attendu avec impatience des candidats de ce parti comme un puissant engin de guerre, accordé spécialement aux instances d'un chef libéral, a merveilleusement servi les intérêts des libéraux; il a été considéré comme une censure des instructions épiscopales et n'a pas peu contribué à affaiblir l'autorité des Evèques déjà si

considérablement amoindrie par l'arrivée de Son Excellence le Délégué et la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est ici;

d) Son Excellence n'a pas cru devoir réprimer l'abus que l'on faisait de son télégramme au profit de certains hommes politiques à idées malsaines, et ces hommes (qui au fond n'ont sollicité de Rome l'envoi d'un Délégué que pour couvrir de son influence les élections provinciales de Québec) peuvent maintenant se flatter d'une victoire complète.

2º En présence de ces faits, nous nous croyons, Eminence, en droit de déclarer que, sans le vouloir sans doute, mais d'une manière trop réelle, Mgr le Délégué Apostolique a opposé son autorité à l'autorité de l'Episcopat, qu'il a contrecarré par un télégramme de trois lignes un document épiscopal des plus graves et des plus importants lu dans les églises de plusieurs diocèses, qu'il a assuré aux électeurs, sans explication ni restriction aucune, une liberté de conscience que les Evêques de cette province n'eussent jamais osé proclamer, parce qu'ils doivent la regarder, dans les circonstances difficiles que nous traversons, comme anti-religieuse et anti-sociale; qu'enfin il a réjoui les protestants anglais et les libres-penseurs qui ne se gênent pas de dire que le règne de l'influence cléricale est enfin à jamais fini en ce pays.

3º Pour toutes ces causes, et pour d'autres encore, cette ingérence de Mgr le Délégué, si innocente qu'elle paraisse de prime abord, n'en est pas moins une imprudence très sérieuse et une action grosse des conséquences les plus désastreuses.

En effet, le télégramme de Mgr Merry del Val suppose qu'à l'heure actuelle, dans la province de Québec, il n'y a en jeu que des questions purement administratives et qu'on peut, en toute sûreté de conscience, élire indifféremment pour la Législature provinciale n'importe quel député, sans s'assurer de ses principes et de ses tendances. Or, cette supposition est fausse en face des dispositions impératives de la loi qui donne aux législatures provinciales une juridiction exclusive en matière d'éducation.

La plupart des députés libéraux, élus le 11 mai dernier (grâce en partie au télégramme de Mgr Merry del Val), arrivent en Chambre avec des idées de réformes scolaires, qui signifient un véritable bouleversement dans notre système d'éducation.

Leurs journaux n'osent pas encore, en présence de Mgr le Délégué, donner tout le détail des changements qu'ils projettent; mais cependant des chefs du parti ont déjà déclaré qu'il fallait implanter à Québec le système d'écoles publics sanctionné par la convention Laurier-Greenway au Manitoba. On ne saurait être plus clair dans le moment.

Nous avons un Conseil d'Instruction Publique, présidé par un Surintendant étranger aux luttes politiques, et ce Conseil, où siègent tous les Evêques de la province de Québec avec droil de se faire remplacer par un représentant, quand il y a lieu, a été organisé par nos meilleurs hommes d'Etat de manière à assurer la prépondérance de l'influence religieuse. L'un des premiers actes du nouveau Gouvernement libéral sera, d'après ses journaux, de substituer au Surintendant un ministre de l'Instruction Publique; ce qui aura pour effet de mettre le Conseil et les Evêques eux-mêmes, qui en font partie, sous la tutelle et la dépendance immédiate du Gouvernement. Ce sera un premier pas vers la sécularisation.

On travaillera ensuite (certains libéraux l'ont déjà déclaré tout haut) à faire sortir les Evêques du Conseil de l'Instruction Publique, et à placer ce Conseil exclusivement entre des mains laïques. Ce sera le second pas dans la même voie, et ainsi de suite.

Est-ce là ce qu'il faut appeler avec Mgr Merry del Val « des questions purement administratives? ».

La présence ici du Délégué paralysait déjà l'action que les catholiques de la Chambre fédérale voulaient tenter en faveur de la minorité catholique. Le moins qu'on pouvait espèrer, c'est que Son Excellence resterait parfaitement neutre et ne tenterait rien en faveur d'un parti au détriment de l'autre. Le Délégué est sorti de cette réserve prudente et nous met dans

la nécessité de lutter non seulement contre nos ennemis, mais contre celui-là même qui devait être notre sauveur et qui menace d'être notre ruine. Nous sentirions faiblir notre courage, si la Providence et le Saint-Siège n'étaient là pour nous soutenir dans nos luttes, pour sauver l'autorité battue en brèche, et nos cœurs profondément contristés par d'aussi pénibles et d'aussi funestes événements.

En offrant à Votre Eminence l'hommage de notre profond respect, nous avons l'honneur de nous souscrire

Ses très humbles et très dévoués serviteurs, (Signé): H. Montplaisir, Jos. Bolduc, Ph. Landry, Sénateurs.

Ottawa, 6 juin 1897.

Et le lendemain, 7 juin, le Sénateur Landry réplique comme suit :

A Son Exc. Mgr R. Merry del Val, Dél. Apost. au Canada.

EXCELLENCE,

La réponse que m'a fait parvenir votre Secrétaire à mes lettres du 17 Mai et du 1^{er} Juin contient :

1º la manifestation de la surprise que vous avez éprouvée de me voir publier dans les journaux ce que je croyais avoir l'autorisation de faire connaître comme votre opinion

2º l'affirmation que la dépêche de votre Secrétaire, en date du 7 mai dernier et adressée à la *Minerve* et au *Soleil* était l'expression exacte de votre pensée.

Avec la bienveillante permission de Votre Excellence, je vais lui faire connaître de suite les objections très sérieuses que fait naître sa réponse et je profiterai de l'occasion qui m'est actuellement fournie pour la mettre en même temps au courant de ce qui se dit dans le public au sujet de sa mission dans ce pays.

I

L'Incident des dépêches

Le 6 mai dernier, le Solcil, journal libéral de Québec, sous le titre : « La position des catholiques dans les présentes élections », publiait les dépêches suivantes :

« Portneuf, 4 mai 1897.

» L'Hon. C. A. P. Pelletier,

» Président du Sénat.

» Ottawa-Ontario,

» On m'informe positivement que M. le Curé Cinq-Mars, de Portneuf, a dit en chaire, dimanche dernier, que le dernier mandement de Mgr Laflèche pendant l'élection de Champlain, condamnant le règlement des écoles, avait été approuvé par Mgr Del Val.

» H. G. Joly de Lotbinière, »

« Ottawa, 5 mai 1897.

» A Sir H. G. de Lotbinière, » Portneuf,

» Délégué Apostolique affirme n'avoir jamais approuvé le mandement condamnant le règlement des écoles.

» C. A. P. PELLETIER. »

« Ottawa, 5 mai 1897.

» A Jules Fessier Ecr,
» Portneuf,

» Son Excellence m'autorise à dire qu'il n'approuve pas la défense de voter pour un candidat plus que pour un autre

» C. A. P. PELLETIER, »

Le 7 mai, je reçus une dépêche télégraphique de Québec conçue dans les termes suivants:

« Québec, 7 mai 1897.

» A L'Honorable Sénateur Ph. Landry, » Chambre du Sénat,

» Ottawa,

» Prière de soumettre immédiatement au Délégué Apostolique les dépêches publiées dans le Soleil d'hier à propos de Mgr Merry del Val et de Mgr Laflèche. Plairait-il à Mgr Merry del Val de nous dire s'il a autorisé qui que ce soit à se servir de son nom dans la présente campagne électorale? Une réponse immédiate.

» L'Événement ».

J'allai de suite trouver Votre Excellence, je lui montrai ce télégramme que je venais de recevoir ainsi que l'article du Solcil contenant les dépêches que je viens de reproduire.

Votre Excellence prit communication du tout et à ma demande expresse : « Est-ce que Votre Excellence m'autorise, en réponse à ce télégramme de l'*Evénement* de télégraphier telle et telle chose » (récitant la réponse même que Votre Excellence m'avait donnée) à cette démande expresse Votre Excellence répondit en me donnnat l'autorisation demandée.

Je n'ai pas dû me tromper. C'était pour avoir cette autorisation, expressément et uniquement pour cela, que j'allais chez Votre Excellence. C'était un oui ou un non qu'il me fallait. J'ai eu un oui et par deux fois Votre Excellence m'a dit qu'elle m'autorisait à télégraphier à l'*Evénement*. Est-il possible que tout cela soit un rêve et que je me sois trompé au point de confondre une autorisation expresse avec une défense formelle? Je ne puis le croire. — Avec votre autorisation donc je télégraphiai ce qui suit à l'*Evénement*;

« Ottawa, 7 mai 1897.

» A l'Événement,

» Québec,

- » J'ai soumis au Délégué Apostolique l'article du Soleil contenant les dépêches du Sénateur Pelletier. Son Excellence désapprouve le tout et m'autorise à vous déclarer qu'elle ne s'est jamais prononcée sur les questions qui font le sujet des dépêches.

 » Le Délégué Apostolique désire qu'il soit connu qu'il n'a ja-
- » Le Délégué Apostolique désire qu'il soit connu qu'il n'a jamais autorisé ces dépêches et qu'il n'entend prendre aucune part dans les élections locales.
- » Il trouve que c'est absurde de se servir de son nom pour des fins politiques et veut que les partis respectent sa parsaite neutralité. Le rôle qu'on lui fait jouer est ridicule. Il n'a jamais

manisesté les opinions qu'on lui prête dans les dépêches et n'a jamais donné l'autorisation qu'on invoque.

» P. LANDRY. »

Le lendemain, 8 mai, le Soleil publiait deux dépêches, l'une de votre Secrétaire, l'autre du Sénateur Pelletier. Celle de votre Secrétaire se lisait comme suit :

« Ottawa, 7 mai 1897

» Au directeur du Soleil,
» Québec,

- » Son Excellence le Délégué Apostolique me charge de vous dire, en vous priant de faire paraître cette dépêche dans votre journal, qu'il a lu les dépêches publiées dans le Soleil de jeudi dernier, et qu'il ne se rend pas responsable de déclarations faites en son nom. Quand Son Excellence le délégué aura quelque opinion à exprimer au sujet d'une question quelconque il se chargera de le faire lui-même.
- » Tout ce que Son Excellence veut dire pour le moment est que dans une élection où il s'agit de questions purement administratives chacun est libre en conscience de voter pour le candidat qu'il préfère.

» S. Tampiéri, » Secrétaire ».

Voici maintenant la dépêche du Sénateur Pelletier :

« Ottawa, 8 mai 1897.

» Au directeur du Soleil,
» Québec,

» J'ai vu Son Excellence. Elle nie positivement que le Sénateur Landry soit autorisé à publier autre chose que ce que Son Excellence vous a demandé de publier. Les commentaires sont du Sénateur Landry.

» (Signé): C. A. P. PELLETIER. »

Cette dépêche du Sénateur Pelletier, que le Sénateur Pelletier a expédiée après une entrevue avec Voire Excellence, confirme par sa dénégation mesurée, le fait que j'ai obtenu une autorisation quelconque de Votre Excellence. Elle ne dit

pas que Votre Excellence nie absolument m'avoir donné une autorisation quelconque; elle se contente d'affirmer que je n'étais pas autorisé à publier autre chose que ce que le Soleil a été demandé de publier lui-même. Le Sénateur Pelletier confirme donc lui même, sans s'en apercevoir, le fait que j'étais autorisé à publier au moins ce que le Soleil a été demandé de publier.

La dénégation du Sénateur Pelletier donnée au sortir de son entrevue avec Votre Excellence, porte donc non pas sur le fait que je me sois cru autorisé de publier quoi que ce soit en votre nom « comme me le dira plus tard votre Secréraire, mais sur le contenu même de la dépêche que j'ai expédiée et cette distinction entre l'autorisation elle-même et l'usage que j'en aurais fait éclate dans cette remarque qui termine la dépêche du Sénateur Pelletier ». Les commentaires sont du Sénateur Landry.

Le Sénateur Pelletier, après avoir vu Votre Excellence, était donc d'opinion que j'avais obtenu son autorisation mais que j'en avais abusé pour ajouter à la dépêche autorisée des commentaires de mon cru.

Matière d'opinion, après tout,

Ce n'était pas celle de Voire Excellence, puisque la dépêche de votre Secrétaire en date du 7 mai, confirme réellement la mienne. Or cette dépêche exprimait exactement votre pensée comme il appert par la lettre suivante que j'ai reçue le 3 Juin :

« Ottawa, 2 juin 1897.

» Bank Cottage.

» Monsieur le Sénateur,

» En réponse aux deux lettres que vous avez adressées dernièrement à Son Excellence le Délégué Apostolique je suis chargé de vous dire que Son Excellence a été on ne peut plus surprise de voir que vous vous soyez cru autorisé à publier dans les journaux quoi que ce soit en son nom, et que sa pensée est

exactement exprimée dans la dépêche que Son Excellence a envoyée au Soleil et à la Minerve par mon entremise.

» Croyez, M. le Sénateur, à ma haute considération,

» S. Tampieri, » Secrétaire du Dél. Apost. ».

Or, cette dépêche qui exprimait exactement la pensée de Votre Excellence, disait que Votre Excellence ne se rendait pas responsable des déclarations faites en son nom dans les dépêches publiées dans le Solcil de jeudi (le 6 mai). C'était donc la confirmation du contenu de ma propre dépêche qui affirmait que Votre Excellence n'avait jamais manifesté les opinions qu'on lui prêtait dans ces dépêches publiées dans le Solcil du 6 mai, ni donné l'autorisation qu'invoquait le Sénateur Pelletier.

La surprise manifestée par Votre Excellence ne porte pas non plus sur le contenu de ma communication à l'*Evénement*, mais uniquement sur le fait « que je me sois cru autorisé à publier dans les journaux quoi que ce soit en votre nom ».

Cette surprise a lieu de m'étonner on ne peut plus, car j'ai conservé la certitude d'avoir obtenu une autorisation que j'étais allé demander à Votre Excellence, précisément pour répondre au télégramme de l'*Evénement* que j'ai soumis à Votre Excellence pour en avoir la réponse qu'il convenait d'expédier à ce journal.

J'ai été violemment attaqué par le Soleil à ce sujet. Le journal libéral a publié sur cet incident le passage suivant :

« M. Landry ne pouvait assurément recevoir plus rude camouflet. Il a tout simplement prêté au délégué un langage que celui-ci répudie. »

Naturellement je me suis adressé à Votre Excellence pour en obtenir au nom de la plus élémentaire justice, la protection à laquelle j'avais droit.

Ma première lettre, datée du 17 mai et remise à cette date à Votre Excellence est restée sans réponse. J'ai dû en écrire une seconde, à la date du 1er Juin, qui m'a valu la réponse que j'ai reçue le 3 du présent mois.

Cette réponse ne change en rien mes convictions, mais elle en fait naître une nouvelle chez moi, celle qu'il est pour le moins imprudent à un homme agissant avec la meilleure bonne foi du monde de se fier uniquement à ce que ses oreilles peuvent entendre.

Cette conviction, la lettre de votre Secrétaire me la donne aujourd'hui. Mon amour-propre peut en être froissé, mais volontiers je sacrifie les froissements de mon amour-propre à l'intérêt de la cause que j'ai défendue jusqu'à ce jour.

En retour, Votre Excellence daignera me permettre de lui démontrer que sa bonne foi a été surprise et qu'on lui a fait émettre une proposition bien contestable, dans la rédaction de sa dépêche du 7 mai, dépêche que votre Secrétaire affirme d'autorité contenir l'exacte expression de votre pensée.

H

Une opinion discutable

Je cite le journal « Le Temps », organe libéral publié à Ottawa sous les yeux de M. Laurier, numéro du 8 mai dernier :

« Comme Son Excellence Mgr Del Val ne veut parler que » lorsqu'il le juge à propos et qu'il s'est fait une règle à ce » sujet, il a envoyé au Soleil et à la Minerve un télégramme » dont le Citizen publie une traduction ce matin. Voici la » traduction du télégramme publié dans le Citizen :

« Ottawa, 7 mai 1897.

» Au directeur de la Minerve,

» Son Excellence le délégué apostolique me charge de vous dire en vous priant de faire paraître cette dépêche dans votre journal qu'il a lu les dépêches publiées dans le Soleil de jeudi et qu'il ne se rend pas responsable des déclarations faites en son nom.

» Quand Son Excellence le délégué aura à exprimer son opi-

nion sur une question quelconque, il se chargera de le faire lui-même.

» (Signé): S. Tampiéri, » Secrétaire. »

« L'Honorable M. Pelletier, averti de l'envoi de ce télé» gramme à la Minerve et au Soleil, a sollicité immédiate» ment une entrevue de Mgr Del Val et sur les représenta» tions de l'Honorable Sénateur que ses adversaires politi» ques l'accusaient déjà d'avoir commis un mensonge. » Son Excellence a donné instruction à son Secrétaire d'AJOUTER à son télégramme au Soleil et à la Minerve la phrase suivante :

Tout ce que Son Excellence veut dire pour le moment est que dans une élection où il ne s'agit que de questions purement administratives, chacun est libre de voter pour le candadat qu'il préfère.

» (Signé): S. Tampiéri, » Secrétaire. »

Ne pouvant contenir les transports de sa joie, le Temps ajoute :

« Cette déclaration est la justification complète du parti libéral qui a toujours réclamé pour l'électeur la liberté de voter pour le parti qu'il présère, lorsqu'il s'agit de questions purement administratives comme celles qui font le sujet des luttes entre les deux partis politiques en Canada ».

Le Solcil, de son côlé, numéro du 8 mai, s'écrie :

« Cette assurance donnée aux catholiques va leur permettre de faire sauter les taxeux, mardi prochain, d'une façon qui rejettera dans l'ombre même l'écroulement formidable du 23 Juin (1896) ».

Il est indubitable que cette déclaration de Votre Excellence a porté la joie dans le camp libéral et a comblé les vœux des adversaires de la minorité catholique du Manitoba. Je n'aurais qu'à multiplier les citations des journaux libéraux pour établir ce point hors de tout doute.

Mais ce n'est pas là la thèse que je veux maintenant prouver.

J'ai parlé d'une opinion discutable et voici l'opinion que je veux discuter.

Entre le jour de la mise en nomination des candidats et le jour de la votation, en pleine lutte électorale lorsque toute une province, celle de Québec, était en feu, Votre Excellence a proclamé et tous les journaux libéraux ont donné à son opinion la plus grande publicité, que dans une élection où il ne s'agit que de questions purement administratives chacun est libre de voter pour le candidat qu'il présère.

Quelle a été la conséquence d'une pareille déclaration?

L'électorat a constaté votre intervention dans les élections générales de la province de Québec, au moment le plus critique de la bataille, pour déclarer que dans une élection où il ne s'agit que de questions purement administratives, le voteur était libre.

L'attitude de Votre Excellence, les paroles mêmes qu'elle a prononcées ont mis l'électorat de la province de Québec sous l'impression que les élections générales provinciales du 11 mai dernier n'étaient après tout que des élections où il s'agissait de questions purement administratives.

Les scrupules que pouvaient avoir des électeurs et le nombre de ces électeurs était considérable et leurs scrupules étaient bien fondés, ont été étouffés sous le poids de votre parole de Délégué Apostolique représentant ici l'indéniable autorité du Souverain Pontife.

Or, les élections générales provinciales de Québec n'étaient pas des élections « où il ne s'agit que de questions purement administratives ».

Je pose en principe que la question sacrée de l'éducation n'est pas une question purement administrative.

J'appelle maintenant l'attention de Votre Excellence sur notre constitution écrite, l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui décrète, clause 93, que dans chaque province, la législature pourra exclusivement décrèter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux seules conditions qui garantissent les droits des minorités.

La question de l'éducation est donc une question provinciale, nullement administrative en ce qui touche le caractère de l'enseignement. Ce n'est que par accident que la question de l'éducation peut devenir une question fédérale, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une législation provinciale qui violente les droits de la minorité.

C'est ainsi, et pas autrement, que la question scolaire manitobaine est entrée dans le domaine fédéral, et le grand argument de ses adversaires d'aujourd'hui repose sur cette prétention que les provinces ayant juridiction exclusive en matière d'éducation, le parlement doit respecter cette juridic ion quelles que soient les erreurs ou les injustices qu'elle peut commettre.

Une élection provinciale ne peut donc pas être une élection où il no s'agit que de questions purement administratives et je crois que le Sénateur Pelletier vous a gravement mis en erreur et a complètement surpris votre bonne foi lorsqu'il a réussi par ses représentations à obtenir de Votre Excellence qu'elle ajoutât à son télégramme cette opinion qui le termine et qui a bien indûment favorisé un parti aux dépens de l'autre.

Le Solcii l'avait déjà dit auparavant, numéro du 24 Avril : « La présence du délégué apostolique parmi nous a ranimé ceux qui étaient intimidés! ».

Trois jours après les élections, la Patrie, organe d'un ministre fédéral, M. Tarte, disait dans son numéro du 15 mai :

« Le gouvernement Marchand (le nouveau gouvernement libéral) qui dirigera bientôt les affaires de la province de Québec, peut se lancer sans crainte dans les réformes scolaires.

Il y a plus d'un an que la lutte se fait sur ce terrain et le peuple a été assez éclairé pour être en état de seconder toute politique de progrès ».

Voilà du moins un journal important, l'organe d'un mi-

nistre, qui déclare sans ambages que depuis au delà d'un an la lutte se fait sur un terrain autre que celui des questions purement administratives.

Le même journal soulève un coin du voile qui nous cache à peine l'avenir quand il dit, numéro du 24 mai :

« Il lui (M. Marchand) faudra réformer — réformer notre système d'enseignement scolaire ».

« Le grand journal de Toronto, dit-il, constate que notre conseil de l'instruction publique a été très négligent, fort apathique pour ne pas dire rétrograde (c'est le conseil dont tous les évêques font partie) et il proclame que les demandes de réforme sont toujours venues du peuple et non du Conseil.

« Le Globe est convaincu qu'un ministre de l'Instruction Publique donnerait une vigoureuse poussée au progrès de l'éducation, au développement intellectuel et il espère qu'un jour ou l'autre notre province en aura un ».

Il n'y aura pas longtemps à attendre; dans quelques mois, les évêques seront relégués au second plan. Voici ce qu'annonce le *Star*, numéro du 22 mai :

« Une importante déclaration a été faite hier à l'effet que le premier acte du nouveau gouvernement de Québec sera de placer le département de l'instruction publique sous le contrôle d'un ministre responsable comme dans la province sœur d'Ontario.

« On prête à l'honorable M. Marchand le désir de présider ce département, mais comme il va falloir auparavant tenir une session, le premier ministre prendra un portefeuille quelconque en attendant la réorganisation des différents départements.

On peut apercevoir à ces clartés ce que prépare à notre système d'éducation et à notre épiscopat cette lutte que nous venons de traverser, mais où Votre Excellence n'a vu qu'une lutte purement administrative.

Les libéraux applaudissent et bénissent Votre Excellence, mais les vrais catholiques, les amis sincères et dévoués à

une cause sainte déplorent avec l'épiscopat une intervention qui leur a été funoste,

III

La Mission du Délégué Apostolique

Quand je suis revenu de Rome au Canada, j'ai eu la bonne fortune de traverser l'Atlantique en compagnie de Votre Excellence, sur le même navire, l'Umbria. La conversation jun jour tomba sur la nature de votre mission au Canada. Je ne pouvais guère m'expliquer l'envoi d'un délégué parce que je savais que l'épiscopat canadien ne l'avait pas demandé et que le gouvernement Laurier ne voulait pas de l'intervention religieuse dans le règlement de la difficulté scolaire manitobaine. A Rome, j'ai laissé à la plupart des Cardinaux un mémoire dans lequel je disais:

« Qui donc demande un délégué?

» Est-ce l'épiscopat? Non, il est parfaitement uni et, dominant les partis politiques, il marche libre de toutes entraves vers la conquête de nos droits et le triomphe des vrais principes :

» Est-ce M. Laurier? Il s'en défend et ne veut pas même que l'homme qu'il a envoyé à Rome parle en son nom. Et, d'ailleurs, si M. Laurier désire l'envoi d'un délégué, qu'il ait donc le courage de le demander ouvertement.

» Il ne fera pas telle demande parce qu'il sait qu'elle lui imposerait implicitement l'obligation d'accepter la sentence arbitrale du délégué, et M. Laurier ne prendra jamais tel engagement.

- » Mais, une enquête sur un incident de la cause, sur la conduite du clergé, par exemple, procure à M. Laurier tous les avantages sans l'exposer aux inconvénients de la nomination d'un délégué faite à sa demande.
 - » Le parlement canadien s'assemble le 25 du présent mois (mars).
- » Comme le compromis Laurier-Grenway n'est pas satisfai sant et n'est pas accepté par la minorité l'écrasante défaite du candidat de M. Greenway dans la récente élection de Saint-Boniface le prouve une nouvelle loi réparatrice sera présentée par les amis de la minorité.

» La majorité du Parlement est favorable à l'adoption d'une telle loi. Le parti conservateur, qui l'a déjà présentée, est lié par son passé et par les récentes déclarations de ses chefs, et les partisans, les nombreux partisans de M. Laurier dans la Province de Québec, qui ne doivent leur élection qu'aux promesses solennelles qu'ils ont faites de voter en faveur d'une législation réparatrice, ne peuvent maintenant faire autre chose que de voter en faveur de la loi qui sera présentée.

» Le succès de la mesure réparatrice est donc en bonne voie.

- » La nomination d'un délégué avec mission de s'occuper de la question scolaire paralyse tout. Les partisans de M. Laurier ne tiendront plus compte de leurs engagements, et, sous le plus futile prétexte de se montrer pleins de déférence pour l'acte du Saint-Siège, ils remettront à plus tard ce qu'ils considèrent aujourd'hui comme l'accomplissement d'un devoir sacré.
- » Nécessairement l'envoi d'un délégué entraîne des retards. C'est ce que veut M. Laurier. Mille fois heureux s'il peut obtenir ce résultat sans s'engager à quoi que ce soit. Il a deux élections partielles à faire dans la province de Québec, et la province de Québec elle-même, dans quelques jours, va être le théâtre d'élections générales pour la législature provinciale de Québec. Le retard, les délais provoqués par la nomination d'un délégué vont admirablement servir les intérêts de M. Laurier et lui permettre après la violation de toutes ses promesses, d'apparaître de nouveau à nos populations comme un homme spécialement protégé par le Saint-Siège, tenant les évêques en laisse, et voulant, au nom même de la religion, imposer aux catholiques du Manitoba les écoles que l'Eglise a condamnées. »

J'ai reproduit ces lignes parce qu'elles contiennent en substance les observations que j'ai eu l'honneur de faire à votre Excellence pendant la traversée de l'Atlantique.

Comme réponse, Votre Excellence me référa à l'article que le Tablet de Londres venait de publier à la date du 20 mars.

Voici quelques extraits de cet article. Ils sont intéressants à relire aujourd'hui, à la lumière des récentes déclarations que mes interpellations ont arrachées au gouvernement Laurier:

« Le délégué apostolique, dit le Tablet, va, comme le repré-

sentant du Souverain-Pontife aider au règlement d'une question: qui a été une cause de difficulté pour le Canada depuis sept ans et qui a plus que toute autre chose aigri sa vie publique. Nous avons vu que ce qu'on appelle le règlement Laurier-Green-

Nous avons vu que ce qu'on appelle le règlement Laurier-Greenway est inacceptable parce que, quelle que soit sa mise en pratique dans quelques localités, il est basé sur: un système qui a été condamné par le Saint-Siège.

- » Il est heureusement admis maintenant au Canada que la question est encore ouverte et qu'aucun parti n'est irrévocablement lié aux termes du règlement passé entre M. Laurier et le premier ministre du Manitoba.
- » Le fait même que quarante-cinq membres catholiques du Sénat. et de la Chambre des Communes, y inclus quatre ou cinq membres du gouvernement Laurier, ont adressé au Saint-Siège une requête commune le priant d'envoyer un Délégué Apostolique avec pouvoir de traiter de cette qustion est en lui-même une indication suffisante que le temps des négociations n'est pas encore terminé.

suffisante que le temps des négociations n'est pas encore terminé. En adressant au Saint-Siège l'invitation d'envoyer un délégué au Canada, ces députés ont brûlé leurs vaisseaux dérrière eux.

- » Ils sont liés, soit à obtenir pour la minorité opprimée du Manitoba des conditions auxquelles elle a droit dans l'opinion du représentant du Saint-Siège ou à retirer leur appui à M. Laurier.
- » Heureusement, si la législature du Manitoba devait contrairement à toute entente, persister dans son refus de faire des concessions et ainsi obliger M. Laurier à racheter son engagement de se servir des pouvoirs du gouvernement fédéral dans leur entier; il peut compter sur l'appui des chefs du parti conservateur.
- » Lorsque Manitoba a refusé d'obéir à l'ordre remédiateur, le Parlement du Canada a étudié la loi remédiatrice donnant effet à la décision du Gouverneur Général et il a voté sa seconde lècture par une majorité respectable. Le parti libéral en s'opposant à cette législation, expliqua qu'il agissait ainsi parce qu'il croyaît pouvoir obtenir le même résultat par d'autres moyens. Ces autres moyens sont actuellement à l'essai. S'ils ne réussissent pas, M. Laurier est tenu par toutes les lois du devoir et de l'honneur, de revenir à la politique de ses adversaires et ainsi de donner effet au jugement du gouverneur-général, tel que ratifié par le vote du Parlement, le 20 mars 1896. »

La citation est un peu longue, mais elle est instructive, non

seulement en ce qu'elle définit votre mission, mais aussi en ce qu'elle détaille toutes les particularités de votre nomination, et qu'elle indique la marche naturelle des événements que cette mission doit provoquer.

Ouels sont en réalité les faits?

Le 17 Mai, j'ai posé au gouvernement l'interpellation suivante:

« L'administration actuelle ou quelqu'un de ses membres a-t-il demandé l'intervention du Saint-Siège ou l'envoi d'un délégué apostolique pour aider directement ou indirectement à faire accepter par la minorité catholique du Manitoba le compromis intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial du Manitoba au sujet de la difficulté scolaire manitobaine? »

Le gouvernement a répondu : Non.

Le 1^{er} juin, j'ai de nouveau interpellé le gouvernement lui posant les questions suivantes :

1º En apprenant l'envoi d'un délégué au Canada, le gouvernement actuel ou quelque membre de la présente administration s'est-il mis en communication avec le gouvernement du Manitoba et lui a-t-il demandé ou lui a-t-il suggéré la convenance ou l'opportunité de retarder l'adoption de la loi donnant force et effet au compromis Laurier-Greenway relatif à la question scolaire?

2º Comme l'une des parties au compromis, le gouvernement fédéral pouvait-il manifester au gouvernement du Manitoba son désir de voir l'adoption de la législation qui en était la conséquence, remise jusqu'après l'arrivée du délégué apostolique? Et a-t-il manifesté ce désir?

3º Quelle a été la réponse du gouvernement manitobain :

L'honorable M. Scott a répondu comme suit au nom du gouvernement: La réponse à la première question est simplement non, et il en découle, comme conséquence, que la réponse à la deuxième question est que le gouvernement fédéral n'a aucunement agi dans l'espèce ».

Le 20 Mai, j'ai posé les questions suivantes au gouvernement : 1º Le gouvernement actuel ou quelqu'un de la présente administration a-t-il eu avec Son Excellence Mgr Merry del Val, le délégué du Saint-Siège au Canada, quelque entrevue ou conférence au sujet de la difficulté scolaire manitobaine, en vue d'amener, par son intervention, les catholiques de ce pays à accepter le compromis Laurier-Greenway?

2º Quand cette entrevue ou cette conférence a-t-elle eu lieu?
3º Le gouvernement ou quelqu'un de la présente administration a-t-il discuté, en aucun temps avec le Délégué Apostolique, le côté constitutionnel de la question scolaire manitobaine, et a-t-il réellement donné à Son Excellence l'assurance que toute agitation constitutionnelle pour faire rendre à la minorité ses droits garantis par un pacte parlementaire cesserait de la part des législateurs protestants comme catholiques, du moment que le compromis Laurier-Greenway serait déclaré acceptable?

4º Le gouvernement ou quelqu'un de la présente administration a-t-il, comme question de fait, donné à Son Excellence le Délégué Apostolique l'assurance que la violation de la constitution en ce qui concerne les droits de la minorité manitobaine, si elle est acceptée par les catholiques de ce pays, ne constituera en aucune manière un précédent dangereux pour les minorités des autres provinces de la Confédération?

5º Le gouvernement ou quelqu'un de la présente administration a-t-il en aucun temps, pris un engagement quelconque visà-vis de Son Excellence le Délégué Apostolique au sujet de la difficulté scolaire manitobaine ou de la minorité catholique du Manitoba, ou des minorités des autres provinces, et quel est cet engagement?

Réponse: Hon. M. Scot. — Ma réponse à la première question est qu'il n'y a eu aucune entrevue ou conférence entre ou de la part du gouvernement avec Son Excellence au sujet de la question scolaire manitobaine.

Il n'y a pas de doute que des membres individuels du gouvernement ont parlé de cette question avec Son Excellence, mais de telles conversations n'ont jamais été d'un caractère officiel. La deuxième question n'a pas besoin d'autre réponse que la réponse à la première. En réponse à la troisième question, je dois dire qu'en aucun temps, le gouvernement n'a discuté avec le Délégué Apostolique le côté constitutionnel de la question scolaire manitobaine. Des membres du gouvernement ont, nul doute, discuté cette question avec le délégué, mais individuellement. Mais les opinions personnelles des membres du gouvernement sur une

question hypothétique ne peuvent être le sujet d'une interpellation. A la cinquième question ma réponse est simplement : non. »

Je suis allé plus loin encore dans mes interpellations au gouvernement.

Dans un discours qu'il avait prononcé à Toronto, le 15 Décembre 1896, M. Fitzpatrick, l'un des membres de l'administration actuelle, disait en parlant du compromis Laurier-Greenway:

- « Le programme du parti libéral a cet avantage que si le premier essai du modus vivendi ne donne pas satisfaction il pourra être corrigé et amélioré par de nouveaux arrangements à l'amiable entre les deux gouvernements. En même temps la voie de la législation fédérale reste toujours ouverte à la minorité manitobaine pour le cas où la conciliation ne réussirait pas à créer une situation acceptable...
- » Enfin, si tout cela échoue, il sera temps encore et toujours de recourir à une loi fédérale appropriée aux circonstances.
 - » Si cela ne donne pas satisfaction nous ferons plus. »

Cela n'a pas donné satisfaction ni à l'épiscopat qui a condamné le règlement Laurier-Greenway, ni à la minorité du Manitoba qui l'a répudié d'une manière éclatante dans la dernière élection de Saint-Boniface.

Mais ces paroles de M. Fitzpatrick étaient-elles sincères et autorisées?

J'ai voulu le savoir par l'interpellation suivante faite au gouvernement, le 4 juin courant.

1º Le compromis Laurier-Greenway auquel sont arrivés les deux gouvernements du Dominion et du Manitoba a-t-il été conclu avec l'entente expresse qu'il serait subséquemment modifié de manière à rendre justice complète à la minorité catholique du Manitoba en remédiant à tous ses griess, tels que mentionnés dans sa requête en appel au Gouvernement général en conseil et tels que reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre et par le jugement rendu par le Gouverneur général en conseil?

2º Quelles sont les modifications promises par le gouvernement du Maniloba et acceptées par le gouvernement du Dominion comme considération de son adhésion au compromis actuel?

3º Ces modifications projetées ont-clies été soumises au délé-

gué apostolique et dans quel but?

4º Quand doivent-elles être effectuées?

La réponse du gouvernement est sans ambiguïté possible. La voici, telle qu'elle a été donnée.:

Hon. M. Scot. — Non est simplement la réponse à la première question. La réponse à la seconde question est que l'entente Laurier-Greenway n'a été en aucune manière modifiée ou changée et que le règlement proposé l'a été sans modifications aucune promises.

M. Fitzpatrick d'ailleurs, s'était chargé lui-même de fermer la porte aux espérances qu'il avait inconsidérément fait naître par la déclaration suivante qui termine un discours prononcé à la Chambre des Communes, le 30 mars de la présente année:

« Maintenant en autant que cela concerne la minorité catholique du Manitoba le meilleur avis qui puisse lui être donné est le suivant : Sans sacrifier aucun principe, qu'elle accepte ce premier acte de rétribution, qu'elle l'accepte avec l'esprit dans lequel il lui est offert, et si elle trouve qu'il n'est pas satisfaisant, si elle trouve qu'il y a encore. des griefs à remédier, qu'elle s'adresse alors à M. Greenway pour l'exécution des promesses qu'il a données avec la certitude que dans les circonstances actuelles c'est de lui seul qu'elle peut obtenir un secours que personne autre ne peut lui donner. »

Votre Excellence peut maintenant tirer la conclusion qui jaillit de toutes ces déclarations.

Elle a devant elle l'affirmation officielle autorisée, donnée au nom du gouvernement.

1º Que le Gouvernement n'a jamais demandé la nomination d'un délégué;

2º Que le Gouvernement n'a rien fait auprès de M. Greenway

pour obtenir le moindre retard dans l'adoption par la législature de Winnipeg d'un compromis qui règle la difficulté scolaire sans la participation de la minorité et sans le concours des autorités ecclésiastiques;

3º Que le compromis Laurier-Greenway a été conclu sans conditions, sans entente qu'il pourrait être amélioré;

4º Que le Gouvernement n'a eu aucune entrevue quelconque avec le délégué apostolique qui a été ainsi complètement ignoré dans le règlement de la question scolaire.

Ce que j'ai dit à Votre Excellence à bord de l'Umbria est pleinement confirmé par les faits. Le Saint-Siège a été indignement trompé. Par des voies tortueuses, par des procédés inavouables, on a obtenu la nomination et l'envoi d'un délégué apostolique pour accomplir une mission de paix et aider au règlement de la difficulté scolaire. Le délégué, une fois nomme, la question en dispute a été définitivement réglée le jour même qu'il partait pour le Canada et avant son arrivée au pays.

On a été plus loin et un agent du gouvernement canadien, M. Russel, télégraphiait de Rome au pays ce qui se passait dans les congrégations romaines et dans des dépêches publiées à l'insu des évêques et au scandale des fidèles, servait les intérêts des politiciens en humiliant l'épiscopat tout entier.

Quand a-t-on désavoué ces dépêches ou cherché à dégager sa responsabilité d'un acte sans précédent dans les annales de notre pays, subversif de toute autorité et contraire à toutes les notions de la plus simple étiquette?

Rien n'a été fait pour atténuer ces violences incompréhensibles et inexpliquées. Au contraire, ceux qui s'en sont fait les complices ont été l'objet de faveurs publiques et d'attentions particulières. Ils ont pu se vanter d'avoir fait asseoir à leur droite dans des dîners, dont la signification reste une insulte, le personnage distingué qu'ils avaient fait venir au pays sous de faux prétextes.

Vous admettrez, Excellence, que je n'ai pas été faux pro-

phète quand j'ai dit que M. Laurier faisait venir un délégué pour servir ses propres intérêts à lui et non pour prêter main forte à l'épiscopat.

Avant de débarquer de l'*Umbria*, la veille de notre arrivée à New-York, j'ai eu l'honneur de vous remettre un écrit qui contenait d'avance l'historique de votre mission au Canada¹.

Si, au contraire, M. Laurier n'est pas sincère, il ne voudra prendre aucun engagement quelconque, mais cherchera à gagner du temps par des peurparlers inutiles, par des discussions oiseuses et surtout par des demandes et des tentatives d'enquête sur des questions incidentes dont la solution, quelle qu'elle soit, ne remédiera en aucune manière aux griefs de la minorité catholique.

La question principale, urgente, c'est le rétablissement des écoles sé-

parées.

Toute question qui ne concourt pas directement et immédiatement à la solution de cette difficulté devient une question incidente.

Une politique sincère en écartera la discussion, pour le moment du moins, quitte à la reprendre après le règlement de la question principale

Une politique tortueuse jettera au contraire ces éléments secondaires dans le chemin de la véritable solution pour rendre celle-ci impossible.

Si M. Laurier réussit à soulever ou à faire soulever des questions incidentes et à retarder ainsi le règlement de la question scolaire, il aura rendu au parti libéral dans la Province de Québec le plus signalé des services en lui permettant d'échapper, pour un temps du moins—mais précisément pendant une lutte électorale— à la condamnation méritée que lui vaudrait la violation des promesses les plus sacrées.

Quo dire du règlement lui-même?

Notre ferme conviction, c'est que M. Laurier ne rendra pas à la minorité catholique du Manitoba ses écoles séparées, parce que:

I. - Eu principe:

1º M. Laurier est opposé aux écoles confessionnelles;

2º Il prétend que la volonté de la majorité manitobaine doit primer les droits de la minorité.

II. - En fait:

1º M. Laurier est lié par le compromis conclu avec Greenway, compromis qui sacrifie les écoles séparées;

2º Il est lié par l'entrée de M. Sifton dans son cabinet, entrée qui

sauctionne le compromis;

3º Il est lié par l'adoption du compromis lui-même par la législature

^{1.} Cette note remise au Délégué Apostolique, la veille de notre arrivée à New-York, se lisait comme suit :

^{1.} Notanda. - M. Laurier a demandé l'intervention du Saint-Siège

dans le règlement de la difficulté scolaire manitobaine.

S'il est sincère il acceptera cette intervention avec ses conséquences et s'engagera à la rendre efficace en se conformant entièrement à la décision qui sera donnée.

Qu'il prenne immédiatement cet engagement et l'opinion publique sera

satisfaite.

Si Votre Excellence a conservé ces prévisions que la connaissance de notre monde politique me permettait de faire, elle pourra, en les relisant, se convaincre que je n'étais pas le pessimiste qu'elle m'a cru.

Dieu m'est témoin cependant que mon plus grand contentement aujourd'hui serait d'être convaincu d'avoir prophétisé à faux.

IV

Quelques conclusions

A peine Votre Excellence avait-elle mis le pied sur le sol canadien, qu'un des ministres du Gouvernement de sa place en chambre, jetait aux vents de la publicité l'étrange document que lui et quarante-quatre de ses collègues avaient signe, dénonçant au Saint-Siège l'épiscopat et une grande partie du clergé de la Province de Québec pour leur conduite pendant les élections générales de 1896.

Le « Soleil » du 2 avril qui publie ce document le fait suivre des remarques que voici :

« C'est sur cette demande que le Délégué papal est ici aujourd'hui. — Enquêter tous ces faits est l'objet de sa mission ».

Ceux qui vous envoyaient ici prétendaient que c'était pour

Nous signalons cet écueil que nous voyons.

de Winnipeg, adoption que M. Laurier a laissé s'accomplir sans intervention de sa part, pas même pour la retarder en vue de l'arrivée immédiate d'un Délégué. apostolique, qui, dans les circonstances, représente soit la minorité elle-même, avec laquelle M. Laurier ne veut pas traiter, soit un tribunal d'arbitrage demandé par M. Laurier pour juger du différend existant.

Si le Saint-Siège n'obtient pas, dès le début, la promesse de M. Laurier d'accepter et de rendre effective la décision qui sera donnée, quel espoir peut-on raisonnablement reposer dans la mission d'un Délégué apostolique, et si M. Laurier refuse de donner cet engagement d'honneur qu'il lui est si facile de remplir, l'intervention du Saint-Siège, obtenue alors sous de faux prétextes, ne court-elle pas le très grand danger d'aboutir à un insuccès?

Que Dieu protège la cause de la minorité et que sa Providence coordonne les événements pour en assurer le triomphe.

aider au règlement de la question scolaire en prêtant mainforte à l'épiscopat. C'est l'assurance qui m'a été donnée à moi-même par les Cardinaux que j'ai vus à Rome.

Ceux qui vous recevaient ici prétendaient au contraire que Votre Excellence ne venait au Canada que pour régenter les Evêques et ils citaient à l'appui de leur prétention la requête lue en parlement par M. Tarte.

Où était la vérité et pourquoi n'a-t-elle pas été connue?

L'objet de votre mission, pour moi du moins ne fait pas l'ombre d'un doute, mais pour le public en général, cette mission est entourée de nuages impénétrables.

Si le Gouvernement, disait-on en certains endroits, eût récllement trompé le Saint-Siège et obtenu de lui l'envoi d'un Délégué sous de faux prétextes, est-ce que le Délégué lui-même n'aurait pas senti l'injure faite au Saint-Siège et aurait-il consenti, comme il l'a fait en plusieurs occasions, à rehausser le prestige de ceux qui se seraient ainsi joués de lui?

M. Fitzpatrick, par exemple, qui est allé à Rome et qui s'est vanté d'avoir réussi où l'abbé Proulx et le chevalier Drolet avaient failli, M. Fitzpatrick n'a-t-il pas été l'objet d'attentions particulières de la part du Délégué qui dans deux circonstances bien connues du public à Québec et à Ottawa lui a procuré l'honneur de sa présence et a rompu avec lui le pain de l'amitié? Ce témoignage d'estime ne prouve-t-il pas que le Saint-Siège n'a pas dû être joué par M. Fitzpatrick?

J'aime à faire remarquer à Votre Excellence que personne ne l'a accusé ni n'a droit de l'accuser d'aller prendre un repas chez le Solliciteur-Général; on a simplement tiré la conclusion que je signale. C'est le raisonnement du public qui ne connaît pas mieux.

On a liré aussi une conclusion, peut-être également injuste, du choix de votre résidence à Ottawa, â Québec, à Montréal, à Winnipeg et à Toronto. On a remarqué que dans la province d'Ontario, Votre Excellence avait consenti à accepter l'hospitalité de l'Archevêque à Toronto, tandis qu'elle avait refusé celle des Archevêchés de Québec, de Montréal, d'Ottawa et de Saint-Boniface. On a fait un rapprochement à l'avantage des évêques d'Ontario, contre ceux de la province de Québec et du Manitoba, et on a dit que cette distinction prouvait que tous les évêques n'étaient pas également traités parce que vis-à-vis de Votre Excellence, ils n'étaient pas également sur le même pied.

La publicité donnée à l'échange de télégrammes entre le Cardinal Rampolla et l'Archevêque de Toronto et ses suffragants a été aussi un sujet qui a piqué la curiosité du public et fait naître ses commentaires. On s'est demandé si une telle publicité n'était pas de sa nature propre à mettre en relief l'absence de pareil échange entre les prélats de Québec et le Saint-Siège, absence qu'on prétend expliquer précisément par cette conclusion que l'épiscopat de la Province de Québec était cité devant le tribunal de Son Excellence, tandis que celui de l'Ontario ne l'était pas. La comparaison devenait odieuse pour l'épiscopat de la province de Québec.

Je parlais, il y a un'instant, du choix de votre résidence dans les villes où Votre Excellence a séjourné non pour dire qu'on le blâmait, bien qu'il ne soit pas dans nos mœurs que les personnages ecclésiastiques se retirent aux hôtels, mais un quement pour vous faire connaître la comparaison qu'on faisait et la conclusion qu'on en tirait. Il y a eu cependant des inconvénients que j'ai pu constater, que Votre Excellence a dû ignorer et qu'elle ignorerait encore si je ne les portais à votre connaissance.

Ainsi, à Québec, à l'hôtel Frontenac, il y avait un véritable système, mis en opération et dans plusieurs cas à ma connaissance avec un plein succès, pour empêcher les visiteurs d'un certain ordre d'idées de parvenir jusqu'à vous pour vous faire connaître leurs vues sur les questions du jour. Le portier en bas disait au visiteur qu'il lui était inutile de monter à la chambre de Votre Excellence, que déjà une vingtaine de visiteurs faisaient antichambre, attendant leur tour. Le visiteur

découragé s'en retournait. J'ai été averti du truc et je l'ai déjoué plus d'une fois en donnant à ceux qui voulaient vous voir, le conseil de monter directement à votre chambre.

A Ottawa, des Sénateurs et des Députés ont refusé péremptoirement d'aller voir Votre Excellence, parce que, disaientils, il n'y avait rien à espérer de celui qui prenait ses logements dans la maison de l'un des principaux employés du Gouvernement actuel et qui se mettait dans les obligations de Sir Donald Smith, c'est-à-dire de l'un des hommes qui ont créé le plus d'embarras au Gouvernement conservateur au sujet de cette même question des écoles. Il ne faut pas oublier en effet que Sir Donald Smith a été l'instigateur d'une partie des dissicultés que le Gouvernement conservateur a éprouvées en janvier 1896 et que la ridicule mission d'une délégation à Winnipeg a été presque exclusivement son œuvre. Sir Donald Smith avait pendant cette mémorable cession de 1896 de fréquentes entrevues avec le chef de l'Opposition et tout le monde connaissant son passé, - il avait déjà trahi son parti. — le considérait comme un être dangereux et n'inspirant aucune confiance.

J'ai combaltu cette prétention que je trouvais absurde, mais on persistait dans l'idée que c'élait parfaitement inutile d'aller voir Votre Excellence pour cette raison que Votre Excellence était entièrement entre les mains du Gouvernement.

Comme de raison, j'attache peu d'importance au fait en lui-même, qui ne peut acquérir de valeur que s'il est ajouté à d'autres faits du même genre.

Ce qui est plus grave, ce sont les articles des journaux, articles d'une rare perfidie, propageant, sous les yeux de Votre Excellence, au milieu de nos populations, la semence maudite du persiflage, de l'insubordination et de l'injure contre l'autorité épiscopale, traînant les évêques au tribunal incompétent de l'opinion publique, les narguant dans d'hypocrites remerciements au Saint-Siège d'avoir enfin envoyé un délégué pour tranquilliser leurs consciences, ou annonçant des

changements dans les titulaires des différents diocèses pour y ramener la tranquillité et la paix.

J'ai cité le Soleil qui publiait dans son numéro du 24 Avril, ce que Votre Excellence doit considérer comme une insulte, mais qui n'en propage pas moins l'idée que « la présence du délégué apostolique parmi nous a ranimé ceux qui é'aient intimidés ». Le Soleil du 6 Mai publiait l'insanité suivante en invoquant le témoignage de Votre Excellence :

« A propos, disait-il: s'il se trouve encore que!que prê!re qui dise que c'est un péché que de lire le Soleil, l'on pourra s'dresser à Son Excellence pour obtenir son opinion à ce sujet ».

Qui n'a point compris que cette impertinence était à l'adresse de Mgr de Chicoutimi?

Tout récemment encore, la *Patrie* dénonçait Mgr Langevin à son public, écrivant sur le compte de ce valeureux archevêque qui combat pour une cause qui lui est particulièrement chère, puisqu'il s'agit de l'éducation de ses propres ouailles, les lignes ineptes que voici : (nº du 17 mai).

- « Le Délégué pontifical ira bientôt dans l'Ouest. C'est chose convenue. On lui présentera des adresses où l'on demandera des écoles séparées, où l'on criera à l'injustice où l'on protestera, etc.
- » Ceux d'entre nous qui savent comment les choses se passent au Manitoba, n'attacheront aucune importance aux démonstrations qui vont s'organiser.
- » Mgr Langevin au moyen de l'organisation cléricale dont il est le chef et dont il tient tous les fils dans sa main fait mouvoir à son gré la petite population catholique du Manitoba. La majorité n'est point de son sentiment, mais elle est écrasée sous la crainte. Quiconque ose exprimer une opinion différente de celle de l'Archevêque de Saint-Boniface est voué aux plus incroyables persécutions. »

La Patrie est un éducateur de notre population!

La presse libérale est presque unanime dans cette expression malsaine de sa haine contre l'épiscopat et précipile tous

les jours le flot à peine contenu du mensonge et des sales injures.

Un de ces empoisonneurs a été condamné, frappé à mort, Il renaît de ses cendres et demande à Votre Excellence son opinion sur lui!

« La présence du Délégué Apostolique a ranimé ceux qui étaient intimidés!!! ».

Faut il donc que ce soit là au dire même de ces tristes journaux le résultat de vetre mission?

Je vous l'ai déjà dit, Excellence, M. Laurier vous a fait venir pour servir ses propres intérêts. Vous n'obtiendrez jamais de lui les écoles séparées que réclame de droit la minorité catholique du Manitoba.

Votre présence ici a paralysé les législateurs catholiques et les a empêchés de présenter une législation réparatrice précisément parce qu'ils savaient que tous les partisans catholiques de M. Laurier, bien que liés par leurs promesses à l'adoption d'une telle loi, prétexteraient leur déférence au Saint-Siège pour ne pas se prononçer eux-mêmes sur une cause qu'on avait mise entre les mains de Votre Excellence.

M. Laurier vous a gardé ici pendant toute la session. Votre présence au Canada pendant les élections locales a été désastreuse pour le parti qui avait défendu cette cause sacrée des écoles, et qui, dans la législature, a spécialement le devoir de sauvegarder les intérêts de l'éducation.

Ce n'est peut-être pas de votre faute. Vous avez été trompê et indignement exploité. Mais je puis vous donner ce témoignage que vous ne l'avez jamais été par aucun des défenseurs de la cause des écoles.

Votre Excellence va bientôt laisser le pays. C'est du moins ce que nous apprend un des journaix de Montréal, La Presse:

« On croit généralement à Ottawa, dit-elle, que le résultat des élections de Québec va avoir pour effet d'abréger la durée de la mission de Mgr Merry del Val au Canada, à moins cependant que les hautes marques de sympathie qu'on lui prodigue à Toronto dans le clan libéral, ne recouvrent une arrière-pensée. — On conçoit que la présence au Canada de Mgr Merry del Val, pourrait avoir une influence sérieuse sur la bataille et retiendrait certainement plusieurs adversaires de l'Honorable M. Hardy. Aussi le cabinet ontarien s'est-il mis à la disposition complète du délégué apostolique avec d'autant plus de facilité qu'à Toronto il y avait un terrain commun, l'archevêché, où les libéraux sont absolument personna grata ».

Il est possible, dans ces circonstances, qu'on essaye de retenir Votre Excellence au Canada. Je souhaite alors à Votre Excellence qu'elle constate elle-même, si la lutte qui va s'engager dans Ontario, bien qu'une lutte purement provinciale, sera ce qu'on peut appeler une élection où il s'agit de questions purement administratives et si, en conscience, chaque électeur pourra voter pour le candidat qu'il préfère, sans s'occuper du sort de ses écoles séparées ou des intérêts de l'éducation.

Nous habitons un pays où les droits de la loyale opposition de Sa Majesté sont aussi sacrés au sujet que ceux du gouvernement lui-même, où l'opposition d'aujourd'hui devient le gouvernement de demain, où la volonté populaire fait et défait les cabinets au gré de ses désirs. En 1874, le parti libéral avait en chambre une majorité de 80 votes; quatre ans plus tard il était broyé aux élections générales de 1878 et le parti conservateur revenait au pouvoir avec une majorité aussi forte. Le parti libéral est aujourd'hui au pouvoir avec une majorité de 35 à 40 voix; dans quatre ans, si M. Laurier n'a pas rendu justice à la minorité opprimée il sera brisé à son tour l. Il faut que la vérité et la justice finissent par triompher.

Il a fallu lutter pendant quinze ou vingt ans pour donner à la minorité catholique de l'Ontario des écoles séparées. Pourquoi nous montrerions-nous moins forts et moins persévérants que nos devanciers et irions-nous capituler quand nous avons pour nous Dieu et la Conscience? Que les pusillanimes sortent de nos rangs, que les adorateurs du soleil levant et les courtisans du pouvoir passent à l'ennemi, nous ne

^{1.} Il ne le fut pasi

voulons parmi nous que ceux qui peuvent boire au torrent sans s'y arrêter. Gédéon n'eut point d'autres soldats, mais le Dieu des victoires combattit avec Gédéon. Il combattra également avec nous.

Je ne veux point terminer cette lettre sans attirer l'attention de Votre Excellence sur une autre interpellation, qu'à trois dates différentes j'ai faite au gouvernement au sujet du juge Routhier. J'en parle à Votre Excellence parce que cette interpellation et les réponses que j'ai reçues sont liées à la question des écoles.

M. Prendergast fut pendant quelque temps l'un des partisans les plus dévoués de la cause des écoles.

Le gouvernement Laurier captura ce combattant dans une embûche sans gloire et M. Prendergast est aujourd'hui juge par la faveur de M. Laurier. M. le juge Routhier, qui fut toujours un ultramontain bien connu, écrivit un jour à M. Prendergast pour le féliciter d'avoir accepté le règlement Laurier-Greenway. La nouvelle fit sensation, causa du scandale et sépara de M. Routhier ses amis d'autrefois. M. Routhier se rapprocha du pouvoir et chercha ses rayons bienfaisants. Il vient de les trouver et sa défection est récompensée. L'honorable juge, avant de partir pour l'Europe, a eu l'avantage de vous offrir un dîner et de vous faire asseoir à sa droite; il a demandé au prestige de votre position et à l'autorité de votre nom un éclat que sa défection avait effacé de son propre nom.

La faveur lui fut accordée et M. Routhier qui a trahi les évêques de son pays peut se vanter aujourd'hui que le manteau de Votre Excellence le protège contre la curiosité indiscrète des hommes d'honneur. Il est parti pour l'Europe.

J'ai dû, dans l'intérêt de la cause des écoles m'informer officiellement si le gouvernement avait confié une mission quelconque à l'honorable juge, diplomatique ou non, officielle ou officieuse. Le gouvernement par trois fois, et sa dernière réponse est postérieure au départ du juge, m'a répondu dans la négative, me donnant l'assurance qu'aucune mission quelconque n'avait été confiée à l'honorable juge auprès de qui que ce soit. Je transmets cette information à Votre Excellence afin d'empêcher la répétition du jeu indigne qui a été joué lorsqu'il s'est agi de la nomination d'un délégué Apostolique.

Votre Excellence voudra bien me pardjonner la franchise de mon langage. Toute vérité, je le sais, n'est pas toujours bonne à dire, mais je me suis conduit vis-à-vis de Votre Excellence comme j'aurais aimé qu'on se serait conduit vis-à-vis de moi, eussé-je été placé dans les conditions où se trouve actuellement Votre Excellence.

J'ai pour l'autorité le respect le plus sincère, mais je ne suis pas un courtisan du pouvoir et je crois que le meilleur service qu'on puisse rendre à ceux qui sont constitués en autorités, c'est de les tenir au courant de ce qui se dit et de ce qui se passe. Cela ne leur ôte pas la liberté de prendre la décision que réclament les intérêts du public, l'honneur de la religion et la gloire de Dieu.

Telle est ma justification.

Je prie Dieu qu'il vous bénisse dans vos travaux et que votre mission soit un succès, laissant la tranquillité et la paix après le départ de Votre Excellence, les droits des catholiques, non amoindris et l'autorité épiscopale non entamée.

> Avec cet espoir, je demeure, De Votre Excellence, le serviteur très humble et tout dévoué.

> > P. LANDRY, sénateur.

Chambre du Sénat, Ottawa, 7 juin 1897.

MGR MERRY DEL VAL S'EN RETOURNE A ROME RECOURS A LA S. C. DE LA PROPAGANDE

Mgr Merry del Val quitta le Canada, ayant comblé au delà de ce qu'ils attendaient de lui les vœux des libéraux, arrivés à leurs fins et seulement occupés dès lors à consolider leur succès. Quel serait le rapport du Délégué Apostolique de retour à Rome? On pouvait s'en inquiéter et le sénateur Landry s'adresse à ce sujet au Préfet de la Propagande:

A Son Eminence le Card. M. Ledochowski, Préfet de la Propagande, Rome.

Eminentissime Seigneur,

La presse du Canada publiait, à la date du 8 juillet, le renseignement suivant :

Mgr Walsh.

« Une dépêche de Toronto mande que Sa Grandeur Mgr Walsh, accompagnée du Rév. M. E.-J. Kieurnan et du Rév. L.-J. Germ. s'est embarqué hier à New-York sur le Germanic en route pour l'Angleterre. L'archevêque de Toronto sera absent pendant deux mois et fera un tour en Irlande. Il peut se faire qu'il se rende à Rome au moment où Mgr Merry del Val présentera son rapport sur la question des écoles du Manitoba à Sa Sainteté.

» Le Délégué Apostolique et l'archevêque de Toronto sont devenus deux intimes et partagent les mêmes vues sur la difficulté scolaire ». Dès avant la publication de cette dépêche, un journal de Montréal, la Presse, avait dit, à la date du 13 mai dernier.

« On croit généralement à Ottawa que le résultat des élec-» tions de Québec va avoir pour effet d'abréger la durée de » la mission de Mgr Merry del Val au Canada, à moins cepen-» dant que les hautes marques de sympathie qu'on lui pro-» digue à Toronto, dans le clan libéral, ne recouvrent une » arrière-pensée. On sait que les élections provinciales se pré-» parent dans la province sœur... Dans ces conditions on con-» çoit que la présence au Canada de Mgr Merry del Val pour-» rait avoir une influence sérieuse sur la bataille et retiendrait » certainement plusieurs adversaires de l'hon. M. Hardy. Aussi » le cabinet ontarien s'est-il mis à la disposition complète » du Délégué Apostolique avec d'autant plus de facilité qu'à » Toronto il y avait un terrain commun, l'archevêché, où les » libéraux sont absolument persona grata. Mgr Walsh a tout » mis en œuvre pour faciliter la réunion de MM. Hardy et » Ross avec Mgr Merry del Val ».

(MM. Hardy et Ross sont deux ministres du gouvernement de l'Ontario).

Les efforts de Mgr Walsh ont été évidemment couronnés de succès s'il faut en juger par les deux dépêches suivantes publiées dans le *Citizen* d'Otlawa; la première, le 14 mai, la deuxième, le lendemain, et dont voici la traduction :

Mgr Merry del Val. Toronto, mai 14 (spéciale). — Mgr Merry del Val a passé hier sa dernière journée, à Toronto, à titre d'hôte de personnages haut placés. Il déjeuna à midi à l'hôtel du gouvernement. Mgr Cleary, archevêque de Kingston, et Mgr l'archevêque Walsh étaient au nombre des invités...

Toronto 15 mai. — Son Honneur le juge MacMahon a donné avant hier, à Clarence Lodge, un dîner en l'honneur de S. E. Mgr Merry del Val. Il y avait vingt couverts. On remarquait la présence de Sa Grandeur Mgr Walsh, de l'Hon. A.-S. Hardy, premier ministre d'Ontario, de l'Hon. Chs Fitzpatrick, solliciteur général, de Sir Casimir Gzowski, de l'Hon. G.-W. Ross, etc., etc.

Ce n'est pas la première fois que le nom de l'hon. Chs. Fitzpatrick est mentionné avec ceux de S. E. le Délégué et de S. G. Mgr Walsh.

Le 4 mars dernier, la *Presse* de Montréal publiait ce qui suit au sujet d'un voyage que M. Fitzpatrick avait fait à Toronto.

« L'hon. M. Fitzpatrick, solliciteur général, est parti hier » de Toronto pour se rendre à Ottawa. M. Fitzpatrick a eu » une entrevue avec Mgr Walsh archevêque de Toronto ». A ce propos, la Minerve écrit : « Espère-t-il donc mettre sous une fausse impression un autre prélat anglais, comme il a réussi sur l'entourage de S. E. le Card. Vaughan, à Londres?... Se flatte-t-il de convaincre l'archevêque de Toronto que la cause de l'éducation catholique est moins sacrée que celle du gouvernement Laurier, du moment qu'il n'y a d'affecté qu'une minorité française?

Le Free Presse, journal libéral d'Ottawa, organe du gouvernement, donnait, le 3 mars, la dépêche suivante : « Fitz-patrick à Toronto; dépêche spéciale au Free Presse ».

« Toronto March 3. L'Hon. M. Fitzpatrick, solliciteur général du Canada, qui a passé ici la journée d'hier, est parti ce matin pour Ottawa. Pendant son séjour à Toronto, il y eut une conférence entre lui, Mgr Walsh et le juge MacMahon ».

Une communication secrète partie de Toronto fut, à cette date, envoyée à ceux qui s'intéressent particulièrement à la question des écoles. Celle que j'ai en mains se lit comme suit :

« Toronto, 3 mars 1897. — Il est rumeur ici parmi les grits (libéraux) que le juge MacMahon, un grit (libéral) proche parent avec Mgr l'archevêque Walsh de Toronto, et qui soupire après une promotion à la cour suprême, a réussi à convertir l'archevêque à la cause de Laurier. Les grits, dans tous les cas, sont dans la joie, ils doivent avoir eu de bonnes nouvelles. »

Ce qui peut donner quelque plausibilité à cette rumeur,

r'est le fait que M. Fitzpatrick, en sa qualité de solliciteur général a son mot à dire dans les promotions sur le banc judiciaire. C'est un homme qui peut faire des promesses parce que la position qu'il occupe lui permet de les faire, et ensuite parce que sa nature l'incline fortement dans cette direction.

Je ne me permettrai toutefois de tirer ni de suggérer aucune conclusion, il me suffit d'avoir simplement relaté les faits.

Je dois ajouter que, par une singulière coïncidence, M. Fitzpatrick se trouvait à Torento ces jours derniers, lors du départ [de Mgr Walsh.

Il est à regretter que l'archevêque de Toronto ne connaisse pas l'homme qui s'acharne ainsi à lui et qu'il n'ait pas été mis au courant des singuliers procédés auxquels le solliciteur général a recours pour faire triompher ses visées politiques. Un seul fait suffit pour démontrer la valeur de ce politicien sans principes.

En 1896, lors du vote pris dans la chambre des Communes sur la deuxième lecture de la loi réparatrice, tous les libéraux, moins sept, votèrent contre cette mesure de justice en faveur de la minorité opprimée. M. Fitzpatrick n'était pas alors membre de la chambre des Communes, mais il représentait dans la législature provinciale le comté de Québec. Ce même comté de Québec était alors représenté au parlement fédéral par un député libéral, M. Frémont, et M. Frémont était précisément un des sept libéraux qui s'étaient séparés de leur parti pour se joindre au parti conservateur dans cet acte de réparation à la minorité manitobaine.

Survinrent les élections générales du 23 juin 1896.

M. Frémont se présenta de nouveau dans le comté de Québec comme libéral indépendant, prometiant de voter encore en faveur d'une législation réparatrice. Le parti conservateur ne fit aucune opposition à la candidature de M. Frémont, et celui-ci allait être élu par acclamation quand M. Fitzpatrick lui-même se présenta contre lui.

Au lieu de faire la lutte à un adversaire de la loi répara-

trice, M. Fitzpatrick se tourna sans raison contre un des défenseurs les plus méritants d'une cause sacrée, signa de luimême sans y être demandé, cette déclaration solennelle par laquelle il s'engageait à marcher avec les évêques de sa province et à retirer son appui à M. Laurier si celui-ci ne rendait pas justice aux catholiques.

M. Fitzpatrick fut élu : il amena la défaite d'un de ses amis politiques, d'un des partisans les plus dévoués de la cause des écoles. C'était déjà une vilenie.

Les événements ont suivi leur cours, et aujourd'hui, loin de marcher avec les évêques de sa province, M. Fitzpatrick, répudiant les engagements d'honneur, leur fait une guerre déloyale et cherche par des moyens inavouables à susciter contre eux l'épiscopat d'une province étrangère.

Mais quelle que soit l'indignité d'une telle conduite, Mgr Walsh ne doit pas en être tenu responsable; et il en doit être tenu d'autant moins responsable qu'il ignore probablement les incidents que je relate i ci.

Ils sont pourtant du domaine de l'histoire; mais Toronto est à 930 kilomètres de Québec par voie ferrée, et plus loin encore autrement.

Actuellement, tout cela importe peu, et la seule question qui surgisse, c'est de savoir si Mgr Walsh doit se rendre à Rome pour tenter de faire accepter le compromis Laurier-Greenway, ne fût-ce qu'à titre d'essai.

Une telle démarche serait de nature à douloureusement surprendre les catholiques du Canada qui savent que Mgr Walsh a plus d'une fois, avant l'arrivée de Mgr Merry del Val au Canada, manifesté ses opinions d'une manière bien accentuée. N'est-ce pas en effet le Catholic Record, l'organe de Mgr Walsh, qui s'écriait à la fin d'octobre 1896:

« Il est fatigant d'être obligé de répéter sans cesse qu'il ne peut y avoir qu'un règlement de la question des écoles du Manitoba. Il faut que les droits des catholiques leur soient rendus. C'est là la détermination des électeurs catholiques d'un bout du Canada à l'autre. Si l'on tente d'imposer à nos coreligionnaires tout autre soi-disant règlement, cela voudra dire simplement que dans toutes les provinces les catholiques se lèveront pour combattre plus vigoureusement que jamais pour leurs droits. Ce n'est pas une lutte dont on peut se fatiguer. Nous désirerions certainement voir cette question réglée, et si c'est par M. Laurier tant mieux; maintenant qu'il est au pouvoir, il n'existe parmi les catholiques aucune intention d'accepter moins qu'un juste règlement ».

Pas plus aujourd'hui qu'il y a quelques mois, ce ne peut être l'intention de Mgr Walsh d'accepter moins qu'un juste règlement. Il faut que les droits des catholiques leur soient rendus, a-t-il dit alors; comment pourrait-il parler autrement aujourd'hui?

M. Laurier, ou plutôt M. Fitzpatrick aurait-il réussi à lui faire changer d'opinion en lui représentant, comme l'a écrit M. Laurier dans son mémoire du 23 novembre 1896 que « si le parlement avait adopté le bill réparateur ou tout autre semblable, il s'en serait suivi une autre longue période d'agitation et de tourmente au grand détriment de la minorité catholique dans les autres provinces... » et que « la paix et l'harmonie qui avaient régné avant cela entre protestants et catholiques par tout le Canada, étaient sérieusement troublées au grand détriment des catholiques qui sont en minorité dans toutes les provinces moins une »?

En d'autres termes, s'est-il trouvé un homme assez ignorant de notre constitution pour tenter d'effrayer Mgr Walsh en lui représentant que l'agitation qui se faisait pour rendre justice aux catholiques du Manitoba pouvait mettre en péril les droits des catholiques des autres provinces et spécialement d'Ontario? — Une telle tentative pourrait expliquer les craintes et un changement d'attitude dans l'archevêque de Toronto, mais ne les justifierait en aucune manière.

Il n'y a qu'à consulter la constitution elle-même pour dis-

siper tout de suite une impression aussi erronée. Que dit la constitution?

L'acte de l'Amérique britannique du Nord, clause 93, se lit comme suit :

- 93. Dans chaque province la Législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :
- 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (denominational);
- 2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada (i. e. la province d'Ontario) lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles des sujets protestants et catholiques romains dans la province de Québec;
- 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouvernement général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale, affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Quand le Haut-Canada entra dans la confédération sous le nom de province d'Ontario, en 1867, il possédait, en vertu d'une loi formelle, un système d'écoles séparées; et ce fait est reconnu par le paragraphe 2 de la clause 93 de l'acte constitutionnel que je viens de citer, et qui décrète que la province de Québec jouira précisément des mêmes pouvoirs, privilèges et devoirs que ceux conférés par la loi dans le Haut-Canada aux écoles séparées. Cela étant, toute loi que pourrait désormais édicter la législature d'Ontario, qui le serait en matière d'écoles séparées des droits existants lors de l'entrée

de cette province dans l'union, serait ipso moto inconstitutionnelle.

De ce chef les catholiques d'Ontario sont à l'abri de toute surprise; car une telle loi serait déclarée inconstitutionnelle et mise à néant par les tribunaux.

Mais à part les droits bien déterminés par la loi elle-même et que possédaient les catholiques d'Ontario lors de l'entrée de leur province dans l'union, il y a d'autres droits et d'autres privilèges que ces mêmes catholiques ont pu acquérir par une législation subséquente à l'entrée de leur province dans l'union. Ces droits additionnels peuvent être affectés par une législation provinciale; dans ce cas, cette législation peut être constitutionnelle, mais elle n'en constituerait pas moins une injustice dont on peut appeler au Gouverneur général en conseil. C'est le cas du Manitoba.

Les droits que les catholiques d'Ontario tiennent de la loi antérieurement à la confédération sont donc inattaquables, et Mgr Walsh n'a rien à craindre de ce côté. Il n'y a que les droits acquis par une législation postérieure à la confédération qui puissent être lésés. — Mais il y a un remède : l'appel au gouverneur général.

Je le demande maintenant, Mgr Walsh peut-il croire qu'il y ait plus de sécurité pour lui et pour ses écoles séparées à travailler pour que ce remède devienne illusoire?

Un jugement a été rendu dans la cause des écoles du Manitoba, ordonnant le redressement des griefs de la minorité. Si Mgr Walsh prête son concours et son influence à ceux qui ne veulent pas appliquer le remède, comment pourra-t-il demander pour les siens d'Ontario l'application du même remède, le cas échéant?

N'est-il pas, au contraire, de son plus grave intérêt que la constitution soit respectée, que les jugements rendus soient exécutés?

Ceux qui constateront que l'injustice commise au Manitoba n'est pas demeurée impunie n'oseront jamais s'attaquer aux droits des catholiques d'Ontario, parce qu'ils craindront le même redressement.

Que si, au contraire, par l'obstination des fanatiques et par une coupable condescendance de la part de certains catholiques, il devient impossible de rendre justice aux catholiques du Manitoba, pourquoi ne serait-il pas alors possible, facile même, de s'attaquer aux catholiques d'Ontario et de leur enlever tous leurs privilèges? Là est le véritable danger.

Mgr Walsh doit voir où est son intérêt. Puisse-t-il fermer l'oreille aux propositions insidieuses du Solliciteur général, et, résistant aux tentatives déjà faites de semer la division parmi les membres de l'épiscopat canadien, consacrer ses talents et son influence au triomphe d'une cause dont le succès sera pour ses propres écoles le meilleur gage de stabilité.

Ceux-là travaillent directement contre leurs propres intérêts qui veulent que dans le règlement de la difficulté scolaire manitobaine, on laisse de côté la constitution du pays et le jugement qui en fixe l'interprétation. Si la constitution devient lettre morte et doit disparaître devant le fait accompli, comment peut-on espérer qu'elle puisse protéger dans l'avenir la minorité catholique qui vit sous la houlette de l'archevêque de Toronto?

C'est ce danger qu'ont signalé les sénateurs et les députés catholiques conservateurs du parlement canadien dans leur requête au Délégué Apostolique, quand ils demandent aux autorités ecclésiastiques « de vouloir bien prendre en considération l'aspect constitutionnel de la question scolaire, et ne pas oublier que la moindre concession aujourd'hui ouvrirait toute grande la porte des concessions futures ».

Je ne sais réellement pas quelle position prendra Mgr Walsh; mais son départ subit, précédant de quelques heures la publication de la lettre de S. E. le Délégué Apostolique, dans laquelle il impose au Canada catholique l'obligation de tout suspendre, semble indiquer par sa précipitation même que si les hostilités doivent cesser de ce côté de l'Atlantique, on ne

veut pas du moins perdre les services de l'homme dont « l'amitié est un bienfait des dieux ».

La prudence et les intérêts d'une cause sacrée me font un impérieux devoir de tenter la démarche actuelle et de mettre sous les yeux de Votre Eminence cette déclaration que Mgr Walsh a dû lire lui-même dans un grand journal catholique publié dans sa province d'Ontario à la fin de décembre dernier:

« Les catholiques du Dominion n'abandonneront pas leurs frères du Manitoba tant que ceux-ci ne seront pas rentrés dans la pleine possession des droits dont ils jouissaient avant 1890 » Ainsi parle le *Catholic Record*.

Ainsi parlait l'épiscopat de tout le Canada réuni aux funérailles de Mgr Fabre, archevêque de Montréal. — Y a-t-il aujourd'hui une seule voix discordante? Si elle existe, qui donc l'a faussée?

C'est la justice, c'est la vérité qui doivent triompher et non les calculs d'une politique vaine et mensongère.

Je demeure de Votre Eminence,

le serviteur très humble et entièrement soumis,

P. LANDRY, Sénateur.

Villa Mastaï, 15 juillet, 1897.

Et comme conclusion à ce chapitre ce dernier document :

« Villa Mastaï, 15 août 1897.

» A Son Em. le Cardinal M. Ledochowski, Préfet de la Propagande.

» Eminentissime Seigneur,

» Quelques jours avant son départ du Canada, Son Excellence Mgr Merry del Val, Délégué Apostolique, a, le 3 juillet dernier, « adressé une parole » à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface « comme à l'évêque le plus immédiatement intéressé dans la question qui a fait l'objet principal de sa « mission » dans notre pays.

- » Cette parole, le Délégué entend l'adresser, par l'entremise de Mgr Langevin, à tous les catholiques du pays. — Ce sont là les propres expressions de Son Excellence.
 - » Et quelle est cette parole?
- « Sa Sainteté se trouvera à même, avant peu, d'émettre une décision et de tracer aux catholiques canadiens la ligne de conduite à suivre dans la situation présente...
- » Dans l'intervalle, il reste cependant un devoir impérieux pour tous et dans l'exercice de mes fonctions, ajoute Son Excellence, j'ai l'obligation de l'inculper d'une façon formelle, avec la certitude que les évêques et le clergé, dévoués comme ils le sont au Saint-Siège, veilleront à son accomplissement exact de la part des fidèles. Ce devoir est celui de s'abstenir entièrement de toute agitation, d'oublier les divisions et les ressentiments et de suspendre toute discussion ».
- » Nous, les catholiques canadiens, nous, les fidèles dont parle Mgr Merry del Val, nous considérons cette parole du Délégué Apostolique comme un ordre formel de suspendre toute discussion et de nous abstenir entièrement de toute agitation.
- » Les partisans dévoués de la cause des écoles, les défenseurs convaincus des droits de la minorité, ceux qui veulent le redressement des griefs des catholiques et le triomphe de la constitution outragée, ceux-là doivent se taire et s'abstenir s'ils sont catholiques.
- » Nous sommes des catholiques; nous nous soumettrons donc à l'ordre du Délégué Apostolique, nous nous tairons et nous nous abstiendrons.
- » Mais il nous sera permis de demander la réalisation, aussi prochaine que possible, de cette promesse que nous a faite le Délégué Apostolique, à savoir : « Que Sa Sainteté se trouvera à même, avant peu, d'émettre une décision et de

tracer aux catholiques canadiens la ligne de conduite à suivre ».

- » Car tant que cette décision ne sera pàs connue et tant que l'ordre donné par le Délégué Apostolique subsistera, nous, les catholiques canadiens, nous serons dans une position d'infériorité regrettable vis-à-vis les protestants du Dominion. Ceuxci, en effet, que l'ordre donné par S. E. le Délégué ne peut atteindre, ont toute liberté de continuer l'agitation, de ne suspendre en rien les discussions au sujet des écoles et de revendiquer le respect dû à la constitution.
- » Deux élections vont avoir lieu prochainement dans la province de Québec: la mort de M. Pouliot, député de Témiscouata, la nomination au banc judiciaire de M. Lavergne, député d'Arthabaska, nécessitent une double élection dans ces comtés. La lutte doit y commencer bientôt.
- » Mais pourquoi une lutte? Les catholiques n'ont-ils pas reçu l'ordre de se taire? Pourquoi revendiquer le maintien de notre constitution? n'avons-nous pas été solennellement avertis de nous abstenir de toute agitation?
- » En attendant que le Saint-Siège nous permette l'exercice de nos libertés civiles et politiques, en attendant qu'il donne aux catholiques canadiens une direction, nous n'avons, obéissant aux ordres du Délégué Apostolique, qu'à nous croiser les bras et qu'à attendre dans le silence et l'inaction.
- » La politique néfaste des libéraux triomphe, et, par une cruelle ironie des choses, le Délégué Apostolique, demandé au pays par les libéraux sous le mensonger prétexte de rendre aux catholiques leurs droits politiques et leur liberté civile, termine ici sa mission diplomatique en formulant un ordre qui prive précisément les catholiques de l'exercice de seurs droits politiques et de leur liberté de dénoncer, comme citoyens, un compromis désastreux :
- » La conséquence immédiate de la direction qui nous est donnée par la dernière lettre de Son Excellence Mgr Merry del Val, c'est d'empêcher les catholiques, et les catholiques

conservateurs seuls, de prendre part aux deux élections qui vont avoir lieu incessamment dans les comtés de Témiscouata et d'Arthabaska.

- » Nous n'avons qu'à obéir. Le parti libéral élira ses candidats sans opposition de notre part, car nous refusons d'engager une lutte lorsqu'il ne nous est pas permis d'y introduire la discussion de la question des écoles et de la violation persistante de la constitution.
- » Et si nous signalons aujourd'hui à Votre Eminence la position regrettable dans laquelle sont placés les catholiques conservateurs par les instructions si solennellement données par le Délégué Apostolique, c'est dans l'espoir que l'anomalie de leur situation déterminera le Saint-Siège à prendre de suite les moyens nécessaires pour la faire cesser.
- » Ce que nous demandons, après tout, c'est la réalisation immédiate de cette parole pleine de promesse que le Délégué Apostolique a laissée en partant, quand il nous a donné l'assurance qu'avant peu le Saint-Siège émettra une décision et tracera aux catholiques la ligne de conduite qu'ils doivent tenir.
- » La nécessité d'une telle décision et son urgence sont rendues manifestes par la position singulière dans laquelle se trouvent malheureusement placés ceux qui veulent, mais qui ne peuvent exercer leurs droits politiques sans heurter de front les ordres du représentant du Saint-Père.
- » Dans l'espoir que tout finira par rentrer dans l'ordre, je demeure, de Votre Eminence, le serviteur à jamais dévoué,

(Signé): » P. LANDRY, Sénateur ».

Hélas! M. Landry, pas plus que les catholiques, n'étaient encore arrivés au bout de leurs peines : c'est ce que je démontrerai dans le tome suivant.

^{1..} Cette décision ne se fit pas attendre; ce fut l'objet de l'Encyclique Affari vos qui réjouit si légitimement le vicil évêque des Trois Rivières et qui, sans découragement, luttèrent si vaillamment à ses côtés.

TABLE DES MATIÈRES

. 1	
Échos du Nord-Ouest Canadien	1
, II .	
Historique de la question scolaire au Manitoba dès l'origine à 1886	6
III	
Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface, et les écoles de Manitoba	34
ΙV	
Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface, et les écoles publiques .	208
V	
Lettre ouverte de Mgr Taché à M. Tarte au sujet des écoles	242
VΙ	
Mémoire de Mgr Taché au gouvernement d'Ottawa au sujet des écoles du Nord-Onest Canadien et de Manitoba. — Mars 1894	248
VII	
Autres opinions	310
VIJI	
La loi réparatrice ; lettre pastorale collective des évêques ; circulaire au clergé	337

IX

Ce que pensait Rome et L. O. David de cette intervention des	
évêques dans les élections canadiennes	352
\mathbf{X}	
Iniquité consommée	382
XI	
L'éducation au Canada et le droit international	3 89
XII	
Le jugement du Conseil privé devant le droit et la raison	425
XIII	
Retour de Rome de Drolet, qui n'était ni ceci, ni cela, peut-être Auvergnat. — Manœuvres de Sir W. Laurier	437
VIX	
Mgr Merry del Val au Canada; intervention malheureuse	456
· XV	
Mgr Merry del Val s'en retourne à Rome, recours à la S. C. de la Propagande	501

Histoire Générale et Ecclésiastique

La France et le Saint-Siège, sous le premier Empire, la Restauration et la Monarchie de Juillet d'après les documents officiels inédits, par l'abbé Féret.	Voix Canadiennes: Vers l'Ablune Histoire documentaire des difficultés poli- tico-religieuses du Canada au XIX siècle, grand nombre de documents rares ou inédits, par Arthur Savaète, 7 vol. in-8
3 vol. in-8° 22 fr. 50 La Papauté devant l'Histoire	medis, par Arthur Savsete, 7 vol. m-o
Par le chan. Fournier, 2 forts vol. in-4° illustré 50 fr.	Les Représentants du peuple en mission près les armées
Histoire de l'Abbaye et des	(1793-1797).
Chanoines Réguliers de St-Victor de Paris.	Par Bonnal des Ganges, arch. au min. de la Guerre, ouvrage couronné 4 vol. in-8
Par dom Fourier Bonnard, 2 vol. in-8° 20 fr.	
Histoire de l'Abbaye de Marmoutier	Histoire Contemporatne de la France
Par dom Rabory, 2 vol. in-8° 20 fr. L'Allemagne	Par l'abbé A. Petit, 12 vol. in-8° à 6 fr. le
Les Germains, le Catholicisme, le Protes-	
tantisme et l'Empire, par Mgr J. Fèvre. 2 vol. in-8°	Etudes sur la Révocation de l'Edit de Nantes
- Le Pontificat de Léon XIII -	Par l'abbé Rouquette. I. L'abbé du Chayla
Du même. 2 vol. in-8° 12 fr.	II. Les Poètes Cévenol. III. Les Fugi
L'Histoire Littéraire de la France	tifs, 3 vol. in-8° parus 12 fr. 50
Par les Bénédictins de Saint-Maur. 16 vol.	La Chasse à Travers les Ages
in 4° et 1 vol. de tables; le vol 21 sr.	Par le Comte de Chabot, beau vol. in-4'
Les Juifs devant l'Eglise et l'Histoire	ill., cour. par l'Acad. papier de luxe 50 fr.; relié 60 et 65; pap. japon 150 fr
Par le P. Constant, vol. in-8° 5 fr.	,,
— Le Pape et la Liberté — Du même. Vol. in-8° 6 fr.	Origines et Responsabilités de l'Insurrection Vendéenne
L'Histoire de l'Eglise	Par dom Chamard, vol. in-8° 8 fr
Par S. Em. le card. Hergenræther, trad. par l'abbé Bellet, 7 vol. in-8°, 7 fr. 50 le vol. net 50 fr.	Histoire de la Philosophie Trad. de l'italien par Callass, 2 vol. in-8
Annales Ecclesiastici	
Par Baronii, Raynaldi et Laderchi, revue par Theiner, 37 vol.: séparément chaque	La Ligue et les Papes Par H. de l'Espinois, 1 vol. in-8°. 7 fr. 50
vol. in-4° br	La captivité de Pie IX
L'Histoire de l'Abbaye de Mauléon Par Dom Fourier Bonnard, in-8° 5 (r.	Par Saint-Albin, in-8° 6 fr.
	Soirées Franco-Russes
Etude de l'Histoire Juive	I. Mort de Louis II de Baviere ; II. Mort
Par l'abbé Barret, 2 vol. in-8° 4 fr.	tragique de l'archiduc Rodolphe; III. Boërs et Afrikanders; IV. Choses d'O-
Les Actes des Saints Depuis l'origine de l'Eglise à nos jours, par	rient, par Arthur Savaete, 4 vol. in-8°
Carnaudet et J. Fèvre, vol. divers chaque	,
volume	Etudes Historiques
L'Histoire de la Papauté Par l'abbé Em. Castan, 4 vol. in-8'. 24 fr.	Par Van der Haeghem, in-12 3 fr.
Histoire de l'Eglise Universelle	Histoire du Card. de Fleury
Depuis Adam jusqu'à Pie IX, par Chapiat, }	et de son administration 2 Par l'abhé Verlaque, in-12 3 fr.
1 tommer	Tar ranno communication in the 1

Ô Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous!

Les 20 premières pages de ce PDF donne un aperçu de la qualité, *bonne ou mauvaise*, de l'édition papier.

Nous remercions les responsables du site *liberius.net* qui nous ont autorisé à utiliser leur fac-similé pour reproduire ce livre.

Il est possible de commander l'édition papier à prix abordable en visitant le site :

canadienfrancais.org

Plusieurs autres livres sont également disponibles sur le même site, toujours à prix abordable.

Année 2020 canadienfrancais.org